
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Questions orales | 986 |
| 2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 1001 |
| 3. Liste des questions écrites signalées | 1004 |
| 4. Questions écrites (du n° 36048 au n° 36272 inclus) | 1005 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 1005 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 1011 |
| Agriculture et alimentation | 1021 |
| Armées | 1025 |
| Autonomie | 1026 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 1027 |
| Commerce extérieur et attractivité | 1029 |
| Comptes publics | 1031 |
| Culture | 1033 |
| Économie, finances et relance | 1033 |
| Éducation nationale, jeunesse et sports | 1043 |
| Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances | 1049 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 1050 |
| Europe et affaires étrangères | 1054 |
| Industrie | 1058 |
| Insertion | 1059 |
| Intérieur | 1059 |
| Jeunesse et engagement | 1063 |
| Justice | 1063 |
| Logement | 1066 |
| Mémoire et anciens combattants | 1068 |
| Personnes handicapées | 1069 |
| Petites et moyennes entreprises | 1070 |
| Retraites et santé au travail | 1071 |
| Solidarités et santé | 1071 |

| | |
|--|-------------|
| Sports | 1087 |
| Tourisme, Français de l'étranger et francophonie | 1088 |
| Transformation et fonction publiques | 1088 |
| Transition écologique | 1089 |
| Transition numérique et communications électroniques | 1092 |
| Transports | 1094 |
| Travail, emploi et insertion | 1096 |
| 5. Réponses des ministres aux questions écrites | 1101 |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i> | 1101 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 1102 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 1108 |
| Agriculture et alimentation | 1116 |
| Armées | 1125 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 1132 |
| Commerce extérieur et attractivité | 1137 |
| Comptes publics | 1138 |
| Culture | 1141 |
| Économie, finances et relance | 1152 |
| Éducation nationale, jeunesse et sports | 1159 |
| Europe et affaires étrangères | 1173 |
| Intérieur | 1190 |
| Justice | 1225 |
| Mémoire et anciens combattants | 1227 |
| Petites et moyennes entreprises | 1228 |
| Retraites et santé au travail | 1232 |
| Solidarités et santé | 1232 |
| Transition écologique | 1252 |

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Hôtellerie et restauration

Situation du secteur de la restauration et mesures d'aide

1260. – 9 février 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des restaurants et des bars, qui jouent un rôle majeur concernant l'attractivité, le dynamisme et le lien social dans les quartiers, ainsi que pour le rayonnement culturel de la France. Le secteur de la restauration est particulièrement touché par la crise sanitaire, humaine et économique qui frappe la France. Suites aux fermetures administratives des bars et restaurants, le Gouvernement a annoncé des mesures de soutien exceptionnelles avec l'extension de validité du prêt garanti par l'État et l'augmentation des aides gouvernementales plafonnées à 10 000 euros ou représentant 20 % du chiffre d'affaires. Un fonds de solidarité a ainsi été ouvert aux entreprises ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020. Il existe néanmoins un certain nombre de cas particuliers d'entrepreneurs ayant racheté ou repris un fonds de commerce de bar ou de restaurant, en créant une nouvelle entreprise, quelques jours après le 30 septembre 2020. Ces entreprises n'entrent de fait pas dans les critères d'éligibilité du fonds de solidarité. Pour les mêmes raisons, ces restaurateurs font face à des rejets successifs de leurs demandes de prêt garanti par l'État. Leur situation échappe actuellement à tous les dispositifs mis en œuvre par l'État. À titre d'exemple, dans la 18^e circonscription de Paris, trois établissements au moins se retrouvent dans cette situation : le Benelum, le café Hiru ou le café des Deux-moulins (le célèbre café d'Amélie Poulain). S'ils continuent à n'avoir droit à aucune aide, ils n'auront d'ici quelques semaines plus le choix que de mettre la clé sous la porte. Il lui demande quels nouveaux dispositifs complémentaires le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de prendre en compte la situation de ces entreprises nouvellement créées dans le cadre d'une reprise de fonds de commerce existants au cours des premiers jours d'octobre 2020.

Illettrisme

Politique de lutte contre l'illettrisme adaptée à la diversité des bénéficiaires

1261. – 9 février 2021. – M. Philippe Bolo interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les dispositifs de formation visant à renforcer la lutte contre l'illettrisme. Les statistiques chiffrent en effet à deux millions cinq cent mille le nombre de citoyens français souffrant d'illettrisme. Or une grande partie de ces citoyens ne se résignent pas à cette condition et souhaitent rompre l'isolement induit par cette situation, en étant appuyés par des politiques publiques adaptées. Pourtant, plusieurs constats révèlent des points faibles du système actuel de lutte contre l'illettrisme. En premier lieu, le statut de la personne apparaît comme le critère d'accès à la formation : les formations ciblant les demandeurs d'emploi, les salariés ou les allophones alors que cette prédominance du statut est inappropriée et sélective dans la mesure où elle écarte ceux qui sont dans d'autres situations, à l'instar des femmes au foyer ou des retraités. En second lieu, la facilité d'accès aux formations diffère sensiblement d'un territoire à l'autre : inexistante dans certains territoires, ruraux notamment, elle impose une mobilité qui peut s'avérer complexe et coûteuse. En troisième lieu, le format des formations présente lui aussi des imperfections avec des volumes horaires insuffisants ou des méthodes pédagogiques inadaptées aux situations individuelles, situations qui sont pourtant porteuses d'un niveau particulier autant que d'une adaptation individuelle à l'illettrisme et qui nécessiteraient une approche également individualisée. Aussi, au regard de ces insuffisances identifiées, il l'interroge sur ses ambitions quant aux cadres, méthodes, partenaires et moyens qui permettraient de généraliser les formations adaptées à la situation propre de chacun et les rendraient accessibles en tout point du territoire national.

Justice

Situation des traducteurs interprètes

1262. – 9 février 2021. – M. David Corceiro attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des 9 000 traducteurs interprètes le territoire français. Ils exercent leurs missions sur réquisition des

1. Questions orales

autorités de police ou judiciaire, sous le statut de COSP (collaborateur occasionnel de service public). Leur rôle s'avère essentiel lors de certaines procédures et leurs compétences sont précieuses pour la justice. Le statut des traducteurs interprètes entraîne une rémunération nette de charges sociales, le ministère de la justice s'étant engagé à régler lesdites charges conformément aux textes et décrets, alors qu'une polémique avait été soulevée et l'État porté devant les tribunaux. La situation apparaissait depuis stabilisée. À l'automne 2018, la direction des services judiciaires a décidé, sur seule recommandation de la sécurité sociale et de la Cour des comptes, que les COSP dont le chiffre d'affaires dépasserait 80 000 euros ne seraient plus pris en charge par le ministère de la justice. Or leur revenu s'en voit automatiquement amputé de 35 à 40 % sans capacité de compensation puisque leur grille tarifaire est fixée par le code de procédure pénale. Ils seraient par ailleurs lésés par rapport à leurs homologues dont le niveau d'activité se situe sous le seuil des 80 000 euros annuels, ceci dérogeant au principe d'égalité de rémunération entre les différents traducteurs-interprètes intervenant pour le ministère de la justice. Aucun texte n'officialise la décision de l'administration et aucune communication n'a été faite à ces COSP sur la perte de leur statut et sur l'impact social et financier pour leur activité. Il l'interroge sur le choix du ministère de la justice et sur un retour en arrière quant à cette décision.

Tourisme et loisirs

Situation du tourisme en France.

1263. – 9 février 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation du tourisme en France. Comme la culture, l'économie du tourisme est frappée de plein fouet par la crise actuelle. Dans sa circonscription en Ariège, plusieurs restaurateurs ont confié à M. le député qu'ils craignaient notamment de ne jamais pouvoir rembourser leur PGE et de devoir mettre la clé sous la porte. M. le ministre ne pense-t-il pas qu'il conviendrait d'étaler la durée de remboursement de ces prêts au-delà de 5 ans, voire d'en convertir une partie en subventions directes pour éviter la catastrophe qui s'annonce ? Certains lui ont expliqué par ailleurs que les modalités de versement du fonds de solidarité n'étaient pas équitables et pouvaient encourager certains comportements non vertueux. En effet, ce fonds n'est versé qu'aux entreprises qui enregistrent des pertes de chiffre d'affaires supérieures à 50 %. Or de nombreux professionnels maintiennent une activité partielle qui les amène à ne pas atteindre ce seuil. Ne pourrait-on pas envisager que ces aides soient versées au prorata du chiffre d'affaires réalisé, plutôt que selon un seuil de 50 % de pertes enregistrées sur le chiffre d'affaires ? Enfin, en Ariège comme dans de nombreux autres départements, la situation des travailleurs saisonniers qui sont des rouages indispensables de l'économie touristique, est tout autant sinon plus préoccupante encore que celles des TPE-PME du secteur. Le chômage partiel touche l'ensemble des saisonniers des remontées mécaniques. M. le ministre peut-il garantir que le dispositif d'aide qui doit garantir l'emploi dans ce secteur sera prolongé jusqu'à la fin théorique de la saison hivernale, c'est-à-dire début avril 2021 ? Les saisonniers du secteur HCR (hôtellerie, cafés, restauration) sont parmi les plus durement touchés. En Ariège, ils sont habituellement 2 500 à 3 000 répartis sur environ 500 établissements. En 2020, ils ont été 50 à 60 % moins nombreux. Les conséquences sociales de cette situation sont dramatiques. La prime de 900 euros mise en place pour aider cette catégorie de travailleurs précaires est largement insuffisante et bien trop discriminante. En effet, pour pouvoir en bénéficier en 2020, il fallait avoir travaillé au moins 60 % du temps en 2019 ; qu'en sera-t-il en 2021, sachant qu'il était impossible pour un saisonnier d'avoir travaillé 7 mois en 2020 ? M. le député pense qu'il faudrait sérieusement envisager que ces travailleurs puissent bénéficier d'une année blanche, au même titre que les intermittents du spectacle par exemple. Il lui demande s'il est prêt à accorder cette année blanche à tous les saisonniers, et dans le cas contraire, ce qu'il propose d'autre pour leur venir en aide.

Énergie et carburants

Absence de réponse aux questions sur le projet Hercule

1264. – 9 février 2021. – M. Adrien Quatennens interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le manque de réponses du Gouvernement aux interrogations persistantes sur le projet Hercule. Depuis plusieurs mois, les parlementaires de l'opposition, tous groupes confondus, interrogent le Gouvernement sur les négociations en cours entre ce dernier et la Commission européenne sur l'avenir de l'une des plus stratégiques des entreprises françaises : EDF. Ils demeurent sans réponse et ne peuvent accepter l'opacité qui règne sur ces négociations. C'était l'intérêt de la France, de ses entreprises, comme de l'ensemble des consommateurs d'énergie, de nationaliser l'électricité après-guerre. Avec EDF, la France disposait alors d'un outil stratégique essentiel, maîtrisant toute la chaîne de l'électricité d'un bout à l'autre, assurant l'indépendance, la fourniture en énergie bas carbone et accompagnant le développement économique du pays. Ce n'était pas l'intérêt de la France de privatiser

un tel outil et de répondre aux injonctions purement idéologiques de la Commission européenne en organisant un marché artificiel pour ouvrir le secteur à la concurrence. Cela fut vendu aux Français en leur promettant qu'ils en bénéficieraient naturellement par une baisse des prix. Mais, depuis l'ouverture à la concurrence, les prix du gaz ont augmenté de 80 % et ceux de l'électricité de 40 %. Pour permettre l'ouverture à la concurrence, EDF a été déstructurée, filialisée, et on a transformé un fleuron intégré qui fonctionnait parfaitement en mille-feuilles bureaucratiques. La concurrence est désormais installée mais l'énergie vendue par les fournisseurs alternatifs est essentiellement produite par EDF, contrainte de mettre à la disposition de ses concurrents 25 % de sa production pour qu'ils puissent l'utiliser pour lui faire perdre des parts de marché ! Ce dispositif ARENH, comme tout ce qui l'accompagne, est une aberration. Ce mécanisme arrivant bientôt à échéance, la Commission européenne presse désormais la France de finir le démantèlement d'EDF et de donner accès à 100 % de la production du groupe à ses concurrents en échange d'une hausse des prix de l'électricité pour répondre à l'accroissement des coûts de production. C'est pour satisfaire ces nouvelles exigences de la Commission européenne qu'existe le projet Hercule, qui prévoit de saucissonner de nouveau EDF en plusieurs entités, laissant dans le giron public les activités les plus coûteuses et les moins profitables, d'une part, ouvrant au capital les activités les plus susceptibles de rapporter, d'autre part. Ce projet était déjà celui d'Emmanuel Macron lorsqu'il était ministre de l'économie. C'est contre ce projet que sont mobilisés les agents EDF, leurs syndicats et l'ensemble des groupes parlementaires de l'opposition. Ça suffit ! Il y en a assez de défaire la France pour faire l'Union européenne. Les Français n'ont pas voté pour être aux ordres de la commission et de ses obsessions idéologiques ! L'intérêt de la France, à présent, c'est de tenir tête à la Commission européenne, d'abandonner le projet Hercule et de profiter de l'occasion pour constituer un pôle public de l'énergie en France dont celle-ci a besoin pour engager la bifurcation écologique qui ne peut plus attendre. Il l'interroge donc : où en sont les négociations ? Quel est le calendrier ? Quand la représentation nationale en débattrait-elle ? Le Gouvernement choisira-t-il la France ou la Commission européenne ? Il souhaite connaître les réponses à ces questions.

Établissements de santé

Projet de campus hôpital Grand Paris Nord

1265. – 9 février 2021. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de campus hôpital Grand Paris Nord, qui prévoit de fusionner les centres hospitaliers universitaires de Bichat et Beaujon. Ce projet prévoit de nombreux éléments inquiétants, notamment la fermeture de plus de 300 lits d'hospitalisation complète en médecine, en chirurgie et en obstétrique. Il lui demande de détailler sa stratégie afin de ne pas créer une situation pour l'hôpital public encore plus délétère qu'avant la crise de la covid-19.

Étrangers

Conditions d'entretien et d'investissements au sein des CRA.

1266. – 9 février 2021. – Mme **Marie-George Buffet** interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'entretien et d'investissements au sein des CRA. Si l'existence de tels centres est sujette à débat, la nécessité d'assurer des conditions de rétention dignes et respectueuses des droits fondamentaux ne peut faire l'objet d'aucune concession. Suite à une visite au CRA du Mesnil-Amelot effectuée en janvier 2021, Mme la députée a pu constater des conditions de vétusté importantes dans les lieux de vie. Aussi, elle l'interroge sur l'état des lieux des CRA ainsi que sur les montants dédiés à l'entretien et à la rénovation des bâtiments accueillant les personnes retenues et lui demande si ces moyens sont à la hauteur des besoins.

Police

Redéploiement des forces de police et de gendarmerie

1267. – 9 février 2021. – Mme **Karine Lebon** alerte M. le ministre de l'intérieur sur le nouveau redéploiement territorial des forces de police et de gendarmerie nationales qui doit avoir lieu en 2021. Dans le livre blanc de la sécurité intérieure, paru en novembre 2020, les seuils de zone police et zone gendarmerie ont été modifiés. Les nouveaux seuils seraient les suivants : en dessous de 30 000 habitants, le principe serait de confier le territoire à la gendarmerie. Entre 30 et 40 000 habitants, la ville serait attribuée à la force la mieux adaptée aux caractéristiques de ce territoire et au-dessus de 40 000 habitants, le principe serait la compétence de la police nationale. Plusieurs communes de La Réunion devraient donc être concernées par les changements de zones de compétences : Saint-Paul (environ 107 000 habitants), Le Tampon, (80 000 habitants), Saint-Louis (50 000 habitants). Ce changement est une revendication récurrente des acteurs concernés qui ne comprennent pas les raisons pour

lesquelles ces communes sont toujours en zone gendarmerie et demandent depuis plusieurs années que la loi soit appliquée à ces territoires. Sur les 24 communes que compte l'île, seules 4 relèvent de la compétence de la police nationale : Saint-Denis, Saint-André, Le Port et Saint-Pierre. Outre cette raison démographique, il convient de prendre en compte, d'une part, le constat que la société réunionnaise enregistre, elle aussi, le développement d'une nouvelle forme de délinquance qui impacte la sécurité de la population et, d'autre part, le diagnostic des professionnels de sécurité selon lesquels la lutte contre cette transformation de la délinquance passe par la fin de l'inadéquation du partage des zones de compétence des deux forces de sécurité intérieure que sont la police nationale et la gendarmerie nationale. C'est une question d'importance, particulièrement en outre-mer où les policiers sont plus souvent amenés à faire carrière dans l'île, ce qui permet une connaissance fine du territoire. Le coût budgétaire n'est pas le même non plus car les gendarmes, ainsi que leur famille, sont logés dans les casernes. Ce redéploiement augmentera aussi les chances de mutation des nombreux policiers réunionnais souhaitant travailler et vivre dans leur région d'origine. Loin de s'opposer aux gendarmes exerçant sur le territoire réunionnais, le basculement des trois communes précitées en zone police ne créerait aucun préjudice vis-à-vis des militaires mais, au contraire, permettrait un rééquilibrage des deux forces. Alors que la perspective de la nouvelle réorganisation s'approche, la question est de savoir si ces arguments en faveur de ce redéploiement attendu depuis si longtemps à La Réunion seront enfin pris en compte. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Frontaliers

Fiscalité dans les relations bilatérales avec le Grand-Duché de Luxembourg

1268. – 9 février 2021. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la fiscalité et la souveraineté, dans les relations bilatérales avec un État voisin : le Grand-Duché de Luxembourg. Cette situation est connue : 200 000 travailleurs frontaliers, dont 104 000 Français ; 57 % d'entrepreneurs installés au Luxembourg qui sont des frontaliers ; très faibles flux inverses, du Luxembourg vers la France, l'Allemagne ou la Belgique. Aujourd'hui, il y a un actif résident pour un actif frontalier. Demain, ce rapport va s'inverser et le pays accueillera deux actifs frontaliers pour un seul actif résident. Cela peut être vu de façon positive : il y a de l'emploi, des salaires tendanciellement plus élevés et un certain dynamisme dans les zones transfrontalières. Mais la réalité qui en découle, c'est aussi un appauvrissement des ressources fiscales et des capacités de décision et d'organisation du territoire. C'est bien une question de souveraineté. Les collectivités locales sont mises à contribution pour offrir un haut niveau de service, en termes de transports, de garde d'enfants, de soins, de formation, sans la moindre compensation fiscale. Le tissu économique des territoires se dégrade, en raison du transfert massif d'entreprises et donc, les ressources fiscales aussi. L'offre de service public se dégrade, car les ressources humaines s'assèchent et donc, les ressources propres aussi. L'offre de transports se dégrade car les besoins croissants d'acheminer les frontaliers vers leur lieu de travail nécessitent des investissements lourds et longs et donc, la qualité de vie aussi. L'Europe constitue un cadre au sein duquel ce type de problématique se résout, pas un cadre au sein duquel il se creuse, jusqu'à atteindre un point de non-retour et d'exaspération de tous. Ces questions se règlent généralement par conventions bilatérales, selon des principes de responsabilité partagée et de réciprocité. Les autorités locales, en France, en Allemagne, le réclament avec force. Aussi il lui demande, sur les fondements du rapport Lambertz pour le Conseil de l'Europe, à quelle échéance et selon quelles modalités la République française envisage d'ouvrir des négociations avec le Grand-Duché de Luxembourg, concernant la mise en œuvre de compensations fiscales.

Politique sociale

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Essonne

1269. – 9 février 2021. – Mme Stéphanie Atger appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Essonne, tant sur le nombre d'aires d'accueil disponibles que sur le respect de leur occupation.

Pharmacie et médicaments

Recrudescence des agressions et cambriolages dans les pharmacies

1270. – 9 février 2021. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation des cambriolages et agressions de pharmaciens. La continuité du fonctionnement des pharmacies en cette période de crise sanitaire est particulièrement importante, pour délivrer conseils et médicaments, quelles que soient les pathologies. Or l'Ordre des pharmaciens indique observer une augmentation de 50 % à 60 % des

agressions de pharmaciens depuis le début du confinement : injures, menaces, voire agressions à l'arme blanche, ainsi que des cambriolages. Presque pas un seul jour ne se passe sans que les médias et réseaux sociaux ne relaient une affaire criminelle en relation avec, ou plutôt contre le milieu médical. Arnaques en ligne, vente de médicaments, *phishing* (ou hameçonnage), vol de matériels de protection... La physionomie de la délinquance s'est métamorphosée pour concentrer ses activités exclusivement sur la crise et les opportunités qu'elle génère. Et c'est notamment le secteur médical qui en fait les frais. Ce constat a conduit la gendarmerie à riposter en lançant l'opération Hygie. Ces agressions physiques ou verbales sont inacceptables compte tenu du rôle des pharmaciens, parfois seule présence du service public dans certains secteurs, notamment en ruralité. La protection de l'ensemble du dispositif sanitaire doit élargir son champ d'action aux personnels soignants, infirmiers, personnels d'Ehpad. L'opération Hygie doit aussi concentrer ses efforts sur la sécurisation et la sauvegarde des sites et des transports sensibles. La sécurité de tous les professionnels de santé étant un enjeu essentiel, elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre, en lien avec le ministre des solidarités et de la santé, afin de faire cesser cette nouvelle forme de criminalité, en particulier dans le cadre de l'opération Hygie lancée en avril 2020.

Sécurité des biens et des personnes

Rodéos motorisés

1271. – 9 février 2021. – **Mme Natalia Pouzyreff** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le fléau des rodéos motorisés continue à prendre de l'ampleur. En 2018, une proposition de loi adoptée à l'unanimité a permis de développer les outils législatifs à la disposition des forces de l'ordre pour lutter contre ces pratiques. Poursuivant le travail initié avec sa collègue Catherine Osson, Mme la députée a continué à rencontrer les acteurs de terrains et à recueillir les témoignages de maires, d'associations, de policiers et gendarmes nationaux, de policiers municipaux, en provenance de tout le territoire. Malgré les avancées concrètes de la loi, attendues de longues dates, des points demeurent pour endiguer durablement les rodéos motorisés. Des échanges constructifs avec les services de M. le ministre ont permis d'identifier des pistes à explorer. Ainsi, une meilleure traçabilité des véhicules utilisés pour commettre les infractions semble nécessaire. Par ailleurs, l'application plus systématique de la peine complémentaire de confiscation du véhicule serait de nature à réduire le sentiment d'impunité des auteurs de troubles. En ce sens, les déclarations sur la justice de proximité semblent apporter un premier élément de réponse. Lors de l'examen de la proposition de loi pour une sécurité globale, Mme la députée avait voulu, avec plusieurs de ses collègues, porter des amendements allant dans le sens des pistes proposées. Bien que jugés irrecevables, M. le ministre avait néanmoins tenu à faire part de son engagement à renforcer les mesures de lutte contre les rodéos motorisés, notamment d'ordre réglementaire. Elle lui demande quels sont les points du règlement qu'il serait en capacité d'améliorer.

990

Ordre public

Évacuation de la ZAD du Carnet en Loire-Atlantique à Frossay

1272. – 9 février 2021. – **M. Yannick Haury** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose la zone du Carnet et sur le blocage du site depuis le mois de septembre 2020 par des opposants au projet du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire. Il insiste sur l'exaspération des élus locaux et sur les plaintes de la population des communes de Saint-Viaud et de Frossay. L'occupation illégale de cette zone a des conséquences dérangeantes sur la vie quotidienne des habitants. Si le blocage du Carnet se prolonge, bafouant toute légalité, M. le député craint que la situation devienne comparable à celle qui s'était installée à Notre-Dame-des-Landes. C'est pourquoi il le prie de porter une attention toute particulière à ce dossier afin de rétablir une situation de droit conforme aux lois de la République et lui demande ses intentions sur ce sujet.

Agriculture

Distorsion de concurrence dans le mode de production de la pomme de terre.

1273. – 9 février 2021. – **M. Jean-Claude Leclabart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la distorsion de concurrence dans le mode de production de la pomme de terre. Le NEPG (groupe des producteurs de pommes de terre du nord-ouest européen) estime que la récolte de pommes de terre sera de 27,9 millions de tonnes cette saison, sous réserve que toutes les pommes de terre encore au champ soient effectivement récoltées. La récolte 2020 est en hausse de 4,5 %, soit un million de tonnes de plus qu'en 2019 dans les cinq principaux pays producteurs de pommes de terre. Le NEPG considère que les producteurs du nord-ouest de l'Europe devraient planter au moins 15 % de pommes de terre en moins au printemps 2021. En raison de la

covid-19, la demande mondiale de produits transformés à base de pommes de terre a diminué et la demande réelle de matière première des usines est d'environ 85 % par rapport à la saison précédente avant la pandémie. Le faible niveau actuel des prix aux producteurs pour la transformation des pommes de terre sur le marché libre confirme cet état de fait. En France, dans un contexte incertain lié aux conséquences de la crise sanitaire, la campagne actuelle est inhabituelle, rappelle l'Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT) : l'activité industrielle aura besoin de quelques mois avant de retrouver son niveau d'avant crise, entraînant une diminution des surfaces en contrat pour 2021-2022, la filière féculé manque toujours de surfaces pour 2021 et l'évolution de la consommation des ménages reste difficile à prévoir. Face à cette situation, il semble important, pour aider les producteurs dans leurs démarches volontaires de réduction de surface voire de transfert de consommation vers la féculé pour le printemps 2021, de régler urgemment et de manière drastique un état de fait qui a commencé il y a quelques années et qui se traduit sur le territoire français, d'abord par des locations de terre soit directement par les industriels belges soit indirectement *via* des producteurs belges qui leur permet d'obtenir des surfaces dites vierges de production de pommes de terre tout en s'affranchissant pour certains de la contrainte spécifique française de la réglementation de l'usage des pesticides. Un sujet encore plus inquiétant est le principe factuel de sous-location des terres opérées sur le territoire français par les producteurs belges (industriels et producteurs), qui se traduit par un phénomène de refacturation des opérations auprès des agriculteurs français échappant ainsi à la réglementation des statuts du fermage inscrit dans le code rural français qui pourrait être qualifié de violation dudit statut. Il est très important de regarder ce dossier de très près car il génère de manière évidente une distorsion de concurrence dans le mode de production et crée une stigmatisation entre les propriétaires et les agriculteurs sous-louant les terres en locations. Ainsi, il sera plus facile pour L'UNPT et ses producteurs de donner un fondement à la baisse de surfaces qui est suggérée pour aller vers un rééquilibrage de l'offre par rapport à une demande en déclin dans les circonstances actuelles de la crise sanitaire actuelle. Il lui demande son avis sur ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Hausse des violences en zone périurbaine et direction départementale unique

1274. – 9 février 2021. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre de l'intérieur sur la montée des violences en France, notamment dans les territoires ruraux et périurbains. En 2020, les actes de délinquance et de violence dans ces zones ont connu une hausse de 8 %. Le département de la Savoie ne fait pas figure d'exception face à ce constat, notamment en période estivale. Cette année a été marquée par une augmentation des incivilités et des violences aux abords des lacs alpins. Récemment, plusieurs bus ont été caillassés, des pompiers en intervention ont également été caillassés et agressés, des policiers ont été la cible de tirs de mortier. Il y a quelques jours encore, un homme a ouvert le feu sur des gendarmes. Au-delà de ces exemples, les chiffres confirment cette réalité. Entre 2018 et 2019, le nombre d'atteintes à la Nation et aux dépositaires de l'autorité en Savoie est passé de 415 à 425, et le nombre de dégradations, destructions et incendies volontaires était de 1552 en 2019 contre 1391 en 2018. Face à cette insécurité grandissante, les collectivités territoriales et les forces de l'ordre s'organisent : renforcement des effectifs, mise en place de systèmes de vidéo-protection, recours à des réservistes, modernisation des outils... Si l'augmentation des crédits budgétaires pour 2021 constitue une première réponse à cette problématique et permettra pour l'année à venir de recruter 1 369 policiers supplémentaires, si la proposition de loi relative à la sécurité globale poursuit l'ambition de renforcer les moyens de protection contre les violences faites envers les forces de l'ordre, Mme la députée demande à M. le ministre quelles autres mesures concrètes il entend mettre en œuvre afin de renforcer efficacement les moyens des forces de l'ordre et des collectivités locales afin de lutter contre l'insécurité. Elle lui demande également de bien vouloir présenter à la représentation nationale les contours de la direction départementale unique annoncée en novembre 2020 et mise en œuvre à titre expérimental en Savoie prochainement.

Logement : aides et prêts

Grand Narbonne - éligibilité au dispositif « Pinel »

1275. – 9 février 2021. – M. Alain Perea alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la demande du territoire du Grand Narbonne tendant à reconsidérer son classement au titre de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre de l'éligibilité au dispositif « Pinel ». En effet, lors de sa mise en place, la rigueur des critères de définition avait été atténuée par la possibilité de dérogation par arrêté préfectoral pour certaines communes initialement classées B2. Cette souplesse permettait de limiter sur les territoires les effets de seuils et de mieux territorialiser le bénéfice de ce dispositif. Tel était le cas du territoire de la Narbonnaise. Le resserrement de ce dispositif en 2018 a mis fin à cette possibilité.

Pour les territoires « en limite de B1 » mais considérés comme B2, l'impact fut immédiat. Ce territoire, considéré par les études de prospective comme le quatrième territoire d'accueil de population de l'ex-Languedoc Roussillon pour les trente années à venir et porté par une ambition de développement démographique au sein de son SCoT mais aussi de sa charte de Parc naturel régional, ne dispose plus de ce levier économique essentiel. Cette perte d'attractivité est d'autant plus dommageable que Narbonne est la seule commune littorale de plus de 20 000 habitants ne disposant pas de ce dispositif sur l'ensemble de l'arc méditerranéen occitan. Cette situation s'est traduite en chiffres de manière très rapide. Pour le territoire narbonnais, la construction d'ensembles collectifs, pourtant encouragée dans le cadre d'une gestion économe de l'espace, a chuté de plus de 80 % en 3 ans. Dans le même temps, le ralentissement de la construction dans un territoire déjà fortement en tension a conduit à une augmentation significative des loyers et des prix d'acquisition ainsi qu'à une contraction à un niveau non compressible de la vacance locative. L'accès au logement intermédiaire, déjà difficile dans un territoire fortement attractif où la protection environnementale rend la mobilisation foncière délicate, est devenu extrêmement problématique, accélérant les phénomènes d'urbanisation périphérique toujours plus lointaine. Cette évolution négative de la dynamique territoriale du logement a conduit les élus et les acteurs économiques locaux à se joindre, sous la direction des services de l'État, à une étude relative à l'opportunité de reclasser le secteur narbonnais ou *a minima* sa ville centre en zone B1. Cette dernière est actuellement en cours, comme M. le député a pu en faire part à Mme la ministre. Aussi, devant ces faits et ces éléments, il lui demande si l'étude confirmera ces premières analyses, afin que la demande de reclassement du secteur narbonnais puisse être accueillie favorablement par les services du ministère et donner lieu à une décision rapide et positive.

Transports routiers

Achèvement des travaux de la route Centre Europe Atlantique (RCEA)

1276. – 9 février 2021. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'achèvement des travaux de la route Centre Europe Atlantique (RCEA). En 2017, Mme la ministre a conduit une réunion déterminante en Saône-et-Loire pour achever (à l'exception de deux ronds-points et d'un ouvrage d'art) les travaux de la RCEA tranche nord et sud appelée, hélas à juste titre, « route de la mort » par les médias nationaux compte tenu des accidents mortels qui s'y déroulent. Elle boucle un partenariat « historique » avec la région Bourgogne - Franche-Comté, le département de Saône-et-Loire et la communauté urbaine Le Creusot - Montceau-les-Mines (CCM) : 202 millions d'euros pour l'État, 40 millions pour le conseil régional et départemental, 10 millions pour la CCM. Les travaux sont engagés avec l'objectif d'une finalisation en 2023. À plusieurs reprises, les services de l'État garantissent que les sommes nécessaires sont les bonnes, que les travaux prévus pourront être menés à terme. Et on apprend aujourd'hui qu'il manquerait 80 millions d'euros pour achever les travaux : une légère erreur de 27 % sur le montant estimé des travaux. Les services de l'État expliquent que les estimations dateraient de 2013, qu'elles n'auraient pas été actualisées. Pourquoi ? Qu'il y ait eu des imprévus, on veut bien le croire mais pas à cette hauteur. Il semble impossible, compte tenu de la dangerosité de la route, de reporter les échéances, d'autant que les reports du passé font douter de la fiabilité de l'État à conduire ses travaux. Il faut donc, avec les co-financeurs, rechercher immédiatement les solutions nécessaires pour parachever cet axe important par son trafic et son ampleur économique et humain. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Personnes handicapées

Principe de non-discrimination et d'égal accès au service cantine scolaire

1277. – 9 février 2021. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le principe de non-discrimination et d'égal accès au service de restauration scolaire. Les collectivités organisent librement un service de restauration scolaire, facultatif mais cependant à vocation sociale. Entre les usagers du service existent des différences de situations appréciables. Une commune peut donc, sans méconnaître le principe d'égalité devant le service, mettre en place une tarification différenciée qui s'appuie sur le quotient familial, en fonction du revenu des parents et de la composition du foyer. Elle peut tout aussi bien ne pas appliquer ces tarifs sur la base du quotient familial aux enfants ne résidant pas dans la commune. Cependant, le principe d'égalité devant le service trouve ses limites lorsque les différenciations tarifaires sont disproportionnées ou la restriction au service excessive. Récemment, le Défenseur des droits est venu rappeler le principe de non-discrimination des enfants face au service de cantine en raison de leur situation ou de celle de leur famille, résultant de l'article L 131-13 du code de l'éducation (décision du Défenseur des droits n° 2018-095). En effet, un enfant en situation de handicap bénéficie d'un projet personnalisé de scolarisation établi par la MDPH

qui prévoit une affectation en classe ULIS. Le choix d'affectation dans une autre commune que celle de résidence des parents ne relève pas de la décision des parents. Dans ces conditions, cet enfant ne peut se voir appliquer le tarif extérieur de non résident car, alors, cette pratique crée un désavantage et une discrimination indirecte du fait du handicap de l'enfant. La collectivité se doit de lui appliquer le tarif en fonction du quotient familial malgré le fait qu'il soit extérieur à la commune. C'est à cette condition qu'il n'y aura pas de discrimination, que le service de cantine soit facultatif ou non (décision du tribunal administratif de Toulouse du 8 novembre 2019 n° 1802210). Dans le respect de la libre administration des communes, il convient cependant de veiller à l'application des principes de non-discrimination des élèves dans l'accès au service de cantine en primaire, affirmés par le Défenseur des droits et la jurisprudence administrative. Il lui demande comment elle entend mettre fin à cette discrimination à l'égard des enfants en situation de handicap ; une position uniforme et nationale doit être adaptée urgemment.

Agriculture

La filière horticole française

1278. – 9 février 2021. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante de la filière horticole de France (producteurs de fleurs et plantes, paysagistes, jardinerie et fleuristes). Cette filière représente des centaines de milliers d'acteurs économiques, mal considérés dans les priorités politiques, alors que leur utilité est multiple et que les emplois dans ces secteurs d'activités sont nombreux. La crise actuelle accentue l'acuité de cette réalité. Pour autant, le végétal est un produit agricole, vivant, ultra-frais, périssable, non stockable, non transformable et qui nécessite souvent un temps long de production. Et M. le député déplore que les professionnels du végétal soient les grands oubliés de l'agriculture française : il faut rappeler que, au printemps 2020, 100 millions de tiges de fleurs ont été détruites et que l'aide de 25 millions d'euros débloquée par l'État pour compenser ces pertes n'est toujours pas versée près d'un an après, alors que les trésoreries des exploitations horticoles sont exsangues et que les producteurs doivent réinvestir l'équivalent d'un demi-milliard d'euros pour les mises en culture du printemps, sans aucune certitude d'écouler la production, dépendant de l'ouverture administrative des points de vente de végétaux. Comment ne pas comprendre qu'ils se sentent délaissés, alors que le plan de relance ne semble accorder que peu de place aux professionnels du végétal ? 30 millions d'euros viennent d'être débloqués dans un dispositif de soutien à l'agriculture urbaine et aux jardins partagés. La filière salue cette ambition, tant il est indispensable de remettre de la nature en ville. Les appels à projet sont ouverts aux associations, aux collectivités locales, aux bailleurs sociaux... Et quelle place pour les professionnels du végétal dans ce dispositif ? Comment favoriser la transition vers la ville verte alors que la commande publique en matière d'entretien et de projets de végétalisation des villes est à l'arrêt ? Il l'interpelle sur l'urgence de reconnaître les professionnels du végétal comme des acteurs incontournables et que le végétal soit reconnu pour ce qu'il est : essentiel à la vie et à la santé des Français. Il lui demande son avis sur ce sujet.

993

Produits dangereux

Décontamination du site PCUK en Alsace

1279. – 9 février 2021. – M. Jacques Cattin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'annonce d'un déblocage d'une enveloppe de 50 millions d'euros affectés à la décontamination de plusieurs sites en Alsace, parmi lesquels celui d'une ancienne gravière à l'est de la commune de Wintzenheim dans le Haut-Rhin. Sur ce site, dénommé PCUK pour Produits chimiques Ugine Kuhlmann, 750 tonnes de résidus de lindane ont été enfouis dans les années 1970. Dans ces résidus figurent notamment le composant hexachlorocyclohexane (HCH) et ses isomères, hautement cancérigènes et potentiellement à l'origine de troubles sévères des systèmes nerveux, immunitaires, rénaux et hépatiques. À l'heure actuelle, ce site est protégé par une membrane imperméable en polyéthylène et les eaux souterraines sont sous surveillance continue. Les contrôles réguliers font état d'une stabilité du panache de pollution mais certaines concentrations restent à des niveaux très élevés, de l'ordre de 1871 microgrammes par litre, alors que le seuil de potabilité est de 0,5 microgramme par litre. On comprend dès lors les mesures de restriction d'usage des eaux souterraines mises en place et la particulière vigilance qu'impose ce site, dont la zone semble évoluer, selon le constat de dégradation de la situation établi par le ministère de la transition écologique en 2018, et migrer vers l'agglomération colmarienne et ses milliers d'habitants et vers un secteur de maraîchage. L'engagement financier du ministère permettra d'envisager une réhabilitation durable de cette zone et de déployer un plan ambitieux de protection de la nappe phréatique alsacienne. Pour le site PCUK lui-même, ce plan devrait se traduire par un déstockage complet des polluants et leur traitement ultime. Pour qu'elle soit menée à bonne fin, cette opération suppose un fléchage des fonds, mis en adéquation avec les besoins. Le bilan coûts-avantages de cette réhabilitation devra être dressé, dans le contexte de la gestion du site et des sols pollués. Sans

doute l'opération supposera-t-elle aussi la mise en œuvre d'études préalables, parmi lesquelles l'évaluation du risque sanitaire. Dans cette perspective, il serait opportun qu'un comité de pilotage soit installé, avec une participation des élus locaux, qui doivent être pleinement associés à la réussite de cette dépollution. Aussi, il lui demande s'il serait possible d'apporter des précisions sur le fléchage des moyens alloués au plan de dépollution du site PCUK de Wintzenheim, ainsi que sur les modalités pratiques de cette opération, en termes d'études, de calendrier et d'association des acteurs locaux.

Agriculture

Évolution du montant des aides communautaires dans la nouvelle PAC

1280. – 9 février 2021. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'évolution du montant des aides communautaires accordées aux agriculteurs du Centre-Val de Loire, notamment ceux établis en « zones intermédiaires », alors que se tiennent actuellement à Bruxelles les discussions finales sur la nouvelle réforme de la PAC. Les agriculteurs en « zones intermédiaires », nombreux dans la région, ont fait part de leurs inquiétudes concernant le montant des droits à paiement de base (DPB) auquel ils auraient droit dans la nouvelle PAC. Malgré les recommandations du CGAAER, qui préconisait d'accentuer le processus de convergence interne des DPB - entamé lors de la précédente réforme - pour permettre aux agriculteurs de ces exploitations de bénéficier de plus grands montants issus du premier pilier, l'État semble vouloir privilégier le *statu quo*. Alors que ces territoires sont caractérisés par un niveau d'aide à l'hectare parmi les plus faibles de France et qu'ils subissent plus brutalement que d'autres les effets de l'évolution démographique et du climat, M. le député demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour défendre leurs intérêts. Plus largement, l'ensemble des agriculteurs de la région s'inquiètent d'une diminution des aides communautaires à partir de 2023, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC. Lors de la précédente réforme, la diminution de l'enveloppe s'était révélée conséquente pour la région. Il souhaite donc également savoir s'il peut garantir aux agriculteurs du Centre-Val de Loire qu'ils n'ont pas aujourd'hui à craindre de baisses similaires à celles connues en 2014 et 2015.

Santé

Stratégie de vaccination nationale contre la covid-19

1281. – 9 février 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la stratégie de vaccination nationale contre la covid-19 et sur les inquiétudes des Français liées à celle-ci. Le Gouvernement a lancé sa campagne de vaccination dont la lenteur a été assumée par le ministre de la santé. Cette dernière se solde par de nombreux échecs : difficultés d'approvisionnement, report des rendez-vous vaccinaux, objectifs de vaccination revus à la baisse, arrêt des primo-injections dans trois régions dont les Hauts-de-France. Le Gouvernement incrimine les laboratoires concernés en période de pénurie. Or seul l'exécutif a pour responsabilité d'anticiper et d'assurer un approvisionnement suffisant de doses vaccinales à sa population. En outre, la durée de protection du vaccin, son efficacité contre les variants du virus et ses effets sur la santé questionnent légitimement les Français. Dans ces conditions, de nombreux Français refusent d'être vaccinés. La dégradation de la situation sanitaire dans le pays ou encore l'idée, mentionnée à plusieurs reprises, d'instaurer un passeport vaccinal sont sources d'inquiétudes pour les citoyens. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer le déploiement de cette campagne vaccinale, si elle restera optionnelle et enfin quelles mesures il compte prendre pour rassurer les Français.

Transports routiers

Aménagements routiers en Haute-Loire

1282. – 9 février 2021. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le fait que le développement des infrastructures routières est indispensable pour renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Alors qu'en Haute-Loire la construction de la déviation d'Arvant située à la liaison de l'A75 et Brioude est d'ores et déjà lancée, d'autres opérations d'aménagement routier doivent être réalisées très vite pour opérer le désenclavement de l'ouest du département, permettant parallèlement de sécuriser et de fluidifier davantage le trafic. M. le député souhaite donc de nouveau l'interroger au sujet de la traversée du lieu-dit Les Baraques sur la commune de Cussac-sur-Loire, dans le prolongement de la déviation du Puy-en-Velay. En effet, cette traversée s'avère très dangereuse pour les habitants du fait du nombre élevé de véhicules et poids lourds qui circulent au cœur du bourg où la présence de piétons est fréquente. Aussi, cet axe qui dessert l'ouest de la Haute-Loire nécessite la réalisation de quatre créneaux

de dépassement sur la RN 102 entre Brioude et le Puy-en-Velay, aujourd'hui empruntée par un nombre conséquent de poids lourds qui, de ce fait, obstruent le trafic et la rendent accidentogène. Enfin, la jonction entre la RN 88 et la RN 102 située à Pradelles et aménagée en ligne droite présente une réelle menace de par la vitesse à laquelle roulent certains conducteurs. Il est donc nécessaire d'installer un giratoire au carrefour de Pradelles, et ainsi protéger les usagers de la route. M. le député se permet d'insister sur ces points car ces aménagements sont essentiels. Ils assurent la sécurité de l'ensemble des conducteurs qui empruntent quotidiennement ces routes mais également des habitants de ces communes où le calme et la tranquillité sont fortement perturbés par le passage incessant des voitures. Ces désagréments ont pour conséquence une augmentation de la pollution et des nuisances sonores. Par ailleurs, en décembre 2020, M. le ministre annonçait dans un courrier que le secteur des transports était un des piliers du nouveau plan France relance et que près de 10 % des crédits fléchés y seraient dédiés dans le but d'accentuer la transition écologique du secteur et d'accélérer la réalisation des opérations inscrites aux contrats de plan État-région (CPER). Dans ce même courrier, il est écrit que l'Agence de financement des infrastructures de transport de France a adopté un financement de 85 milliards pour les opérations de développement des infrastructures routières. M. le député salue cette initiative qui permettra d'accélérer la dynamique de mobilité des territoires, en les rendant, de ce fait, plus attractifs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'inscription du contournement des Baraques, de la réalisation des quatre créneaux de dépassement sur la RN 102 entre Brioude et le Puy-en-Velay, ainsi que d'un giratoire au sud de la Haute-Loire, à l'entrée de la commune de Pradelles, au prochain CPER 2021-2027.

Gendarmerie

Situation des implantations immobilières de la gendarmerie à Dijon

1283. – 9 février 2021. – M. Rémi Delatte rappelle à M. le ministre de l'intérieur la situation particulièrement préoccupante des logements du quartier Deflandre à Dijon, abritant la région de Gendarmerie de Bourgogne - Franche-Comté. Malgré plusieurs annonces dans le sens d'une réhabilitation de ces logements au cours des dernières années, notamment dans le cadre de la programmation immobilière de la gendarmerie nationale ou encore du plan France relance, le projet, estimé selon les options entre 50 et 70 millions d'euros, peine à s'engager. L'attente des personnels de la gendarmerie et de leurs familles est pourtant grande. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend accélérer ce projet de réhabilitation, organiser son financement et engager sa mise en œuvre.

Établissements de santé

Projet d'hôpital commun Tarbes-Lourdes sur site unique à Lanne

1284. – 9 février 2021. – Mme Jeanine Dubié appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de construction d'un hôpital commun Tarbes-Lourdes sur le site de Lanne. Depuis 2018, tous les élus du territoire - parlementaires, maires et conseillers départementaux - sont unanimes quant à la nécessité d'un tel projet. En effet, il est déterminant pour maintenir et pérenniser l'offre hospitalière de court séjour sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées. En janvier 2019, lors de la première présentation de ce projet d'investissement, le comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (COPERMO) avait acté que la localisation de cet hôpital sur le site de Lanne était le scénario le plus pertinent pour le département. Des recommandations avaient également été émises afin de consolider le dossier, notamment sur son volet financier : une nouvelle présentation du projet a donc eu lieu en février 2020 - peu avant la suppression du COPERMO par le Ségur de la santé. Par un courrier du 20 octobre 2020, M. le ministre indiquait aux élus du département que, suite à cette présentation, « l'opportunité et la nécessité de réaliser le projet [avaient] été confirmées ». Il avait également « confirmé l'éligibilité de ce dossier à une aide nationale ». En effet, afin de pouvoir rendre réalisable cette opération dont le coût est évalué à 210 millions d'euros et d'en assurer la soutenabilité financière à terme, il est essentiel que l'État puisse apporter une contribution financière d'au moins 50 %, compte tenu de la situation budgétaire actuelle des deux centres hospitaliers. Cette question a été abordée lors d'une visite officielle de membres du Gouvernement à Tarbes le 9 janvier 2021 : M. le ministre s'est alors engagé à donner une réponse à ce sujet dans « une dizaine de jours », en précisant qu'il voulait « un hôpital qui corresponde aux besoins du territoire [sans] contraintes ni sur les personnels, ni sur le nombre de lits ». N'ayant pas encore obtenu de réponse, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage quant à ce projet d'hôpital commun Tarbes-Lourdes sur site unique à Lanne.

*Déchets**Coûts du service public des déchets en Corse*

1285. – 9 février 2021. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la prise en charge par les éco-organismes, comme CITEO, des coûts de traitements et de collecte des déchets supportés par les collectivités. La loi du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » dispose que les éco-organismes de la filière emballages ont l'obligation de couvrir 80 % des coûts nets de référence d'un « service optimisé » de collecte et tri des déchets d'emballages ménagers. Il faut bien souligner toutefois qu'il s'agit d'une dérogation permise par la directive européenne dont le principe est une prise en charge à 100 % des coûts, par l'application du principe du pollueur-payeur. De plus, il est de notoriété publique que CITEO ne verse pas 80 % des frais réellement observés de fonctionnement par les collectivités, puisque qu'il s'agit d'un coût forfaitaire, tenant compte non pas d'une moyenne pondérée des coûts mais d'un service optimisé, c'est-à-dire le moins coûteux *in fine* selon l'éco-organisme et ce, sans compter la controverse bien connue visant à subordonner la prise en charge des coûts réels par CITEO à l'objectif d'un taux de recyclage à 75 %. Les territoires insulaires et montagneux, à l'instar de la Corse, font l'objet d'un cumul de contraintes accru qui engendre des coûts supplémentaires, résultat de la faible densité démographique, du temps de parcours entre les différents pôles qui est souvent très longs, d'une fréquence de collecte élevée et d'une économie qui est fortement exposée à des effets de seuil. En conséquence, les filières de traitement, valorisation ou recyclage des déchets sont restreintes, voire inexistantes, ce qui amène inévitablement à l'exportation systématique des déchets triés, qui a un coût. Il faut noter également l'effet pervers de l'exportation obligatoire qui n'incite pas, compte tenu du fait que la matière triée n'est pas la propriété des collectivités, à la création de filières de recyclage sur place. Aussi, toutes ces règles financières et générales sont inadaptées à la réalité insulaire corse et peu enclines à l'avènement d'un système vertueux de traitement des déchets que l'on souhaite tous. L'article 8 de la loi sur l'économie circulaire prévoit un soutien majoré, à 100 %, des éco-organismes aux collectivités d'outre-mer, compte tenu à juste titre de l'éloignement, de leur insularité et de la faible maturité des systèmes de traitement des déchets. La situation en Corse est identique, à laquelle il faut ajouter la très forte saisonnalité qui occasionne une hausse conséquente de la population sur quelques mois dans l'année, mais que les collectivités doivent prendre en charge en termes de collecte et de traitement. Selon l'ADEME, les coûts moyens aidés s'élèvent à 329 euros la tonne en Corse pour les ordures ménagères contre 227 euros sur le continent et à 446 euros la tonne en Corse pour les recyclables secs hors verre contre 187 euros sur le continent. Ces coûts structurels impactent fortement le budget des intercommunalités, qui sont contraintes de puiser dans leur budget général, pesant ainsi sur la fiscalité des ménages. Aussi, il lui demande si elle compte ouvrir une discussion sur la prise en charge à 100 % par les éco-organismes des coûts supportés par les collectivités corses et réfléchir ensemble à un moyen légal ou conventionnel de maintenir sur l'île une partie de la matière triée afin de permettre le développement de filières de recyclage sur place.

*Marchés publics**Achat de livres non scolaires par les collectivités auprès des librairies*

1286. – 9 février 2021. – M. Paul-André Colombani interroge M. le Premier ministre sur la mise en œuvre du plan d'achats de livres auprès des librairies par les médiathèques des collectivités territoriales. Le Gouvernement a présenté cette mesure ayant pour objectif d'accompagner, en 2021 et 2022, la reprise d'activité des librairies de proximité, maillon essentiel du commerce culturel dans les territoires. Ce plan d'achats est financé à hauteur de 5 millions d'euros en 2021 et 5 millions d'euros en 2022, afin de soutenir les acquisitions des médiathèques des collectivités territoriales. Cependant, l'obstacle à un achat local de livres par les collectivités territoriales n'est pas tant financier que juridique. En effet, malgré la loi sur le prix unique du livre et l'assouplissement du régime d'achat public des livres par la réforme du droit de la commande publique, depuis 2016 le seuil de dispense de procédure et de publicité est fixé à 90 000 euros pour les marchés publics de fourniture de livres non scolaires commandés par les collectivités territoriales. Or l'attribution de ces marchés publics est devenue depuis plusieurs années un motif de crispation entre les différents acteurs de la librairie, les marchés revenant très régulièrement à de gros acteurs du commerce de livres, plutôt qu'aux librairies locales ne disposant pas de la même ingénierie que ces derniers, et ce malgré la tarification unique, la faute à des conditions d'attribution très contraintes par le droit français et le droit européen, empêchant notamment les collectivités territoriales d'inclure un critère géographique dans leur appel d'offres. De fait, de nombreuses collectivités territoriales se retrouvent dans l'impossibilité de soutenir les librairies de proximité en effectuant d'importantes commandes auprès de celles-ci. Un nouvel assouplissement du seuil de procédure et de publicité des marchés publics de livres non scolaires de 90 000 euros à 209 000 euros, l'alignant ainsi sur le seuil de fournitures et de services des collectivités territoriales, pourrait

permettre de faciliter la mise en œuvre du plan d'achats déployé par le Gouvernement. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement sur l'évolution des critères d'attribution des marchés publics du livre et des mesures qu'il entend prendre afin d'accroître l'accès des librairies de proximité à la commande publique, afin que ce plan d'achats auprès des librairies par les médiathèques des collectivités territoriales puisse remplir ses objectifs.

Établissements de santé

Reconstruction du CHU de Caen

1287. – 9 février 2021. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de reconstruction du CHU de Caen. En mai 2020, alors que l'on sortait à peine du premier confinement qui a mis en exergue la précarité des hôpitaux français, avec ses collègues parlementaires du Calvados, Mme la députée demandait par courrier de revoir la réduction du capacitaire prévu initialement dans le projet de reconstruction du CHU de Caen. Lors des questions au Gouvernement, elle insistait sur la nécessité de revenir sur la diminution de 200 lits, déjà délicate dans le projet de 2015 et complètement inadaptée avant même la crise de covid 19. En effet, l'établissement n'a pas pu, en cinq ans, entamer cette réduction ; quelques lits ont même été créés pour répondre aux besoins du bassin de population. En l'absence de M. le ministre, Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'État auprès de la ministre des armées, a bien voulu lui répondre, « que les dix années se sont écoulées entre la première version du projet en 2016 et la fin du chantier en 2026 et que pour un projet de cette envergure, il est essentiel de prendre en considération les améliorations possibles voire nécessaires qui se précisent dans le temps, au regard des besoins de santé et de l'évolution des prises en charge. Les éléments du projet de 2016, notamment le nombre de lits et de places, ne sont donc pas figés ». Très vite, le préfet du département a proposé une rencontre des parlementaires, de l'ARS, de la direction du CHU et du maire de Caen afin de faire le point sur le projet que l'on ne souhaitait pas stopper mais réévaluer afin de répondre aux réalités des besoins du territoire. On a acté la poursuite du projet dans la mesure où il a été assuré que le capacitaire pouvait évoluer. Mme la députée a, par ailleurs, rencontré le directeur du CHU début juillet 2020, qui a confirmé avoir été missionné pour retravailler le projet et « objectiver » les chiffres. À ce jour, mis à part la poursuite des démarches de permis de construire, aucun élément n'est parvenu sur la prise en compte par le Gouvernement de cette demande des soignants que l'on relayée. Elle lui demande simplement s'il peut lui confirmer aujourd'hui que les 200 lits du CHU de Caen vont être maintenus dans le projet de reconstruction.

997

Alcools et boissons alcoolisées

Dispense de licence pour les producteurs brasseurs indépendants

1288. – 9 février 2021. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dispense de licence pour les producteurs brasseurs indépendants. Les brasseurs indépendants foisonnent en France depuis quelques années. Ils sont le signe de la vitalité et de la diversité des territoires. Ils représentent des milliers d'emplois, majoritairement dans des départements ruraux qu'ils contribuent à faire vivre, comme en Ardèche. Or la réglementation autorisant les brasseurs à vendre sur place leurs productions est assez floue. Certaines préfectures de département exigent des producteurs brasseurs une licence III quand d'autres les en dispensent, créant ainsi une concurrence déloyale. En octobre 2019, le ministère de l'intérieur a indiqué oralement au Syndicat national des brasseurs indépendants que les brasseurs producteurs devraient être dispensés de licences pour vendre les bières qu'ils fabriquent sur place, au même titre que les vigneron. Depuis, la profession attend la confirmation par écrit de cette interprétation du ministère. Cette confirmation est d'autant plus pressante que la crise sanitaire et économique touche particulièrement les producteurs brasseurs qui travaillent essentiellement avec la restauration, le tourisme et l'évènementiel. Aussi, il le remercie d'indiquer quand le ministère confirmera par écrit son interprétation et si, dans l'attente, les producteurs brasseurs peuvent s'installer tout en étant dispensé de licence III comme cela se pratique dans nombre de départements.

Justice

Situation de la justice - Juridiction cour d'appel et tribunal judiciaire

1289. – 9 février 2021. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des juridictions de la cour d'appel d'Angers et notamment celle du tribunal judiciaire du Mans. À l'occasion de leurs audiences solennelles de rentrée, MM. les présidents et procureurs ont fait un bilan 2020 et dressé des perspectives et des priorités. L'année 2020 a été marquée par deux événements importants : la grèves des avocats et les confinements, et notamment le premier confinement qui a vu la justice pour ainsi dire être

« fermée ». Au Mans, si le jugement des personnes en détention provisoire a bien été assuré, certaines audiences en matière correctionnelle ont dû être repoussées jusqu'à la fin de cette année 2021, d'autant que le nombre de délinquants déferés a augmenté de 30 % sur cette même année avec les caractéristiques d'une délinquance proche de celle rencontrée dans certains endroits de la région parisienne. La baisse des affaires civiles jugées a été limitée notamment en appel sauf en matière d'affaires familiales, ce qui n'est pas sans générer de problèmes difficilement acceptables pour les justiciables. Derrière ces données, se cache l'engagement de magistrats, de greffiers et d'autres fonctionnaires pour assurer le fonctionnement au quotidien de la justice. Malheureusement, deux faits viennent en contrepoint. De nombreuses réformes arrivent : la réforme du droit pénal (le « bloc peine »), la réforme de l'aide juridictionnelle, la réforme de la procédure civile, la dématérialisation des procédures, etc. Parallèlement, le retard en moyens humains, matériels, informatiques devient plus criant. Des postes restent vacants, des absences sont non remplacées, des moyens en téléphonie, en informatique ou encore en formation restent insuffisants. Au-delà de l'affirmation d'un effort nouveau, elle souhaite qu'un bilan précis des postes nécessaires et des outils indispensables pour assurer la justice dans la cour d'appel d'Angers et au tribunal judiciaire du Mans puisse être fait au titre d'un dialogue de gestion de type nouveau. Elle lui demande s'il entend engager un dialogue qui prenne en compte non seulement le retard mais anticipe aussi les moyens indispensables à et pour l'avenir ; elle suggère que les élus de la Nation puissent disposer de ceux-ci afin de mesurer les efforts faits et à faire.

Énergie et carburants

Développement anarchique des éoliennes

1290. – 9 février 2021. – **Mme Agnès Thill** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur le vent de la fronde contre les éoliennes qui s'amplifie dans le pays. À travers toute la France, on recense plus de 2 000 associations qui enchaînent les recours contre la quasi-totalité des projets de parcs éoliens. De nombreuses collectivités locales votent des motions pour l'arrêt d'implantation d'éoliennes sur leur territoire. Ces centaines de milliers de Français, non écoutés, ne s'opposent pas aux énergies renouvelables, pourvu qu'elles soient efficaces, compétitives et qu'elles contribuent à la prospérité des Français tout en étant socialement acceptables. À cet égard, Mme la ministre ne peut pas poursuivre à marche forcée ce développement anarchique de parcs car on arrive à des situations graves de saturation justifiée. Dans les Hauts-de-France et dans le nord de la circonscription de Mme la députée, trop c'est trop. Depuis la suppression des zones de développement éolien, les promoteurs ne suivent plus de règle et font ce qu'ils veulent. Des pratiques inappropriées et obscures dans les processus d'information, de consultation et de décision, sans parler de la corruption financière, sont régulièrement relevées sans émouvoir les pouvoirs publics. Beaucoup de questions sont posées à ce sujet dans l'hémicycle ou en commissions, sans réelles réponses. Des propositions de loi sont déposées sans aboutir ici comme au Sénat. Il y a des groupes de travail à l'initiative de son ministère, mais une seule réunion organisée en un an. Où sont les conclusions des études scientifiques et médicales promises ? Aujourd'hui, aucun scientifique ne peut garantir l'innocuité de l'implantation d'éoliennes sur la santé des humains ou des animaux. Il y a des faits tangibles, comme les décrit l'Académie nationale de médecine par « le syndrome de l'éolienne ». Mme la ministre a récemment déclaré « que chaque territoire devait prendre sa part », et pour cela elle souhaite « améliorer la planification en demandant aux préfets de région d'engager la rédaction de cartographies des zones propices au développement de l'éolien, en concertation avec les acteurs locaux. » C'est très bien mais Mme la députée souhaite avant tout la révision du circuit de décision pour que les communes aient une réelle autorité décisionnelle et non plus consultative afin que les projets de parcs éoliens soient planifiés dans les documents d'urbanisme et validés par les SCOT. Il faut remettre de la confiance dans le débat alors que Mme la ministre manque terriblement de transparence et de concertations. Aussi, elle lui demande comment elle souhaite procéder pour répondre à de telles problématiques.

Français de l'étranger

Covid-19 - Situation sanitaire et économique des Français de l'étranger

1291. – 9 février 2021. – **Mme Paula Forteza** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur la situation des Français de l'étranger, et plus particulièrement des Français vivant en Amérique Latine et dans les Caraïbes, dans le contexte sanitaire que l'on connaît. Que ce soit d'un point de vue économique ou sanitaire, les Français de l'étranger traversent de grandes difficultés aujourd'hui. Mais cette crise a aussi amplifié des dysfonctionnements préexistants. Mme la députée aimerait entendre M. le ministre sur quatre points : les aides d'urgence mises en place pour les Français de l'étranger, les situations particulières liées au versement des pensions, le taux de remboursement des soins et la stratégie vaccinale adoptée. En avril 2020, le ministère de l'Europe et des affaires

étrangères a mis en place un secours occasionnel exceptionnel pour faire face à la situation des Français qui ont connu une perte ou une diminution conséquente de revenus du fait de la crise sanitaire. Mme la députée se félicite ce dispositif d'urgence dont ont pu bénéficier nombre de Français de l'étranger et qui sera reconduit en 2021. D'autre part, les familles ont pu bénéficier d'une mobilisation renforcée des dispositifs de bourses scolaires à hauteur de 50 millions d'euros. Les bourses scolaires ont très largement aidé les familles en difficulté, et permettent de maintenir la scolarisation de leurs enfants dans le réseau AEFÉ. Les campagnes pour les pays de la zone sud ont été lancées depuis le début du mois de janvier 2021 dans les consulats. Il est important de souligner ici que la politique d'aide scolaire également attribuée aux familles non-françaises scolarisant leurs enfants dans les établissements AEFÉ a été unanimement saluée. Ce dispositif sera-t-il pérennisé pour l'année 2021 ? Les retards de paiement des pensions sont devenus presque systématiques et les bénéficiaires font face à plusieurs complications. D'une part, la délivrance des certificats de vie en période épidémique est relativement difficile, si ce n'est impossible, dans certaines régions. Le consulat de Mexico avait mis, par exemple, en place une excellente solution de délivrance de ces certificats à distance, sans besoin de se déplacer et limitant ainsi les risques de contamination. Les compagnies d'assurance retraite suspectant les risques de fraudes, le dispositif a été depuis abandonné. D'autre part, les démarches pour obtenir le versement des pensions sont trop longues et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) est très difficilement joignable. Enfin, les frais de virement bancaires sont élevés dans certains pays, et les bénéficiaires de petites pensions voient celles-ci lourdement grevées (60 euros pour des frais de virement, pour une pension de 250 euros, exemple de cas au Nicaragua). Quelles solutions peut-on proposer aux retraités afin de leur faciliter l'accès aux certificats de vie et ainsi leur permettre d'obtenir leurs versements sans encombre ? Que M. le ministre d'actions visant à réduire les frais bancaires liés au versement des pensions lorsque les montants sont faibles ? Sur le volet sanitaire, concernant les taux de remboursement, l'arrêté pris par le ministre de la santé en date du 25 juin 2019, en application de l'article 4 de la loi du 24 décembre 2018 relative à la réforme de la Caisse des Français de l'étranger, fixe différents taux de remboursement selon quatre zones géographiques. À cotisation égale, un même médicament est susceptible d'être remboursé à 65 % en Argentine, contre 20 % en Uruguay. Un tel écart s'avère préjudiciable pour les plus précaires, particulièrement durant la séquence actuelle. Peut-il ainsi clarifier la position du ministère et indiquer sur quels éléments repose la différence de remboursement d'un pays par rapport à un autre ? Enfin, elle souhaiterait aborder la question cruciale des vaccins. Les citoyens sont inquiets vis-à-vis de la mise en œuvre de la couverture vaccinale de la covid-19 à l'égard des Français de l'étranger. Beaucoup de Français présentant des comorbidités seraient en théorie prioritaires pour obtenir une vaccination. Cependant, les couvertures vaccinales sont très disparates d'un pays à un autre. De plus, plusieurs pays d'Amérique latine tels que l'Argentine ou le Venezuela ont homologué des vaccins non acceptés par l'Union européenne, tel que le vaccin russe Spoutnik 5. Elle lui demande s'il peut clarifier la stratégie vaccinale du Gouvernement à l'égard des Français résidant à l'étranger, en particulier pour les cas de ceux résidant dans des pays où des vaccins non homologués par l'UE ont été choisis.

999

Chômage

La crise sanitaire et crise sociale, évolution parallèle

1292. – 9 février 2021. – M. José Evrard alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la fin de l'exploitation charbonnière dans le bassin minier décidée par l'Union européenne et son traité, la CECA (Communauté européenne du charbon et de l'acier), qui a fait de cette terre de travail et d'accueil un territoire qui se rétrécit comme peau de chagrin, au niveau de son activité économique. La dernière usine de reconversion Bridgestone de Béthune dans le Pas-De-Calais, obtenue de haute lutte, a programmé sa fermeture début mai 2021, supprimant 863 emplois dont beaucoup de travailleurs se retrouveront au chômage. Crise économique de la récession minière avec en parallèle une détérioration de la santé, frappés par les maladies telles que cancers, problèmes respiratoires, problèmes cardiaques et obésité liée à la malbouffe engendrée par la pauvreté et la paupérisation, tel est le constat enregistré. La détérioration sociale engendre la mal vie et ses problèmes sanitaires. Aujourd'hui, ce constat s'avère aussi pertinent concernant la crise sanitaire qui accentue les mêmes problèmes. S'y ajoute la vie sous psychotropes, antidépresseurs et autres drogues, les tentatives plus nombreuses de suicide, la maltraitance, les violences conjugales et familiales, le pays est en train de dérailler. La France et les Français vont mal autant physiquement que moralement. Il souhaite connaître son avis à ce sujet.

*Intercommunalité**La compétence GEMAPI et le transfert de gestion des digues domaniales*

1293. – 9 février 2021. – M. Stéphane Baudu appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite GEMAPI, assumée désormais par les établissements publics de coopération intercommunale. Ces derniers devront prendre en charge la gestion des digues domaniales à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette échéance préoccupe fortement les EPCI qui devront assumer de nouvelles responsabilités politiques, juridiques et financières. Il leur reviendra notamment d'assurer l'entretien des ouvrages mais aussi de réaliser les investissements nécessaires pour améliorer la protection des populations vis-à-vis du risque d'inondations. Dans le cas de la Loire, l'établissement public Loire les chiffre à plus de 350 millions d'euros pour un peu plus de 900 km de digues. Les collectivités anticipent cette échéance du 1^{er} janvier 2024, en projetant un pilotage à une échelle pertinente, qui, concernant les fleuves, dépasse largement le périmètre de chaque EPCI. Sur le bassin de la Loire moyenne, c'est l'option d'une délégation de la compétence au profit de l'établissement public Loire qui semble tenir la corde. Si cet aspect de gouvernance semble progresser, la question des moyens financiers reste entière et les EPCI, en particulier les plus petits, s'inquiètent légitimement de leur capacité à supporter cette nouvelle charge. Pour certains d'entre eux, ce coût pourrait obérer leur capacité à maintenir leur niveau de services à la population, et ce y compris dans un scénario où ils pourraient bénéficier de subventions à hauteur de 80 % des dépenses. Aussi, alors que se prépare le cinquième plan Loire Grandeur Nature pour la période 2021-2027, les EPCI ont besoin d'être rassurés. Ils attendent que l'État tienne compte des enjeux spécifiques protégés par les systèmes d'endiguement de la Loire. Ceux-ci impliquent l'engagement d'une solidarité qui dépasse même l'échelle du bassin versant. Dans ces conditions, plusieurs questions se posent : quel accompagnement des EPCI l'État entend-il mettre en place afin que se structure une gouvernance efficace et pertinente de la gestion de ces systèmes d'endiguement ? Quelle garantie l'État peut-il apporter quant au niveau d'aides financières dont pourront bénéficier les EPCI concernés ? Comment l'État entend-il associer les EPCI à l'élaboration et à la gouvernance du futur plan Loire 2021-2027 ? Enfin, devant l'évidente nécessité de mobiliser la solidarité nationale face à ces charges nouvelles, l'État est-il prêt à assortir ce transfert de gestion d'un transfert de ressources humaines et financières ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Crimes, délits et contraventions**Lutte contre les violences sexuelles*

1294. – 9 février 2021. – Mme Valérie Rabault interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la lutte contre les violences sexuelles.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 50 A.N. (Q.) du mardi 8 décembre 2020 (n°s 34574 à 34829) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 34575 Nicolas Forissier ; 34576 Mme Emmanuelle Ménard ; 34577 Vincent Rolland ; 34578 Jean-Claude Bouchet ; 34579 Julien Aubert ; 34580 Mme Claire Bouchet ; 34581 Mme Annie Chapelier ; 34591 Alexis Corbière ; 34649 Thomas Gassilloud ; 34650 Mme Danielle Brulebois ; 34815 Robin Reda.

ARMÉES

N°s 34596 Jean-Luc Mélenchon ; 34638 Belkhir Belhaddad ; 34640 Mme Constance Le Grip ; 34641 Mme Annaïg Le Meur ; 34702 Rémy Rebeyrotte.

AUTONOMIE

N°s 34734 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 34780 Didier Le Gac.

CITOYENNETÉ

N° 34726 Rémy Rebeyrotte.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 34615 Mme Nadia Essayan ; 34652 Rémy Rebeyrotte ; 34736 Jean-Marc Zulesi ; 34760 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 34795 Nicolas Forissier.

COMPTES PUBLICS

N°s 34586 Boris Vallaud ; 34654 Julien Ravier ; 34721 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 34814 Boris Vallaud ; 34828 Mme Annaïg Le Meur ; 34829 Jean-Marie Fiévet.

CULTURE

N°s 34624 Hervé Saulignac ; 34633 Mme Séverine Gipson ; 34717 Mme Marie-Pierre Rixain.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 34606 Raphaël Gérard ; 34607 Mme Michèle Tabarot ; 34608 Mme Laurence Vanceunebrock ; 34609 Jean-Louis Touraine ; 34622 Jean-Claude Bouchet ; 34623 Denis Sommer ; 34626 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 34627 Denis Sommer ; 34629 Arnaud Viala ; 34635 Mme Caroline Fiat ; 34653 Dino Cinieri ; 34656 Mme Bérengère Poletti ; 34678 Mme Marie-Ange Magne ; 34679 Stéphane Viry ; 34699 Rémy Rebeyrotte ; 34705 Guy Teissier ; 34706 Stéphane Viry ; 34707 Mohamed Laqhila ; 34708 Jean-Michel Jacques ; 34710 Mme Anne Blanc ; 34711 Boris Vallaud ; 34735 Jean-François Parigi ; 34737 Rémi Delatte ; 34738 Jean-Michel Mis ; 34739 Mme Caroline Fiat ; 34740 Mme Jeanine Dubié ; 34742 Paul Molac ; 34746 Jean-Luc Warsmann ; 34762 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 34775 Robin Reda ; 34790 Vincent Rolland ; 34791 Nicolas Démoulin ; 34793 Didier Le Gac ; 34818 Julien Aubert ; 34819 Boris Vallaud ; 34825 Régis Juanico.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

N°s 34644 Sébastien Cazenove ; 34741 Mme Valéria Faure-Muntian.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 34645 Boris Vallaud ; 34661 Bastien Lachaud ; 34662 Mme Sonia Krimi ; 34663 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 34664 Joël Aviragnet ; 34665 Jean-Luc Warsmann ; 34667 Dino Cinieri ; 34668 Bruno Duvergé ; 34669 Mme Danièle Cazarian ; 34670 Mme Valérie Beauvais ; 34671 Jean-Louis Thiériot ; 34672 Mme Béatrice Descamps ; 34725 Robin Reda.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N^{os} 34585 Raphaël Gérard ; 34631 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34666 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34688 Martial Saddier ; 34690 Pierre-Yves Bournazel ; 34691 Mme Josiane Corneloup ; 34692 Mme Caroline Janvier.

ENFANCE ET FAMILLES

N^o 34723 Bernard Perrut.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 34673 Mme Françoise Dumas ; 34674 Damien Abad ; 34675 Mme Anne-Laure Blin ; 34697 Jean-Luc Mélenchon.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 34763 Jean-Paul Lecoq ; 34768 Sébastien Nadot ; 34827 Mme Constance Le Grip.

INDUSTRIE

N^o 34713 Mme Anne-Laure Cattelot.

INTÉRIEUR

N^{os} 34599 Mme Séverine Gipson ; 34616 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 34709 Rémy Rebeyrotte ; 34715 Sébastien Chenu ; 34761 Mme Corinne Vignon ; 34804 Mme Annaïg Le Meur ; 34805 Hervé Saulignac ; 34806 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 34808 Hervé Saulignac ; 34811 Mme Nathalie Serre ; 34820 Joachim Son-Forget.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N^o 34598 Mme Émilie Bonnivard.

JUSTICE

N^{os} 34630 Mme Perrine Goulet ; 34632 Mme Claire O'Petit ; 34676 Romain Grau ; 34724 Romain Grau ; 34727 Rémy Rebeyrotte ; 34747 Rémy Rebeyrotte ; 34788 Philippe Gosselin.

LOGEMENT

N^{os} 34728 Rémy Rebeyrotte ; 34729 Robin Reda ; 34730 Stéphane Peu ; 34731 Mme Danielle Brulebois.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^o 34594 Guillaume Gouffier-Cha.

MER

N^o 34592 Mme Annaïg Le Meur.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 34703 Jean-Paul Lecoq ; 34753 Jean-Jacques Ferrara ; 34770 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 34782 José Evrard ; 34785 Mme Edith Audibert.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 34600 Jean-Carles Grelier ; 34601 Pierre Cabaré ; 34602 Vincent Ledoux ; 34603 Mme Anne-Laure Blin ; 34604 Régis Juanico ; 34605 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 34643 Mme Cécile Untermaier ; 34681 Nicolas Forissier ; 34682 Alain Bruneel ; 34683 Maxime Minot ; 34684 Charles de la Verpillière ; 34685 Mme Clémentine Autain ; 34686 Mme Sandra Boëlle ; 34693 Mme Marine Brenier ; 34696 Guillaume Larrivé ; 34718 Charles de la Verpillière ; 34719 Mme Florence Lasserre ; 34720 Mme Sandra Boëlle ; 34733 Didier Quentin ; 34754 Mme Josiane Corneloup ; 34755 André Chassaigne ; 34756 Philippe Gosselin ; 34757 Alain Ramadier ; 34758 Stéphane Viry ; 34759 Alain David ; 34769 Stéphane Viry ; 34772 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 34773 Stéphane Viry ; 34774 Mme Marine Brenier ; 34776 Mme Marie-George Buffet ; 34777 Damien Adam ; 34779 Jérôme Nury ; 34781 Mme Marianne Dubois ; 34792 Jean-Luc Warsmann ; 34796 Pierre-Yves Bournazel ; 34797 Guy Teissier ; 34798 Mme Clémentine Autain ; 34799 Fabien Gouttefarde ; 34800 Mme Bérengère Poletti ; 34801 Pierre-Yves Bournazel ; 34802 Fabien Gouttefarde ; 34803 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34807 Mme Valérie Oppelt ; 34812 Charles de la Verpillière.

SPORTS

N^o 34816 Sébastien Chenu.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 34698 Mme Sophie Mette.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 34589 Pierre-Yves Bournazel ; 34613 Mme Jacqueline Dubois ; 34636 Mme Carole Grandjean ; 34642 Mme Florence Provendier ; 34655 Mme Monica Michel ; 34657 Mme Sabine Rubin ; 34658 Mme Bérengère Poletti ; 34659 Pierre Cordier ; 34660 Dino Cinieri ; 34680 Jean-Marc Zulesi ; 34716 Mme Hélène Zannier ; 34732 Robin Reda ; 34745 Jean-Luc Warsmann.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 34813 Mme Sandra Boëlle.

TRANSPORTS

N^{os} 34614 Mme Florence Lasserre ; 34748 Mansour Kamardine ; 34810 Mme Barbara Bessot Ballot ; 34823 Jean-Luc Warsmann ; 34824 Robin Reda.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 34574 Stéphane Peu ; 34617 Richard Ramos ; 34618 Alain Ramadier ; 34619 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 34677 Mme Isabelle Valentin ; 34700 Boris Vallaud ; 34712 Sébastien Jumel ; 34722 Boris Vallaud ; 34794 Mme Danielle Brulebois.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 18 février 2021*

N^{os} 19219 de M. Gabriel Serville ; 20653 de M. Ugo Bernalicis ; 26560 de M. Aurélien Pradié ; 33033 de M. Raphaël Schellenberger ; 33072 de M. Jean-Luc Warsmann ; 34014 de M. Bertrand Pancher ; 34185 de M. François-Michel Lambert ; 34249 de Mme Agnès Thill ; 34295 de M. Jean-Luc Lagleize ; 34307 de Mme Clémentine Autain ; 34389 de M. Jean-Paul Lecoq ; 34441 de M. Philippe Benassaya ; 34719 de Mme Florence Lasserre ; 34737 de M. Rémi Delatte ; 34780 de M. Didier Le Gac ; 34794 de Mme Danielle Brulebois ; 34802 de M. Fabien Gouttefarde ; 34807 de Mme Valérie Oppelt ; 34810 de Mme Barbara Bessot Ballot ; 34828 de Mme Annaïg Le Meur ; 34829 de M. Jean-Marie Fiévet.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adam (Damien) : 36076, Économie, finances et relance (p. 1034) ; 36078, Transports (p. 1094) ; 36189, Économie, finances et relance (p. 1040).

Alauzet (Éric) : 36232, Solidarités et santé (p. 1082).

Ali (Ramlati) Mme : 36204, Intérieur (p. 1061).

Amadou (Aude) Mme : 36146, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1050).

Anato (Patrice) : 36099, Justice (p. 1064) ; 36142, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1047) ; 36272, Économie, finances et relance (p. 1043).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 36090, Économie, finances et relance (p. 1036) ; 36144, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1047) ; 36233, Solidarités et santé (p. 1082) ; 36262, Transition numérique et communications électroniques (p. 1093).

Ardouin (Jean-Philippe) : 36114, Agriculture et alimentation (p. 1024) ; 36239, Travail, emploi et insertion (p. 1099) ; 36266, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 1088).

Atger (Stéphanie) Mme : 36063, Culture (p. 1033) ; 36206, Autonomie (p. 1027) ; 36207, Personnes handicapées (p. 1069).

Autain (Clémentine) Mme : 36143, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1047).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 36051, Agriculture et alimentation (p. 1021).

Bazin (Thibault) : 36083, Logement (p. 1066) ; 36119, Transition écologique (p. 1091).

Bergé (Aurore) Mme : 36073, Logement (p. 1066).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 36159, Transformation et fonctions publiques (p. 1088).

Bilde (Bruno) : 36138, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1046).

Blanchet (Christophe) : 36160, Solidarités et santé (p. 1076).

Boëlle (Sandra) Mme : 36216, Solidarités et santé (p. 1080) ; 36252, Solidarités et santé (p. 1087).

Boucard (Ian) : 36169, Solidarités et santé (p. 1077).

Bouchet (Jean-Claude) : 36108, Autonomie (p. 1026).

Bouley (Bernard) : 36075, Transports (p. 1094) ; 36254, Transports (p. 1095).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 36121, Économie, finances et relance (p. 1037) ; 36132, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1029).

Bournazel (Pierre-Yves) : 36136, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1045) ; 36180, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1049).

Brenier (Marine) Mme : 36253, Intérieur (p. 1062).

Bricout (Guy) : 36067, Solidarités et santé (p. 1073) ; 36068, Solidarités et santé (p. 1073).

Bricout (Jean-Louis) : 36222, Europe et affaires étrangères (p. 1056).

Brindeau (Pascal) : 36050, Agriculture et alimentation (p. 1021) ; 36058, Agriculture et alimentation (p. 1023) ; 36087, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1028).

C

Castellani (Michel) : 36167, Solidarités et santé (p. 1076).

Cattin (Jacques) : 36184, Comptes publics (p. 1032) ; 36199, Économie, finances et relance (p. 1041).

Cazenove (Sébastien) : 36061, Solidarités et santé (p. 1072) ; 36188, Comptes publics (p. 1032) ; 36208, Personnes handicapées (p. 1069) ; 36209, Personnes handicapées (p. 1069) ; 36220, Intérieur (p. 1062).

Chenu (Sébastien) : 36081, Économie, finances et relance (p. 1035) ; 36227, Travail, emploi et insertion (p. 1099).

Cherpion (Gérard) : 36084, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 1088).

Cinieri (Dino) : 36241, Justice (p. 1066).

Ciotti (Éric) : 36191, Économie, finances et relance (p. 1040).

Corbière (Alexis) : 36162, Europe et affaires étrangères (p. 1054).

Cormier-Bouligeon (François) : 36140, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1046).

D

David (Alain) : 36060, Mémoire et anciens combattants (p. 1068) ; 36271, Petites et moyennes entreprises (p. 1070).

Dharréville (Pierre) : 36100, Culture (p. 1033).

Dive (Julien) : 36049, Agriculture et alimentation (p. 1021).

Dubois (Marianne) Mme : 36256, Intérieur (p. 1062).

Dufeu (Audrey) Mme : 36059, Solidarités et santé (p. 1071) ; 36080, Économie, finances et relance (p. 1035) ; 36115, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1029).

Dufrègne (Jean-Paul) : 36131, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1044) ; 36170, Solidarités et santé (p. 1077).

Dumas (Frédérique) Mme : 36111, Solidarités et santé (p. 1074) ; 36212, Solidarités et santé (p. 1079).

Dumont (Pierre-Henri) : 36186, Europe et affaires étrangères (p. 1055) ; 36214, Solidarités et santé (p. 1080).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 36118, Travail, emploi et insertion (p. 1096) ; 36255, Transports (p. 1095).

F

Falorni (Olivier) : 36183, Économie, finances et relance (p. 1039) ; 36268, Europe et affaires étrangères (p. 1058).

Faucillon (Elsa) Mme : 36168, Solidarités et santé (p. 1077).

Favennec-Bécot (Yannick) : 36079, Économie, finances et relance (p. 1034).

Ferrara (Jean-Jacques) : 36154, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1053) ; 36181, Petites et moyennes entreprises (p. 1070).

Fiévet (Jean-Marie) : 36229, Solidarités et santé (p. 1082) ; 36261, Transition numérique et communications électroniques (p. 1093).

Fuchs (Bruno) : 36225, Europe et affaires étrangères (p. 1057).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 36112, Insertion (p. 1059) ; 36193, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1049) ; 36240, Solidarités et santé (p. 1085).

Genevard (Annie) Mme : 36263, Transition numérique et communications électroniques (p. 1093).

Gérard (Raphaël) : 36196, Justice (p. 1065).

Gipson (Séverine) Mme : 36095, Transition numérique et communications électroniques (p. 1092) ; 36133, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1044) ; 36157, Solidarités et santé (p. 1075) ; 36178, Travail, emploi et insertion (p. 1098) ; 36217, Solidarités et santé (p. 1081).

Griveaux (Benjamin) : 36202, Transition numérique et communications électroniques (p. 1092).

Guerel (Émilie) Mme : 36141, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1047).

H

Haury (Yannick) : 36120, Logement (p. 1067) ; 36201, Économie, finances et relance (p. 1041) ; 36246, Solidarités et santé (p. 1085).

Hemedinger (Yves) : 36182, Économie, finances et relance (p. 1039).

Hetzel (Patrick) : 36066, Solidarités et santé (p. 1072) ; 36213, Solidarités et santé (p. 1079).

Houbron (Dimitri) : 36211, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1049).

Houlié (Sacha) : 36177, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1048).

h

homme (Loïc d') : 36054, Agriculture et alimentation (p. 1022).

J

Jacques (Jean-Michel) : 36235, Solidarités et santé (p. 1083).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 36151, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1052) ; 36153, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1048).

Jolivet (François) : 36104, Armées (p. 1025).

K

Kasbarian (Guillaume) : 36122, Transition écologique (p. 1091).

Krabal (Jacques) : 36094, Industrie (p. 1058) ; 36109, Autonomie (p. 1027).

Krimi (Sonia) Mme : 36139, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1046) ; 36224, Europe et affaires étrangères (p. 1057).

L

Labaronne (Daniel) : 36110, Justice (p. 1064).

Labille (Grégory) : 36097, Justice (p. 1063) ; 36245, Solidarités et santé (p. 1085) ; 36265, Sports (p. 1087).

Lagarde (Jean-Christophe) : 36106, Armées (p. 1025).

Larive (Michel) : 36130, Solidarités et santé (p. 1075).

Le Feu (Sandrine) Mme : 36092, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1028).

Le Meur (Annaïg) Mme : 36070, Solidarités et santé (p. 1074).

Lebon (Karine) Mme : 36203, Solidarités et santé (p. 1078).

Lorho (Marie-France) Mme : 36096, Commerce extérieur et attractivité (p. 1030) ; 36098, Intérieur (p. 1059) ; 36197, Logement (p. 1067).

M

Magnier (Lise) Mme : 36101, Justice (p. 1064) ; 36248, Solidarités et santé (p. 1086).

Maillard (Sylvain) : 36173, Travail, emploi et insertion (p. 1097).

Maquet (Jacqueline) Mme : 36052, Agriculture et alimentation (p. 1021) ; 36228, Économie, finances et relance (p. 1042) ; 36270, Travail, emploi et insertion (p. 1099).

Marilossian (Jacques) : 36105, Mémoire et anciens combattants (p. 1068) ; 36226, Europe et affaires étrangères (p. 1058).

Mattei (Jean-Paul) : 36190, Comptes publics (p. 1032).

Mauborgne (Sereine) Mme : 36192, Économie, finances et relance (p. 1041) ; 36219, Intérieur (p. 1061).

Meizonnet (Nicolas) : 36055, Agriculture et alimentation (p. 1022).

Mélenchon (Jean-Luc) : 36048, Comptes publics (p. 1031) ; 36091, Commerce extérieur et attractivité (p. 1029) ; 36260, Transports (p. 1095).

Menuel (Gérard) : 36107, Armées (p. 1026).

Mette (Sophie) Mme : 36088, Europe et affaires étrangères (p. 1054) ; 36117, Économie, finances et relance (p. 1037).

Meunier (Frédérique) Mme : 36082, Économie, finances et relance (p. 1035) ; 36161, Solidarités et santé (p. 1076).

Michel (Monica) Mme : 36124, Transition écologique (p. 1092).

Michels (Thierry) : 36210, Justice (p. 1065).

Millienne (Bruno) : 36056, Transition écologique (p. 1089) ; 36057, Agriculture et alimentation (p. 1023) ; 36125, Logement (p. 1067).

Minot (Maxime) : 36053, Agriculture et alimentation (p. 1022).

Molac (Paul) : 36129, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1043) ; 36164, Europe et affaires étrangères (p. 1055).

N

Nadot (Sébastien) : 36155, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1053) ; 36242, Économie, finances et relance (p. 1042).

Naegelen (Christophe) : 36137, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1045) ; 36158, Économie, finances et relance (p. 1038) ; 36185, Économie, finances et relance (p. 1040) ; 36200, Travail, emploi et insertion (p. 1098).

O

Osson (Catherine) Mme : 36171, Transformation et fonction publiques (p. 1089).

P

Paluszkiwicz (Xavier) : 36179, Économie, finances et relance (p. 1039).

Panonacle (Sophie) Mme : 36072, Économie, finances et relance (p. 1033).

Panot (Mathilde) Mme : 36259, Transports (p. 1095).

Petit (Valérie) Mme : 36086, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1027) ; 36149, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1051).

Peu (Stéphane) : 36194, Jeunesse et engagement (p. 1063).

Poletti (Bérengère) Mme : 36093, Économie, finances et relance (p. 1036) ; 36243, Retraites et santé au travail (p. 1071).

Potier (Dominique) : 36165, Intérieur (p. 1061).

Q

Quatennens (Adrien) : 36250, Solidarités et santé (p. 1086).

Questel (Bruno) : 36230, Solidarités et santé (p. 1082).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 36195, Travail, emploi et insertion (p. 1098).

Ramos (Richard) : 36258, Agriculture et alimentation (p. 1025).

Ravier (Julien) : 36064, Solidarités et santé (p. 1072).

Reda (Robin) : 36065, Comptes publics (p. 1031) ; **36113**, Intérieur (p. 1060) ; **36116**, Économie, finances et relance (p. 1036) ; **36172**, Travail, emploi et insertion (p. 1096).

Reynès (Bernard) : 36257, Sports (p. 1087).

Rolland (Vincent) : 36089, Agriculture et alimentation (p. 1024) ; **36163**, Europe et affaires étrangères (p. 1055) ; **36231**, Solidarités et santé (p. 1082).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 36135, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1045).

Rouaux (Claudia) Mme : 36148, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1051) ; **36249**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1054).

Roussel (Fabien) : 36223, Europe et affaires étrangères (p. 1056) ; **36269**, Travail, emploi et insertion (p. 1099).

Rudigoz (Thomas) : 36156, Agriculture et alimentation (p. 1024).

Ruffin (François) : 36085, Transition écologique (p. 1090) ; **36238**, Solidarités et santé (p. 1084).

S

Sanquer (Nicole) Mme : 36205, Justice (p. 1065).

Santiago (Isabelle) Mme : 36150, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1052).

Saulignac (Hervé) : 36102, Transition écologique (p. 1091).

Serre (Nathalie) Mme : 36126, Économie, finances et relance (p. 1038) ; **36187**, Économie, finances et relance (p. 1040).

Silin (Marie) Mme : 36103, Intérieur (p. 1059).

Sorre (Bertrand) : 36147, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1051) ; **36175**, Travail, emploi et insertion (p. 1097).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 36236, Solidarités et santé (p. 1084) ; **36264**, Armées (p. 1026).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 36074, Petites et moyennes entreprises (p. 1070) ; **36198**, Solidarités et santé (p. 1078).

Taurine (Bénédicte) Mme : 36123, Économie, finances et relance (p. 1037) ; **36166**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 1049).

Teissier (Guy) : 36234, Solidarités et santé (p. 1083).

Testé (Stéphane) : 36145, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1050).

Therry (Robert) : 36071, Solidarités et santé (p. 1074).

Thourot (Alice) Mme : 36247, Solidarités et santé (p. 1085).

Touraine (Jean-Louis) : 36069, Solidarités et santé (p. 1073).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 36128, Intérieur (p. 1060).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 36077, Économie, finances et relance (p. 1034) ; **36237**, Solidarités et santé (p. 1084).

Travert (Stéphane) : 36176, Travail, emploi et insertion (p. 1098).

Turquois (Nicolas) : 36267, Économie, finances et relance (p. 1042).

V

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 36251, Solidarités et santé (p. 1086).

Vignon (Corinne) Mme : 36174, Travail, emploi et insertion (p. 1097) ; **36215**, Solidarités et santé (p. 1080) ; **36218**, Solidarités et santé (p. 1081).

Villiers (André) : 36062, Agriculture et alimentation (p. 1024).

W

Woerth (Éric) : 36127, Logement (p. 1067) ; **36134**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1045) ; **36152**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1052).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 36244, Retraites et santé au travail (p. 1071).

Zumkeller (Michel) : 36221, Intérieur (p. 1062).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

De l'avenir et de l'importance des douanes, 36048 (p. 1031).

Agriculture

Aide aux agroéquipements nécessaires à la transition écologique, 36049 (p. 1021) ;

Evolution de la rémunération des agriculteurs français, 36050 (p. 1021) ;

Exclusion des noix dans les mesures douanières européennes pour les États-Unis, 36051 (p. 1021) ;

Filière laitière et évolutions de la PAC, 36052 (p. 1021) ;

Label « agriculture biologique » aux cultures hors-sol, 36053 (p. 1022) ;

OGM relevant des nouvelles techniques de sélection, 36054 (p. 1022) ;

Sauvetage des professionnels de la filière de l'horticulture et de la pépinière, 36055 (p. 1022) ;

Soutien à la rénovation des parcs de serres agricoles, 36056 (p. 1089) ; **36057** (p. 1023) ;

Soutien aux entreprises de travaux agricoles dans le cadre du plan de relance, 36058 (p. 1023).

Alcools et boissons alcoolisées

Évaluation du défi de janvier, 36059 (p. 1071).

Anciens combattants et victimes de guerre

Condition d'attribution de la campagne double, 36060 (p. 1068) ;

L'accès à l'offre 100% santé pour les anciens combattants, 36061 (p. 1072).

Animaux

Conditions d'abattage, 36062 (p. 1024).

Arts et spectacles

Aides pour le secteur culturel privé délégataire de service public, 36063 (p. 1033) ;

Dépistage rapide systématique du public en amont des manifestations culturelles, 36064 (p. 1072).

Assurance complémentaire

Fiscalité sur les cotisations aux complémentaires santé mutualistes, 36065 (p. 1031).

Assurance maladie maternité

Choix de la plateforme Inzee.care pour le dispositif de visite domiciliaire, 36066 (p. 1072) ;

Fin du remboursement des traitements homéopathiques, 36067 (p. 1073) ;

Prise en charge des traitements contre la migraine, 36068 (p. 1073) ;

Réforme du financement de la radiothérapie, 36069 (p. 1073) ;

Remboursement du traitement préventif contre la migraine, 36070 (p. 1074) ;

Traitement de la migraine intense, 36071 (p. 1074).

Assurances

- Assurance dommages-ouvrage, 36072* (p. 1033) ;
Résiliation des contrats d'assurance habitation, 36073 (p. 1066).

Audiovisuel et communication

- Aides aux radios locales associatives, 36074* (p. 1070).

Automobiles

- Dérogation à l'interdiction de circuler pour les véhicules de collection, 36075* (p. 1094) ;
Les possibles détournements des aides à l'achat pour véhicules écologiques, 36076 (p. 1034) ;
Norme européenne WLTP commerce automobile, 36077 (p. 1034) ;
Nouveaux volants dans certains nouveaux modèles automobiles, 36078 (p. 1094).

B

Banques et établissements financiers

- Cession de créances- Conséquences pour le tiers débiteur cédé, 36079* (p. 1034) ;
Les inégalités d'accès aux services bancaires., 36080 (p. 1035).

Bâtiment et travaux publics

- Pour protéger la Société Anizienne de Construction, 36081* (p. 1035).

Baux

- Aide au paiement des loyers, 36082* (p. 1035) ;
Restitution des clés par le locataire, 36083 (p. 1066) ;
Situation des bailleurs des résidences de tourisme, 36084 (p. 1088).

C

Catastrophes naturelles

- Combien de coulées de boue pour que Mme la ministre réagisse ?, 36085* (p. 1090) ;
Établissements accueillant des enfants en zones inondables, 36086 (p. 1027).

Collectivités territoriales

- Conséquences de la Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales, 36087* (p. 1028).

Commerce et artisanat

- Protection internationale pour les produits industriels et artisanaux, 36088* (p. 1054).

Commerce extérieur

- Importation de viandes - Loi Egalim, 36089* (p. 1024) ;
Indications géographiques industrielles et artisanales dans l'Acte de Genève, 36090 (p. 1036) ;
Position de la France au sujet du Mercosur, 36091 (p. 1029).

Communes

*Compensation pour les communes de la suppression des taxes funéraires, 36092 (p. 1028) ;
Suppression des taxes funéraires, 36093 (p. 1036).*

Consommation

*Affichage des produits non fabriqués en France, 36094 (p. 1058) ;
Démarchage téléphonique abusif et frauduleux, à quand la fin ?, 36095 (p. 1092) ;
Le fléau du francolavage, 36096 (p. 1030).*

Crimes, délits et contraventions

*Demande d'une politique pénale plus ferme en matière de circulation routière, 36097 (p. 1063) ;
Rétablissement des peines planchers, 36098 (p. 1059) ;
Situation des personnes mineures victimes de violences intrafamiliales, 36099 (p. 1064).*

Culture

Droits des artistes-auteurs, 36100 (p. 1033).

D

Déchéances et incapacités

Action des mandataires judiciaires, 36101 (p. 1064).

Déchets

Conditions de retour au sol des boues d'épuration, 36102 (p. 1091).

Décorations, insignes et emblèmes

*Délivrance des médailles dans la police nationale, 36103 (p. 1059) ;
Médaille de la reconnaissance aux vétérans des essais nucléaires français, 36104 (p. 1025).*

Défense

*Admission à l'honorariat de la réserve citoyenne - Code de la défense, 36105 (p. 1068) ;
Différenciation des programmes d'avion, 36106 (p. 1025) ;
Remise en cause du statut de militaire, 36107 (p. 1026).*

Dépendance

*Grand âge et autonomie, 36108 (p. 1026) ;
Grande loi autonomie, 36109 (p. 1027).*

Drogue

Réglementation du cannabidiol en France, 36110 (p. 1064).

Droits fondamentaux

Mesures d'isolement et de contention en psychiatrie sur des patients mineurs, 36111 (p. 1074).

E**Économie sociale et solidaire**

Chantiers d'insertion - Durée du stage, 36112 (p. 1059).

Élections et référendums

Réaménagement sanitaire des bureaux de vote et utilisation des machines à voter, 36113 (p. 1060).

Élevage

Epizootie de grippe aviaire en Nouvelle-Aquitaine, 36114 (p. 1024).

Élus

La réforme de la formation des élus, 36115 (p. 1029).

Emploi et activité

Aides aux professionnels du mariage, 36116 (p. 1036) ;

Pour un soutien aux espaces de « coworking », 36117 (p. 1037) ;

Situation des intermittents des foires et salons, 36118 (p. 1096).

Énergie et carburants

Certificats d'économie d'énergie (CEE) - dispositif à simplifier, 36119 (p. 1091) ;

Environnement - RE2020 - avis CSCEE report 2022 et ACV normée, 36120 (p. 1067) ;

Hausse du GNR, 36121 (p. 1037) ;

Impacts multiples du projet d'évolution de la RE 2020, 36122 (p. 1091) ;

La privatisation des barrages hydroélectriques dans le cadre du projet Hercule, 36123 (p. 1037) ;

Lutte contre la précarité énergétique, 36124 (p. 1092) ;

Mise en œuvre de la RE2020, 36125 (p. 1067) ;

RE 2020, 36126 (p. 1038) ;

Transition verte proposée dans la réglementation RE 2020, 36127 (p. 1067).

Enfants

Lutte contre la maltraitance des enfants et la pédocriminalité, 36128 (p. 1060).

Enseignement

Évolution du métier d'assistant d'éducation, 36129 (p. 1043) ;

Port du masque en milieu scolaire pour les enfants de 6 à 13 ans., 36130 (p. 1075) ;

Revendications des AED, 36131 (p. 1044) ;

Santé en milieu scolaire - Transfert de compétences, 36132 (p. 1029).

Enseignement maternel et primaire

Enfants enlevés de l'école suite au covid : attention aux fermetures de classes, 36133 (p. 1044) ;

Port du masque des enfants à l'école, 36134 (p. 1045) ;

Regroupements pédagogiques intercommunaux, 36135 (p. 1045).

Enseignement secondaire

- Conséquences psychologiques du confinement chez les collégiens et lycéens, 36136* (p. 1045) ;
Exclusion des professeurs documentalistes de la prime d'équipement informatique, 36137 (p. 1045) ;
Non aux suppressions de classes dans les collèges !, 36138 (p. 1046) ;
Prime exceptionnelle pour les professeurs documentalistes, 36139 (p. 1046) ;
Prime informatique aux enseignants, 36140 (p. 1046) ;
Professeurs documentalistes et versement de la prime d'équipement informatique, 36141 (p. 1047) ;
Situation des lycéens en temps de covid-19, 36142 (p. 1047) ;
Suppressions de classes au collège Françoise Dolto (Villepinte), 36143 (p. 1047) ;
Suppressions de postes d'enseignants dans le second degré et leurs conséquences, 36144 (p. 1047).

Enseignement supérieur

- Aides au logement pour les étudiants, 36145* (p. 1050) ;
Autonomie des universités et modalités d'adaptation des mesures sanitaires, 36146 (p. 1050) ;
Difficultés pour les étudiants à trouver des stages, 36147 (p. 1051) ;
Fermeture des restaurants universitaires, 36148 (p. 1051) ;
Fusion des trois IUT de l'université de Lille, 36149 (p. 1051) ;
Mal-être des étudiantes et étudiants, 36150 (p. 1052) ;
Mixité sociale et géographique des étudiants en grandes écoles, 36151 (p. 1052) ;
Nombre de places en master et effectif trop important d'élèves, 36152 (p. 1052) ;
Orientation des futurs étudiants, 36153 (p. 1048) ;
PASS étudiants de l'université de Corte, 36154 (p. 1053) ;
Réforme de la première année des études de santé, 36155 (p. 1053) ;
Rupture d'égalité entre étudiants - Repas à 1 euro, 36156 (p. 1024) ;
Stage des étudiants en médecine : pour une mobilité géographique nationale, 36157 (p. 1075).

Entreprises

- Accès aux aides des sous-traitants et fournisseurs impactés par la crise, 36158* (p. 1038) ;
Pratiques des agents administratifs vis-à-vis des entreprises en temps de crise, 36159 (p. 1088).

Établissements de santé

- Frais de location de téléviseurs en établissement de soins, 36160* (p. 1076) ;
Suppression des lits dans les hôpitaux, 36161 (p. 1076).

Étrangers

- Le regroupement familial doit être reconnu comme motif impérieux de déplacement, 36162* (p. 1054) ;
Ressortissants britanniques suite au Brexit, 36163 (p. 1055) ;
Situation des Britanniques possédant une maison secondaire en France, 36164 (p. 1055) ;
Situation des mineurs non accompagnés en apprentissage, 36165 (p. 1061).

F**Femmes**

La lutte contre la précarité menstruelle en prison au titre de l'exercice 2020, 36166 (p. 1049).

Fonction publique hospitalière

L'évolution du statut d'infirmiers anestésistes diplômés d'État (IADE), 36167 (p. 1076) ;

Modification du décret n° 2020-1152, 36168 (p. 1077) ;

Praticiens hospitaliers, 36169 (p. 1077) ;

Prime « grand âge » pour les ASH faisant fonction d'AS, 36170 (p. 1077).

Fonction publique territoriale

Féminisation des polices municipales - fonction publique territoriale, 36171 (p. 1089).

Formation professionnelle et apprentissage

Aides gouvernementales pour les personnes en reconversion professionnelle, 36172 (p. 1096) ;

Arrêté du 22 janvier 2020 relatif à la mise en veille du contrat d'apprentissage, 36173 (p. 1097) ;

Cession CPF, 36174 (p. 1097) ; 36175 (p. 1097) ;

Compte personnel de formation : don des droits non utilisés, 36176 (p. 1098) ;

Difficultés financières des GRETA, 36177 (p. 1048) ;

Versement des aides de l'État pour l'embauche d'apprentis par les TPE et PME, 36178 (p. 1098).

1016

Frontaliers

Télétravail des frontaliers français travaillant au Luxembourg, 36179 (p. 1039).

H**Harcèlement**

Lutte contre le cyberharcèlement chez les jeunes, 36180 (p. 1049).

Hôtellerie et restauration

Élargissement des aides à destination des commerces de gros pour la restauration, 36181 (p. 1070) ;

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public des établissements CHRD, 36182 (p. 1039) ;

Fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après le 30 septembre, 36183 (p. 1039) ;

Redevance audiovisuel public, 36184 (p. 1032) ;

Remboursement des PEG des secteurs CHRD - covid-19, 36185 (p. 1040).

I**Immigration**

Question relative aux accords de gestion concertée des flux migratoires (AGC), 36186 (p. 1055).

Impôt sur le revenu

Relation entre revalorisation des pensions de retraite et seuils d'imposition, 36187 (p. 1040).

Impôts et taxes

Évolution du mode de perception de la CAP, 36188 (p. 1032).

Impôts locaux

Clôture d'un dossier de taxe foncière après la vente d'un bien d'un défunt, 36189 (p. 1040) ;

Exigibilité de la taxe d'aménagement, 36190 (p. 1032).

Intercommunalité

Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les finances du SIVOM, 36191 (p. 1040) ;

Syndicat mixte, EPCI, pertes exploitation, compensation des pertes, 36192 (p. 1041).

J

Jeunes

Aides exceptionnelles pour les séjours apprenants, 36193 (p. 1049) ;

Dévoisement du service civique, 36194 (p. 1063) ;

Embauche des jeunes de moins de 26 ans, 36195 (p. 1098).

Justice

Lutte contre les guet-apens homophobes, 36196 (p. 1065).

L

Logement

Difficultés des petites communes face à la loi SRU, 36197 (p. 1067).

M

Maladies

Vaccination et meilleur diagnostic des personnes atteintes de BPCO, 36198 (p. 1078).

Montagne

Indemnisation des acteurs de la montagne, 36199 (p. 1041) ;

Intérimaires employés dans les stations de ski, 36200 (p. 1098).

Moyens de paiement

Monnaies locales, 36201 (p. 1041).

N

Numérique

La sécurité numérique des collectivités territoriales, 36202 (p. 1092).

O

Outre-mer

- Fiscalité des rhums des outre-mer*, 36203 (p. 1078) ;
Mutation des fonctionnaires de police à Mayotte, 36204 (p. 1061) ;
Rapatriement d'un corps après un examen médico-légal, 36205 (p. 1065).

P

Personnes âgées

- Désignation d'une personne de confiance pour les résidents d'Ehpad*, 36206 (p. 1027).

Personnes handicapées

- Difficultés d'inscription dans les instituts médico-éducatifs*, 36207 (p. 1069) ;
La prise en considération des spécificités du polyhandicap, 36208 (p. 1069) ;
Les règles d'attribution de la MVA, 36209 (p. 1069) ;
Question sur les sanctions liées aux discriminations subies par les handicapés, 36210 (p. 1065) ;
Scolarisation des enfants en situation de handicap, 36211 (p. 1049).

Pharmacie et médicaments

- Biologie moléculaire - potentielle pénurie de consommables de laboratoire*, 36212 (p. 1079) ;
Développement de sites de notation des médicaments, 36213 (p. 1079) ;
Prescription de traitements médicamenteux par les pharmaciens, 36214 (p. 1080) ;
Risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM), 36215 (p. 1080) ;
Supplémentation en vitamine D, 36216 (p. 1080) ;
Traitements à base d'immunoglobine, 36217 (p. 1081) ;
Traitements du cancer du sein « triple négatif », 36218 (p. 1081).

1018

Police

- Finances publiques, nombres, coût, AT policiers et gendarmes blessés*, 36219 (p. 1061) ;
Missions et compétences de la PM et des ASVP, 36220 (p. 1062) ;
Recensement du nombre de policiers et de gendarmes blessés, 36221 (p. 1062).

Politique extérieure

- Lanceurs d'alerte - situation de Julian Assange*, 36222 (p. 1056) ;
Octroi de l'asile politique à Julian Assange, 36223 (p. 1056) ;
Situation des droits de l'Homme au Qatar, 36224 (p. 1057) ;
Transparence financière et financement du terrorisme, 36225 (p. 1057) ;
Violences des forces de l'ordre libanaises - Matériel livré par la France, 36226 (p. 1058).

Postes

- Contre les fermetures des bureaux de poste*, 36227 (p. 1099).

Presse et livres

Crédit d'impôt pour un premier abonnement à un journal d'information, 36228 (p. 1042).

Produits dangereux

La composition des huiles essentielles, 36229 (p. 1082).

Professions de santé

Activité mixte ville-hôpital des sages-femmes., 36230 (p. 1082) ;

Augmentation du salaire des infirmiers de la fonction publique territoriale, 36231 (p. 1082) ;

Carte CPS et professions libérales soignantes, 36232 (p. 1082) ;

Cartes professionnelles de santé, 36233 (p. 1082) ;

CLCC - revalorisation du personnel médical - Ségur de la santé, 36234 (p. 1083) ;

Délivrance de la carte de professionnel de santé aux professions libérales, 36235 (p. 1083) ;

Reconnaissance des compétences des infirmières puéricultrices, 36236 (p. 1084) ;

Situation des infirmières puéricultrices, 36237 (p. 1084).

Professions et activités sociales

Dans le Ségur, n'aurait-on pas oublié le médico-social ?, 36238 (p. 1084) ;

Difficultés rencontrées par les aides à domicile, 36239 (p. 1099) ;

Le bien vieillir à domicile, 36240 (p. 1085).

Professions judiciaires et juridiques

Gestion locative et d'administration de biens par un avocat, 36241 (p. 1066).

Propriété intellectuelle

Indications géographiques industrielles et commerciales et Acte de Genève, 36242 (p. 1042).

R

Retraites : généralités

Pension de réversion pour les conjoints pacés, 36243 (p. 1071) ;

Pensions de réversion pour les couples pacés, 36244 (p. 1071).

S

Santé

Alerte sur l'état de la vaccination dans la 5e circonscription de la Somme, 36245 (p. 1085) ;

Crise de la covid-19 - Vaccination - Pharmaciens, 36246 (p. 1085) ;

Installation de DAE dans les ERP de 5ème catégorie - Établissement de soins, 36247 (p. 1085) ;

Lutte contre l'ambroisie, 36248 (p. 1086) ;

Mise en œuvre du chèque psy, 36249 (p. 1054) ;

Non renouvellement de contrats de production locale de masques FFP2 (Mouvaux-59), 36250 (p. 1086) ;

Vaccination covid-19 des étudiants et des lycéens, 36251 (p. 1086) ;

Vaccination covid-19 des personnes atteintes d'obésité, 36252 (p. 1087).

Sécurité des biens et des personnes

Données sur le secourisme en France, 36253 (p. 1062).

Sécurité routière

Exemption véhicules anciens de la signalisation matérialisant les angles morts, 36254 (p. 1095) ;

Signalisation des angles morts sur les véhicules de collection, 36255 (p. 1095) ;

Véhicules de collection et décret n° 2020-1396, 36256 (p. 1062).

Sports

Dénonciation des conventions de gestion des sites d'escalades, 36257 (p. 1087) ;

Poneys-clubs et centres équestres - soutien dans la crise sanitaire, 36258 (p. 1025).

T

Taxis

Application de la loi GrandGuillaume - Taxi et VTC, 36259 (p. 1095) ;

Les taxis demandent l'application de la loi Grandguillaume, 36260 (p. 1095).

Télécommunications

Déploiement des antennes 5G, 36261 (p. 1093) ;

Infrastructures des réseaux de communication dans la Drôme du Nord, 36262 (p. 1093) ;

Mode STOC et raccordement final en fibre optique, 36263 (p. 1093).

Terrorisme

Adaptation des services français face aux nouvelles menaces terroristes, 36264 (p. 1026).

Tourisme et loisirs

Précisions sur des mesures complémentaires au plan soutien aux salles de Sport, 36265 (p. 1087) ;

Saison touristique estivale 2021, 36266 (p. 1088).

Traités et conventions

Américains accidentels : position et propositions d'actions du Gouvernement., 36267 (p. 1042) ;

Ratification par la France du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, 36268 (p. 1058).

Travail

Conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements, 36269 (p. 1099) ;

Conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branche, 36270 (p. 1099).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Prolongation de l'Acre - covid-19, 36271 (p. 1070) ;

Situation des indépendants face au covid-19, 36272 (p. 1043).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Aide aux agroéquipements nécessaires à la transition écologique

36049. – 9 février 2021. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les deux dispositifs d'aide au renouvellement des agroéquipements, prévus dans le cadre du plan de relance. Le premier dispositif, intitulé « aide au renouvellement des agroéquipements nécessaires à la transition agro-écologique », vise à inciter les investissements pour la réduction des intrants. Le second, intitulé « aide aux agroéquipements nécessaires à l'adaptation au changement climatique », doit améliorer la résilience individuelle des exploitations agricoles face aux aléas climatiques dont la fréquence augmente (protection contre le gel, la grêle, la sécheresse ou les vents violents). Initialement ouvertes du 4 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, les téléprocédures permettant le dépôt des dossiers de demande d'aide ont été fermées quelques jours seulement après leur ouverture, si bien que la satisfaction des exploitants agricoles s'est transformée en profonde déception. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'accroître les crédits ouverts sur ces dispositifs et ainsi permettre à de nombreux exploitants agricoles de bénéficier d'une aide à l'investissement dans les matériels utiles à la transition écologique et au changement climatique.

Agriculture

Evolution de la rémunération des agriculteurs français

36050. – 9 février 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'évolution de la rémunération des agriculteurs. Deux ans après les états généraux de l'alimentation, la question de la juste rémunération des agriculteurs reste non résolue. Les états généraux concluaient sur la nécessité de plus de transparence sur le prix réellement payé et la mise en place d'une contractualisation pluriannuelle, ainsi que le propose le médiateur des négociations commerciales. Ainsi, les agriculteurs attendent une application stricte des indicateurs de coûts de production par tous les opérateurs et transformateurs de la filière et une répartition immédiate de la valeur créée par le seuil de revente à perte. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement sur ces attentes afin d'avancer sur ce sujet majeur.

Agriculture

Exclusion des noix dans les mesures douanières européennes pour les États-Unis

36051. – 9 février 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'exclusion des noix dans les mesures douanières européennes sur les produits américains. La France a la chance de posséder un savoir-faire traditionnel gage de qualité en termes de production de noix, à l'image de la Noix de Grenoble AOP, qui à elle seule représente environ 12 à 14 000 tonnes par an, pour une production française totale de 40 000 tonnes par an. Or, la concurrence américaine sur le marché européen est rude, notamment du fait de la production intense venant des États-Unis, avoisinant les 800 000 tonnes par an. Elle souhaiterait l'interpeller sur le fait que les noix, et autres fruits à coque, n'ont pas été pris en considération dans l'établissement de la liste des produits américains sujets à une taxation supplémentaire de l'Union européenne. Les imports de noix venant des États-Unis sur le marché européen sont pourtant conséquents, ne permettant pas à la noix française de concurrencer. En conséquence, elle lui demande si des mesures gouvernementales ont été considérées pour inclure les fruits à coque dans la liste des produits venant des États-Unis soumis à une taxe douanière, afin qu'ils puissent redevenir concurrentiel sur le marché européen.

Agriculture

Filière laitière et évolutions de la PAC

36052. – 9 février 2021. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les négociations en cours sur la filière laitière et les évolutions de la PAC. De nombreux producteurs l'interpellent sur celles-ci et craignent pour l'avenir de la profession. Dans le cadre du *green deal*, l'INRAE estime

qu'il faudrait une hausse des prix de production de 11 % pour compenser ses effets. Au vu de l'importance de cette filière, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des négociations et la position du Gouvernement défendue au niveau européen.

Agriculture

Label « agriculture biologique » aux cultures hors-sol

36053. – 9 février 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'octroi du label « agriculture biologique » aux fruits et légumes issus de la culture hydroponique, plus couramment connue sous le nom d'« agriculture hors sol ». Alors que depuis 2017, aux États-Unis, la certification biologique est accordée aux produits issus de certaines fermes pratiquant la culture hors sol, la France et l'Europe se refusent toujours d'accorder cette certification aux fruits et légumes issus de l'hydroponie. Pourtant, les agriculteurs pratiquant cette technique, utilisent les mêmes procédés de production que les agriculteurs « bio » et respectent le même cahier des charges. En outre, ce type de culture présente quelques avantages comme une meilleure maîtrise des apports d'eau et en éléments minéraux, mais aussi des conditions de travail moins pénibles pour les cultivateurs. Enfin, il est à noter une différence de traitement entre les sortes de fruits ou légumes cultivés hors sol, sans motif légitime. En effet, par exemple, les endives cultivées hors sol peuvent se voir accorder le label « agriculture biologique », mais pas les fraises. Ainsi, il lui demande s'il entend mettre fin à cette incohérence en permettant à l'agriculture hors sol dans son intégralité de pouvoir bénéficier du label « agriculture biologique ».

Agriculture

OGM relevant des nouvelles techniques de sélection

36054. – 9 février 2021. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la non-conformité de la France avec le droit européen concernant les nouveaux organismes génétiquement modifiés (OGM). Ces OGM relevant des *New breeding techniques* (NBT : nouvelles techniques de sélection) sont des organismes dont le génome a été altéré sans toutefois qu'y ait été inclus un ADN étranger. La Cour de justice de l'Union européenne a d'ailleurs jugé en 2018 que ces nouveaux OGM devaient être soumis aux mêmes règles que les OGM. Pourtant, plus de deux ans après la décision de la Cour de justice de l'Union européenne, le Gouvernement n'a toujours pas publié le décret et les arrêtés devant définir le statut de ces nouveaux OGM au niveau national, comme lui a demandé de la faire le Conseil d'État. Il lui demande quand la France va se mettre en conformité vis-à-vis du droit européen et du droit français sur ce dossier.

Agriculture

Sauvetage des professionnels de la filière de l'horticulture et de la pépinière

36055. – 9 février 2021. – M. Nicolas Meizonnet alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation difficile que traversent les acteurs de la filière française du végétal, de l'horticulture et de la pépinière. Interpellé par la FNPHP d'Occitanie, il constate la détresse du secteur à l'échelle nationale, qui compte 175 000 emplois, qui répond à un besoin quotidien des Français et qui contribue à l'effort écologique du pays. En effet, les restrictions appliquées sur les points de vente des produits de l'horticulture lors des confinements du printemps et de l'automne 2020 ont mis en péril cette filière en bloquant ses débouchés, d'autant qu'il s'agit d'un secteur pour lequel le marché dépend fortement du cycle des saisons. Près de 3 000 entreprises ont ainsi disparu et l'État se serait engagé à ne compenser qu'un quart des 100 millions d'euros de végétaux détruits. M. le député demande donc à M. le ministre quels dispositifs il compte instaurer pour compenser les pertes des acteurs de la filière du végétal, qui résultent directement des décisions sanitaires prises par le Gouvernement. Il demande également d'accélérer le versement de ces aides aux acteurs concernés. De plus, alors que 50 % du chiffre d'affaires de la filière sont annuellement réalisés entre mi-février et juin, un troisième confinement au printemps 2021 pourrait être fatal. Il lui demande donc s'il envisage d'autoriser la poursuite des chantiers publics et privés de paysage en cas de nouveau confinement, de même que de laisser les points de vente du secteur ouverts (fleuristes, jardinerie, producteurs détaillants, etc.) dans le respect d'un protocole sanitaire strict.

*Agriculture**Soutien à la rénovation des parcs de serres agricoles*

36057. – 9 février 2021. – M. Bruno Millienne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation et l'accroissement de leurs parcs de serres agricoles, dans l'objectif de tendre vers une autonomie alimentaire de la France souhaitée par le Gouvernement. Dans son discours du 13 avril 2020, en pleine crise sanitaire, le Président de la République Emmanuel Macron, reconnaissait le besoin de « rebâtir une indépendance agricole (...) française ». Parallèlement, les consommateurs attendent des pouvoirs publics l'instauration d'une meilleure information et d'une meilleure transparence sur la provenance ainsi que sur les modes de production agricoles. Ceci aurait le double bénéfice d'assurer une pédagogie sur le prix des denrées agricoles françaises (versus importées) et de rémunérer les agriculteurs de manière plus juste. La souveraineté alimentaire française fait consensus chez les citoyens. Il convient de se donner les moyens d'y parvenir. La production agricole sous serre en est un. Le 22 avril 2020, le Président visitait une exploitation bretonne de serres maraîchères en culture hors sol. Cette initiative a permis de lancer un message de soutien envers l'agriculture française qui travaille à l'autosuffisance alimentaire, mais également envers l'utilisation des dernières technologies permettant une réduction des intrants. Les serres souffrent d'un déficit d'image. Elles constituent pourtant un moyen conséquent de contribuer à une production d'origine française, qui répond aux attentes des consommateurs. Le plan de relance et son volet agricole, mettant en œuvre des mesures de soutien et en particulier « l'aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques », montre à l'évidence l'importance de ces agroéquipements. Enfin, il est aussi important de souligner qu'elles permettent d'apporter un approvisionnement local en développant l'agriculture péri-urbaine, qui est une autre manière de réduction des émissions de CO₂ par la réduction de la chaîne logistique et de satisfaire ainsi la demande des consommateurs avec des produits cueillis à maturité et de qualité. Or, les mesures sont aujourd'hui insuffisantes pour permettre de rénover et accroître le parc vieillissant de ces serres agricoles (et ce, contrairement à d'autres pays européens comme les Pays-Bas où le parc est renouvelé tous les 10 ans afin d'assurer un accès progressif aux dernières technologies). Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure de suramortissement au bénéfice de ces investissements afin de rénover le parc et tendre à des équipements plus modernes en vue de répondre à l'autonomie alimentaire voulue par le Gouvernement et les Français. Il lui demande donc quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

1023

*Agriculture**Soutien aux entreprises de travaux agricoles dans le cadre du plan de relance*

36058. – 9 février 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soutien aux entreprises de travaux agricoles dans le cadre du plan de relance. Annoncé par le Gouvernement le 3 septembre 2020, le plan de relance comporte un volet dédié à la transition agricole, alimentaire et forestière. Ce plan de relance est en partie mis en œuvre par FranceAgriMer, au travers de plusieurs dispositifs représentant un montant d'aide global de 467 millions d'euros pour le secteur agricole ciblant plusieurs volets dont des aides à l'investissement pour la réduction des intrants et des aides à l'investissement pour le développement des protéines végétales. Les demandeurs éligibles sont les exploitations agricoles et leurs regroupements, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma), et pour la première fois, les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles. Cette ouverture aux entreprises de travaux agricoles représentait un signal apprécié et une véritable avancée dans la reconnaissance de ce statut professionnel extrêmement dynamique dans l'économie agricole locale et nationale. Or, en quelques jours, les entreprises de travaux agricoles ont connu deux fortes déceptions leur faisant douter de la réelle volonté de l'État de les soutenir et de les valoriser dans le cadre du plan de relance. En effet, au bout de 24 heures seulement, la plateforme de demande d'investissement pour le développement des protéines végétales dotée de 20 millions d'euros a été suspendue devant l'afflux massif de demandes. Par ailleurs, concernant l'aide à l'investissement pour la réduction des intrants dotée de 150 millions, les entrepreneurs regrettent une distorsion des règles de plafonnement des dépenses éligibles vis-à-vis des demandeurs Cuma. Dans cette période de forte incertitude économique où les entreprises de travaux agricoles ont particulièrement besoin de soutien, il semble indispensable de leur garantir un accès équitable aux fonds de soutien mis en place et les mêmes règles d'éligibilité pour éviter un dumping de tarif de prestations dans les départements. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir des règles équitables et similaires pour tous les acteurs agricoles.

*Animaux**Conditions d'abattage*

36062. – 9 février 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'abattage des animaux d'élevage. Le 17 décembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'il est conforme à la réglementation européenne d'imposer l'étourdissement préalable d'un animal, lors de son abattage, cela afin de limiter sa souffrance. Sa décision a été rendue à la suite d'un décret de 2017, pris par la Région flamande de Belgique, précisément au nom du bien-être animal. En cohérence avec cette décision, il serait opportun d'interdire, en France, de procéder à l'abattage par égorgement, des animaux d'élevage et domestiques sans étourdissement préalable, et de se conformer ainsi à la jurisprudence européenne. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Commerce extérieur**Importation de viandes - Loi Egalim*

36089. – 9 février 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importation de viandes dont la production n'est pas conforme aux critères européens. Le droit français a récemment évolué, avec la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim », pour permettre au Gouvernement d'interdire la vente de produits alimentaires importés lorsqu'ils sont issus de systèmes agricoles qui ne respectent pas les normes de production imposées par la réglementation européenne. Aujourd'hui, les représentants des producteurs de viandes françaises lui demandent d'appliquer l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime pour interdire la commercialisation sur le marché français des viandes bovines importées provenant d'animaux nourris avec des farines animales et des antibiotiques comme activateurs de croissance ou qui ne sont pas tracés individuellement de la naissance à l'abattage selon la réglementation européenne. M. le député s'associe à cette revendication, convaincu qu'on doit cesser d'importer des denrées que l'on ne souhaite pas produire, cela pour des raisons sanitaires, environnementales mais également économiques, puisque les agriculteurs sont soumis à une concurrence déloyale. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

*Élevage**Épizootie de grippe aviaire en Nouvelle-Aquitaine*

36114. – 9 février 2021. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le nouvel épisode d'épizootie d'influenza aviaire qui touche la filière des palmipèdes à foie gras. Si la situation semble sous contrôle dans l'immédiat en Charente-Maritime, depuis le réhaussement de l'alerte en novembre 2020, il n'en est pas de même pour les Landes, où de nombreux foyers ont été dénombrés sur les 365 existants dans le sud-ouest au 22 janvier 2021. Au final, depuis l'automne 2020, près d'un million de volailles ont été abattues. Les pouvoirs publics ont pris toute la mesure de ce risque. Selon Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, on n'est pas à l'abri d'un ressaut du virus dans les semaines à venir, ce qui aurait à nouveau de graves conséquences pour la filière. Il souhaiterait connaître les mesures à venir qu'envisage le Gouvernement pour poursuivre la lutte contre cette nouvelle vague de grippe aviaire H5N8 et quelles seront les aides pour les exploitations touchées en 2021.

*Enseignement supérieur**Rupture d'égalité entre étudiants - Repas à 1 euro*

36156. – 9 février 2021. – **M. Thomas Rudigoz** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés de mise en place des repas à 1 euro au sein du campus universitaire de VetAgroSup, situé à Lempdes, dont le service de restauration à destination des étudiants n'est pas assuré par un Crous. Conformément aux annonces du Président de la République, depuis le lundi 25 janvier 2021, l'ensemble des étudiants ont accès à deux repas quotidiens à 1 euro. Cette mesure est à saluer notamment au vu du contexte particulièrement complexe et anxiogène pour la jeunesse en pleine construction de son avenir. Malheureusement, un étudiant lui a fait part des difficultés qu'il rencontrait sur son site universitaire où le service de restauration est en gestion autonome et non assuré par un Crous : il a été formellement indiqué aux étudiants que la mise en place de ces repas à 1 euro ne pourrait pas être mise en place, faute de moyen. Les étudiants doivent à travers tout le pays bénéficier des mêmes

droits d'accès au service public, l'égalité en droit de chaque individu étant un des piliers du pacte républicain. C'est pourquoi il l'alerte sur les disparités entre campus universitaires dont le service de restauration est ou non assuré par un Crous et souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Sports

Poneys-clubs et centres équestres - soutien dans la crise sanitaire

36258. – 9 février 2021. – **M. Richard Ramos** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les poneys-clubs et les centres équestres. Les professionnels du secteur sont très préoccupés : leurs inquiétudes sont non seulement liées à la survie de leur exploitation mais également au bien-être de leurs équidés. À l'instar du protocole validé le 10 novembre 2020 en comité interministériel de crise, les professionnels du secteur sollicitent le maintien de telles mesures en cas de nouveau confinement, quelle que soit sa forme, afin que les propriétaires d'équidés en pension et des cavaliers licenciés puissent venir dans les établissements équestres pour assurer l'entretien physique des poneys et chevaux. En cette période hivernale où les équidés ne peuvent être placés au pré, il est indispensable de poursuivre l'application de ce protocole pour éviter les conséquences néfastes et les pathologies fatales engendrées par l'inactivité de ces animaux. Le bien-être des équidés nécessite la poursuite d'une activité physique qui est assurée au quotidien par les cavaliers. Cette activité physique essentielle pour les animaux peut se pratiquer en extérieur ou dans des espaces couverts largement ouverts vers l'extérieur, présentant un grand volume d'air souvent proche de 10 000 mètres cubes avec une ventilation permanente. À ce titre, toute ambiguïté sur les manèges équestres doit être levée en ce qui concerne leur classification. Eu égard au volume d'air et aux ouvertures présentes sur ces infrastructures, ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à un espace clos et couvert au même sens que d'autres infrastructures sportives closes et couvertes comme les piscines, gymnases ou salles de sport. Il attire également son attention sur les aides financières qui devraient être mises en place pour ces établissements en cas de nouveau confinement, du fait des charges incompressibles salariales et d'entretien des équidés.

ARMÉES

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de la reconnaissance aux vétérans des essais nucléaires français

36104. – 9 février 2021. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attribution de la médaille de la défense nationale au titre de la reconnaissance aux vétérans des essais nucléaires. De longue date, les associations de vétérans se mobilisent pour obtenir la reconnaissance et l'indemnisation des vétérans des essais nucléaires Français. Ces derniers ont servi la Nation, parfois au prix de leur vie, tandis que certains vivent avec de lourdes séquelles. Le 28 juin 2019, il a été annoncé aux travailleurs et aux vétérans des centres des expérimentations nucléaires, pour les périodes fixées par la loi n° 2020-2 du 5 janvier 2010 modifiée, que cette médaille leur serait attribuée. Toutefois, à la date de rédaction de cette question, le décret d'application de cette disposition n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Dans ce contexte, il souhaite l'interroger afin de connaître la date de publication du décret qui permettrait d'attribuer ces médailles.

Défense

Différenciation des programmes d'avion

36106. – 9 février 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les programmes d'avion tels que « l'AFJT » (*Airbus Future Jet Trainer*) par l'Espagne, le « Tempest » (BAE Systems, Rolls Royce, Leonardo, MBDA) par les Britanniques, les Italiens et les Suédois pour remplacer les « Tornado » et « Gripen », ainsi que le « SCAF » (Système de Combat Aérien du Futur) Franco-Allemand-Espagnol qui a été présenté au salon du Bourget et qui est éligible au fonds de défense de l'UE. En effet, il apparaît peu logique que l'Europe finance des projets identiques de chasseurs-bombardiers polyvalents. En revanche, il serait peut-être l'occasion de s'inspirer de ce que font les Américains qui spécialisent leurs aéronefs en intercepteurs, chasseurs, bombardiers, avions d'entraînement et d'attaque au sol ou encore en avions à décollage court. Cette façon de procéder permettrait notamment d'équilibrer plus simplement le partage industriel au sein du programme « SCAF » en intégrant l'« AFJT » au programme « SCAF » afin de disposer d'un aéronef de formation des pilotes de chasse venant en remplacement de l'« Alpha Jet » en fin de vie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend discuter avec la Grande-Bretagne, la Suède et l'Italie sur une différenciation des programmes, ce qui permettrait

une spécialisation des types d'appareils en augmentant les domaines de compétences des constructeurs aéronautiques européens et une plus grande indépendance stratégique des pays membres qui pourraient acquérir les types d'aéronefs en fonction de leurs besoins spécifiques. En effet, l'élaboration d'un chasseur-bombardier polyvalent dans le cadre du « SCAF », d'un chasseur à décollage court dans le cadre du projet « Tempest », d'un intercepteur mono-réacteur pur pour le successeur du « Gripen » (auquel pourrait participer Dassault), d'un avion d'entraînement et d'attaque au sol pour l'« AFJT » et d'un éventuel bombardier à long rayon d'action aurait du sens au plan européen dans la mesure où Airbus est à même de produire un avion d'entraînement, les Suédois maîtrisent les intercepteurs et que les Britanniques ont acquis une certaine expérience dans le domaine des avions à décollage vertical avec les « Harrier » I et II. En tout état de cause, il serait regrettable que seuls les Américains, les Russes et les Chinois disposent de ces types d'appareils. Enfin, il lui demande si les avancées de l'ingénierie numérique seront bien utilisées afin de développer plus rapidement de nouveaux avions de combat de manière à garantir la supériorité opérationnelle de l'aviation militaire européenne tout en réduisant significativement leurs coûts de développement.

Défense

Remise en cause du statut de militaire

36107. – 9 février 2021. – M. Gérard Menuel attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conséquences de la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, relative au temps de travail, qui prévoit des garanties minimales pour l'organisation du travail de tous les personnels du secteur public ou privé. En effet, l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne a récemment plaidé pour que cette directive s'applique aux membres des forces armées, considérant le militaire comme un travailleur comme un autre, sans spécificité particulière. Cela vient remettre en cause le principe constitutionnel qui donne au chef de l'État « la libre disposition des forces armées ». De plus, en France, par la singularité de leur engagement, les militaires bénéficient d'un statut propre. Si cette directive est transposée en l'état, cela reviendrait à remettre en cause l'esprit de corps des militaires français. Servir la France et ses intérêts ne saurait être un métier comme un autre, c'est pourquoi on parle d'engagement au service de la Nation pour la protéger, quelquefois au risque de sa vie. Il peut paraître cavalier de la part de l'Union européenne de s'immiscer ainsi dans ce qui relève du domaine de la défense. Il semble important de rappeler, conformément au traité de Rome, que certaines spécificités nationales doivent rester au sein de la compétence nationale. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, afin de préserver l'esprit militaire français.

Terrorisme

Adaptation des services français face aux nouvelles menaces terroristes

36264. – 9 février 2021. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'émergence d'un nouveau type de terrorisme auquel la France doit faire face. En effet, à l'occasion du dernier Comité exécutif du ministère des armées consacré au contre-terrorisme, les différents acteurs ont tous convergé vers l'idée d'un type de terrorisme qui s'étend à de nouveaux terrains immatériels. Aujourd'hui, combattre le terrorisme ne passe plus seulement par l'action valeureuse des soldats sur des terrains de guerre, mais également par la protection des Français des stratégies d'influence et de désinformation déployées par les groupes terroristes. Ainsi, elle souhaiterait qu'elle lui fasse connaître la manière dont les services ont été adaptés afin de prendre en compte ce type de terrorisme, dont l'exportation se trouve facilitée par le caractère immatériel des terrains sur lesquels il est projeté.

AUTONOMIE

Dépendance

Grand âge et autonomie

36108. – 9 février 2021. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les attentes exprimées par l'Union territoriale des retraités CDFT du Vaucluse concernant le projet de loi « grand âge et autonomie ». Les déclarations du porte-parole du Gouvernement sur un nouveau report de ce projet de loi les inquiètent quant à une réelle prise en compte des besoins du secteur dans les prochaines années, surtout que le financement actuellement proposé est encore très largement en deçà des besoins. Pourtant, tous les rapports convergent sur la nécessité de répondre à la

fois à une évolution indispensable du modèle actuel des Ehpad, donner de vraies perspectives aux organismes du secteur de l'aide et revaloriser les métiers pour les rendre plus attractifs. Alors que la crise du coronavirus n'a fait qu'accentuer les attentes prioritaires de ce secteur de l'autonomie, aussi bien à domicile que dans les Ehpad, l'ensemble des acteurs du secteur souhaitent légitimement la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une amélioration de la prise en charge globale des personnes vulnérables, une meilleure organisation du système de soins et d'accompagnement avec une plus grande attractivité des métiers qui leur sont destinés par la revalorisation de la rémunération, du statut et des perspectives d'évolution professionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et si la date de l'examen de ce projet de loi peut être envisagée au premier semestre 2021.

Dépendance

Grande loi autonomie

36109. – 9 février 2021. – M. Jacques Krabal attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur le manque de moyens et de personnels d'accompagnement pour les personnes en situation de dépendance. Alors que 80 % des Français souhaitent vieillir à domicile, il est déjà très difficile, faute de personnel et de moyens financiers, d'honorer toutes les demandes d'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap et des familles en difficulté. Selon quatre grandes associations du secteur, l'aide et le soin à domicile ont urgemment besoin de financements et d'une loi grand âge et autonomie ambitieuse pour continuer à accompagner les plus fragiles. Attendue depuis plusieurs années, cette loi pourrait répondre aux défis du grand âge. En effet, la crise sanitaire, si elle a permis de faire preuve de reconnaissance pour les intervenants à domicile en première ligne, il est aujourd'hui urgent de mobiliser toutes les forces en présence pour soutenir le secteur et prendre à bras le corps le défi du vieillissement de la population. Les fédérations associatives du domicile demandent une mise en œuvre de cette loi grand âge avant l'été 2021. Il lui demande, si tel est l'objectif du Gouvernement, quel calendrier elle compte mettre en œuvre.

Personnes âgées

Désignation d'une personne de confiance pour les résidents d'Ehpad

36206. – 9 février 2021. – Mme Stéphanie Atger interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur le choix des personnes de confiance par les résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Pour compléter le processus de vaccination, le consentement, primordial, des résidents, ou l'avis des personnes de confiance et, à défaut, celui des familles, était nécessaire. De nombreux directeurs d'Ehpad, ainsi que des médecins coordonnateurs ont dû, dans un temps contraint, rechercher ces personnes décisionnaires afin qu'aucune maltraitance institutionnelle ne soit induite par la campagne de vaccination. Pourtant, depuis octobre 2016, l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles comporte une « notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance », précise les modalités, non obligatoires, de désignation de ce tiers de confiance. Or, la faible diffusion de cette notice au sein des Ehpad entraîne un faible recours à ce dispositif pourtant essentiel en cette période. Ainsi, elle l'interroge sur les capacités du ministère de faire respecter la remise de cette notice à la personne accueillie et, le cas échéant, son représentant légal.

1027

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Catastrophes naturelles

Établissements accueillant des enfants en zones inondables

36086. – 9 février 2021. – Mme Valérie Petit interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le nombre d'établissements accueillant des enfants (garderies-crèches, écoles, collèges, lycées) construits en zones inondables. Le Lot-et-Garonne a été touché par la crue la plus importante depuis quarante ans, où le fleuve a atteint des hauteurs exceptionnelles selon le site Vigicrues, alors que la décrue s'est poursuivie dans les zones du sud-ouest, touchées ces derniers jours par une importante montée des eaux, sans faire de victime. À Marmande, la Garonne a atteint un pic à 10,20 m dans la nuit de mercredi 3 février à jeudi 4 février 2021, niveau d'eau qui n'avait plus été atteint depuis quarante ans et les deux ponts sur le fleuve sont encore fermés. Selon la préfecture, les pompiers du Lot-et-Garonne ont effectué 305 interventions (mises en sécurité de biens, arbres sur la route, reconnaissances, sauvetages) depuis le début de l'événement météorologique

Justine, dans la nuit de vendredi 29 janvier à samedi 30 janvier 2021 et durant les crues qui l'ont suivi. Jeudi 4 février 2021, 45 routes départementales restaient coupées dans le Lot-et-Garonne, 12 submergées et six écoles étaient toujours fermées. Cette situation interroge sur la présence de six écoles et questionne sur l'existence d'autres établissements accueillant des enfants en zones inondables en France. Elle interroge le Gouvernement pour avoir un état des lieux du nombre d'établissements accueillant des enfants (garderies-crèches, écoles, collèges, lycées) construits en zone inondable.

Collectivités territoriales

Conséquences de la Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales

36087. – 9 février 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de la covid-19 sur les finances des collectivités territoriales. Ces conséquences sont d'ores et déjà visibles sur les finances locales en matière de fonctionnement et d'investissement. Cela est particulièrement sensible à l'échelon communal où les baisses de recettes font peser une menace très importante sur les investissements du mandat qui vient de débiter. Ainsi, la baisse probable de leur capacité d'autofinancement, accordée à l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité locale leur fait craindre un report du déploiement de leur stratégie d'investissement. Or, la clé de la relance économique passe en grande partie par les collectivités qui supportent pas moins de 60 % de l'investissement public. C'est pourquoi il est essentiel de leur apporter de la visibilité sur leurs futures ressources. Il souhaite donc connaître la stratégie du Gouvernement pour assurer les collectivités de son soutien financier, pour sécuriser les finances des communes et des intercommunalités, ainsi que pour les inciter à tenir leurs engagements pluriannuels en matière d'investissement.

Communes

Compensation pour les communes de la suppression des taxes funéraires

36092. – 9 février 2021. – Mme Sandrine Le Feu appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la suppression de la taxe sur les services funéraires. Les communes peuvent percevoir des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations. Les opérations funéraires de transport, pose de bracelet d'identification du défunt lors de transfert avant mise en bière, inhumation, exhumation, crémation, etc., pouvaient générer la perception de taxes, au titre des articles L. 2223-22 et L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales. L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a supprimé cette disposition. La réglementation dans le domaine funéraire a évolué depuis quelques années. Dans les exemples, cités ces opérations se faisaient en présence de l'agent assermenté de la commune (police municipale) ou du maire ou de son délégué référent. Actuellement, les opérateurs funéraires ont été agréés pour ces interventions. En effet, conformément à l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable au coût de la prestation facturée aux clients des opérateurs funéraires, cette taxe est intégrée au coût de la prestation facturée aux clients des opérateurs funéraires. Le seul cas requérant encore la présence de l'agent communal est celui de la mise en bière pour crémation. D'après la Cour des comptes dans son référé de décembre 2018 sur les taxes à faible rendement, ces taxes funéraires ont été instituées par 400 communes en 2017 pour un montant global de 5,8 millions d'euros dont plus du quart par une seule commune. La Cour des comptes proposait donc de remplacer cette taxe par une augmentation du prix des concessions funéraires et cinéraires. Si la Cour des comptes a pu estimer que la taxe sur les services funéraires ne constitue pas un prélèvement stratégique, en raison des faibles recettes générées au niveau national, de la complexité pour les collecter et de l'absence d'objectif de politique publique assigné, certaines communes dépendent de cet apport essentiel à leur budget. La suppression de cette taxe conduit donc irrémédiablement à mettre ces collectivités territoriales en difficulté en amoindrissant les recettes qu'elles perçoivent. Elle représente un risque certain pour l'équilibre financier des communes qui l'ont instaurée. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à la mise en application des dispositions de la loi de finances susmentionnées. Elle lui demande si elle envisage de bien vouloir minorer les conséquences de cette suppression sur le budget des communes en prévoyant une voie de compensation dont elle souhaiterait connaître les modalités.

*Élus**La réforme de la formation des élus*

36115. – 9 février 2021. – **Mme Audrey Dufeu** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réforme de la formation des élus. L'article 105 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de réformer le dispositif de formation des élus. Cette ordonnance a été présentée en Conseil des ministres le 20 janvier 2021. Le Gouvernement s'est engagé pour améliorer les droits des élus locaux. La loi « Engagement et proximité » prévoyait de réformer la formation des élus pour « améliorer les conditions d'exercice des mandats et renforcer les compétences des élus pour les exercer ». La publication de l'ordonnance suscite des inquiétudes chez les élus locaux en raison de l'absence de mesures claires en faveur de la sécurisation des droits à la formation des élus. Si l'ordonnance prévoit effectivement des mesures pour garantir une offre de formation rigoureuse, les élus locaux craignent qu'elle ne permette pas de conforter le dispositif de financement des formations par les collectivités et de pérenniser le droit individuel à la formation (DIF) financé par des cotisations des élus. Ils craignent une division par trois de leurs droits actuels de formation ainsi qu'une stagnation du budget dédié à la formation. La représentation nationale, à travers la loi « Engagement et proximité », a pris des engagements en faveur d'une hausse de ce budget et du maintien de ces droits. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte augmenter le budget de la formation des élus et s'il compte augmenter leurs droits à la formation.

*Enseignement**Santé en milieu scolaire - Transfert de compétences*

36132. – 9 février 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'avant-projet de loi 4D, présenté le 17 décembre 2020, et plus particulièrement sur l'annonce de décentralisation de la santé en milieu scolaire de l'éducation nationale vers les collectivités territoriales. Force est de constater que cet avant-projet ne semble pas rencontrer l'adhésion des professionnels de santé scolaire, qui estiment que ce transfert de compétences ne permettra pas d'accroître la performance de la santé dans le milieu scolaire, qui est pourtant un des déterminants majeurs de la réussite éducative. Les infirmiers assurent un rôle d'écoute, d'accueil et d'accompagnement de l'élève et leurs présences au sein des établissements scolaires est primordiale. Ils contribuent ainsi à lutter contre les déterminismes sociaux et les inégalités territoriales en matière de santé. Ce transfert de compétences ne résoudra pas les difficultés rencontrées par la médecine scolaire notamment au niveau des enjeux de recrutement en matière de médecins spécialisés. Les personnels de santé scolaire sont inquiets et militent pour que la politique sociale de santé en faveur des élèves reste une mission de l'État. Ils souhaitent continuer à exercer au sein des établissements scolaires au service des enfants et de leurs réussites. La protection maternelle et infantile (PMI) a toute sa pertinence, mais l'étendre à l'école n'est pas une suite logique. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour que la santé scolaire reste l'affaire de toute la communauté éducative, au service de la réussite des élèves.

1029

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ*Commerce extérieur**Position de la France au sujet du Mercosur*

36091. – 9 février 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur au sujet de l'accord UE-Mercosur. Le Gouvernement a récemment multiplié les grandes déclarations et affirmé vouloir jouer un rôle moteur dans la lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité. Le 29 juin 2020, le Président de la République disait aux membres de la Convention citoyenne pour le climat : « J'ai stoppé net les négociations ». En décembre 2020, il ajoute face aux velléités de la Commission européenne qu'« il n'est pas question de déclaration annexe ». Enfin, le 25 janvier 2021, Barbara Pompili, ministre de la transition écologique affirmait : « Pour lutter contre la déforestation importée, la France a refusé de signer un accord de libre-échange avec le Mercosur et a notamment engagé un plan protéines végétales pour réduire nos importations de soja. » Les urgences écologique et climatique exigent de mettre en œuvre une bifurcation écologique d'ampleur. Celle-ci implique la modification en profondeur des façons de produire, de consommer et d'échanger. Or les accords de

libre-échange conduisent tout droit dans une impasse. En effet, la Commission européenne vient de publier un rapport de recherche qui démontre que les importations cumulées de douze accords commerciaux en cours de négociation, de ratification ou d'application, dont l'accord UE-Mercosur, ne vont faire qu'aggraver la situation sur tous les plans. D'après ce rapport, l'accord UE-Mercosur aurait une grande part de responsabilité dans la déstabilisation accrue des marchés agricoles. En effet, il occasionnerait « la plus forte importation de produits agricoles » sur des marchés déjà saturés et alors que les agriculteurs peinent déjà à vivre de leur métier. En échange, il prévoit la suppression des droits de douane sur 91 % des biens exportés vers le Mercosur. À quel prix ? Outre l'accroissement des émissions de gaz à effet de serre qu'il provoquerait, un autre rapport d'experts évoque une hausse de 5 % de la déforestation du fait de l'augmentation de la production bovine. Pourtant, il semble que la France agisse à l'inverse de ses grandes ambitions. En réalité, il semblerait qu'elle soit en train de négocier en catimini son ralliement à la Commission européenne et son soutien à l'accord UE-Mercosur. Ce soupçon s'appuie sur un « document de travail » émanant du Ministère du commerce extérieur et adressé à tous les membres du Comité de suivi de la politique commerciale et publié par certains médias. À la lecture de ce document, on comprend que la France s'apprête à faire marche arrière. Premièrement, le Gouvernement accepterait de ne pas rouvrir les négociations sur son contenu. Deuxièmement, elle serait prête à entériner le choix de la Commission européenne consistant à travailler sur une « déclaration des parties annexée à l'accord ». Ainsi, au lieu d'un rejet de l'accord, le Gouvernement formulerait des « exigences additionnelles » portant sur le climat, la lutte contre la déforestation et les normes sanitaires. De fait, vouloir compléter l'accord signifie que le Gouvernement a renoncé à s'y opposer. Le collectif « Stop CETA-Mercosur » a produit une analyse détaillée de ce document. Selon ce collectif, son contenu est problématique à plusieurs endroits. En effet, les « exigences additionnelles » proposées par le Gouvernement font l'impasse sur un grand nombre d'enjeux soulevés par l'accord lui-même : violation des droits humains et sociaux, incluant ceux des populations autochtones, déstabilisation des économies locales, exportation massive de pesticides européens pourtant interdits d'usage en Europe, destruction d'emplois, etc. Surtout, ces « exigences additionnelles » seraient inoffensives et inapplicables. En effet, leur caractère purement déclaratif serait sans force exécutoire sur le contenu même de l'accord. Ces « exigences » apparaissent d'autant plus dérisoires et critiquables que l'accord, dans son état actuel, ne prévoit aucun mécanisme de participation réelle des syndicats, ni sanctions en cas de violation de conventions internationales. Le chapitre relatif au développement durable ne comporte pas non plus de mesures concrètes pour contrôler l'application des normes internationales du travail et de toutes les conventions liées à la sécurité sociale. En clair, si ce document est conforme aux intentions du Gouvernement, il révèle un double discours et un reniement majeur. M. le député s'interroge. Quelle est donc la position réelle de la France ? Par conséquent, il aimerait savoir si le Gouvernement compte œuvrer en faveur de l'abandon définitif de cet accord, conformément à ses engagements, ou s'il persiste à vouloir le sauver.

1030

Consommation

Le fléau du francolavage

36096. – 9 février 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité sur le fléau du « francolavage ». Le « francolavage » désigne la stratégie commerciale visant à utiliser le logo du drapeau français pour affirmer le caractère national du produit alors qu'une partie seulement du produit a été confectionnée en France. Si l'on en croit le magazine Produire en France, cette technique commerciale affecte la production française depuis près de dix ans. L'arsenal législatif mis en œuvre à l'encontre de ces fraudes est mince : en effet, seule la sanction de la tromperie du consommateur disposée à l'article L. 441-1 du code de la consommation permet de combattre cette problématique. Or, il est souvent peu aisé de reconnaître la qualité trompeuse de ces produits lorsqu'une partie de celui-ci a été confectionnée en France. Les consommateurs doivent ainsi faire preuve d'une très grande vigilance pour faire face à ces falsifications partielles, en s'appuyant notamment sur des labels certifiés. La Suisse a mis en œuvre, il y a près de trois ans, une loi réservant l'imposition du drapeau suisse aux seuls produits fabriqués en leur pays. En France, il est opposé aux tenants d'un changement de législation une complexité trop importante en matière juridique pour interdire l'imposition du drapeau français sur des produits qui ne le sont que partiellement. Elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour mettre un frein à ce fléau économique que représente le « francolavage ».

COMPTES PUBLICS

*Administration**De l'avenir et de l'importance des douanes*

36048. – 9 février 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, quant à l'avenir de l'administration des douanes et de ses agents. L'article 184 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 acte le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion, du recouvrement et du contrôle de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Cette disposition, à laquelle le groupe parlementaire de La France insoumise s'est opposé à l'Assemblée nationale, est contraire à l'intérêt général. En effet, sa gestion et son contrôle relèvent d'un savoir-faire spécifique des douanes. Alors que la TICPE représente 33 milliards d'euros perçus chaque année, le coût de recouvrement est très faible : il est de 0,39 cts pour 100 euros recouverts. Quelle est donc la raison objective d'une telle manœuvre ? M. le ministre a invoqué des prétendues recommandations du rapport Gardette (2019). Celui-ci préfigurait le transfert de recouvrement et de contrôle d'un certain nombre de taxes à l'horizon 2022-2024 au profit de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Or ce rapport précise que le maintien de la gestion de certaines taxes est « justifié » notamment pour « la TICPE dont le suivi suppose un contrôle continu de l'exploitation, de la circulation, de la mise à la consommation et de l'usage final des produits concernés ». En effet, les méthodes de travail des agents des douanes reposent sur le contrôle physique de la marchandise, tandis que la DGFIP effectue des contrôles documentaires *a posteriori*. De plus, les finances publiques ont perdu entre 30 000 et 40 000 postes en 15 ans et doivent subir près de 3 500 suppressions de postes d'ici 2022. Comment assumer de manière satisfaisante une augmentation des missions alors que les moyens humains sont amoindris ? Il ne s'agit pas de déprécier le travail des agents de la DFIP mais d'allouer les bonnes missions aux bons acteurs. Or le transfert de gestion de la taxe sur les boissons non alcooliques (BNA), effectif depuis le 1^{er} janvier 2019, indique que le Gouvernement fait fausse route. En effet, des pertes notables de recettes (environ 20 %) ont été constatées au détriment des finances de l'État. Ce résultat confirme que les douaniers sont les agents les mieux à même de traiter cette taxe et d'assurer la traçabilité et le contrôle des produits concernés. Le bon fonctionnement de cette administration est un enjeu financier. La perception de ces différentes taxes par l'administration des douanes rapportait au budget de l'État plus de 34 milliards d'euros en 2019. C'est aussi un enjeu social. En effet, les transferts de gestion menacent emplois et les bureaux spécialisés tels que celui de Port-de-Bouc risquent de fermer. Près de 700 emplois sur 4 ans sont concernés. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur concentre à elle seule 10 % des effectifs menacés. M. le député s'inquiète. Le Gouvernement ne chercherait-il pas à déposséder les douanes pour mieux justifier leur démantèlement ? Est-ce une façon de remercier les douaniers, qui se sont fortement mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire ? Ce travail de sape d'un tel outil régalien est à rebours des urgences actuelles. Depuis la création du grand marché commun par l'ouverture des frontières en 1993, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a perdu près de 6 000 agents. Ils doivent retrouver leur rôle de régulateurs des flux de marchandises et de capitaux et disposer des moyens adéquats. En effet, la pandémie mondiale de covid-19 a mis en exergue la nécessité pour le pays de recouvrer sa souveraineté industrielle, sanitaire et alimentaire. De même, le fait écologique à l'origine de cette pandémie autant que l'urgence climatique imposent de changer en profondeur les modes de production, de consommation et d'échanges. Cela implique de relocaliser l'appareil productif et donc un contrôle accru des frontières. Le service public douanier est indispensable à cette bifurcation. En conséquence, il souhaite savoir s'il compte recevoir l'intersyndicale des douanes et entendre leurs revendications ; il apparaît urgent, en sa qualité de ministre de tutelle, d'enfin prendre la défense de cet acteur crucial de la souveraineté nationale.

*Assurance complémentaire**Fiscalité sur les cotisations aux complémentaires santé mutualistes*

36065. – 9 février 2021. – M. Robin Reda interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la fiscalité sur les cotisations aux complémentaires santé mutualistes. Les mutuelles sont des sociétés de personnes à but non lucratif et non pas des assurances qui versent des dividendes à des actionnaires. De ce fait, les sommes mises en commun sont toutes réservées en prestations ou en services. C'est une obligation légale en vertu du code de la mutualité. Cela pourrait être un impôt, en effet, déguisé. Avec cette mesure, plus de deux mois de cotisations mutualistes ne pourront plus être consacrés à rembourser des actes médicaux, développer des politiques de prévention santé, à créer des

établissements de santé ouverts à toute la population. Supprimer les taxes sur les cotisations, c'est améliorer immédiatement l'accès aux soins et redonner du pouvoir d'achat aux ménages. Dit autrement, cela permettrait de combattre à la fois la crise sanitaire et la crise économique qui en découlent. Se faisant le relai de nombreux adhérents mutualistes, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur une mesure profondément injuste venant alourdir la fiscalité sur les cotisations aux complémentaires santé mutualistes dans une période où la santé est plus essentielle que jamais.

Hôtellerie et restauration

Redevance audiovisuel public

36184. – 9 février 2021. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'exigibilité de la redevance à l'audiovisuel public pour les professionnels de l'hôtellerie restauration. Les pouvoirs publics avaient annoncé, mi-septembre 2020, qu'un report d'échéance de trois mois pour cette contribution serait octroyé au bénéfice de ces acteurs et qu'une remise ne pourrait être examinée qu'au cas par cas. Considérant l'évolution de la situation extrêmement défavorable pour la filière, la demande d'une exonération totale de cette contribution pour l'année 2021, portée par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie, semble parfaitement fondée. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à cette sollicitation, étant entendu que cette charge, conséquente pour nombre d'établissements, pèserait lourd dans toute perspective de reprise, si elle était maintenue.

Impôts et taxes

Évolution du mode de perception de la CAP

36188. – 9 février 2021. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'évolution de la collecte de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) actuellement adossée à celle de la taxe d'habitation, eu égard à la suppression de cette dernière pour la totalité des Français en 2023. En effet, l'article 1605 du code général des impôts mentionne que la CAP est redevable par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation et à la condition de détenir au 1^{er} janvier de l'année un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Aussi, en lien avec le développement de l'accès aux services audiovisuels et des services numériques audiovisuels et de la suppression de la taxe d'habitation, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution des critères de l'assiette et du mode de perception de cette contribution.

Impôts locaux

Exigibilité de la taxe d'aménagement

36190. – 9 février 2021. – M. Jean-Paul Mattei appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement, résultant de la réforme opérée par l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Alors que ce texte a modifié la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement, désormais due à la date d'achèvement des opérations et non plus à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, les élus locaux s'inquiètent des modalités de perception effective de cette taxe par les collectivités territoriales. Ils craignent en effet que certaines constructions, notamment individuelles, répondant pourtant à des critères d'habitabilité, du fait de la présence des réseaux (gaz, électricité, EDF), se soustraient à l'exigibilité de cette taxe en ne déposant pas de déclaration d'achèvement des travaux, fait générateur de la perception de la taxe, et fassent ainsi obstacle à la perception par les collectivités de cette ressource. L'article précité du PLF ayant également autorisé le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour adapter les règles relatives au champ d'application, au fait générateur, au contrôle et aux sanctions pour améliorer la prévention et la répression, et le critère de présence des réseaux pouvant servir à constater l'habitabilité d'une construction même en l'absence de déclaration d'achèvement des travaux, il lui demande donc si cette future ordonnance en attente de publication répondra à l'inquiétude légitime des élus locaux et remédiera à cette difficulté juridique et pratique.

CULTURE

*Arts et spectacles**Aides pour le secteur culturel privé délégataire de service public*

36063. – 9 février 2021. – **Mme Stéphanie Atger** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des opéras privés en situation de délégation de service public. Responsables de leur billetterie, ces établissements n'ont pas accès au fonds de compensation des pertes de billetteries distribué par l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP). L'ASTP considère en effet que si l'établissement perçoit une subvention publique, elle n'a pas à venir en aide aux théâtres privés concernés, comme c'est le cas de l'Opéra de Massy. Cette situation, exceptionnelle, ne demande pas moins une vigilance accrue compte tenu du nombre d'acteurs engagés au sein de l'activité et des sommes engagées. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir étudier la situation toute particulière de ces établissements culturels en grande souffrance, dont la trésorerie est lourdement impactée par l'absence de compensation des pertes de billetteries.

*Culture**Droits des artistes-auteurs*

36100. – 9 février 2021. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation sociale alarmante des auteurs de bande dessinée et des artistes-auteurs en général. Les auteurs de bande dessinée sont en colère et ce n'est pas nouveau. Chaque année, le rapport publié à l'occasion du festival d'Angoulême montre une profession paupérisée : la moitié d'entre eux gagne moins que le SMIC et un tiers vit sous le seuil de pauvreté. La bande dessinée est pourtant l'un des segments les plus en progression sur le marché du livre. Or les droits d'auteurs sont une part marginale dans le prix du livre et la rémunération des auteurs s'en ressent, non sans inégalités. Leur travail d'auteur dans toutes ses dimensions n'est pas reconnu comme il le devrait ni rémunéré de façon digne. La crise sanitaire n'a rien arrangé à l'affaire. Cette problématique, criante dans le monde de la bande dessinée, touche l'ensemble des artistes-auteurs rémunérés en droits. Elle pose une question sociale et culturelle, parce qu'elle engage aussi l'avenir de la création artistique. **M. le député** rappelle que le rapport Racine du mois de janvier 2020 avait formulé 23 propositions qui avaient laissé quelque espoir d'amélioration de la situation mais, à ce jour, il n'a pas eu les suites attendues. Pourtant, certaines des propositions pourraient être mises en œuvre dès à présent pour répondre à l'urgence sociale. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte donner des prolongements à ce rapport et lesquels. Il souhaite aussi connaître les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour la création d'un statut des artistes-auteurs réellement protecteur qui leur permette de vivre dignement de leur travail.

1033

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Assurances**Assurance dommages-ouvrage*

36072. – 9 février 2021. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'assurance dommages-ouvrage contractée auprès d'une compagnie dont le siège est installé hors du territoire national. Le principe de la libre prestation de service permet à une compagnie d'assurances implantée en Europe d'offrir ses services sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne. Récemment, plusieurs compagnies d'assurances européennes ont proposé sur le marché français de l'assurance dommages-ouvrage des tarifs particulièrement attractifs destinés aux maîtres d'ouvrage professionnels et aux particuliers. Lorsque ces compagnies sont en cessation définitive d'activité, le Fonds de garantie des assurances obligatoires français ne prend pas en charge les dommages postérieurs à leur dépôt de bilan. Or, en moyenne, la majorité des sinistres interviennent 7 ans après la réception de la construction. De nombreux assurés professionnels se retrouvent en difficulté. Quant aux particuliers, ils sont contraints de financer eux-mêmes les réparations des malfaçons pour lesquelles ils étaient assurés. Elle lui demande comment il entend faire évoluer la législation pour répondre aux défaillances des assureurs européens qui dégradent le principe du régime européen de la libre prestation de service.

*Automobiles**Les possibles détournements des aides à l'achat pour véhicules écologiques*

36076. – 9 février 2021. – M. Damien Adam interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les risques que le bonus écologique et la prime à la conversion délivrés par l'État, ou toute aide proposée par les collectivités, pour l'achat d'un véhicule écologique soient détournés au profit d'une revente des véhicules à l'étranger, dans le but de réaliser un profit à la revente. Si de telles opérations de revente à l'étranger étaient réalisées, cela signifierait que de l'argent public dépensé pour permettre aux Français d'acquérir des véhicules écologiques profiterait finalement à des revendeurs peu scrupuleux à la recherche de profits faciles. Il est à noter que l'octroi du bonus est lié à deux conditions : conserver le véhicule pendant au moins 6 mois et ne pas le revendre avant d'avoir parcouru 6 000 kilomètres. Par ailleurs, certaines collectivités, qui octroient des bonus également, peuvent avoir des conditions liées à la durée de conservation du véhicule plus importantes, de 2 ans ou 3 ans généralement. Cependant, il semblerait que certains particuliers ou professionnels se livrent à la revente de véhicules achetés en partie grâce aux aides publiques à l'étranger, une fois ces quelques conditions remplies. Il lui demande si les services de l'État ont constaté de tels agissements et s'ils contrôlaient effectivement le bon respect des conditions de revente. Il lui demande, sur les véhicules achetés neufs en 2019, combien ont été revendus dans les 12 mois, notamment à l'étranger. Il lui demande enfin si un contrôle *a posteriori* sur la revente de ces véhicules est réalisé et comment, afin que, en cas de fraude constatée, les sommes correspondantes puissent être recouvrées.

*Automobiles**Norme européenne WLTP commerce automobile*

36077. – 9 février 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique préoccupante dans laquelle se trouvent les entreprises du commerce automobile face à la difficulté de vendre les véhicules neufs, ceux-ci ne répondant pas à la nouvelle norme européenne WLTP (pour *Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedures*, à savoir la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers). En effet, en raison de la fermeture des entreprises du commerce automobile lors des deux derniers confinements, les ventes n'ont pas été aussi nombreuses que prévu et beaucoup de voitures toutes neuves, non immatriculées, sont encore en stock. En outre, s'ajoute à cette première difficulté la mise en péril immédiate de leur activité provoquée par les délais quant à l'immatriculation des véhicules (allant de 46 à 68 jours) qui emporte deux conséquences. La première concerne des véhicules livrés au dernier trimestre 2020 mais immatriculés par l'ANTS après le 1^{er} janvier 2021 (avec application du malus 2021). La seconde concerne certains véhicules dont la commercialisation doit s'arrêter au 31 décembre 2020 (selon la norme euro 6) alors que récemment sortis d'usine. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revoir les caractéristiques de la nouvelle norme WLTP pour que cette dernière prenne en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation, par le professionnel ou le consommateur, sur le site internet de l'ANTS et non la date de traitement du dossier, pour le calcul du malus et la mise en circulation au regard de la norme euro 6.

*Banques et établissements financiers**Cession de créances- Conséquences pour le tiers débiteur cédé*

36079. – 9 février 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences pour les tiers, débiteurs cédés, d'une cession de créance entre un organisme bancaire et une société de recouvrement. En effet, il lui fait part du cas d'une banque ayant cédé des créances d'une valeur brute de 10 millions d'euros pour une somme représentant 0,3 % de sa valeur. Dans cette situation, le débiteur cautionné cédé ne peut obtenir d'information de la part de la société de recouvrement concernant l'acte de cession et en particulier sur le prix de cession de sa propre créance. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'encadrer davantage ce type d'opération, afin de protéger les tiers, débiteurs cédés, par une obligation de l'organisme bancaire d'informer le débiteur cautionné de son intention de céder la créance lui permettant d'exercer un droit de préemption, et d'encadrer les sommes qui peuvent être réclamées par une société de recouvrement qui ne pourraient pas être supérieure à un pourcentage de la créance initiale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

*Banques et établissements financiers**Les inégalités d'accès aux services bancaires.*

36080. – 9 février 2021. – **Mme Audrey Dufeu** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inégalités d'accès aux services bancaires. Les banques se sont digitalisées afin d'offrir, en ligne, les mêmes services que dans leurs agences. Désormais, les citoyens peuvent réaliser pratiquement l'ensemble des démarches bancaires en ligne, que ce soit pour consulter leurs comptes, faire un virement ou encore demander une carte de paiement. Cette digitalisation s'avère complexe pour un grand nombre d'utilisateurs. La multiplication des démarches de sécurité ainsi que la difficulté pour certains utilisateurs à s'approprier les outils numériques entraîne l'exclusion bancaire d'un grand nombre d'utilisateurs. Les personnes exclues du numérique sont pénalisées économiquement par cette digitalisation. Par exemple, pour effectuer un virement simple : cette opération gratuite, lorsqu'elle est opérée en ligne, devient payante lorsqu'elle est réalisée au guichet. La numérisation est un facteur d'exclusion pour les personnes précaires. En Belgique, des études montrent que les personnes ne pouvant utiliser les services en ligne proposés par les banques paient jusqu'à sept fois plus de frais bancaires que les utilisateurs des services numériques. Aucune étude de ce type n'a été menée en France. La hausse des prix des opérations au guichet face à la gratuité de celle en ligne étaye l'hypothèse de frais bancaires plus élevés pour les personnes ne pouvant utiliser les services bancaires en ligne. Elle l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que limiter les inégalités causées par la digitalisation des banques et limiter l'exclusion bancaire.

*Bâtiment et travaux publics**Pour protéger la Société Anizienne de Construction*

36081. – 9 février 2021. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le cas de la Société Anizienne de Construction (SAC). Placée sous surveillance pendant six mois à cause de difficultés économiques aggravées par la crise de la covid, l'ébranlement de la SAC forme une perspective catastrophique. Ce sont plus de 200 emplois de cette PME familiale qui sont menacés sur une commune de 2500 habitants, alors que l'Aisne souffre déjà de l'abandon de la région et des pouvoirs publics. La gestion de l'épidémie par le gouvernement a provoqué des difficultés économiques terribles pour des entreprises qui étaient viables mais qui n'ont pu tenir face à la baisse de l'activité et de la productivité liée aux contraintes sanitaires. Selon une enquête de novembre 2020 réalisée dans le secteur du BTP, près d'un tiers des professionnels étaient inquiets pour leur avenir. Il est foncièrement urgent de soutenir les dirigeants de la société, les salariés et les élus locaux qui se mobilisent pour trouver des solutions. Il faut concentrer les efforts sur les TPE et les PME qui ont besoin de soutien financier pour pallier la période de ralentissement économique sévère. Les aides régionales et les marchés publics devraient être prioritairement attribuées à des entreprises comme la SAC pour qu'elles puissent continuer à créer des emplois pérennes sur nos territoires. Ainsi, il lui demande d'apporter toutes les aides nécessaires au redressement de la Société Anizienne de Construction.

*Baux**Aide au paiement des loyers*

36082. – 9 février 2021. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur une difficulté rencontrée par le bailleur de local professionnel souhaitant soutenir son locataire dans cette période de crise. En effet, le Gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Ce dispositif concerne exclusivement le mois de novembre 2020. Or les commerces ayant dû fermer leur établissement en novembre se sont retrouvés en difficulté pour régler leur loyer du mois de décembre 2020, celui-ci étant réglé en début de mois. Les propriétaires souhaitant les soutenir et acceptant l'exonération de ce versement se retrouvent lésés car ne pouvant bénéficier quant à eux du crédit d'impôt car l'exonération ne porte pas sur le « bon » mois. Elle l'interroge pour savoir s'il est possible d'étendre ce dispositif au mois de décembre 2020 dans le cas des paiements mensuels à échoir.

*Commerce extérieur**Indications géographiques industrielles et artisanales dans l'Acte de Genève*

36090. – 9 février 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'intégration des indications géographiques industrielles et artisanales à l'Acte de Genève. L'article 73 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, a prévu que les produits industriels et artisanaux des territoires français puissent bénéficier d'une indication géographique qui constitue un label d'État. Ces indications géographiques doivent permettre de mieux lutter contre les contrefaçons, défendre et transmettre des savoir-faire tout en garantissant une origine incontestable pour des produits fabriqués intégralement en France. Ces indications géographiques industrielles et artisanales contribuent par ailleurs au développement économique rural en consacrant les activités et le patrimoine économique de certains territoires. 12 indications géographiques sont reconnues à ce jour. Elles rassemblent plus de 150 entreprises et plus de 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros. Ce label a un impact économique positif pour l'activité dans les territoires. Il est ainsi nécessaire de bien protéger et mettre en valeur ces indications géographiques industrielles et artisanales. La France a récemment obtenu l'accès à l'Acte de Genève sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le traité international qui protège ces labels. Pour autant, l'INPI et l'INAO ont donné des indications aux producteurs labellisés suivant lesquelles les indications géographiques industrielles et artisanales ne seraient pas intégrées à l'Acte de Genève. Les produits relevant de ce label font pourtant majoritairement l'objet d'exportations et nécessitent une reconnaissance internationale de leur protection. Il est ainsi essentiel que les produits industriels et artisanaux, faisant l'objet d'une indication géographique, bénéficient d'une protection au même titre que les indications géographiques protégées agricoles. Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement au sujet de l'intégration des indications géographiques industrielles et artisanales françaises dans le cadre de l'Acte de Genève.

*Communes**Suppression des taxes funéraires*

36093. – 9 février 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression des taxes funéraires (crémation, inhumation, convois) prévue par la loi de finances pour 2021. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes ne sont plus habilitées à percevoir des taxes relatives aux services funéraires. C'est une décision qui s'inscrit dans une volonté de supprimer progressivement les taxes à faible rendement qui engendreraient un coût de collecte trop important pour l'État. Si le montant de ces taxes peut paraître dérisoire à l'échelle nationale ou pour les plus grandes villes, cette somme représentait une part importante des recettes de certaines collectivités. C'est notamment le cas d'une commune des Ardennes pour laquelle la taxe de crémation représentait 6 % de ses recettes, autrement dit environ 64 000 euros. Si une telle décision peut être pertinente à l'échelle nationale, elle ne l'est pas à l'échelle locale et notamment dans ces conditions où il n'est pas fait mention d'une quelconque compensation. Les communes qui percevaient ces taxes, et notamment les plus petites, vont alors devoir faire face à une perte de ressources essentielles à leur fonctionnement. Elle l'interroge alors sur la pertinence d'une telle décision pour les collectivités locales et demande si l'instauration d'un dispositif compensatoire permettant de limiter les effets de cette suppression sur le budget des communes pouvait être envisagée.

*Emploi et activité**Aides aux professionnels du mariage*

36116. – 9 février 2021. – **M. Robin Reda** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le sujet des aides allouées aux professionnels durement touchés par la crise de la covid-19. Il se fait le relais des professionnels du mariage qui expriment un sentiment d'abandon et d'oubli. Ce secteur d'activité regroupe un très grand nombre de professions espérant chaque jour pouvoir retrouver le chemin du travail : loueurs de salle, traiteurs, *disc-jockeys*, photographes et vidéastes, loueurs de véhicules, décorateurs, fleuristes, *wedding-planners*, magasins de robes de mariées et tenues de fêtes traditionnelles, loueurs de matériels de réception et mobilier, loueurs de sonorisation et éclairage. Aujourd'hui, ces derniers, en plus d'une écoute attentive, souhaitent obtenir des perspectives d'accompagnement financier pour palier leurs détresses économiques et sociales. Ils ne comprennent pas pourquoi ils ne bénéficient pas des mêmes aides que l'ensemble des secteurs touchés par la crise

alors que leurs activités sont tout autant touchées. En outre, ils sont disposés à étudier l'établissement d'un protocole sanitaire qui pourrait leur permettre d'exercer leur activité. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'aider et soutenir ce secteur d'activité fortement fragilisé par la crise.

Emploi et activité

Pour un soutien aux espaces de « coworking »

36117. – 9 février 2021. – Mme **Sophie Mette** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation présente et future des espaces de *coworking* en période de crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19. Malmenés par la crise sanitaire et économique, les espaces de *coworking* subissent une baisse d'activité sans précédent. En respectant scrupuleusement les consignes gouvernementales (fermeture administrative, mise en conformité des locaux avec des protocoles strictes, annulation des ateliers payants...), la baisse de leur chiffre d'affaires est d'environ 30 % sur l'année 2020. Les équipes de bénévoles s'essouffent à cause de la situation anxiogène mais également au regard de la nécessité d'avoir en permanence une personne présente sur site pour garantir le respect des normes sanitaires et d'accueil ainsi que le respect des locaux. Le nombre d'adhérents s'effrite, les ateliers de formation s'annulent. À ceci s'ajoute le problème des espaces de *coworking* qui ne comptent aucun salarié et qui se retrouvent de ce fait sans aucun programme d'aides financières. Selon l'Accord national interprofessionnel du 24 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail, « le télétravail peut s'exercer au lieu d'habitation du salarié ou dans un tiers-lieu, comme par exemple un espace de *coworking*, différent des locaux de l'entreprise [...] En tout état de cause, la mise en œuvre du télétravail doit être compatible avec les objectifs de performance économique et sociale de l'entreprise ». Le succès de cet accord passera donc par trois mesures : permettre aux espaces de *coworking* qui s'engagent à respecter les mesures sanitaires (distanciation sociale, port du masque, gel hydroalcoolique, etc.) de recevoir leurs abonnés ainsi que de nouveaux télétravailleurs lors des périodes de confinement ; encourager les employeurs à participer aux abonnements en espaces de *coworking* au même titre qu'ils sont encouragés à dédommager le télétravail à domicile de leurs salariés (connexion internet, équipement, etc.) ; inclure, dans le cadre des dispositifs d'aide à la création d'entreprises dispensés par Pôle emploi et les CCI, un abonnement de trois à six mois à un espace de *coworking*. Elle lui demande s'il est possible d'intégrer le *coworking* dans la stratégie de relance économique au regard des trois propositions citées préalablement qui conditionnent la survie des espaces de *coworking* et contribuent pleinement à la reprise économique.

Énergie et carburants

Hausse du GNR

36121. – 9 février 2021. – M. **Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la hausse du gazole non routier (GNR) prévue le 1^{er} juillet 2021 et sur les conséquences de cette hausse pour le secteur du BTP déjà fragilisé par la crise sanitaire. Force est de constater que l'augmentation du GNR programmée au 1^{er} juillet 2021 était conditionnée par deux mesures qui semblent impossible à réunir en raison du délai imposé. Tout d'abord, la couleur spécifique du gazole BTP n'est toujours pas existante au niveau des distributeurs de carburant et, par ailleurs, la liste de matériels ayant obligation d'utiliser ce gazole n'est ni actée, ni validée par les deux secteurs concernés : le BTP et le monde agricole. Dans ce contexte sanitaire complexe et tant que ces mesures promises ne seront pas mises en place, les professionnels sollicitent le report de cette réforme GNR. Pour répondre à ces légitimes préoccupations, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour leur permettre d'utiliser du GNR rouge détaxé à partir du 1^{er} juillet 2021.

Énergie et carburants

La privatisation des barrages hydroélectriques dans le cadre du projet Hercule

36123. – 9 février 2021. – Mme **Bénédicte Taurine** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'existence et la teneur de la négociation avec la Commission européenne sur la privatisation des barrages hydroélectriques dans le cadre du projet Hercule. En effet, le projet Hercule se discute en coulisse entre l'État et la Commission européenne. Ainsi les citoyens ne sont pas informés de la teneur de ces négociations sur la réorganisation d'EDF. Pour obtenir les moyens financiers considérables qu'impose la modernisation des réacteurs actuels et la construction de six EPR, EDF devrait ouvrir le capital de ses activités rentables, c'est-à-dire de la distribution, la commercialisation, les barrages et les énergies renouvelables, et donc privatiser celles-ci. Par la

même occasion, le projet Hercule socialisera les énormes investissements à faire dans le nucléaire. Les barrages hydroélectriques produisent 10 à 12 % de l'électricité du territoire. Cette énergie défie toute concurrence économique. Majoritairement bâties à la fin de la seconde guerre mondiale, ces mégastructures sont d'ores et déjà amorties. Selon la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de la transition écologique, les installations hydroélectriques françaises génèrent jusqu'à 1,25 milliards d'euros de bénéfice par an. Il faut ajouter à cela un prix de production énergétique des plus bas actuellement constaté sur le territoire : entre 20 et 30 euros le mégawattheure là où il faudrait dépenser 50 euros pour une production d'origine nucléaire. Mais à quel prix cette production d'énergie sera-t-elle vendue aux usagers une fois que les barrages auront été cédés au secteur privé ? La perte pour EDF d'une ou plusieurs de ses concessions entraînera, de toutes les façons, une augmentation du coût total de production d'une unité énergétique qui, mécaniquement, augmentera à son tour le tarif réglementé de vente actuellement pratiqué. Seuls, le Portugal et l'Italie se trouvaient toujours ciblés par l'Union européenne afin d'ouvrir leurs barrages à la concurrence mais tous deux ont repoussé ses sommations. La France est aujourd'hui le seul pays d'Europe à négocier encore la mise en concurrence des barrages hydroélectriques. Les 26 autres pays européens ont refusé. Ce n'est pas tout. Le plan de relance prévoit notamment un milliard d'euros d'investissement dans les barrages hydroélectriques de la région Occitanie. Avec la privatisation des barrages, ce sera un milliard de plus que les citoyens auront contribué à financer qui finira finalement dans la poche du secteur privé. Elle lui demande son avis sur ce sujet.

Énergie et carburants

RE 2020

36126. – 9 février 2021. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes liées à la prochaine mise en place de la réglementation environnementale des bâtiments, RE 2020. Les professionnels du béton sont en effet inquiets des coûts de cette norme dont l'efficacité n'a, à ce jour, pas été scientifiquement approuvée. Nombre d'entreprises qui produisent du béton sont engagées dans une démarche écologique qui a fait ses preuves. La réduction des émissions de CO2 est une des préoccupations principales des entreprises qui ont consenti de réels efforts financiers ces dernières années. La mise en place de la norme RE 2020, et en particulier l'adoption de la méthode dite analyse du cycle de vie (ACV) dynamique simplifiée, risque de mettre un coup d'arrêt net aux investissements des entreprises et mettrait potentiellement en danger les emplois du secteur. En outre, avec l'ACV l'avantage donné aux matériaux biosourcés est tellement important qu'il rend inutile tout effort de décarbonisation sur les autres matériaux. La réduction annoncée de la taille du marché (les maisons individuelles et le petit collectif seraient réservés aux matériaux biosourcés) risque de décourager les décisions d'investissement des groupes pour lesquels la France est en concurrence avec d'autres pays européens. L'adoption de l'ACV, peu lisible et scientifiquement contestée, isolerait la France de l'Europe et du reste du monde. Aussi, elle lui demande le report de cette réglementation et sa modification afin qu'elle réponde de manière plus générale et efficace aux besoins écologiques, à la nécessité de maintien des coûts pour le consommateur et à la prise en compte des démarches en faveur de l'environnement déjà engagées par les entreprises.

Entreprises

Accès aux aides des sous-traitants et fournisseurs impactés par la crise

36158. – 9 février 2021. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'accès des sous-traitants et fournisseurs impactés par la crise sanitaire aux aides prévues par le Gouvernement pour y faire face. Afin de pallier les conséquences économiques et sociales désastreuses de l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a mis en place des aides importantes à l'intention des entreprises frappées par les mesures de fermetures administratives ou encore des entreprises du secteur tourisme. Elles sont bienvenues. Néanmoins il conviendrait de raisonner par marché plutôt que de raisonner par secteur. En effet, ce sont non seulement les professionnels fermés administrativement qui sont touchés par la crise, mais aussi tous leurs sous-traitants et fournisseurs qui dépendent d'eux. Par exemple, la filière textile est particulièrement impactée en raison de l'arrêt des activités du secteur du tourisme, à l'instar d'autres filières sous-traitantes. Les conséquences pour les fournisseurs sont catastrophiques et incalculables. C'est pourquoi il est essentiel que le déclenchement des aides intervienne pour ces industriels dès 15 % de perte de chiffre d'affaires sur les périodes concernées par les fermetures. Il est essentiel que ces entreprises soient accompagnées à la même hauteur que leurs clients avec notamment une inscription dans la liste S1, le bénéfice du régime d'aide pour la prise en charge des coûts fixes, un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné sur celui de leurs clients, une exonération des charges sociales

sur les périodes de fermeture administrative ou de fait de leurs clients, l'éligibilité au fonds de solidarité dès 15 % de perte de chiffre d'affaires avec le versement d'aides proportionnelles à leurs pertes d'activité. Il en va de la survie de milliers d'entreprises et des emplois qu'elles engendrent. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement en la matière et s'il prévoit des mesures spécifiques et inclusives en faveur de ces sous-traitants et fournisseurs.

Frontaliers

Télétravail des frontaliers français travaillant au Luxembourg

36179. – 9 février 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les recettes fiscales pour l'État français du télétravail des frontaliers français travaillant au Luxembourg. Ainsi, il souhaite connaître annuellement, depuis 2016, le nombre d'employeurs luxembourgeois ayant déclaré à l'administration française moins de 29 jours de télétravail partiel pour leurs salariés français exerçant à domicile moins de 25 % de leur travail sur le territoire de leur État de résidence.

Hôtellerie et restauration

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public des établissements CHRD

36182. – 9 février 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la charge importante que constitue la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements CHRD (cafés, hôtels, restaurants et discothèques). Depuis le 30 octobre 2020, les cafés, bars, hôtels et restaurants sont à nouveau à l'arrêt. Quant aux discothèques, elles sont restées fermées depuis le 15 mars 2020. Malgré les différentes mesures mises en place par le Gouvernement, de nombreuses charges restent non couvertes et viennent peser sur ces établissements déjà bien trop fragilisés. C'est le cas notamment de la contribution à l'audiovisuel public, qui constitue une charge très importante, particulièrement pour les établissements hôteliers. Pour s'acquitter de cette redevance, les entreprises doivent déclarer et payer leur redevance audiovisuelle en avril. Le sujet est donc urgent et doit être traité rapidement. Contrairement aux particuliers, les professionnels doivent payer une contribution par poste de télévision détenu. Ainsi, un hôtel disposant de téléviseur dans chacune de ses chambres est donc taxé sur l'ensemble de son parc de téléviseurs. Or les fermetures administratives, confinements, couvre-feu et autres conséquences de cette crise sanitaire ont fortement impacté le taux d'occupation et de fréquentation de ces établissements, donc l'utilisation et *in fine* la rentabilisation de ces postes de télévision. Si cette redevance est nécessaire au financement de l'audiovisuel public, faire peser cette charge sur des établissements qui n'ont fait quasiment aucun chiffre d'affaires ne contribuera qu'à aggraver la situation de ces derniers. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'exonérer les établissements CHRD de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021.

Hôtellerie et restauration

Fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après le 30 septembre

36183. – 9 février 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accès au fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après le 30 septembre 2020. Les deux confinements successifs ont naturellement mis à l'arrêt toutes les activités de restauration sur le territoire national. Des mesures venant en aide à ces professions frappées de fermetures administratives les ont soutenues et leur ont permis de traverser cette période difficile, notamment grâce au fonds de solidarité. Celui-ci n'étant actuellement pas ouvert aux entreprises créées après le 30 septembre 2020, les nouveaux repreneurs d'activités de restauration ne peuvent malheureusement pas en bénéficier. L'ouverture de ces nouvelles activités est souvent le résultat d'années de mûrissement d'un projet personnel, de démarches d'installation importantes, de travaux et de formations effectuées. La malchance pour ces entrepreneurs d'ouvrir dans une telle conjoncture ne doit pas leur être défavorable. Ces restaurateurs doivent être soutenus dans le démarrage chaotique de leurs activités. Leurs démarches d'installation sont des signaux positifs du dynamisme et de la vitalité des communes qu'ils ont choisie et il convient de les accompagner dans cette situation délicate pour pérenniser leur activité naissante. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes et rapides à ces professionnels de la restauration qui ont débuté leurs activités après le 30 septembre 2020 en leur donnant accès au fonds de solidarité en considérant le chiffre d'affaires réalisé par leurs prédécesseurs.

*Hôtellerie et restauration**Remboursement des PEG des secteurs CHRD - covid-19*

36185. – 9 février 2021. – M. **Christophe Naegelen** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de remboursement des prêts garantis par l'État pour les professionnels du secteur CHRD (cafés, hôtels, restaurants et discothèques). Les acteurs du secteurs CHRD gravement impactés par la crise sanitaire ont pu, pour beaucoup, bénéficier du PGE afin de faire face aux différentes mesures administratives liées au covid-19 et éviter une fermeture définitive. Ces prêts leur ont permis de s'acquitter de leurs charges sans pour autant s'enrichir compte tenu des pertes économiques considérables que ces professionnels connaissent depuis le début de la crise. La réglementation en vigueur concernant les PGE impose à son bénéficiaire d'établir plan de remboursement dans le délai d'un an d'existence du prêt. Or, compte tenu de l'incertitude économique dans laquelle la situation sanitaire maintient ces professionnels à ce jour, négocier et décider d'un plan de remboursement des PGE dans ces conditions, sans date envisagée de réouverture, avec une trésorerie amoindrie, interroge sur la pertinence de l'exigence de la date de décision. Ainsi, les banques commencent d'ores et déjà à demander les modalités de remboursement des PGE alors même que le délai de remboursement a été, lui, prolongé. À titre d'exemple, une entreprise ayant bénéficié d'un prêt en mars 2020 doit un an plus tard, soit en février 2021, décider de son plan de remboursement. Ainsi, le remboursement de ce prêt peut être étalé sur une durée amortie de cinq ans, sachant qu'aucun remboursement n'est désormais exigé pendant deux ans. Néanmoins, sans visibilité, afin de permettre aux professionnels du secteur CHRD de survivre, il interroge le Gouvernement sur le caractère anticipé des demandes de plan de remboursement par les banques afin que ces dernières n'ajoutent pas une pression supplémentaire et inutile sur les entreprises bénéficiaires de PGE. Il demande si le Gouvernement envisage la possibilité de prévoir des différés supplémentaires pour toutes les entreprises encore sous le coup de fermetures administratives ou en grande difficulté économique. Aussi, il souhaite connaître l'état des négociations entre le ministère de l'économie et la Commission européenne sur la création d'un « PGE consolidation », amortissable sur une durée de 10 à 15 ans, qui permettrait aux entreprises de regrouper toutes leurs dettes et créances accumulées, sans pénalité ni coût complémentaire.

*Impôt sur le revenu**Relation entre revalorisation des pensions de retraite et seuils d'imposition*

36187. – 9 février 2021. – Mme **Nathalie Serre** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les effets de seuils pouvant apparaître à l'occasion de la revalorisation des pensions de retraite. En effet, un retraité bénéficiant d'une revalorisation de sa pension peut être tenu de s'acquitter de l'impôt sur le revenu alors qu'il était jusque-là non imposable. Lorsque le montant de l'impôt se révèle plus élevé que celui de la revalorisation, cela se traduit finalement par une perte sèche de revenus. Elle lui demande donc s'il envisage de mettre en place un dispositif permettant d'effacer ces effets de seuils.

*Impôts locaux**Clôture d'un dossier de taxe foncière après la vente d'un bien d'un défunt*

36189. – 9 février 2021. – M. **Damien Adam** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la clôture d'un dossier de taxe foncière après la vente d'un bien immobilier. M. le député a été interpellé par plusieurs citoyens de sa circonscription ; tous témoignent d'une procédure administrative pesante surtout dans le cadre d'une clôture de dossier de taxe foncière pour un défunt. Alors que les proches du défunt avertissent la direction générale des finances publiques par courrier de la vente du bien, cette administration accuse réception du courrier mais envoie tout de même la taxe foncière pour l'année suivante. Cette situation oblige les citoyens à de nouveau faire part de la vente du bien immobilier du défunt pour justifier que l'impôt demandé n'a plus lieu d'être alors même qu'ils ont reçu la confirmation de la direction générale des finances publiques que celui-ci ne serait pas dû. Ce courrier vient s'ajouter aux nombreuses démarches administratives déjà complexes qui pourraient être évitées. Pour simplifier les démarches administratives et épargner à des familles endeuillées de ressasser ces situations douloureuses, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

*Intercommunalité**Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les finances du SIVOM*

36191. – 9 février 2021. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les finances du SIVOM Val de Banquière

(établissement public de coopération intercommunale qui regroupe 12 communes des Alpes-Maritimes comptant 40 000 habitants) et de ses communes membres. Sur décision de ses communes membres, le SIVOM bénéficie d'une fiscalité additionnelle. Ses recettes sont donc en partie assises sur la taxe d'habitation et en partie sur la taxe foncière. La partie assise sur la taxe d'habitation représente environ 2,75 millions d'euros. Par conséquent, les finances de cet établissement et des communes membres sont fortement impactées par la disparition de la taxe d'habitation. Or il a été indiqué par le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes que cet EPCI ne bénéficierait d'aucune compensation. Cette situation rend impossible pour les communes membres la poursuite des actions importantes menées au service des habitants sans augmenter de façon massive la taxe foncière, faisant porter sur les seuls propriétaires les conséquences financières d'une décision prise par l'État. Aussi, il lui demande s'il accepte que l'État compense au SIVOM Val de Banquière, comme c'est le cas pour les communes, la suppression de la taxe d'habitation.

Intercommunalité

Syndicat mixte, EPCI, pertes exploitation, compensation des pertes

36192. – 9 février 2021. – Mme Sereine Mauborgne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés financières, non structurelles, rencontrées par les établissements publics de coopération intercommunale gérés par un syndicat mixte qui sont confrontés à de lourdes pertes d'exploitation en raison de la crise sanitaire (mesures de confinement ; baisse de fréquentation touristique liée à la fermeture des frontières, etc.). Gérées par un syndicat mixte, ces structures aussi diverses que des stations de ski ou le circuit du Var ne voient pas leur spécificités appréhendées. En raison du caractère administratif du service qui les gère, elles ne sont pas éligibles aux dispositifs de soutien proposés par l'État ; elle ne sont pas destinataires de mesures de compensation et ne bénéficient pas d'une prise en charge de leur masse salariale (statut de fonctionnaires des agents). Ces structures ne pouvant bénéficier des dispositifs à destination des entreprises du secteur privé, elle lui demande si une réflexion sur des aides financières spécifiques est en cours afin de prendre en compte leur situation.

Montagne

Indemnisation des acteurs de la montagne

36199. – 9 février 2021. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le dispositif d'indemnisation « *ad hoc* » des acteurs de la montagne, notamment après la décision de prolonger la fermeture des remontées mécaniques. Lorsqu'une même entreprise propose plusieurs activités, du type exploitation de remontées mécaniques, restauration traditionnelle, location de matériels, ou encore exploitation d'autres équipements comme une luge sur rail, et que celle-ci développe l'ensemble de ces activités sous une même entité juridique, avec un même numéro SIREN, elle ne peut prétendre bénéficier d'une aide que pour l'une de ces activités. Il aurait suffi que cette société scinde ses activités en créant une entité juridique pour chacune d'entre elles pour être éligible à l'accompagnement élargi. Cette situation, outre le fait qu'elle semble inéquitable, ne permet pas de répondre à la hauteur des enjeux d'accompagnements financiers, dont ces acteurs ont aujourd'hui plus que jamais besoin. Pour peu que le président de la structure perçoive encore une pension de retraite, l'aide sera amputée d'autant. Considérant la nécessité absolue dans laquelle on se trouve de venir en aide à ces entreprises de la montagne, il lui demande quelles mesures correctives le Gouvernement entend adopter pour ne laisser personne au bord de la piste.

Moyens de paiement

Monnaies locales

36201. – 9 février 2021. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales. Intégrées au code monétaire et financier par la loi relative à l'économie sociale et solidaire de 2014, l'utilisation de ces monnaies par les collectivités est restreinte. Ainsi, elles peuvent accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale mais elles ne peuvent ni encaisser, ni décaisser ces mêmes moyens de paiement. En l'absence de révision des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités, celles-ci ne peuvent pas disposer d'un compte en monnaie locale. Bien qu'il existe certaines exceptions, notamment celle de recourir à la convention de mandat pour déléguer la gestion de certains paiements, il est encore aujourd'hui difficile d'utiliser ce genre de monnaie pour une personne morale de droit public.

Convaincu que l'usage de ces monnaies locales complémentaires pourrait être un atout majeur dans la relance économique des territoires, particulièrement dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Presse et livres

Crédit d'impôt pour un premier abonnement à un journal d'information

36228. – 9 février 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et général. Sa mise en œuvre nécessite, après validation de la Commission européenne, une instruction fiscale afin d'en définir les modalités. Cette publication ne devrait intervenir que courant de l'année 2021. Elle souhaiterait savoir si l'adoption tardive de cette instruction ne risque pas remettre en cause le caractère effectif de ce crédit d'impôt.

Propriété intellectuelle

Indications géographiques industrielles et commerciales et Acte de Genève

36242. – 9 février 2021. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des indications géographiques industrielles et artisanales (IG), labels d'État, au regard de l'adhésion de la France à l'Acte de Genève. Depuis 2014 et la loi relative à la consommation, les produits industriels et artisanaux des territoires peuvent bénéficier d'une indication géographique (IG), label d'État, au même titre que les produits agricoles, avec pour conséquences : pour les entreprises : de mieux lutter contre les contrefaçons, différencier un produit sur le (s) marché (s), transmettre les savoir-faire entre les générations et développer de manière pérenne les entreprises ; pour les consommateurs : de garantir une authenticité, une origine incontestable, un produit fabriqué intégralement en France ; pour les collectivités locales : de protéger un patrimoine local et contribuer au développement rural et territorial, augmenter la valeur ajoutée et valoriser l'ancrage territorial des entreprises. Plusieurs filières françaises de différents territoires se sont engagées dans cette démarche, dès 2012, dans l'objectif de valoriser des produits historiques, éléments incontestables du patrimoine français. Toutes ces filières, réunies au sein d'associations dédiées gérant le label et sa certification, mènent des actions collectives, contribuent à la promotion et à la protection de ces produits. Il existe à ce jour 12 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises et plus de 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros. Ce label devient de plus en plus attractif pour les produits des territoires français en raison de ses impacts positifs, bien connus. Les entreprises de ces filières sont majoritairement situées en zone rurale. Elles permettent d'employer la population locale et comptent de nombreuses entreprises familiales au savoir-faire ancestral. Leur existence ainsi que les savoir-faire qui sont liés risqueraient de disparaître si leur IG n'était pas correctement protégée et mise en valeur. La France a récemment adhéré à l'Acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), traité international qui permet la protection des AO et des IG. Mais, selon des échanges entre l'Association française des indications géographiques industrielles et artisanales (AFIGIA) - fédération qui regroupe des produits traditionnels français de renommée nationale et internationale, fortement ancrés économiquement dans leurs territoires - et les autorités en charge des IG en France (INPI et INAO), il semblerait que cette adhésion à l'Acte de Genève n'intégrerait pas les IG industrielles et artisanales. Et pourtant, les IG protégeant les produits industriels et artisanaux (IG PIA) sont très majoritairement exportées, ce qui nécessite un véritable besoin de protection au-delà des frontières françaises. L'adhésion de la France à l'Acte de Genève et l'ouverture à l'enregistrement international auprès de l'OMPI des indications géographiques constitueraient pour bon nombre d'entreprises des filières concernées une véritable opportunité permettant, dans un premier temps, de pallier l'absence de réglementation européenne en matière d'IG non agricoles. Il lui demande s'il entend intervenir pour que l'INPI accorde dans le cadre de l'Acte de Genève la protection internationale des indications géographiques industrielles et artisanales pour que chaque produit français bénéficiant de ce label puisse être protégé de manière identique.

Traités et conventions

Américains accidentels : position et propositions d'actions du Gouvernement.

36267. – 9 février 2021. – **M. Nicolas Turquois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation fiscale et bancaire des Américains accidentels, personnes possédant la double nationalité française et américaine sans avoir pour autant d'attaches particulières aux États-Unis d'Amérique. Il

peut s'agir d'individus ayant acquis la nationalité américaine à la naissance par le droit du sol, compte tenu de leur venue au monde sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ou bien encore ayant bénéficié dès la naissance de cette autre nationalité transmise par l'un des deux (ou les deux) parents. Ces Américains accidentels, n'ayant pourtant aucun lien familial ou économique avec les États-Unis d'Amérique, sont confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine depuis la promulgation de la loi dite « FATCA » (*Foreign account tax compliance act*), entrée en vigueur en 2014, suite à un accord bilatéral entre les deux pays. Cette réglementation vise à identifier et déclarer les contribuables américains auprès de l'administration fiscale américaine en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale. Les conséquences fiscales sont importantes puisque les banques du monde entier sont dans l'obligation de transmettre à l'administration fiscale américaine - l'*Internal revenue service* (IRS) - des informations fiscales sur les contribuables américains. Ainsi, les institutions financières françaises sont soumises, sous peine de sanctions importantes de la part de l'administration fiscale américaine, à une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Si ces indices sont relevés, les institutions financières françaises refusent de fournir à ces clients certains services financiers classiques en l'absence de transmission par ceux-ci de leur numéro de sécurité sociale américain ou d'un certificat de perte de nationalité américaine. Or l'obtention de ce numéro ou de ce certificat est impossible depuis mars 2020, l'ambassade américaine à Paris ayant fermé ses services en raison du contexte sanitaire. Les Américains accidentels peuvent donc se retrouver face à des refus d'ouvertures de comptes, des fermetures de comptes unilatérales ou dans l'impossibilité de souscrire à des produits d'épargne et ce malgré l'actualisation de la doctrine concernant les règles relatives à la collecte et à la déclaration des informations sur les comptes financiers transmises automatiquement aux autorités compétentes étrangères (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, article 56). Dans un rapport d'information parlementaire présenté par MM. Marc Le Fur et Laurent Saint-Martin le 15 juillet 2019, des préconisations avaient été faites pour apporter une réponse à l'inquiétude légitime des citoyens français, Américains accidentels, impactés par cette réglementation. Parmi les propositions figurait l'ouverture d'une négociation bilatérale, voie qui semble être envisagée par le gouvernement des Pays-Bas. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la question et les actions qu'il entend mettre en œuvre auprès de la nouvelle administration américaine au sujet de l'extraterritorialité du droit américain et sur l'enjeu des Américains accidentels, qui concerne plus de 40 000 compatriotes.

1043

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Situation des indépendants face au covid-19

36172. – 9 février 2021. – M. Patrice Anato attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des travailleurs indépendants. En effet, le dernier baromètre du Syndicat des indépendants a révélé que, en dépit des aides gouvernementales, 51 % des indépendants sont en difficulté face à leur trésorerie. La majorité des dirigeants de TPE, petits commerces et artisans sont inquiets face à l'hypothèse d'un nouveau confinement et des impacts qu'il aura sur leurs activités affectées depuis le premier confinement de mars 2020. Actuellement, le dispositif relatif au fonds de solidarité est en vigueur jusqu'au 16 février 2021 et le montant d'aide accordé est variable selon les secteurs. Face aux inquiétudes soulevées par les indépendants, il souhaiterait connaître quelles sont les prochaines étapes de l'accompagnement du Gouvernement envisagé pour eux.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement

Évolution du métier d'assistant d'éducation

36129. – 9 février 2021. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de faire évoluer les conditions d'exercice du métier d'assistant d'éducation (AED). Alors que de réelles avancées ont été apportées au statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), les assistants d'éducation restent, quant à eux, confrontés à une situation d'emploi particulièrement précaire. Effectivement, les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Leur statut est fixé par les dispositions spécifiques du 4ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. À sa création, le dispositif a été pensé pour faciliter la poursuite d'études supérieures, cela en instaurant un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers, en particulier ceux se destinant aux carrières de l'enseignement. Mais, depuis la loi de 2012, les postes d'AED sont ouverts à tous

et ne sont plus uniquement un emploi tremplin pour des étudiants comme cela pouvait l'être auparavant. D'ailleurs, aujourd'hui, seulement 30 % des AED seraient des étudiants sur le terrain. Cette évolution s'explique par la difficulté pour les étudiants de concilier un emploi qui peut atteindre les 42 heures par semaine avec leurs études, par le fait que de nombreux établissements sont éloignés des centres universitaires, mais aussi et surtout parce que les missions des AED se sont particulièrement étoffées. Effectivement, si la tâche première des assistants d'éducation consiste en la surveillance et l'encadrement des élèves durant le temps scolaire (études et permanences, internat, réfectoire, divers locaux, cours de récréation, accès et portails), leur champ d'action est toutefois plus large puisqu'ils sont fréquemment mobilisés pour participer à des tâches administratives, sont au contact permanent de la vie scolaire, sont amenés à exercer un rôle de médiateur et peuvent au besoin assurer le suivi de certains profils d'élèves pour pallier les manques de psychologues, conseillers d'orientation ou assistants sociaux que connaissent certains établissements. Leur très grande polyvalence en fait un rouage indispensable au vivre ensemble dans les établissements et à l'éducation nationale. C'est pourquoi, alors que la fonction d'AED devient un métier à part entière, il conviendrait de faire évoluer le statut pour que puissent être davantage reconnues les spécificités de cette profession. Aussi, il demande à ce que le Gouvernement puisse mettre en place la possibilité d'une titularisation de plein droit à tous les AED en poste qui le souhaitent à la fin de la période maximale de six ans de service. En outre, il lui demande si les compétences des AED, en plus d'être mieux reconnues grâce à une revalorisation salariale, pourraient faire l'objet d'une validation d'acquis par expérience à compter de deux années d'ancienneté.

Enseignement

Revendications des AED

36131. – 9 février 2021. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les revendications des assistants d'éducation (AED) exprimées lors du mouvement de grève très suivi des 25 et 26 janvier 2021. Les AED ont un rôle essentiel au sein des établissements scolaires et leurs missions sont de plus en plus nombreuses. Certains d'entre eux aiment à dire qu'ils sont les couteaux suisses de l'éducation nationale et que le métier ne correspond plus à celui de « pion » d'autrefois. De plus, les postes d'AED sont aujourd'hui occupés par un public issu de catégories socio-professionnelles très diverses qui ne considère pas son travail comme un job d'étudiant. En effet, même si les étudiants restent prioritaires pour occuper la fonction, de nombreux AED actuels ne sont pas étudiants, en particulier en milieu rural. Face à ces évolutions, beaucoup d'AED pensent que leur statut créé en 2003 n'est plus adapté à la réalité du métier. Ce statut prévoit leur recrutement en contrat à durée déterminée, renouvelable en général tous les ans, dans la limite de 6 ans. Passé ce délai, il est mis fin à leur contrat alors que beaucoup souhaiteraient poursuivre leur carrière au-delà des 6 ans. C'est pourquoi ils plaident pour la création d'un statut d'éducateur scolaire qui permettrait notamment une pérennisation de l'emploi, une revalorisation des rémunérations et un accès au droit à la formation. Il lui demande quelle est sa position sur la création de ce nouveau statut et, plus largement, quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux évolutions du métier et aux revendications des AED.

Enseignement maternel et primaire

Enfants enlevés de l'école suite au covid : attention aux fermetures de classes

36133. – 9 février 2021. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le nombre d'enfants retiré des écoles à cause de la pandémie de covid-19 et les conséquences que cela pourrait entraîner sur le maintien de certaines classes. Depuis la rentrée scolaire, un nombre élevé d'élèves ont été retirés des classes des écoles primaires car les parents ne souhaitent pas exposer leurs enfants au risque d'une contamination à la covid. Le nombre d'enfants retirés varie d'une école à l'autre mais, dans certaines classes, il peut s'élever à 6 élèves. Une telle situation entraîne alors des effectifs amoindris qui pourraient mener, lors de la rentrée de septembre 2021, à des fermetures de classes. Il est nécessaire de bien prendre en compte le fait que ces élèves sont retirés du système de scolarité en classe pour cause de covid, et non par choix de procéder à l'instruction à la maison définitive. Ces élèves ont vocation à retourner en classe dès la fin de la pandémie. Elle souhaite donc connaître les options qu'il envisage pour gérer la variation des effectifs actuels, pour programmer de la rentrée prochaine alors que tous les élèves retourneront tous en classe.

*Enseignement maternel et primaire**Port du masque des enfants à l'école*

36134. – 9 février 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux parents rencontrés il y a peu sur le port du masque à l'école. D'après les préoccupations remontées par ces derniers, le masque présenterait plusieurs contre-effets tels que le trouble du langage et celui de la lecture. Par conséquent, sur quels éléments, études et connaissances le ministère s'appuie-t-il pour indiquer que le port du masque en primaire est sans danger ? Clarifier cela permettrait de rassurer les parents inquiets. De plus, il lui demande s'il serait possible de préciser les cas dans lesquels les enfants peuvent être exemptés de masque à l'école.

*Enseignement maternel et primaire**Regroupements pédagogiques intercommunaux*

36135. – 9 février 2021. – Mme **Muriel Roques-Etienne** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). En effet, il apparaît que, dans certains territoires, des regroupements se heurtent à de nombreuses problématiques dans le cadre de leur gouvernance mais aussi de leur financement. Par exemple, certains RPI, notamment les plus petits, qui sont rattachés à des communes - parfois assez nombreuses et elles-mêmes dépendantes de différentes intercommunalités ou même départements - et qui ont de faibles moyens humains et financiers, rencontrent des difficultés quant à la définition de leur projet éducatif sur le territoire et la coordination de leurs membres. Ainsi, elle souhaiterait savoir si, face à de telles situations, un accompagnement pourrait être proposé par les services de l'État et si des aides financières existent pour assurer le bon fonctionnement de ce type de regroupement.

*Enseignement secondaire**Conséquences psychologiques du confinement chez les collégiens et lycéens*

36136. – 9 février 2021. – M. **Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de l'épidémie de la covid-19 sur la santé mentale des collégiens et lycéens en proie à des souffrances psychologiques importantes. Nombre d'infirmières et d'infirmiers scolaires, en première ligne face au mal-être des élèves, constatent les grandes difficultés provoquées par la crise sanitaire et les confinements. Depuis la rentrée 2020-2021, les consultations dans le cadre scolaire ont augmenté de 20 %, principalement pour des besoins d'écoute et d'accompagnement. Ces tensions sont extrêmement difficiles à gérer dans une période aussi compliquée que l'adolescence. Insomnies, traumatismes, détresses et craintes face à une situation qui leur semble inextricable, les conséquences directes et à plus long terme de ces souffrances peuvent être parfois dramatiques, allant de l'apparition de symptômes de la dépression à des tentatives de suicide. Ainsi, il l'interroge pour connaître ses intentions afin d'améliorer le niveau de bien-être mental des collégiens et lycéens ainsi que les initiatives à mettre en place afin de consolider la stratégie de prévention et de détection du suicide sur les populations jeunes à risque.

*Enseignement secondaire**Exclusion des professeurs documentalistes de la prime d'équipement informatique*

36137. – 9 février 2021. – M. **Christophe Naegelen** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des professeurs documentalistes et des conseillers principaux d'éducation. En effet, le décret, paru au *Journal officiel* le 6 décembre dernier 2020, prévoit la création à compter du 1^{er} janvier 2021 d'une prime pour la plupart des enseignants et pour les psychologues de l'éducation nationale. Cette prime est une prime d'équipement informatique afin d'indemniser ces agents au titre du matériel informatique dont ils se dotent pour réaliser leurs missions et pour l'achat d'équipements informatiques nécessaires en raison des mesures sanitaires liées à la crise du covid-19. Le montant de la prime s'élève à 176 euros brut, soit 150 euros net, versés chaque année pour le personnel en poste au 1^{er} janvier. En revanche, ce décret exclut explicitement les professeurs documentalistes du versement de cette prime, de même que les conseillers principaux d'éducation. Pourtant, aucun argument objectif ne justifie cette différence de traitement. Les professeurs documentalistes ont dû s'adapter tout autant lors des phases de confinement et ont eu ainsi besoin de s'équiper et d'acquérir du matériel informatique. Compte tenu de la nature même de leurs fonctions, il est incompréhensible qu'ils en soient exclus, déjà victimes de différences de traitement incohérentes (avec une indemnité de sujétions particulières inférieure de près de 37 % à celle que touchent les enseignants, l'impossibilité

de bénéficier d'heures supplémentaires annuelles ou effectives, une rémunération moindre ...). Aussi, il souhaiterait savoir la raison de leur exclusion de cette prime et lui demande quelles mesures sont envisagées afin de revaloriser cette profession pourtant primordiale à l'éducation nationale. De plus, il l'interroge sur le versement effectif de cette prime car il semblerait qu'elle n'ait pas été encore versée.

Enseignement secondaire

Non aux suppressions de classes dans les collèges !

36138. – 9 février 2021. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le double langage pratiqué par le Gouvernement de Jean Castex à l'égard de l'éducation nationale. À l'Assemblée nationale, le Gouvernement, toujours très soucieux de sa communication, flatte le corps enseignant par la voix de son ministre Jean-Michel Blanquer alors que, dans les faits, il ferme des classes. M. le député s'oppose à ces fermetures qui se traduisent par une augmentation des élèves par classe, ce qui détériore les conditions de travail dans les établissements scolaires. Il apporte son soutien aux équipes éducatives ainsi qu'aux élèves des collèges d'Angres, Bully-les-Mines et Liévin, pour lesquels des suppressions de classes sont d'ores et déjà annoncées pour la rentrée prochaine. Il lui demande s'il va réviser sa copie ; c'est bien une baisse des effectifs par classe qu'il faut privilégier en cette période de crise sanitaire et sociale et non l'inverse.

Enseignement secondaire

Prime exceptionnelle pour les professeurs documentalistes

36139. – 9 février 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'incompréhension que suscite parmi les professeurs documentalistes le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique aux personnels enseignants à l'exclusion des professeurs documentalistes. En effet, ces professeurs font valoir qu'ils exercent des missions d'enseignement depuis leur création dans le système éducatif français. Ils précisent que ces missions sont citées dans la circulaire de mission n° 2017-051 qui indique dans son article premier que la mission du professeur documentaliste est pédagogique et éducative et que le professeur documentaliste peut intervenir seul auprès des élèves dans les formations. Ainsi, ces professeurs documentalistes, comme les autres professeurs, sont titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). Ils sont eux aussi devant élèves et interviennent régulièrement dans les classes, notamment dans des séquences d'initiation à la recherche documentaire ou en éducation aux médias et à l'information, sans que le décompte de ces heures soit toujours pris en compte. De plus, les professeurs documentalistes sont impliqués dans la gestion des ressources numériques et les relations avec des partenaires extérieurs, ce qui nécessite un équipement informatique. Il est anormal de laisser véhiculer parmi les documentalistes l'idée qu'il y aurait une certaine absence de reconnaissance à leur égard. Elle souhaite savoir dans quel cadre la question de l'attribution d'une prime aux professeurs documentalistes pourra être abordée.

Enseignement secondaire

Prime informatique aux enseignants

36140. – 9 février 2021. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'inégalité de traitement entre les enseignants quant à l'octroi de la prime informatique. Cette prime d'un montant de cent cinquante euros est versée sur une durée de trois à quatre ans aux professeurs qui ne disposent pas de poste de travail. En effet, dans le cadre des travaux de revalorisation des personnels en 2021, une enveloppe de quatre cents millions d'euros est consacrée afin de verser, pour la première fois, une prime d'équipement informatique aux professeurs qui, de par la nature de leur activité, ne disposent pas de poste de travail. Cette prime annuelle d'un montant de cent cinquante euros nets permettra ainsi aux enseignants de s'équiper ou de renouveler leur équipement, c'est un grand progrès. De fait, les enseignants dotés d'un équipement informatique dans leur établissement ne bénéficient pas de cette prime. Ce qui est le cas par exemple des professeurs-documentalistes qui bénéficient d'un outil informatique dans leur classe. Il lui demande donc s'il entend élargir cette prime aux enseignants disposant d'un poste de travail dans le cadre de leur fonction.

*Enseignement secondaire**Professeurs documentalistes et versement de la prime d'équipement informatique*

36141. – 9 février 2021. – Mme **Émilie Guerel** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude exprimée par les professeurs documentalistes à propos du versement de la prime d'équipement informatique. Dans la lettre aux enseignants, il est indiqué que tous les enseignants recevront une prime d'équipement informatique destinée à l'acquisition et au renouvellement du matériel informatique nécessaire à l'exercice de leur mission d'enseignement. Bien qu'ayant la qualité d'enseignant et utilisant très souvent leur matériel personnel, il semble que les professeurs documentalistes ne bénéficieront pas du versement effectif de cette prime. En conséquence, elle lui demande quelles réponses il souhaite apporter aux enseignants documentalistes pour corriger cette inégalité de traitement.

*Enseignement secondaire**Situation des lycéens en temps de covid-19*

36142. – 9 février 2021. – M. **Patrice Anato** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des lycéens. Actuellement, le ministère laisse à chaque établissement scolaire la prérogative d'imposer des cours en demi-groupe s'il le juge nécessaire. Cette situation engendre énormément d'inégalités puisque plusieurs lycées fonctionnent en classe entière et prennent de l'avance alors que certains lycées ont pris près d'un mois et demi de retard sur le programme scolaire en s'employant à fonctionner en demi-groupe. Dans un souci de lutter efficacement contre la pandémie de covid-19 et de préserver les lycéens en ces temps difficiles, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de généraliser les demi-groupes à l'ensemble des établissements publics et privés sous contrat et s'il compte alléger les programmes.

*Enseignement secondaire**Suppressions de classes au collège Françoise Dolto (Villepinte)*

36143. – 9 février 2021. – Mme **Clémentine Autain** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la fermeture programmée de quatre classes du collège Françoise Dolto, à Villepinte. Cela implique très concrètement que les effectifs vont passer de 24-25 élèves à 29-30, avec toutes les difficultés afférentes que l'on peut imaginer (les locaux, par exemple, ne sont pas du tout adaptés à un tel nombre). Cette fermeture de classes apparaît comme une terrible contrepartie au dédoublement des classes de CP et CE1. Alors que ce dispositif souffre déjà du nombre insuffisant d'enseignants en Seine-Saint-Denis et du manque flagrant d'investissements publics dans ce département, Mme la députée s'inquiète d'un effet de transfert de moyens entre les niveaux scolaires. Cela reviendrait à soustraire au collège ce qui est additionné en primaire dans un jeu de sommes nulles. Alors qu'on sait que, avec le confinement, les élèves de Seine-Saint-Denis ont payé un tribut particulièrement lourd en matière d'apprentissage, il est incompréhensible de voir aujourd'hui l'État abaisser encore les conditions d'enseignement. Elle lui demande donc les raisons de ces fermetures et l'alerte sur l'urgence qu'il y a à réinvestir publiquement dans l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire**Suppressions de postes d'enseignants dans le second degré et leurs conséquences*

36144. – 9 février 2021. – Mme **Emmanuelle Anthoine** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les suppressions de postes d'enseignants dans le second degré et leurs conséquences préjudiciables. En vue de la rentrée scolaire de septembre 2021, le Gouvernement a prévu dans la loi de finances pour 2021 de supprimer 1 800 emplois d'enseignants dans le second degré. Les suppressions de postes annoncées interviennent dans un contexte de croissance des effectifs scolarisés dans le secondaire. Ces suppressions seront compensées par 1 847 équivalents de poste en heures supplémentaires. La dotation horaire globale, qui est attribuée aux différents établissements dans le secondaire, se compose d'un taux d'heures supplémentaires anormalement élevé. Ces choix du ministère interrogent, tant ils apparaissent préjudiciables à la qualité des conditions d'enseignement. Des postes d'enseignants vont ainsi être supprimés dans certaines matières, ce qui contraindra leurs collègues à assurer un nombre excessivement élevé d'heures supplémentaires. L'emploi du temps des élèves sera perturbé par les ajustements nécessaires à cette nouvelle configuration. Il sera en outre plus difficile d'organiser des temps d'enseignements en effectifs allégés (en dépit des injonctions en ce sens dans le cadre de la crise épidémique) du fait de la nécessité, qui ne pourra être satisfaite, de pouvoir aligner plusieurs enseignements de façon simultanée. Les établissements seront également confrontés à une difficulté accrue pour assurer des

remplacements de courte durée en cas de professeur absent, en dépit d'un contexte sanitaire là encore propice à de telles absences. L'imposition du recours à un volume d'heures supplémentaires plus important compromettra également les possibilités d'échanges pourtant essentiels entre les parents et les professeurs. Ces rencontres seront d'autant plus difficiles que les enseignants auront davantage de classes à leur charge et donc d'autant plus de parents d'élèves à rencontrer. Ces heures supplémentaires limiteront également la disponibilité des enseignants pour suivre des actions de formation continue. Cette augmentation du recours aux heures supplémentaires interroge à l'heure où des discussions autour d'un Grenelle de l'éducation au ministère ont lieu afin d'améliorer les conditions d'exercice du métier d'enseignant et son attractivité. Objectifs qui semblent contredits par les choix opérés en matière de recours aux heures supplémentaires. La Cour des comptes, dans un rapport d'octobre 2020, a pointé du doigt le recours accru aux heures supplémentaires dans la fonction publique, dont le coût est sous-évalué. Ce rapport préconisait notamment de « limiter rapidement le recours aux heures supplémentaires symptomatique de problèmes d'organisation, d'attractivité et porteur de risques à la fois humains, financiers, organisationnels et opérationnels, qu'accroît un pilotage défaillant ». Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette politique de ressources humaines dans l'éducation nationale, qui risque de se faire au détriment de la qualité des enseignements dans le secondaire.

Enseignement supérieur

Orientation des futurs étudiants

36153. – 9 février 2021. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question de des moyens alloués à l'éducation à l'orientation des collégiens et lycéens français en période de crise. Depuis le 20 janvier 2021, la plateforme Parcoursup est accessible aux lycéens de terminale qui souhaitent poursuivre leur scolarité après le bac. Le choix de leur orientation suppose toutefois que ces élèves disposent de toutes informations nécessaires sur les filières existantes et qu'ils envisagent de rejoindre. Or la crise sanitaire que le pays traverse depuis un an maintenant affecte très fortement l'organisation des animations d'information à destination de ces élèves telles que les journées portes ouvertes ou les forums d'information. Les 54 heures annuelles dont devrait bénéficier chaque lycéen pour l'information à l'orientation peinent à se concrétiser. En effet, ces heures se retrouvent dans les faits souvent en concurrence avec des cours obligatoires et des options facultatives dans la répartition des heures de cours dans les établissements. Par ailleurs, les régions, en charge de la formation, mettent en place un certain nombre d'actions sans toutefois que celles-ci soient uniformisées sur le territoire. Face à ces difficultés, elle l'interroge sur le nombre d'heures actuellement utilisé et les moyens qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour assurer aux collégiens et lycéens une information de qualité leur permettant de choisir leur avenir.

Formation professionnelle et apprentissage

Difficultés financières des GRETA

36177. – 9 février 2021. – M. **Sacha Houlié** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés financières majeures rencontrées par les groupements d'établissements publics locaux d'enseignement proposant des actions de formation continue pour adultes (GRETA). En effet, en raison de la crise sanitaire de la covid-19, la majorité des actions de formation n'ont pas été maintenues ou l'ont été avec un taux de remplissage insuffisant. S'agissant de l'académie de Poitiers, la situation est particulièrement critique puisque 70 % des formations ont été annulées. Si des mesures de soutien ont été mises en œuvre pour les organismes privés de formation, les GRETA ne sont pas, au regard de leur qualité d'établissement public, éligibles aux différents dispositifs. Ils ne peuvent donc pas, par exemple, prétendre au bénéfice de l'activité partielle. À ce stade, des mécanismes locaux ont pu être décidés pour surmonter temporairement les difficultés financières qu'ils connaissent, tels que l'avance de paiement d'un mois consentie par la région Nouvelle-Aquitaine. Ces mesures ne sauraient cependant suffire à surmonter la crise sans précédent et les annulations des formations susmentionnées. Dans ces circonstances, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour permettre de venir en aide aux regroupements d'établissements publics locaux d'enseignement proposant des actions de formation continue pour adultes.

Harcèlement

Lutte contre le cyberharcèlement chez les jeunes

36180. – 9 février 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la hausse confirmée du cyberharcèlement en 2020. L'association E-enfance, qui gère la plateforme Net Écoute et le numéro vert de protection des mineurs sur internet, a enregistré une hausse importante des violences en ligne sur l'année 2020, avec une part des 15-17 ans en forte augmentation. Pendant le premier confinement, la plateforme avait enregistré une augmentation de 30 % de ses sollicitations générant deux fois plus de signalements aux plateformes. Les tendances enregistrées se confirment actuellement avec toujours une hausse des sollicitations liées au cyberharcèlement, porté notamment par l'explosion du chantage à la *webcam*. Les conséquences peuvent être dramatiques, notamment pour le bon développement des enfants et adolescents qui font leurs premières expériences dans la sphère numérique, seuls sur leur *smartphone*. Le cyberharcèlement peut conduire à plus d'introversion, à une perte de confiance en soi, à un sentiment de frustration ou de dépression extrême. Il souhaite ainsi prendre connaissance des nouvelles initiatives prises par le Gouvernement afin de continuer à lutter contre ce fléau.

Jeunes

Aides exceptionnelles pour les séjours apprenants

36193. – 9 février 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les aides financières exceptionnelles délivrées en 2020 aux associations reconnues d'utilité publique telle que la Ligue de l'enseignement, pour la mise en place de séjours colos apprenants au niveau local. En effet, les classes découvertes et les séjours apprenants éloignés ne pouvant se tenir du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus sévissant actuellement dans le pays, ces associations ont reçu de l'État des aides permettant la mise en place de ces colonies de vacances locales. Elles ont permis à de nombreux enfants de partir pour la première fois, en les maintenant dans un environnement éducatif et ludique. Malheureusement, ces aides n'ont pas été réinscrites dans le projet de loi de finances pour 2021, empêchant le renouvellement de ces expériences. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte réinscrire ces crédits dans un futur projet de loi de finances rectificative.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants en situation de handicap

36211. – 9 février 2021. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la scolarisation des enfants atteints de handicap et les difficultés rencontrées par les parents à les scolariser. En effet, les parents vivent à chaque rentrée dans l'incertitude de savoir si leur enfant sera scolarisé. Il est préoccupé par le manque de places d'accueil des enfants en situation de handicap disponibles dans les structures adaptées. Il rappelle que l'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Lorsque le besoin d'accompagnement d'un élève en situation de handicap par une aide humaine est constaté, il est notifié dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il précise que la scolarisation des enfants reconnus handicapés est primordiale. Pour autant, beaucoup d'enfants n'ont pas accès aux structures à proximité de leurs domiciles ou sont sur liste d'attente, ce qui prend souvent des mois voire des années. Il leur demande donc quelles mesures sont envisagées afin de permettre la scolarisation de tous les enfants en situation de handicap.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

La lutte contre la précarité menstruelle en prison au titre de l'exercice 2020

36166. – 9 février 2021. – Mme Bénédicte Taurine interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la mise à disposition gratuite de protections périodiques à destination des femmes incarcérées dans le cadre de la lutte contre la précarité menstruelle en prison au titre de l'exercice 2020. Ainsi un budget d'1 million d'euros a été voté dans le cadre du PLF 2020 pour lutter contre la précarité menstruelle. S'agissant de la répartition de ce budget, le

ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes a communiqué ces chiffres : 300 000 euros ont été attribués à une expérimentation de gratuité dans les établissements de l'académie de Lille ; 100 000 euros ont bénéficié au réseau des épiceries solidaires ; pour les 600 000 euros restants, on sait qu'un dispositif de gratuité a été instauré pour les femmes incarcérées. Mais le ministère n'a jamais communiqué clairement sur le coût de ce dernier dispositif alors qu'il met à disposition des produits menstruels de grandes marques épinglées régulièrement pour leur absence d'indications sur la composition de leur produit. Cependant, le peu d'indications disponible révèle une composition potentiellement toxique pour la santé et assurément polluante. En effet, une infime partie est constituée de cellulose ; le cœur même, le reste des protections, sont élaborés avec des composés issus de la pétrochimie et en contact direct avec les peaux des utilisatrices. Pourtant, fin 2019, une entreprise française, écoresponsable et solidaire, proposait des produits 100 % bio répondant aux normes sanitaires et environnementales les plus élevées pour une estimation s'élevant à 150 000 euros pour les 2 500 personnes incarcérées visées par ce dispositif. Mme la députée aimerait savoir dans un premier temps si cet approvisionnement auprès des centres pénitenciers a fait l'objet d'un marché public. Dans un second temps, elle aimerait connaître le montant exact alloué à cet approvisionnement. Est-ce bien 600 000 euros d'argent public qui ont été attribués à ces marques par le biais de ce dispositif ou marché, en sachant qu'il est de notoriété publique que les marges de cette entreprise - car soit dit en passant ces deux marques appartiennent au même groupe américain - peuvent atteindre parfois 50 % du prix de vente ? Enfin, elle aimerait savoir combien de centres exactement ont été approvisionnés et le nombre de protections attribué par centre. Ainsi, après cette évocation du programme 2020 et du choix particulièrement discutable d'interlocuteurs comme ce groupe américain dans le cadre d'une commande publique et pour un montant demeurant inconnu à ce jour, dans un second temps, elle lui demande de préciser dès à présent comment sera répartie l'enveloppe de 5 millions d'euros dévolue à la précarité menstruelle pour 2021.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Aides au logement pour les étudiants

36145. – 9 février 2021. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés rencontrées par les étudiants pour payer leur loyer durant la crise sanitaire. Entre décrochage, dépression et perte des *jobs* étudiants, qui pour certains permettaient de payer un loyer ou des frais de scolarité, la jeunesse française n'est pas épargnée par la crise sanitaire de la covid-19. Il lui indique que, concernant les logements, de nombreux étudiants ont choisi de le conserver dans l'éventualité d'une reprise des cours en présentiel car, malheureusement, la situation sanitaire évolutive ne permettait pas d'avoir une vision à moyen ou long terme. Sans compter que, dans certaines villes étudiantes, la tension immobilière est trop importante pour prendre le risque de rendre son logement dans le parc privé. Ces étudiants ont donc dû continuer à payer leur loyer, parfois pour rien, étant retournés au sein de leur famille. Cela a pu constituer une difficulté dans la mesure où une grande partie des étudiants ont perdu leurs emplois en raison de la crise sanitaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage une aide particulière pour les étudiants se trouvant dans cette situation que ce soit *via* les APL ou par un autre biais.

Enseignement supérieur

Autonomie des universités et modalités d'adaptation des mesures sanitaires

36146. – 9 février 2021. – Mme Aude Amadou interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants et des universités. Depuis le début de la crise sanitaire, les mesures prises pour prévenir la transmission du virus ont directement concerné les étudiants. Cela fait maintenant près d'un an que la scolarité des étudiants dans le supérieur est profondément modifiée par les consignes sanitaires envoyées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur aux établissements tels que les universités, les écoles ou les instituts universitaires. Suite à plusieurs sollicitations d'étudiants de la circonscription de Mme la députée et de toute la France, sans remettre en question la nécessité de prévenir l'accélération de l'épidémie, le problème de l'adaptabilité des mesures pour chaque établissement se pose. Quels éléments Mme la ministre peut-elle apporter pour expliquer la quasi-impossibilité d'adapter les restrictions aux spécificités et besoins de chaque établissement ? Professeurs, universitaires, étudiants et même cadres de l'enseignement supérieur assurent que certains établissements, dans le cadre de formations spécifiques, peuvent trouver des solutions pour adapter le retour en présentiel des étudiants dans le respect des gestes barrières, avec un nombre réduit de

personnes par temps de présence et des méthodes pédagogiques ajustées, allant au-delà des récentes annonces du Président de la République. Elle souhaite savoir dans quelle mesure il serait envisageable de laisser la liberté aux établissements d'organiser le retour progressif et sécurisé d'étudiants en souffrance, plus avancé encore que le retour en présentiel un jour par semaine.

Enseignement supérieur

Difficultés pour les étudiants à trouver des stages

36147. – 9 février 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les étudiants pour trouver un stage en milieu professionnel en cette période de crise. Cette période de stage, bien souvent imposée en fin de cursus et obligatoire pour l'obtention du diplôme, déjà difficile à trouver en période normale, est devenue en tant de crise sanitaire quasi impossible à obtenir pour les étudiants. En effet, dans le contexte actuel, les étudiants éprouvent d'importantes difficultés à trouver des entreprises, des administrations, des associations ou d'autres organismes qui veulent ou peuvent les accueillir. Pourtant, les stages professionnels sont aujourd'hui soit obligatoires, soit très recommandés et appréciés tant par les établissements d'enseignement supérieur que par les recruteurs eux-mêmes. De plus, les stages professionnels constituent une plus-value incontestable dans le parcours scolaire de l'étudiant et peuvent déboucher sur une opportunité réelle de première embauche. Les difficultés actuelles ont donc des conséquences majeures sur leur avenir scolaire ou professionnel. Beaucoup craignent d'ailleurs de devoir redoubler leur année, faute d'avoir pu obtenir un stage correspondant à leur secteur. À ce titre et selon une étude menée par Syntec conseil et publiée le 14 janvier 2021, seuls près de 55 % des diplômés bac + 5 de 2020 ont trouvé un emploi alors que ce taux était de 74 % en 2018. Cette même étude révèle que même les jeunes issus des meilleures formations ne sont pas épargnés par cette crise de l'emploi. 39 % des jeunes diplômés ont trouvé un emploi après une période de stage ou d'apprentissage, chiffre corroborant la nécessité pour les jeunes d'accéder à des stages. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de soutenir les étudiants sur ce sujet.

Enseignement supérieur

Fermeture des restaurants universitaires

36148. – 9 février 2021. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la fermeture des restaurants universitaires. La fermeture des restaurants universitaires, pendant le premier confinement, avait entraîné de nombreux étudiants dans une forme de précarité alimentaire. Aujourd'hui, les universités rouvrent progressivement, malgré la crise sanitaire toujours présente. Les restaurants universitaires seront ouverts mais uniquement pour des repas à emporter, afin de respecter les normes sanitaires. Cette mesure provoque dans les faits des situations pour le moins contreproductives, certains étudiants préférant déjeuner avec plusieurs de leurs camarades dans un même véhicule. La fréquentation des restaurants universitaires joue un rôle essentiel dans le processus de socialisation. Maintenir l'ouverture de ceux-ci avec des protocoles très stricts semble être aujourd'hui la solution la plus équilibrée, à la fois pour éviter de nouveaux foyers de contamination et également pour éviter la rupture du lien social entre les étudiants. Elle souhaiterait donc connaître l'intention du Gouvernement afin de remédier à ces situations allant à l'encontre de l'idée même qu'est la sécurité sanitaire et qui amplifient le phénomène de détresse psychologique de la jeunesse étudiante.

Enseignement supérieur

Fusion des trois IUT de l'université de Lille

36149. – 9 février 2021. – **Mme Valérie Petit** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la fusion des trois IUT de l'université de Lille. L'université de Lille a pris la décision de fusionner l'IUT A (ex-Lille I, situé à Villeneuve d'Ascq), l'IUT B (ex-Lille III, situé à Tourcoing) et l'IUT C (ex-Lille 2, situé à Roubaix). Pour que cette fusion soit réalisée, il est nécessaire de recueillir l'avis de chaque conseil d'administration de chaque IUT, l'avis du conseil d'administration de l'université de Lille et l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Le conseil d'administration de l'université de Lille, en sa séance du 10 décembre 2020, a exprimé un avis favorable à la fusion des trois IUT. Le CNESER a quant à lui voté le 12 janvier 2021 contre la fusion des 3 IUT. Désormais, c'est au ministère de se positionner et de trancher eu égard au positionnement des instances. Alertée par la présidente de l'IUT C qui a

également écrit à Mme la ministre, il semblerait que l'unanimité n'ait pas été obtenue sur cette fusion. Effectivement, le conseil de l'IUT A a exprimé un vote favorable à la fusion des trois IUT, tout comme l'IUT B, qui a cependant voté une motion qui précise que l'IUT B n'a pas demandé de fusion des trois IUT et que cette fusion ne rapporte aucune valeur ajoutée. Enfin, le conseil de l'IUT C a exprimé un vote défavorable à la fusion des trois IUT et à la suppression de l'IUT C. Alors que le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation doit se positionner et trancher eu égard au positionnement des instances, elle interroge le Gouvernement pour connaître sa position sur cette fusion et l'alerte sur la nécessité de prendre en compte l'avis des trois instituts, afin que la fusion, si elle se réalise, se passe dans les meilleures conditions.

Enseignement supérieur

Mal-être des étudiantes et étudiants

36150. – 9 février 2021. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la souffrance étudiante et le mal-être qui s'est profondément accentué depuis le début de la crise sanitaire. Isolés dans des logements minuscules, livrés à eux-mêmes, parfois en grande précarité financière, les étudiants et étudiantes n'en peuvent plus. Le taux d'encadrement psychologique dans les universités françaises est le plus bas d'Europe, dix fois inférieur à celui recommandé par l'Organisation mondiale de la santé. Il faut réagir vite, sans attendre de nouveaux drames. Aussi, Mme la députée demande à Mme la ministre quelles mesures urgentes elle compte prendre pour répondre à la détresse étudiante et prévenir de nouveaux suicides. Si des embauches de psychologues vont dans le bon sens, elle lui demande de détailler le nombre de ces recrutements et les conditions dans lesquelles ils pourront se déployer sur l'ensemble du territoire. De plus, elle tient à souligner qu'elles ne sauraient suffire à résoudre la situation du problème structurel de l'enseignement précarisé, qui participe au mal-être étudiant.

Enseignement supérieur

Mixité sociale et géographique des étudiants en grandes écoles

36151. – 9 février 2021. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la question de la diversité sociale et territoriale au sein des grandes écoles françaises. Une étude de l'Institut des politiques publiques de janvier 2021 intitulée « Quelle démocratisation des grandes écoles depuis le milieu des années 2000 » documente l'évolution du recrutement des classes préparatoires et des grandes écoles ces dernières années. Le constat de cette étude est frappant : entre le milieu des années 2000 et le milieu des années 2010, la diversité sociale au sein de ces établissements n'a pas progressé. La part des étudiants les plus défavorisés socialement suit cette tendance et ne dépasse pas les 5 % des effectifs totaux alors qu'elle représente pourtant plus de 30 % de cette classe d'âge. Toujours selon cette étude, les effectifs de ces établissements auraient augmenté de manière importante au cours de la période étudiée sans que cet élargissement quantitatif ne soit accompagné d'une diversification du profil social de leurs étudiants. Il résulte de ce constat que les programmes destinés à améliorer l'ouverture sociale de ces établissements n'ont pas atteint les objectifs qu'ils poursuivaient. L'étude met également en lumière une surreprésentation des élèves originaires d'Île-de-France dans ces établissements et dont le nombre reste, lui aussi, stable. Face à ces inégalités, elle l'interroge sur les moyens qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour accroître véritablement la mixité sociale et territoriale au sein des grandes écoles et classes préparatoires françaises.

Enseignement supérieur

Nombre de places en master et effectif trop important d'élèves

36152. – 9 février 2021. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés des élèves en sortie de licence ne parvenant pas à trouver de masters en raison d'un manque de places. On observe que le nombre de diplômés du baccalauréat souhaitant poursuivre leurs études est en hausse chaque année. Le problème du nombre de places en université ne concerne aujourd'hui pas seulement les primo-entrants dans le supérieur mais également les étudiants souhaitant accéder à un master. En effet, la population étudiante ne cessant d'augmenter dans les premiers cycles, poursuivre un cursus post licence est de plus en plus difficile et sélectif. Force est de constater que le covid-19 a dégradé cette situation déjà problématique dans la mesure où, en 2020, le taux de réussite en fin de licence s'est fortement intensifié. L'état du marché du travail incite les étudiants à poursuivre leurs études. Le décalage entre les diplômés et les

capacités d'accueil en master se creuse incessamment. Dans ce contexte, il lui demande comment remédier à ce décalage, qui contraint une partie des étudiants compétents et motivés à arrêter leurs études et à entrer sur un marché de l'emploi d'autant plus incertain.

Enseignement supérieur

PASS étudiants de l'université de Corse

36154. – 9 février 2021. – M. Jean-Jacques Ferrara rappelle à M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation que la situation des étudiants de l'institut universitaire de santé de l'université de Corse, qui sont très inquiets vis-à-vis de la répartition des places disponibles entre les différentes filières auxquelles ils appartiennent. En effet, sur les 49 places attribuées à l'université de Corse, les ministères de l'enseignement supérieur et de la santé ont décidé d'affecter 37 places aux 83 étudiants en PACES et d'attribuer les 12 places restantes à hauteur de 7 % aux 147 étudiants en PASS et 30 % aux étudiants en LAS 1 et 2. Selon l'université de Corse, le quota réservé aux filières PASS, LAS1 et LAS2 est « largement insuffisant et non acceptable en l'état », puisqu'il ne permet de rendre disponibles que 7 places en médecine, 1 place en odontologie et 1 place en maïeutique. Un tel déséquilibre apparaît injuste et appelle un réajustement, afin de ne pas confronter ces étudiants à un taux de réussite exceptionnellement faible, qui plus est dans une région particulièrement affectée par la désertification médicale. S'il n'est pas envisageable de retirer des places à une filière pour les attribuer aux autres, et ainsi pénaliser de nombreux étudiants, il apparaît indispensable d'augmenter le quota pour l'année 2020-2021, comme cela a été accordé aux universités qui ont basculé en 2020 dans la réforme de manière anticipée, à hauteur de 18 places créées exceptionnellement pour cette promotion. Cette situation met également en lumière les difficultés spécifiques rencontrées par la Corse qui, étant la seule région métropolitaine à ne pas posséder de centre hospitalier universitaire, doit composer à la fois avec l'ARS, les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, mais aussi d'autres universités du continent. Il est nécessaire pour les années à venir de mieux adapter la définition du *numerus apertus* aux besoins insulaires en offre de soins. Il lui demande son avis sur ce sujet.

1053

Enseignement supérieur

Réforme de la première année des études de santé

36155. – 9 février 2021. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de la réforme de la première année commune aux études de santé et les inégalités qu'elle engendre pour de nombreux étudiants de la promotion 2020-2021. Cette réforme, prévue par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé, devait abaisser le taux d'échec en augmentant le *numerus* pour les primants, diversifier les profils des étudiants et améliorer leur réorientation. Cependant, de l'avis de nombreux étudiants et parents aujourd'hui très inquiets, c'est tout le contraire qui pourrait se produire. En effet, cette année, les étudiants PASS ont obligation de suivre un double cursus afin de pouvoir postuler au concours de la formation en santé de leur choix (médecine, dentaire, maïeutique, pharmacie ou kiné) ; en cas d'échec au concours, ces étudiants ne pourront pas redoubler et seuls les étudiants PASS ayant validé leur double cursus auront la garantie d'une nouvelle chance s'ils acceptent de se réorienter en seconde année de licence (LAS2), tous les autres étudiants ayant échoué devront se réorienter *via* le logiciel Parcoursup. Et cette année, les étudiants PASS et LAS devront partager la capacité d'accueil en seconde année d'études de santé avec les derniers redoublants PACES sans augmentation significative de cette capacité d'accueil dans la grande majorité des universités, cela représentant une barrière importante pour les étudiants primants et des inégalités entre étudiants compte tenu des places limitées. Afin d'éviter ces inégalités de traitement entre étudiants primants et autres, le Collectif national PASS/LAS a sollicité qu'une augmentation de 33 % de la capacité d'accueil en seconde année des formations en santé soit mise en œuvre dans toutes les universités de France qui appliquent pour la première fois la réforme cette année, augmentation énoncée dans l'exposé des motifs de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé, et qu'au vu des conditions d'études particulièrement éprouvantes liées à la crise sanitaire le dispositif en cas d'échec au concours soit revu afin que tous les étudiants qui échoueront au concours puissent avoir accès à une véritable seconde chance en tout point comparable à celle des anciens redoublants PACES. Il lui demande comment elle entend répondre aux inquiétudes des étudiants ayant choisi la filière PASS/LAS et de leurs parents.

*Santé**Mise en œuvre du chèque psy*

36249. – 9 février 2021. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mise en œuvre du chèque psy. Les jeunes sont une des populations les plus touchées par les problèmes psychiatriques et de santé mentale liés à la covid-19. L'observatoire de la vie étudiante indique qu'un étudiant sur trois présente des signes de détresse psychologique. Également, selon une étude de la Fédération des associations générales étudiantes, un étudiant sur cinq a déjà songé au suicide. Ce dispositif du chèque psy, certes essentiel, semble être insuffisant, en particulier du fait de la nécessité de bénéficier d'un parcours de soins au-delà du forfait de trois consultations, notamment pour la prise en charge des états psycho-traumatiques, ces consultations étant conditionnées, en outre, à une visite préalable chez un médecin généraliste, ce qui alourdit inutilement l'accès aux soins psychologiques, dans des situations où l'urgence s'impose. Ainsi, elle souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement afin d'augmenter le nombre de consultations liées au forfait du chèque psy et également de simplifier la procédure administrative de ce dispositif.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Commerce et artisanat**Protection internationale pour les produits industriels et artisanaux*

36088. – 9 février 2021. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur une possible protection internationale pour les indications géographiques et appellations d'origine artisanales. Depuis 2014 et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite « loi Hamon »), les produits industriels et artisanaux des territoires peuvent bénéficier d'une indication géographique (IG), label d'État. Quelques mois plus tard, le 22 janvier 2015, l'Association française des indications géographiques industrielles et artisanales (AFIGIA) a été créée. Cette fédération professionnelle regroupe des produits traditionnels français de renommée nationale et internationale, fortement ancrés économiquement dans leurs territoires, soucieux de maintenir et développer l'emploi sur leurs bassins respectifs. Depuis, la France a adhéré, à travers l'Union européenne, à l'Acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), traité international permettant la protection des AO et des IG. Cependant, cet accès du pays à l'Acte de Genève n'intègre pas les IG industrielles et artisanales, suscitant une vive incompréhension dans les rangs de l'AFIGIA. En effet, les IG protégeant les produits industriels et artisanaux (IG PIA) sont très majoritairement exportées, et il en découlera un besoin de protection au-delà des frontières françaises. L'adoption de l'Acte de Genève et l'ouverture à l'enregistrement international auprès de l'OMPI des IG constituent une véritable opportunité qui permettrait, dans un premier temps, de pallier l'absence de réglementation européenne en matière d'IG non agricoles. La France, si elle adhère en direct à ce traité, pourrait accorder la protection internationale des IG industrielles et artisanales, compétence résiduelle, puisque l'Union européenne n'a pas légiféré en la matière. Cette protection devrait pouvoir être demandée à l'INPI, institution compétente en matière d'IG non agricoles. Elle lui demande si la France entend s'engager dans cette voie.

*Étrangers**Le regroupement familial doit être reconnu comme motif impérieux de déplacement*

36162. – 9 février 2021. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de nombreuses familles séparées en raison de l'impossibilité de faire valoir le regroupement familial. Au mois de mars 2020, le Gouvernement a décidé de geler l'octroi de visas de regroupement familial pour les conjoints et enfants d'étrangers résidant en France. Cette décision a été justifiée par des raisons d'ordre sanitaire, alors que de nombreux déplacements internationaux restaient possibles (motifs professionnels, etc). Des milliers de personnes n'ont donc pas pu voir leur conjoint ou leur enfant depuis bientôt un an. Cette situation insupportable a été dénoncée par de nombreux collectifs, associations et élus. Un recours a été déposé devant le Conseil d'État, qui a finalement décidé de suspendre cette décision gouvernementale par une ordonnance rendue le 21 janvier 2021. Toutefois, les conjoints et enfants d'étrangers résidant en France ne peuvent toujours pas se rendre s'y rendre car le « regroupement familial » n'a pas été retenu au titre des motifs impérieux permettant l'entrée en France. Pour mettre fin à la souffrance de ces familles, injustement séparées, il lui demande donc si le Gouvernement entend ajouter le regroupement familial à la liste des motifs impérieux autorisant l'entrée et le séjour en France.

*Étrangers**Ressortissants britanniques suite au Brexit*

36163. – 9 février 2021. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France. En effet, à l'issue de l'accord sur le Brexit, les séjours des citoyens britanniques au sein de l'Union européenne ne pourront excéder 90 jours sur toute période de 180 jours. Or le territoire français accueille environ 86 000 résidences secondaires appartenant à des citoyens britanniques ; ces derniers voient leurs séjours de longue période compromis alors que ces propriétaires participent au système touristique français, à l'économie locale, nationale et enfin à la vie associative et culturelle des territoires. Ainsi, les premiers impactés par ces mesures seraient les commerçants français de certaines régions. Aussi, il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend créer un statut spécial pour les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en France, éventuellement en s'appuyant sur l'acquittement de taxes locales, ou tout du moins faciliter l'accès au visa long séjour pour ces ressortissants britanniques.

*Étrangers**Situation des Britanniques possédant une maison secondaire en France*

36164. – 9 février 2021. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des ressortissants britanniques possédant une maison secondaire en France. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, le Brexit est entré en application, rétablissant les frontières entre le Royaume-Uni et la France. De ce fait, la libre circulation des personnes ne s'applique plus entre la France et le Royaume-Uni. Les voyageurs en provenance du Royaume-Uni ne bénéficient plus des facilités offertes aux ressortissants des États membres de l'Union européenne pour le passage de la frontière. Ceux-ci seront bientôt soumis à la règle dite « du visa Schengen 90/180 », à savoir que les titulaires de ce visa à entrées multiples ne seront pas autorisés à séjourner plus de 90 jours sur le territoire de l'espace Schengen, et donc en France, par période de 180 jours. À l'inverse, aussi surprenant qu'il soit, un citoyen français peut séjourner au Royaume-Uni pendant 180 jours consécutifs sans visa. Si cette règle du visa Schengen 90/180 s'applique telle que prévue aux propriétaires immobiliers britanniques en France, elle les pénaliserait fortement puisqu'elle limiterait la fréquence et la durée de leurs séjours. Or les citoyens britanniques propriétaires de 86 000 résidences secondaires en France, et constituant à ce titre l'un des principaux groupes de touristes étrangers visitant le pays, participent directement à l'économie locale, à la vie associative mais également à la restauration du bâti ancien et rural des territoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un statut spécial afin que les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en France - bien connus par l'administration du fait du paiement des taxes d'habitation et foncières - puissent continuer à effectuer des séjours de longue durée en France ; il pourrait, par exemple, être envisagé de leur faciliter l'accès à un visa d'une durée de validité de quatre à six mois à condition que les règles de résidence soient bien entendues respectées.

1055

*Immigration**Question relative aux accords de gestion concertée des flux migratoires (AGC)*

36186. – 9 février 2021. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les raisons qui motivent la France à ne plus recourir aux accords de gestion concertée des flux migratoires (AGC) depuis 2009, sur la non-ratification d'un accord conclu et sur l'absence d'évaluation de ces accords. Outil permettant la création de partenariats entre la France et des pays d'émigration ou de transit, mis à disposition de la diplomatie française, l'accord de gestion concertée des flux migratoires (AGC) articule organisation de la migration légale, lutte contre l'immigration clandestine et développement solidaire. Huit accords de gestion concertée des flux migratoires ont, à ce jour, été signés entre la France et différents pays ; avec le Sénégal en 2006, le Gabon, la République du Congo et le Bénin en 2007, la Tunisie et le Cap Vert en 2008. Les deux derniers accords conclus, avec le Burkina Faso et le Cameroun, datent de 2009. Depuis, la France n'a conclu aucun accord supplémentaire, sans qu'aucune raison n'ait été donnée. Il apparaît également qu'un accord conclu n'a pas été entériné, l'accord franco-camerounais n'ayant fait l'objet d'aucune ratification depuis sa signature en 2009, là encore, sans qu'aucune justification n'ait été donnée. À l'heure où la France fait face à une situation migratoire chaotique, l'évaluation de l'impact de ces accords sur les flux d'immigrés en provenance des pays signataires eût été particulièrement pertinente. Or, à ce jour, il n'existe aucune évaluation de ces accords. M. le député demande donc à M. le ministre si le Gouvernement entend mener et rendre publique une évaluation des

différents accords conclus depuis 2006. Il l'interroge également sur les raisons qui motivent la France à ne plus recourir aux accords de gestion concertée des flux migratoires et à ne pas ratifier l'accord conclu avec le Cameroun en 2009.

Politique extérieure

Lanceurs d'alerte - situation de Julian Assange

36222. – 9 février 2021. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les possibilités d'obtention d'un asile politique sur le territoire français pour le fondateur de Wikileaks Julian Assange. M. Assange est menacé d'extradition vers les États-Unis d'Amérique pour une peine de 175 ans de prison. Les autorités françaises n'ont pas à ce jour clarifié leurs positions sur le sujet, et ce malgré les nombreuses actions et sollicitations des associations de droits de l'Homme. Ce sujet est inquiétant dans une période où la protection des lanceurs d'alerte apparaît comme essentielle : c'est un enjeu démocratique et un contre-pouvoir pour protéger des actions autoritaires et sorties de l'État de droit. Grâce à son site WikiLeaks, Julian Assange a permis d'exercer la liberté d'expression à de très nombreux lanceurs d'alerte. Il a dévoilé environ 750 000 documents confidentiels et notamment certains crimes de guerre de l'armée américaine. Il est actuellement détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre, qui connaît une forte contamination au covid-19, une maladie particulièrement dangereuse pour Julian Assange, qui souffre entre autres d'une affection pulmonaire chronique et manque de soins. Celui-ci risque d'être extradé vers les États-Unis d'Amérique pour y répondre de faits d'espionnage. Cela est particulièrement inquiétant au vu des pratiques dans certaines prisons, comme Guantanamo, qui est une zone de non-droit. Enfin, depuis la mise en place effective du Brexit le 31 décembre 2021, un certain nombre de traités unissant la France et le Royaume-Uni ont pris fin. C'est pourquoi une action diplomatique de la part de la France auprès des autorités britanniques reste l'ultime espoir pour Julian Assange et ses proches. De ce fait, avec le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne, la demande potentielle de ses avocats pour son extradition vers un autre pays membre ne sera plus possible. Il en va de même pour le lanceur d'alerte Edward Snowden, qui a révélé certaines pratiques inacceptables des agences de renseignements américaines. C'est pourquoi il souhaite connaître la position et les dernières informations du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur le sujet.

Politique extérieure

Octroi de l'asile politique à Julian Assange

36223. – 9 février 2021. – M. Fabien Roussel interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les possibilités d'accorder l'asile politique à Julian Assange. Ce journaliste est en effet menacé d'extradition vers les États-Unis où 175 ans de prison l'attendent. Sur ce dossier, les autorités françaises demeurent étrangement silencieuses et ignorent les multiples actions et démarches des associations de droits de l'homme, soutenues par de nombreux citoyens français. Pourtant, grâce à son site WikiLeaks, Julian Assange a permis à de très nombreux lanceurs d'alerte d'exercer leur liberté d'expression. Il a dévoilé environ 750 000 documents confidentiels et révélé des crimes de guerre de l'armée américaine. Actuellement, il est détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre, qui connaît une forte contamination à la covid-19, une maladie particulièrement dangereuse pour ceux qui, comme lui, souffrent d'affection pulmonaire chronique et ne peuvent bénéficier de soins. À cela s'ajoutent des conditions oppressantes d'isolement et de surveillance, non justifiées par son statut de détenu. De plus, Julian Assange risque d'être extradé vers les États-Unis pour y répondre de faits d'espionnage inexistantes. Une telle extradition s'avère particulièrement inquiétante au vu des pratiques dans certaines prisons, comme à Guantanamo, qui est une zone de non-droit. Enfin, alors que Brexit est entré en vigueur le 31 décembre 2020, un certain nombre de traités unissant les deux pays ont pris fin. C'est pourquoi une action diplomatique de la part de la France auprès des autorités britanniques reste l'ultime espoir pour Julian Assange et ses proches d'éviter son exil forcé vers une geôle américaine. De fait, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne rend caduque toute demande de ses avocats en vue de son extradition vers un autre pays membre. Alors que Julian Assange a risqué sa vie pour la défense de la liberté d'expression dans le monde, aujourd'hui, la France s'honorerait à l'accueillir, au nom des droits de l'Homme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend accorder l'asile politique à ce journaliste en danger de mort.

*Politique extérieure**Situation des droits de l'Homme au Qatar*

36224. – 9 février 2021. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les événements récents survenus au Qatar. En effet, une nouvelle loi sur la liberté d'expression a été votée en début d'année au Qatar. Ce texte érige en infraction une série d'actes concernant la publication et la diffusion d'informations. Selon une de ces dispositions « toute personne qui diffuse, publie ou republie des rumeurs, des déclarations ou des informations fausses ou partiales dans l'intention de nuire aux intérêts de la Nation et de semer le trouble dans l'opinion publique est passible d'une peine de 5 ans de prison et de 100 000 Riyals (25 000 euros) ». Cette loi dénoncée par Amnesty International témoigne d'un recul inquiétant en matière de liberté d'expression dans toutes les couches de la société (médias, société civile, presse, etc.) De nombreux activistes sociaux la rattachent à la mort du poète et opposant qatari Fahd Bouhindi tué le 18 avril 2020 dans la prison de Bouhamour où il était détenu depuis 3 ans pour avoir dénoncé certaines pratiques du régime sur twitter. Cette loi constitue en outre une violation flagrante des engagements internationaux du Qatar signataire en 2018 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDC) dont l'article 19 garantit le droit de rechercher et de répandre des informations. Tout cela, ajouté aux mauvais traitements infligés aux travailleurs migrants qui travaillent dans des conditions qui violent tout respect de la dignité humaine. Par ailleurs, la récente affaire des passagères du vol Doha-Sydney (du 2 octobre 2020) soupçonnées d'infanticide et contraintes de subir des examens et attouchements gynécologiques dégradants et humiliants, vient confirmer ces dérives. Elle souhaite savoir quelle mesure la France prévoit de déployer pour protéger les ressortissants français vivant ou travaillant avec le Qatar de ces dérives, et agir pour le respect des droits humains dans ce pays.

*Politique extérieure**Transparence financière et financement du terrorisme*

36225. – 9 février 2021. – **M. Bruno Fuchs** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'action du Gouvernement dans la lutte contre le terrorisme et plus particulièrement sur les réseaux de financement organisés par l'Arabie saoudite, dont l'opacité profite à la nébuleuse terroriste. L'Arabie Saoudite a été le premier pays à signer le traité de lutte contre le terrorisme international en juillet 2000. Selon les observations de Pierre-Jean Luizard, chercheur au CNRS dans son essai « Le piège Daech, l'État islamique ou le retour de l'Histoire », paru en 2015, il semblerait que le royaume saoudien ait instrumentalisé la notion de lutte anti-terroriste pour justifier son opposition à l'Iran et au Qatar. Le chercheur précise également que des fonds privés venus à la fois d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis financent l'État islamique. Le 13 février 2019, un rapport de la Commission européenne a révélé que l'Arabie saoudite faisait partie de la liste des 23 pays ne déployant pas les efforts nécessaires en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Selon le rapport de l'institut de recherche, la Henry Jackson Society en 2017 cité dans le rapport d'information de la commission des affaires étrangères en 2017, l'Arabie saoudite dépenserait jusqu'à 4 milliards de dollars chaque année dans le monde pour exporter la doctrine ultra-conservatrice wahhabite et financer des groupes radicaux. Le renforcement de la coordination de la France avec les pays du Golfe et notamment l'Arabie saoudite a fait l'objet d'une visite officielle le 16 et 17 janvier 2020 en présence de M. le ministre des affaires étrangères et de ses homologues. À cette occasion, M. le ministre a souligné la nécessité de poursuivre la lutte contre le terrorisme dans le cadre de la coalition contre Daech, et de désamorcer les opérations de blanchiment et de financement du terrorisme, de concert avec l'Arabie Saoudite, conformément aux engagements pris par le royaume à travers l'article premier de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure et de défense civile du 24 février 2008, dans lequel les deux pays s'engagent à s'accorder une assistance mutuelle dans la lutte contre le terrorisme. Lors d'une visite officielle du 21 novembre 2018 à Paris, le Président Emmanuel Macron et son Altesse Cheikh Mohammed Ben Zayed Al Nayan ont rappelé leur priorité commune, celle de lutter contre le terrorisme, un engagement pris dans le cadre du partenariat stratégique entre la France et les Émirats arabes unis. Malgré ces engagements, la France a une nouvelle fois été la cible d'un réseau de financement terroriste démantelé le 30 septembre 2020. Ce démantèlement a révélé que l'opacité des transactions en cryptomonnaie était à l'origine des détournements criminels terroristes. Ainsi, il lui demande de détailler les mesures prévues par la France visant une plus grande transparence des opérations financières pour identifier celles susceptibles d'alimenter le terrorisme islamiste et faire état des démarches de coopération avec l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis dans ce domaine.

*Politique extérieure**Violences des forces de l'ordre libanaises - Matériel livré par la France*

36226. – 9 février 2021. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'emploi de grenades lacrymogènes, de balles en caoutchouc et de lance-grenades de fabrication française par les forces de l'ordre libanaises. Plusieurs citoyens - membres de l'ONG Amnesty International - interpellent la représentation nationale sur des faits de violence menés par les forces de l'ordre libanaises contre les manifestations citoyennes qui se sont multipliées en raison de la grave crise politique et économique que connaît actuellement le Liban. Les forces de l'ordre libanaises sont accusées par l'ONG de « commettre ou de faciliter de graves violations des droits humains » avec du matériel livré par la France. Bien que la France ne soit pas responsable de ces violences, Amnesty International réclame un arrêt de l'exportation par celle-ci du matériel destiné aux forces de l'ordre libanaises. M. Emmanuel Macron, Président de la République, s'est engagé également et avec courage auprès du peuple libanais contre un « système (...) qui se trouve dans l'impasse du fait de l'alliance diabolique entre la corruption et la terreur ». En cohérence avec l'engagement de la France auprès du peuple libanais, il souhaite connaître la réponse de la diplomatie française quant aux accusations d'un emploi disproportionné de la violence par les forces de l'ordre au Liban avec du matériel de fabrication française.

*Traités et conventions**Ratification par la France du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires*

36268. – 9 février 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la ratification par la France du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) adopté par l'ONU le 7 juillet 2017, par 122 pays sur 192. À cette occasion, la France n'avait pas participé au vote. L'article 15 du traité stipule que le « présent traité entre en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ». Le seuil de cinquante ratifications a été franchi le 24 octobre 2020 à la suite de son adoption par le Honduras. Le traité est donc entré en vigueur 90 jours plus tard, soit le 22 janvier 2021. Pour rappel, ce traité interdit de « mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ». Toutefois, une ombre plane sur la mise en œuvre du traité puisque la France, comme les autres puissances nucléaires, ne s'est pas engagée à ratifier ce traité. Et ce, alors même, et selon un sondage IFOP, que 76 % des Français sont favorables à ce que la France s'engage dans le processus de désarmement nucléaire et 68 % sont favorables à la ratification immédiate du traité sur l'interdiction des armes nucléaires. La France, qui s'est engagée dans le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, s'honorerait à débattre dans la plus grande transparence de la ratification du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, en sollicitant la représentation nationale. À cet effet, il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

1058

INDUSTRIE

*Consommation**Affichage des produits non fabriqués en France*

36094. – 9 février 2021. – M. Jacques Krabal interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'affichage trompeur de certains produits de consommation. Une étude YouGov de juillet dernier révèle que, depuis la crise sanitaire, 63 % des Français veulent favoriser l'achat local. Déjà en 2015, selon l'Ifop, 70 % d'entre eux se disaient prêts à dépenser plus pour des produits fabriqués dans l'Hexagone. Si le soutien à la production locale et à la réindustrialisation des territoires s'avère un enjeu déterminant pour l'avenir collectif français, de plus en plus de produits affichant un drapeau tricolore sont en fait fabriqués à l'étranger. Ce phénomène de « francolavage » constitue un scandale qui induit en erreur le consommateur. Cette tromperie doit être combattue, tout comme l'utilisation ostentatoire d'une mention fallacieuse telle que « 100 % conçu en France ». Un certain nombre de marques utilisent ces procédés qui mériteraient une attention accrue de la part des services du ministère. Une pétition appelant à réserver l'utilisation du drapeau français aux produits fabriqués en France (comme le font les Suisses pour leur propre drapeau) a même vu le jour sur internet. Il lui demande quels contrôles pourraient être mis en place afin d'éviter cette confusion nuisible aux acteurs économiques qui font le choix résolu du fabriqué en France.

INSERTION

*Économie sociale et solidaire**Chantiers d'insertion - Durée du stage*

36112. – 9 février 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sur l'organisation des chantiers d'insertion. L'article L. 5132-15-1 du code du travail, modifié par l'article 6 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, dispose que la durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois. Même si ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois, il ressort que cette période de 4 mois reste très courte dans cette période de crise sanitaire et économique où la situation du public concerné est forcément plus précaire. Il lui demande en conséquence s'il compte étudier la possibilité de porter cette durée de 4 mois à 6 mois.

INTÉRIEUR

*Crimes, délits et contraventions**Rétablissement des peines planchers*

36098. – 9 février 2021. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'opportunité d'un retour des peines planchers dans le droit français. Ce type de législation, qui a cours en droit anglo-saxon, a été supprimée en France le 1^{er} octobre 2014 par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales portée par le garde des sceaux de l'époque, Mme Christiane Taubira. Les récents évènements ont semblé faire revenir le débat sur les peines planchers à l'ordre du jour et de nombreux observateurs, unanimes sur le fait qu'il était plus que temps que cesse cette barbarie et que l'impunité généralisée et le manque de respect de l'autorité étaient devenus plus qu'insupportables, ont évoqué un retour des peines planchers. Le « sentiment » d'insécurité, évoqué par le garde des sceaux, est aujourd'hui bien plus qu'un sentiment. Alors que le jeune Yuryi est lynché au cœur du XV^e arrondissement, réputé pour être un quartier calme sans problème d'insécurité, quand un jeune est retrouvé lacéré de coups de couteaux dans une cave de Seine-Saint-Denis et un autre dans les Yvelines, quand les faits divers se multiplient ainsi, témoignant de bien plus qu'un simple « sentiment » d'insécurité, sans compter ceux dont on n'a pas nécessairement connaissance, la question se pose inéluctablement quant à l'adaptation du système répressif et éducatif. Les observateurs ne sont pas les seuls à souhaiter le retour des peines planchers. De nombreux administrés de la circonscription de Mme la députée sont épuisés de cette délinquance qui vient parasiter le quotidien des Français. Éradiquer cette délinquance provocatrice est une question de justice pénale mais aussi de justice sociale. Les premiers au contact de cette délinquance, les premiers à devoir la subir au quotidien, ce sont les Français. L'argument soulevé pour interdire les peines planchers, selon lequel un tel dispositif ne permettrait pas la personnalisation des délits et des peines, n'est pas pertinent en ce qu'il pourrait également s'appliquer pour interdire un quantum maximum pour les peines, laissant ainsi une totale liberté d'appréciation au juge pénal. Ce n'est pas le but de la loi. Par ailleurs il ne s'agit pas ici d'empêcher toute personnalisation des délits et des peines, cette personnalisation restant possible, à la libre appréciation du juge, entre le maximum et le plancher de la peine. Elle souhaite donc connaître son opinion sur les peines planchers et savoir si le Gouvernement compte revenir sur leur suppression.

*Décorations, insignes et emblèmes**Délivrance des médailles dans la police nationale*

36103. – 9 février 2021. – Mme Marie Silin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un déséquilibre quant à la répartition des ordres nationaux. En effet, le ministère de l'intérieur s'est engagé pour l'année 2021 à accorder une médaille de la sécurité intérieure aux personnes qui se sont particulièrement distinguées par leurs actions ou leur dévouement. Cette distinction est destinée à récompenser les services particulièrement honorables, comme lors d'un engagement exceptionnel, une intervention dans un contexte particulier, une action humanitaire ou l'accomplissement d'une action dépassant le cadre normal du service, rendus par toute personne pour des missions ou actions signalisées relevant de la sécurité intérieure. Si l'on peut féliciter cette démarche, il semble nécessaire d'avoir plus d'informations quant à la délivrance de ces médailles. En effet, aujourd'hui, les retours de terrain font part d'un déséquilibre, le ministère de l'intérieur honorant trop rarement des policiers quand d'autres

corporations bénéficient d'attributions plus nombreuses. Dans le contexte actuel, la police nationale est particulièrement sollicitée et mobilisée pour assurer la sécurité des citoyens. Distinguer, au titre de la reconnaissance de la Nation, ces femmes et ces hommes engagés, parfois jusqu'au sacrifice suprême, serait un symbole fort tant en interne, que vis-à-vis des citoyens. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Élections et référendums

Réaménagement sanitaire des bureaux de vote et utilisation des machines à voter

36113. – 9 février 2021. – **M. Robin Reda** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les aménagements sanitaires prévus pour assurer le bon déroulement des élections régionales et départementales ainsi que l'utilisation des machines à voter. L'avant-projet de loi relatif à la tenue des scrutins régionaux et départementaux s'appuie sur les travaux de l'ancien président du Conseil constitutionnel rendus le 13 décembre 2020. Dans son rapport, il préconise de reporter les élections au mois de juin 2021 afin d'éviter la faible participation connue lors des élections municipales de mars 2020. Il propose aussi d'assurer l'organisation des scrutins dans de bonnes conditions sanitaires sans en préciser ni le contenu ni l'étendue. En raison de l'évolution de la crise, il semble essentiel de fournir un protocole strict et clairement défini afin d'assurer la sécurité des citoyens. Cette question se pose alors qu'un grand nombre de bureaux de vote ne permettent pas de faire respecter une distanciation physique raisonnable. À ce titre, il pourrait être intéressant d'instaurer le recours aux machines de vote répandu dans un certain nombre de pays d'Europe mais il reste cantonné en France à seulement 70 communes, depuis la mise en place d'un moratoire décidé en 2007 (en réaction à une polémique infondée et à des dysfonctionnements qui n'en étaient pas). Du fait du moratoire, l'équipement de nouvelles collectivités est stoppé, alors que seules celles déjà équipées peuvent continuer à utiliser leurs machines. Que ce soit du point de vue des collectivités utilisatrices, des électeurs et des préfetures, l'utilisation des machines à voter est satisfaisante. L'usage des machines à voter est autorisé en France par l'article L. 57-1 du code électoral depuis la loi du 10 mai 1969. Ce choix relève de la liberté de chaque commune de plus de 3 500 habitants après autorisation du préfet. Aucun dysfonctionnement remettant en cause la sincérité du scrutin n'a été relevé par l'État ou le juge des élections depuis le début de l'utilisation de ces machines. Si la feuille de route du ministère de l'Intérieur préconise la suppression du vote électronique à l'aide des machines à voter, M. le député tient à rappeler la différence fondamentale qui existe entre le vote par internet, d'une part, et le vote *via* la machine électronique, d'autre part. Dans les communes dotées de machines à voter, les opérations de dépouillement sont entièrement automatisées et sécurisées puisqu'elles ne sont possibles qu'après la mise en œuvre d'un double dispositif d'authentification électronique, constitué de deux clés actionnées par le président du bureau de vote et un assesseur conformément aux exigences du règlement technique. La lecture des résultats par le président à l'issue de la clôture du scrutin n'efface en outre pas les données et la relecture du stockage des résultats est possible. Ces résultats sont retranscrits par écrit sur un procès-verbal sur lequel peut être porté tout incident qui pourrait avoir un lien avec l'usage des machines à voter et auquel sont obligatoirement annexés tous les documents imprimés par la machine à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé que, au vu des spécifications techniques imposées aux machines à voter, de la procédure d'agrément qui leur est applicable et des contrôles dont elles font l'objet, le secret du vote est préservé (décision n° 2012-514 du 10 mai 2012 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de la République). Le Conseil d'État a également considéré que, dans ces conditions, l'utilisation des machines à voter ne peut ni avoir entaché l'expression des suffrages, ni porté atteinte à la sincérité du scrutin (décisions n° 329109 du 25 novembre 2009 et n° 337945 du 1^{er} décembre 2010). Les fonctionnalités techniques des machines à voter permettent donc de garantir la sincérité du scrutin. Au regard de la fiabilité apportée par le système des machines à voter et pour donner la liberté aux communes de plus de 3 500 habitants de pouvoir choisir leurs modalités d'organisation de vote, il souhaite connaître les aménagements sanitaires prévus par le ministère pour assurer la sécurité des citoyens et la bonne tenue de ce double scrutin ainsi que les intentions du Gouvernement pour adapter les modes de scrutin comme l'utilisation des machines à voter.

Enfants

Lutte contre la maltraitance des enfants et la pédocriminalité

36128. – 9 février 2021. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre la maltraitance des enfants et la pédocriminalité. Le manifeste « 1 sur 5 » propose 25 mesures pour éradiquer la pédocriminalité en France. Ce manifeste propose notamment le rehaussement de l'âge de

consentement à 15 ans, le faisant coïncider avec l'âge de la majorité sexuelle ou l'imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineurs. Elle souhaite donc connaître les moyens mis en œuvre par son ministère et son avis sur les propositions de ce manifeste.

Étrangers

Situation des mineurs non accompagnés en apprentissage

36165. – 9 février 2021. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les grandes difficultés rencontrées par les mineurs non accompagnés (MNA) en formation ou en apprentissage pour obtenir un titre de séjour à leur majorité. Du moment où ils arrivent en France jusqu'à leur majorité, les mineurs non accompagnés, quelle que soit leur nationalité, sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ce service géré par les départements recensait 40 000 jeunes dans cette situation à la fin de l'année 2019. Dans la mesure où la formation professionnelle est l'orientation qui leur donnera plus de chances d'obtenir une prise en charge jeune majeur et un titre de séjour à leur majorité, un grand nombre d'entre eux entament une formation dès leur arrivée, notamment dans la restauration et le bâtiment. Pourtant, l'année de leurs 18 ans, ils sont nombreux à se retrouver soudainement confrontés à la menace d'une obligation de quitter le territoire, faute d'obtenir un titre de séjour et en dépit de leur investissement dans les études et l'apprentissage. Les associations, mais également les équipes des centres de formation d'apprentis, font état des très grandes difficultés rencontrées ces derniers mois par ces jeunes apprentis pour bénéficier d'une admission au séjour. Cette réalité apparaît d'autant plus incompréhensible que les chefs d'entreprises de nombreuses filières manuelles font face à une pénurie de main-d'œuvre depuis des années en France et recourent à l'apprentissage pour former des jeunes qu'ils pourront embaucher par la suite. La grève de la faim réalisée par Stéphane Ravacley pour que son apprenti Laye Fodé Traoré ne soit pas contraint de quitter le territoire a récemment témoigné de la violence de la situation pour chacun, patrons et apprentis. Le plus souvent, les mesures d'éloignement ne sont pas effectives, mais les jeunes apprentis sont inutilement placés dans une situation de grande incertitude juridique qui les plonge dans une précarité économique et sociale. C'est pourquoi il lui demande si, au-delà de l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers, des mesures sont prévues pour éviter des ruptures de droits à leur majorité et faciliter leur insertion professionnelle.

1061

Outre-mer

Mutation des fonctionnaires de police à Mayotte

36204. – 9 février 2021. – **Mme Ramlati Ali** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de mutation des fonctionnaires de police issus des départements d'outre-mer. Cette dernière ayant été interpellée par une organisation syndicale de la police nationale (SGP Police de Mayotte). En effet depuis plusieurs années, une cinquantaine de fonctionnaires de police originaires de Mayotte expriment le souhait de pouvoir rejoindre leur île natale à l'issue de leur période de présence obligatoire en métropole. Elle précise que Mayotte fait face à une recrudescence de la délinquance générale et à une hausse sensible des actes de violence, notamment commis à l'encontre des forces de l'ordre. Elle ajoute que de faire revenir rapidement à Mayotte des policiers Mahorais aguerris, connaissant parfaitement les spécificités humaines et sociales liées au contexte local dont ils sont originaires pourraient rendre plus efficace la lutte contre la délinquance et l'immigration clandestine. Elle se base sur l'article 25 du décret 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale qui dispose que : « lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire actif des services de la police nationale peut être exceptionnellement déplacé ou changé d'emploi ». Elle demande au Gouvernement de se saisir de cet article pour à la fois répondre à la demande des policiers d'origine mahoraise souhaitant rejoindre leur île et par ce renfort, mettre un terme aux nombreux faits de troubles à l'ordre public et de violences que connaît Mayotte et leur aggravation depuis ces derniers mois.

Police

Finances publiques, nombres, coût, AT policiers et gendarmes blessés

36219. – 9 février 2021. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **M. le ministre de l'intérieur**, d'une part, sur le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives (en chiffres et en pourcentage) et, d'autre part, le coût pour les finances publiques de la prise en charge temporaire des arrêtés de travail et des pensionnés à vie.

*Police**Missions et compétences de la PM et des ASVP*

36220. – 9 février 2021. – **M. Sébastien Cazenove** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lisibilité et l'évolution des missions des agents de police municipale (PM) et des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Le policier municipal exécute, sous l'autorité du maire, les arrêtés de police de ce dernier et constate, par procès-verbal, les infractions à ces arrêtés relatifs au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques. Dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, en vertu de l'article D. 15 du code de procédure pénale, les agents de police municipale doivent rendre compte au maire des infractions, crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports constituant les indices et preuves sur les auteurs des infractions mais n'ont pas de pouvoir d'enquête ni de contrôle d'identité, dévolus aux agents de la police nationale. Par ailleurs, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) assurent pour l'essentiel de leurs tâches la constatation et la verbalisation d'infractions limitées aux domaines du stationnement (hors stationnement gênant), de la propreté des voies et espaces publics ou de la lutte contre le bruit, missions proches de celles des policiers municipaux. Toutefois, les prérogatives des ASVP peuvent apparaître très différentes d'une collectivité à l'autre, ne bénéficiant pas de cadre d'emploi spécifique de la fonction publique territoriale contrairement aux agents de la police municipale. Aussi, dans un contexte marqué par les attentats, où les agents sont de plus en plus sollicités sur la sécurité publique, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour clarifier les prérogatives et faire monter en compétences ces deux catégories d'agents.

*Police**Recensement du nombre de policiers et de gendarmes blessés*

36221. – 9 février 2021. – **M. Michel Zumkeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire des arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en précisant celui des personnels pensionnés à vie.

*Sécurité des biens et des personnes**Données sur le secourisme en France*

36253. – 9 février 2021. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de données en matière de secourisme en France. Saisie par le Conseil d'action pour la prévention des accidents et secours d'urgence et son président, Mme la députée a constaté la dégradation constante du secourisme en France et ce, bien avant la crise sanitaire que l'on traverse depuis bientôt un an. Cette situation inquiétante ne peut être résolue sans des statistiques justes et récentes de la formation au secourisme auprès de la population. Les formateurs ont besoin de partir d'un constat réel, sur lequel se baser pour faire évoluer à la fois la formation et le nombre de personnes touchées. En effet, il n'y a plus de statistiques officielles en la matière depuis maintenant 2012 sur le site du ministère et depuis 2011 sur celui de la sécurité civile. Cette situation préoccupante peut difficilement être résolue, étant donné que le ministre de l'intérieur en place en 2019 a pris un arrêté pour supprimer l'Observatoire du secourisme. Cette instance était certes consultative, mais pas moins utile, puisque la seule à faire un suivi de toutes ces données. Mme la députée souhaite donc savoir pourquoi l'on fait face à une telle absence de chiffres. Elle souhaite également connaître son positionnement concernant la crise que connaît plus globalement le secourisme en France et par quels moyens il est envisagé d'y remédier.

*Sécurité routière**Véhicules de collection et décret n° 2020-1396*

36256. – 9 février 2021. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 pour les véhicules de collection. En effet, les poids lourds de collection roulent très peu et bien souvent sur le réseau secondaire des routes, rarement en milieu urbain où ils seraient susceptibles de heurter un piéton ou un deux roues. L'apposition d'autocollants prévenant d'angles morts, de taille conséquente et de couleur vive, vont passablement défigurer ces véhicules. Elle souhaite ainsi connaître la possibilité d'exclure les véhicules de collection du champ d'application du décret.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

*Jeunes**Dévoisement du service civique*

36194. – 9 février 2021. – M. Stéphane Peu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur le dévoisement que semble subir le service civique. Depuis l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 instituant en lieu et place du service militaire un service national, les dispositifs d'engagement civique n'ont cessé d'évoluer en France. De leur institutionnalisation à leur remise en question, les évolutions successives des formes et modalités des programmes civiques ont conduit à l'instauration de l'actuel service civique sur lequel cette question écrite porte. M. le député a engagé des échanges avec différents acteurs de sa circonscription, notamment des jeunes qui ont été volontaires en service civique au sein d'organismes publics. Leurs témoignages se recoupent ; ils décrivent tous des conditions de service contraires à la réglementation en vigueur. Alors que la loi relative au service civique de 2010 dispose que les volontaires ne doivent pas être affectés à des tâches habituellement réalisées par des agents de la fonction publique fonctionnaires ou contractuels, on constate un grand nombre de manquements. Ainsi, il est fréquent, dans les préfectures, CAF ou agences Pôle emploi du département de la Seine-Saint-Denis, de croiser des volontaires qui réalisent des missions d'accueil physique ou téléphonique. Dans le même registre, il n'est pas rare de constater le remplacement d'agents publics par des volontaires en service civique alors même que ladite loi l'interdit. À ces graves dérives, le Gouvernement répond qu'il renforcera les contrôles et mettra en œuvre une politique de retrait des agréments plus répressive. Cependant, il est à noter que très peu d'opérations de contrôle ont été réalisées au sein de services publics et que peu, voire aucun, retrait d'agrément n'a été constaté dans un service de l'État. L'autre question soulevée par ces dévoisements est plus politique que la première. En effet, 40 % des volontaires en service civique sont, selon le bilan annuel de l'ANSC, des demandeurs d'emplois inscrits sur les registres de Pôle emploi. Or le service civique ne constitue en aucun cas un contrat de travail. De fait, les volontaires ne sont rémunérés que 580 euros net (soit moins de la moitié du SMIC) et ne versent que très peu de cotisations sociales. Au vu des problématiques soulevées, il souhaiterait connaître sa position sur la question et son plan d'action pour que le service civique ne soit pas un levier des politiques publiques de l'emploi mais bel et bien une expérience citoyenne enrichissante.

1063

JUSTICE

*Crimes, délits et contraventions**Demande d'une politique pénale plus ferme en matière de circulation routière*

36097. – 9 février 2021. – M. Grégory Labille alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la politique pénale en matière de circulation routière et singulièrement sur celle relative aux accidents provoqués par des conducteurs en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant. Il rappelle à M. le Ministre la triste histoire du 17 septembre 2020 où un jeune étudiant en médecine âgé de 21 ans fut percuté mortellement par un chauffeur ivre à hauteur de 1,94 gramme d'alcool par litre de sang alors qu'il était sous le coup d'une annulation de son permis de conduire. Il lui rappelle également le désarroi des habitants d'Amiens concernant la décision de la Cour d'Appel d'Amiens du 9 novembre. La Cour d'Appel a en effet condamné à trois années de prison, dont deux avec sursis, le conducteur tout en autorisant un aménagement de peine sous bracelet électronique. Le meurtrier n'écopera donc d'aucune peine de prison ferme. M. le député député rappelle qu'en 2019, 3244 personnes ont perdu la vie sur les routes de France métropolitaine et que la conduite en état d'ivresse est une des premières causes de mortalité sur route avec près d'un tiers des accidents mortels qui lui sont imputables directement ou indirectement. Ce chiffre, en croissance continue depuis 10 ans, nécessite une réaction forte du Ministère de la Justice et notamment une politique dissuasive plus ferme. Il lui demande donc si des mesures concernant la politique pénale en matière de circulation routière sont prévues eu égard à ce qu'il a précédemment évoqué et si des statistiques précises concernant les délits de conduite en état d'ivresse peuvent être communiqués publiquement.

*Crimes, délits et contraventions**Situation des personnes mineures victimes de violences intrafamiliales*

36099. – 9 février 2021. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes mineures victimes de violences intrafamiliales. En effet, les récentes accusations d'inceste et d'agressions sexuelles du mouvement *MeTooInceste* ont entraîné une vague de témoignages de victimes de violences intrafamiliales. Les sénateurs ont adopté la proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels présentée par la sénatrice Annick Billon le 26 novembre 2020. En substance, il s'agit de créer un nouveau crime sexuel sur mineur de treize ans. La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dite loi Schiappa, punit essentiellement le même comportement, en fixant une limite d'âge supérieure : quinze ans. Par ailleurs, le Président de la République Emmanuel Macron a annoncé le samedi 23 janvier 2021 qu'il était nécessaire d'écouter les victimes, de recueillir leurs témoignages, et ce même des années après l'acte. Cela pose donc la question de l'imprescriptibilité des crimes et délits de nature sexuelle perpétrés à l'encontre des personnes mineures. Conséquemment, il lui demande de préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

*Déchéances et incapacités**Action des mandataires judiciaires*

36101. – 9 février 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'action des mandataires judiciaires. Aujourd'hui, environ 730 000 adultes sont placés sous protection judiciaire pour diverses raisons (handicap, suivi psychiatrique, dépendance, vulnérabilité sociale, etc.). 500 000 majeurs voient leur mesure de protection confiée à des professionnels, pour la majorité membres des associations des mandataires judiciaires. Ces derniers permettront à leurs protégés d'éviter des problèmes financiers et une aggravation de leur pauvreté, mais aussi d'être aidés pour le rétablissement de leurs droits, la gestion des dossiers de surendettement, l'accompagnement médical, la gestion du logement et bien d'autres domaines. Ainsi, le mandataire judiciaire est souvent perçu comme le référent à contacter quel que soit l'aspect concerné de la vie de la personne vulnérable dont il a la charge. Une étude a montré que les actions des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pouvaient générer plus d'un milliard d'euros de gains socio-économiques par an. Jusqu'ici, les impacts positifs de la protection des majeurs n'étaient pas clairement quantifiés. Avec le vieillissement de la population, l'évolution des cellules familiales et le développement des pathologies psychiatriques, le nombre de personnes confiées à des mandataires judiciaires pourrait doubler d'ici à 2040. Face à cette future augmentation du nombre de majeurs à protéger, il apparaît indispensable de revoir le budget de la protection juridique des majeurs, mais également la formation des mandataires judiciaires. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour revaloriser la protection juridique des majeurs et apporter davantage de reconnaissance aux professionnels qui l'assurent.

*Drogue**Réglementation du cannabidiol en France*

36110. – 9 février 2021. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les ambiguïtés juridiques ayant trait à la commercialisation du cannabidiol (CBD). Le 19 novembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu sa décision dans l'affaire dite « Kanavape », à la suite d'une question préjudicielle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Cette décision crée une jurisprudence sur la commercialisation, la distribution, la vente, la livraison et l'achat de certains produits CBD en France. En substance, la CJUE considère que la réglementation française interdisant le CBD est contraire au droit européen et au principe de libre circulation des marchandises. Aussi, cette décision implique que le CBD est légal même s'il « est extrait de la plante de cannabis sativa [chanvre] dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines ». Cependant, sans alignement de la réglementation nationale sur la réglementation européenne, les produits de CBD ayant un taux de THC, même infime, sont toujours considérés comme stupéfiants au regard de la loi, et par conséquent interdits à la vente. Cette situation empêche donc d'établir un cadre et une répression clairs et unifiés sur le territoire. La situation actuelle est celle d'une tolérance de fait envers les seules boutiques spécialisées, dont de nouvelles ouvrent régulièrement, tandis que d'autres acteurs tels que les buroliers se retrouvent écartés de ce nouveau marché. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet, et savoir si la législation

est vouée à évoluer vers une autorisation encadrée, auquel cas les buralistes devraient être autorisés également à opérer sur ce secteur, ou si au contraire une interdiction pure et simple est prévue, auquel cas la réglementation devrait être clarifiée.

Justice

Lutte contre les guet-apens homophobes

36196. – 9 février 2021. – M. **Raphaël Gérard** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement d'une délinquance nouvelle consistant à piéger des victimes à partir de sites ou d'applications de rencontres fréquentées par des hommes ayant des relations avec des hommes en vue de commettre des violences homophobes. Plusieurs exemples ont émaillé l'actualité au cours de ces dernières années, à l'instar des agressions homophobes commises à Pontoise en mai 2015, en Guadeloupe en juin 2015, à Bigorre en novembre 2017, à Nîmes en septembre 2018, à Rouen en octobre 2018, à Drancy en mars 2019, à Bastia en juin 2020, à Talence en juillet 2020, à Avion en novembre 2020, ou encore, à Saint-Chamond en décembre 2020. Si les dispositions relatives au guet-apens prévues à l'article 132-71-1 du code pénal permettent de sanctionner ce type de comportements, la motivation homophobe de ces agressions n'est pas toujours retenue au cours des enquêtes. Dans ce contexte, il l'interroge sur la portée du droit positif dans la lutte contre ces phénomènes de haine et lui demande de lui communiquer des éléments chiffrés permettant d'évaluer l'efficacité de la réponse pénale.

Outre-mer

Rapatriement d'un corps après un examen médico-légal

36205. – 9 février 2021. – Mme **Nicole Sanquer** alerte M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la détresse dans laquelle se trouvent les familles qui se voient dans l'obligation de payer plusieurs milliers d'euros pour rapatrier le corps d'un membre de leur famille après un examen médico-légal. En cas de doute sur les causes de la mort d'une personne, le procureur de la République prend une réquisition pour effectuer une autopsie. En Polynésie française, le corps est alors transporté jusque Tahiti. Il appartient ensuite à la famille de prendre en charge le rapatriement du corps afin qu'il soit inhumé dans sa terre natale. Cette situation est inhumaine. À la douleur de la perte d'un être cher s'ajoute celle de se voir empêcher d'inhumer un membre de sa propre famille auprès des siens. La Polynésie française étant un territoire très étendu, le rapatriement du corps est beaucoup trop cher pour ces familles. Elle lui demande ainsi quelle réponse peut être apportée par le Gouvernement pour apporter une réponse à ses familles dans la détresse.

Personnes handicapées

Question sur les sanctions liées aux discriminations subies par les handicapés

36210. – 9 février 2021. – M. **Thierry Michels** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la sanction des discriminations liées au handicap, priorité constante du Gouvernement depuis le début du quinquennat. En France, près de 10 % de la population entre 25 et 55 ans est en situation de handicap. Entre un quart et un tiers d'entre eux ont été victimes au moins une fois de discrimination pour cette raison alors que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ratifiée en 2010 l'ont formellement interdit, en posant le principe de l'égal accès de ces personnes aux droits et libertés ouverts à tous. Or plusieurs associations et collectifs citoyens défendant les droits des personnes en situation de handicap ont fait remonter à M. le député la difficulté qu'ils éprouvaient à faire valoir leurs droits devant ces trop nombreuses situations de discrimination. En théorie, face aux discriminations, les victimes peuvent saisir le Défenseur des droits. Leurs demandes correspondent à un quart des dossiers de cette autorité administrative indépendante et peuvent aboutir à trois solutions : une médiation, une transaction ou une action en justice. L'action en justice, qui peut également être effectuée indépendamment du Défenseur des droits, doit être faite dans un délai de six ans et peut aboutir, en cas de condamnation, à une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 225-2 du code pénal). Dans le cas d'une discrimination subie par un travailleur handicapé, il peut également saisir le tribunal des prud'hommes afin d'obtenir réparation au civil. Dans l'ensemble de ces démarches, les victimes peuvent se faire assister par une association spécialisée, l'inspecteur du travail ou un syndicat. M. le député s'interroge sur l'effectivité concrète et la pertinence réelle de ces mécanismes, à la fois en termes quantitatifs et qualitatifs, au vu des retours inquiétants et fatalistes des citoyens sur la question. Quelle est la réalité de l'action de l'institution judiciaire pour prévenir, à l'aide notamment de dispositifs pédagogiques, et

réparer les discriminations envers les personnes souffrant de handicap ? Quels sont les dispositifs particuliers pour soutenir, former et spécialiser les magistrats du parquet à cette thématique de la lutte contre les discriminations, et quels liens sont faits entre professionnels du droit relevant de la mission du ministère de la justice et professionnels du handicap et de la lutte contre les discriminations ? Par ailleurs, quelle est la part des sanctions dans l'ensemble des discriminations subies ? M. le député interpelle notamment M. le ministre sur l'évolution des moyens, en particulier depuis 2017, et leur répartition géographique notamment au niveau des départements et des tribunaux judiciaires. Quelles sont les données du ministère rendant compte de l'évolution des moyens du service public de la justice pouvant être considérés comme fléchés ou attribuables au traitement de ces recours ? Enfin, quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement afin d'assurer un meilleur accès au recours et à la sanction, par exemple pour soutenir économiquement les victimes et améliorer leur accès concret au service public judiciaire, directement ou *via* des intermédiaires telles les associations du secteur ? Il souhaite connaître les réponses à ces questions.

Professions judiciaires et juridiques

Gestion locative et d'administration de biens par un avocat

36241. – 9 février 2021. – M. Dino Cinieri demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si un avocat qui, aujourd'hui, peut être mandataire en transactions immobilières peut également exercer une activité de gestion locative et d'administration de biens et, si oui, dans quelles conditions.

LOGEMENT

Assurances

Résiliation des contrats d'assurance habitation

36073. – 9 février 2021. – Mme Aurore Bergé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation relative à la résiliation des contrats d'assurance habitation suite à un déménagement. Il semblerait que, dans le cadre de ces contrats, la résiliation, même si elle a fait l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception, fait l'objet d'une cotisation additionnelle équivalente à une mensualité supplémentaire, au-delà de la date du déménagement. En effet, comme le prévoit l'article L. 113-15-2 du code des assurances, la résiliation ne prend effet qu'un mois après réception de la demande. Pourtant, cette mensualité ne couvre aucune réalité assurantielle, tout sinistre déclaré après la date du déménagement n'étant plus couvert par l'assureur. Si l'existence de cette clause apparaît comme étant légale, il semble toutefois qu'elle constitue une manne financière très importante en faveur des assureurs et sans aucun gain pour les assurés. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître sa position sur l'existence de cette clause dans les contrats d'assurance habitation.

Baux

Restitution des clés par le locataire

36083. – 9 février 2021. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'existence d'un vide juridique concernant l'impossibilité pour un locataire de restituer les clés du logement en cas de refus du propriétaire. L'article 22 de la loi du 6 juillet 1989 (modifiée par l'article 6 de la loi du 24 mars 2014) donne la possibilité au locataire de restituer les clés en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au bailleur ou à son mandataire, mais il ne prévoit pas la situation à laquelle se heurtent quelques rares locataires quand le bailleur refuse de récupérer les clés et qu'il n'y a pas de mandataire. En effet, quand le bailleur refuse la LRAR (le congé du bail fait partie des rares exceptions où la lettre recommandée n'est pas considérée comme ayant été notifiée le jour de sa présentation au domicile, une fois le délai de 15 jours expiré après notification), et que l'huissier de justice ne peut aller au bout de sa démarche devant le refus du bailleur, le locataire n'a plus de possibilité de rendre les clés. Cette impossibilité est pénalisante puisque le dépôt de garantie se retrouve bloqué et l'indemnité d'occupation toujours due. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour protéger le locataire en cas de refus de restitution des clés par le propriétaire à travers des manœuvres dilatoires.

*Énergie et carburants**Environnement - RE2020 - avis CSCEE report 2022 et ACV normée*

36120. – 9 février 2021. – M. Yannick Haury interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la future réglementation environnementale des bâtiments neufs RE 2020. Il souhaite connaître les conséquences que le Gouvernement entend tirer de l'avis récemment rendu par le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique, qui a présenté plusieurs amendements. Il souhaite en particulier savoir si le Gouvernement entend reporter l'application de la RE2020 au 1^{er} janvier 2022 et recourir à une analyse de cycle de vie (ACV) normée et non plus dynamique comme le préconise le CSCEE.

*Énergie et carburants**Mise en œuvre de la RE2020*

36125. – 9 février 2021. – M. Bruno Millienne interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la mise en œuvre de la réglementation environnementale des bâtiments RE2020. Tout d'abord, plusieurs acteurs de la filière s'inquiètent de la part beaucoup trop belle qui semble être accordée à l'électricité dans les derniers arbitrages rendus par le Gouvernement avant l'entrée en application de cette RE2020. M. le député est conscient de la chance que la France a d'avoir une production électrique faiblement émettrice de carbone mais, alors que certains contestent la méthode de calcul du contenu carbone de l'électricité pour le chauffage, il s'étonne que la réglementation semble à ce jour exclure d'autres solutions qui peuvent être vertueuses, parfois même plus que certaines installations électriques (par exemple l'usage de ressources issues de la biomasse ou encore le chauffage urbain). Une réglementation plus ouverte à un *mix varié*, avec des critères exigeants en termes de performance, paraîtrait ainsi plus appropriée. Elle permettrait non seulement de ne pas soumettre le réseau électrique français, aux capacités limitées, à de fortes contraintes en période hivernale, mais aussi de laisser une voie au développement de nouvelles solutions qui pourrait s'avérer plus efficaces à l'avenir. M. le député souhaiterait connaître le sentiment de Mme la ministre sur ce point. Ensuite, concernant l'analyse de cycle de vie dynamique des produits, si celle-ci semble bien être la solution retenue par le Gouvernement, tout l'enjeu réside dans la fixation des seuils dans le temps. La mise en place de l'ACV dynamique dès 2021 représenterait ainsi un signal fort qui permettrait le développement des filières vertueuses tout en étant un incitatif important vers la transition de celles qui le sont moins. M. Millienne souhaiterait donc savoir quelle échelle de temps sera retenue par le Gouvernement.

*Énergie et carburants**Transition verte proposée dans la réglementation RE 2020*

36127. – 9 février 2021. – M. Éric Woerth attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, concernant la transition verte proposée dans la réglementation RE 2020. Les enjeux climatiques étant primordiaux, le changement multi-scalaire de l'utilisation des ressources est un objectif clé afin d'atteindre la neutralité carbone rapidement. Le secteur du bâtiment est pleinement concerné par la RE 202 ; le marché de la construction bois est en pleine expansion et devrait nettement s'intensifier. Toutefois, la priorité donnée à certains matériaux spécifiques pourrait nuire à de nombreuses entreprises du secteur bâtiment non spécialisées dans le bois. Il lui demande si, au-delà de la transition souhaitée dans les dix années à venir, le Gouvernement proposera un solide accompagnement économique et social aux entreprises contraintes de changer radicalement leur production et activité, pour une transition adaptée.

*Logement**Difficultés des petites communes face à la loi SRU*

36197. – 9 février 2021. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés rencontrées par les petites communes face à la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU). La loi SRU comporte une obligation, pour les communes de moins de 1 500 habitants d'Île-de-France, de disposer d'au moins 25 % des logements sociaux d'ici 2025. Certaines municipalités d'Île-de-France, de petite taille, doivent ainsi payer des pénalités proportionnelles au nombre de logements manquants. Vaux-sur-Seine a ainsi dû payer une amende de plus de 100 000 euros pour l'année 2021, pour avoir atteint le taux de 12,8 % seulement de logements sociaux. À Flins-sur-Seine, le village (2 500 habitants) a dû payer 122 000 euros d'amende en 2019. Pour des raisons d'ordre naturel, ces communes ne disposent pas du foncier communal suffisant pour faire face aux exigences de la loi. L'absence de considération de

la situation géographique inhérente à chaque commune soulève d'importantes problématiques foncières et une perte de souveraineté territoriale problématique pour le maire, qui voit certaines de ses compétences partiellement transférées à l'État. Elle lui demande si elle compte amender cette loi SRU, qui impose de manière égale ses dispositions à une grande ville comme aux petits villages, pour que les villes de petite taille ne souffrent pas injustement d'amendes auxquelles elles ne peuvent pas répondre, eu égard à leur situation géographique particulière.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Condition d'attribution de la campagne double

36060. – 9 février 2021. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants au titre de la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc. En effet, l'attribution de la campagne double est actuellement accordée aux personnes ayant pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, laissant de côté un certain nombre de fonctionnaires et assimilés présents sur place n'ayant pas nécessairement participé à des opérations de guerre. Une situation inégalitaire selon les anciens combattants et victimes de guerre des PTT qui demande réparation et l'attribution des bénéfices de la campagne double à tous les fonctionnaires et assimilés appelés sous les drapeaux durant les combats en Afrique du Nord. Cette mesure permettrait une reconnaissance légitime du sacrifice de toute une génération du feu sans distinction. Au vu du vieillissement de cette génération et de la diminution importante des ayants droits, il lui demande si le Gouvernement entend mettre cette question à l'ordre du jour du budget 2021.

Défense

Admission à l'honorariat de la réserve citoyenne - Code de la défense

36105. – 9 février 2021. – M. Jacques Marilossian rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, que l'accès à l'honorariat pour les bénévoles de la réserve citoyenne de défense et de sécurité demeure un parcours d'obstacles pour ces derniers. Dans une précédente question écrite (n° 10407 publiée au *Journal officiel* du 10 juillet 2018, il a été rappelé que les réservistes citoyens au sein des trois armées sont des bénévoles définis comme des collaborateurs du service public de la défense qui sont agréés par les autorités militaires de l'armée à laquelle ils sont rattachés. Leur objectif est de développer l'esprit de défense au sein de la société civile et d'entretenir ainsi le lien civique entre la Nation et ses armées. Dans la réponse à cette question écrite (*Journal officiel* du 16 octobre 2018), le ministère a confirmé l'accès à l'honorariat selon le grade en rappelant les conditions indiquées à l'article L. 4241-2 du code de la défense pour son obtention, ou par décision du ministre lorsqu'une demande expresse du réserviste citoyen est formulée au moment où celui-ci quitte la réserve citoyenne. Malgré ces dispositifs, les réservistes citoyens font toujours part de leur désarroi auprès de la représentation nationale quant aux difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir l'honorariat selon leur grade, alors que celui-ci n'entraîne aucun coût pour l'État : ce droit est - semble-t-il - contesté par les hiérarchies concernées par ces demandes d'accès à l'honorariat au motif qu'il n'est pas inscrit dans les articles réglementaires R. 4211-6 et R. 4241-1 à 3 du code de la défense portant sur la réserve citoyenne ; les réservistes citoyens continuent d'être « radiés des cadres » automatiquement au terme de leur dernier agrément. Aucun lien juridique ne demeure avec leur armée de rattachement. Peut-on réformer l'automatisme de cette radiation, qui apparaît très brutale pour ces bénévoles qui ont donné de leur temps et de leur passion dans leurs missions ? Des réservistes citoyens n'ont pas pu accéder à l'époque à l'honorariat suite au non-renouvellement de leur agrément pour cause d'âge, alors qu'ils pouvaient en bénéficier. Peuvent-ils des années après la fin de leur dernier agrément solliciter une demande expresse pour accéder à l'honorariat selon leur grade ? Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour clarifier les dispositions réglementaires dans ce domaine. Il souhaite savoir également si des nouvelles dispositions législatives sont nécessaires pour faciliter cette reconnaissance symbolique de l'honorariat pour les réservistes citoyens.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Difficultés d'inscription dans les instituts médico-éducatifs*

36207. – 9 février 2021. – Mme **Stéphanie Atger** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les familles pour inscrire leur enfant dans les instituts médico-éducatifs. Le département de l'Essonne fait partie de ceux dont la capacité d'accueil est la plus faible à raison de sa population, ce qui induit des effets bien réels pour ces enfants. Malgré la décision de la maison départementale des personnes handicapées d'orienter ces enfants vers des IME, plusieurs années sont parfois nécessaires avant qu'une place ne leur soit accordée. Face à ces impasses, les familles saisissent l'ensemble des organismes, tels que les inspections d'académie ou encore les services d'éducation spéciaux et de soins à domicile, dans l'espoir de faire progresser leur demande. Ainsi, elle l'interroge sur les moyens dont elle dispose pour réduire ces délais.

*Personnes handicapées**La prise en considération des spécificités du polyhandicap*

36208. – 9 février 2021. – M. **Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en considération budgétaire des spécificités du polyhandicap dans la répartition des dotations par type d'établissements et services médico-sociaux (ESMS). Une enveloppe nationale de 180 millions d'euros a été confirmée par le Comité interministériel du handicap (CIH) le 2 décembre 2016 pour la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale sur la période 2017-2021. Cette stratégie intègre notamment dans le volet polyhandicap un effort particulier pour assurer, entre autres, des interventions de soins infirmiers 24h sur 24h dans les ESMS en charge de personnes polyhandicapées. Toutefois, le coût moyen net national par place selon qu'il s'agisse d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) traditionnelle ou d'une MAS pour personne en situation de polyhandicap est sensiblement identique. Les personnes en situation de polyhandicap, accueillies dans ces structures, qui souffrent de déficience motrice cumulée à une déficience mentale sévère, manquent totalement d'autonomie et sont dans l'incapacité d'exprimer un souhait, une opinion ou un état, et nécessitent alors un accompagnement permanent qualifié adéquat. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement afin de prendre en considération la lourdeur et la complexité du polyhandicap dans la répartition des dotations accordées par les agences régionales de santé (ARS) selon le type de MAS.

*Personnes handicapées**Les règles d'attribution de la MVA*

36209. – 9 février 2021. – M. **Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les règles d'attribution de l'allocation de majoration pour la vie autonome (MVA). L'allocation de majoration pour la vie autonome (MVA), d'un montant de 104,77 euros par mois, permet aux personnes en situation de handicap, vivant dans un logement indépendant, de faire face aux dépenses inhérentes et peut venir en complément de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Toutefois, les pensions alimentaires perçues, soumises à l'impôt sur le revenu, sont déclarées à l'administration fiscale qui intègre leur versement dans le calcul du revenu servant de référence pour la détermination du montant de l'AAH. En conséquence, le versement d'une pension alimentaire d'un ex conjoint au profit d'un titulaire de l'AAH peut conduire à une diminution de sa prestation. Il est à noter que pour pouvoir bénéficier de la MVA, il faut remplir cinq conditions parmi lesquelles la perception de l'AAH à taux plein. Ainsi, par effet domino, une pension alimentaire perçue de l'ordre de 100 euros peut conduire à une révision à la baisse du montant de l'AAH (d'environ 55 euros) qui, du fait de sa réduction, n'est plus à taux plein et entraîne alors la totalité de la suppression de la MVA. Depuis 2017, le Gouvernement a engagé une revalorisation sans précédent de l'AAH avec un montant fixé actuellement à 902,70 euros. Toutefois, il apparaît incohérent qu'une pension alimentaire, destinée à contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, puisse amener à la suppression d'une prestation dont l'objet compense les charges de logement induites par un handicap. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures correctives relatives aux règles de calcul déterminant le montant de l'AAH et sur les conditions d'attribution de la MVA.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Audiovisuel et communication**Aides aux radios locales associatives*

36074. – 9 février 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation difficile des radios locales associatives, qui représentent 700 structures et 2 400 salariés en France et dans les outre-mer, qui touchent quotidiennement près de 2 millions d'auditeurs. Depuis le début de la crise sanitaire, ces radios locales associatives ont continué à diffuser, à informer et à raconter le quotidien des territoires. Malgré une activité radiophonique renforcée, ces structures ont subi une baisse significative de leurs recettes publicitaires durant les deux périodes de confinement. Dans le cadre de la loi de finances rectificative du 30 novembre 2020, 520 millions de crédits budgétaires supplémentaires ont été votés pour soutenir les secteurs de la presse, de la culture et des médias mais les radios locales associatives n'y sont pas éligibles, au motif qu'elles bénéficient déjà du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Le projet de loi de finances pour 2021 a renforcé les crédits du FSER, portés à 32 millions d'euros, soit une hausse de 1,25 millions d'euros. Cet effort, rapporté aux 700 structures, demeure insuffisant. Par ailleurs, la loi de finances rectificative du 30 novembre 2020 prévoit la mise en œuvre d'un fonds d'urgence de 30 millions d'euros en direction des petites associations employeuses de moins de 10 salariés. Ce dispositif devrait être déployé dans les prochaines semaines. Elle souhaiterait donc connaître les conditions d'éligibilité à ce fonds et insister sur la nécessité que les radios locales associatives puissent en bénéficier.

*Hôtellerie et restauration**Élargissement des aides à destination des commerces de gros pour la restauration*

36181. – 9 février 2021. – M. Jean-Jacques Ferrara interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le report à une date indéterminée de la réouverture de la restauration. Le Gouvernement a annoncé de nouvelles mesures. Cependant, l'analyse des critères et les brèves descriptions données font penser que les restaurateurs mais aussi et surtout leurs fournisseurs vont devoir une nouvelle fois se battre pour que ces mesures soient efficaces. Les mesures d'accompagnement économiques et sociales annoncées pour compenser les fermetures sont fortes, louables mais incomplètes et surtout inadaptées. Nombre de critères retenus vont exclure une nouvelle fois les entreprises qui fournissent la restauration. Ces dernières réclament que leurs pertes d'activités soient prises en compte à partir d'une baisse de 30 % du chiffre d'affaires, que les remboursements des PGE soient reportés et étalés, ainsi qu'une exonération des charges sociales. Des mesures qui permettront à ces entreprises de survivre et de repartir une fois la crise passée pour offrir des solutions de mise en marché à leurs nombreux fournisseurs partenaires spécialisés en restauration. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Prolongation de l'Acre - covid-19*

36271. – 9 février 2021. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la possibilité de prolonger l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) suite à la crise sanitaire et aux périodes de confinement qu'a connues le pays depuis le 17 mars 2020. En effet, l'Acre permet de bénéficier d'une exonération temporaire de cotisations sociales afin de favoriser la création et la reprise d'entreprise. Cette exonération qui s'étalait sur une période de trois années a été réduite, au 1^{er} janvier 2020, à une période de 12 mois. Or de nombreux bénéficiaires de cette aide qui ont créé leur entreprise en 2020 n'ont pas pu développer leur activité comme il l'aurait souhaité en raison des deux confinements imposés aux Français pour lutter contre l'épidémie de coronavirus. Dans le même temps, ces micro-entrepreneurs et travailleurs indépendants n'ont pas pu bénéficier du fonds de solidarité du fait de la création récente de leur activité et ne pouvant justifier de chiffre d'affaires de référence. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prolonger l'Acre au-delà de la période des 12 mois afin d'aider les travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs à pérenniser leur activité créée durant la crise sanitaire.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Retraites : généralités**Pension de réversion pour les conjoints pacés*

36243. – 9 février 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le bénéfice de la pension de réversion pour les conjoints unis par un pacte civil de solidarité. En effet, les dispositifs de réversion consistent à verser, sous certaines conditions, une pension au survivant du conjoint décédé au sein du couple. L'ouverture du droit à la réversion est actuellement liée à une condition de mariage et l'existence de la situation de signature d'un PACS n'est pas prise en compte. Au décès de l'un des partenaires d'un PACS, le pacte est dissout et la succession du défunt est ouverte. Toutefois, malgré l'existence du PACS, les droits successoraux du survivant sont réduits car ce dernier ne fait pas partie des héritiers légaux. Bien que le régime fiscal et social du PACS soit quasiment calqué sur celui du mariage, il existe des différences notamment lors de l'ouverture de la succession d'un des partenaires. C'est ainsi que le conjoint survivant marié a le droit sous certaines conditions à une pension de réversion, alors que le partenaire de PACS ne reçoit rien, car les caisses de retraite ne mettent pas sur le même pied d'égalité le mariage et le PACS. Cette inégalité de traitement a été cependant jugée légale par le Conseil institutionnel dans une décision du 29 juillet 2011. Pourtant, face à ce constat, de nombreux couples liés par le PACS sont dans l'incompréhension. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux interrogations relatives à l'absence d'attribution de pension de réversion pour les partenaires liés par le PACS.

*Retraites : généralités**Pensions de réversion pour les couples pacés*

36244. – 9 février 2021. – Mme Hélène Zannier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur l'accès à la pension de réversion pour les couples pacés. Actuellement, la pension de réversion est uniquement réservée aux couples mariés. Or, les actuelles évolutions sociétales contrastent avec cette mesure. En effet, la publication du « Bilan démographique 2019 » de l'Insee confirme la perte de terrain du mariage face au pacte civil de solidarité (PACS) en France. En 2019, 227 000 mariages ont été prononcés ; un chiffre à la baisse par rapport aux années précédentes puisqu'il était stable à environ 230 000 unions par an entre 2013 et 2018. À l'inverse, le PACS, promulgué par une loi de 1999, est en pleine ascension. En 2018, 209 000 pactes civils de solidarité ont été conclus, soit 13 000 de plus qu'en 2017 selon l'institut de sondage. Face à ces transformations du concubinage, la pension de réversion pourrait désormais être ouverte aux couples pacés, sous certaines conditions comme l'a rappelé le Haut-commissariat aux retraites (« la pension de réversion doit s'inscrire dans la continuité d'une obligation légale de solidarité au sein d'un couple »). Il semble donc nécessaire de prendre en compte la durée du PACS et du mariage : celle d'un PACS est de 3 ans contre 15 ans pour le mariage. De plus, 30 % des personnes pacées se marient. La durée de vie à deux serait donc une condition pour percevoir la pension de réversion. Elle l'interroge ainsi quant à la possibilité d'ouvrir la pension de réversion aux couples pacés.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Alcools et boissons alcoolisées**Évaluation du défi de janvier*

36059. – 9 février 2021. – Mme Audrey Dufeu interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le défi de janvier. La France figure parmi les pays de l'OCDE où la consommation d'alcool est la plus élevée. 20 % des consommateurs d'alcool en France consomment près de 80 % des volumes d'alcool vendus. Près d'un quart des Français ont une consommation d'alcool supérieur aux recommandations de Santé publique France. La consommation excessive d'alcool est responsable de plus de 40 000 décès par an et son coût annuel a été évalué par la Cour des comptes à 120 milliards d'euros. Le défi de janvier, ou *Dry January*, est une initiative associative lancée en France pour la première fois en 2020. L'objectif est de sensibiliser la population aux enjeux relatifs à la consommation régulière d'alcool et consiste en une absence de consommation de boissons alcooliques pour toute la durée du mois de janvier. Créée en 2013 en Grande-Bretagne, cette initiative y a fait l'objet de nombreuses études montrant les bienfaits à long terme du défi de janvier sur les consommations des participants. L'objectif

n'est pas de supprimer l'alcool ou de devenir abstinente ; il s'agit d'une introspection afin d'évaluer sa consommation, de distinguer les consommations « automatiques » des consommations « plaisirs ». Aussi, elle lui demande si le ministère de la santé a prévu de faire évaluer, par Santé publique France, l'impact des deux premiers défis de janvier portés par les acteurs associatifs, les possibles effets de long terme pour les dépenses de sécurité sociale et l'opportunité de financements publics de cette campagne, *via* la sécurité sociale ou Santé publique France.

Anciens combattants et victimes de guerre

L'accès à l'offre 100% santé pour les anciens combattants

36061. – 9 février 2021. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès au dispositif de l'offre 100 % santé pour les anciens combattants. La reconnaissance du statut d'ancien combattant d'un militaire ou d'une personne civile ayant pris part à un conflit dans lequel la France est ou a été engagée, ouvre droit au bénéfice de soins médicaux gratuits et de prestations d'appareillage. Toutefois, relevant des articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ces soins et prestations doivent avoir un lien direct et immédiat avec les infirmités pour lesquelles les anciens combattants sont pensionnés. En déploiement progressif jusqu'en 2021, la réforme 100 % santé permettra aux Français d'avoir des soins 100 % pris en charge pour les soins d'optique, dentaire ou d'audiologie. Ainsi, ces paniers intègrent un large choix d'équipements qui seront à terme pris en charge intégralement, sans frais supplémentaire pour l'assuré. Toutefois, l'offre 100 % Santé est accessible à tous les Français qui bénéficient d'une complémentaire santé ou de la complémentaire santé solidaire (CSS). Ainsi, sans lien direct avec une infirmité, un ancien combattant ne pourra pas bénéficier d'une prise en charge des prestations d'appareillage par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, et ne pourra pas non plus bénéficier des prestations de l'offre 100 % santé s'il ne dispose pas d'une mutuelle. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour l'amélioration de la prise en charge des prestations optiques, dentaires et auditives des anciens combattants.

Arts et spectacles

Dépistage rapide systématique du public en amont des manifestations culturelles

36064. – 9 février 2021. – M. Julien Ravier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de mettre en place un dépistage systématique du public avant toute manifestation culturelle et ce, afin de permettre une reprise de l'activité culturelle. Face à la crise sanitaire, le secteur de la culture rencontre en effet des problématiques importantes. Les confinements et couvre-feux signent l'arrêt de mort des activités artistiques qui ne demandent pourtant qu'à survivre. Il convient ainsi de trouver des solutions adaptées permettant aux Français d'accéder à nouveau aux lieux de divertissement, d'art et de culture, éléments ô combien importants pour l'équilibre mental, tout en répondant aux exigences de santé publique. En sus des protocoles sanitaires déjà existants (notamment port du masque obligatoire, diminution des jauges et distanciation sociale), certains organisateurs de concerts et autres manifestations culturelles proposent de mettre en place un dépistage rapide systématique du public en amont de chaque représentation. À l'image des tests réalisés dans les aéroports pour les voyageurs provenant de l'étranger, ce dispositif permettrait d'isoler les cas recensés et d'éviter ainsi de nouvelles contaminations. Il nécessiterait la mise à disposition d'équipes médicales composées de soignants ou de secouristes bénévoles ainsi que d'ambulances équipées. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage d'étudier la mise en place de ce dispositif de dépistage afin de permettre la reprise de l'activité du secteur culturel.

Assurance maladie maternité

Choix de la plateforme Inzee.care pour le dispositif de visite domiciliaire

36066. – 9 février 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif de visite domiciliaire infirmière lancé par l'assurance maladie pour contrer les chaînes de contamination de la covid-19. La CNAM a décidé de choisir la plateforme Inzee.care pour déployer ce dispositif dans huit régions en France. Cette plateforme est détenue par une société dont l'un des actionnaires est président d'un syndicat infirmiers, lequel est par ailleurs signataire d'accords avec la CNAM. M. le député a donc trois questions au Gouvernement. Ce choix s'est-il effectué dans le cadre d'un marché public ? Quelles dispositions ont été prises pour éviter tout conflit d'intérêts ? Et enfin comment le ministère s'est-il assuré de la sécurisation des données personnelles concernant les professionnels de santé ? Il souhaite connaître les réponses à ces questions.

*Assurance maladie maternité**Fin du remboursement des traitements homéopathiques*

36067. – 9 février 2021. – M. **Guy Bricout** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la fin du remboursement des traitements homéopathiques par l'assurance maladie qu'Agnès Buzyn décidait le 9 juillet 2019. L'homéopathie est pourtant une pratique de soin ancrée dans les habitudes des Français. Le taux de remboursement est ainsi passé de 30 % à 15 % au 1^{er} janvier 2020 avant que celui-ci ne passe à 0 % au 1^{er} janvier 2021. Pour autant, l'Allemagne, après avoir décidé de ne plus rembourser l'homéopathie, la rembourse de nouveau depuis le mois de septembre 2019. La décision de ne plus rembourser l'homéopathie s'accompagne par ailleurs de graves conséquences. Dans sa circonscription, à Maurois, une de ses concitoyennes atteinte d'une spondylarthrite ankylosante a dû arrêter son traitement depuis janvier 2020 ne pouvant faire face aux 200 euros mensuels pourtant indispensables du fait de ses nombreuses allergies aux traitements conventionnels. Cette décision menace par ailleurs plus de 1 000 emplois en France et déstabilise une entreprise française, leader mondial dans le domaine. Outre le risque de perte de savoir-faire que cette décision pourrait entraîner, le remboursement est nécessaire pour assurer la reconnaissance de ceux-ci. Les formations en homéopathie sont ainsi fortement menacées. En outre, suite à la décision de mettre fin au remboursement de l'homéopathie, l'ordre national des médecins a décidé, dans l'attente d'une clarification, d'interdire l'apposition de plaques par les praticiens de la médecine homéopathique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer sa position afin de revenir à un taux de remboursement à 30 %.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des traitements contre la migraine*

36068. – 9 février 2021. – M. **Guy Bricout** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de nouveaux traitements contre la migraine et sur le déremboursement depuis le 1^{er} Janvier 2021 des médicaments homéopathiques. En effet, la migraine est la maladie neurologique chronique la plus fréquente dans le monde et la première cause de handicap chez les adultes de moins de 50 ans. Plusieurs laboratoires ont mis au point des médicaments dont les résultats sont probants et chacun d'entre eux bénéficie d'une autorisation sur le marché européen. Des patients ont été soignés avec succès dans différents CHU et notamment à Lille, dans le département de M. le député. Le Gouvernement a fait le choix de ne pas les rembourser, contrairement aux voisins allemands, belges, italiens, luxembourgeois, espagnols, slovaques ou encore danois. Il souhaiterait savoir quelles sont les motivations du Gouvernement à ce refus de remboursement, l'efficacité de ce nouveau traitement n'ayant pas été contestée.

*Assurance maladie maternité**Réforme du financement de la radiothérapie*

36069. – 9 février 2021. – M. **Jean-Louis Touraine** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du modèle de financement de la radiothérapie. Il a en effet été observé en France un retard du développement des techniques de radiothérapie innovantes, notamment en raison d'un mode de rémunération peu adapté. Ce modèle de financement repose aujourd'hui sur un système de double tarification : la tarification à l'activité dans le secteur public (classification commune des actes médicaux), tandis que dans le secteur libéral, le remboursement est fondé sur les doses administrées et non les techniques de traitement. Dans le premier cas, cela crée une double difficulté : le financement n'encourage pas les évolutions technologiques et crée un effet d'aubaine sur les machines dédiées (ce qui entraîne un surcoût du traitement). Dans le secteur libéral, le modèle étant fondé sur des principes anciens, il ne prend pas en compte les évolutions de la radiothérapie moderne, ce qui freine la mise en place des nouvelles techniques. Ce constat n'est pas nouveau : le Gouvernement (étude d'impact du PLFSS 2014), l'assurance maladie (rapport de la CNAM au ministre chargé de la sécurité sociale et au Parlement sur l'évolution des charges et des produits de l'assurance maladie au titre de 2017), les professionnels du secteur et les fédérations hospitalières ont déjà souligné à de nombreuses reprises ces difficultés. En outre, en 2011, la DGOS a initié une réflexion en vue de réformer le mode de financement de la radiothérapie. Une expérimentation de 4 ans a été lancée à la suite du vote de la LFSS pour 2014, permettant de confirmer l'évolution vers un modèle de financement forfaitaire. Toutefois, à ce jour, la réforme n'a pas abouti. Alors que le Gouvernement a affirmé son ambition en faveur d'une modernisation des structures et organisations de soins, il souhaiterait savoir si une

évaluation de l'expérimentation adoptée dans le cadre de la LFSS 2014 a été menée. Il souhaiterait également savoir si la réforme du modèle de financement de la radiothérapie est envisagée et connaître l'éventuel calendrier de sa mise en œuvre.

Assurance maladie maternité

Remboursement du traitement préventif contre la migraine

36070. – 9 février 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le non-remboursement des médicaments préventifs contre la migraine. La migraine est la maladie neurologique la plus fréquente et touche près de 10 millions de personnes en France, dont certains souffrent de formes très sévères, avec des indisponibilités de plus de 11 jours par an pour 20 % d'entre eux. Ainsi, chaque année en France, ce sont plus de 20 millions de journées de travail perdues pour un coût total pour l'économie estimé à 3 milliards d'euros. Les médicaments Emgality et Aimovig ont été mis au point comme traitement préventif contre la migraine en utilisant tous deux la technologie des anticorps monoclonaux anti-CGRP. Ils ont été acceptés par l'Agence européenne du médicament, et les résultats des essais sont encourageants. Ils ont obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) mais ne seront pas remboursés, malgré l'intérêt pour de nombreux Français sujets à des migraines sévères et alors que le coût n'est pas accessible pour de nombreux patients. Aussi, elle souhaite connaître les raisons de ce non-remboursement et savoir s'il est prévu que d'autres traitements préventifs de la migraine soient prochainement mis sur le marché.

Assurance maladie maternité

Traitement de la migraine intense

36071. – 9 février 2021. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant de graves migraines. Certaines d'entre elles sont confrontées à cette maladie depuis des années, ont subi des multitudes examens, n'ont pas ou peu été soulagées par des traitements médicamenteux entraînant parfois des effets secondaires multiples comme la fatigue intense, la somnolence, les vertiges, les troubles visuels, de la parole, les palpitations, le gonflement à la gorge, la perte de cheveux, prise de poids, dyspnée respiratoire, somnolence, insomnies, stress, apnée du sommeil, etc. Ces migraines perturbent fortement leur vie quotidienne, qu'elle soit sociale, familiale ou professionnelle avec des impacts à la fois physiques et psychologiques. Or, bien que cette pathologie soit classée parmi les trois premières maladies reconnues invalidantes par l'OMS et parfois reconnue comme un handicap par les MDPH, elle est très peu considérée. Des traitements existent pourtant et ont fait l'objet d'essais cliniques très concluants en France avec des résultats spectaculaires. Ces nouveaux anti-migraineux ont bénéficié d'une autorisation européenne de mise sur le marché à partir de l'été 2018 et sont remboursés dans la plupart des pays européens mais ils ne sont pas actuellement commercialisés en France. Il lui demande donc quand ces traitements, si salvateurs pour certains malades qui pourraient retrouver une vie normale et leur éviteraient des arrêts de travail à répétition, seront disponibles et remboursés en France.

Droits fondamentaux

Mesures d'isolement et de contention en psychiatrie sur des patients mineurs

36111. – 9 février 2021. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures d'isolement et de contention pratiquées en psychiatrie et sur la nécessité de renforcer les contrôles sur ces dernières, notamment en ce qui concerne les patients mineurs. Selon le rapport « Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale » publié en 2017 par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, un patient mineur hospitalisé en psychiatrie a moins de droits et voies de recours qu'un majeur hospitalisé sans son consentement. D'après l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH), 18 257 mineurs ont été admis en hospitalisation complète en psychiatrie pour l'année 2015, parmi lesquels 197 l'ont été sur décision du représentant de l'État, 239 au titre d'une ordonnance de placement provisoire du juge des enfants mais aussi 42 au titre de l'article D. 388 du code de procédure pénale (mineurs détenus et admis sur décision du préfet) et 5 au titre de l'article 706-135 du code de procédure pénale (après une décision d'irresponsabilité). À la lumière de ces statistiques, on note donc que les hospitalisations de mineurs décidées par un juge judiciaire ne constituent que 2 % du total des hospitalisations de mineurs en psychiatrie. 98 % des hospitalisations complètes de mineurs sont actuellement décidées par les titulaires de l'autorité parentale ou par le directeur de l'établissement de l'Aide sociale à l'enfance pour le cas où le mineur est placé en foyer et en

famille d'accueil (services de l'Aide sociale à l'enfance). Ces hospitalisations de mineurs entrent dans la catégorie « soins libres » du code de la santé publique. Or, selon le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « la notion de soins libres, théoriquement liée à celle de libre consentement, est particulièrement délicate en psychiatrie ; elle n'est garantie par aucun document, matérialisée par aucune signature du patient. S'agissant des mineurs, la décision d'hospitalisation appartient en premier lieu, aux titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur ; selon le code de la santé publique, elle peut aussi intervenir à la demande du directeur de l'établissement ou du service à qui le mineur a été judiciairement confié. Dans ces hypothèses qui toutes sont assimilées aux soins libres, la décision n'appartient pas au mineur quand bien même la loi prescrit de recueillir son avis ». Toujours selon le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « au mineur, l'hospitalisation peut être totalement imposée par un tiers - ses parents, voire le directeur de l'établissement qui l'accueille - sans qu'il bénéficie des garanties reconnues aux majeurs en situation comparable : il n'est pas nécessaire de justifier qu'il présente des troubles mentaux rendant impossible son consentement ; il n'est pas exigé que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante ; il n'est pas exigé que la demande soit accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours dont l'un émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil. Et pourtant, ce type d'hospitalisation, qui n'a de libre que le nom, n'est pas soumis au contrôle du juge. Tout se passe comme si ces "tiers" étaient présumés agir dans l'intérêt de l'enfant, le médecin de l'établissement d'accueil en étant le meilleur garant ». En 2017, le Contrôleur publiait ainsi 23 recommandations pour réformer la loi actuelle et renforcer le droit des mineurs en psychiatrie, notamment en proposant l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article R. 1112-34 du code de la santé publique de façon à supprimer la possibilité d'internement d'un mineur à la demande d'un directeur d'établissement de l'Aide sociale à l'enfance ; pour le cas des mineurs hospitalisés à la demande de leurs représentants légaux, en leur permettant de saisir la commission départementale des soins psychiatriques, et lorsqu'ils contestent la nécessité de l'hospitalisation, en leur permettant de saisir le juge des libertés et de la détention. C'est ainsi qu'en France, plus de 18 000 enfants et adolescents sont placés en psychiatrie. Ils ne sont pas informés de leurs droits et n'ont aucune possibilité de contester l'hospitalisation psychiatrique auprès du juge judiciaire comme c'est pourtant toujours le cas pour les majeurs hospitalisés sous contrainte. Un mineur doit pouvoir s'exprimer et donner son avis sur son hospitalisation et avoir des voies de recours, étant rappelé qu'une hospitalisation abusive avec un traitement médicamenteux peut entraîner de graves effets délétères. Elle lui demande donc quelles mesures il compte entreprendre pour renforcer les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie et mettre en vigueur les recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

1075

Enseignement

Port du masque en milieu scolaire pour les enfants de 6 à 13 ans.

36130. – 9 février 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le port du masque en milieu scolaire pour les enfants de 6 à 13 ans. Depuis la rentrée du 2 novembre 2020 et la mise en application d'un nouveau protocole sanitaire, le masque est devenu obligatoire pour les élèves à partir de 6 ans. Suite à cette décision, M. le député a reçu de nombreuses interpellations, notamment de parents inquiets pour la santé physique, mentale et sociale de leurs enfants et des risques qui en découlent. Dans une publication sortie en août 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ne recommande le port du masque que pour les enfants les plus âgés, soit à partir de 12 ans minimum. De surcroît, « L'OMS et le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) recommandent que la décision d'utiliser un masque pour les enfants âgés de 6 à 11 ans soit fondée sur des facteurs, comme « une transmission intense dans la zone où réside l'enfant » ou « sa capacité à utiliser un masque correctement et en toute sécurité ». ». Quid d'une étude menée par le ministère de l'éducation nationale ou celui de la santé concernant l'efficacité des masques pour les enfants à partir de 6 ans dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ? Face aux interrogations de nombreux parents et enseignants à travers toute la France, il aimerait que soient portées à sa connaissance les motivations concrètes et scientifiques du port du masque à l'école pour les enfants à partir de 6 ans.

Enseignement supérieur

Stage des étudiants en médecine : pour une mobilité géographique nationale

36157. – 9 février 2021. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impossibilité des étudiants en médecine à poursuivre leur stage partout en France dans n'importe quelles structures de santé : établissements médicaux ou hospitaliers, cabinets médicaux. En effet, les étudiants en médecine sont contraints de poursuivre leurs stages d'études dans les structures de santé de la région dans laquelle

est située leur université de médecine où ils sont inscrits et suivent les enseignements. Or il paraît essentiel aux étudiants en médecine de pouvoir, tout comme tout autre étudiant, réaliser leurs différents stages dans des lieux qu'ils souhaitent appréhender. Ce serait aussi une façon d'accueillir des étudiants dans des territoires oubliés pour des raisons administratives ou éloignés des universités et souffrant d'une densité de médecins faible. Pour certains, remplir les conditions de stage obligatoire à moindre coût grâce à la proximité de proches pouvant les accueillir. De plus, en région Normandie comme dans la première circonscription de l'Eure, des étudiants vivant à Evreux partent étudier la médecine à Paris, qui est géographiquement plus proche que Caen ou Rouen. Ces étudiants effectueront leur stage en Île-de-France et contribueront, malgré eux, à la désertification médicale de leur département d'origine. Elle souhaite savoir s'il est favorable à l'option de permettre une mobilité géographique nationale, lors des stages pratiques, des étudiants en médecine.

Établissements de santé

Frais de location de téléviseurs en établissement de soins

36160. – 9 février 2021. – M. **Christophe Blanchet** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les tarifs des établissements de soins pour la mise à disposition d'un téléviseur aux personnes hospitalisées. De très nombreux établissements permettent aux patients d'avoir accès à un téléviseur, en location, dans la chambre. Or le prix de l'accès à ce service, de quelques euros par jours, représente très vite une somme importante, en particulier pour les personnes à revenus modestes. De plus, l'ensemble de ces versements est généralement directement destiné au concessionnaire qui a mis en place le dispositif lors de l'équipement des chambres, et nullement au bénéfice de l'hôpital. Il lui demande combien d'établissements de soins mettent en œuvre un tel service et combien pourraient avantageusement renégocier cette offre pour en réduire le coût pour les usagers ou au bénéfice du service public.

Établissements de santé

Suppression des lits dans les hôpitaux

36161. – 9 février 2021. – Mme **Frédérique Meunier** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la poursuite de la suppression des lits dans les hôpitaux. En effet, dans le cadre de projets de restructuration, des fermetures de lits dans les hôpitaux avaient été programmées. La crise sanitaire sans précédent qui frappe depuis maintenant un an semblait avoir mis un coup d'arrêt à cette programmation. Cependant, les professionnels de santé s'inquiètent de la poursuite des plans Copermo (comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers créé en décembre 2012) qui pourraient amener de nouvelles suppressions de lits. Aussi, elle l'interroge sur l'arrêt définitif de ces restructurations en termes de fermeture de lits.

Fonction publique hospitalière

L'évolution du statut d'infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE)

36167. – 9 février 2021. – M. **Michel Castellani** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des infirmiers des anesthésistes diplômés d'État (IADE) au sein de la fonction publique hospitalière. Cette profession constitue la plus vieille spécialisation infirmière. Les infirmiers spécialisés dans ce domaine disposent de compétences solides en anesthésie, réanimation, en urgence pré-hospitalière et douleur. Pourtant, dans le cadre de la composition du décret de la future formation IPA urgence, la profession d'IADE serait totalement écartée des diverses consultations. Ce sentiment de mise à l'écart s'illustre également par l'involution salariale à niveau égal à l'échelon master dans les projets de grille indiciaire. Cela ne correspond pas au déroulement de la formation IADE qui est la seule à être effectuée à temps plein au plan national durant 24 mois. Cette situation a entraîné un mouvement d'interrogations et d'inquiétudes au niveau national. Les professionnels concernés par cette problématique souhaiteraient une requalification de leur statut à la hauteur de la difficulté de leur formation et de leur participation au système de santé. En ce sens, M. le député interroge le ministre sur deux points. En premier lieu, il lui demande s'il envisage la création d'échelons supplémentaires dans la catégorie supérieure en vue de l'augmentation du temps de carrière pour les catégories A et la catégorie restée « active ». Il l'interpelle, par ailleurs, sur la nécessité de l'alignement des indices attribués aux infirmiers anesthésistes diplômés d'État sur ceux des infirmiers de pratique avancée (IPA).

*Fonction publique hospitalière**Modification du décret n° 2020-1152*

36168. – 9 février 2021. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une modification du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, en ce qu'il exclut les agents de la fonction publique hospitalière affectés dans des services gérés par l'hôpital public et ayant des missions relevant du médico-social. Or ces agents accompagnent et prodiguent des soins aux enfants et aux adultes en situation de handicap, de dépendance et d'addiction. Ils sont mobilisés, comme les autres agents, auprès de leurs patients depuis le début de la crise sanitaire. Ils contribuent aux missions du service public hospitalier. Leur exclusion de ce complément indiciaire contribue à renforcer pour certains un manque de reconnaissance et une baisse de motivation pour une profession encore exercée par vocation. Pour respecter le traitement d'égalité de traitement des agents publics, elle lui demande s'il compte modifier le décret n° 2020-1152 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020 afin que les mesures de revalorisation salariale et la reconnaissance du statut concernent tous les agents de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière**Praticiens hospitaliers*

36169. – 9 février 2021. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement introduite récemment dans le Ségur de la santé entre les praticiens hospitaliers. Alors que depuis un an la crise sanitaire frappe de plein fouet le secteur hospitalier et que ses praticiens sont en première ligne contre la pandémie, la nouvelle grille indiciaire issue du « Ségur de la santé » devait permettre des avancées satisfaisantes pour l'ensemble du corps médical hospitalier. Cependant, si cette mesure permet aux jeunes praticiens hospitaliers d'intégrer directement cette fonction à l'échelon 4 et de revaloriser ainsi leur salaire, elle apporte un coup de massue supplémentaire aux praticiens arrivés antérieurement, alors qu'ils œuvrent quotidiennement depuis des mois. En effet, si cette mesure se veut attractive pour attirer de nouveaux praticiens dans la fonction publique hospitalière, cette nouvelle grille indiciaire pénalise cependant tous les praticiens arrivés en amont de ce nouveau dispositif qui ont dû attendre quatre années avant d'atteindre ce même échelon. Le caractère d'inégalité introduit par ce nouveau dispositif efface donc purement et simplement les quatre années d'ancienneté déjà acquises. Par ailleurs, ce nouveau dispositif ne permettra pas non plus à ces praticiens hospitaliers d'atteindre le dernier échelon après vingt-quatre ans de service. Ces derniers devront attendre d'avoir validé trente-deux années d'exercice pour pouvoir prétendre à cet ultime échelon. Toutes ces mesures indiciaires ont par conséquent des répercussions directes sur les retraites de ce personnel déjà fort éprouvé. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend rectifier le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel afin de mettre fin au sentiment légitime d'injustice ressenti par ce corps médical et proposer aux praticiens hospitaliers une grille homogène et identique pour chacun d'eux.

*Fonction publique hospitalière**Prime « grand âge » pour les ASH faisant fonction d'AS*

36170. – 9 février 2021. – **M. Jean-Paul Dufrègne** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Sont exclus de cette prime, qui a vocation à reconnaître l'engagement des professionnels auprès des personnes âgées, les agents de services hospitaliers (ASH) faisant fonction d'aide-soignant. Pourtant, d'un côté, l'article 2 dudit décret ne fait pas mention exclusive du grade d'aide-soignant pour être bénéficiaire de cette prime, et de l'autre, l'existence des ASH faisant fonction d'aide-soignant est reconnue si on se réfère au texte visant à la mise en œuvre de la prime « grand âge » instituée par décret n° 2020-60 du 30 janvier 2020. Dans les établissements, ces personnels constituent une part souvent plus importante que celle prévue à l'article 12 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière. Pour autant, ils sont souvent oubliés, voire ignorés, alors que leur travail est exactement le même que celui d'un aide-soignant et que leur engagement est identique. Au regard de ces éléments,

il lui demande pourquoi les ASH faisant fonction d'aide-soignant sont exclus du bénéfice de la prime « grand âge » et quels sont les ajustements que le Gouvernement compte faire pour réparer cette différence de traitement qui est vécue comme une véritable injustice par les personnels concernés.

Maladies

Vaccination et meilleur diagnostic des personnes atteintes de BPCO

36198. – 9 février 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO). Cette pathologie chronique encore méconnue touche pourtant entre 6 % et 8 % de la population en France, occasionne 160 000 hospitalisations et tue chaque année environ 17 000 personnes pour seulement un tiers des cas diagnostiqués. Dans 80 % des cas, l'apparition d'une BPCO est liée à la consommation de tabac. Elle se caractérise par une obstruction permanente chronique des bronches, avec une évolution lente de symptômes tels que l'essoufflement, la toux, les expectorations conduisant à une bronchite chronique et l'emphysème. L'appareil respiratoire n'est alors plus en mesure d'assurer sa fonction et le patient risque de devoir être placé sous assistance respiratoire. Selon les projections, la BPCO deviendrait en 2030 la troisième cause de mortalité par maladie en France. Plusieurs initiatives récentes ont permis de mieux faire connaître la BPCO, avec la rédaction d'un livre blanc, l'organisation d'ateliers en région et, le 20 novembre 2020, d'un grand débat national de la BPCO, placé sous le patronage de M. le ministre. La maladie reste toutefois méconnue et mal diagnostiquée. Par ailleurs, la pandémie mondiale de covid-19 a un impact fort sur la vie des patients atteints de formes graves. Actuellement, dans le cadre de la campagne de vaccination, ces personnes, dont l'état de santé peut nécessiter une assistance respiratoire, ne sont pas considérées comme vulnérables à très haut risque, et ne peuvent se faire vacciner prioritairement. Elle souligne donc la nécessité d'ouvrir rapidement la vaccination aux personnes atteintes de formes graves de BPCO et souhaiterait connaître les mesures envisagées à moyen terme par le Gouvernement pour mieux faire connaître et mieux diagnostiquer cette maladie insidieuse.

Outre-mer

Fiscalité des rhums des outre-mer

36203. – 9 février 2021. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les ravages récurrents de l'alcoolisme à La Réunion. Un récent rapport de Santé publique France met en exergue ce que tout un chacun constatait déjà sur place depuis des années : « À la Réunion 7,3 % des passages aux urgences des hommes sont en lien direct avec une consommation d'alcool contre 2 au niveau national. Et le taux de mortalité des principales pathologies causées par l'alcool chez les hommes y est près de 40 % supérieur à celui de la métropole. » L'alcool est responsable du décès prématuré de 270 réunionnais chaque année. Dans plus de 60 % des cas d'accidents de la route mortels, l'alcool est impliqué. Le taux d'arrestation pour ivresse sur la voie publique est le plus élevé du territoire national. L'alcoolisme est un fléau particulièrement présent chez les jeunes. 10 % des Réunionnais de 15 à 75 ans boivent tous les jours. 80 % des problématiques d'addiction commencent avant 18 ans. En d'autres termes, plus une consommation est précoce, plus le risque d'addiction augmente. La publicité pour les boissons alcoolisées est massive à La Réunion et on connaît l'influence majeure de la publicité sur la consommation, en particulier chez les jeunes. Face à cette situation de santé publique grave, plusieurs parlementaires de La Réunion ont déjà tenté de juguler le phénomène. La dernière tentative en date a été menée lors de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. En effet, un amendement visant à mettre fin au prix trop bas du rhum et soutenu par la majorité des députés réunionnais a été adopté en commission. Il prévoyait un alignement de la fiscalité du rhum des outre-mer sur celle des spiritueux de la métropole d'ici 2023, un hectolitre de spiritueux étant taxé 40 euros en outre-mer contre 578 euros en métropole. Suite à une levée de bouclier de plusieurs parlementaires, notamment de la Guadeloupe et de la Martinique, la ministre de la santé de l'époque Agnès Buzyn a déposé dans un premier temps un amendement pour aligner cette fiscalité non plus d'ici 2023, mais à partir de 2020 et sur 10 ans, au motif qu'il « est important de ne pas être tolérant avec l'incitation à la consommation d'alcool dans les DOM, mais il faut éviter que ces territoires ne soient stigmatisés. » Après une nouvelle bataille parlementaire, elle décide ensuite que, à partir de 2020, la fiscalité des spiritueux produits et consommés en outre-mer augmentera progressivement pour s'aligner sur le taux métropolitain sur une durée de 6 ans et non plus sur 10 ans. Par conséquent, l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale se décline désormais ainsi : « I. - En Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques, prévu à l'article L. 245-9 pour les rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru produits et consommés sur place est

fixé à : 1° 168 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1^{er} janvier 2020 ; 2° 246 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1^{er} janvier 2021 ; 3° 325 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1^{er} janvier 2022 ; 4° 403 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1^{er} janvier 2023 ; 5° 482 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1^{er} janvier 2024. II. - L'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025 ». Refusant tout compte fait de couper le nœud gordien entre ces deux positions opposées, le Gouvernement a préféré choisir une position médiane qui ne satisfait personne. Si Mme Annick Girardin, ministre des outre-mer de l'époque, a déclaré avoir cherché une « réponse équilibrée » car selon elle, cette mesure aura un impact sur le tissu économique des outre-mer et sur la production de rhum, Mme la députée constate également qu'elle met en péril tout le combat mené à La Réunion contre le fléau de l'alcoolisme. Elle lui demande donc d'opter plutôt pour une différenciation entre les régions d'outre-mer en la matière et par conséquent, de réduire la durée du rattrapage pour La Réunion et revenir à l'harmonisation de cette fiscalité avec la métropole d'ici 2023 telle que prévue initialement par les députés réunionnais.

Pharmacie et médicaments

Biologie moléculaire - potentielle pénurie de consommables de laboratoire

36212. – 9 février 2021. – Mme **Frédérique Dumas** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventualité d'une pénurie mondiale de consommables utilisés par les laboratoires, notamment dans le cadre des processus de dépistage, de recherche d'anticorps et de séquençage liés à l'épidémie de covid-19. Dès le 9 janvier 2021, on savait que le variant britannique représentait 3 % des contaminations, que la dynamique de sa courbe épidémique était amorcée et que sa progression était inéluctable. Dès le lundi 25 janvier 2021, on savait qu'à Paris, la part du variant était passée à près de 15 %, avec une semaine d'avance sur les projections des modélisations effectuées début janvier 2021. On savait également que le variant sud-africain s'établissait déjà à 1 % de la contamination. Le variant brésilien représente quant à lui une menace liée à la porosité de la frontière entre la Guyane et le Brésil et les différents variants sont amenés à muter. Cela rend donc la biologie moléculaire, notamment le séquençage qui permet d'identifier les différents variants, absolument essentielle. Or on va devoir affronter vraisemblablement une pénurie mondiale des consommables utilisés par les laboratoires. En France les remontées d'informations sont alarmantes. Il existe d'ores et déjà une tension sur l'approvisionnement en embouts de pipettes (les « cônes »), en tubes et plaques pour la biologie moléculaire et, de manière plus générale, sur le petit matériel de laboratoire, essentiel pour réaliser les tests PCR, déterminer la sérologie ou procéder au séquençage. Certains laboratoires et hôpitaux n'avaient en date du 26 janvier 2021 plus de stocks, d'autres en avaient seulement pour dix jours ou quelques semaines au mieux. Devant cette pénurie, les services de virologie se voient contraints d'abandonner le séquençage du variant anglais qui circule maintenant au niveau des courbes épidémiologiques telles qu'elles avaient été modélisées. Cette pénurie affecte en réalité l'ensemble des laboratoires d'analyse médicale ainsi que les équipes de recherche contraintes de cesser certaines activités. Le constat d'une prochaine rupture d'approvisionnements est donc bien là et c'est tout le diagnostic biologique qui sera affecté. Elle lui demande donc si malgré ses déclarations en date du 26 janvier 2021, selon lesquelles « depuis un an, des prospections sont menées en temps réel avec l'ensemble des laboratoires privés et publics pour s'assurer qu'il n'y a pas de pénuries de consommables ou de réactifs » et selon lesquelles « jusqu'ici on a toujours tenu, il n'y a pas de raison que cela change », si malgré les éléments objectifs et maintenant documentés sur le sujet, il était bien en mesure d'affirmer le 26 janvier 2021 qu'il n'y avait aucune tension, qu'il n'existait à cette date et n'existe à ce jour aucune décision de son ministère de prioriser un certain type de recherche, donc de conduire à en ralentir d'autres ou à les mettre à l'arrêt, qu'il y avait bien dès cette date une anticipation et un contrôle de la situation. Pour être plus précise, le Gouvernement pouvait-il donc à cette date et peut-il à ce jour donner des garanties au fait que la recherche en général ne sera pas affectée par les tensions qui existent et tout particulièrement la biologie moléculaire, la capacité de testage, la recherche d'anticorps et la recherche des variants et de ses mutants, et que, s'il y a priorisation, l'ensemble de la biologie médicale y compris dans d'autres domaines que la crise sanitaire ne sera pas non plus impacté ? Enfin le Gouvernement a-t-il anticipé avant le 26 janvier 2021 une réorientation des filières françaises des plastiques vers la production de ce type de matériel, afin de parer l'éventualité d'une pénurie mondiale et d'une rupture des stocks ? Elle lui demande de bien vouloir répondre à l'ensemble de ces points.

Pharmacie et médicaments

Développement de sites de notation des médicaments

36213. – 9 février 2021. – M. **Patrick Hetzel** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la question du développement de sites de notation des médicaments à destination du grand public. Comme le

relève un article du *Figaro santé* du 11 janvier 2021 intitulé « Peut-on noter les médicaments comme les restaurants ? », un site qualifié de « Tripadvisor du médicament » propose depuis plusieurs années aux internautes, à partir des avis déposés, une évaluation, par médicament, de satisfaction, d'efficacité thérapeutique et de la quantité d'effets secondaires. Ce site est très attractif car il parvient à arriver en tête dans les résultats des recherches sur internet, grâce à son savoir-faire dans l'exploitation de l'algorithme de Google. Comme tous les sites de notation en ligne et surtout en l'absence de réglementation spécifique, ce site contient essentiellement des avis négatifs, peu représentatifs. Or ces avis sont susceptibles d'influencer certains patients, de les inciter à arrêter leurs traitements, voire de ne plus faire confiance à leurs médecins prescripteurs. Par ailleurs, ce site n'est pas hébergé sur le territoire français, est placé sous l'égide du droit néerlandais et assure son financement par des publicités ciblées et des ventes de tests pharmacogénétiques. Il est désormais indispensable de s'interroger sur cette situation car la santé s'avère un domaine particulièrement sensible, propice à la circulation d'informations fausses ou partielles. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position concernant le développement en France de ce type de sites de notation des médicaments et ce qu'il entend faire pour protéger la qualité de l'information du public en matière de produits de santé.

Pharmacie et médicaments

Prescription de traitements médicamenteux par les pharmaciens

36214. – 9 février 2021. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent certains Français concernés par des traitements sous prescription médicale pour faire renouveler leurs ordonnances en raison de la désertification médicale. Une étude de février 2020, publiée par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), révélait qu'en 2018 près de 3,8 millions de Français vivaient dans une zone sous-dotée en médecins généralistes, contre 2,5 millions en 2014, témoignant de l'aggravation réelle de la désertification médicale dans le pays. Cette situation, participant de l'accroissement des inégalités territoriales, conduit également à des situations bien plus préoccupantes qui remettent en cause la capacité même d'être soigné ; de nombreux Français concernés par un traitement médicamenteux longue durée et récurrent, dont les médecins traitants ont cessé leur activité se retrouvent dans l'impossibilité de faire renouveler leurs ordonnances médicales en raison du refus des médecins généralistes présents aux alentours de prendre de nouveaux patients. Dans cette situation extrêmement problématique, accorder aux pharmaciens la capacité de délivrer des ordonnances pour permettre à ces patients de poursuivre leurs traitements, apparaît comme une solution raisonnable et réalisable. Il l'interroge donc sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour pallier aux difficultés que rencontrent certains Français habitant un désert médical, notamment en ce qui concerne le renouvellement des ordonnances médicales - nécessaires à la délivrance d'un traitement médicamenteux récurrent - et si il est favorable à la proposition tendant à accorder aux pharmaciens ou à tout autre professionnel de santé la capacité de délivrer des ordonnances médicales uniquement dans la situation précise sus-évoquée.

1080

Pharmacie et médicaments

Risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM)

36215. – 9 février 2021. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM). En effet, alors que les pénuries de médicaments étaient au nombre de 400 en 2013, elles ont concerné 1 200 médicaments en 2019, soit une multiplication par trois en six ans. Accentuée par la crise sanitaire, la hausse des pénuries semble aujourd'hui hors de contrôle : pour l'année 2020, l'ANSM estime que leur nombre aura doublé par rapport à 2019. Si l'article 48 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit la publication d'un décret instituant la constitution de stocks de sécurité couvrant, au maximum, quatre mois de besoins en MITM, celui-ci n'a jamais été publié. Alors que la situation sanitaire rend urgente la constitution de stocks de sécurité en MITM, elle l'interroge quant à la date de publication de ce décret.

Pharmacie et médicaments

Supplémentation en vitamine D

36216. – 9 février 2021. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la supplémentation en vitamine D qui est recommandée en France dès les premiers jours de vie afin de prévenir le rachitisme, cette supplémentation doit être poursuivie pendant toute la phase de croissance et de

minéralisation osseuse, c'est-à-dire jusqu'à 18 ans. Or, les professionnels de santé ont récemment détecté un surdosage à la vitamine D chez des jeunes enfants suite à la prise de compléments alimentaires enrichis en vitamine D. Ces cas se manifestent par une hypercalcémie qui peut avoir des conséquences graves, telles qu'une atteinte rénale à type de lithiase / néphrocalcinose. Il existe, en effet des risques réels de surdosage favorisés par des concentrations élevées (500 à 10 000 UI de vitamine D dans 1 goutte), en cas de mauvaise lecture de l'étiquette des compléments alimentaires ou d'association de compléments alimentaires entre eux. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'informer sans délais les professionnels de santé et les parents sur le risque de surdosage associé à l'administration de compléments alimentaires à base de vitamine D chez des enfants, et notamment des nourrissons.

Pharmacie et médicaments

Traitements à base d'immunoglobine

36217. – 9 février 2021. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (*process* de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC)...) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France, mais pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Elle lui demande quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

1081

Pharmacie et médicaments

Traitements du cancer du sein « triple négatif »

36218. – 9 février 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge thérapeutique du cancer du sein dit « triple négatif ». Le cancer du sein triple négatif représente 1 cancer du sein sur 5 frappant principalement des jeunes femmes âgées de moins de 40 ans, souvent sans antécédents médicaux, ce qui complique son dépistage précoce. 30 % de ces cancers vont métastaser dans les 3 ans suivant l'annonce du diagnostic. Le taux de survie à 5 ans de cette terrible maladie chute de 80 % à 20 % en comparaison aux stades localisés. Cette maladie brise le court de vie de ces jeunes femmes, avec des conséquences psychologiques et sociales aisément imaginables et difficilement remédiables. Si les avancées thérapeutiques favorisent de plus en plus une rémission longue ou une guérison de la maladie cancéreuse, pour d'autres, le parcours de soins et de vie peut être lourdement compromis en raison d'un retard de diagnostic ou d'une non-réponse aux traitements habituels proposés. En situation métastatique, la maladie devient, pour certaines, incontrôlable faute d'alternatives thérapeutiques. Pourtant, d'autres pays comme l'Allemagne, le Canada et les États-Unis d'Amérique proposent déjà des protocoles prometteurs. Elle souhaite connaître les délais pour que les malades atteintes du cancer triple négatif puissent être prises en charge, en France, par ces nouveaux protocoles, et si, dans l'attente d'une autorisation définitive, des expérimentations conditionnées à l'accord des patientes pourraient être faites afin de leur éviter de s'exiler à l'étranger pour être traitées.

*Produits dangereux**La composition des huiles essentielles*

36229. – 9 février 2021. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la composition des huiles essentielles. Il est apparu que les feuilles de melaleuca, niaouli et cajepout doivent être utilisées avec vigilance. Leur ingestion présente des risques d'atteintes neurologiques et peuvent être cancérogènes, selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation. L'Anses déconseille plus généralement l'usage de ces produits pour les enfants et les femmes enceintes. Plusieurs pays européens ont d'ores et déjà procédé à leur interdiction. Il l'interroge donc afin de savoir si des dispositions réglementaires sont prévues pour éviter des complications de santé.

*Professions de santé**Activité mixte ville-hôpital des sages-femmes.*

36230. – 9 février 2021. – M. Bruno Questel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'extension d'activité mixte ville-hôpital des sages-femmes. Actuellement, l'activité mixte ville-hôpital des sages-femmes est limitée à une durée de trois ans. Selon les organisations représentatives des sages-femmes, cette durée est trop courte pour leur assurer une sécurité de l'emploi. Ces mêmes organisations proposent de simplifier l'accès aux carrières mixtes « ville-hôpital » en simplifiant et en pérennisant leur accès aux sages-femmes hospitalières. Une telle mesure pourrait contribuer à résorber les déserts médicaux. C'est dans ce contexte qu'elles appellent de leurs vœux la création d'une activité libérale à temps partiel, notamment par le biais de maison de santé, ou bien à l'extension de la durée d'une activité mixte ville-hôpital. C'est pourquoi il souhaite connaître les propositions du Gouvernement quant au développement de l'activité des sages-femmes et à son ajustement aux besoins des territoires.

*Professions de santé**Augmentation du salaire des infirmiers de la fonction publique territoriale*

36231. – 9 février 2021. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application du Ségur de la santé et plus particulièrement sur la disparité de traitement qu'il entraîne en terme de salaire pour les infirmiers. En effet, l'augmentation mensuelle de 180 euros décidée à l'issue du Ségur ne s'applique pas aux infirmiers de la fonction publique territoriale. Or une infirmière en soins généraux par exemple, quel que soit son cadre d'emploi, exerce le même métier et doit donc prétendre au même traitement. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger cette inégalité.

*Professions de santé**Carte CPS et professions libérales soignantes*

36232. – 9 février 2021. – M. Éric Alauzet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de certaines professions libérales soignantes. En effet, la réglementation en vigueur ne permet pas à ces travailleurs du médical de bénéficier de l'obtention de la carte professionnelle de santé. Cette carte professionnelle de santé permet à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles, et de sécuriser les échanges et le partage des données médicales personnelles pour en protéger la confidentialité. À titre d'exemple, un diététicien ou un ergothérapeute salarié peut obtenir cette carte ; à l'inverse, s'il exerce dans un cadre libéral, il ne sera pas en mesure d'acquiescer cette carte. Cette situation peut donc entraîner un sentiment d'iniquité envers certaines professions libérales soignantes, en plus de freiner une meilleure pluridisciplinarité des prises en charge dans l'intérêt supérieur du patient. Il l'interroge donc pour connaître les raisons précises qui peuvent expliquer cette distinction et si une extension de la carte CPS peut être envisagée en direction de l'exercice libéral de ces professions.

*Professions de santé**Cartes professionnelles de santé*

36233. – 9 février 2021. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les cartes professionnelles de santé. La carte professionnelle de santé est une carte d'identité professionnelle électronique dédiée aux secteurs de la santé et du médico-social. Elle permet à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles. Il s'agit d'un outil pour sécuriser le partage des données de santé

entre professionnels soignants, ce qui est indispensable à toute prise en charge pluridisciplinaire. La carte professionnelle de santé ouvre effectivement accès à la transmission des feuilles de soins électroniques, aux messageries sécurisées entre professionnels, *via* le système « MSSanté », à la création, la consultation et l'alimentation des dossiers médicaux partagés, etc. Pour autant, la réglementation actuelle n'autorise pas la délivrance de ces cartes professionnelles de santé à l'ensemble des professions médicales. Les diététiciens libéraux, les ergothérapeutes libéraux, les chiropracteurs, les ostéopathes, les psychologues, les psychomotriciens et les psychothérapeutes sont ainsi exclus de l'accès aux cartes professionnelles de santé. Ces professionnels de santé ne peuvent donc pas échanger et partager de données de santé avec les autres acteurs médicaux et ce, même lorsqu'ils exercent ensemble dans la même maison de santé pluridisciplinaire. Cet écueil administratif porte préjudice à la sécurité des échanges de données de santé entre professionnels, en ne permettant pas l'accès aux outils sécurisés à un ensemble de professions médicales, au détriment de l'intérêt des patients. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation afin de permettre l'accès aux cartes professionnelles de santé à l'ensemble des professions médicales.

Professions de santé

CLCC - revalorisation du personnel médical - Ségur de la santé

36234. – 9 février 2021. – M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de revalorisation salariale pour les praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC) à l'issu du Ségur de la santé. Bien que les CLCC soient des établissements de santé privés à but non lucratif, les praticiens y exercent une mission de service public exclusif sans l'apport d'une activité libérale. Si le personnel non médical des centres de lutte contre le cancer a obtenu des mesures équivalentes à l'hôpital public permettant en grande partie de répondre aux problématiques d'attractivité, le traitement réservé aux médecins est, en revanche, plus inquiétant et n'a pas abouti. Alors que la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 a impacté tous les services de santé et que de nombreux actes médicaux et consultations ont été reportés, les CLCC se sont adaptés de manière exemplaire afin de continuer à prendre en charge les patients et maintenir un continuum soins-recherches. La complémentarité des missions entre les centres de lutte contre le cancer et l'hôpital public s'est révélée être essentielle lors des vagues épidémiques que l'on vient de connaître. Les professionnels qui travaillent au sein de ces centres doivent pouvoir bénéficier de la même reconnaissance que leurs confrères en hôpital public. Cette différence de traitement pourrait à terme engendrer de grandes difficultés pour recruter et fidéliser les praticiens alors que le cancer est souvent considéré comme étant « la maladie du siècle ». Aussi, il apparaît urgent que l'indemnité d'engagement de service public exclusif bénéficie à tous les praticiens des CLCC, ou d'instaurer une mesure compensatoire permettant de maintenir une égalité de traitement et de valoriser la spécificité de la prise en charge des cancers. Ainsi, elle l'interroge sur la revalorisation salariale qu'il souhaite accorder aux praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer afin d'amener une équité entre établissement de santé.

Professions de santé

Délivrance de la carte de professionnel de santé aux professions libérales

36235. – 9 février 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la délivrance des cartes de professionnel de santé (CPS) entre les différentes professions libérales soignantes. La carte de professionnel de santé dédiée aux secteurs de la santé et du médico-social, permet à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles. Elle constitue un instrument essentiel du dispositif de sécurité des systèmes d'information de santé, puisqu'elle permet notamment de sécuriser les échanges et le partage des données médicales personnelles pour en protéger la confidentialité entre les professionnels soignants. Toutefois, l'actuelle réglementation en vigueur ne permet pas la délivrance de ces cartes envers certaines professions libérales dont les diététiciens, les ergothérapeutes, les chiropracteurs, les ostéopathes, les psychologues, etc. Ces professionnels ne peuvent ainsi échanger et partager de manière sécurisée avec leurs collègues, exerçant parfois dans un même ensemble, au sein d'une maison de santé pluri-professionnelle par exemple. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre la délivrance des CPS à ces autres professionnels de santé afin d'assurer une continuité des soins délivrés de façon sécurisée et de garantir la prise en charge pluridisciplinaire accordée aux patients.

*Professions de santé**Reconnaissance des compétences des infirmières puéricultrices*

36236. – 9 février 2021. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières puéricultrices qui sont confrontées à un déficit de valorisation de leurs compétences. En effet, alors que l'infirmière puéricultrice joue un rôle prépondérant dans la promotion de la santé, le suivi du développement de l'enfant ainsi que dans l'accompagnement à la parentalité, une meilleure reconnaissance des compétences de cette profession, méconnue du grand public, permettrait de répondre aux objectifs fixés au sein du rapport de la commission des 1 000 premiers jours de l'enfant. Ainsi, elle souhaiterait qu'il lui fasse connaître sa position quant à l'amélioration de la reconnaissance des compétences des infirmières puéricultrices d'une part, et la possibilité pour ces dernières de développer une activité libérale d'autre part.

*Professions de santé**Situation des infirmières puéricultrices*

36237. – 9 février 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières puéricultrices diplômées d'État. L'infirmière puéricultrice joue un rôle prépondérant dans la promotion de la santé et le suivi du développement de l'enfant dans les secteurs hospitalier, territorial, privé et libéral. Durant les 1 000 premiers jours de l'enfant, les soins pédiatriques et l'accompagnement à la parentalité, compétences particulières de l'IPDE, sont primordiaux pour favoriser l'éveil et contribuer au développement psychomoteur de l'enfant. Or il est aujourd'hui impossible pour les IPDE d'exercer leur profession en activité libérale conventionnée, de suivi de l'enfant et d'accompagnement à la parentalité. Cette profession est malheureusement souvent confondue avec le métier d'auxiliaire de puériculture et l'on remarque que de moins en moins d'infirmières puéricultrices exercent dans les services hospitaliers et territoriaux, notamment pour des raisons budgétaires, ce qui diminue la qualité des soins spécialisés prodigués. De plus, il est essentiel qu'elles puissent continuer à exercer leur compétence au sein des structures de la petite enfance. Leur professionnalisme est essentiel pour la sécurité physique des enfants en structures d'accueil. Au vu de la reconnaissance des savoirs et des compétences des IPED, elle lui demande si les effectifs de la profession vont pouvoir être revu à la hausse ? Elle lui demande également si le conventionnement de l'infirmière de puériculture libérale est envisageable afin d'apporter un accompagnement parental de meilleure qualité et des consultations pédiatriques de qualité.

1084

*Professions et activités sociales**Dans le Ségur, n'aurait-on pas oublié le médico-social ?*

36238. – 9 février 2021. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre des solidarités et de la santé** : « dans son Ségur, n'aurait-il pas oublié le médico-social ? ». Au cœur de la pandémie du printemps 2020, le Président de la République a promis, pour l'hôpital public, un « plan massif d'investissement et de revalorisation de l'ensemble des carrières ». Rendant hommage au personnel soignant, Emmanuel Macron a juré d'être « au rendez-vous de ce que nous devons, au-delà de cette reconnaissance et du respect. Cette réponse sera profonde et dans la durée ». Le Ségur de la santé que M. le ministre a piloté devait permettre au Gouvernement de tenir ces promesses. La mesure phare de ce Ségur, c'était donc une augmentation de salaire de 183 euros net pour tous les personnels des hôpitaux et Ehpad publics (infirmiers, aides-soignants, brancardiers). Mais pourquoi s'arrêter en si bon chemin ? Pourquoi laisser sur le bas-côté tout un pan de la santé, à savoir le médico-social ? Les professionnels de l'aide à domicile, du handicap ou encore de la protection de l'enfance ont-ils réellement démerité ? Au contraire, ils ont été sur le front pendant tout le confinement, puis le reconfinement, et encore aujourd'hui. Eux aussi ont été « en première ligne », et sans masque. Eux aussi furent réquisitionnés l'hiver 2020-2021, avec leurs vacances de Noël annulées, après une année bien compliquée. Alors forcément, pour Virginie, infirmière à la maison d'accueil spécialisée de l'hôpital de Saint-Valéry-sur-Somme, qui s'occupe de personne handicapées, c'est la douche froide : « On a le même diplôme que les collègues qui travaillent à l'hôpital, et pourtant on n'a pas touché l'augmentation. C'est injuste, alors qu'en plus on nous demande souvent d'aller faire des remplacements dans les services covid de l'hôpital ! On doit y aller parce qu'ils sont tous malades là-bas, on prend les mêmes risques qu'eux, mais parce qu'on dépend de la MAS et pas de l'hôpital directement on n'est pas augmentés, vous trouvez ça normal ? ». Même indignation chez Isabelle qui travaille dans une MAS rattachée à un hôpital psychiatrique de la Somme : « Est-ce juste ? Est-ce équitable ? Nos patients, souvent très diminués, méritent-ils des soignants eux aussi diminués ? ». M. le ministre comprend-il que ce traitement de défaveur soit interprété comme une punition ? M. le député sait qu'il est très occupé en ce moment à gérer la pénurie de vaccins. Alors, peut-être ne s'agit-il que d'un oubli, qu'on mettra sur le compte du

stress accumulé. Après tout, on ne peut pas penser à tout. Aussi, à l'aube du troisième confinement, qu'il ne compte pas sur les oubliés du Ségur pour se satisfaire de quelques applaudissements aux balcons. C'est le moment de sortir le carnet de chèques, s'il ne veut pas que la digue craque moralement. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Professions et activités sociales

Le bien vieillir à domicile

36240. – 9 février 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation des métiers de l'aide à domicile et sur le défi du bien vieillir à domicile. En effet, la population de personnes de plus de 85 ans va tripler d'ici à 2050 et nombreux sont les Français qui souhaitent vieillir à domicile le plus longtemps possible. Il va donc falloir renforcer considérablement les métiers du grand âge en les rendant attractifs. Aujourd'hui, les entreprises et les associations de ce secteur, sont face à une pénurie de personnels liée aux conditions de travail, au manque de reconnaissance et à la faiblesse des salaires proposés. Devant l'urgence et les enjeux de la prise en charge de la perte d'autonomie, il serait souhaitable que le projet de loi « grand âge et autonomie » soit inscrit à l'agenda parlementaire en 2021 pour permettre non seulement la revalorisation des salaires des professionnels mais encore pour répondre de la meilleure des façons aux besoins de santé et d'accompagnement du grand âge en France. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux attentes des professionnels du secteur.

Santé

Alerte sur l'état de la vaccination dans la 5e circonscription de la Somme

36245. – 9 février 2021. – M. Grégory Labille alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'état alarmant de la vaccination sur la 5e circonscription de la Somme. En effet, sur le territoire d'Albert, le centre de vaccination a été fermé faute de vaccins disponible durant la dernière semaine du mois de janvier 2021 tandis que le centre de vaccination de Péronne à la date du 1^{er} février 2021 ne disposait plus de dose suffisante pour honorer les rendez-vous prévus. En conséquence, de nombreuses vaccinations ont été reportées au mois d'avril 2021 ou annulées. M. le député alerte donc le ministre des solidarités et de la santé sur cette situation où les collectivités comme Albert mettent en œuvre une logistique importante et des moyens humains considérables, le tout dans un contexte de restriction budgétaire, pour finalement subir la défaillance organisationnelle de l'État. Il lui demande donc si des solutions sont prévues pour approvisionner plus efficacement les communes et singulièrement les communes rurales.

Santé

Crise de la covid-19 - Vaccination - Pharmaciens

36246. – 9 février 2021. – M. Yannick Haury interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la campagne de vaccination contre la covid-19. Depuis le début de la pandémie, les pharmaciens se sont déjà largement mobilisés sur l'ensemble des sujets, y compris sur les aspects logistiques, autour de cet enjeu majeur de santé publique. Alors que les Français appellent de leurs vœux une accélération de la mise en œuvre de la vaccination, il est nécessaire de mobiliser les professionnels de ville, d'autant que l'arrivée prochaine du vaccin Astra Zeneca dont les conditions de conservation sont classiques, le permet. Le circuit pharmaceutique a en effet montré depuis le début de la crise sanitaire sa capacité de répartition des masques dans un contexte de tensions d'approvisionnement. Il sera de la même manière capable de gérer des quantités limitées de vaccins et de les répartir de façon homogène sur l'ensemble du territoire. Aussi, au regard de la saturation des centres de vaccination et de leur difficulté d'accès pour une partie de la population, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour ouvrir la vaccination au circuit ville pour les professionnels de santé de proximité au plus près des patients dans les territoires.

Santé

Installation de DAE dans les ERP de 5ème catégorie - Établissement de soins

36247. – 9 février 2021. – Mme Alice Thourot interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'application du décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018, qui rend l'installation de défibrillateurs automatisés externes (DAE) obligatoire dans certains établissements recevant du public (ERP) de cinquième catégorie au 1^{er} janvier 2022. Aux termes de l'article R. 123-57 de ce décret, les ERP visés par cette obligation

sont les structures d'accueil pour personnes âgées, les structures d'accueil pour personnes handicapées, les établissements de soins, les gares, les hôtels-restaurants d'altitude, les refuges de montagne, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives. Une note d'information du 12 décembre 2019 relative aux défibrillateurs automatisés externes a notamment précisé que sont considérés comme établissements de soins les catégories suivantes : les établissements publics et privés au sens de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ; les centres de santé au sens de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique. Pour les ERP de catégorie 5 non mentionnés dans le décret du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes, l'équipement en DAE est laissé à l'appréciation de leurs propriétaires pour contribuer à renforcer la couverture territoriale et contribuer à sauver des vies. Elle lui demande si une pharmacie, un cabinet médical ou un cabinet d'infirmières sont considérés comme des établissements de soins au sens des articles L. 6111-1 et L. 6323-1 du code de la santé publique sur lesquels pèsent l'obligation d'installation de DAE ou si cet équipement est laissé à l'appréciation de leurs propriétaires.

Santé

Lutte contre l'ambroisie

36248. – 9 février 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre l'ambroisie. L'ambroisie est à l'origine d'allergies respiratoires sur l'ensemble du territoire français. D'année en année, l'expansion de l'ambroisie est de plus en plus importante. Une personne sur cinq est concernée dans les secteurs les plus touchés, soit 5,3 millions d'individus pour des coûts directs pour la santé supérieurs à 300 millions d'euros. Aujourd'hui, la lutte contre la prolifération de l'ambroisie est insuffisante pour ces personnes qui souffrent quotidiennement. Les sanctions ne sont pas appliquées pour les propriétaires qui ne respectent pas les dispositions prises par les arrêtés préfectoraux. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour renforcer la lutte contre l'ambroisie.

Santé

Non renouvellement de contrats de production locale de masques FFP2 (Mouvaux-59)

36250. – 9 février 2021. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le non-renouvellement de contrats entre l'État et des producteurs locaux de masques FFP2. Comme de nombreuses entreprises, Macopharma, basée à Mouvaux (59) et spécialisée dans la production de masques FFP2, s'est « auto-réquisitionnée » lors du premier confinement pour équiper les personnels soignants. L'entreprise s'est depuis toujours tenu disponible pour répondre aux contrats passés avec l'État. Le dernier s'est achevé en décembre 2020 et n'a toujours pas été renouvelé par l'État. Dans son dernier rapport, le Haut Conseil de la santé publique recommande pourtant d'éviter l'utilisation de masques en tissu et de privilégier l'usage de masques chirurgicaux et FFP2. Cet avis s'explique par la meilleure capacité de filtration de ceux-ci, rendue encore plus nécessaire par l'introduction de nouveaux variants de la covid-19. En absence de nouvelles commandes de l'État, l'entreprise a trouvé de nouveaux débouchés aux États-Unis, au Brésil, au Canada, en Espagne et en Russie. Combien d'autres entreprises y ont été contraintes faute de commandes nationales ? Il apparaît difficilement compréhensible que l'État ne mette pas à contribution les producteurs locaux et ne profite pas de l'expertise des entreprises françaises mais fasse appel à des acteurs étrangers et importe des masques FFP2. La production locale, le savoir-faire français, l'indépendance stratégique et industrielle ne sont pas que des mots mais ont des applications concrètes. Un article de La Voix du Nord du 1^{er} février 2021 rapporte les propos du patron de Macopharma : on ne peut pas attendre que le ministère de la santé se réveille. Il souhaite simplement lui demander quand il se réveillera.

Santé

Vaccination covid-19 des étudiants et des lycéens

36251. – 9 février 2021. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier vaccinal contre la covid-19. La phase deux annoncée pour le mois de mars 2021 ne concerne que les Français âgés de plus de 65 ans. Certes, ces personnes sont plus susceptibles de développer des formes sévères de la maladie, mais ce ne sont pas des personnes propageant la maladie, vu qu'elles n'ont plus d'activité professionnelle ni de formation et que les activités sociales et culturelles sont quasiment toutes à l'arrêt de par la pandémie, alors que les jeunes adultes sont statistiquement plus susceptibles d'être porteurs asymptomatiques et donc de contaminer d'autres personnes sans le savoir. De plus, la fermeture prolongée des

universités, les limites du télé-enseignement et l'isolement social que cela entraîne provoquent un mal-être de plus en plus important chez les étudiants, un retard dans leurs études et différents troubles psychologiques. Au vu de ces éléments, elle souhaite savoir si le Gouvernement pourrait envisager de modifier le calendrier vaccinal pour intégrer les étudiants et les jeunes de moins de 25 ans dans les publics prioritaires dès la phase 2, si les doses disponibles le permettent.

Santé

Vaccination covid-19 des personnes atteintes d'obésité

36252. – 9 février 2021. – Mme **Sandra Boëlle** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des personnes atteintes d'obésité qui ne sont pas prioritaires pour recevoir le vaccin contre la covid-19. Ces personnes font cependant partie des patients très touchés par les formes graves du coronavirus. Près de 50 % des personnes hospitalisées en réanimation sont des patients souffrant d'obésité. Aujourd'hui, seules les personnes âgées de plus de 75 ans sont prioritaires et celles souffrant de pathologies spécifiques comme par exemple les cancers ou les maladies rénales. L'obésité ne fait pas partie de ces pathologies prioritaires. Or huit millions de personnes souffrent d'obésité en France. En conséquence et compte tenu de leur pathologie, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte les personnes atteintes d'obésité pour recevoir en priorité le vaccin afin des désengorger les hôpitaux. Elle le prie également de bien vouloir lui indiquer à partir de quelle date elles pourront être vaccinées.

SPORTS

Sports

Dénonciation des conventions de gestion des sites d'escalades

36257. – 9 février 2021. – M. **Bernard Reynès** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur la dénonciation, par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), des conventions de gestion des sites d'escalade naturels et le transfert de la responsabilité aux propriétaires privés et aux collectivités. La FFME établit depuis de nombreuses années des conventions d'autorisation d'usage avec les propriétaires privés et publics de site d'escalade naturels. Ces contrats, qui transfèrent la responsabilité du propriétaire vers la fédération, ont pour objet l'ouverture gratuite au public des sites concernés. La FFME favorise ainsi le développement de la discipline et le tourisme qui en découle sur 2 500 sites conventionnés dans toute la France. Suite à un accident intervenu en 2010 dans les Pyrénées-Orientales, la cour d'appel de Toulouse a reconnu, le 21 janvier 2019, la responsabilité de la FFME concernant les falaises conventionnées pour les dommages causés aux pratiquants lorsqu'ils proviennent du site lui-même. La FFME n'étant pas en mesure d'assumer à l'avenir des sommes aussi importantes, elle est favorable à une protection accrue des propriétaires et gestionnaires. La fédération défend en effet l'extension de l'exonération légale de responsabilité civile bénéficiant aux propriétaires riverains de cours d'eau privés à l'ensemble des propriétaires et des gestionnaires d'espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature pour les dommages causés ou subis à l'occasion de la pratique des sports de nature. Cette exonération légale porterait uniquement sur la responsabilité sans faute fondée sur l'article 1242 al. 1^{er}, anciennement art. 1384 al. 1^{er}, du code civil. Le milieu de l'escalade craint une interdiction de la pratique sur ces sites de la part des propriétaires privés et publics, au vu des risques financiers conséquents encourus. Il l'interroge sur la possibilité, pour le ministère, de modifier le code des sports afin d'éviter que les propriétaires désengagent leur responsabilité et limitent la pratique de l'escalade en France.

Tourisme et loisirs

Précisions sur des mesures complémentaires au plan soutien aux salles de Sport

36265. – 9 février 2021. – M. **Grégory Labille** interroge Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur les mesures visant à soutenir les salles de sport fermées depuis le 24 septembre 2020 afin de limiter la diffusion du virus de la covid-19. Constatant que le Gouvernement a annoncé un plan de relance à hauteur de 15 millions supplémentaires en 2021 mais que ces mesures risquent d'être insuffisantes, il interroge Mme la ministre si d'autres mesures complémentaires sont prévues pour les salles de sport afin qu'elles puissent faire face à leur charge. Plus précisément, il demande à Mme la ministre déléguée, s'il est prévu de la part du Gouvernement d'inciter plus efficacement les bailleurs à reporter voire à annuler les loyers payés par les salles de sport. Parallèlement, s'il était prévu de la part du

Gouvernement de favoriser le report des emprunts bancaires contractés par la salle des sports comme cela avait été fait *via* l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, ainsi qu'une action sur les collectivités locales afin de reporter les taxes foncières ou la CFE. Il souhaite également savoir si des mesures spécifiques interviendront après la décision de rouvrir les salles de sport et, précisément, si des campagnes de promotion pourraient être prévues ou une réduction de TVA à 5,5 % pour compenser la perte d'adhérents des salles prévue.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Baux

Situation des bailleurs des résidences de tourisme

36084. – 9 février 2021. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation des bailleurs des résidences de tourisme. Dans le contexte de crise sanitaire, plusieurs groupes gestionnaires de ces résidences de tourisme ont décidé, unilatéralement et sans concertation préalable avec les propriétaires, d'arrêter l'exploitation de leurs résidences et de suspendre le versement des loyers. Les propriétaires bailleurs se voient ainsi contraints de continuer à assumer des emprunts bancaires contractés pour financer leur bien immobilier, sans percevoir les loyers contractualisés par le bail commercial établi entre les parties, censés découler de ce bail et qui contribuaient à rendre ces emprunts financièrement supportables. En effet, les bailleurs sont souvent des propriétaires qui n'ont pas de ressources suffisantes pour faire face à cette échéance de prêt sans encaisser les loyers. Dans ce contexte et la situation perdurant, il souhaite connaître les actions qui pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement afin qu'un compromis entre groupes gestionnaires et bailleurs puisse être trouvé.

Tourisme et loisirs

Saison touristique estivale 2021

36266. – 9 février 2021. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le devenir de la prochaine saison touristique estivale 2021. La Charente-Maritime est le deuxième département touristique français et a comme tous les autres beaucoup souffert de la crise de la covid-19 en 2020. Les acteurs de la filière accusent le coup et sont très inquiets pour la prochaine saison estivale. L'absence de touristes étrangers qui choisissent souvent le littoral et ce département comme destination touristique pour leurs vacances est fortement pénalisante. Même si la Nouvelle-Aquitaine, et la Charente-Maritime en particulier, ont semblé être des destinations moins touchées par le virus que d'autres, la situation n'en reste pour le moins fragile. Les aides d'État ont été conséquentes et adaptées mais la situation reste critique et tous aspirent évidemment à faire repartir l'économie de leur secteur et être utiles à l'essor de leur territoire. Malgré ces aides, les acteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration ne sauraient supporter une saison supplémentaire et l'absence d'activités dans les mois à venir mettrait en danger la pérennité de leur exploitation. Si les prochaines vacances de février 2021 touchent moins l'économie de tourisme que celle des stations de sport d'hiver, celles de Pâques scellent souvent le départ de la saison touristique dans le département. Dans cette perspective, M. le député souhaitait relayer l'inquiétude des professionnels du secteur et obtenir de la part de M. le ministre des engagements renouvelés en la matière. Aussi, il lui demande s'il peut rassurer la profession et indiquer dans quelle mesure le Gouvernement compte maintenir les mesures d'aide au tourisme en 2021 dans ce contexte incertain de reprise tant attendue dans le département de la Charente-Maritime comme dans toute la Nouvelle-Aquitaine.

1088

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Entreprises

Pratiques des agents administratifs vis-à-vis des entreprises en temps de crise

36159. – 9 février 2021. – Mme Barbara Bessot Ballot alerte Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'attitude zélée, voire intrusive, qu'adoptent certains services d'inspection du travail sur les territoires dans un contexte particulièrement inopportun. Sur le terrain, Mme la députée est sollicitée par des PME qui trop souvent constatent une remise en question de leurs pratiques vécue comme une ingérence dans leur travail. Il est pleinement légitime que l'administration fasse respecter les règles qui font le haut niveau d'exigence et

de protection des standards français. Pour autant, il est essentiel de rappeler que c'est l'administration qui est au service des citoyens et des entreprises, et non l'inverse. Il est donc primordial que cet ordre des choses légitime ne soit pas dévoyé par une logique technocratique que l'on voit malheureusement régulièrement à l'œuvre. Il n'est nul besoin de rappeler que les entreprises sont actuellement confrontées à une conjoncture économique caractérisée par un degré d'incertitude inouï, engendrant une nécessité d'adaptation vitale pour ces entreprises. Le choix d'investir ou non dans de nouveaux équipements, d'embaucher ou non doit revenir entièrement à l'appréciation de celles et ceux qui devront à terme répondre des risques pris : c'est-à-dire les entrepreneurs. Le rôle de la puissance publique est bien d'inciter, pas de contraindre ; d'accompagner, pas de punir. C'est d'ailleurs l'objectif du plan de relance. Il est alors choquant d'apprendre que, dans les territoires, des agents publics assument ouvertement une grande sévérité mal comprise, mal perçue par les forces actives. Il ne faut pas oublier que le service public repose *in fine* sur la valeur créée par les entreprises, et notamment par les innombrables PME et TPE qui font encore vivre les territoires par l'emploi, là où de grands groupes ont préféré rationaliser leurs implantations et délocaliser à moindre coût. Alors que les politiques convergent précisément vers la réindustrialisation et que de très nombreux agents publics mettent en œuvre des efforts sans précédent pour déployer auprès des entreprises les dispositifs de soutien consacrés, il est regrettable que d'autres mettent à mal ces démarches louables en adoptant une approche inconséquente. L'action politique donne l'espoir, l'administration doit avoir les actes en ce sens et ainsi garantir que ce mot « service » ne soit pas bafoué. Sans sous-estimer l'importance des contrôles, elle l'interpelle donc sur l'importance de l'accompagnement, non seulement par les aides mais aussi par les actes, des entreprises dans un moment où elles traversent une période évidemment complexe.

Fonction publique territoriale

Féminisation des polices municipales - fonction publique territoriale

36171. – 9 février 2021. – **Mme Catherine Osson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de l'insuffisante féminisation des polices municipales. En effet, Mme la députée a été interpellée plusieurs fois par des femmes ayant été admises au concours gardien-brigadier de police municipale, concours de la fonction publique territoriale, mais pour autant jamais nommées, de surcroît à des postes de directrices. Alors que les femmes représentent respectivement 27 % des effectifs de la police nationale et 18 % de la gendarmerie nationale, elles ne sont que 16 % des effectifs de la police municipale. S'il va de soi qu'il faut continuer à encourager les femmes qui le souhaitent à se présenter en nombre toujours plus important à ces concours, il convient aussi de veiller à ce que celles qui sont admises soient effectivement nommées, dans la même proportion que les hommes, lorsque des postes sont ouverts. Parce que les polices municipales sont le premier échelon de maintien de l'ordre que rencontrent les citoyens, elles jouent aussi un rôle fondamental dans la transformation des mentalités et doivent être à l'avant-garde de la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Aussi, elle souhaite qu'elle puisse lui transmettre les éléments chiffrés dont elle dispose à ce sujet et prenne des engagements forts en la matière.

1089

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Agriculture

Soutien à la rénovation des parcs de serres agricoles

36056. – 9 février 2021. – **M. Bruno Millienne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation de leurs parcs de serres agricoles et ce, dans l'objectif de tendre vers une agriculture plus raisonnée dans l'utilisation des intrants et la gestion des ressources naturelles. La culture sous serre est un des outils de développement durable dont dispose l'agriculture française pour atteindre la souveraineté alimentaire. Elle contribue à satisfaire la demande nationale de consommation de fruits et légumes tout en minimisant l'utilisation des produits phytosanitaires et en se prémunissant des aléas climatiques. C'est aussi une technique de production en constante évolution dans l'objectif de répondre aux attentes socio-économiques et environnementales des citoyens mais également du Gouvernement. La culture sous serre a de nombreuses vertus qu'il convient de valoriser afin de tendre vers une agriculture plus raisonnée et respectueuse de l'environnement. En effet, cette dernière permet de valoriser l'utilisation de l'énergie solaire : 1 m² de verre chauffé par le soleil est l'équivalent d'un radiateur de 800 watts. Elle assure aussi la protection des cultures contre les attaques extérieures des bio-agresseurs et permet d'apporter à la plante ce dont elle a justement besoin au bon moment de sa croissance :

contrôle du climat, du CO₂, de l'eau et des minéraux et des populations des organismes utiles et nuisibles. Elle garantit la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires, qui est reconnue par différents signes de qualité tels que les labels « zéro résidu de pesticides », « sans pesticides, de la fleur à l'assiette ». Elle tend par ailleurs vers une économie de l'utilisation des ressources en eau. En prenant l'exemple de la culture de tomate, où le besoin en eau d'une culture hors sol sous serre avec recyclage des eaux de drainage est en effet quatre fois moins élevé qu'une culture traditionnelle en plein champ (60 litres/kg contre 15 litres/kg). Enfin, elle limite les rejets d'intrants dans l'environnement, tant dans le sol que dans l'air et participe à la suppression du lessivage des sols. Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure d'aide afin de rénover le parc vieillissant des serres agricoles françaises afin de tendre à des équipements plus modernes en vue d'accélérer la transition écologique de l'agriculture française voulue par le Gouvernement et les citoyens. Il lui demande donc quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

Catastrophes naturelles

Combien de coulées de boue pour que Mme la ministre réagisse ?

36085. – 9 février 2021. – M. François Ruffin interpelle Mme la ministre de la transition écologique : combien de coulées de boue pour qu'elle réagisse ? Se tenait le 1^{er} février 2021, à la préfecture d'Amiens, une réunion sur les « risques d'inondation et d'érosion », après les coulées de boue, en 2020, dans les villages de Bussus-Bussuel, Vauchelles, L'Étoile, Bouchon, etc. Et, alors que M. le député l'avait réclamé, il a regretté l'absence de son ministère autour de la table, il a regretté l'absence du ministère de l'agriculture, l'absence d'un membre de ses cabinets. Pourquoi ? Parce qu'il ne s'agit pas là d'un phénomène local, mais national : ce sont dix tonnes de terre par hectare et par an qui glissent, qui coulent, vers les villages parfois, mais le plus souvent vers les rivières. Et comme réponse, comme solution, des petits aménagements ne peuvent suffire. Quelle agriculture promeut-on, quel type d'environnement ? Quelle place pour le labour, pour les haies, pour les pâtures ? « Malheureusement, déclarait-elle cet automne après les inondations dans le Gard, on sait qu'avec le changement climatique ces épisodes risquent d'être de plus en plus fréquents et de plus en plus violents et donc face à cela il faut qu'on se prépare pour que nos territoires sachent mieux résister ». « Il faut qu'on se prépare », mais quelle est la place de l'État, là-dedans ? Aux abonnés absents. Le constat partagé, hier, dans la Somme, était accablant : sur cent cinquante aménagements programmés, il y a dix ans, seuls trois ont abouti, et encore, avec une extrême lenteur. Tous les acteurs témoignent d'une multitude de, M. le député les cite, « petites actions », « au coup par coup », avec du « morcellement », toujours « ponctuelles ». C'est-à-dire que les communes font des choses, les communautés de communes au-dessus, les agences de l'eau, les chambres d'agriculture parfois, les conseils départementaux, mais tout cela de façon désordonnée, parcellaire, sans pilote. Il y a besoin d'un pilote dans la transition. Et ce pilote ne pourra être que l'État. L'État qui, par les temps qui courent, se montre si puissant pour fermer les restaurants, pour mettre en distanciel les étudiants, pour imposer aux citoyens le confinement, et qui là, sur ce dossier, ne montre aucune volonté, qui laisse les multiples acteurs, le mille-feuille administratif, se débrouiller. M. le député le lui proposait, à l'automne 2020, lors du budget : la Wallonie a mis en place un « plan haies », avec quatre mille kilomètres d'arbustes à replanter dans les champs. Sans en faire une solution miracle, pourquoi pas la France ? Qu'en dit Mme la ministre ? Faute d'un engagement de l'État, pour fixer un cap, pour guider tous les acteurs dans une même direction, rien ne se fera. Plus immédiatement, plus concrètement : il y a quatre mois, en septembre 2020, il la questionnait sur « la nécessité de rendre obligatoire l'item 4 de la compétence GEMAPI pour les communautés de communes ». C'est une demande qui, elle le sait, émane régulièrement des maires. En gros, pour les non-initiés : que les communautés de communes soient chargées de prévenir les coulées de boue, comme elles le sont déjà pour les inondations, afin de coordonner les efforts d'un territoire, de dégager des ressources supplémentaires pour affronter ce danger. Depuis quatre mois, donc, elle réfléchit aux tenants et aux aboutissants de cette proposition ? Quatre mois que ses juristes, géologues et experts divers réfléchissent ? Ou bien quatre mois que juste le dossier sommeille ? Il a prévenu, ce lundi 1^{er} février 2021, en préfecture. En 2020, alors que les villages étaient envahis par la boue, on a maudit la pluie et des cieux peu cléments. Mais si la même chose se reproduit, aux mêmes endroits, à Bussus-Bussuel, Buigny-l'Abbé, Cocquerel, Yaucourt-Bussus, Vauchelles-lès-Quesnoy, L'Étoile ou Bouchon, si, entre temps, rien n'a changé, rien n'a été fait, si son ministère n'a pas montré le bout de son nez, la catastrophe ne sera plus naturelle. Elle aura des responsables, qui n'agissent pas, qui laissent faire. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Déchets**Conditions de retour au sol des boues d'épuration*

36102. – 9 février 2021. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences pour le service public d'assainissement des eaux usées que risquent d'entraîner les nouvelles réglementations, en cours d'élaboration, relatives aux conditions de retour au sol des boues d'épuration urbaines en application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim » (article 95), puis de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi Agéc » (article 86), et de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets. En effet, la majeure partie des boues d'épurations produites par les stations d'épuration font l'objet d'une revalorisation agricole sous forme de composts, qui apportent aux sols du carbone, de l'azote et du phosphore à des coûts bien moindres que les engrais chimiques et minéraux. Au cœur des territoires ruraux, à l'instar de l'Ardèche, de nombreux agriculteurs sont en demande de composts de boues. Or les projets de décrets « relatif au critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour matières fertilisantes et les supports de culture » et relatif au « compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants » viseraient à contraindre la fabrication et la distribution des composts : limitation à 50 % de la part des structurants d'origine végétale, extension du programme d'analyses aux matières structurantes, interdiction de la distribution des composts même conformes à la norme NFU 44095, *via* des organismes tiers, souvent des coopératives agricoles, et aux particuliers. Ces différentes dispositions, si elles devaient être mises en application, entraîneraient un surcoût financier important pour les gestionnaires des stations d'épuration. Ils se verraient alors contraints de grever le budget redevance d'assainissement des usagers, ou de revoir à la baisse des programmes d'investissement, ce qui irait à l'encontre du plan de relance, s'agissant notamment du renouvellement des réseaux d'assainissements. Au-delà de la question financière, les délais évoqués, dans moins de six mois, ne sauraient permettre de répondre dans les temps à ces nouvelles exigences, faute d'équipement ou d'infrastructure immédiatement disponibles. Si le maintien du bon fonctionnement des stations d'épuration n'est pas réalisable sans possibilité d'évacuation des boues, les conséquences sur l'environnement, seraient, quant à elles, d'importance. En outre, l'entrée en vigueur des nouveaux seuils envisagés s'agissant de certains métaux, dès le 1^{er} juillet 2021, imposerait aux stations d'épuration de revoir, dans les mêmes délais, les conditions de déversement des eaux de plusieurs industriels ardéchois, voire de les interdire. Soucieux de la protection de l'environnement et de la santé publique, les gestionnaires des stations d'épuration souscrivent à la révision des critères d'épandage des boues d'épuration. Ils estiment néanmoins que cette révision doit être proportionnée et modulée dans le temps. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de limiter aux strictes exigences nécessaires la révision des critères d'épandage des boues et de prévoir des délais compatibles avec la mise en œuvre de solutions adaptées.

1091

*Énergie et carburants**Certificats d'économie d'énergie (CEE) - dispositif à simplifier*

36119. – 9 février 2021. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), lancé en 2006, qui se révèle trop complexe, peu incitatif, voire injuste... Selon une étude de l'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir, près des trois-quarts (73 %) des ménages qui connaissent le dispositif, et qui pourraient en être bénéficiaires, préfèrent néanmoins s'en passer lorsqu'ils entreprennent des travaux à cause de la lourdeur et de la complexité du dispositif. Pour les professionnels, les conclusions sont les mêmes. La gestion administrative des dossiers CEE décourage beaucoup d'artisans. Ils se plaignent en effet du nombre de dossiers retournés pour des motifs contestables, de l'engorgement des organismes de contrôle qui allonge considérablement les délais de versement de primes, des conditions de la concurrence sur les marchés éligibles au CEE les pénalisent, des changements fréquents des règles qui compliquent leur gestion. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend revoir ce dispositif pour le simplifier afin de le rendre compréhensible et accessible à tous.

*Énergie et carburants**Impacts multiples du projet d'évolution de la RE 2020*

36122. – 9 février 2021. – M. **Guillaume Kasbarian** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'intégration à la réglementation environnementale 2020 de la prise en compte du stockage temporaire au moyen de l'analyse de cycle de vie (ACV) dynamique simplifiée. En effet, alors qu'il n'existe pas de

consensus scientifique sur la méthode d'ACV dynamique et que sa simplification par la DHUP n'a fait l'objet d'aucune validation scientifique, cette mesure a été présentée par le ministère de la transition écologique comme visant à faire passer la part de la construction bois de 10 % à plus de 50 % du marché de la construction individuelle et collective à l'horizon 2030. Or une telle évolution n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact, ni quant à l'effectivité des gains réalisés en décarbonation, ni quant à la capacité de la filière bois forêt à répondre à cette demande, ni quant à l'impact de cette exploitation accrue des forêts françaises sur leur biodiversité et leur performance carbone. Enfin, toujours sur le plan environnemental, l'ACV dynamique simplifiée ne prend pas en compte les émissions du bois de construction sur le long terme, puisqu'il les traite comme des produits carbonés négatifs alors qu'ils émettent environ 100 kilogrammes de gaz à effet de serre par mètre cube en fin de vie. Les industriels producteurs des matériaux remis en cause par la mesure soulignent qu'ils ont engagé des investissements massifs au titre de la décarbonation de leurs produits, et que le sens de ces investissements, auxquels on ne laisse pas le temps de porter leurs fruits, se trouve réduit à néant. Ils déplorent également que, du fait de cette ACV dynamique, la RE 2020 ne puisse que se traduire par une déstabilisation profonde de leur tissu industriel situé au cœur des territoires, avec des plans sociaux inévitables à l'échelle de la filière de la construction maçonnée. Cela semble incohérent avec les ambitions de relance, de réindustrialisation et de promotion des boucles courtes. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le projet de RE 2020 vers une plus grande neutralité entre les matériaux, afin de promouvoir davantage l'objectif de décarbonation plutôt qu'un matériau en particulier.

Énergie et carburants

Lutte contre la précarité énergétique

36124. – 9 février 2021. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le risque d'augmentation de la précarité énergétique qui menace d'affecter une partie des 3,5 millions de foyers pauvres et modestes en France en 2021. Selon l'Observatoire national de la précarité énergétique, le nombre de ménages qui rencontrent des difficultés de paiement de leurs factures d'énergie est passé de 10 % en 2013 à 18 % en 2020. Cette tendance risque de s'accroître en raison de la crise sanitaire et des mesures de confinement associées, qui entraînent une diminution du revenu des ménages précaires et une augmentation de la consommation énergétique. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour remédier aux difficultés de paiement des factures d'énergie des ménages en difficulté au-delà de la trêve hivernale.

1092

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Consommation

Démarchage téléphonique abusif et frauduleux, à quand la fin ?

36095. – 9 février 2021. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur les appels à visée publicitaire. Depuis que la loi sur le démarchage téléphonique et appels frauduleux a été publiée en juillet 2020, bon nombre de citoyens français sont encore la cible d'appels de démarchage ou de publicités téléphoniques. Si la liste « Bloctel » a permis d'atténuer le harcèlement téléphonique orchestré par des opérateurs, démarcheurs, instituts, aujourd'hui ces derniers ont trouvé des moyens de contourner les dispositifs mis en place par la loi et « Bloctel ». En effet, les stratégies mises en place sont, entre autre, la possibilité pour les démarcheurs d'appeler avec des numéros toujours différents, rendant impossible le blocage du numéro appelant. Elle souhaite connaître ses intentions à propos de ces appels abusifs qui assombrissent le quotidien des abonnés du téléphone et les moyens d'y mettre définitivement fin.

Numérique

La sécurité numérique des collectivités territoriales

36202. – 9 février 2021. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la recrudescence des attaques par « rançongiciels » (*ransomwares*) à l'encontre des collectivités territoriales. Depuis 2018, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations (ANSSI) observe une montée inquiétante du

nombre d'intrusions informatiques ayant eu pour but d'extorquer de l'argent à des organismes aussi bien privés que publics. Notamment, on constate ces derniers mois qu'un nombre significatif de collectivités locales, toutes tailles confondues, ont été touchées par des cyber-attaques de type « rançongiciel ». Les collectivités territoriales sont en effet des cibles privilégiées, puisqu'elles sont amenées par nature à conserver des données sensibles et à gérer des services publics indispensables à la vie des Français. En outre, la généralisation du télétravail, dans le contexte de la crise sanitaire, a permis aux cyber-attaquants d'exploiter de nouvelles vulnérabilités informatiques jusqu'à ce jour inexistantes. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures prises par le Gouvernement, en particulier l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations, pour accompagner l'ensemble des collectivités territoriales face à cette nouvelle menace. Il lui demande également de préciser le nombre d'interventions de l'ANSSI, en 2020, sur des incidents ayant à la fois affecté des collectivités territoriales et ayant impliqué l'utilisation de « rançongiciels ».

Télécommunications

Déploiement des antennes 5G

36261. – 9 février 2021. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le déploiement des antennes 5G. La cinquième génération de téléphonie mobile a été lancée en France à la fin de l'année 2020. Les opérateurs ont d'ores et déjà proposé des offres. Mais l'analyse détaillée des villes couvertes par la 5G montre un déploiement encore très réduit. Il l'interroge donc sur la stratégie de déploiement des antennes 5G sur tout le territoire pour répondre aux offres commerciales des opérateurs.

Télécommunications

Infrastructures des réseaux de communication dans la Drôme du Nord

36262. – 9 février 2021. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le mauvais entretien des infrastructures de réseaux de communication dans la Drôme du nord. Suites aux fortes intempéries subies par le territoire en juin et novembre 2019, de nombreuses défaillances des réseaux de communication ont pu être observées. Les opérateurs y ont apporté une réponse insatisfaisante, caractérisée par la longueur des délais d'intervention, le défaut d'information des élus locaux et le caractère provisoire des réparations effectuées. Dans un courrier daté du 6 mars 2020, M. Édouard Philippe, Premier ministre, indiquait que le Gouvernement veillait avec les opérateurs téléphoniques à apporter une réponse à ces difficultés par « un programme d'investissements, tant sur la téléphonie fixe que le mobile ». La crise sanitaire, avec les confinements successifs, révèle de façon accrue la nécessité d'avoir un réseau de communication fiable. Pour autant, en dépit des initiatives que le Gouvernement affirme prendre, les difficultés se poursuivent et de nombreux administrés et élus locaux déplorent le mauvais état des réseaux et plusieurs dysfonctionnements. Les habitants des territoires ruraux ne doivent pas être les laissés pour compte des réseaux de communication. Aussi, elle demande quels efforts le Gouvernement entend déployer pour assurer une bonne qualité effective des réseaux de communication à l'ensemble des citoyens, dans tous les territoires.

Télécommunications

Mode STOC et raccordement final en fibre optique

36263. – 9 février 2021. – Mme Annie Genevard interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les difficultés du raccordement final en fibre optique. Chaque jour ouvré, près de 15 000 lignes en fibre optique sont construites. Les collectivités territoriales contribuent fortement à cette performance, en construisant chaque année plus de 800 000 lignes de fibre optique. La pérennité de cet investissement massif des collectivités et de l'État est pourtant mise en danger par les pratiques de techniciens, agissant principalement en sous-traitance des fournisseurs d'accès à internet, lors du raccordement final des abonnés. En effet, des techniciens mandatés par les opérateurs interviennent sur l'infrastructure des réseaux FTTH contrairement aux autres réseaux (eau, ADSL, électricité) où seules les sociétés délégataires ont la capacité d'agir. Ce mode de sous-traitance aux opérateurs commerciaux

(STOC) permet à ceux-ci de faire intervenir des techniciens peu ou pas formés et parfois sous-équipés. Dans le Doubs, le taux de conformité des raccordements en mode STOC n'est que de 27 %. Ainsi, 73 % des liens terminaux des réseaux nécessitent une seconde intervention, retardant la mise en service de la connexion et privant l'utilisateur de sa ligne fixe. Par ailleurs, 75 % des échecs de raccordement remontés par les opérateurs commerciaux seraient fictifs, notamment lorsqu'un défaut de continuité optique est signalé alors que le réseau est neuf et a été audité avant sa réception. Aussi, compte-tenu de la dégradation rapide que subissent les réseaux FTTH, elle souhaiterait connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à ce mode d'action qui menace la pérennité de cette infrastructure vitale.

TRANSPORTS

Automobiles

Dérogation à l'interdiction de circuler pour les véhicules de collection

36075. – 9 février 2021. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'article 86 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite « d'orientation des mobilités » et son décret d'application n° 2020-1138 du 16 septembre 2020, entraînant une modification des articles L. 2213-4 et L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales relatifs au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE), conduisant à une interdiction totale de circulation en ville des citoyens français avec leur véhicule en portant atteinte à leur droit « d'aller et venir » librement sur le territoire français, bien que la liberté de circulation est l'une des libertés « les plus anciennes de notre droit » (articles 2 et 4 de la DDHC de 1789). Ces dispositions se substituent aux anciennes « zones à circulation restreinte » (ZCR) avec pour objectif de limiter les émissions de particules fines et d'oxydes d'azote issues du trafic routier après que des organisations écologistes aient engagé des poursuites contre l'inaction de l'État français devant la Commission européenne et le Conseil d'État. Onze collectivités sont à ce jour soumises à cette obligation, les autres pouvant décider de déterminer les règles applicables sur leur territoire, en utilisant notamment les vignettes Crit'Air. Or, sous l'ancienne réglementation, les collectionneurs de véhicules anciens avaient obtenu une dérogation à ces interdictions de circulations pour les véhicules en certificat d'immatriculation de collection (CIC) auprès de plusieurs ZCR, notamment Paris et la métropole du Grand Paris. Aujourd'hui, ces collectionneurs ont formulé la même demande auprès des métropoles concernées. Leurs véhicules représentent moins de 1 % du parc roulant, ils roulent quinze fois moins que la moyenne et la proportion de leur véhicules particuliers diesel est inférieure à 5 % ... En règle générale, ces pièces de collections sont très bien entretenues par leurs propriétaires, si bien que leur impact en termes de particules fines et d'oxydes d'azote est tout à fait négligeable. Ces véhicules font enfin partie intégrante du patrimoine industriel national et n'ont de sens que s'ils roulent. Les associations animent souvent les centres villes sur tous les territoires et cette filière représente plus de 20 000 emplois. Considérant qu'une restriction conduirait à terme à la condamnation de la filière et par voie de conséquence, de ce patrimoine, il lui demande s'il compte entendre la position de tous les collectionneurs de véhicules anciens et exonérer lesdits véhicules des restrictions de circulation nouvelles par une disposition législative ou réglementaire contraignante ou créer une vignette Crit'Air spécifique afin de les exclure définitivement de l'interdiction de circulation, qui leur porte gravement préjudice.

Automobiles

Nouveaux volants dans certains nouveaux modèles automobiles

36078. – 9 février 2021. – M. Damien Adam interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les nouveaux volants présents dans certains modèles automobiles à venir, comme le volant dit « Yoke », présent dans les nouveaux modèles de Tesla. Ces nouveaux volants s'éloignent de la forme des volants traditionnels, arborant une forme rectangulaire, et sont dépourvus des leviers habituels. Face à cette innovation, il lui demande si ces nouveaux volants respectent la législation et la réglementation française voire européenne à date, et si, *in fine*, ces véhicules pourront être homologués en France. Il souhaiterait également connaître son avis sur le développement de ces nouveaux volants en général.

*Sécurité routière**Exemption véhicules anciens de la signalisation matérialisant les angles morts*

36254. – 9 février 2021. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'article 1^{er} du décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, qui impose d'apposer un autocollant blanc de 25 cm x 17 cm matérialisant la position des angles morts sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule. En effet, si cet article, codifié à l'article R. 313-32-1 du code de la route, prévoit quelques exemptions, il oublie manifestement parmi ces exemptions les véhicules poids lourds de collection qui, du fait de leur usage très limité en ville (lors de manifestation culturelle essentiellement) et occasionnel sur les routes (du fait de leur lenteur), ainsi que de leur intérêt patrimonial, ne sauraient se voir imposer cette obligation, celle-ci concernant avant tout les poids lourds roulant beaucoup du fait de leur usage commercial et régulier. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier ce texte afin d'en exempter les véhicules de collection définis à l'article R. 311-1-6-3° du code de la route.

*Sécurité routière**Signalisation des angles morts sur les véhicules de collection*

36255. – 9 février 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'article 1^{er} du décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020, relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, qui impose d'apposer un autocollant blanc de 25 cm x 17 cm matérialisant la position des angles morts sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule. En effet, si cet article codifié à l'article R. 313-32-1 du code de la route prévoit quelques exemptions, il oublie manifestement parmi ces exemptions les véhicules poids-lourds de collection qui, du fait de leur usage très limité en ville (lors de manifestation culturelle essentiellement) et occasionnel sur les routes (du fait de leur lenteur), ainsi que de leur intérêt patrimonial, ne sauraient se voir imposer cette obligation, celle-ci concernant avant tout les poids lourds roulant beaucoup du fait de leur usage commercial et régulier. Aussi, souhaiterait-il savoir si le Gouvernement entend modifier ce texte afin d'en exempter les véhicules de collection définis à l'article R. 311-1-6-3° du code de la route.

1095

*Taxis**Application de la loi GrandGuillaume - Taxi et VTC*

36259. – 9 février 2021. – Mme Mathilde Panot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation de chauffeurs de taxi et leur manifestation du 26 janvier 2021. La loi n° 2016-1920, dite la loi GrandGuillaume, votée par le parlement en 2016 prévoit un certain nombre de dispositions réglementaires concernant les plateformes VTC. Les chauffeurs de taxi, comme ceux des plateformes, demandent l'application de la loi votée il y a maintenant plus de quatre ans. Mme Élisabeth Borne déclarait en 2017 : « Repousser l'échéance ne serait que repousser le problème, alors que le secteur a besoin de stabilité ». Mme la députée demande à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de faire publier, dans les plus brefs délais, les arrêtés assurant l'effectivité de son application. Elle attire son attention sur le fait que cette situation incompréhensible crée des tensions considérables dans une profession qui ne demande que l'application d'une loi déjà votée.

*Taxis**Les taxis demandent l'application de la loi Grandguillaume*

36260. – 9 février 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'application de la loi en matière de contrôle des professions du transport public, et plus particulièrement des plateformes VTC. En effet, l'article 2 de la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 votée il y a quatre ans devait poser les bases d'un meilleur contrôle de ces plateformes. Cet article doit encadrer la transmission aux autorités administratives des données permettant le « contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux professions du transport public particulier de personnes, à leurs conditions d'exercice et aux activités de mise en relation ». Or, il semble que le Gouvernement fasse preuve d'une particulière mauvaise volonté, voire d'un refus manifeste de faire réellement appliquer cette disposition. En effet, le ou les arrêtés complémentaires au décret n° 2019-866 du 21 août 2019 ne sont toujours pas publiés. Leur absence empêche toute effectivité de l'article 2 de la loi n° 2016-

1920 du 29 décembre 2016. Les multiples sollicitations des syndicats de taxis à ce sujet au ministères des transports sont restées lettre morte. Au contraire, les multinationales du VTC sont, elles, régulièrement conviées au ministère des transports. Le Président de la République a même reçu en entretien particulier M. Khosrowshahi, président-directeur général d'UBER, à l'Élysée, en mai 2019. M. le député s'interroge. Où est passée la démocratie si les lois votées sont rendues sciemment inapplicables par l'exécutif ? Où est passée la démocratie si les ministres reçoivent selon leur bon vouloir tel ou tel représentant des secteurs économiques de leur portefeuille ministériel ? L'ensemble des syndicats de taxis, reçus à l'Assemblée nationale par le groupe parlementaire La France insoumise, déplorent ce blocage. Celui-ci participe d'une situation de concurrence déloyale. En effet, il apparaît que les plateformes VTC se soustraient régulièrement aux règles établies. Il est donc plus qu'urgent de permettre à l'État d'assurer sa mission de contrôle du respect de la législation, y compris pour protéger les travailleurs de ces plateformes. Il lui demande s'il compte enfin daigner recevoir une délégation de taxis afin de répondre à leurs interrogations légitimes.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Emploi et activité

Situation des intermittents des foires et salons

36118. – 9 février 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation professionnelle dramatique des intermittents des foires et salons, au regard de l'absence totale d'activité depuis près d'un an. Chaque année en France, 1 200 salons et foires, 380 000 événements d'entreprises et 2 800 congrès accueillent un total d'environ 77 millions de participants dont 10 % d'étrangers, et participent au rayonnement comme à l'attractivité du pays et des territoires. L'interdiction liée à la crise sanitaire de tout rassemblement et la fermeture des établissements recevant du public ont conduit des milliers de salariés à une situation d'extrême précarité, aggravée par l'angoisse d'une totale absence de perspective d'avenir quant à la reprise de leur activité professionnelle. Affiliés au régime général, les intermittents des foires et salons ne bénéficient pas du même statut que les intermittents du spectacle et n'ont ainsi pu prétendre aux aides de l'État, sinon pour certains d'entre eux, à quelques 900 euros par mois pendant 4 mois en dédommagement des CDD et contrats courts. Les entreprises les plus chanceuses, ont quant à elles pu bénéficier de 1 500 euros par mois pendant 7 mois, soit à peine plus de 10 000 euros et, si les représentants du collectif qui s'est monté reconnaissent une avancée significative depuis le 15 janvier 2021, permettant à leurs structures de percevoir en aide 20 % de leur chiffre d'affaires ou 10 000 euros, force est de reconnaître que cela ne peut suffire à la pérennisation d'un secteur qui a cessé toute activité depuis mars 2020. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux doléances de tous ces professionnels de l'évènementiel et intermittents des foires et salons : reconnaissance de leur profession, année blanche comme pour les intermittents du spectacle, droit à indemnisation jusqu'à reprise des événements, rétroactivité des aides accordées, engagements sur une date de reprise afin d'anticiper le retour à l'emploi (l'organisation des salons nécessitant plusieurs mois de préparation).

Formation professionnelle et apprentissage

Aides gouvernementales pour les personnes en reconversion professionnelle

36172. – 9 février 2021. – M. Robin Reda interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des personnes en reconversion professionnelle. En effet, les aides allouées aux employeurs sont différentes selon l'âge du candidat. Soutenir l'emploi des jeunes est essentiel dans la situation de crise actuelle. Pour ce faire, des aides de l'État sont versées aux employeurs pour l'embauche d'un jeune. Cela rend souvent leur embauche plus attractive pour les employeurs. Par exemple, les contrats de professionnalisation et d'apprentissage profitent d'une aide à hauteur de 5 000 euros pour les moins de 18 ans, 8 000 euros pour les personnes ayant jusqu'à 29 ans révolus, ou une aide à l'embauche de 4 000 euros pour les moins de 26 ans engagés en CDD ou en CDI a été créée. M. le député souhaite attirer l'attention de Mme la ministre sur le cas des personnes en reconversion professionnelle de plus de 29 ans qui ne bénéficient pas d'aides envers les employeurs. En raison des aides allouées pour l'embauche d'un jeune, les personnes de plus de 29 ans peuvent être moins employables, faute d'aides. De ce fait, il souhaite savoir comment le Gouvernement souhaite remédier à cette rupture d'égalité face à des situations professionnelles comparables et soutenir la reprise de l'emploi en France pour tous, jeunes et moins jeunes.

*Formation professionnelle et apprentissage**Arrêté du 22 janvier 2020 relatif à la mise en veille du contrat d'apprentissage*

36173. – 9 février 2021. – **M. Sylvain Maillard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'arrêté du 22 janvier 2020 relatif à la « mise en veille » du contrat de travail pour l'apprenti, au-delà de 4 semaines. En effet, en cas de mobilité de plus de 4 semaines, la loi ne laisse pas la possibilité de maintenir la rémunération du jeune, ce qui contrevient au souhait de certaines entreprises et peut mettre en difficulté l'apprenti lorsqu'il ne perçoit aucune rémunération dans le pays d'accueil. Il paraît donc important de rendre optionnelle la « mise en veille » de certaines clauses du contrat d'apprentissage. La disposition légale qui oblige à « mettre en veille » certaines clauses des contrats d'apprentissage et de professionnalisation pour les mobilités de plus de 4 semaines pourrait freiner, voire empêcher, la mobilité internationale de certains apprentis dont les maîtres d'apprentissage entendent maintenir l'indemnisation, notamment dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, cette « mise en veille » obligatoire du contrat de travail dissuade les jeunes, qui perdent de fait leur salaire sans que les indemnités qu'ils peuvent percevoir des opérateurs de compétences (OPCO), variables d'un organisme à l'autre, ne puissent plus assurer une compensation financière suffisante. De plus, certaines entreprises elles-mêmes ne sont pas demandeuses de la « mise en veille » du contrat de travail car, en embauchant l'apprenti, elles ont intégré qu'une partie de son temps en centre de formation des apprentis (CFA) s'effectuerait à l'étranger. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'autoriser le statut de « mise à disposition de l'alternant » pour tout type de mobilité, dès lors que le maître d'apprentissage et l'apprenti en conviennent.

*Formation professionnelle et apprentissage**Cession CPF*

36174. – 9 février 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le compte personnel de formation (CPF). Créé par la loi n° 288-2014 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le compte personnel de formation remplace le droit individuel à la formation depuis le 1^{er} janvier 2015. Il permet à chaque personne, dès l'âge de 16 ans, d'accumuler des droits à la formation. Ces droits sont attachés à la personne, qui les conserve même en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi. Il permet d'accéder à des formations certifiantes ou qualifiantes. Ce dispositif constitue donc un réel progrès social et apporte des droits nouveaux aux salariés. Cependant, tout le monde n'a pas les mêmes besoins en termes de formation. Alors que certaines personnes n'utilisent pas la totalité des crédits alloués, d'autres en revanche en ont davantage besoin pour effectuer les formations qu'ils souhaitent. C'est pourquoi, entre les personnes qui ne souhaitent pas se former et celles qui n'ont pas connaissance de leurs droits à la formation, il y a sur certains comptes CPF de nombreux crédits de formation « dormants ». Selon un sondage réalisé en décembre 2019 et publié par Centre Inffo, près de 15 % des salariés n'ont jamais entendu parler du compte personnel de formation. Ils sont également 28 % à en avoir entendu parler sans vraiment savoir de quoi il s'agit. Au final, seulement 57 % de la population concernée connaît le CPF et sait à quoi il sert. Face à ce constat et bien que le CPF soit un compte personnel, ne serait-il pas possible que les personnes qui ne souhaitent pas utiliser leurs crédits puissent les céder à un tiers ou *a minima* à un membre de leur famille ? Aussi, elle souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement sur ce sujet.

*Formation professionnelle et apprentissage**Cession CPF*

36175. – 9 février 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le compte personnel de formation (CPF). Créé par la loi n° 288-2014 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le compte personnel de formation remplace le droit individuel à la formation depuis le 1^{er} janvier 2015. Il permet à chaque personne, dès l'âge de 16 ans, d'accumuler des droits à la formation. Ces droits sont attachés à la personne, qui les conserve même en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi. Il permet d'accéder à des formations certifiantes ou qualifiantes. Ce dispositif constitue donc un réel progrès social et apporte des droits nouveaux aux salariés. Cependant, tout le monde n'a pas les mêmes besoins en termes de formation. Alors que certaines personnes n'utilisent pas la totalité des crédits alloués, d'autres en revanche en ont davantage besoin pour effectuer les formations qu'ils souhaitent. C'est pourquoi, entre les personnes qui ne souhaitent pas se former et celles qui n'ont pas connaissance de leurs droits à la formation, il y a sur certains comptes CPF de nombreux crédits de formation « dormants ». Selon un sondage réalisé en décembre 2019 et publié par Centre Inffo, près de 15 % des salariés n'ont jamais entendu parler

du compte personnel de formation. Ils sont également 28 % à en avoir entendu parler sans vraiment savoir de quoi il s'agit. Au final, seulement 57 % de la population concernée connaît le CPF et sait à quoi il sert. Face à ce constat et bien que le CPF soit un compte personnel, ne serait-il pas possible que les personnes qui ne souhaitent pas utiliser leurs crédits puissent les céder à un tiers ou *a minima* à un membre de leur famille ? Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement sur ce sujet.

Formation professionnelle et apprentissage

Compte personnel de formation : don des droits non utilisés

36176. – 9 février 2021. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les droits inscrits sur le compte personnel de formation (CPF) non utilisés. Le CPF est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie professionnelle, y compris en période de chômage, pour suivre une formation qualifiante. Il recense les droits acquis par le salarié durant sa vie active et jusqu'à son départ à la retraite. L'ambition du CPF est ainsi de contribuer, à l'initiative de la personne elle-même, au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel dans un marché du travail qui évolue rapidement. Pourtant, certains salariés partent à la retraite sans avoir eu recours à tout ou partie de leurs droits inscrits sur leur CPF alors que d'autres, qui ont des besoins de formation, n'en ont pas accumulé suffisamment. Aussi, il lui demande s'il peut être envisagé d'autoriser le don de droits acquis sur son CPF, en alimentant un compte réserve pour la formation et qui reverserait selon les besoins et demandes, ou directement entre titulaires de CPF.

Formation professionnelle et apprentissage

Versement des aides de l'État pour l'embauche d'apprentis par les TPE et PME

36178. – 9 février 2021. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les aides consenties par l'État pour l'embauche d'apprentis. Le Gouvernement a lancé dès le début du quinquennat un plan d'investissement inédit pour faire de l'apprentissage une filière favorisée et d'excellence pour les étudiants, mais également pour que l'orientation des élèves ne mène pas systématiquement vers des filières générales mais, bien au contraire, vers l'apprentissage et des métiers manuels essentiels aux entreprises. En 2020, avec la crise sanitaire et économique, le Gouvernement a encouragé les patrons de PME et de TPE à embaucher des apprentis, en octroyant des aides financières pour les structures qui feraient cette démarche. Or, pour de nombreuses TPE et PME, ces aides financières n'ont pas été versées, mettant en grande difficultés financières certaines d'entre elles. Elle souhaite savoir quand ces aides seront versées aux entreprises qui ont permis à de nombreux apprentis d'être formés malgré le contexte de crise économique et sanitaire.

Jeunes

Embauche des jeunes de moins de 26 ans

36195. – 9 février 2021. – Mme Nadia Ramassamy alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la baisse des embauches des jeunes de moins de 26 ans en 2020. La direction des statistiques du ministère du travail a ainsi enregistré une baisse de 14 % du nombre d'embauches de jeunes de moins de 26 ans par rapport à l'année 2020. Malgré l'instauration cet été de mesures d'aides à l'emploi, et notamment d'une aide à l'embauche d'un jeune pouvant aller jusqu'à 4 000 euros, leur nombre est 27 % plus faible en décembre 2020 qu'à la même période en 2019. Cette baisse est particulièrement inquiétante, notamment en raison de l'arrivée dès la rentrée 2021 de plusieurs centaines de milliers de jeunes sur le marché du travail français. Aussi, elle aimerait savoir quelles mesures complémentaires le Gouvernement compte mettre en place afin de pallier les difficultés pour les jeunes à trouver un emploi et relancer durablement l'embauche des moins de 26 ans en France.

Montagne

Intérimaires employés dans les stations de ski

36200. – 9 février 2021. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation précaire des intérimaires employés dans les stations de ski. La fermeture des remontées mécaniques décidée par le Gouvernement pour faire face à la crise sanitaire liée au covid-19 constitue un problème majeur pour bon nombre du personnel des stations de ski. Employés en intérim, ce qui présente une grande souplesse pour l'employeur, ces salariés se trouvent aujourd'hui dans une grande précarité. En effet, ils utilisent actuellement leurs droits au chômage alors qu'ils devraient normalement travailler. C'est le cas par exemple à La Bresse, dans les Vosges, où la neige abondante aurait été synonyme d'une saison 2020-2021 bien

remplie. Alors que beaucoup de ces personnes étaient certaines de bénéficier d'un contrat de travail cet hiver car bien connues des agences d'intérim et des stations de ski, elles vont rapidement se retrouver en fin de droits. C'est pourquoi il lui demande une mesure d'urgence en faveur de ces personnels consistant à neutraliser l'utilisation de leurs droits au chômage pendant cette période de fermeture administrative. Il la remercie de lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.

Postes

Contre les fermetures des bureaux de poste

36227. – 9 février 2021. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les fermetures des bureaux de poste de Ligny-en-Cambrésis et de Gouzeaucourt. Suite à l'annonce du maire en faveur d'une transformation en agence postale communale, il est important de se mobiliser contre la fermeture du bureau de poste. En substance, le maire de la commune a confirmé que la Poste souhaite se décharger de ses responsabilités à Ligny, en proposant à la commune une compensation de 25 000 euros de travaux pour installer des bureaux et 1049 euros mensuels d'aides financières. Ce retrait de la Poste reflète un certain abandon dans les zones rurales des responsabilités de l'État quant à la continuité des services publics. Les services postiers sont une obligation des autorités publiques. Les alternatives, suggérant des suppléants par des agents de la mairie, représentent un manque de considération totale envers les communes touchées par la mesure et questionne l'efficacité de l'État dans la pérennité de ses prérogatives. Il lui demande de soutenir la commune en refusant la fermeture des bureaux de postes de Ligny-en-Cambrésis et de Gouzeaucourt.

Professions et activités sociales

Difficultés rencontrées par les aides à domicile

36239. – 9 février 2021. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les aides à domicile. Un certain nombre de métiers s'est retrouvé en première ligne depuis l'apparition de la pandémie de la covid-19, au premier rang desquels se trouve la catégorie des aides à domicile, intervenants indispensables pour des milliers de Français pour la garantie de leur maintien à domicile dans des conditions satisfaisantes. Le métier est certes en développement mais les organismes spécialisés peinent à recruter tant les contraintes sont pesantes pour un salaire qui reste faible. En effet, dans les départements ruraux, les aides à domicile font souvent des dizaines de kilomètres par jour, pour passer d'un patient à un autre, sans pour autant pouvoir prétendre à d'éventuels frais de déplacement. Il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement pourrait prendre pour améliorer les conditions de travail des intervenants aides à domicile et comment rendre ainsi le métier plus attractif, dans un contexte où ces acteurs sont essentiels pour un grand nombre de Français sans autre solution d'aide au quotidien.

Travail

Conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements

36269. – 9 février 2021. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été défini par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi travail de 2016, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux dans un délai de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'avait pu être trouvé dans le délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

Travail

Conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branche

36270. – 9 février 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branche. Le cadre des fusions a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi travail de 2016. L'objectif est un

resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux, dans un délai de 5 ans, d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans un délai de 5 ans. Elle lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir les stipulations communes avec la branche de rattachement.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 3 février 2020

N° 24987 de Mme Typhanie Degois ;

lundi 2 mars 2020

N° 25656 de Mme Anissa Khedher ;

lundi 6 avril 2020

N° 26151 de Mme Jacqueline Dubois ;

lundi 12 octobre 2020

N° 31839 de Mme Sandrine Mörch ;

lundi 2 novembre 2020

N°s 30672 de Mme Béatrice Descamps ; 31999 de M. Christophe Blanchet ;

lundi 9 novembre 2020

N°s 31483 de M. Guy Bricout ; 32082 de M. Philippe Latombe ;

lundi 16 novembre 2020

N°s 29886 de M. Régis Juanico ; 32017 de Mme Anissa Khedher ;

lundi 30 novembre 2020

N° 32636 de M. Pierre Henriet ;

lundi 7 décembre 2020

N° 30133 de M. André Chassaigne ;

lundi 14 décembre 2020

N°s 32827 de M. Thomas Rudigoz ; 32855 de M. Sylvain Waserman ;

lundi 11 janvier 2021

N° 9291 de M. Jean-Christophe Lagarde ;

lundi 18 janvier 2021

N° 33589 de Mme Justine Benin ;

lundi 1 février 2021

N° 34523 de M. Yves Blein.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 34830, Solidarités et santé (p. 1236) ; **35339**, Économie, finances et relance (p. 1158).

Alauzet (Éric) : 30937, Intérieur (p. 1207).

Ardouin (Jean-Philippe) : 21220, Intérieur (p. 1191).

Arend (Christophe) : 34332, Solidarités et santé (p. 1238).

Aubert (Julien) : 33519, Intérieur (p. 1220).

Autain (Clémentine) Mme : 32389, Europe et affaires étrangères (p. 1177) ; **34284**, Justice (p. 1226).

B

Barbier (Frédéric) : 28781, Solidarités et santé (p. 1237) ; **32767**, Intérieur (p. 1217).

Batut (Xavier) : 34851, Culture (p. 1151) ; **35357**, Europe et affaires étrangères (p. 1189).

Bazin (Thibault) : 34651, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1136).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 30350, Armées (p. 1125).

Beauvais (Valérie) Mme : 35935, Transition écologique (p. 1254).

Benin (Justine) Mme : 33589, Agriculture et alimentation (p. 1121).

Berta (Philippe) : 25854, Solidarités et santé (p. 1233).

Bilde (Bruno) : 31156, Intérieur (p. 1208).

Blanc (Anne) Mme : 26946, Intérieur (p. 1196).

Blanchet (Christophe) : 31565, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1132) ; **31999**, Intérieur (p. 1210) ; **32258**, Intérieur (p. 1213).

Blein (Yves) : 34523, Europe et affaires étrangères (p. 1180).

Blin (Anne-Laure) Mme : 34639, Intérieur (p. 1223).

Boëlle (Sandra) Mme : 34983, Solidarités et santé (p. 1247).

Bony (Jean-Yves) : 33530, Agriculture et alimentation (p. 1120).

Borowczyk (Julien) : 26398, Intérieur (p. 1194) ; **35270**, Solidarités et santé (p. 1248).

Boucard (Ian) : 32210, Intérieur (p. 1212).

Bouchet (Claire) Mme : 35242, Europe et affaires étrangères (p. 1186).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 33527, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1168).

Brenier (Marine) Mme : 27260, Culture (p. 1143).

Bricout (Guy) : 27788, Intérieur (p. 1202) ; **31483**, Solidarités et santé (p. 1242).

Brulebois (Danielle) Mme : 34809, Intérieur (p. 1223).

Brun (Fabrice) : 27627, Culture (p. 1144).

Bruneel (Alain) : 35017, Europe et affaires étrangères (p. 1184).

C

Calvez (Céline) Mme : 23228, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1159).

Cattin (Jacques) : 33203, Solidarités et santé (p. 1236).

Causse (Lionel) : 26024, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1160).

Cazebonne (Samantha) Mme : 34701, Europe et affaires étrangères (p. 1182).

Chassaigne (André) : 30133, Solidarités et santé (p. 1239) ; 31517, Petites et moyennes entreprises (p. 1229).

Chenu (Sébastien) : 20978, Intérieur (p. 1190) ; 22133, Europe et affaires étrangères (p. 1174).

Colboc (Fabienne) Mme : 33740, Agriculture et alimentation (p. 1122) ; 35078, Solidarités et santé (p. 1237).

Cordier (Pierre) : 32596, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1166) ; 34310, Agriculture et alimentation (p. 1119).

Corneloup (Josiane) Mme : 34116, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1134).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 34646, Agriculture et alimentation (p. 1123).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 34558, Intérieur (p. 1222).

Dassault (Olivier) : 616, Retraites et santé au travail (p. 1232).

Degois (Typhanie) Mme : 24987, Solidarités et santé (p. 1232) ; 34620, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1135).

Descamps (Béatrice) Mme : 30672, Solidarités et santé (p. 1240).

Dharréville (Pierre) : 33687, Agriculture et alimentation (p. 1119) ; 33995, Europe et affaires étrangères (p. 1178).

Dubié (Jeanine) Mme : 35919, Transition écologique (p. 1252) ; 35988, Solidarités et santé (p. 1250).

Dubois (Jacqueline) Mme : 26151, Économie, finances et relance (p. 1153).

Dumont (Laurence) Mme : 34526, Europe et affaires étrangères (p. 1180).

Dumont (Pierre-Henri) : 33878, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1169).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 31428, Armées (p. 1126) ; 33480, Agriculture et alimentation (p. 1119) ; 35238, Europe et affaires étrangères (p. 1185).

E

Euzet (Christophe) : 27303, Intérieur (p. 1197).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 33442, Solidarités et santé (p. 1246).

Fiat (Caroline) Mme : 27454, Culture (p. 1144).

Florennes (Isabelle) Mme : 35375, Intérieur (p. 1224).

Forissier (Nicolas) : 30372, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1162) ; 33082, Intérieur (p. 1219).

G

Gassilloud (Thomas) : 26471, Intérieur (p. 1195).

Genevard (Annie) Mme : 31840, Solidarités et santé (p. 1243).

Gérard (Raphaël) : 34921, Agriculture et alimentation (p. 1123).

Gipson (Séverine) Mme : 27497, Intérieur (p. 1198) ; 35746, Économie, finances et relance (p. 1158).

Girardin (Éric) : 31576, Intérieur (p. 1210).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 32402, Solidarités et santé (p. 1243).

Granjus (Florence) Mme : 34826, Petites et moyennes entreprises (p. 1230).

Grau (Romain) : 28037, Intérieur (p. 1203) ; 28519, Intérieur (p. 1204) ; 28652, Économie, finances et relance (p. 1154).

H

Habib (David) : 33648, Intérieur (p. 1221).

Hammouche (Brahim) : 29440, Europe et affaires étrangères (p. 1175).

Henriet (Pierre) : 32636, Intérieur (p. 1216).

Herbillon (Michel) : 31077, Solidarités et santé (p. 1241).

Houbron (Dimitri) : 24576, Intérieur (p. 1192).

Huyghe (Sébastien) : 3280, Économie, finances et relance (p. 1152) ; 27499, Intérieur (p. 1200) ; 27500, Intérieur (p. 1200).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 33408, Solidarités et santé (p. 1245).

Jolivet (François) : 30994, Intérieur (p. 1208).

Juanico (Régis) : 29886, Intérieur (p. 1206).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 32183, Intérieur (p. 1211).

Kervran (Loïc) : 34831, Solidarités et santé (p. 1236).

Khedher (Anissa) Mme : 25656, Solidarités et santé (p. 1233) ; 28889, Solidarités et santé (p. 1238) ; 32017, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1164).

Krimi (Sonia) Mme : 35521, Europe et affaires étrangères (p. 1182).

Kuster (Brigitte) Mme : 31798, Solidarités et santé (p. 1242).

L

Lachaud (Bastien) : 31234, Armées (p. 1126).

Lagarde (Jean-Christophe) : 9291, Europe et affaires étrangères (p. 1173) ; 33301, Armées (p. 1131).

Lagleize (Jean-Luc) : 33202, Solidarités et santé (p. 1244).

Lakrafi (Amélia) Mme : 30760, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1162).

Larive (Michel) : 16487, Culture (p. 1142) ; 30550, Culture (p. 1149).

Lassalle (Jean) : 34766, Europe et affaires étrangères (p. 1184).

Lasserre (Florence) Mme : 29912, Solidarités et santé (p. 1237).

Latombe (Philippe) : 32082, Europe et affaires étrangères (p. 1177).

Le Fur (Marc) : 27959, Solidarités et santé (p. 1235).

Le Grip (Constance) Mme : 34765, Europe et affaires étrangères (p. 1183).

Lorho (Marie-France) Mme : 23085, Europe et affaires étrangères (p. 1175) ; 31938, Armées (p. 1128).

Luquet (Aude) Mme : 30993, Intérieur (p. 1208).

I

la Verpillière (Charles de) : 33550, Solidarités et santé (p. 1245).

M

Magnier (Lise) Mme : 34361, Petites et moyennes entreprises (p. 1230).

Maillard (Sylvain) : 12320, Culture (p. 1141) ; 13442, Culture (p. 1142).

Maquet (Jacqueline) Mme : 21737, Transition écologique (p. 1252) ; 35424, Mémoire et anciens combattants (p. 1227).

Marilossian (Jacques) : 32990, Solidarités et santé (p. 1244) ; 34527, Europe et affaires étrangères (p. 1182) ; 35243, Europe et affaires étrangères (p. 1188).

Mauborgne (Sereine) Mme : 35425, Europe et affaires étrangères (p. 1187).

Mbaye (Jean François) : 21833, Europe et affaires étrangères (p. 1173).

Meizonnet (Nicolas) : 32458, Intérieur (p. 1213).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 31877, Justice (p. 1225).

Mendes (Ludovic) : 35331, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1172).

Minot (Maxime) : 26026, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1161).

Molac (Paul) : 32081, Armées (p. 1129).

Mörch (Sandrine) Mme : 31839, Armées (p. 1127).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 29131, Intérieur (p. 1205) ; 32501, Intérieur (p. 1215).

Motin (Cendra) Mme : 27613, Intérieur (p. 1201).

N

Nadot (Sébastien) : 31684, Europe et affaires étrangères (p. 1176) ; 34240, Europe et affaires étrangères (p. 1179).

Nury (Jérôme) : 28592, Intérieur (p. 1204) ; 33275, Agriculture et alimentation (p. 1116).

O

O'Petit (Claire) Mme : 28299, Intérieur (p. 1204).

Oppelt (Valérie) Mme : 32806, Intérieur (p. 1217).

P

Pajot (Ludovic) : 32831, Comptes publics (p. 1138) ; 35439, Agriculture et alimentation (p. 1124).

Paluszkiwicz (Xavier) : 34311, Comptes publics (p. 1140).

Pauget (Éric) : 27666, Petites et moyennes entreprises (p. 1228) ; 33888, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1133) ; 35180, Économie, finances et relance (p. 1157).

Perrut (Bernard) : 26366, Solidarités et santé (p. 1234) ; 27498, Intérieur (p. 1199) ; 35095, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1171).

Peu (Stéphane) : 32818, Solidarités et santé (p. 1243) ; 34000, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1170).

Pires Beaune (Christine) Mme : 32461, Intérieur (p. 1214) ; 35023, Europe et affaires étrangères (p. 1181) ; 36030, Solidarités et santé (p. 1251).

Porte (Nathalie) Mme : 33410, Solidarités et santé (p. 1245) ; 33594, Intérieur (p. 1220).

Potier (Dominique) : 20651, Commerce extérieur et attractivité (p. 1137).

Q

Quentin (Didier) : 32706, Armées (p. 1130) ; 35075, Petites et moyennes entreprises (p. 1231).

Questel (Bruno) : 32876, Europe et affaires étrangères (p. 1178).

R

Ramadier (Alain) : 32138, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1165).

Rebeyrotte (Rémy) : 34714, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1137).

Reda (Robin) : 34628, Économie, finances et relance (p. 1156).

Rolland (Vincent) : 31096, Intérieur (p. 1209) ; 33476, Agriculture et alimentation (p. 1117) ; 33825, Solidarités et santé (p. 1245).

Rossi (Laurianne) Mme : 27027, Intérieur (p. 1196).

Rouillard (Gwendal) : 35019, Europe et affaires étrangères (p. 1188).

Roussel (Fabien) : 35239, Europe et affaires étrangères (p. 1186).

Rudigoz (Thomas) : 32827, Intérieur (p. 1218).

Ruffin (François) : 35520, Europe et affaires étrangères (p. 1187).

S

Sage (Maina) Mme : 34495, Économie, finances et relance (p. 1155).

Sarles (Nathalie) Mme : 29568, Économie, finances et relance (p. 1154).

Saulignac (Hervé) : 36027, Solidarités et santé (p. 1251).

Simian (Benoit) : 35021, Europe et affaires étrangères (p. 1185).

T

Taché (Aurélien) : 33325, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1167).

Thill (Agnès) Mme : 29425, Culture (p. 1146) ; **33876**, Armées (p. 1131).

Tolmont (Sylvie) Mme : 29933, Culture (p. 1148) ; **31540**, Agriculture et alimentation (p. 1116) ; **35920**, Transition écologique (p. 1253).

Touraine (Jean-Louis) : 33204, Solidarités et santé (p. 1244) ; **35272**, Solidarités et santé (p. 1249).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 34182, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1171).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 29303, Culture (p. 1145) ; **32723**, Culture (p. 1150).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 31015, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1163).

Vallaud (Boris) : 29536, Culture (p. 1147) ; **34593**, Comptes publics (p. 1141).

Vigier (Philippe) : 33919, Agriculture et alimentation (p. 1122).

Vignon (Corinne) Mme : 32923, Économie, finances et relance (p. 1155).

W

Waserman (Sylvain) : 32855, Armées (p. 1130).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

- Reconnaissance automatique du covid-19 en tant que maladie professionnelle, 34830* (p. 1236) ;
Reconnaissance de la covid-19 en maladie professionnelle, 34831 (p. 1236) ;
Reconnaissance de la covid-19 en tant que maladie professionnelle, 35078 (p. 1237) ;
Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle, 27959 (p. 1235) ;
Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle - sapeurs-pompiers, 29912 (p. 1237) ;
Reconnaissance du covid-19 en maladies professionnelles, 28781 (p. 1237) ;
Reconnaissance en maladie professionnelle des maladies liées à la covid, 34332 (p. 1238).

Administration

- Délai d'échange d'un permis de conduire étranger, 27613* (p. 1201) ;
Dysfonctionnements de l'ANTS en termes de procédures dématérialisées, 27027 (p. 1196) ;
Échange de permis de conduire délivrés par l'ex-URSS, 26398 (p. 1194).

Agriculture

- Mesures de soutien à la filière cidricole, 33275* (p. 1116) ;
Répercussions de la crise sanitaire sur la filière cidricole, 31540 (p. 1116).

Agroalimentaire

- AOP-IGP - Plan de relance, 33476* (p. 1117) ;
Règlementation relative à l'utilisation des nitrites, 35439 (p. 1124).

Animaux

- Conséquences du nouveau confinement sur les activités équestres, 33687* (p. 1119) ;
Dérogation pour les cavaliers et propriétaires de chevaux, 33480 (p. 1119).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Régime fiscal pour la navigation sur les eaux intérieures, 34593* (p. 1141).

Armes

- Composants français dans des drones utilisés dans le conflit d'Artsakh, 33876* (p. 1131) ;
Déploiement du système d'information sur les armes (SIA), 32458 (p. 1213) ;
Vente de cartouche de chasse, 32461 (p. 1214).

Arts et spectacles

- Avenir du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), 13442* (p. 1142) ;
Conséquences de l'épidémie de covid-19 sur les intermittents du spectacle, 27627 (p. 1144) ;
Crise du secteur de l'évènementiel - Covid-19, 27260 (p. 1143) ;
Impact de la crise sanitaire sur le spectacle vivant, 29536 (p. 1147) ;
L'avenir du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, 12320 (p. 1141) ;

Mesures pour les intermittents du spectacle dans le contexte d'épidémie Covid-19, 27454 (p. 1144) ;
Mise en place d'une aide spécifique pour les intermittents du spectacle, 29303 (p. 1145) ;
Situation des artistes et techniciens du spectacle déclarés auprès du GUSO, 29933 (p. 1148) ;
Soutien financier spécifique pour les fanfares et harmonies musicales, 34851 (p. 1151).

Associations et fondations

Difficultés rencontrées par le monde associatif, 35095 (p. 1171) ;
Fondations d'entreprise - nombre de créations en 2019, 28519 (p. 1204) ;
Les sommes allouées aux associations venant en aide aux plus démunis, 30133 (p. 1239) ;
Modalités d'attribution de subventions aux associations lycéennes, 33878 (p. 1169).

Assurances

Assurance habitation : indemniser les dégâts provoqués par la mэрule, 35746 (p. 1158).

Automobiles

Zones à trafic limité en Italie, 32876 (p. 1178).

C

Collectivités territoriales

Compensation des pertes de recettes des collectivités territoriales, 33888 (p. 1133) ;
Mise en œuvre de la dotation aux communes et EPCI - article 21 du PLFR 3, 34620 (p. 1135).

Commerce et artisanat

Création d'une cellule anti-contrefaçon à la police nationale, 32258 (p. 1213) ;
Droit d'ester en justice des commerçants-artisans, 34361 (p. 1230) ;
Réglementation extraction d'air, 31077 (p. 1241) ;
Retranscription de la directive Omnibus : encadrement des réductions de prix, 34628 (p. 1156).

Communes

Conditions d'attribution des aides aux communes pour les centres-bourgs, 31565 (p. 1132).

Consommation

Tolérance sur les règles d'étiquetage durant la crise sanitaire, 29568 (p. 1154).

Culture

Chômage et professionnels de la culture, 30550 (p. 1149) ;
CNSAD - Conservatoire nationale d'art dramatique, 16487 (p. 1142).

D

Déchets

Recyclage des déchets et responsabilité du producteur, 35919 (p. 1252) ;
Suspension de l'épandage des boues issues des stations d'épuration urbaines, 35920 (p. 1253).

Défense

- Indemnités de déplacement des réservistes*, 34639 (p. 1223) ;
INSMET pour les militaires du Pacifique, 33301 (p. 1131) ;
La gestion de la covid-19, 32706 (p. 1130) ;
Recours aux « influenceurs » pour la promotion des armées, 31234 (p. 1126) ;
Soutien de la défense française à l'aéronautique militaire, 30350 (p. 1125).

Départements

- Conseils départementaux - Catastrophe sanitaire*, 34116 (p. 1134).

E

Élections et référendums

- Bugs du site internet du référendum sur la privatisation d'ADP*, 20978 (p. 1190) ;
Capacité d'exercice du vote pour les majeurs protégés en situation de handicap, 26471 (p. 1195) ;
Crowdfunding en ligne aux élections des municipalités de moins de 9000 habitants, 27303 (p. 1197) ;
Date des élections régionales, 33082 (p. 1219) ;
Dématérialisation des procurations électorales, 30937 (p. 1207) ;
Digitalisation du processus de vote par procuration, 27497 (p. 1198) ;
Dispositif d'établissement des procurations, 31096 (p. 1209) ;
Élections et contrôle de l'éligibilité des candidats par la préfecture, 29131 (p. 1205) ; 32501 (p. 1215) ;
Élections municipales - Égalité de traitement - Covid 19, 28299 (p. 1204) ;
Faciliter les procurations, 21220 (p. 1191) ;
Installation des conseils municipaux les 20, 21 et 22 mars 2020, 27788 (p. 1202) ;
Interprétation de l'article L.11 du code électoral, 31576 (p. 1210) ;
Municipales : conditions de dépôt des candidatures, 28592 (p. 1204) ;
Parité des têtes de liste aux municipales, 27498 (p. 1199) ;
Radiation des listes électorales de candidats aux élections municipales, 27499 (p. 1200) ;
Révision des listes électorales, 27500 (p. 1200).

1110

Élevage

- Difficultés de la filière gras*, 34646 (p. 1123).

Élus

- Fiscalisation des indemnités de fonction des élus*, 34651 (p. 1136) ;
Règles relatives au cumul de fonctions non électives et cumul de rémunération, 33519 (p. 1220).

Emploi et activité

- Précarisation des professionnels de l'évènementiel liée à la covid-19*, 32723 (p. 1150).

Énergie et carburants

- Chaudières au gaz ou au fioul - mesures de soutien*, 35935 (p. 1254) ;
Prix de l'électricité, 21737 (p. 1252).

Enfants

Garde d'enfants des personnels mobilisés - covid-19, 28037 (p. 1203) ;
Refonder l'aide sociale à l'enfance, 31877 (p. 1225).

Enseignement

Fermeture de 21 classes dans le département de la Seine-Saint-Denis, 32138 (p. 1165) ;
Inscription scolaire des mineurs dont les parents résident à l'étranger, 30760 (p. 1162) ;
Médecine scolaire, 33527 (p. 1168) ;
Réserve citoyenne de l'éducation nationale, 35331 (p. 1172) ;
Retour à l'école des élèves, 30372 (p. 1162).

Enseignement agricole

Enseignement agricole public, 33530 (p. 1120) ;
Plan pluriannuel de requalification des agents de catégorie 3, 34921 (p. 1123) ;
Revalorisation des agents de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé, 33740 (p. 1122) ;
Situation des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé, 33919 (p. 1122).

Enseignement privé

Développement d'une offre d'éducation musulmane sous contrat, 33325 (p. 1167).

Enseignement technique et professionnel

« Campus d'excellence » et développement durable, 23228 (p. 1159).

Entreprises

Coronavirus, PME et TPE : pour une clarification des mesures, 27666 (p. 1228) ;
Pylote : une technologie anti covid-19 unique au monde, 32923 (p. 1155) ;
Situation des entreprises en cours de création, 35339 (p. 1158).

Établissements de santé

Pérennité des établissements d'accueil des jeunes enfants en milieu hospitalier, 28889 (p. 1238).

F

Fonction publique hospitalière

Prime exceptionnelle - hôpitaux - vacataires et intérimaires, 33550 (p. 1245) ;
Versement de la prime covid, 31798 (p. 1242).

Français de l'étranger

Garantie de l'État pour les emprunts immobiliers -écoles françaises à l'étranger, 34701 (p. 1182).

G

Gendarmerie

Renforcement de la protection des forces de l'ordre, 32767 (p. 1217).

H

Hôtellerie et restauration

En faveur de la filière des fournisseurs des cafés et des restaurants, 35180 (p. 1157).

I

Illettrisme

Lutte contre l'analphabétisme, 34182 (p. 1171).

Impôt sur les sociétés

Mise en œuvre de la clause de garantie et déductibilité de la charge, 28652 (p. 1154).

Impôts et taxes

Situation fiscale de nombreux petits brasseurs indépendants, 3280 (p. 1152).

Impôts locaux

Taxe incitative, 26151 (p. 1153).

Industrie

Désindustrialisation armes et munitions de la France calibre moins de 20 mm, 31428 (p. 1126).

Intercommunalité

Aide aux EPCI à fiscalité professionnelle unique, 34714 (p. 1137).

J

Jeunes

Conséquences psychologiques de la pandémie sur les jeunes, 34983 (p. 1247).

M

Maladies

Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques -Forces de l'ordre, 24576 (p. 1192) ;

Prévention des « spina bifida », 35988 (p. 1250).

O

Outre-mer

Problématique du numéro SIREN pour les entreprises polynésiennes, 34495 (p. 1155) ;

Représentation des propriétaires forestiers dans les CDPENAF en outre-mer, 33589 (p. 1121).

P

Patrimoine culturel

Vente aux enchères des biens du Mobilier national, 29425 (p. 1146).

Personnes handicapées

- Augmentation PTAC permis B*, 26946 (p. 1196) ;
Difficultés rencontrées par les personnes malvoyantes pour voter, 33594 (p. 1220) ;
Enfants en situation de handicap non scolarisés, 32596 (p. 1166) ;
Nécropole Notre-Dame-de-Lorette, 35424 (p. 1227).

Police

- Droits des ayants droits de policier*, 32183 (p. 1211) ;
Équipement Wifi des CRS, 31999 (p. 1210) ;
Mal-être des forces de l'ordre, 30993 (p. 1208) ;
Suicides dans la police, 30994 (p. 1208) ;
Sur la succession des suicides dans la police nationale, 31156 (p. 1208) ;
Usage collectif du téléphone portable dans la police, 32806 (p. 1217).

Politique extérieure

- Action de la France pour Julian Assange*, 35017 (p. 1184) ;
Asile Julian Assange, 35238 (p. 1185) ;
Asile politique pour Julian Assange, 35239 (p. 1186) ;
Atteinte à la dignité humaine- Qatar Airways, 35019 (p. 1188) ;
Atteintes aux libertés publiques en Algérie, 33995 (p. 1178) ;
Commerce des armes et formation de militaires saoudiens sur le territoire, 32081 (p. 1129) ;
Décision de l'OMS sur la situation sanitaire dans les Territoires palestiniens, 34765 (p. 1183) ;
Demande d'asile politique de Julian Assange, 34766 (p. 1184) ; 35021 (p. 1185) ;
Destructions d'infrastructures financées par la France en Cisjordanie occupée, 34523 (p. 1180) ;
La dépendance de la France au marché du pétrole saoudien, 23085 (p. 1175) ;
La France doit honorer la liberté d'informer et accueillir Assange, 35520 (p. 1187) ;
Le maintien de l'embargo des États-Unis contre l'Iran, 29440 (p. 1175) ;
Les relations entre les populations marocaines et sabraouies, 35357 (p. 1189) ;
M. Julian Assange, asile, extradition, soins médicaux, 35425 (p. 1187) ;
Obtention d'un asile politique sur le territoire français pour Julian Assange, 35242 (p. 1186) ;
Persistance des troupes armées françaises sur le territoire malien, 31938 (p. 1128) ;
Position de la France à l'égard des droits des femmes en Arabie saoudite, 34240 (p. 1179) ;
Position du Gouvernement face aux destructions d'infrastructures en Cisjordanie, 34526 (p. 1180) ;
Relations entre la France et l'Arabie saoudite, 22133 (p. 1174) ;
Relations entre la Turquie et le Hamas, 32082 (p. 1177) ;
Situation de la chercheuse franco-iranienne Fariba Adelkhah, 21833 (p. 1173) ;
Situation de l'Iranienne Atena Daemi, 34527 (p. 1182) ;
Situation de M. Yalcin, 32389 (p. 1177) ;
Situation des Palestiniens de Jérusalem, 35023 (p. 1181) ;
Situation des réfugiés syriens dans la région du Kurdistan, 9291 (p. 1173) ;
Situation d'Ilham Tohti et de Yiliyasijiang Reheman en Chine, 35243 (p. 1188) ;
Situation en Iran de la militante des droits de l'Homme Atena Daemi, 35521 (p. 1182).

Pollution

La France et la menace environnementale du pétrolier Safer au large du Yémen, 31684 (p. 1176).

Produits dangereux

Dangerosité des masques de la marque Dim délivrés aux enseignants, 34000 (p. 1170) ;

Ingestion de plastique par les bébés, 33408 (p. 1245) ;

Mise en danger des citoyens de sa circonscription par le site des ballastières, 31839 (p. 1127).

Professions de santé

Covid 19 - versement de la prime covid, 32402 (p. 1243) ;

Nomenclature des soins de nuit pratiqués par les infirmiers libéraux, 24987 (p. 1232) ;

Précarité des étudiants externes de médecine, 31483 (p. 1242) ;

Prime covid pour les soignants intérimaires, 31840 (p. 1243) ;

Prime covid-19 au personnel de santé sous statut intérimaire, 33410 (p. 1245) ;

Prime covid-19 pour les soignants : rupture d'égalité pour les intérimaires, 32818 (p. 1243) ;

Prime exceptionnelle covid-19 pour les soignants employés en intérim, 33202 (p. 1244) ;

Primes aux soignants non titulaires, 33825 (p. 1245) ;

Reconnaissance en maladie professionnelle- Covid-19, 33203 (p. 1236) ;

Reconnaissance financière des soignants intérimaires engagés face à la covid-19, 33204 (p. 1244) ;

Soutien à l'expérimentation de l'offre de soin mobile, 25656 (p. 1233) ;

Versement de la prime « covid » au personnel soignant intérimaire, 32990 (p. 1244).

1114

R

Retraites : généralités

Handicap - AAH - pension retraite - calcul, 616 (p. 1232).

S

Santé

Application du dispositif de prévention et de lutte contre l'ambrosie, 36027 (p. 1251) ;

Carnet de vaccination électronique, 35270 (p. 1248) ;

Instruments juridiques de lutte contre la covid-19, 34284 (p. 1226) ;

Lutte contre l'ambrosie, 36030 (p. 1251) ;

Mise en oeuvre du dépistage néonatal en France, 35272 (p. 1249) ;

Prise en charge de l'AVC chez les femmes, 30672 (p. 1240) ;

Syndrome du choc toxique, 26366 (p. 1234) ;

Vaccin covid-19 - mesures pour agir contre la défiance à venir, 33442 (p. 1246).

Sectes et sociétés secrètes

Garanties de préservation des missions de la Miviludes, 33648 (p. 1221) ;

MIVILUDES, 32210 (p. 1212) ;

Moyens humains et financiers à disposition de la Miviludes, 32636 (p. 1216).

Sécurité des biens et des personnes

- Déploiement du système d'alerte pour lutter contre les risques industriels, 35375 (p. 1224) ;*
Dépôt de mains courantes en ligne, 32827 (p. 1218) ;
Encadrement de la vente d'armes en ligne, 29886 (p. 1206) ;
Prévention des accidents domestiques, 25854 (p. 1233).

Sécurité routière

- Feux tricolores asservis à la vitesse, 34558 (p. 1222) ;*
Feux tricolores intelligents, 34809 (p. 1223).

Services publics

- Fermetures programmées des trésoreries départementales, 32831 (p. 1138).*

Sports

- Articulation entre les Gymnasiades, les JOP 2024 et l'UNSS, 26024 (p. 1160) ;*
Gymnasiades 2022, 26026 (p. 1161) ;
Inquiétudes des accompagnateurs en montagne, 31015 (p. 1163) ;
Maisons Sport-Santé, 32017 (p. 1164) ;
Soutien aux centres équestres, 34310 (p. 1119).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

- Fraude à la TVA sur les places de marché, 34311 (p. 1140).*

Tourisme et loisirs

- Conséquences du maintien fermeture des discothèques jusqu'au mois de septembre, 31517 (p. 1229).*

Traités et conventions

- Filière bovine et accord avec le Mercosur, 20651 (p. 1137).*

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

- Les aides liées à la crise sanitaire, 35075 (p. 1231) ;*
Situation particulière des autoentrepreneurs ayant moins d'un an d'activité, 34826 (p. 1230).

U

Union européenne

- Montant du fonds européen de la défense, 32855 (p. 1130).*

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Répercussions de la crise sanitaire sur la filière cidricole

31540. – 4 août 2020. – Mme Sylvie Tolmont* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de la crise sanitaire de la Covid-19 sur la filière cidricole. Dans le contexte de confinement national adopté entre le 17 février et le 11 mai 2020, les différents circuits de commercialisation (cavistes, restaurants, cafés, hôtels) permettant à la filière de vendre sa production ont été contraints de fermer. Dès lors, nombre d'ateliers cidricoles ont vu leur chiffre d'affaires chuter considérablement et se sont ainsi retrouvés en grande difficulté s'agissant de leur trésorerie. Si le déconfinement a permis à la filière de retrouver une partie de ces débouchés, les craintes des acteurs du secteur n'en restent pas moins nombreuses. En effet, au-delà des dispositifs ouverts à tous les domaines d'activité comme le chômage partiel ou les exonérations de charges sociales, les mesures spécifiques prévues par l'État ne paraissent pas complètement adaptées. Ainsi, les structures non adhérentes à une organisation de producteurs ne seront pas éligibles au soutien pour le retrait de pommes du marché et l'aide à la distillation en alcool blanc ne répond malheureusement pas aux savoir-faire portés par les producteurs. Alors que le secteur a réussi ces dernières années à revaloriser des productions menacées de disparition, le choc économique actuel pourrait remettre en cause tous les efforts fournis et être dramatique pour le maintien de leur production d'excellence. Afin de relancer la filière et de travailler à sa pérennisation, plusieurs mesures complémentaires ont notamment été proposées par l'Interprofession des appellations cidricoles : aides à l'investissement et à la distillation, financement des stocks sous forme d'avances remboursables ou encore soutien à la promotion individuelle permettant à chaque producteur de valoriser sa production. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du ministre concernant les mesures complémentaires qu'il compte mettre en œuvre pour venir en aide à ce secteur.

Agriculture

Mesures de soutien à la filière cidricole

33275. – 27 octobre 2020. – M. Jérôme Nury* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés de la filière cidricole. Le cidre, emblématique produit français, et l'intégralité de la filière en général ont été très impactés par la crise sanitaire. Au printemps 2020, le confinement mis en place a conduit à la diminution drastique des ventes de cidre. Celles-ci sont, en effet, tributaires en grande partie du tourisme et de la consommation hors domicile. Entre les ventes en grande distribution qui ont chuté de 20 % et la fermeture totale des cafés, hôtels ou restaurants, la filière a perdu un chiffre d'affaires avoisinant les 50 %. Désormais, la nouvelle vague de l'épidémie et les récentes mesures décrétées par le Gouvernement, restreignant la consommation extérieure, vont à nouveau se répercuter sur les ventes de la filière cidricole. Cette dernière aborde la nouvelle récolte, qui peut s'achever très rapidement, avec la crainte d'excédents de cidres et de pommes. À la surcharge de cidre, le marché va donc se retrouver avec un surplus de pommes dont les producteurs ne pourront se délester. La France, qui possède le plus grand verger spécialisé de fruits à cidre d'Europe, doit apporter des mesures urgentes de soutien à l'ensemble de la profession en faisant en sorte de dégager les excédents de fruits à cidre dans des délais raisonnables. *A contrario*, les ateliers cidricoles, déjà en grande difficulté financière, vont voir la pérennité de leur activité directement menacée. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement les mesures de soutien à la filière cidricole et notamment celle permettant le dégageant des excédents de fruits.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière cidricole confrontée à l'arrêt de consommation hors domicile et des événements publics pendant plusieurs mois. Des mesures d'urgence économique ont été prises et mises en place par le Gouvernement afin de soutenir la trésorerie des entreprises et de limiter les faillites et les licenciements. Le secteur cidricole a ainsi eu accès au fonds de solidarité mis en place pour les petites entreprises avec la participation des régions, aux mesures de chômage partiel, et à un report des charges sociales et fiscales. Un sursis aux factures de loyers, de gaz et d'électricité a également été accordé pour les plus petites entreprises en difficultés.

Les mesures mises en place par la banque publique d'investissement tels que les garanties bancaires, prêts de trésorerie, réaménagement de prêts sont ouvertes aux agriculteurs quel que soit leur chiffre d'affaires. La capacité de la banque publique d'investissement à accorder des garanties a également été renforcée. Conscient de la nécessité d'une réponse globale le Gouvernement a par ailleurs, dans la continuité des mesures d'urgence adoptées en plein cœur de la crise (fonds de solidarité, activité partielle, report massif de cotisations sociales...) conçu des dispositifs additionnels de soutien aux entreprises dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, définitivement adoptée par le Parlement le 23 juillet dernier. Les filières agricoles, et notamment la filière cidricole, pourront bénéficier, sous conditions de perte de chiffre d'affaires, de mesures d'exonération, de réductions et de remise partielle de créances fiscales et sociales, ainsi que d'un dispositif exceptionnel d'aide au paiement des cotisations pour 2020. En particulier, les entreprises les plus touchées pourront exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, et non sur les revenus des années précédentes. La fermeture des cafés-hôtels-restaurants et les mesures de confinement de la population ont aussi conduit à un effondrement de la demande de cidre, ce qui a entraîné des excédents de stocks importants chez les producteurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré les représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point sur la situation. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité à hauteur de 5 millions d'euros (M€) financé sur des crédits nationaux. Cette enveloppe permet de financer d'une part la destruction de cidre à hauteur de 3 M€ pour les producteurs de cidre, et d'autre part la destruction de pommes à cidre à hauteur de 2 M€ pour les producteurs de pommes à cidre. Enfin, les deux organisations de producteurs reconnues dans la filière cidricole peuvent bénéficier de mesures prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes au titre de la production de pommes à cidre. Elles peuvent notamment activer des mesures de prévention et de gestion de crise telles que les retraits, dès lors qu'elles prévoient de telles mesures dans leur programme opérationnel. Au-delà de ces mesures qui doivent permettre à la filière cidricole de faire face à cette crise inédite, le plan de relance permettra d'accompagner les entreprises de la filière, qui sont déjà nombreuses à avoir entamé cette transition, vers un modèle plus durable, respectueux de l'environnement et économiquement robuste. En effet, le volet agricole du plan de relance, auquel sont consacrés 1,2 milliard d'euros, amplifiera le soutien au secteur en s'inscrivant pleinement dans les priorités du Gouvernement pour la relance : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

1117

Agroalimentaire

AOP-IGP - Plan de relance

33476. – 3 novembre 2020. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la place des filières de producteurs de fromages AOP-IGP dans le cadre du plan de relance. Le 3 septembre 2020, le Premier ministre présentait les nouvelles priorités d'investissements du Gouvernement, annonçant notamment un quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA). Ce PIA 4 permettra de poursuivre dans la durée le soutien à l'innovation économique et sociale pour que le pays consolide et développe ses positions dans les domaines d'avenir, dont fait incontestablement partie la qualité alimentaire. Les producteurs de fromages AOP-IGP sont mobilisés dans ce domaine. Ils sont par ailleurs directement impactés par la crise sanitaire. De plus, les annonces de couvre-feu dans plusieurs agglomérations de France vont une fois de plus impacter leurs réseaux de distributions et de consommations (commerces de proximité, restaurants etc.). C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement confirme que la filière des producteurs de lait et fromages AOP-IGP sera bien éligible aux budgets alloués dans le cadre du PIA 4, et ce au nom de la qualité, de la sécurité alimentaire et de la modernisation des secteurs économiques.

Réponse. – La crise sanitaire a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est en particulier le cas des filières laitières sous indication géographique et des producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires français. Les fromages sous indication géographique maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines ont été durement touchées par la crise. Pour préserver ce type d'entreprise, le Gouvernement a mis en place dès le mois de mars 2020 des dispositifs d'urgence transversaux à caractère rétroactif en faveur des entreprises et de l'emploi : chômage partiel, fonds de solidarité, garanties à l'export, reports de cotisations sociales et d'impôts, prêts garantis par l'État, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Les mesures prises par le Gouvernement pour enrayer la propagation du virus lors de la deuxième vague de la covid-19 pourraient avoir des conséquences économiques pour les filières fromagères sous signe de qualité notamment en

raison de la fermeture des restaurants et des incertitudes sur les consommations saisonnières au tourisme hivernal. C'est pourquoi le Gouvernement a poursuivi et renforcé les dispositifs d'aide aux entreprises les plus touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire. L'ensemble des mesures et de leurs conditions d'accès est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'économie. Ainsi les opérateurs des filières fromagères sous indication géographique ayant subi des pertes importantes de chiffres d'affaires pourront être éligibles aux mesures de soutien aux entreprises mises en œuvre par le Gouvernement pour soutenir l'activité économique et l'emploi, telles que le fonds de solidarité et le dispositif d'exonération de cotisations sociales. En particulier, le secteur de la production de fromages sous indication géographique fait partie de la liste, définie par décret, des secteurs dont l'activité dépend des secteurs les plus touchés (bars et restaurants, tourisme, culture, événementiel...), ce qui permet notamment de bénéficier d'une prise en charge de la perte de chiffre d'affaires supérieure à 1 500 euros dès lors que les autres critères d'éligibilité sont remplis. Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française, le plan France Relance, est déployé par le Gouvernement autour de trois volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Le volet agricole doté de 1,2 milliard d'euros (Md€) vise à rendre l'agriculture de demain plus résiliente aux aléas climatiques, à accompagner les agriculteurs dans la transition agro-écologique et à renforcer notre souveraineté alimentaire en favorisant l'accès de tous les français à une alimentation plus saine, plus locale et plus durable. À ce volet agricole s'ajoutent des mesures plus transversales destinées aux entreprises agro-alimentaires ou aux jeunes, qui pourront bénéficier à la filière laitière. En premier lieu, la mesure d'appui aux organisations de producteurs, financée à hauteur de quatre millions d'euros (M€) sur deux ans, vise à renforcer leur rôle et leur poids dans les négociations commerciales et *in fine* améliorer la rémunération du producteur. En effet, le maillon des organisations de producteurs est la clef pour assurer une juste répartition de la valeur le long de la chaîne de production. Cette mesure financera notamment des formations, services et outils leur permettant de mieux s'approprier les moyens offerts par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (négociation collective, contractualisation). Le volet agricole du plan de relance vise également à répondre aux demandes des citoyens en matière d'alimentation saine durable et locale, aussi un volet important porte sur le développement de l'agriculture biologique, avec la revalorisation du fonds « avenir bio », de circuits courts au travers du soutien aux projets alimentaires territoriaux avec l'ambition que chaque département en bénéficie d'ici 2022. La structuration des filières est particulièrement importante, c'est pourquoi le plan de relance prévoit une nouvelle vague d'appels à projets « structuration de filières » financée à hauteur de 50 millions d'euros sur deux ans qui permettra d'appuyer des projets pilotes ou des investissements prioritaires pour développer ou faire monter en puissance des filières agro-écologiques, décarbonnées, renforçant ainsi la compétitivité et la structuration des filières. Un volet « élevage » permettra par ailleurs d'accompagner la modernisation des élevages en matière de biosécurité ou de bien-être animal. Le plan de relance met au premier plan la stratégie nationale sur les protéines végétales que le Gouvernement vient de lancer pour améliorer l'autonomie fourragère et protéique. La France importe en effet près d'un quart des protéines végétales destinées aux aliments d'élevage et la filière laitière est la deuxième plus dépendante aux importations de matières riches en protéines. Pour rebâtir la souveraineté en protéines végétales de la France 100 M€ seront donc mobilisés. Engagé depuis 10 ans, le programme d'investissements d'avenir (PIA) finance des projets innovants, contribuant à la transformation du pays, à une croissance durable et à la création des emplois de demain. De l'émergence d'une innovation jusqu'à la diffusion d'un produit ou service nouveau, le PIA soutient tout le cycle de vie de l'innovation, entre partenaires publics et privés, aux côtés d'acteurs économiques, académiques, territoriaux et européens. Ces investissements reposent sur une doctrine exigeante, sur des procédures sélectives ouvertes, et sur des principes de cofinancement ou de retours sur investissement pour l'État. Le PIA 4, inscrit dans la loi de finances initiale pour 2021, contribue au plan de relance à hauteur de 11 Md€ pour les années 2021-2022, puis au-delà de 2022 pour atteindre une taille cible de 20 Md€ sur cinq ans. Il combinera deux logiques d'intervention à travers, d'une part un financement structurel pérenne et prévisible aux écosystèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation et, d'autre part, des investissements exceptionnels sur quelques secteurs stratégiques ou technologies émergentes, prioritaires pour la compétitivité de l'économie, la transition écologique et la souveraineté. Plusieurs stratégies d'accélération sont ainsi en cours d'élaboration. Deux d'entre elles portent sur l'alimentation durable et favorable à la santé, et sur les systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique. Les filières fromagères sous indication géographique, du fait de leurs caractéristiques et de leur contribution à une alimentation saine, locale et durable, ont vocation à bénéficier des mesures du plan de relance et du programme d'investissements d'avenir. Le Gouvernement est aujourd'hui pleinement mobilisé pour assurer la relance de l'économie française et, notamment, celle des secteurs agricoles et agroalimentaires.

Animaux

Dérogation pour les cavaliers et propriétaires de chevaux

33480. – 3 novembre 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problèmes que pose le dispositif de confinement, annoncé par le Président de la République le mercredi 28 octobre 2020, aux cavaliers et propriétaires de chevaux pour s'assurer de leur bien-être. Comme les chiens et les chats, les chevaux nécessitent d'être nourris, sortis, soignés, divertis et leurs propriétaires doivent pouvoir les faire travailler (longe ou autre) et assurer l'hygiène de leur box (pour les animaux qui résident en centre équestre). Il en va du bien-être comme de la santé de milliers de chevaux sur le territoire national. Or l'attention des parlementaires a été appelée par les représentants de la fédération française d'équitation sur leur vive inquiétude quant à la perspective d'un nouveau confinement. Ils craignent en effet que les centres équestres soient, comme en mars 2020 et jusqu'à la mi-avril 2020, contraints de refuser l'accès à leurs structures aux propriétaires équins, faisant porter aux seuls personnels la charge d'un travail qu'il leur serait impossible d'assumer du fait d'effectifs insuffisants. Contrairement au printemps 2020, les conditions ne seront cette fois-ci pas réunies pour permettre de laisser les chevaux en pâture dans des prés, ce qui renforce, encore davantage que la première fois, la nécessité de permettre aux propriétaires de chevaux d'avoir accès à leurs compagnons, sans que cette décision ne soit laissée à la seule appréciation des forces de l'ordre. Par réponse du 27 octobre 2020 à sa question du 28 avril 2020, il lui a été précisé que le Gouvernement avait, lors du premier confinement instauré le 16 mars 2020, considéré les soins accordés aux chevaux comme relevant de la nécessité à répondre aux besoins des animaux, dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile et dans la limite d'une heure. Par la suite, ces déplacements auraient été considérés comme des déplacements pour motif familial impérieux et ont, de ce fait, bénéficié des facilités accordées pour ce statut. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de bien vouloir, dès l'entrée en vigueur du confinement, permettre aux cavaliers et propriétaires de chevaux de bénéficier de cette même dérogation et de considérer cette absolue nécessité au même titre qu'un motif familial impérieux.

Animaux

Conséquences du nouveau confinement sur les activités équestres

33687. – 10 novembre 2020. – M. Pierre Dharréville* alerte M. le ministre de l'intérieur sur les vives inquiétudes des propriétaires d'équidés et des centres équestres en raison du nouveau confinement. Les problèmes soulevés au printemps 2020 se posent à nouveau pour nourrir, soigner, assurer l'entretien courant et l'activité physique des animaux dont ils sont responsables. Pour les propriétaires, les restrictions en termes de déplacements les empêchent de se rendre à la pension équestre lorsque celle-ci est située au-delà d'un kilomètre du domicile. Pour les centres équestres, ils sont pénalisés, d'une part, par les difficultés de déplacement des propriétaires et cavaliers, d'autre part, par la perte de recettes liée à l'arrêt de leur activité. Certaines structures d'hébergement font déjà savoir qu'elles vont au-devant de difficultés. La Fédération française d'équitation attire l'attention sur une difficulté supplémentaire. Elle indique que, contrairement au printemps, il est impossible de placer l'ensemble de la cavalerie des 9 500 structures équestres au pré en raison des conditions climatiques de la saison. Compte tenu de la spécificité de cette activité et en raison de l'expérience du printemps 2020, il semble utile de prendre en compte rapidement cette question. En lien avec les représentants du monde équestre, il doit être possible d'envisager des aménagements des mesures en vigueur pour organiser un accès raisonné aux écuries avec un protocole sanitaire strict pour les propriétaires et les cavaliers, des mesures pour soutenir les centres en difficulté afin qu'ils puissent poursuivre leur activité au service du bien-être des équidés. Les incertitudes quant à l'évolution de la circulation du virus doivent inciter à prendre en considération ces inquiétudes dans les meilleurs délais. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sports

Soutien aux centres équestres

34310. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les vives inquiétudes des propriétaires de centres équestres en raison du nouveau confinement. Les problèmes soulevés au printemps 2020 se posent à nouveau pour nourrir, soigner, assurer l'entretien courant et l'activité physique des animaux dont ils sont responsables. Pour les propriétaires de chevaux, les restrictions en termes de déplacements les empêchent de se rendre à la pension équestre lorsque celle-ci est située au-delà d'un kilomètre du domicile. Les centres équestres sont pénalisés par les difficultés de déplacement des propriétaires et cavaliers et par la perte de recettes liée à l'arrêt de leur activité alors que les frais sont fixes (vétérinaire, nourriture

des chevaux, charges...). Compte tenu de la spécificité de cette activité et en raison de l'expérience du printemps 2020, il lui demande si le Gouvernement compte autoriser un accès raisonné aux écuries, avec un protocole sanitaire strict pour les propriétaires et les cavaliers, et prendre des mesures fortes pour soutenir les centres équestres en difficulté afin qu'ils puissent poursuivre leur activité.

Réponse. – À la suite de l'annonce de la fermeture des établissements recevant du public par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, les centres équestres ne peuvent plus accueillir de public. Un protocole a toutefois été proposé par la fédération française d'équitation, et travaillé avec les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en vue de permettre l'accès d'un nombre restreint de cavaliers aux centres équestres pour garantir le bien-être des équidés qui ne peuvent être maintenus en box de façon permanente. Ce protocole a fait l'objet d'une validation par le centre interministériel de crise le 11 novembre 2020. L'accès des propriétaires à leurs animaux est admis et a fait l'objet d'une communication particulière le 28 octobre 2020. Ceux-ci doivent bien sûr respecter les règles sanitaires détaillées dans le protocole évoqué ci-dessus et en particulier la limitation du nombre de personnes extérieures à l'établissement équestre présentes au même instant dans ses installations. Le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permet depuis le 15 décembre 2020, aux établissements sportifs, dont les centres équestres, d'accueillir à nouveau du public –sans limitation du nombre de pratiquants– tant pour les activités encadrées que pour les activités physiques et sportives (pratique auto-organisée sans contact). En effet, depuis le 24 novembre 2020, la situation a évolué puisque le Président de la République prenant acte de l'évolution de la situation sanitaire, a annoncé de nouvelles dispositions. Elles se traduisent pour les centres équestres dans la possibilité qu'ils ont à compter du 28 novembre 2020, d'accueillir du public pour toute activité encadrée à destination exclusive des personnes mineures et pour toutes activités physiques et sportives des personnes majeures, sous réserve qu'elles respectent la règle des 3 heures et la distance maximale de 20 km autour de leur domicile. Dans ce nouveau contexte, les centres et clubs doivent impérativement maintenir les dispositifs de plannings d'accueils et toutes les mesures sanitaires et de distanciation physique adaptées à la configuration des lieux pour la sécurité des employés et des propriétaires présents. Toutefois, pour les personnes majeures, l'activité doit de façon impérative avoir lieu à l'extérieur (donc en carrière). Evidemment, ces dispositions sont susceptibles d'être adoptées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Enseignement agricole

Enseignement agricole public

33530. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'enseignement agricole public. Le maintien d'une trajectoire de suppression d'emplois (300 jusqu'en 2022) est insoutenable pour ces établissements publics d'enseignement. À l'heure où les enjeux environnementaux, agricoles, alimentaires et sociétaux n'ont jamais été aussi importants, il est inacceptable de voir abaisser l'outil public de formation agricole. Ces établissements publics d'enseignement agricole sont des acteurs majeurs au service de la nécessaire transition agro-écologique de la production agricole, en vue de favoriser un modèle d'agriculture paysanne économe et créatrice d'emplois. Force est de constater que la non-fermeture de classes dans les lycées d'enseignement agricole ces deux dernières années s'est faite au prix d'un abaissement continu des conditions d'accueil et d'apprentissage, avec en particulier la suppression des dédoublements réglementaires, ou encore la remise en cause de l'accompagnement personnalisé des élèves. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour stopper les suppressions d'emplois dans l'enseignement technique agricole programmées jusqu'à la fin du quinquennat.

Réponse. – L'enseignement agricole public fait l'objet d'une attention particulière dans le contexte difficile dû à la crise covid-19. Dans le cadre de la loi de finances rectificative au budget 2020, une enveloppe de 6,9 millions d'euros a été mobilisée pour aider 55 établissements d'enseignement agricole publics dont les ressources et la trésorerie avaient été affectées par la crise sanitaire. Le nombre de postes ouverts sur le programme 143 reflète en partie le nombre d'apprenants inscrits en voie scolaire dans l'enseignement agricole public et privé sous contrat. Ce nombre a eu tendance à baisser ces dernières années, avec un nouveau repli à la rentrée 2020 (157 883 élèves et étudiants en BTS à la rentrée 2019, 154 695 à la rentrée 2020). Dans ces conditions, le Gouvernement a établi un schéma d'emploi à la baisse (- 300 postes en 4 ans) tout en préservant toutes les conditions pour atteindre une reprise des effectifs. Le ministre s'est en effet attaché à ce que le schéma d'emploi soit atteint sans avoir à fermer de classes et par conséquent sans réduire la capacité d'accueil d'élèves dans les établissements. Ainsi, depuis la rentrée 2019, les réformes sur la dotation globale horaire (DGH) et les seuils de

dédoublent redistribuent les moyens en fonction du contexte et des besoins de terrain. La réforme des seuils répond à un objectif de proximité et donc de qualité d'accueil des apprenants. La décision de fixer, depuis Paris, des seuils de dédoublement uniformes pour tous les établissements, quels que soient leur contexte local, leurs installations, leurs activités ou les caractéristiques de leurs apprenants n'était plus envisageable. Les établissements et les équipes pédagogiques sont les mieux placés pour définir eux-mêmes la meilleure politique en la matière en adaptant, grâce à une enveloppe de moyens complémentaires à leur disposition (DGH optionnelle), leur offre de formation par la mise en place de nouvelles options renforçant leur attractivité, ou tout autre projet pédagogique porté par les équipes. Les seuils de dédoublement justifiés pour des raisons de sécurité restent par contre inchangés. Le coefficient appliqué à compter de la rentrée 2019 ne permettait de comptabiliser qu'une heure hebdomadaire d'accompagnement personnalisé et d'aide à l'orientation en baccalauréat technologique des sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) comme valant 2 heures de face à face. Ce calcul de la DGH a fait l'objet de nombreux échanges entre les services régionaux, la direction générale de l'enseignement et de la recherche et les représentants des personnels. Pour l'année scolaire 2020-2021, la décision a été prise de ne pas appliquer ce coefficient. Par conséquent, il a été demandé aux équipes de direction de comptabiliser les 2 heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé et d'aide à l'orientation en baccalauréat technologique STAV comme valant 2 heures de face à face, ce qui représente un coût supplémentaire de 20 équivalents temps plein. La priorité est donnée à l'agriculture et à la formation des agriculteurs de demain : dans la continuité du plan « enseigner à produire autrement, pour les transitions et l'agro-écologie », les prochains travaux de rénovation des diplômes contribueront à l'intégration de l'agro-écologie dans les référentiels. Cette évolution est centrale pour l'enseignement agricole qui a l'ambition tout à la fois de former de futurs professionnels et de construire les générations citoyennes à venir. Il met en œuvre des enseignements abordant précisément le rapport de l'homme au vivant et de l'homme à son environnement et est construit comme un système ouvert, à la profession, au territoire, à la diversité des publics apprenants. Cette rénovation des diplômes est complétée par d'autres initiatives afin de favoriser une reprise des effectifs de l'enseignement agricole. Un travail particulier sur l'orientation est mené avec le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports et avec l'ONISEP afin de parvenir à une meilleure intégration des formations proposées pour l'enseignement agricole. De plus, dans le cadre du plan de relance, une campagne sur les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire sera lancée afin de consolider l'image de ces métiers et favoriser les vocations des jeunes et des actifs.

1121

Outre-mer

Représentation des propriétaires forestiers dans les CDPENAF en outre-mer

33589. – 3 novembre 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'absence de représentant des propriétaires forestiers au sein des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans les outre-mer. En effet, le décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 fixe l'ensemble des membres des CDPENAF mais fait abstraction de la présence d'un représentant des propriétaires forestiers pour les outre-mer, contrairement à la composition en vigueur pour les mêmes commissions dans l'Hexagone. Lors de l'examen du projet de loi de simplification de l'action publique, un amendement fut adopté pour harmoniser l'écriture de l'article L. 181-10 du code rural et de la pêche maritime avec la législation applicable aux CDPENAF hexagonales. Il s'est agi, par cette disposition, de résoudre ce déséquilibre et de mieux prendre en compte les spécificités de ces territoires. Cependant, suite à cette évolution législative, il convient aujourd'hui de prendre un décret afin de concrétiser les changements de composition des CDPENAF dans les outre-mer, ceci pour y faire figurer les représentants des propriétaires forestiers. De ce fait, elle souhaite savoir dans quels délais il entend publier ce décret. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 22 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée le 8 décembre 2020, a modifié la composition des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans les outre-mer, prévue à l'article L. 181-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en introduisant des représentants de la profession forestière. L'objectif de cette disposition, insérée par amendement parlementaire, est d'associer les propriétaires forestiers aux travaux des CDPENAF en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, de la même manière qu'en métropole. Pour mettre en œuvre cette évolution, les dispositions de l'article D. 181-11 du CRPM seront adaptées dans le courant de l'année 2021. Sur le plan de la procédure, cette modification requerra une consultation des collectivités territoriales concernées et l'adoption d'un décret en Conseil d'État. Dans l'attente, et en l'état de la réglementation, il est déjà possible de convier aux séances de la commission un représentant de la propriété forestière en qualité d'expert avec voix consultative, en vertu de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration.

*Enseignement agricole**Revalorisation des agents de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé*

33740. – 10 novembre 2020. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé. La loi de finances pour 2020 prévoit la mise en œuvre d'un plan de revalorisation des conditions d'emploi de ces agents. Il s'agit notamment d'un plan de requalification pour 1 400 agents, d'une revalorisation des grilles indiciaires et des besoins en heures supplémentaires de remplacement liées au parcours de formation. Ce plan de revalorisation est très attendu par ces agents qui se trouvent dans des situations précaires, sans possibilité d'évolution de carrière. Elle l'interroge afin de savoir où en est la mise en œuvre de ce plan de requalification et l'alerte sur l'urgence à revaloriser rapidement les conditions d'emploi des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé.

Réponse. – La majorité des mesures du plan d'action en faveur des enseignants classés en catégorie III est d'ores et déjà mise en œuvre comme la possibilité pour les professeurs d'éducation physique et sportive d'accéder par voie de promotion à la catégorie II ou IV (taux de promotion de 15 %), ainsi que l'augmentation de la proportion des concours internes par rapport aux concours externes qui s'est traduite par 47 places offertes à la session 2020 et autant pour la session 2021, associée à une programmation pluriannuelle des concours et à l'ouverture de davantage de disciplines spécifiques à l'enseignement agricole privé. Les deux mesures restantes du plan d'action ont fait l'objet d'un amendement de crédits voté dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2020. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a présenté un amendement gouvernemental au projet de loi de finances pour 2021 visant à modifier les dispositions du code rural et de la pêche maritime nécessaires à la mise en œuvre de la mesure de revalorisation des grilles indiciaires des enseignants classés en catégorie III. D'autre part, le projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un plan de requalification des enseignants de catégorie III en catégorie II ou IV par voie de listes d'aptitude exceptionnelles sur la période 2020-2022 a récemment obtenu l'aval de la direction du budget. Le projet de texte doit désormais recueillir l'avis des membres du comité consultatif ministériel, puis du Conseil d'État pour être publié au *Journal officiel*. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés pour que ces deux mesures soient pleinement effectives dans les meilleurs délais au bénéfice des enseignants de catégorie III, afin de renforcer l'attractivité du métier d'enseignant au sein de l'enseignement technique agricole privé.

1122

*Enseignement agricole**Situation des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé*

33919. – 17 novembre 2020. – **M. Philippe Vigier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la rémunération des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé. Les agents en catégorie 3 de l'enseignement agricole privé sont dans des situations plus que précaires, recrutés avec un master 2 pour un salaire à peine au-dessus du SMIC, sans aucune possibilité d'évolution de carrière. En juin 2019, l'engagement de mettre en place un plan de revalorisation salariale et de requalification des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé sur trois ans a été donné par les services de Bercy. Et en décembre 2019, le projet de loi de finances 2020 a adopté en deuxième lecture un budget de 2,13 millions d'euros pour l'application du plan de requalification et de revalorisation des enseignants de droit public de la catégorie 3 de l'enseignement agricole privé. L'épidémie de covid-19 a brutalement suspendu les avancées et, à ce jour, il n'y a aucune application de ce plan de requalification. Ce budget a pourtant été adopté. Au regard de tous les éléments exposés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les modalités prévues pour l'application de cet amendement et l'utilisation de ce budget afin que les enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé soient enfin requalifiés, avec une revalorisation de leurs grilles indiciaires.

Réponse. – La majorité des mesures du plan d'action en faveur des enseignants classés en catégorie III est d'ores et déjà mise en œuvre, comme la possibilité pour les professeurs d'éducation physique et sportive d'accéder par voie de promotion à la catégorie II ou IV (taux de promotion de 15 %), ainsi que l'augmentation de la proportion des concours internes par rapport aux concours externes qui s'est traduite par 47 places offertes à la session 2020 et autant pour la session 2021, associée à une programmation pluriannuelle des concours et à l'ouverture de davantage de disciplines spécifiques à l'enseignement agricole privé. S'agissant du plan de requalification des enseignants de catégorie III pour accéder aux catégories II et IV, le décret n° 2020-1812 du 29 décembre 2020 permet la mise en œuvre de ce plan de requalification par voie de listes d'aptitude exceptionnelles sur la période 2020-2022, conformément à l'amendement voté en loi de finances initiale pour 2020. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a présenté un amendement gouvernemental au projet de loi de finances pour

2021, voté par les parlementaires, qui ouvre la voie à une modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 permettant de mettre en œuvre concrètement la mesure de revalorisation des grilles indiciaires des enseignants classés en catégorie III. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont pleinement mobilisés pour achever la complétude du plan d'action en faveur des enseignants de catégorie III et, plus globalement, pour renforcer l'attractivité du métier d'enseignant au sein de l'enseignement technique agricole privé.

Élevage

Difficultés de la filière gras

34646. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Pierre Cubertaon alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés de la filière gras. Les conséquences de la crise sanitaire, du confinement et de la fermeture de nombreux lieux touristiques et gastronomiques pénalisent fortement certaines filières. C'est notamment le cas des producteurs de la filière du gras, canards et oies pour qui la restauration représente un important débouché : jusqu'à 50 % des ventes. Il y a deux mois, M. le ministre avait déjà annoncé le déblocage d'une aide spécifique pour la filière. Néanmoins, elle est aujourd'hui insuffisante face à une crise qui se prolonge et l'approche des fêtes de fin d'année, fondamentales pour la survie de la filière. À noter que les conséquences de la crise sanitaire sont venues s'ajouter aux conséquences de la loi Egalim, sur l'encadrement des promotions, en 2019. La mise en place d'une dérogation pour cette année est donc une bonne chose. Néanmoins, un geste fort est aujourd'hui attendu par la filière. Aussi, M. le député souhaite connaître la position de son ministère quant au soutien à la filière gras. Il lui demande s'il est notamment possible d'intégrer la filière des foies gras dans la liste S1bis, la liste des secteurs dépendants des activités soumises à des restrictions d'activité, ce qui ouvrirait la voie à des mécanismes d'aide, en fonction de la perte de chiffre d'affaires.

Réponse. – La crise sanitaire qui se poursuit depuis plusieurs mois a des impacts importants et persistants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. Les entreprises de la filière palmipèdes gras doivent faire face à des difficultés liées à des pertes de débouchés compte tenu notamment de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile et à des difficultés à l'export. Les baisses d'activité engendrées ont des répercussions sur l'ensemble des maillons de la filière. Pour préserver les entreprises, dès le début de la crise, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien sans précédent. En complément, un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices a été annoncé dès le 31 mars 2020. Ce plan d'urgence a permis de soutenir les entreprises face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adressait à toutes les entreprises exportatrices. Par ailleurs, par décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020, l'annexe S1bis du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité a été amendée afin que les secteurs de « la fabrication de foie gras » et de « l'élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration » puissent avoir accès aux aides du fonds de solidarité. Enfin, les pertes subies par l'amont de cette filière étant particulièrement importantes, un dispositif d'aide spécifique va être mis en place. Une enveloppe de trois millions d'euros est réservée à cet effet. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social, auquel il convient de faire face collectivement. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste donc pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. C'est ainsi qu'avec la volonté d'amplifier les efforts mis en œuvre depuis le début de la crise, le Premier ministre a présenté le 3 septembre 2020 le plan « France Relance », une feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays. Il vise à bâtir la France de 2030, une France plus verte, plus respectueuse du climat, une France plus indépendante, plus compétitive. Parmi les différentes mesures prévues dans ce plan, 1,2 milliard d'euros sont spécifiquement consacrés à l'accompagnement des entreprises agricoles et agro-alimentaires. Les entreprises de la filière palmipèdes gras pourront bénéficier de l'ensemble des mesures en déposant des projets s'inscrivant dans les thématiques couvertes par ce plan.

Enseignement agricole

Plan pluriannuel de requalification des agents de catégorie 3

34921. – 15 décembre 2020. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le plan pluriannuel de requalification des agents de catégorie 3 des établissements d'enseignement privés agricoles. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, les députés ont adopté un amendement visant à financer la mise en œuvre du plan de revalorisation des conditions d'emploi de ces agents, qui a été défini et concerté avec les organisations syndicales à hauteur d'un million d'euros par an sur trois

ans. Les enseignants de catégorie 3 ayant au moins quatre ans de service pourront postuler. Dans ce cadre, près de 1 200 agents de catégorie 3 doivent accéder à la catégorie 2 ou 4 au cours de ces trois prochaines années. L'objectif poursuivi est de lever les freins au recrutement et pallier le défaut d'attractivité du métier lié à la faible rémunération et au temps partiel subi. Or le projet de décret permettant la mise en place du plan de requalification prévoit une interdiction pour les agents de se présenter au concours internes au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. Ce choix est de nature à reproduire les difficultés constatées aujourd'hui en matière de précarité des agents de catégories 3 : considérant le nombre marginal de recrutement par concours, le nombre de catégorie 3 se reconstitue de manière chronique, ce qui risque de conduire le Gouvernement à envisager un nouveau plan de requalification à moyen terme. Dans ce contexte, il l'interroge sur le calendrier de publication du décret et sur la stratégie du Gouvernement afin de revaloriser la situation des enseignants exerçant dans les établissements privés agricoles de manière pérenne.

Réponse. – La majorité des mesures du plan d'action en faveur des enseignants classés en catégorie III est d'ores et déjà mise en œuvre, comme la possibilité pour les professeurs d'éducation physique et sportive d'accéder par voie de promotion à la catégorie II ou IV (taux de promotion de 15 %), ainsi que l'augmentation de la proportion des concours internes par rapport aux concours externes qui s'est traduite par 47 places offertes à la session 2020 et autant pour la session 2021, associée à une programmation pluriannuelle des concours et à l'ouverture de davantage de disciplines spécifiques à l'enseignement agricole privé. S'agissant du plan de requalification des enseignants de catégorie III pour accéder aux catégories II et IV, le décret n° 2020-1812 du 29 décembre 2020 permet la mise en œuvre de ce plan de requalification par voie de listes d'aptitude exceptionnelles sur la période 2020-2022, conformément à l'amendement voté en loi de finances initiale pour 2020. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a présenté un amendement gouvernemental au projet de loi de finances pour 2021, voté par les parlementaires, qui ouvre la voie à une modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 permettant de mettre en œuvre concrètement la mesure de revalorisation des grilles indiciaires des enseignants classés en catégorie III. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont pleinement mobilisés pour achever la complétude du plan d'action en faveur des enseignants de catégorie III et, plus globalement, pour renforcer l'attractivité du métier d'enseignant au sein de l'enseignement technique agricole privé.

1124

Agroalimentaire

Réglementation relative à l'utilisation des nitrites

35439. – 12 janvier 2021. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation relative à l'utilisation des nitrites dans les produits alimentaires. Les nitrites présents dans l'alimentation peuvent soit résulter de la conversion de nitrates dans certaines denrées alimentaires, d'une présence non intentionnelle ou encore d'une utilisation volontaire en tant qu'additifs dans ces mêmes denrées. Sur ce troisième aspect, les données CIRC-INCa 2018 laissent entrevoir un risque accru de développement de cancers liés à la consommation de certains produits en raison de l'association des nitrites ajoutés avec du fer-héminique. Ce dernier favoriserait la conversion de nitrites en nitrosamines, substances classées cancérigènes probables. En parallèle de ces données, de nombreux professionnels de l'alimentation, notamment dans le domaine de la charcuterie, s'inquiètent de la possibilité d'une interdiction totale des sels nitrifiés dans l'alimentation. Selon eux, et s'appuyant sur des avis de l'ANSES ou de l'EFSA, l'ajout de nitrites aux doses actuelles n'est pas nocif pour la santé des consommateurs et s'avère nécessaire à la sécurité sanitaire des consommateurs en raison du fait qu'il permet de bloquer le développement de bactéries comme le bacille botulinique ou la salmonellose. Dans ces conditions, il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation et de lui faire part des orientations qui pourraient être prises afin de permettre de concilier tant l'impératif de sécurité sanitaire des consommateurs que la protection du secteur économique de la charcuterie française.

Réponse. – Les composés nitrés se retrouvent dans un grand nombre d'aliments et dans l'eau de boisson. La présence de nitrites et nitrates dans les aliments résulte notamment de leur emploi comme additifs alimentaires. Ces additifs sont en particulier utilisés dans un objectif de conservation et préservent de risques sanitaires tels que le botulisme. Ils sont autorisés par la réglementation européenne à la suite d'une évaluation des risques par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en 2017 qui conclut que les nitrites et les nitrates ajoutés aux aliments aux niveaux autorisés sont sans danger pour les consommateurs en Europe et que ces additifs contribuent à moins de 5 % de l'exposition totale aux nitrates. Néanmoins, l'association du fer-héminique avec les nitrites ajoutés est une hypothèse envisagée comme une explication du risque accru observé de développement de cancers du côlon ou du rectum, lié à la consommation de certains produits carnés (données CIRC-INCa 2018).

Ainsi, il importe de bien cerner les effets des nitrites, tout particulièrement leur conversion dans l'organisme en nitrosamines, et d'écartier certains angles morts s'agissant notamment de l'association du fer héminique aux nitrites. Dans ce contexte, la direction générale de la santé, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la direction générale de l'alimentation ont saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail fin juin 2020. Les résultats de l'expertise sont attendus dans le courant de l'année 2021 et serviront de base aux actions publiques ultérieures éventuelles. Par ailleurs, santé publique France a émis des recommandations de consommation en matière de charcuterie. Ainsi, il est recommandé de limiter sa consommation de produits de charcuteries à 150 g par semaine. Quant aux professionnels, ils sont également sensibilisés et engagés sur ce sujet depuis plusieurs années. D'ailleurs, la volonté de diminuer de 20 % la quantité de sels nitrités incorporée aux produits de charcuterie en dessous des limites maximales européennes est inscrite dans le code des usages de la charcuterie. Ainsi, la dose maximale d'incorporation est fixée à 120 mg par kilo contre 150 mg au niveau européen. Enfin, la recherche est mobilisée en parallèle afin de proposer des produits sans nitrites, qui représentent à l'heure actuelle environ 3 % du marché de la charcuterie en France.

ARMÉES

Défense

Soutien de la défense française à l'aéronautique militaire

30350. – 16 juin 2020. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation du secteur aéronautique. La crise économique que traverse le secteur de l'aviation civile est sans précédent dans l'histoire, et risque malheureusement de durer. Pour beaucoup d'entreprises du secteur, dites « duales » (dont les productions trouvent des débouchés à la fois dans le civil et le militaire), le secteur militaire, plus résilient de par sa dimension stratégique, constitue le seul espoir de limiter les pertes. Toutefois, le contexte de crise économique, voire de récession que connaissent de nombreux pays assombrit les perspectives des constructeurs français à l'exportation. Le rétro-pédalage de l'Inde sur sa commande initiale de 36 rafales inquiète à juste titre les professionnels de l'aéronautique, plus de 500 entreprises françaises étant associées à ce programme. Dans cette situation, la défense française a un rôle particulier à jouer : le levier de la commande publique doit être actionné - notamment en anticipation de futures commandes - afin de permettre aux entreprises du secteur de passer le cap en attendant un rebond du marché civil. Ainsi, elle souhaite savoir de quelle manière elle compte procéder pour soutenir au mieux le secteur.

Réponse. – La crise sanitaire liée au COVID-19 a déclenché une grave crise du secteur de l'aviation civile, conséquence de l'arrêt brutal des vols aériens internationaux et d'une reprise qui est rendue difficile par les mesures sanitaires (quarantaine au départ ou à l'arrivée, dépistage 72h avant un vol etc.) imposées par les différents États. Le gouvernement s'est très fortement mobilisé pour soutenir le secteur de l'aéronautique, avec la mise en place dès le début de la pandémie du dispositif d'activité partielle qui a permis de préserver, autant que possible, les emplois et avec un plan de soutien de 15 milliards d'euros pour l'aéronautique annoncé le 9 juin. Ce plan prévoit des mesures d'urgence pour soutenir financièrement les entreprises les plus fragilisées, des mesures spécifiques pour renforcer les fonds propres des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI), un plan très ambitieux d'investissement dans la recherche et le développement et l'innovation, et des commandes publiques à hauteur de plus de 800 millions d'euros par le ministère des armées et le ministère de l'intérieur. S'agissant du ministère des armées, outre ces commandes à hauteur de 600 millions d'euros, portant notamment sur l'acquisition d'avions de transport et d'hélicoptères, la direction générale de l'armement a mis en place une équipe chargée d'évaluer la situation économique et financière des entreprises et d'apporter un soutien à travers l'ensemble des outils ministériels et interministériels. Les entreprises du secteur de l'aéronautique bénéficient massivement du soutien apporté par les commandes militaires de la loi de programmation militaire, les hausses du budget du ministère des armées de 1,7 milliards d'euros successivement en 2020 et en 2021 étant principalement consacrées à l'équipement des forces. Ces commandes militaires induisent un effet contracyclique puissant dans le contexte de la crise de l'aéronautique civile. L'intensification de nos efforts à l'exportation ouvre également des perspectives de hausse de l'activité militaire. Ainsi, la commande par la Grèce d'avions de combat Rafale, officialisée le 24 janvier 2021, conduira à la réalisation de 18 avions dont 6 pour la Grèce et 12 pour la France, ces derniers au titre du remplacement des avions d'occasion cédés à la Grèce. D'autres prospects pourraient intervenir dans les prochains mois. Le ministère des armées, par le biais de la commande publique, joue pleinement son rôle d'acteur majeur pour assurer l'avenir de nos systèmes de défense et de notre industrie.

Défense

Recours aux « influenceurs » pour la promotion des armées

31234. – 21 juillet 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur le recours aux « influenceurs » pour la promotion des armées. Le recrutement est un des enjeux principaux pour assurer la pérennité de l'activité des armées. Pour parvenir à atteindre leurs objectifs en la matière, celles-ci doivent réussir à toucher et attirer un très grand nombre de jeunes adultes. Pour ce faire, elles utilisent depuis quelques années déjà les services de personnalités en vue sur les plateformes de vidéos en ligne et les réseaux sociaux. Parmi ces personnalités, notons en particulier que les armées ont utilisé la notoriété du « youtubeur » « Tibo InShape » dont les vidéos ont été vues plusieurs millions de fois. Cette façon de procéder pose pourtant problème. En effet, les vidéastes dont il est ici question produisent des contenus essentiellement ludiques. L'image des armées qu'ils véhiculent n'entretient qu'un rapport lointain avec la réalité de la condition militaire et ses servitudes. Ce genre de communication est de nature à entretenir chez les recrues un malentendu très dommageable pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ce malentendu peut devenir une source de frustration voire de souffrance pour les recrues. Par conséquent, il menace la fidélisation des recrues. Enfin, il est susceptible d'intégrer dans les armées des éléments dont le comportement pourrait s'avérer inapproprié à l'accomplissement des missions, avec des conséquences graves pour leur sécurité propre, celle de leurs camarades ou du public. En outre, la personnalité des « influenceurs » est souvent très éloignée des exigences d'exemplarité qui s'impose aux soldats. Ainsi par exemple la réputation de « Tibo InShape » est-elle entachée par des propos anciens à forte connotation raciste ou homophobe. Il n'est pas acceptable que l'institution militaire puisse trouver secondaire ce genre de problème alors que la mixité, la représentativité des forces armées est un objectif constamment rappelé par les autorités. Dans ces conditions, il l'interroge au sujet des différents risques impliqués par le recours aux « influenceurs » et lui demande comment elle compte rétablir de la sincérité dans les messages promotionnels délivrés par le ministère.

Réponse. – Dans un monde en constante évolution, le ministère des armées a la volonté de développer une communication plus lisible, plus visible et plus audible. L'objectif est de repenser ses messages en les délivrant au bon moment, au bon endroit et à un public plus large. En effet, il est apparu que les dispositifs digitaux, en particulier les réseaux sociaux et les médias sont le mode de consommation médiatique le plus répandu parmi les jeunes, 40% des 18-24 ans étant davantage réactifs aux influenceurs qu'aux modes traditionnels de publicité [1]. Il s'agit donc ici d'inclure les influenceurs dans la communication du ministère des armées. Si la communication via les réseaux sociaux ne permet pas de montrer toute la réalité de la condition militaire, elle peut cependant illustrer certaines dimensions des armées, et donner l'envie d'en savoir plus sur l'action du ministère et les métiers des armes. Le choix des influenceurs fait l'objet d'une vigilance nécessaire : il s'agit d'associer des influenceurs légitimes et populaires, susceptibles de s'adresser au plus grand nombre d'internautes, en cohérence avec les valeurs républicaines qui fondent l'identité du ministère des armées. Somme toute, outre la promotion du monde de la défense et la préservation du lien entre les armées et la Nation, l'enjeu de cette communication réside également dans l'attractivité de l'institution qui conditionne le recrutement de nos armées. Le relais est ensuite assuré par les sources d'information officielles, notamment le site internet du ministère et les centres d'information et de recrutement des forces armées. [1] Observatoire des comportements de consommation – Odoxa et Emakina - Enquête réalisée en ligne auprès d'un échantillon de Français de 18 ans et plus – 12 et 13 septembre 2018

1126

Industrie

Désindustrialisation armes et munitions de la France calibre moins de 20 mm

31428. – 28 juillet 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la désindustrialisation de la France en matière de fabrication d'armes et de munitions de petit calibre (moins de 20 mm). En effet, la volonté de faire des économies à court terme lancée sous le gouvernement Jospin a abouti à un certain nombre de défaillances dont l'armée française a fait les frais. Depuis la fermeture de l'établissement de Giat Industries au Mans, à la fin des années 1990, la France ne dispose plus de filière industrielle capable de produire des munitions de petit calibre, obligeant ainsi le ministère des armées à s'approvisionner auprès de fournisseurs étrangers et à recourir à ses stocks de réserve dans sa gestion des munitions de petit calibre, notamment, pour ne pas affaiblir les forces déployées sur des théâtres d'opération extérieurs. Les munitions fabriquées sous licence étrangère se sont révélées moins performantes et même dans certains cas défaillantes. La spécificité de la munition française destinée au FAMAS et l'abandon de cette filière en France a été un premier cas d'école négatif. Toutefois, en 2016, constatant que les munitions destinées aux armées françaises étaient parfois défaillantes et surtout importées en totalité, le ministre de la défense Jean-Yves le Drian déclarait vouloir relancer une filière de production sur le territoire national en s'appuyant sur trois groupes nationaux : Thalès, LobelSport

et Manurhin. Pour autant, l'idée de rétablir en France une telle capacité de production n'a jamais pu s'imposer, parce que la quantité de munitions consommées par les armées est insuffisante pour qu'une telle solution soit économiquement viable, d'autant plus qu'il faudrait composer avec la concurrence étrangère. Or la manière dont a été géré le cas de l'entreprise Manurhin est un second cas d'école négatif. En effet, son PDG accusait les banques de ne pas jouer le jeu : « le secteur de la défense suscite la réticence des banques et cette tendance augmente quand il s'agit de PME dans l'armement » tant il est vrai qu'en France, les armes ont mauvaise presse et leur réglementation compliquée. Les réticences des banques françaises obligèrent la société à trouver des solutions de financement à l'étranger. En 2016, les deux actionnaires publics se retirèrent unilatéralement du capital et suite à une perte de 16 millions d'euros, la Banque populaire et BpiFrance exigèrent de connaître l'identité exacte de chaque actionnaire de Manurhin. Or la société ne put obtenir de ses actionnaires européens les informations exigées dans les délais requis. Finalement, en 2018, Manurhin fut placée en redressement judiciaire dans l'indifférence générale. De leader mondial dans la fabrication de machines de production de munitions de petits calibres (de 5,56 à 12,7 mm) et de moyens calibres (jusqu'à 40 mm), ce qui restait de la société française Manurhin fut vendue une bouchée de pain au Groupe Emirates Defence Industries Company (EDIC), révélant ainsi les incohérences du pouvoir politique français en matière de politique industrielle de défense et la répulsion des milieux financiers français à financer des activités malheureusement trop souvent dénigrées par les médias et qu'une administration tatillonne a rendu trop risquée. Elle eut également comme effet collatéral la décision d'arrêter la production du FAMAS et de le remplacer par le HK416F allemand, faisant perdre au passage des milliers d'emplois en France. Combien d'autres exemples faudra-t-il pour démontrer que la notion de dépendance extérieure dans le domaine de l'approvisionnement en munitions et de la fabrication d'armes légères est une erreur stratégique majeure dans un monde de plus en plus chaotique ? D'autant plus que suivant les recommandations du rapport parlementaire de deux députés de bords opposés (Nicolas Bays et Nicolas Dhuicq), la mise en place d'une telle filière nationale nécessitait seulement un investissement de 10 millions d'euros et la production annuelle d'environ 60 millions de cartouches militaires et civiles (chasse, tir sportif, ball-trap). L'arrêt de la filière et la casse du marché civil par l'administration relève d'un choix de politique industrielle. Aussi, il demande au Gouvernement si, dans le contexte de réindustrialisation du pays à la suite de la crise du coronavirus, il entend créer les conditions permettant l'émergence d'une industrie nationale de fabrication d'armes et de munitions légères concurrentielle car pouvant bénéficier à la fois aux forces armées et aux forces de l'ordre (marché public ou militaire), ainsi qu'aux honnêtes citoyens français dans le cadre de leurs loisirs ou de leur légitime défense (marché civil ou privé), les deux allant de pair pour assurer un avenir à cette filière stratégique et renforcer la résilience du pays, sachant que, comme l'a dit le général Burkhard (CEMAT), « en cas de conflit nos adversaires feraient tout pour nous empêcher de nous ravitailler en munitions et pièces de rechange ».

Réponse. – Les armes de petit calibre équipant nos armées sont, pour l'essentiel, en cours de renouvellement. Trois contrats ont été conclus ces dernières années pour l'acquisition de fusils d'assaut, de pistolets automatiques et de fusils de précision, respectivement auprès des entreprises européennes Heckler & Koch, Glock et FN Herstal. Concernant les munitions associées, à la fin des années 1990, l'industrie française positionnée sur ce segment a arrêté son activité et le Ministère a été conduit à s'approvisionner sur le marché mondial. La sécurisation de la disponibilité des munitions pour les besoins des forces est assurée notamment par la constitution de stocks. Dans le prolongement des conclusions de la mission parlementaire conduite en 2015 par les députés Nicolas Bays et Nicolas Dhuicq sur la filière munitions, les sociétés Sofisport (et sa filiale Nobelsport SA, champion mondial de la poudre et des cartouches de chasse) et Thales ont conjointement proposé au printemps 2017 de reconstituer une filière nationale de production implantée à Pont-de-Buis (Finistère). L'analyse alors menée par le ministère des armées a conclu que ce projet ne serait pas compétitif au niveau mondial, malgré un important investissement initial de l'État, et qu'il serait difficile de gagner des marchés à l'exportation. Par ailleurs, la sécurisation juridique des commandes à passer pour permettre le démarrage d'un tel projet n'était pas assurée. Cette analyse a été partagée avec les industriels concernés. Le ministère des armées reste vigilant sur ce sujet et ouvert à tout examen de projets portés par des industriels dans cette filière, afin d'examiner les différents soutiens permettant d'en faciliter l'émergence.

Produits dangereux

Mise en danger des citoyens de sa circonscription par le site des ballastières

31839. – 11 août 2020. – **Mme Sandrine Mörch** alerte **Mme la ministre des armées** sur la mise en danger des citoyens de sa circonscription par le site des ballastières de Braqueville situé à Toulouse, non dépollué à ce jour. En effet, le 5 décembre 2017 Mme la députée avait déjà alerté Mme la secrétaire d'État sur la nécessaire dépollution du site des ballastières de sa circonscription contenant des étangs remplis de 5 000 tonnes de nitrocellulose depuis

la Première Guerre mondiale. En somme une dépollution du site avait été annoncée d'ici 2022. Cependant aucun projet relatif à la dépollution du site n'a débuté, mais en plus un téléphérique est en construction sur ce même site, toujours pollué. Les ballastières de Braqueville sont des étangs remplis de 5 000 tonnes de nitrocellulose depuis la Première Guerre mondiale pour noyer le surplus produit par la poudrerie nationale rendu inutile par la fin de la guerre. Cette poudrerie, c'était l'ONIA, l'Office national industriel de l'azote, de sinistre mémoire suite à l'explosion d'AZF. Si l'eau rend inerte l'explosif, on connaît en revanche son caractère hautement inflammable à l'air sec et son extrême dangerosité, équivalente dit-on à la TNT. Ces étangs, situés près de l'Oncopole et de l'ancien site AZF, pourraient potentiellement exposer au danger les riverains, les salariés et les visiteurs de l'Oncopole, et ce d'autant plus que de nouveaux projets d'aménagements ont vu et verront le jour dans les prochaines années. Par exemple, dans un souci de désengorgement du trafic routier, un téléphérique entre l'Oncopole et Rangueil conduira, dès 2020, à ce que des habitants survolent les ballastières, ce qui impose de réaliser rapidement cette dépollution. Elle souhaiterait connaître ce que le Gouvernement envisage pour remédier à cette situation qui n'a pas évolué depuis sa première alerte sur la question en 2017. – **Question signalée.**

Réponse. – Après le rachat de l'emprise par l'État à la société Grande-Paroisse en 2004, le site des Ballastières a fait l'objet d'une régularisation de son statut d'installation classée pour la protection de l'environnement, afin notamment d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des biens et des personnes. L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 octobre 2012, mis à jour le 6 août 2018, a permis de mieux encadrer les activités autorisées limitées aux seules opérations de gestion et de mise en sécurité du site, en renforçant les mesures de sécurité. À ce titre, l'inspection des installations classées du Contrôle général des armées vérifie périodiquement le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Comme cela a été indiqué dans le passé, les prescriptions applicables à ce site (notamment la surveillance du site et l'immersion permanente des poudres) permettent d'en assurer la sécurité ; il en est de même pour les différents projets en cours de développement et attenants aux Ballastières. Le ministère des armées reste attentif aux attentes des élus locaux sur ce sujet sensible et veille à l'adoption des mesures les plus appropriées pour la gestion de ce site, tant en matière de sécurité qu'en matière de protection écologique et de la biodiversité. Dans ce contexte, une concertation a été engagée par le préfet de région, en vue d'examiner les différentes options pour l'avenir de ce site.

1128

Politique extérieure

Persistence des troupes armées françaises sur le territoire malien

31938. – 25 août 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la persistance des troupes armées françaises sur le territoire malien. Le 18 août 2020, le président Malien Ibrahim Boubacar Keïta était renversé par un coup d'État. Les militaires qui y ont contribué aspireraient à installer une « transition politique civile » sur le territoire national, initiative tacitement soutenue par le Président de la République Emmanuel Macron qui a appelé à ce que le pouvoir soit « rendu aux civils ». Pour l'ancien général de l'armée française Bruno Clément-Bollée, la prise de pouvoir par ces militaires constitue le « pire scénario possible, le plus redouté ». Le colonel-major Ismaël Wagué, à la tête de cette coalition, a annoncé que dans ce contexte, la force Barkhane restait un « partenaire » du Mali. Pour la France, la question de la persistance des troupes françaises, engagées depuis sept ans dans la lutte contre le terrorisme islamiste au Sahel, se pose. Pour autant, l'Élysée a indiqué « ne pas [vouloir] perdre tous nos acquis dans la lutte contre le terrorisme ». Sans la présence française, les troupes djihadistes islamistes risquent en effet de s'épanouir sur le sol malien. Mme la députée demande au ministre quelle va précisément être l'orientation politique choisie par le Gouvernement français quant à l'inscription des forces nationales au Mali. Elle souhaite connaître quel va être le sort réservé aux 5 000 militaires aujourd'hui mobilisés dans le cadre de l'opération Barkhane. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le coup d'État intervenu l'été dernier au Mali, unanimement condamné par la communauté internationale, la situation politique s'est stabilisée. L'organisation de la transition civile, devant aboutir à des élections sous 18 mois, progresse peu à peu. Ces progrès sont encourageants, mais doivent encore se confirmer au fil des mesures qui seront prises pour concrètement mettre en œuvre cette transition. Les opérations de Barkhane n'ont pas été affectées par cette crise comme le montrent les récentes opérations qui ont conduit à la neutralisation de nombreux terroristes et la destruction de nombreux matériels près de la frontière avec le Burkina Faso. Elles ont permis de porter un coup significatif à Daech et à plusieurs groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda. Les unités maliennes engagées aux côtés de la force Barkhane ou de la force conjointe G5 Sahel maintiennent leur posture. Il s'agit d'un point positif au regard du renforcement de l'armée malienne. Barkhane observe actuellement une réelle dynamique de la chaîne de commandement malienne. Par ailleurs, nous pouvons nous féliciter du fait qu'en dépit

de la crise politique au Mali, nos alliés estoniens, britanniques, danois, espagnols ont maintenu leurs contributions. Les activités de la mission de formation de l'Union Européenne au Mali (EUTM) ont désormais repris et permettent un soutien accru des Européens à la montée en puissance des forces armées maliennes.

Politique extérieure

Commerce des armes et formation de militaires saoudiens sur le territoire

32081. – 8 septembre 2020. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'enquête menée par Amnesty international qui révèle qu'un camp d'entraînement destiné à former des militaires saoudiens, soutenu financièrement par l'État, va être implanté sur la commune de Commercy, dans la Meuse. En flagrante contradiction avec ses engagements internationaux, la France fournirait des armes à l'Arabie Saoudite et aux Émirats arabes unis, pays engagés dans le conflit au Yémen - conflit qualifié de la pire catastrophe humanitaire au monde par l'Organisation des Nations unies (ONU) -, et s'apprêterait à former des militaires saoudiens au maniement des canons Cockerill. Il lui demande ainsi quand cette formation doit débiter, si le canon Cockerill dispose de la nouvelle autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation, imposée par le décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés qui modifie l'article R. 2332-5 du code de la défense, et dans quelle mesure la formation inclut une formation au droit international humanitaire d'un point de vue opérationnel.

Réponse. – La délivrance des autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés repose sur un ensemble de considérations liées, au premier chef, au respect de nos engagements internationaux, ainsi qu'aux enjeux de stabilité et de sécurité régionales ou internationales, à la lutte contre la prolifération, à la protection de nos forces et de celles de nos alliés. Elle prend en compte par ailleurs, les enjeux économiques, industriels et de renforcement de notre base industrielle et technologique de défense, qui sont l'une des conditions de notre autonomie stratégique et de notre souveraineté. Le respect de la position commune de l'Union européenne 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires, et du Traité sur le commerce des armes (TCA) est systématiquement observé dans la mise en œuvre de la réglementation relative aux exportations d'armement. À ce titre, le TCA rappelle dans son préambule, le principe du « respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquiescer des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques ». S'agissant de la guerre au Yémen, comme pour chaque crise régionale, une attention particulière est portée, au moment de l'instruction de toute demande d'autorisation, sur l'ensemble des risques et leurs conséquences potentiellement négatives. Cette instruction repose sur une analyse au cas par cas des demandes de licence ; elle permet, dans ce contexte, de cibler spécifiquement les matériels susceptibles d'appuyer l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis dans leur combat contre le terrorisme et pour la sécurité de leur pays. En l'occurrence, concernant les pays mentionnés, contraints de défendre leur territoire face à des agressions territoriales et contre leur population civile, bénéficiant par ailleurs du soutien massif d'autres pays occidentaux, il apparaît légitime d'autoriser certaines exportations et de considérer, le cas échéant, des mesures de remédiation des risques d'utilisation inappropriée, conformément aux règles et principes fixés par le droit international applicable. Concernant les formations opérationnelles, l'État exerce son contrôle à un double niveau. En premier lieu, les entreprises qui dispensent ces prestations lorsqu'elles sont spécialement conçues pour des applications militaires ne peuvent exercer que si elles sont titulaires d'une autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation (AFCI). Cette autorisation est délivrée par le ministère des armées dans le cas de formations portant sur des matériels de guerre. En second lieu, ces formations sont classées dans la catégorie « autres matériels assimilés » au sens de la réglementation du contrôle des exportations lorsqu'elles sont spécialement conçues pour des applications militaires ou mettent en œuvre des matériels de guerre et matériels assimilés. Elles doivent donc faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exportation de la part du prestataire. Les formations prévues sur le site de Commercy en faveur de l'Arabie saoudite ont fait l'objet de demandes de licence d'exportation de la part du prestataire, également titulaire d'une APCI. Ces demandes ont été étudiées, comme toute autre demande, suivant un processus d'instruction interministériel rigoureux. L'évaluation *in concreto* menée par le ministère des armées a permis de considérer ces besoins comme légitimes, et de constater que la délivrance des licences ne contrevient ni aux engagements internationaux de la France, ni aux embargos décidés par les organisations internationales.

*Défense**La gestion de la covid-19*

32706. – 6 octobre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la gestion de la covid-19, à la suite des Jeux mondiaux militaires qui se sont déroulés à Wuhan en Chine du 19 au 27 octobre 2019. En effet, des athlètes français ont déclaré à leur retour qu'ils avaient eu certains symptômes de la covid-19 et que les rues et trottoirs de la ville de Wuhan étaient lavés à grandes eaux. Parallèlement, des cas similaires ont été signalés dans la délégation suédoise. Le ministère de la défense aurait donné des consignes aux athlètes à leur retour sur le sol métropolitain de ne pas communiquer. Aussi certains Français s'interrogent sur une possible dissémination de la covid-19 par des athlètes ayant participé à ces Jeux. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qui ont été prises, au moment du retour de ces athlètes, pour assurer leur suivi, alors que plusieurs d'entre eux ont connu des symptômes de ce virus.

Réponse. – Les jeux mondiaux militaires d'été (JMME) se sont déroulés à Wuhan, en Chine, du 19 au 21 octobre 2019, soit en amont du premier cas identifié de la maladie à coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-Cov-2) déclaré par la Chine à l'Organisation mondiale de la santé le 31 décembre 2019. Comme pour toute compétition internationale, la délégation militaire française a bénéficié d'un suivi médical, avant et pendant les jeux, par une équipe composée d'une vingtaine de personnels médicaux et paramédicaux. Aucune pathologie pouvant évoquer la maladie à SRAS-Cov-2 (COVID-19) a posteriori n'a été déclarée auprès du service de santé des armées (SSA), ni avant, ni pendant, ni après les jeux. Durant les JMME, un patient a été rapatrié pour des problèmes de santé, mais ceux-ci ne présentaient aucun lien pouvant évoquer, même a posteriori, une COVID-19. En outre, aucun symptôme compatible avec la COVID-19 n'a été rapporté dans les familles des participants à la suite de leur retour à domicile. Les autres pays représentés aux JMME n'ont pas non plus rapporté de cas confirmé de COVID-19. L'armée suédoise a cependant mené des investigations, et a conclu qu'aucun lien entre les symptômes présentés par leurs athlètes et la COVID-19 ne pouvait être établi, et qu'il était peu probable que les militaires suédois aient été infectés par le SRAS-Cov-2 à Wuhan.

*Union européenne**Montant du fonds européen de la défense*

32855. – 6 octobre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre des armées** sur le fonds européen de la défense. Le mardi 21 juillet 2020 a été signé un plan de relance historique à 750 milliards d'euros par les 27 pays membres. M. le député, auteur d'un rapport sur « l'avenir de la zone euro » en novembre 2018, soutient pleinement ce renforcement avec notamment l'emprunt mutualisé. Cependant cet accord historique semble avoir amputé, en partie, certains fonds qui permettaient à l'Europe de construire une solidarité renforcée entre les États membres sur des enjeux majeurs pour son avenir. En effet, le fonds européen de la défense, qui devait être doté de 13 milliards d'euros sur la période 2021-2027, semble avoir été réduit à 7 milliards d'euros. Le budget spatial, lui, semble avoir perdu 3 milliards d'euros. Il l'interroge donc sur la position de la France concernant le maintien de ces fonds et leur renforcement dans un avenir proche. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour la première fois depuis sa création, l'Union européenne consacre une ligne budgétaire au domaine des industries de défense. Au total, ce sont 7,953 milliards d'euros courants sur 7 ans qui seront consacrés au Fonds européen de défense (7,014 milliards d'euros constants 2018), un poste de dépense qui n'existait pas auparavant. L'abondement de ce Fonds intervient alors même que doivent être pris en compte la sortie de l'Union européenne du Royaume-Uni, un des principaux contributeurs au budget européen, d'une part, et l'impact budgétaire de la crise de la Covid-19, d'autre part. Le Fonds européen de défense contribuera au développement des capacités stratégiques essentielles pour faire face aux crises futures. Il permettra de financer des projets structurants en coopération et de renforcer la compétitivité de la base industrielle et technologique de défense européenne. Il offrira également un effet de levier en favorisant d'autres financements au profit de ce secteur. Ce faisant, il contribuera à créer ou à préserver en Europe des emplois hautement qualifiés et non-délocalisables, notamment en apportant un soutien spécifique et robuste à nos PME et en permettant une stimulation des investissements en R&D dans l'ensemble des États membres. Concernant l'espace, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé d'allouer 13,202 milliards d'euros constants 2018 sur 7 ans, dont 8 milliards d'euros consacrés au programme de positionnement par satellites Galileo et 4,810 milliards d'euros au programme d'observation de la Terre Copernicus. La proposition du Conseil européen est inférieure de 1 milliard d'euros constants 2018 à la proposition initiale de la Commission européenne mais représente néanmoins une augmentation de 1,9 milliard d'euros constants 2018 par rapport à la période 2014-2020. Par ailleurs, dans le

contexte de la crise sanitaire, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté un plan de relance, lequel prévoit des financements à hauteur de 750 milliards d'euros (dont 360 milliards de prêts et 390 milliards de subventions). C'est une décision sans précédent qui doit permettre à l'Europe de soutenir son économie, dans une logique de solidarité mais aussi d'approfondissement de sa souveraineté. Quoique n'étant pas désigné en tant que tels comme des priorités du plan, les secteurs de la défense et du spatial bénéficieront indirectement de l'investissement en recherche et développement sur les technologies duales (255,4 millions d'euros pour les technologies duales du spatial) et, pour le secteur du spatial, 365 millions d'euros de crédits nouveaux seront fléchés vers le soutien en trésorerie et en fonds propres et le financement de la recherche et l'innovation. Enfin, le secteur spatial devrait également bénéficier des synergies générées par le futur programme-cadre de recherche et d'innovation de l'Union européenne, Horizon Europe, mais également par le programme pour une Europe numérique, Digital Europe, dans les domaines de l'innovation et de la cybersécurité.

Défense

INSMET pour les militaires du Pacifique

33301. – 27 octobre 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les inégalités dont sont victimes les militaires, notamment d'origine calédonienne et polynésienne. En effet, une prime d'installation, dite « INSMET », est versée aux militaires originaires des collectivités ultramarines lorsque ceux-ci rejoignent la métropole en raison de leur engagement ou d'une mutation. Ces dispositions, allant dans le bon sens et devant être saluées, ne s'appliquent, malheureusement, pas aux militaires en provenance du Pacifique, et ce pour des questions de statut de ces territoires. Or cette inégalité de traitement fondée sur l'origine persiste depuis des années maintenant. Alors que le 1^{er} janvier 2021 sera créée une nouvelle indemnité de mobilité géographique du militaire, il lui demande si elle compte profiter de sa mise en œuvre pour mettre fin à cette discrimination, qui dure depuis trop longtemps et qui n'est pas à la hauteur de l'engagement de ces soldats pour la patrie.

Réponse. – Les collectivités d'outre-mer sont régies par l'article 74 de la Constitution de la Ve République, et le statut de chacune d'elles est fixé par une loi organique qui précise leurs compétences et les conditions dans lesquelles les lois et règlements applicables en métropole s'y appliquent. L'indemnité d'installation des militaires ultramarins (INSMET) est versée aux militaires dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé dans un département d'outre-mer (DOM), lorsqu'ils sont désignés pour servir en métropole à la suite de leur entrée au service ou d'une mutation dans l'intérêt du service. Il existe des dispositions équivalentes pour les fonctionnaires des DOM affectés pour la première fois en métropole. En revanche, ces dispositions ne sont effectivement pas applicables pour les fonctionnaires ou militaires mutés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Afin de pallier ces inégalités statutaires, une révision du dispositif indemnitaire relatif à l'installation des militaires ultramarins en métropole est envisagée pour que cette indemnité puisse s'appliquer quel que soit le territoire ultramarin concerné. Le ministère de la transformation et de la fonction publiques a été saisi. Cette question ne peut cependant s'inscrire que dans le cadre d'une révision générale des régimes indemnitaires des militaires en rapport avec l'outre-mer et plus largement des agents publics. Cela dépasse donc le seul champ du ministère des armées. L'évolution pourra être abordée dans le cadre de la nouvelle politique de rémunération des militaires que le ministère des armées a l'ambition de mettre progressivement en œuvre, dans le cadre de la loi de programmation militaire, entre 2021 et 2023.

Armes

Composants français dans des drones utilisés dans le conflit d'Artsakh

33876. – 17 novembre 2020. – **Mme Agnès Thill** alerte **Mme la ministre des armées** sur le conflit en cours en Artsakh. La guerre débutée le 27 septembre 2020 dans le Haut-Karabagh a déjà fait de nombreuses victimes, tant civiles que militaires, et a été marquée par une utilisation massive et inédite de drones de combat. Un reportage de Radio France Internationale (RFI) de mai 2017 exposait déjà l'investissement considérable de l'Azerbaïdjan dans son appareil de défense, notamment dans les drones et les munitions rôdeuses, ou « drones suicides ». Le Comité de défense de la cause arménienne (CDCA) en France a affirmé que les drones turcs Bayraktar déployés par l'Azerbaïdjan sont équipés en batteries-missiles par la société française ASB Group, filiale d'Airbus. Aussi, elle lui demande si certains drones utilisés dans la guerre du Haut-Karabagh utilisent effectivement des composants français, et le cas échéant, de quel type de drones il s'agit, et si la France envisage de bloquer cet approvisionnement.

Réponse. – La politique menée par la France en matière d’exportation d’armement repose sur un principe de prohibition, énoncé à l’article L 2335-3 du code de la défense, assorti d’un régime de dérogation prenant la forme d’autorisations ou de licences délivrées par le Premier ministre, après avis de la commission interministérielle pour l’étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Les licences individuelles sont délivrées pour une durée de trois ans. Elles peuvent faire l’objet de demandes de prorogation mais peuvent également être suspendues, modifiées ou abrogées par l’autorité administrative. Ces licences peuvent également être assorties de conditions visant à obtenir des engagements sur la destination finale des équipements vendus et, le cas échéant, leur intégration dans un système (preuve d’arrivée à destination, certificat d’utilisation finale), ainsi que sur l’absence de réexportation depuis l’État destinataire (certificat de non-réexportation ou CNR). En vertu du CNR, la réexportation de ces équipements vers un État tiers est en effet soumise à l’accord des autorités de contrôle françaises. Ces conditions visent à prévenir tout risque de dissémination et d’utilisation non souhaitée des équipements exportés, risque qui est évalué à partir d’une évaluation *in concreto* de chaque demande de licence. Seules sont accordées les autorisations qui correspondent à la satisfaction des besoins légitimes des États concernés et qui ne contreviennent ni aux engagements internationaux de la France, ni aux embargos décidés par les organisations internationales. S’agissant de la Turquie, pays allié, membre de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord, la France a historiquement accordé des licences pour l’exportation de matériels de guerre et matériels assimilés (cf. rapport annuel au parlement sur les exportations d’armement de la France), notamment vers la société ASB, qui fabrique des piles thermiques dont la durée de vie, limitée, est uniquement adaptée au vol d’un missile. Toutefois, les autorités de contrôle exercent la plus grande vigilance concernant les ventes d’armes vers ce pays. À cet égard, il convient en effet de rappeler qu’à la suite de l’action militaire menée par ce pays dans le nord-est de la Syrie, les ministres des affaires étrangères des États membres de l’Union européenne avaient adopté plusieurs conclusions, lors de la réunion du Conseil du 14 octobre 2019. Les États membres s’engageaient notamment « *en faveur de positions nationales fortes en ce qui concerne leur politique d’exportation d’armements vers la Turquie, en se fondant sur la disposition de la position commune 2008/944/PESC concernant le contrôle des exportations d’armements, y compris l’application stricte du quatrième critère, relatif à la stabilité régionale* ». Dès le 12 octobre 2019, la France avait ainsi décidé l’adoption de mesures restrictives concernant l’exportation d’armements pouvant être utilisés par la Turquie dans son offensive en Syrie. Près de 500 licences en cours de validité ont été suspendues et un travail a été conduit sur l’harmonisation des politiques de contrôle au niveau européen autour d’une approche très restrictive sur les nouvelles demandes de licence potentiellement concernées par cette offensive dans le nord-est syrien. La même approche a été suivie depuis le 27 septembre 2020 pour les demandes de licences concernant des matériels turcs potentiellement utilisés dans le conflit du Haut-Karabagh. À ce jour, les licences pour la société ASB pour des piles pour applications dans des missiles air-sol ou sol-sol sont soit suspendues, soit refusées. Ces applications incluent notamment l’emport de missiles à partir de drones. Dès le début du conflit et jusqu’à l’accord tripartite de cessez-le-feu conclu entre le Président azerbaïdjanais, le Premier ministre arménien et le Président russe le 9 novembre, la France a appelé, en tant que co-président du groupe de Minsk, au strict respect du droit international des conflits par les belligérants. La fin des combats doit désormais permettre de reprendre des négociations de bonne foi, afin de protéger la population du Haut-Karabagh et d’assurer le retour de dizaines de milliers de personnes ayant fui leurs habitations ces dernières semaines dans de bonnes conditions de sécurité. Le Président de la République a annoncé l’effort d’aide humanitaire porté par la France et sa volonté que des mesures fortes soient prises pour protéger le patrimoine religieux et culturel de cette région.

1132

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

Conditions d’attribution des aides aux communes pour les centres-bourgs

31565. – 4 août 2020. – M. Christophe Blanchet attire l’attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la revitalisation des centres-bourgs et plus particulièrement sur les conditions d’attribution des aides qui y sont dédiées. Il semblerait qu’une commune ne puisse bénéficier d’aides ou de subventions lorsqu’elle n’est pas maître d’œuvre d’un projet. Ainsi, la commune de Bavent, dans le Calvados, a le projet de créer deux centres bourg avec les HLM « Enolya » de Caen ; c’est le bailleur social qui est maître d’œuvre et non la commune. Enolya propose une location des locaux commerciaux à 10 euros le mètre carré. Pour un commerce comme une auto-école de 50 mètres carrés, le loyer sera donc de 500 euros par mois. Cela est financièrement faisable pour le futur locataire. Mais, pour un commerce d’alimentation, il faut avec la réserve au moins 150 mètres carrés. Soit un loyer de 1 500 euros par mois. Aucun commerçant ne

pourra survivre à un tel montant de loyer. La commune de Bavent envisage donc d'acquérir les murs pour un montant de 300 000 euros en recourant à l'emprunt pour une partie de ce montant. Le loyer du futur commerçant correspondra au montant du remboursement de l'emprunt. Dès lors, une aide de l'État ou une subvention permettrait de réduire les mensualités de l'emprunt et, par conséquent, le loyer demandé. Or, à ce jour, la municipalité ne peut pas bénéficier d'aides ou de subventions par l'Europe, ni l'État, ni la région, ni le département ni par l'intercommunalité. En effet, le projet est porté par un bailleur social et la commune achète seulement le local après la construction. Comme la commune de Bavent n'est pas maître d'œuvre de la construction, toutes les portes se ferment. Si la commune avait fait construire elle-même un local, elle aurait pu bénéficier d'aides conséquentes. Alors que la revitalisation des centres-bourgs semble une priorité, il lui demande si le Gouvernement entend permettre aux communes de bénéficier d'aides ou de subventions à cet effet dans ce cas de figure.

Réponse. – Pour pouvoir bénéficier d'une aide (dotation de soutien à l'investissement local – DSIL, dotation d'équipement des territoires ruraux – DETR – et autres dotations ou subventions), la commune doit être intéressée de manière directe à l'opération, en étant soit propriétaire, soit maître d'ouvrage des travaux pour une opération relevant de ses compétences. La collectivité peut toutefois confier la maîtrise d'ouvrage des projets sélectionnés à un maître d'ouvrage délégué, comme un bailleur social, et bénéficier des aides et subventions, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée. Cette dérogation doit prendre la forme d'une convention de mandat passée entre les différents maîtres d'ouvrage. Dans ce cadre, seule la participation financière directe à la charge de la collectivité éligible et bénéficiaire de la subvention constitue l'assiette des dépenses subventionnables. Enfin, l'opération d'acquisition postérieure du local par la commune sera quant à elle bien éligible à la DETR ou à la DSIL, sous réserve du respect des autres règles d'éligibilité. Par ailleurs, en réponse à la crise, plusieurs dispositifs sont mis en place pour favoriser la revitalisation commerciale des cœurs de villes. Des moyens ambitieux sont apportés par l'État et la Banque des territoires afin de restructurer les espaces commerciaux. Le projet « 6 000 commerces » de la Banque des territoires prévoit l'engagement de 100 millions d'euros venant s'ajouter aux 100 millions d'euros déjà prévus dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » pour constituer des foncières dédiées à la restructuration de locaux d'activités vacants ou en déprise. En outre, dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement met en place un Fonds de restructuration des locaux d'activité, doté d'une enveloppe de 60 millions d'euros pour les deux prochaines années, afin de soutenir les opérations complexes et parfois déficitaires portées par les établissements publics locaux et les collectivités en matière de restructuration commerciale. Il permettra de prendre en charge une partie du déficit d'opération constaté sur les requalifications de cellules en centre-ville. Les modalités détaillées seront rendues publiques très prochainement. Enfin, un fonds de 300 millions d'euros a été mis en place pour le recyclage des friches et plus généralement du foncier déjà artificialisé, dans le cadre de projets d'aménagement urbain et de revitalisation d'activités. Les lauréats bénéficieront de subventions pour couvrir certaines dépenses ou une partie du déficit économique de l'opération d'aménagement. Tous les maîtres d'ouvrages des projets de recyclage de friches peuvent en bénéficier, en particulier les collectivités, les entreprises publiques locales, les sociétés d'économie mixte mais aussi les bailleurs sociaux. Le dépôt des candidatures s'effectuera au premier trimestre de l'année 2021.

1133

Collectivités territoriales

Compensation des pertes de recettes des collectivités territoriales

33888. – 17 novembre 2020. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet du dispositif de compensation des pertes de recettes des collectivités territoriales. La gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19 et les mesures de soutien aux entreprises et associations prises par les collectivités ont lourdement impacté leurs recettes de fonctionnement. Afin d'accompagner le bloc communal, un dispositif de compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales des collectivités locales, qui se présentait comme ambitieux, avait été adopté par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Or le projet de décret présenté lors du Comité des finances locales du 29 octobre 2020 l'a drastiquement réduit. Mobilisés au travers de l'Association des maires de France, les élus locaux expriment leurs vives inquiétudes et dénoncent un dispositif de compensation restrictif. En effet, l'État devrait débloquer 230 000 millions d'euros contre 750 000 millions d'euros annoncés. Seules 2 500 communes et une centaine d'EPCI devraient en bénéficier, au lieu des 12 000 à 14 000 initialement concernées. De plus, la méthode de calcul de compensation ne reflète que partiellement les pertes réelles car les recettes tarifaires sont exclues du calcul ; ce qui s'avère être préjudiciable pour les nombreuses communes qui font le choix de porter des services publics en régie. Et pour cause, si l'interruption des services publics locaux rendus contre redevance prive les budgets de recettes

d'exploitation, le maintien du personnel et de certains moyens techniques affectés à ces activités continuent logiquement de générer des dépenses courantes de fonctionnement. Aujourd'hui, les nouvelles mesures pour faire face à la deuxième vague épidémique et la fermeture généralisée des commerces de proximité dits « non-essentiels » partout sur le territoire auront pour effet d'accroître davantage les pertes de recettes pour les collectivités. Aussi, il lui demande si elle entend prendre en compte les pertes de recettes tarifaires dans la base du calcul du dispositif de compensation afin de ne pas menacer la stabilité financière des collectivités, qui auront un rôle majeur à jouer dans la relance économique de leur territoire.

Réponse. – L'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. Le décret n° 2020-1451 du 25 novembre 2020 a précisé les modalités d'application de ce dispositif. À ce titre, près de 3 100 communes et intercommunalités ont bénéficié d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l'évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l'exercice 2020. Lors des débats sur le projet de loi de finances 2021, le Parlement a adopté la reconduction de ce mécanisme pour l'année 2021. En outre, le Parlement a adopté, également lors des débats sur le projet de loi de finances 2021, un amendement du Gouvernement visant à garantir aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme, que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. En effet, celui-ci pourrait baisser en 2021 à la suite de la contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. Le cumul de ces deux dispositifs devrait bénéficier à un nombre de communes proche de celui annoncé en mai 2020. Les dotations versées aux communes et aux intercommunalités ne sont pas plafonnées et dépendront de la situation individuelle de chaque collectivité : si elles étaient finalement inférieures au montant anticipé, ce sera car la dégradation des recettes fiscales et domaniales des collectivités aura été moindre que celle prévue. La loi ne prévoit pas, à ce stade, de compenser les éventuelles pertes de recettes tarifaires subies par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2020. D'une part, cette perte peut être liée à d'autres facteurs que la crise sanitaire, comme une décision de la collectivité de modifier la tarification d'accès à ces équipements publics. D'autre part, la perte de recettes tarifaires s'est accompagnée d'économies liées à la fermeture temporaire de ces équipements, qu'il est particulièrement difficile à évaluer et à déduire de la perte de recettes. Enfin, les différences de modes de gestion de ces équipements (régies, délégations de services publics, etc.) ne permettent pas d'identifier aisément ces pertes de recettes dans les comptes des collectivités. Toutefois, l'action du Gouvernement pour soutenir financièrement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) va au-delà du seul mécanisme de garantie des recettes fiscales et domaniales. Ce soutien a notamment porté sur un soutien inédit à l'investissement public local, traduit par une hausse de 950 millions d'euros (M€) de la dotation de soutien à l'investissement local et la création d'une dotation de soutien à la rénovation thermique des bâtiments communaux et intercommunaux, pour un montant de 650 M€.

1134

Départements

Conseils départementaux - Catastrophe sanitaire

34116. – 24 novembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les conseils départementaux face à la catastrophe sanitaire que la France traverse. En effet, il apparaît que l'impact de la crise sanitaire sur les différents secteurs économiques sera fort en matière de taxe sur la valeur ajoutée des entreprises (TVA) et de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Les départements se trouvent alors confrontés au risque d'effet ciseaux : la crainte porte sur l'augmentation des dépenses sociales, comme le RSA et la baisse des ressources, notamment fiscales, telles que les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et la CVAE. Il est malheureusement probable que les dépenses sociales des départements augmentent de façon conséquente dans les prochains mois du fait de de la crise économique et de la hausse du chômage. Les départements viennent en aide aux personnes précaires, soutiennent la protection de l'enfance et versent différentes prestations sociales. En conséquence, elle lui demande quels seront les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les conseils départements aient les moyens de poursuivre leur politique sociale, indispensable durant cette période singulière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du rôle des départements dans la crise sanitaire, notamment en matière d’allocations individuelles de solidarité. C’est pourquoi un ensemble de mesures de soutien financier et comptable a été mis en œuvre pour leur permettre de faire face à ces difficultés, et notamment à l’éventualité d’une hausse substantielle des dépenses de revenu de solidarité active (RSA). En premier lieu, l’article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (3) a institué un mécanisme d’avances remboursables pour répondre à la baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Cette avance remboursable est égale à la différence, si elle est positive, entre les produits moyens de DMTO perçus entre 2017 et 2019 et ceux perçus en 2020. Elle sera remboursée sur une durée de trois ans, à compter de l’année suivant celle au cours de laquelle le niveau des DMTO reviendra à celui de 2019. Sur le fondement du décret d’application n° 2020-1190 du 29 septembre 2020, 80 départements auraient pu être éligibles à un premier versement de cette avance remboursable : 40 départements l’ont sollicitée et ont perçu à ce titre un montant total de 394 millions d’euros (M €). Par ailleurs, les départements pourraient connaître en 2020 une baisse de leurs recettes fiscales plus faible qu’initialement attendu. Ainsi, la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) pourrait ne diminuer que de 2,2 % en 2021 par rapport à 2020. De même, à la fin du mois de décembre, le niveau des DMTO de 2020 n’était inférieur que de 1,6 % à celui de 2019 à la même date. En deuxième lieu, la circulaire interministérielle du 24 août 2020 a mis en œuvre un dispositif dérogatoire et exceptionnel d’étalement des charges supplémentaires des collectivités territoriales liées à la crise sanitaire. S’ils le souhaitent, les départements pourront étaler sur cinq années la hausse exceptionnelle de RSA qu’ils auront à prendre en charge en 2020. Conformément à l’accord de méthode conclu entre l’État et les départements le 12 décembre 2020, les modalités pratiques de mise en œuvre de cet étalement de charges seront précisées à la suite d’un travail conjoint entre l’État et l’association des départements de France. En dernier lieu, les départements bénéficieront d’un soutien budgétaire important. D’une part, le montant des fonds de soutien habituels (fonds de mobilisation départemental pour l’insertion (FMDI), dispositif de compensation péréquée (DCP), fonds national de péréquation des DMTO (FNPDMTO)) ne diminuera ni en 2020, ni en 2021, voire augmentera sensiblement pour le DCP. En outre, un fonds de stabilisation de 115 millions d’euros (M€) a été versé aux départements au titre de 2020. Ces derniers bénéficieront en 2021 de la reconduction de ce fonds de stabilisation, à hauteur de 200 M€. Enfin, conformément à l’article 16 de la loi de finances pour 2020, les départements percevront, à compter de 2021, une fraction supplémentaire de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 250 M€, qui viendra au surplus de la fraction perçue au titre de la compensation du transfert de leur taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

1135

Collectivités territoriales

Mise en œuvre de la dotation aux communes et EPCI - article 21 du PLFR 3

34620. – 8 décembre 2020. – Mme Typhanie Degois alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mise en œuvre de la dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de recettes fiscales et domaniales liées à l’épidémie de covid-19. Prévue à l’article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, cette dotation financée par prélèvement sur les recettes de l’État poursuit l’ambition de soutenir l’ensemble des collectivités territoriales affectées par la crise sanitaire et économique. Ainsi, ce dispositif doit bénéficier aux collectivités locales pour un coût total estimé à 750 millions d’euros selon les éléments inscrits dans le texte initial du projet de loi. Toutefois, le décret d’application n° 2020-1451 publié le 25 novembre 2020 prévoit un champ d’application beaucoup plus restreint. Selon les données de la Banque des territoires, entre 2 300 et 2 500 communes et une centaine d’EPCI seulement devraient bénéficier de cette dotation dont le coût global est finalement évalué à près de 250 millions d’euros. Une telle restriction du dispositif limite son efficacité et prive des communes et des EPCI d’une ressource financière rendue nécessaire, alors même que les collectivités territoriales restent lourdement affectées par la crise sanitaire et économique actuelle. En outre, un tel dispositif remet en doute la crédibilité de la parole publique compte tenu des dispositions prises à l’occasion des débats budgétaires. Enfin, de très nombreuses communes, et notamment les communes rurales, constatent une absence de précision quant à la liste des recettes domaniales considérées par ce dispositif. Par conséquent, elle lui demande comment l’État entend respecter l’engagement pris en faveur des communes et EPCI affectés par de lourdes pertes fiscales et domaniales en 2020 et gérant leurs équipements en régie ou en budgets annexes, et l’appelle à détailler les recettes fiscales et domaniales à prendre en compte pour permettre aux collectivités locales de bénéficier de cette mesure de compensation.

Réponse. – L’article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l’État leur verse une dotation égale à la différence.

Le décret n° 2020-1451 du 25 novembre 2020 a précisé les modalités d'application de ce dispositif. À ce titre, près de 3 100 communes et intercommunalités ont bénéficié d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l'évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l'exercice 2020. Lors des débats sur le projet de loi de finances 2021, le Parlement a adopté la reconduction de ce mécanisme pour l'année 2021. En outre, le Parlement a adopté, également lors des débats sur le projet de loi de finances 2021, un amendement du Gouvernement visant à garantir aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme, que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. En effet, celui-ci pourrait baisser en 2021 à la suite de la contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. Le cumul de ces deux dispositifs bénéficiera à un nombre de communes proche de celui annoncé en mai. Les dotations versées aux communes et aux intercommunalités ne sont pas plafonnées et dépendront de la situation individuelle de chaque collectivité : si elles étaient finalement inférieures au montant anticipé, ce sera car la dégradation de la situation des recettes fiscales et domaniales des collectivités aura été moindre que celle prévue. S'agissant des recettes prises en compte, l'article 15 du décret du 25 novembre 2020 précise qu'il s'agit des recettes enregistrées aux comptes de gestion des budgets principaux et annexes à caractère administratif, sur la base des périmètres comptables suivants : 1° Pour l'exercice 2019 : l'intégralité des comptes 703 « redevances et recettes d'utilisation du domaine » ; 2° Pour l'exercice 2018 : l'intégralité des comptes 703 « redevances et recettes d'utilisation du domaine » ainsi que les recettes inscrites sur le compte 7337 « droits de stationnement » et, pour les collectivités territoriales et groupements appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, les recettes enregistrées sur le compte 73155 « droits de stationnement » ; 3° Pour l'exercice 2017 : l'intégralité des comptes 703 « redevances et recettes d'utilisation du domaine » ainsi que les recettes inscrites sur le compte 7337 « droits de stationnement ».

Élus

Fiscalisation des indemnités de fonction des élus

34651. – 8 décembre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la fiscalisation des indemnités de fonction. Comme pour les autres revenus, les indemnités de fonction sont prélevées à la source, mais le montant de la fraction représentative des frais d'emploi à déduire est différent selon la taille de la commune. C'est ainsi qu'un élu d'une commune de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de mandats détenus, bénéficie d'un abattement de 18 085 euros (1 507,14 euros x 12), alors que, pour les autres élus qui ont un seul mandat indemnisé, l'abattement est de 7 934 euros (661,2 euros x 12) ou, si l'élu a plusieurs mandats, l'abattement est de 11 901 euros (991,8 euros x 12). Ces dispositions introduisent donc une forte disparité si l'élu est imposé. C'est ainsi que, pour un mandat unique, la différence de montant imposable pour 100 euros de différence d'indemnité de fonction passe de 160 à 1 272 euros. Il vient lui demander s'il serait possible d'appliquer le même abattement de 1 507 euros à tous les élus, quels que soient la taille de la collectivité et le nombre de mandats, afin d'apporter une plus grande cohérence et équité.

Réponse. – Quel que soit le mandat qu'ils exercent, tous les élus locaux peuvent déduire leur indemnité de fonction de leur impôt sur le revenu dans les limites d'un plafond, défini au 1° de l'article 81 du code général des impôts. Ce plafond, la fraction représentative des frais d'emplois (FRFE) est égal à 7 934 € annuels, mais peut être majoré à 11 901 € en cas de cumul de mandats. L'article 4 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a introduit un dispositif complétant celui existant, spécifique aux élus locaux titulaires d'un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants, lorsqu'ils sont indemnisés au titre de ce mandat. Quel que soit le nombre de mandats qu'ils exercent, ceux-ci peuvent dorénavant exonérer leur indemnité de fonction de leur impôt sur le revenu, dans la limite de 18 085 € annuels. Dans un souci d'équité, il a été choisi de concentrer ce nouvel abattement fiscal sur les élus des communes les moins peuplées, dont les indemnités sont généralement moins élevées. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a en outre introduit de nombreuses nouvelles mesures afin d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et de valoriser l'engagement de tous les élus, quelle que soit leur collectivité d'origine. Ainsi, compte tenu des mesures récentes prises pour renforcer les garanties des élus quant à la juste compensation des responsabilités qu'ils exercent, le Gouvernement n'entend pas rouvrir ce débat, déjà conduit de façon approfondie dans le cadre de l'examen de la loi du 27 décembre 2019.

*Intercommunalité**Aide aux EPCI à fiscalité professionnelle unique*

34714. – 8 décembre 2020. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les aides prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021. Parmi les EPCI à fiscalité propre, on distingue les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) (les métropoles, la plupart des communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les syndicats d'agglomération nouvelle) et les EPCI à fiscalité additionnelle (la plupart des communautés de communes appliquent, en principe, la fiscalité additionnelle mais peuvent opter pour la FPU). La baisse importante de l'activité en 2020 liée à la crise sanitaire et ses conséquences ont entraîné des pertes de fiscalité professionnelle pour les EPCI à FPU. Il souhaite savoir les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de compenser ces pertes de fiscalité professionnelle.

Réponse. – L'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qu'ils soient à fiscalité additionnelle (FA) ou professionnelle unique (FPU), que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. Le décret n° 2020-1451 du 25 novembre 2020 a précisé les modalités d'application de ce dispositif. L'ensemble de la fiscalité économique (cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), etc.) est intégré dans le calcul de l'éligibilité des EPCI à fiscalité propre. Dès lors, si un EPCI à FPU est confronté en 2020 à une baisse de fiscalité économique le conduisant à percevoir un montant total de recettes fiscales et domaniales inférieur à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019, il bénéficiera d'une dotation de la part de l'État, qui sera rattachée à son compte administratif 2020. En outre, l'article 74 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 a reconduit cette clause de garantie : si les recettes fiscales d'un EPCI à fiscalité propre, y compris ses recettes de fiscalité économique, sont inférieures en 2021 à celles perçues en moyenne entre 2017 et 2019, il bénéficiera également d'une dotation de l'État égale à la différence. Toutefois, les premiers éléments disponibles sur l'évolution de la fiscalité économique des EPCI à fiscalité propre n'indiquent pas que celle-ci connaîtra une baisse substantielle en 2020 ou en 2021. D'une part, certains impôts locaux économiques (CFE, IFER) sont assis sur des bases assez peu sensibles aux conséquences de la crise sanitaire. D'autre part, la CVAE en 2020 ne sera pas affectée par les effets de la crise sanitaire car son niveau dépend des versements effectués par les redevables en 2019. La baisse de la CVAE en 2021 pour les EPCI à fiscalité propre pourrait enfin être limitée. Ces évolutions nationales peuvent masquer des disparités locales qui pourront, le cas échéant, être prises en compte par les mécanismes de garantie précités.

1137

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ*Traités et conventions**Filière bovine et accord avec le Mercosur*

20651. – 18 juin 2019. – **M. Dominique Potier** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur. La France ne semble pas opposée à cet accord mais souhaite « que puissent être mis en place un certain nombre de dispositifs pour s'assurer de la traçabilité des produits, s'assurer que les normes sanitaires, environnementales auxquelles nous sommes attachés nous Européens, soient pleinement respectées » (déclaration de M. le secrétaire d'État à son arrivée au Conseil affaires étrangères commerce, Bruxelles, le 27 mai 2019). Néanmoins, contrairement à la réglementation qui s'applique au sein de l'Union européenne, il n'existe aucune obligation de traçabilité individuelle des bovins dans les pays du Mercosur et les règles de l'Organisation mondiale du commerce interdisent à l'Europe d'imposer cette obligation à ses partenaires commerciaux. Par ailleurs, tous les produits antimicrobiens interdits au sein de l'Union européenne sont utilisés en routine dans l'alimentation des bovins au Brésil et l'Europe ne peut pas, au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce, interdire à ses partenaires commerciaux de les utiliser. Enfin, les éleveurs brésiliens utilisent les antibiotiques comme activateurs de croissance dans l'engraissement de leurs bovins, pratique strictement proscrite au sein de l'Union européenne, mais l'application par l'Europe de cette interdiction à ses importations nécessite une importante et longue négociation au niveau de l'Organisation mondiale du commerce. Il l'interroge donc sur la manière dont la France

entend comme il l'affirme améliorer le système de sécurité sanitaire des viandes sud-américaines, dont l'absence de fiabilité n'est malheureusement plus à démontrer. Il l'interroge plus largement sur la manière dont la France protégera la santé de ses consommateurs. Il lui demande notamment quelles garanties concrètes le pays compte mettre en œuvre sur l'application de l'interdiction de l'utilisation des antibiotiques comme activateurs de croissance dans l'engraissement des bovins à ses importations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les négociations du projet d'Accord d'association entre l'Union européenne et le Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ont été conclues le 28 juin 2019 pour le volet commercial, et le 18 juin 2020 pour le volet de dialogue politique et de coopération. En août 2019, en marge du sommet du G7 à Biarritz, le Président de la République a indiqué que la France ne pouvait pas soutenir l'accord UE-Mercosur en l'état, compte tenu de l'orientation prise par les politiques publiques de ces pays qui vont clairement à l'encontre des objectifs collectifs de l'Accord de Paris et de leurs engagements individuels pris dans ce cadre. Cela se manifeste en particulier par l'aggravation depuis plusieurs années de la déforestation dans cette région, notamment en Amazonie. Dans ce contexte, le Gouvernement a mandaté à l'été 2019 une commission d'experts indépendants, chargée d'analyser l'ensemble des dispositions du projet d'accord pouvant avoir un impact sur le développement durable, d'évaluer l'effet de l'accord sur les émissions de gaz à effet de serre, la déforestation, la biodiversité, la diffusion des technologies propres et la transition écologique des modes de production, et notre capacité à assurer le respect, pour tous les produits consommés sur le marché européen, de nos standards environnementaux et sanitaires. Ses conclusions sont préoccupantes et confortent la position de la France de s'opposer au projet d'accord d'association en l'état. Loin d'être isolées, ces inquiétudes sont partagées ailleurs en Europe, par d'autres pays membres de l'Union européenne. La France doit donc désormais élaborer, en concertation étroite avec ses partenaires européens et avec la Commission européenne dans un premier temps, puis avec les pays du Mercosur dans un deuxième temps, les réponses à apporter à ces préoccupations environnementales. Elle concentrera en particulier ses travaux sur l'élaboration de dispositions pouvant permettre d'assurer : - qu'un accord d'association avec le Mercosur ne puisse en aucun cas entraîner une augmentation de la déforestation importée au sein de l'Union européenne ; - que les politiques publiques des pays du Mercosur soient pleinement conformes avec leurs engagements au titre de l'Accord de Paris, qui font partie intégrante de l'accord d'association ; - que les produits agroalimentaires importés bénéficiant d'un accès préférentiel au marché de l'Union européenne respectent bien, de droit et de fait, les normes sanitaires et environnementales de l'Union européenne. Un suivi de ces produits sera effectué. La France porte une attention particulière au respect des normes sanitaires et phytosanitaires européennes. L'administration en élevage de promoteurs de croissance est prohibée dans l'UE et la réglementation européenne interdit également l'importation dans l'Union d'animaux ou viandes issues d'animaux traités avec des anabolisants et bêta-agonistes. S'agissant de l'usage d'antibiotiques comme promoteurs de croissance, l'Union européenne en a interdit l'usage depuis le 1^{er} janvier 2006. A l'occasion de la révision du règlement 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur les médicaments vétérinaires, qui abroge la directive 2001/82/CE, la France a obtenu que l'interdiction de cette pratique soit également applicable pour les produits importés sur le territoire de l'Union européenne. Pour assurer le respect des normes sanitaires européennes, la Commission européenne réalise régulièrement des audits dans les pays tiers exportateurs. En cas de non conformités graves ou de violations répétées des normes sanitaires à l'importation, l'Union européenne peut, à tout moment et unilatéralement, interrompre les importations en provenance d'un pays tiers, ou mettre en place une surveillance renforcée en frontière, avec des contrôles et des analyses systématiques. Il est également possible de suspendre l'agrément export d'un établissement étranger qui ne respecterait pas les normes européennes.

1138

COMPTES PUBLICS

Services publics

Fermetures programmées des trésoreries départementales

32831. – 6 octobre 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fermeture programmée des trésoreries départementales et tout particulièrement du service des impôts des entreprises de Bruay-la-Buissière. Le projet est en effet de fusionner ce service avec celui de Béthune, dans la droite ligne du mouvement qui est déjà initié depuis de nombreux mois. Le Gouvernement indiquait pourtant il y a un an qu'aucune fermeture de trésorerie n'aurait lieu en 2020 sans l'accord des élus. Le territoire du bassin minier est déjà lourdement impacté par la disparition progressive des différents services publics. Cette fermeture annoncée s'inscrit donc dans ce mouvement continu qui risque de porter un coup supplémentaire à

l'exigence de proximité. En effet, il est important pour les entreprises comme les particuliers de pouvoir disposer d'un interlocuteur sur le terrain, à proximité du lieu de leur implantation. L'éloignement toujours plus important des services de l'État des contribuables risque de complexifier encore davantage les relations avec les administrations. En lieu et place de ces guichets d'accueil physique seront mises en place de nouvelles plateformes numériques, qui ne permettront pas de combler ce manque. Alors que la problématique de la cohésion des territoires et de la revitalisation des zones rurales et péri-urbaines est régulièrement mise en avant, des réponses concrètes doivent être apportées. Dans cette optique, il lui demande s'il entend revenir sur le projet de fermeture du service des impôts des entreprises de Bruay-la-Buissière qui, eu égard à l'importance de sa démographie, doit pouvoir conserver un point d'accueil physique, et plus généralement de lui préciser les mesures qui peuvent être prises dans les meilleurs délais afin de pérenniser les services déconcentrés de l'État dans les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Le projet élaboré par le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais en concertation avec le préfet a constitué une base de départ pour nourrir la concertation qui est en train de s'achever dans tous les territoires. Le directeur territorial a d'ores et déjà fait évoluer son projet initial, dans le sens d'un maillage territorial renforcé de la DGFIP. Le nouveau réseau tel qu'il se dessine à échéance 2023, permettra à la DGFIP d'être présente dans 52 communes environ, contre 42 avant le lancement de la démarche. Pour l'année 2020, les opérations de réorganisation de la DGFIP ont toutes été soumises à l'accord des élus concernés. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble, et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques prend appui à la fois sur un resserrement des structures de « *back office* », et sur le déploiement d'une couverture territoriale plus large, avec une offre de service renforcée, et des nouvelles formes de présence de la DGFIP dans les territoires. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et, en tout état de cause, être plus nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre, et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. S'agissant plus précisément du regroupement des services des impôts des entreprises de Bruay-la-Buissière et de Béthune le 1^{er} janvier 2021, il répond à la nécessité de constituer des équipes étoffées et spécialisées, permettant d'assurer dans les meilleures conditions les missions de la DGFIP au profit de ses usagers professionnels. Ce regroupement s'inscrit dans un contexte de dématérialisation qui facilite les échanges entre les entreprises et l'administration fiscale. Pour les usagers qui le souhaiteraient, un maillage suffisamment resserré a été maintenu dans la zone géographique concernée permettant un accueil physique dans des conditions tout à fait acceptables, la plupart du temps sur rendez-vous, au service des impôts des entreprises de Béthune (Bruay-la-Buissière se situe à moins de 12 km de Béthune). En parallèle de la nouvelle structuration du réseau des finances publiques, une démarche inédite de relocalisation de services actuellement situés en Île-de-France et dans les grandes métropoles régionales vers les territoires ruraux et périurbains a été engagée. C'est dans ce cadre qu'un appel à candidatures a été lancé le 17 octobre 2019 auprès des collectivités pour sélectionner les villes candidates pour accueillir ces services. Les collectivités intéressées ont été invitées à mettre en valeur les atouts de leur candidature, et à documenter leur capacité à accueillir les services et agents de la DGFIP. Au total, plus de 400 collectivités ont déposé un dossier de candidature. Un comité de sélection interministériel, composé de représentants de plusieurs administrations et de représentants du personnel de la DGFIP, a été constitué pour analyser les dossiers des communes candidates, et proposer une liste de communes susceptibles d'accueillir les services DGFIP. C'est dans ce cadre que, pour le Pas-de-Calais, les candidatures de Béthune et Lens ont été retenues, et qu'il a été décidé d'installer à Lens, dès septembre 2021, une plate-forme téléphonique d'environ 40 agents, et à Bethune, en 2022, un pôle national de contrôle fiscal qui comptera, à terme, environ 40 agents également.

Taxe sur la valeur ajoutée
Fraude à la TVA sur les places de marché

34311. – 24 novembre 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le recouvrement de la TVA auprès des vendeurs en ligne étrangers usant des places de marché dites *marketplaces*. Conformément au rapport de l'inspection des finances de 2019 relatif à la « Sécurisation du recouvrement de la TVA » n° 2019-M-045-03, la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) considère que 98 % des sociétés étrangères opérant sur les places de marché qu'elle a pu contrôler en 2017 et en 2019 n'étaient pas immatriculées et ne payaient pas de TVA. Lorsque la DNEF a contrôlé 43 vendeurs, elle a constaté que le chiffre d'affaires échappant à la collecte de la TVA était estimé à 285 millions d'euros. Or en 2019, on comptait plus de 100 000 boutiques en ligne dont 40 % étaient domiciliées en Chine. Pour minimiser le risque de fraude et la perte de recettes considérable pour l'État, depuis 2018, la loi de lutte contre la fraude a obligé les plateformes à déclarer les revenus de leurs vendeurs. À partir du 1^{er} janvier 2021, la directive européenne relative à la TVA applicable au commerce électronique devrait imposer aux places de marché de collecter la TVA pour le compte de leurs vendeurs en ligne. D'après ledit rapport, ce régime couvrira un grand nombre, mais non l'intégralité des situations possibles. En effet, les transactions des fournisseurs établis hors de l'Union européenne, continueront à échapper à cette mesure, entraînant la continuité de cette fraude et d'une distorsion de concurrence. Dès lors, il le sollicite afin de connaître les actions concrètes pour adapter la collecte de la TVA pour lutter contre cette fraude, en généralisant par exemple la facturation électronique comme le préconise ledit rapport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La modification introduite par la directive n° 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 dans le domaine du commerce électronique permettra de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA sur les biens importés de pays tiers. À compter du 1^{er} juillet 2021, la TVA applicable aux importations de biens d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 € qui sont destinés à des consommateurs situés dans l'UE sera due, non plus par les vendeurs, mais par les entreprises qui facilitent ces opérations via l'utilisation d'une interface électronique. Au surplus, la directive n° 2019/1195 du Conseil du 21 novembre 2019 encourage les opérateurs du commerce en ligne à respecter leurs obligations fiscales en matière de TVA, en ayant recours à un portail électronique qui vise à faciliter leurs démarches lorsqu'ils ne sont pas établis dans le pays de l'UE du consommateur final où la TVA est due. Pour compléter ces mesures adoptées au niveau européen, la France s'est dotée de divers outils de lutte contre la fraude à la TVA dans le domaine du commerce électronique. En premier lieu, l'article 11 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude prévoit qu'à compter de 2020, lorsqu'un assujetti fournit, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, des biens ou services au profit de consommateurs finaux dont le lieu d'imposition est situé en France, la plateforme peut être tenue solidairement responsable du paiement de la TVA si elle ne prend pas des mesures à l'égard du redevable légal de la taxe, lorsqu'il existe des présomptions que ce dernier se soustrait à ses obligations en matière de déclaration et de paiement de la TVA. Il s'agit ici de responsabiliser les plateformes de e-commerce en les incitant à veiller directement à ce que les vendeurs qui commercialisent des marchandises par leur intermédiaire respectent leurs obligations fiscales. Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2019-1459 du 28 décembre 2019 pour 2020 instaure une nouvelle obligation d'information à charge des entrepôts présents sur le territoire national. Ils doivent désormais tenir à la disposition de l'administration fiscale les informations indispensables pour identifier les propriétaires des biens vendus, ainsi que pour définir la nature, la provenance, la destination et le volume des flux des biens importés. Ainsi, la communication à l'administration, sur sa demande, des informations relatives aux propriétaires des biens stockés par les centres logistiques et vendus en ligne lui permettra d'identifier les redevables non établis en France et non immatriculés à la TVA. Ces informations lui permettront également de recouper les données obtenues auprès des opérateurs de plateformes en ligne dans le cadre de leur obligation déclarative prévue à l'article 242 *bis* du code général des impôts (CGI) et du droit de communication de l'administration. Il est rappelé que cette disposition oblige les entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service à fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire, ainsi que de transmettre à l'administration fiscale les données sur les transactions qui sont réalisées par son intermédiaire. L'ensemble de ces mesures, qui contribueront à augmenter l'équité fiscale et à renforcer les outils du contrôle fiscal, traduisent toute l'attention que le Gouvernement porte à

la lutte contre la fraude dans le contexte du poids croissant du commerce en ligne. Les dispositifs en vigueur et ceux qui seront mis en place à compter du 1^{er} juillet 2021 s'appliquent également aux opérateurs du e-commerce établis en-dehors de l'UE et apportent des réponses concrètes et efficaces aux difficultés évoquées.

Aquaculture et pêche professionnelle

Régime fiscal pour la navigation sur les eaux intérieures

34593. – 8 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les règles applicables en matière d'approvisionnement en produits énergétiques destinés à être utilisés comme carburant ou combustible à la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée. Le régime fiscal des carburants utilisés pour la navigation sur les eaux intérieures est défini à l'article 265 bis 1 e du code des douanes. Selon cet article, les produits énergétiques livrés aux bateaux utilisés pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée sont exonérés de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Les bénéficiaires du régime fiscal d'exonération peuvent utiliser tous les produits énergétiques adaptés aux moteurs et mentionnés à l'article 265 du code des douanes, et notamment les produits colorés et tracés prévus à l'indice 20 du tableau B de cet article. Les essences et les gazoles ne peuvent être distribués en exonération de TICPE que s'ils contiennent le colorant et le traceur réglementaires. Ce régime d'exonération est applicable à toute la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée et doit obligatoirement être lié à l'existence d'une prestation de services à titre onéreux réalisée à des fins commerciales au moyen du bateau, par l'utilisateur final. La dernière loi de finances rectificative 2019 prévoit une exonération de la TICPE sur le carburant pour la pêche professionnelle, pour une mise en application au 1^{er} juillet 2020, pas effective à ce jour. Aussi, les professionnels de la pêche, en capacité de fournir des avis de situation récents auprès des directions régionales des douanes, restent dans l'attente des modalités d'application de cette mesure fiscale, à savoir le calendrier de mise en œuvre, l'effet rétroactif, les conditions de remboursement et les modalités de distribution du carburant exonéré. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions visant la mise en application du régime fiscal des produits énergétiques destinés à la navigation sur les eaux intérieures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a modifié le e du 1 de l'article 265 bis du code des douanes afin d'étendre le champ d'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation due sur les produits énergétiques utilisés dans le cadre de la navigation sur les eaux intérieures. Ce régime d'exonération inclut désormais les professionnels de la pêche en eaux intérieures au même titre que tous les opérateurs naviguant sur ces eaux à des fins autres que de plaisance privée. Un arrêté du 5 janvier 2021, publié au *Journal officiel* de la République française le 26 janvier 2021, prévoit les modalités d'application de ce régime d'exonération. Ces nouvelles dispositions prennent en compte les particularités inhérentes aux professionnels de la pêche en particulier l'article 2 dont certaines dispositions leur sont spécifiquement applicables concernant la justification du caractère éligible de leur activité à l'exonération. En matière de distribution, en cas d'impossibilité pour les distributeurs habituels de se conformer aux obligations édictées, tous les bénéficiaires de l'exonération pourront se fournir en carburant taxé et demander le remboursement de la taxe indument acquittée. De même, en application des articles 352 et 352 bis du codes des douanes, toute personne qui aurait dû bénéficier de cette exonération et qui a indument acquittée cette taxe depuis le 1^{er} juillet 2020 pourra en demander le remboursement. Les conditions de remboursement sont inchangées et sont précisées par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes et par l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 bis et 265 nonies du code des douanes. Néanmoins, les difficultés que pourraient rencontrer certains professionnels de la pêche, en particulier celles relatives à la présentation des justificatifs attendus pour la période antérieure à la publication de ce nouvel arrêté, sont connues et à l'étude.

1141

CULTURE

Arts et spectacles

L'avenir du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

12320. – 25 septembre 2018. – M. Sylvain Maillard* attire l'attention de Mme le ministre de la culture sur le projet « La Cité du Théâtre » qui doit voir le jour en 2022, M. le député souhaiterait faire part de ses inquiétudes

concernant l'avenir du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD). En effet, en sa qualité d' élu du 9^{ème} arrondissement et comme tous les parisiens, il est très attaché à ce conservatoire qui forge depuis plus de deux siècles une part de l'identité française. Sarah Bernard, Juliette Binoche, Jean-Pierre Darroussin, Nicole Garcia, Jean-Paul Belmondo, depuis 1806, beaucoup d'acteurs, de musiciens, de metteurs en scène se sont succédé entre ces murs, révélant tant de talents, qui ont largement contribué au rayonnement de la culture française à travers le monde. La décision de son ministère de vendre une grande partie du bâti, hormis le théâtre lui-même classé, ferait perdre un patrimoine architectural exceptionnel. Le CNSAD est un tout qui semble avoir été sous-estimé dans la rédaction de ce projet. Il souhaiterait connaître les perspectives possible d'évolution de ce dossier.

Arts et spectacles

Avenir du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD)

13442. – 23 octobre 2018. – M. **Sylvain Maillard*** attire l'attention de M. le **ministre de la culture** sur le projet « La Cité du Théâtre » qui doit voir le jour en 2022, M. le député souhaiterait faire part de ses inquiétudes concernant l'avenir du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD). En effet, en sa qualité d' élu du 9^{ème} arrondissement et comme tous les parisiens, il est très attaché à ce conservatoire qui forge depuis plus de deux siècles une part de l'identité française. Sarah Bernard, Juliette Binoche, Jean-Pierre Darroussin, Nicole Garcia, Jean-Paul Belmondo, depuis 1806, beaucoup d'acteurs, de musiciens, de metteurs en scène se sont succédé entre ces murs, révélant tant de talents, qui ont largement contribué au rayonnement de notre culture à travers le monde. La décision de son ministère de vendre une grande partie du bâti, hormis le théâtre lui-même classé, nous ferait perdre un patrimoine architectural exceptionnel. Le CNSAD est un tout qui nous semble avoir été sous-estimé dans la rédaction de ce projet. Il souhaiterait connaître les perspectives possibles d'évolution de ce dossier.

Culture

CNSAD - Conservatoire nationale d'art dramatique

16487. – 5 février 2019. – M. **Michel Larive*** attire l'attention de M. le **ministre de la culture** sur le sort du CNSAD. M. Christian Benedetti, acteur, metteur en scène et directeur du Théâtre-Studio à Alfortville, a attiré à juste titre son attention sur le sort du CNSAD. Le Conservatoire national d'art dramatique, qui était autrefois également conservatoire de musique, a vu passer dans ses murs l'histoire de la musique, du théâtre et du cinéma français depuis 1784. Seule la restauration l'a fermé du fait de son implication révolutionnaire. La liste des actrices et acteurs, des artistes qui y ont travaillé, s'y sont révélés et épanouis, de Sarah Bernard à Louis Jouvet, d'Antoine Vitez à Hector Berlioz, est trop impressionnante et trop longue pour être ici développée. Outre son histoire, ce bien représente incontestablement un intérêt patrimonial, architectural et artistique exceptionnel et cohérent qui a suscité une démarche en vue de son classement aux Monuments historiques en 2011. Comment penser autrement quand on parle, entre autres, de l'ensemble cohérent du grand escalier Art déco, du vestibule et du salon d'honneur, de la salle Louis-Jouvet et de l'ensemble Berlioz dont son propre bureau, des fresques et peintures qu'il contient ? Or le Gouvernement envisage de vendre ce bien à la découpe. Votre prédécesseure avait déclaré : « Le loto du patrimoine vient compléter l'action du ministère de la culture ». On ne comprend pas le sens de cette assertion si ce projet se réalise. On ne peut impunément vendre tout ce qui fait l'histoire de la France, et particulièrement son histoire culturelle et artistique. Avec les milliers de pétitionnaires de « Rue du conservatoire », qui se félicitent de la création de La Cité du Théâtre en 2022, il demande que ce bâtiment exceptionnel soit classé et non bradé à ceux qui font du m² parisien leur affaire spéculative. Il demande également que ce bâtiment, dont la vocation artistique est inscrite dans ses murs, conserve une destination culturelle. Il lui demande de lui indiquer sa position sur ce dossier.

Réponse. – Le projet de Cité du Théâtre constitue une opération stratégique et emblématique qui permettra l'émergence d'un des lieux-phares du théâtre en Europe, répondant aux besoins de trois opérateurs majeurs du spectacle vivant : le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Théâtre de l'Odéon et la Comédie-Française. Le Conservatoire, situé dans le 9^e arrondissement de Paris, est soumis à de fortes contraintes immobilières et à des risques importants en termes de sécurité depuis de nombreuses années. Pour mémoire, le projet de déménagement du CNSAD doit beaucoup à l'énergie de Claude Stratz, qui a longuement travaillé et failli aboutir à une implantation de l'école sur le site de la Villette. Par la suite, Daniel Mesguich a été à l'origine d'une nouvelle étude sur le sujet, étude qui visait à surélever l'actuel bâtiment et à creuser sous lui. Cette piste séduisante a été poursuivie à l'arrivée de l'actuelle directrice Claire Lasne, mais l'analyse approfondie qui a suivi a fait apparaître un risque fort d'effondrement du bâtiment, déjà fissuré par une première élévation, ne laissant ainsi aucune chance à ce dispositif. À la suite d'un accident très grave en 2014, une enquête diligentée par le Comité

d'hygiène et de sécurité de l'école en a identifié les causes, dont la non-adaptation des lieux à l'activité. Seulement deux salles permettent un travail de création : elles sont ainsi très sollicitées. La même année, un diagnostic fonctionnel des équipements existants a été réalisé et a défini les besoins en matière de surface. Différents scénarios ont été imaginés. Seule la construction d'un nouvel établissement permet de satisfaire les besoins pédagogiques de la formation des acteurs. La surface actuelle du lieu (4 475 m²) est insuffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'établissement. La multiplicité des salles de petit format génère un dysfonctionnement majeur et nécessite de prévoir des espaces adéquats, plus vastes. En effet, sur le site actuel, aucune salle de cours ne permet de réunir une promotion entière, ni ne possède d'espace annexe de rangement qui permettrait d'y stocker mobiliers ou matériels en fonction des nécessités. Dans le cadre de la Cité du théâtre, le programme proposé permet d'augmenter les surfaces mises à disposition du CNSAD de 40 %, soit 6 300 m² regroupant notamment : 2 salles de 200 places, une salle de 100 places et 15 salles d'enseignement entre 40 m² et 160 m², un ensemble de bureaux, des ateliers, etc. La vente d'une partie du bâtiment actuel a été envisagée dès le début de ce projet, comme il l'avait été en 2004, pour des raisons financières, et parce que la vie de l'école sur deux sites n'a pas été souhaitée, sauf pour les activités précises de la création de spectacles et de la recherche en art qui se déroulent dans le théâtre historique. La cohérence des espaces et la qualité des décors encore en place ont conduit le ministère à protéger au titre des Monuments historiques certaines parties du CNSAD, dont seule la salle de spectacle est classée depuis 1921. Cette inscription récente concerne des parties remarquables de ce bâtiment, en l'occurrence : la salle Louis Jouvet, le vestibule, l'escalier d'honneur et le salon d'honneur. Une étude de « sécabilité » du bâtiment a également été réalisée. Elle laisse une partie des salles qui jouxtent le théâtre à la jouissance du Conservatoire. Cette inscription partielle n'impliquera aucune procédure particulière en cas de « sécabilité » de l'édifice. L'objectif premier de ce déménagement est donc d'améliorer les conditions d'accueil des étudiants du CNSAD et du public, compte tenu du manque d'espace auquel l'établissement est confronté et de l'état général du bâtiment en matière de sécurité. Sans déménagement, le Conservatoire actuel devrait nécessairement fermer ses portes à court terme. Le théâtre du Conservatoire, classé aux Monuments historiques, restera la propriété de l'État. Cette partie du bâtiment ne fera l'objet d'aucune cession et a vocation à rester dédiée aux activités du CNSAD. La Ville de Paris a classé l'immeuble en « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », en excluant ainsi une cession à caractère spéculatif.

Arts et spectacles

Crise du secteur de l'évènementiel - Covid-19

27260. – 10 mars 2020. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre de la culture** sur la situation critique des intermittents du spectacle, suite aux nombreuses annulations d'évènements pour cause du coronavirus. De nombreux salons, manifestations artistiques, séminaires ou soirées de gala ont été annulés pour cause de l'épidémie du Covid-19 que connaît la France actuellement. C'est le monde de l'évènementiel qui pâtit de cette crise. En effet, à titre d'exemple, certains ont vu leur activité diminuer de 96 heures, lorsqu'il en faut au minimum 507 heures pour obtenir le statut d'intermittent. C'est près de 19 % de perdu, ce qui est plus que conséquent. Obtention d'un délai pour atteindre le nombre d'heures du statut d'intermittent, plan de sauvegarde de leurs activités, baisse des charges ou report de celles-ci ou encore création d'un fonds d'indemnisation spécifique pour leur secteur économique, tant de solutions existent et sont avancées par cette catégorie professionnelle pour remédier à leurs problèmes. Ainsi, elle souhaite donc connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement à leur égard et s'il compte s'appuyer sur les solutions proposées ci-dessus.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés jusqu'au 31 août 2021, afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. En août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une

période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures, et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Les ministères de la culture et du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle ont engagé un travail d'instruction qui a pour objectif d'anticiper les difficultés que pourraient rencontrer les populations d'intermittents qui, du fait des restrictions sanitaires, n'auront pas été en capacité de réunir, à l'issue de l'année blanche, les 507 heures leur permettant une réouverture de droits à ce régime de l'assurance-chômage. Le ministère de la culture a souhaité par ailleurs venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Il donne accès à quatre aides sociales distinctes répondant à différentes situations d'un montant forfaitaire unique de 1 500 €, à l'exception d'une cinquième aide d'un montant forfaitaire de 150 € par cachet pour les intermittents employés par les particuliers employeurs du Guichet unique du spectacle occasionnel n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle. Enfin, pour soutenir les structures, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs de sauvegarde aménagés en fonction des restrictions liées à la crise sanitaire, notamment applicables au secteur culturel. Parmi ces mesures exceptionnelles, a bien été prévu, selon le type de structure, un dispositif d'exonération totale des cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire et une aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale, ou à défaut, un report de charges sociales.

Arts et spectacles

Mesures pour les intermittents du spectacle dans le contexte d'épidémie Covid-19

27454. – 17 mars 2020. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **M. le ministre de la culture** sur les conséquences de l'épidémie de coronavirus Covid-19 sur les intermittents du spectacle. Depuis le 5 mars 2020, les rassemblements de plus de 5 000 personnes en milieu clos sont interdits et depuis le 8 mars, ceux de plus de 1 000 personnes dits « non indispensables à la continuité de la vie de la Nation ». Partout en France, de nombreux spectacles, salons et concerts sont annulés. Le monde de la culture est en souffrance et tout particulièrement ses membres les plus précaires. Les intermittents du spectacle sont ainsi touchés de plein fouet. Les annulations et les reports en cascade menacent nombre d'entre eux de perdre leur statut. M. le ministre de l'économie et des finances a annoncé des mesures pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés sérieuses. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour les intermittents du spectacle.

1144

Arts et spectacles

Conséquences de l'épidémie de covid-19 sur les intermittents du spectacle

27627. – 24 mars 2020. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 sur les intermittents du spectacle. En effet, le monde de la culture est également frappé par les effets de la crise sanitaire économique liée au coronavirus. Les rassemblements de plus de 1 000 personnes ont en effet été interdits dès le 8 mars 2020, ceux de plus de 100 personnes le 13 mars. À ces mesures s'est ajoutée, le 14 mars, l'interdiction faite à toutes les « salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple » d'accueillir du public jusqu'au 15 avril. Les intermittents du spectacle subissent par conséquent une double peine face à l'annulation de leurs spectacles. D'une part, ils subiront les effets de ces annulations sur leurs revenus de cette année, car leurs prestations ne seront pas rémunérées. Mais, d'autre part, ils risquent l'an prochain de perdre leurs droits à indemnité chômage et leur statut d'intermittent, dans la mesure où une grande majorité d'entre eux n'auront pas été en capacité d'effectuer les 507 heures de travail annuelles requises pour en bénéficier. Si des mesures de soutien ont été annoncées par le Président de la République en faveur de nombreux secteurs, les intermittents du spectacle n'ont fait l'objet d'aucune annonce de la part de l'exécutif. Afin de répondre à cette situation exceptionnelle et aux attentes légitimes des intermittents, il conviendrait que les règles d'accès à l'assurance chômage soient exceptionnellement assouplies : soit en diminuant le nombre d'heures exigées, soit en augmentant la période sur laquelle ces heures doivent être effectuées. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la situation de ces professionnels de la culture et de l'événementiel en modifiant temporairement les règles en vigueur.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés jusqu'au 31 août 2021, afin de tenir

compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittente (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. En août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures, et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Enfin, les ministères de la culture et du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle ont engagé un travail d'instruction qui a pour objectif d'anticiper les difficultés que pourraient rencontrer les populations d'intermittents qui, du fait des restrictions sanitaires, n'auront pas été en capacité de réunir, à l'issue de l'année blanche, les 507 heures leur permettant une réouverture de droits à ce régime de l'assurance-chômage.

Arts et spectacles

Mise en place d'une aide spécifique pour les intermittents du spectacle

29303. – 12 mai 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve la profession d'intermittent du spectacle. Les intermittents du spectacle ont été fortement affectés par la crise sanitaire liée au covid-19. En effet, dès le début de la crise épidémique, leur profession a été mise à l'arrêt. La situation est telle que le secteur sera *de facto* sans activité pendant six mois. Ainsi, ces professionnels se sont trouvés parmi les premiers arrêtés et seront parmi les derniers à reprendre leur activité. Une aide exceptionnelle conditionnée apparaît être pertinente : celle-ci pourrait consister en une aide directe de l'ordre de plusieurs centaines d'euros par mois, lorsque l'intermittent du spectacle pourra justifier d'une mise à l'arrêt effective de son activité en raison de la crise sanitaire. En outre, l'annulation des charges pour les entreprises du secteur, en cette période difficile serait légitime pour ce secteur particulièrement touché. Il convient de préciser que cette profession est celle de la générosité : donner du bonheur aux enfants, donner du bonheur à leurs parents, procurer du bonheur à tous. La richesse de cette profession est celle de la culture et du partage. La fragilisation de celle dernière risque de provoquer un affaiblissement du potentiel festif du pays. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une aide spécifique tant pour les entreprises du secteur que pour les intermittents du spectacle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés jusqu'au 31 août 2021, afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittente (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. En août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que

ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures, et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Les ministères de la culture et du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle ont engagé un travail d'instruction qui a pour objectif d'anticiper les difficultés que pourraient rencontrer les populations d'intermittents qui, du fait des restrictions sanitaires, n'auront pas été en capacité de réunir, à l'issue de l'année blanche, les 507 heures leur permettant une réouverture de droits à ce régime de l'assurance-chômage. Le ministère de la culture a souhaité par ailleurs venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Il donne accès à quatre aides sociales distinctes répondant à différentes situations d'un montant forfaitaire unique de 1 500 €, à l'exception d'une cinquième aide d'un montant forfaitaire de 150 € par cachet pour les intermittents employés par les particuliers employeurs du Guichet unique du spectacle occasionnels n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle. Enfin, pour soutenir les structures, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs de sauvegarde, aménagés en fonction des restrictions liées à la crise sanitaire et qui sont applicables notamment au secteur culturel. Parmi ces mesures exceptionnelles, a bien été prévue une mesure qui tient compte des charges des structures par le bénéficiaire, selon le type de structure, d'une exonération totale des cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire et d'une aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale, ou à défaut, d'un report de charges sociales.

Patrimoine culturel

Vente aux enchères des biens du Mobilier national

29425. – 12 mai 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de la culture** sur la vente aux enchères annoncée de certains biens du Mobilier national dont les bénéfices seront reversés à la Fondation hôpitaux de Paris-hôpitaux de France, structure privée présidée par Mme Brigitte Macron, épouse du Président de la République. Cet événement se tiendra lors des prochaines journées du patrimoine, les 20 et 21 septembre 2020, et cette initiative vise à « contribuer à l'effort de la Nation pour soutenir les hôpitaux », frappés de plein fouet par la crise sanitaire liée au covid-19. Il est à rappeler qu'en droit, le Mobilier national répond au principe d'inaliénabilité, et que ce principe a été confirmé par M. le Premier ministre dans une circulaire en date du 15 avril 2019 : « Les biens faisant partie du domaine public mobilier sont inaliénables et imprescriptibles ». S'il peut arriver exceptionnellement que certains biens du Mobilier national soient vendus, leurs recettes tombent alors dans les caisses de l'État et demeurent de l'argent public. Cependant la Fondation hôpitaux de Paris-hôpitaux de France est une personnalité morale de droit privé, ce qui pose un grand nombre de problèmes au regard de l'état du droit existant. Il est à rappeler que les biens appartenant au Mobilier national constituent un bien commun appartenant à la France et à tous les Français, et qu'à ce titre, ces derniers sont en droit d'attendre de ceux qui en ont la gestion une totale transparence et la garantie que ces biens resteront dans le domaine public. Aussi, elle lui demande si cette démarche de vente aux enchères des biens du mobilier national est en conformité avec l'article 432-15 du code pénal qui sanctionne le détournement de biens publics, ainsi qu'avec l'article 432-12 du code pénal qui sanctionne la « prise illégale d'intérêts » et avec l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 qui définit la notion de « conflits d'intérêt », dans la mesure où existe une dichotomie entre la personne publique de Mme Brigitte Macron, épouse du Président de la République, et la personne privée de Mme Brigitte Macron, présidente de ladite Fondation privée. Enfin, elle lui demande de lui communiquer la liste complète et exhaustive des biens qui seront choisis pour être vendus aux enchères.

Réponse. – Soucieux de soutenir le travail du personnel médical éprouvé par l'épidémie de la Covid-19 et d'améliorer le confort des usagers des hôpitaux, le Mobilier national a annoncé en avril dernier sa décision de consacrer le produit d'une vente aux enchères de certaines de ses pièces dénuées de valeur patrimoniale au profit de projets de design tournés vers l'amélioration de l'accueil en milieu hospitalier. Le Mobilier national a déjà dans le passé apporté son soutien au secteur caritatif, récemment encore par le don au Secours populaire de la région Hauts-de-France des sommiers et matelas déclassés. Cette vente ouverte à tous, initialement projetée pour les Journées européennes du patrimoine, n'a finalement pu se tenir compte tenu des restrictions imposées par l'épidémie de la Covid-19 pour les manifestations publiques. Elle est reportée à une date ultérieure, en cours de fixation. La liste des biens proposés à la vente est elle aussi en cours d'établissement et sera rendue publique avant l'événement, comme ce fut le cas pour les précédentes ventes du Mobilier national. Sur le plan juridique, le principe d'inaliénabilité du domaine public, posé à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des

personnes publiques, ne fait pas obstacle à la vente d'un bien qui n'en relèverait plus. S'agissant plus spécifiquement du domaine public mobilier, défini à l'article L. 2112-1 du même code, le basculement d'un bien vers le domaine privé d'une personne publique et son aliénation ultérieure sont possibles, à la double condition que ce bien ne présente pas d'intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique (critère matériel d'appartenance au domaine public mobilier) et qu'il fasse l'objet d'un acte de déclassement exprès. Le Mobilier national a souhaité concevoir le cahier des charges du projet en association avec une fondation hospitalière pour identifier le plus finement possible les besoins des agents et usagers de ce secteur. Parmi les fondations susceptibles d'assurer cette mission au plus près des professionnels de santé, le Mobilier national avait identifié la Fondation de France, la Fondation Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France (HP-HF) et la Fondation de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP). Il convient de préciser qu'aucune de ces fondations n'avait sollicité le Mobilier national. Le choix s'est finalement porté sur la Fondation AP-HP en raison des projets qu'elle a d'ores et déjà engagés en matière de design et d'aménagement des espaces de santé. Sur le plan opérationnel, plusieurs étapes ont été fixées. Après identification des besoins, en lien avec la Fondation de l'AP-HP, un appel à projets sera lancé par le Campus des métiers d'art et du design Manufactures des Gobelins – Paris, attributaire du produit de la vente aux enchères. Le Campus sera chargé de sélectionner et rétribuer de jeunes designers pour concevoir des aménagements et mobiliers ergonomiques et innovants destinés au milieu hospitalier, compatibles avec les règles de distanciation physique et autres restrictions imposées en situation de crise épidémique. Les projets imaginés pourront ensuite faire l'objet d'un prototypage au sein de l'Atelier de recherche et création du Mobilier national, dans le sillage des travaux que ce dernier a déjà réalisés dans le passé, tels que les lits d'hôpitaux d'Alain Richard ou les berceaux pour maternité d'Olivier Marc. Le campus des métiers d'art et du design Manufactures des Gobelins – Paris, hébergé par le Mobilier national, est constitué par un consortium de personnes publiques qui rassemble notamment, outre ce dernier, la région Île-de-France et l'Académie de Paris. Il est juridiquement porté par l'École nationale supérieure des arts appliqués et métiers d'arts, laquelle a le statut d'établissement public local d'enseignement. Le versement étant effectué au profit d'une personne publique sans transiter par une fondation hospitalière, les questions de détournement de biens publics, de prise illégale d'intérêt et de conflit d'intérêt sont sans objet.

Arts et spectacles

Impact de la crise sanitaire sur le spectacle vivant

29536. – 19 mai 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la crise sans précédent qui traverse le monde culturel et qui risque de l'impacter sur le long terme. Tous les secteurs sont touchés. Le spectacle vivant et le cinéma sont légitimement inquiets face aux incertitudes liées notamment à une absence d'activité, une reprise d'activités partielles et des conditions d'hygiène et de sécurité à mettre en œuvre. Concernant le spectacle vivant, le cinéma et les artistes-auteurs, artistes et techniciens du spectacle vivant se retrouvent dans l'incapacité de travailler depuis le début du confinement. Les annulations des tournages et des festivals déjà annoncées ou en cours ne font qu'aggraver cette situation. Afin de soutenir artistes et techniciens du spectacle, le département des Landes a fait pour sa part le choix de ne pas pénaliser les événementiels et tournages annulés ou reportés en retenant le principe général d'un maintien de son niveau de subvention. Mais cette approche territoriale, aussi volontariste qu'elle soit, ne saurait suffire, tant il s'agit d'une problématique systémique à appréhender au niveau national et européen. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant la protection des artistes interprètes par la mise en œuvre d'une assurance chômage adaptée ou encore par la création d'un fonds d'aide exceptionnel de solidarité de nature à favoriser l'accès des artistes-auteurs à ce fonds.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés jusqu'au 31 août 2021, afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. En août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une

réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Les ministères de la culture et du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle ont engagé un travail d'instruction qui a pour objectif d'anticiper les difficultés que pourraient rencontrer les populations d'intermittents qui, du fait des restrictions sanitaires, n'auront pas été en capacité de réunir, à l'issue de l'année blanche, les 507 heures leur permettant une réouverture de droits à ce régime de l'assurance-chômage. Concernant les artistes-auteurs, le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de la Covid-19, mis en place par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, est l'un des piliers du soutien envers les artistes-auteurs. Les diverses modifications successives du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 ont permis de rendre ce fonds accessible à un maximum d'artistes-auteurs. Ainsi, l'abaissement du seuil de 70 % à 50 % de baisse de chiffre d'affaires a été acté par le décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 et ce, à compter des aides versées pour compenser les pertes du mois de mars 2020. De même, la possibilité de comparer la baisse de chiffre d'affaires mensuel 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 a été intégrée par le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020, pour une application à compter des aides versées au titre des pertes du mois d'avril 2020. Au 11 janvier 2021, il est estimé que plus de 100 M€ ont été versés à des artistes-auteurs entre mars et novembre 2020. Ce soutien se poursuit d'ailleurs au titre des pertes constatées lors du mois de décembre 2020, du fait des nouvelles mesures de couvre-feu et du prolongement de la fermeture des établissements culturels. Le Président de la République, en complément du fonds de solidarité, a souhaité que les artistes auteurs bénéficient d'une mesure d'exonération de leurs cotisations sociales dues au titre de l'année 2020.

Arts et spectacles

Situation des artistes et techniciens du spectacle déclarés auprès du GUSO

29933. – 2 juin 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des artistes et techniciens du spectacle déclarés auprès du guichet unique du spectacle occasionnel. En effet, malgré les annonces du Gouvernement pour leur venir en aide, certains imbroglions subsistent concernant la situation des intermittents. Tel est notamment le cas de ceux engagés par des organisateurs de spectacle dont il ne s'agit pas de l'activité principale (associations, particuliers, entreprises du secteur touristique, collectivités territoriales, etc.). Lundi 20 avril 2020, une réunion du comité de pilotage du GUSO a révélé que ce cas de figure n'avait pas été pris en compte par les services de l'État dans le cadre du dispositif d'activité partielle. Dès lors, un mécanisme a été présenté le 23 avril 2020 sur le site du GUSO mais celui-ci n'était toujours pas activé le 30 avril, faisant légitimement craindre aux intermittents une perte de l'indemnité d'activité partielle pour les contrats annulés au mois de mars 2020, en sus d'une non-comptabilisation des droits qui y sont attachés. Pour rappel, le secteur du spectacle occasionnel génère une masse salariale cumulée de 150 millions d'euros par an et représente une part conséquente des revenus des artistes et techniciens du spectacle, lesquels ont été les premiers à devoir arrêter de travailler et feront partie des derniers à reprendre leur activité. Aussi, elle souhaite s'assurer que les intentions du ministre tendent effectivement à ce qu'artistes et techniciens du spectacle déclarés auprès du GUSO puissent bénéficier du dispositif d'activité partielle chaque mois où ils ont été contraints d'arrêter leur activité.

Réponse. – La mise en œuvre du dispositif d'activité partielle au Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) a fait l'objet de nombreux aménagements en raison des spécificités de déclaration des activités relevant de cet organisme. Afin d'accompagner au mieux les bénéficiaires dans cette démarche, une foire aux questions a donc été mise en ligne pour répondre à l'ensemble des interrogations, ainsi qu'un simulateur permettant de faciliter le calcul de l'indemnité d'activité partielle due par les employeurs. Ainsi peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle les employeurs du GUSO suivants : sociétés, associations qui ne bénéficient pas de subventions permettant de financer leurs charges de personnel l'activité partielle ne pouvant conduire à financer deux fois les salaires et établissements publics dont les recettes sont majoritairement issues d'une activité industrielle et commerciale. En revanche, les collectivités locales et les particuliers employeurs ne sont pas éligibles. Par conséquent, le dispositif est mis en œuvre. Le ministère de la culture a néanmoins souhaité venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, aux artistes et techniciens du spectacle (FUSSAT) qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres

dispositifs. Une de ces aides concerne notamment les particuliers employeurs qui ont embauché des intermittents, pour des dates annulées en raison de la Covid-19 dans la période allant du 1^{er} mars au 31 octobre 2020. Pour être éligibles, il faut, d'une part justifier d'une promesse d'embauche ou d'un contrat élaboré par un employeur du GUSO, pour une date prévue entre le 1^{er} mars et le 31 octobre 2020 dans le champ des annexes VIII et X de la convention d'assurance chômage, annulée en raison de la crise de la Covid-19, d'autre part justifier de l'annulation par l'employeur de la date prévue et enfin ne pas avoir été rémunéré pour la date annulée. Le montant forfaitaire de l'aide est de 150 € par cachet annulé, dans la limite de 10 cachets pour les intermittents bénéficiant, à la date de ces cachets, d'allocations d'assurance chômage du régime des intermittents et sans condition pour les professionnels ne bénéficiant pas de droits ouverts pour tout cachet faisant l'objet d'une demande d'aide. Le nombre de cachets réalisés pour le même employeur sur la période est limité à 6. Les besoins continuent, par ailleurs, à être étudiés en tenant compte de l'évolution de la crise sanitaire.

Culture

Chômage et professionnels de la culture

30550. – 23 juin 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'application des mesures d'urgence dans la perspective de l'après-covid 19. La situation des travailleurs et des travailleuses de la culture depuis le déconfinement ne s'est pas améliorée. Ils ont été les premiers à devoir suspendre leur activité et seront sans doute les derniers à pouvoir la reprendre complètement. Après de nombreux mois marqués par une gestion de crise lacunaire et insuffisante, le chef de l'État a annoncé le 6 mai 2020, lors d'un discours adressé au monde de la culture, que les indemnités des intermittents du spectacle seraient prolongées jusqu'à fin août 2021. Cette disposition arrachée par la mobilisation est plutôt positive, bien qu'il faille en vérifier l'application concrète. Mais les difficultés économiques et les situations de précarité rencontrées n'ont pas été solutionnées pour autant. De nombreux travailleurs et travailleuses de la culture, du spectacle et de l'événementiel sont en effet en dehors de ces mesures. La suppression de l'annexe 4 du régime général par Mme la ministre du travail en 2017 fait que les travailleurs relevant du régime général et dépendant de contrats courts ne peuvent pas voir leurs droits au chômage être prolongés. De plus, les artistes-auteurs, les indépendants et les auto-entrepreneurs restent soumis à des décisions et arbitrages inadaptés à leur secteur professionnel. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait obtenir un certain nombre de réponses. D'abord, concernant les intermittents relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage, ces derniers attendent impatiemment le futur décret d'application, selon ce qui a été rapporté à M. le député par le groupe Les gens du spectacle. Les intermittents peuvent-ils être assurés qu'ils conserveront les heures déjà effectuées avant la fermeture des salles et le même taux journalier d'indemnisation ? Ensuite, l'ensemble des travailleurs et travailleuses de la culture doivent être traités sur un pied d'égalité. Quand le gouvernement compte-t-il prolonger les indemnités chômage des travailleurs en CDDU et en contrats courts relevant du régime général de l'assurance chômage ? Enfin, les travailleurs indépendants considèrent que les critères d'éligibilité sont trop restrictifs pour obtenir les 1 500 euros d'aide d'urgence. Le Gouvernement va-t-il élargir ces critères et rendre l'aide effective jusqu'au 31 août 2021 et non plus jusqu'au 31 août 2020, au vu des conséquences de la crise à long terme ? Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés jusqu'au 31 août 2021, afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. En août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été

augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Les ministères de la culture et du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle ont engagé un travail d'instruction qui a pour objectif d'anticiper les difficultés que pourraient rencontrer les populations d'intermittents qui, du fait des restrictions sanitaires, n'auront pas été en capacité de réunir, à l'issue de l'année blanche, les 507 heures leur permettant une réouverture de droits à ce régime de l'assurance-chômage. Concernant les autres demandeurs d'emploi, leurs droits arrivant à échéance de début novembre à fin janvier sont prolongés jusqu'à fin janvier. Cette mesure est entrée en vigueur par arrêté le 23 décembre 2020. En complément, le décret du 30 décembre 2020 a institué une prime exceptionnelle à destination des travailleurs précaires. Elle permettra à toutes celles et ceux qui ont travaillé au moins 138 jours en CDD ou en intérim (soit plus de 60 % du temps de travail annuel), au cours de l'année 2019, mais qui n'ont pas pu travailler suffisamment en 2020 pour recharger leurs droits du fait de la crise, de bénéficier d'une garantie de revenu minimum de 900 € par mois sur les mois de novembre et décembre 2020, ainsi que janvier et février 2021. Concernant les indépendants, le fonds de solidarité a évolué au fur et à mesure de la crise, les montants d'aides ayant été augmentés, et le dispositif prolongé, en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 2020. Concernant plus particulièrement les artistes-auteurs, le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de la Covid-19, mis en place par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, est l'un des piliers du soutien envers les artistes-auteurs. Les diverses modifications successives du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 ont permis de rendre ce fonds accessible à un maximum d'artistes-auteurs. Ainsi, l'abaissement du seuil de 70 % à 50 % de baisse de chiffre d'affaires a été acté par le décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 et ce, à compter des aides versées pour compenser les pertes du mois de mars 2020. De même, la possibilité de comparer la baisse de chiffre d'affaires mensuel 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 a été intégrée par le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020, pour une application à compter des aides versées au titre des pertes du mois d'avril 2020. Au 11 janvier 2021, il est estimé que plus de 100 M€ ont été versés à des artistes-auteurs entre mars et novembre 2020. Ce soutien se poursuit d'ailleurs au titre des pertes constatées lors du mois de décembre 2020, du fait des nouvelles mesures de couvre-feu et du prolongement de la fermeture des établissements culturels. Le Président de la République, en complément du fonds de solidarité, a souhaité que les artistes auteurs bénéficient d'une mesure d'exonération de leurs cotisations sociales dues au titre de l'année 2020.

Emploi et activité

Précarisation des professionnels de l'évènementiel liée à la covid-19

32723. – 6 octobre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les professionnels de l'évènementiel. Toutes ces personnes, pleinement investies dans leur fonction ont développé un savoir-faire précieux et riche dans l'organisation et l'accueil lors des salons, congrès et foires. Ces personnes sont indispensables au bon déroulement de ces évènements. Pourtant en raison de la pandémie de la covid-19 de nombreux intermittents de l'évènementiel n'ont pas pu travailler durant plusieurs mois. Cela a provoqué des conséquences économiques importantes pour elles et leurs familles. Aussi, elle lui demande de préciser la stratégie du Gouvernement et les mesures qui seront prises dans les mois à venir afin de lutter contre la précarisation des professionnels de l'évènementiel.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés jusqu'au 31 août 2021, afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents indemnisés au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. En août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier

de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Les ministères de la culture et du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle ont engagé un travail d'instruction qui a pour objectif d'anticiper les difficultés que pourraient rencontrer les populations d'intermittents qui, du fait des restrictions sanitaires, n'auront pas été en capacité de réunir, à l'issue de l'année blanche, les 507 heures leur permettant une réouverture de droits à ce régime de l'assurance-chômage. Concernant les autres demandeurs d'emploi, leurs droits arrivant à échéance de début novembre à fin janvier sont prolongés jusqu'à fin janvier. Cette mesure est entrée en vigueur par arrêté le 23 décembre 2020. Le ministère de la culture a souhaité par ailleurs venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Il donne accès à quatre aides sociales distinctes répondant à différentes situations d'un montant forfaitaire unique de 1 500 €, à l'exception d'une cinquième aide d'un montant forfaitaire de 150 € par cachet pour les intermittents employés par les particuliers employeurs du Guichet unique du spectacle occasionnel n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle. En complément de ces dispositifs, le décret du 30 décembre 2020 a institué une prime exceptionnelle à destination des travailleurs précaires. Elle permettra à toutes celles et ceux qui ont travaillé au moins 138 jours en CDD ou en intérim (soit plus de 60 % du temps de travail annuel), au cours de l'année 2019, mais qui n'ont pas pu travailler suffisamment en 2020 pour recharger leurs droits du fait de la crise, de bénéficier d'une garantie de revenu minimum de 900 € par mois sur les mois de novembre et décembre 2020, ainsi que janvier et février 2021. Les besoins continuent, par ailleurs, à être étudiés en tenant compte de l'évolution de la crise sanitaire pour l'ensemble des professionnels de la culture.

Arts et spectacles

Soutien financier spécifique pour les fanfares et harmonies musicales

34851. – 15 décembre 2020. – M. Xavier Batut interroge Mme la ministre de la culture sur le soutien spécifique en direction des harmonies musicales, fanfares et autres sociétés de musique. Lors des travaux budgétaires du projet de loi de finances pour 2020, le Gouvernement s'est engagé à flécher spécifiquement la somme de 3 millions d'euros sur les 54 millions d'euros prévus pour le nouveau Centre national de la musique, en direction des harmonies musicales et des fanfares. Un appel à projet pour ces associations qui assument un rôle social et animent les bourgs et villages ruraux, lors des fêtes patronales et cérémonies patriotiques entre autres, devait être lancé dans le courant de l'année 2020, afin de leur permettre d'obtenir des financements pour renouveler leurs instruments, pupitres, tenues vestimentaires, partitions, etc. Les périodes de confinement dues à la crise sanitaire ont vraisemblablement retardé la mise en œuvre de cet accord conclu entre le Gouvernement et le Parlement. Sur les territoires, les bénévoles et les adhérents des structures musicales ont apprécié cette nouvelle, mais ils regrettent en cette fin d'année de ne rien voir se mettre en place. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier qu'elle envisage pour ce dispositif, afin qu'un appel à projet soit rapidement proposé aux fanfares, sociétés et harmonies musicales qui, par ailleurs, sont durement touchées par la crise sanitaire.

Réponse. – Le ministère de la culture partage bien entendu la préoccupation des parlementaires en faveur des harmonies musicales, fanfares et autres sociétés de musique. Elles sont une réalité qui rencontre, parmi d'autres, les ambitions du Gouvernement en matière de démocratie culturelle et de prise en compte des attentes des habitants et des territoires dans toute leur diversité. Pour y répondre, le ministère de la culture entend mettre en place le dispositif suivant, issu d'échanges fructueux avec le secrétariat d'État chargé de la ruralité. Le ministère de la culture déploie, sur deux ans, 1,5 M€ de crédits, décomposés de la façon suivante : 1 M€ (sur le programme 361) pour les fédérations accompagnées par le ministère de la culture, ainsi que le recours au dispositif d'aides à projets dans le cadre du fonds d'encouragement aux initiatives artistiques et culturelles des amateurs (le fléchage des crédits de ce fonds sera doublé, passant de 40 000 € à 80 000 € par an) ; 500 000 M€ sur deux ans (sur le programme 361) au titre des pratiques amateurs. Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales intervient quant à lui dans ce financement avec une contribution de 500 000 € sur deux ans, qui rejoindra les crédits d'accompagnement des pratiques amateurs et qui seront délégués aux directions régionales des affaires culturelles et attribués sous forme de subventions aux structures qui déposeront une demande de soutien. L'État soutiendra donc les fanfares et harmonies musicales à hauteur de 2 M€ sur deux ans. Les axes de financement identifiés sont les suivants : soutien en investissement pour acquérir ou renouveler les instruments et les partitions ; soutien en fonctionnement pour pouvoir développer la formation musicale des

musiciens amateurs et favoriser l'itinérance rurale et le rayonnement de ces formations dans les territoires. Une réunion de travail est prévue prochainement. Le calendrier de mise en œuvre de ce plan sera ensuite précisé avant la fin du premier trimestre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Impôts et taxes

Situation fiscale de nombreux petits brasseurs indépendants

3280. – 28 novembre 2017. – M. Sébastien Huyghe attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale de nombreux petits brasseurs indépendants. Nombre de petits brasseurs indépendants font l'objet de rectifications fiscales par le Trésor public, portant notamment sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière. Il semble que ces redressements soient récurrents et portent sur la requalification d'immeubles d'exploitation en « locaux industriels ». La situation des brasseurs artisanaux n'est cependant en aucun cas comparable à celle des brasseurs industriels. Leurs locaux et leurs installations techniques diffèrent sur de nombreux points. Il lui demande donc si le Gouvernement entend clarifier la qualification des locaux des artisans au regard de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises afin de sauvegarder cette activité artisanale et pérenniser les emplois et les savoir-faire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1500 du code général des impôts (CGI), les bâtiments et terrains industriels sont évalués selon la méthode comptable en fonction des règles fixées à l'article 1499 du CGI lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant, et que celui-ci est soumis aux obligations définies à l'article 53 A du CGI. La méthode comptable consiste à appliquer au prix de revient de leurs différents éléments, après application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances, des taux d'intérêts fixés par décret en Conseil d'État. La doctrine administrative précise que les établissements industriels doivent s'entendre, d'une part, des usines ou ateliers où s'effectuent, à l'aide d'un outillage relativement important, la transformation des matières premières ainsi que la fabrication ou la réparation des objets et, d'autre part, des établissements où sont réalisées des opérations de manipulation, ou des prestations de service, et dans lesquels le rôle de l'outillage et de la force motrice est prépondérant. Le Conseil d'État a conforté la doctrine administrative en considérant, dans une décision du 27 juillet 2005, que « revêtent un caractère industriel[...] les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant » (Conseil d'État 27 juillet 2005 n° 261899 et 273663, Min. c/ Sté Pétroles Miroline). La haute juridiction a ainsi confirmé le caractère déterminant du critère de l'importance et du rôle prépondérant des moyens techniques mis en œuvre. L'appréciation de l'importance des moyens techniques mis en œuvre et de leur contribution aux opérations effectuées résulte de données de fait propres à chaque situation. Elle est opérée par l'administration fiscale sous le contrôle du juge de l'impôt. Les effets de cette qualification ne sont pas négligeables pour les entreprises mais aussi pour les ressources des collectivités territoriales, compte tenu de l'importance que représentent les locaux industriels dans les bases imposables de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties des professionnels. Ceux-ci pèsent aussi sur la répartition de la CVAE. Dès lors, une modification des conditions d'application de la méthode comptable ne peut être envisagée sans en mesurer précisément les conséquences pour les entreprises comme pour les collectivités locales. C'est la raison pour laquelle, l'article 103 de la loi de finances pour 2018 institue l'article 1499-00-A du CGI qui dispose qu'à compter de 2019 la méthode comptable ne s'appliquera plus à la détermination de la valeur locative des biens dont disposent les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Leur valeur locative sera donc déterminée en application de l'article 1498 du même code, soit comme des locaux entrant dans le champ de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Par conséquent, les bâtiments affectés aux activités de production de brasseurs, qui relèvent de l'article 19 de loi du 5 juillet 1996 précité, ne seront plus évalués selon la méthode comptable prévue par l'article 1499 du CGI, mais en application de l'article 1498 du CGI. Par ailleurs, l'article 103 susmentionné prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant au niveau national, par département et par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les modalités d'évaluation des immobilisations industrielles et, pour les trois dernières années, les requalifications réalisées ainsi que les réclamations administratives, et les demandes contentieuses dirigées contre ces requalifications, et les montants sur

lesquels elles portent. Dans ce cadre, un groupe de travail, ouvert aux représentants des collectivités territoriales et des associations professionnelles représentatives, s'est réuni régulièrement entre février et juin 2018 afin d'étudier, notamment, les conséquences de l'application de la méthode comptable pour certains locaux (comprenant les locaux artisanaux), ainsi que les effets qu'aurait un dispositif excluant ces locaux d'une telle méthode sur les recettes des collectivités territoriales. Ce rapport a été transmis aux présidents des commissions des Finances et aux rapporteurs généraux desdites commissions le 3 août 2018. Dans l'attente des suites qui lui seront données par le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, les services fiscaux ont reçu des consignes pour appliquer les règles actuelles avec discernement.

Impôts locaux

Taxe incitative

26151. – 28 janvier 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une problématique soulevée par la mise en œuvre de la tarification incitative sur les déchets concernant le grand âge et les jeunes parents. L'article 1522 *bis* du code général des impôts institué par la loi de finances pour 2012 (article 97) permet la mise en œuvre par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) comprenant une part incitative, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits. Cette part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de la TEOM « classique ». Ces dispositions qui visent à mettre en œuvre le principe pollueur-payeur à tous les citoyens en incitant financièrement à des comportements vertueux de diminution des déchets produits. Or, certaines personnes, contraintes d'utiliser des dispositifs nécessaires au bien-être des membres de leur foyer comme des couches et des protections, sont amenées à générer une quantité et un volume de déchets supérieurs à la moyenne et, en conséquence, peuvent se voir dans l'obligation de participer financièrement davantage à ce service, ce que leur situation financière ne leur permet pas toujours. Ces dispositions engendrent une forme d'injustice qui concerne un grand nombre de personnes en Dordogne et plus largement à l'échelle nationale. Il semble donc que des dispositifs d'ajustement de la tarification incitative sur les déchets pourraient être envisagés pour répondre aux besoins de ces publics parfois fragiles. Elle lui demande si une réflexion est en cours en ce sens. – **Question signalée.**

Réponse. – Aux termes de l'article 1520 du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui assurent au moins la collecte des déchets et qui bénéficient de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, peuvent financer les dépenses correspondantes par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), ainsi que sur celles qui en sont temporairement exonérées. Elle est établie d'après le revenu net servant de base à la TFPB, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative. En application du I de l'article 1522 *bis* du CGI, la commune ou l'EPCI qui fait application de la TEOM peut instituer une part incitative s'ajoutant à sa part fixe afin d'encourager la réduction et le tri des déchets. Déterminée en multipliant la quantité de déchets produits au sein de chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs, cette part incitative tient compte de la quantité ou éventuellement de la nature des déchets produits. Ainsi, chaque collectivité peut instituer un ou des tarifs différents en fonction de la nature des déchets produits ou du mode de collecte. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération de sorte que le produit de la part incitative représente entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM. La mise en œuvre de la part incitative permet ainsi de moduler une partie de la cotisation de TEOM des contribuables en fonction de leur comportement et de leur consommation effective du service. Selon le mode tarifaire de la part incitative déterminé par la commune ou l'EPCI, la consommation de couches ou de protections peut parfois conduire à une augmentation de la cotisation de la TEOM des ménages concernés. Or la mise en place d'un traitement différencié visant à minorer spécifiquement le poids des couches et des protections dans le calcul de la part incitative serait complexe et coûteuse, alors même que la part incitative doit permettre aux communes et aux EPCI de mieux maîtriser la dépense liée au service des déchets. Par ailleurs, la TEOM a pour redevable légal le propriétaire, bien qu'elle constitue une charge récupérable pouvant être répercutée sur le locataire. Dès lors, la modulation de la part incitative pour les ménages occupants concernés par la consommation de couches ou de protections n'est pas envisageable. En outre, moduler le montant de la taxe en fonction de la composition du foyer occupant non-propriétaire poserait des difficultés de gestion et serait peu cohérent au regard de la logique de la taxe. En tout état de cause, ces deux mesures seraient contraires à l'objet même de la part incitative qui est un outil destiné à favoriser la protection de l'environnement. Il est loisible également aux communes ou aux EPCI de délibérer en vue d'instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI), qui est un dispositif plus adapté aux enjeux soulevés. Il est enfin rappelé que d'autres

dispositifs de fiscalité locale concourent à la réduction de la pression fiscale sur les ménages modestes tels que le plafonnement des valeurs locatives servant de base à la TEOM qui permet de réduire les écarts de cotisations entre les contribuables d'une même collectivité, les exonérations de TFPB en faveur des personnes modestes âgées ou encore la suppression totale de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale pour 80 % des ménages en 2020.

Impôt sur les sociétés

Mise en œuvre de la clause de garantie et déductibilité de la charge

28652. – 21 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de mise en œuvre de la clause de garantie et sa déductibilité. Une clause de garantie de passif peut être définie comme la clause par laquelle le cédant de parts sociales ou d'actions garantit au cessionnaire qu'il n'aura pas à supporter les conséquences de dettes de la société qui viendraient à se révéler postérieurement à la cession. En cas de mise en œuvre d'une clause de garantie de passif au sens strict, en cas d'exécution de la clause, la somme perçue par la société cédée génère chez elle un résultat. Ce résultat est imposable dès lors que le passif révélé postérieurement à la cession constitue une charge fiscalement déductible. En revanche, la question de l'imposition de la somme reçue en exécution de la garantie de passif semble plus difficile lorsque le passif garanti n'a pas le caractère d'une charge déductible comme pourrait l'être par exemple une pénalité infligée par l'administration fiscale. L'indemnité versée vient ainsi compenser une charge qui n'est pas déductible. Il lui demande s'il peut indiquer quelle est la position de l'administration sur ce cas de figure dans lequel l'exécution d'une garantie de passif vient compenser une charge non déductible. Il souhaite savoir si la somme ainsi versée doit être assujettie à l'impôt sur les sociétés alors que la charge en cause n'est pas déductible.

Réponse. – Dans le cadre d'un rachat de société, une clause de garantie de passif peut être prévue, laquelle a pour objet de garantir financièrement la société cédée en cas de révélation d'un passif ou d'une surestimation de la valeur d'actif, postérieurement à la cession, en raison de faits antérieurs à la cession. Le versement d'une somme effectué en application d'une telle clause constitue, pour la société cédée, une indemnisation destinée à réparer une diminution de la valeur d'actif, une dépense exposée ou une perte de recette qu'elle a subie. Lorsque cette somme est versée directement à la société cédée en vertu d'une obligation de réparation incombant à la partie versante, elle constitue une recette imposable de cette société si la perte ou la charge qu'elle a pour objet de compenser est elle-même déductible du résultat imposable. Lorsque la somme ainsi versée à la société cédée a pour objet de compenser une charge fiscalement non déductible du résultat imposable, elle ne constitue pas un produit imposable pour cette dernière.

1154

Consommation

Tolérance sur les règles d'étiquetage durant la crise sanitaire

29568. – 19 mai 2020. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dérogations d'étiquetage consenties aux opérateurs du secteur alimentaire dans le contexte de la crise du covid-19. Prenant acte des difficultés d'approvisionnement de certains opérateurs alimentaires, la DGCCRF a accepté que les étiquettes de certains produits ne soient pas conformes à leur composition réelle. Par transparence, la DGCCRF a mis en place un site internet qui recense la liste des produits ayant fait l'objet d'une telle dérogation. Par ailleurs, elle assure que cela ne concerne que les modifications mineures et en lien direct avec une pénurie due à la crise sanitaire actuelle. Alors que, dans le cadre de l'examen de la loi EGalim, les parlementaires ont débattu durant plusieurs semaines sur les règles d'étiquetage auxquelles devaient se soumettre les professionnels de l'alimentation, on ne peut que regretter ces arrangements avec les dispositions votées par la représentation nationale. L'information des consommateurs en matière d'étiquetage est essentielle afin qu'ils puissent choisir la qualité et l'origine des produits, mais également afin de leur permettre de choisir des produits qui ne nuisent pas à leur santé en raison d'une intolérance alimentaire ou d'une allergie. Les dérogations accordées semblent aussi bien concerner l'origine que la nature même de ces aliments. Or on peut s'interroger sur les choix effectués par certains professionnels de substituer leur produit par un autre ou bien de s'approvisionner ailleurs. Bien que la crise que traverse le pays nécessite une certaine capacité de conciliation, elle ne doit pas servir de cheval de Troie pour s'affranchir des normes, d'autant plus lorsque cela constitue un risque pour la santé des citoyens. Ainsi, elle souhaite connaître l'étendue des demandes de dérogation qui ont été adressées à la DGCCRF, ainsi que la nature du contrôle effectué par ses services avant d'accorder ce type de dérogation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pandémie de COVID-19 a entraîné, au printemps dernier, de fortes tensions sur les marchés alimentaires et les fabricants de denrées alimentaires ont été confrontés à des ruptures d’approvisionnement concernant certaines matières premières ou emballages. L’ensemble de la filière s’est pourtant mobilisée pour garantir l’approvisionnement des magasins en quantité suffisante afin que soit satisfaite la demande des consommateurs. Dans ce contexte, des tolérances en matière d’étiquetage ont été octroyées ponctuellement par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin de permettre la continuité de certaines productions. Ces dérogations ont été accordées sous plusieurs conditions et notamment qu’elles n’entraînent aucun risque pour la santé des consommateurs, en particulier des personnes allergiques, qu’elles ne durent que le temps strictement nécessaire à la normalisation de la situation et que cela soit fait en toute transparence avec les consommateurs. La solution pragmatique d’une publication de la liste des dérogations accordées sur le site internet de la DGCCRF a ainsi été privilégiée car la distribution était alors également sous tension, rendant difficile un affichage en rayons. Une telle approche est partagée par l’Organisation mondiale de la santé qui a publié, à ce propos, des lignes directrices à l’attention des autorités de contrôle et par la Commission européenne.

Entreprises

Pylote : une technologie anti covid-19 unique au monde

32923. – 13 octobre 2020. – Mme Corinne Vignon attire l’attention de M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance sur l’innovation de Pylote, entreprise située sur sa circonscription. La technologie élaborée par cette société est unique au monde et 100 % française. Il s’agit d’une protection naturelle antimicrobienne capable de tuer les germes de gastro-entérites, de gripes, d’herpès mais également du coronavirus. Cette innovation basée sur des microsphères minérales peut être intégrée dans la masse ou proposée sous forme de film adhésif baptisé *Coversafe*. Il peut être déployé sur tout type de surface. Depuis le début de la pandémie, les partenariats industriels se sont multipliés et Pylote compte parmi ses clients des entreprises du monde entier. Cependant il est surprenant de constater que très peu d’entre eux se trouvent sur le territoire national. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en place afin d’encourager le développement de cette innovation majeure en France.

Réponse. – Le Gouvernement, depuis le début de la mandature, a mis en place une politique favorable au développement des innovations avec, par exemple, le renforcement des actions financées par le programme des investissements d’avenir via Bpifrance et le maintien du crédit impôt recherche. Cette politique a été accentuée dans le secteur de la santé avec la cinquantaine de mesures du Conseil stratégique des industries de santé (CSIS) 2018, ainsi que la transformation début 2019, du Comité stratégique de la filière des industries et technologies de santé, avec des programmes structurants favorables aux innovations. En réaction à la crise, le Gouvernement a décidé d’accompagner l’industrialisation et la production de tout type de produits en lien avec le secteur de la santé, afin de réduire la dépendance de l’Europe et de la France vis-à-vis des pays tiers. A cet égard, la reconquête de la souveraineté industrielle et sanitaire de la France passe par le développement de nouvelles capacités de fabrication en matière de santé, avec une ambition particulière pour les produits innovants. C’est ainsi que le plan France relance, doté de 35 Mds€ en faveur de l’industrie, a notamment vocation à favoriser la relocalisation en vue de créer des emplois directs et indirects dans les territoires et renforcer la résilience du pays. Près de 800 M€ sont dédiés au secteur de l’industrie dès 2020, dont 150 M€ pour des projets identifiés dans les territoires, incarnés à travers les territoires d’industrie. Dès lors, cette protection naturelle antimicrobienne, innovation notamment développée par l’entreprise Pylote, est susceptible de bénéficier du volet territorial du plan de relance destiné à soutenir l’investissement industriel sur l’ensemble des territoires.

Outre-mer

Problématique du numéro SIREN pour les entreprises polynésiennes

34495. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Maina Sage attire l’attention de M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance sur la problématique rencontrée par de nombreuses entreprises polynésiennes qui ne peuvent accéder aux dispositifs de soutien auxquels elles sont pourtant éligibles, faute de numéro SIREN. Pourtant, le répertoire polynésien équivalent, dénommé numéro TAHITI, respecte les mêmes conditions de contrôle et demeure soumis au registre du commerce géré par l’État, concrètement au palais de justice de Papeete. Pour les mêmes raisons, elle signale le frein à l’accès à des plates-formes de paiement en ligne. Pour exemple, la société Stripe.com, leader mondial, principal fournisseur de système de paiement en ligne pour les sites de vente de voyages en ligne tels que Booking.com, exige depuis mi-2020 un numéro SIREN et une domiciliation bancaire

hexagonale. Les discussions en cours ont permis des dérogations qui restent fragiles. Près de 80 prestataires touristiques sont actuellement menacés d'être supprimés d'une offre en ligne, sans aucune perspective. Elle rappelle avoir officiellement saisi l'État dès le 9 juin 2020, par courrier n° 182/07/20AB à M. le ministre, pour demander la délivrance de numéros SIREN dits « dérogés » pour toutes les entreprises polynésiennes qui en font la demande dans l'attente, à terme, d'une double immatriculation facilitant les démarches nationales et internationales. Malgré l'absence de réponse officielle, elle remercie les retours de l'État et de l'ISPF, assurant la mise en œuvre d'une solution de convergence des numéros SIREN et TAHITI, mais ces travaux ne devraient aboutir qu'à la fin de l'année 2021. Aussi lui demande-t-elle s'il compte répondre favorablement à sa demande de délivrance en urgence de numéros SIREN dérogés à l'ensemble des entreprises polynésiennes concernées par ces problématiques ; d'informer officiellement les plateformes de financement ou de paiement en ligne de la reconnaissance par la République française du numéro TAHITI, qui est bien contrôlé et enregistré par les services de l'État, insistant sur le caractère discriminant de la condition de domiciliation bancaire hexagonale, les banques océaniques françaises étant soumises en très grande partie aux mêmes règles que les banques européennes ; de mettre tout en œuvre pour accélérer les travaux de double immatriculation prévus pour fin 2021, soit une année de perdue pour les entreprises.

Réponse. – Les entreprises polynésiennes signalent ne pas pouvoir accéder aux dispositifs de soutien auxquelles elles sont pourtant éligibles, faute de numéro SIREN, ainsi que le frein à l'accès à des plateformes de paiement en ligne pour les sites de vente de voyages en ligne, tels que *Booking.com*, du fait de la non-reconnaissance du numéro TAHITI et de l'exigence depuis mi-2020 d'un numéro SIREN et d'une domiciliation bancaire hexagonale. Concernant l'accès aux dispositifs de soutien mis en place dans le cadre de la crise sanitaire, une solution intérimaire a été déployée, par l'intermédiaire de la Banque de France, qui attribue aux entreprises polynésiennes en faisant la demande un numéro SIREN dérogé, leur permettant ainsi de pouvoir bénéficier de ces dispositifs. Bien que le « Répertoire Territorial des Entreprises » de Polynésie Française, tenu par l'Institut statistique de Polynésie Française (ISPF) doive être reconnu au même titre que les autres répertoires des entreprises, dont le répertoire national SIRENE, une solution plus pérenne doit être définie. Ainsi, suite à une sollicitation du Haut-commissariat de Polynésie Française, l'INSEE a engagé avec l'Institut statistique de Polynésie Française une étude de faisabilité technique et juridique d'immatriculation au répertoire SIRENE des entreprises inscrites au Répertoire Territorial des Entreprises tenu par l'ISPF. Cette double immatriculation, si elle est réalisée, devrait permettre aux entreprises et institutions polynésiennes de conserver l'usage du numéro TAHITI en local, et aux entreprises polynésiennes d'utiliser leur futur numéro SIREN pour les relations avec les institutions métropolitaines. Cependant, cette solution nécessite une montée en qualité des informations inscrites au Répertoire Territorial des Entreprises, ainsi que des évolutions juridiques et informatiques de part et d'autre qui ne pourront être réalisées et mises en œuvre au mieux fin 2021. En attendant, la solution intérimaire évoquée ci-dessus reste active, et permet aux entreprises polynésiennes d'accéder aux dispositifs de soutien. Sur le dernier point de la question concernant les professionnels du tourisme, l'INSEE a répondu en septembre dernier au courrier de, Madame la députée, daté du 9 juillet 2020.

1156

Commerce et artisanat

Retranscription de la directive Omnibus : encadrement des réductions de prix

34628. – 8 décembre 2020. – M. Robin Reda appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la transposition de la directive dite Omnibus. Pour rappel, la loi française prévoyait un encadrement des réductions de prix avec un prix de référence avant qu'elle ne soit abrogée en raison d'un arrêt de la Cour de justice européenne. La directive Omnibus, adoptée le 27 novembre 2019 (et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 18 décembre 2019), a repris les dispositions de l'ancienne législation française. Cette directive doit être transposée par les États membres avant le 28 novembre 2021. Pour beaucoup de commerces, la crise de la covid-19 a mis leur trésorerie en très grande difficulté. Il était donc essentiel pour leur survie de mettre fin à leur interdiction d'exercice afin de profiter des fêtes de fin d'année et d'évènements tels que le *black friday*. Les associations de consommateurs alertent depuis plusieurs semaines sur l'encadrement légal des réductions de prix afin que le cadre juridique soit pleinement respecté par les professionnels. L'objectif est de lutter contre les arnaques et fausses promos du *black friday*. En effet, en l'absence de cadre légal sur les réductions de prix, certains augmentent leurs prix quelques semaines avant l'opération afin de présenter des promotions « *black friday* » sur ce nouveau prix rehaussé. Afin de rassurer les associations de consommateurs, il souhaite savoir quand le Gouvernement prévoit de transposer cette directive afin que l'encadrement légal des réductions de prix entre en vigueur en droit français.

Réponse. – Comme il est rappelé dans la question, la directive (UE) n° 2019/2161 du 27 novembre 2019 pour une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union européenne en matière de protection des consommateurs, dite « Omnibus », prévoit dans son article 2 des dispositions qui visent à encadrer les annonces de réduction de prix faites par les professionnels. Aux termes de l'article 2 de cette directive, "toute annonce de réduction de prix indique le prix antérieur appliqué par le professionnel pendant une période déterminée avant l'application de la réduction de prix". Conformément aux délais fixés par cette directive, ces dispositions devront être introduites dans les droits nationaux des États membres, au plus tard, le 28 novembre 2021, et entreront en vigueur à compter du 28 mai 2022. Un projet d'ordonnance, prise sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, est en cours d'élaboration en vue la transposition de cette directive dans le code de la consommation. Une concertation avec les parties prenantes a, à ce titre, été initiée. Toutefois, il faut préciser que l'absence, pour l'instant, de telles dispositions en droit français ne signifie pas que les pratiques dénoncées dans la question ne sont pas soumises au code de la consommation. En effet, elles sont actuellement et continueront d'être appréhendées, même après la transposition des dispositions de l'article 2 de la directive « Omnibus », au regard des dispositions qui interdisent les pratiques commerciales trompeuses (article L. 121-2). Ces pratiques peuvent porter, notamment, sur le caractère promotionnel du prix, dans la mesure où le consommateur serait susceptible de voir son comportement économique altéré du fait d'informations, présentations ou allégations fausses ou de nature à l'induire en erreur. Il est vrai néanmoins que la transposition de la directive Omnibus facilitera l'appréciation par l'administration du caractère faux des informations données, en l'objectivant. Par ailleurs, étant donné les circonstances particulières dues à la crise sanitaire, et qui ont conduit au report cette année de certaines opérations promotionnelles de grande envergure, telles que les opérations « *Blackfriday* » et « *Cybermonday* », la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a diligenté une enquête spécifique, qui est toujours en cours, visant à contrôler la loyauté des annonces de réduction de prix proposées sur une variété de produits dans le cadre de ces opérations, par des opérateurs aussi bien français qu'étrangers, qu'il s'agisse de sites de vente à distance ou de places de marché. Sans attendre la transposition des dispositions de la directive dite « Omnibus », les services d'enquêtes de la DGCCRF sont donc pleinement mobilisés pour protéger les intérêts des consommateurs, notamment, contre les pratiques commerciales trompeuses sur le caractère promotionnel du prix.

Hôtellerie et restauration

En faveur de la filière des fournisseurs des cafés et des restaurants

35180. – 22 décembre 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation, les inquiétudes et les souhaits exprimés par les entreprises de la filière des fournisseurs des cafés et des restaurants. La crise sanitaire et sa deuxième vague, causant une nouvelle fermeture administrative des cafés et restaurants depuis fin octobre 2020, a inévitablement un effet direct sur l'amont de cette filière. En effet, tous les fournisseurs du secteur CHR affichent des pertes considérables, mettant clairement en jeu leur avenir. Dans le département des Alpes-Maritimes, plusieurs entreprises locales viennent de se fédérer au sein d'un consortium de défense de la filière. Elles emploient plus de 300 salariés, réalisent plus de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires cumulé et font vivre des centaines de sous-traitants. Eu égard aux éléments d'information portés à la connaissance de M. le député, la majorité d'entre elles, qui contribuent au dynamisme local, n'est pas éligible au fonds de solidarité et n'a pas de visibilité sur l'avenir ; aucune potentielle reprise d'activité n'étant pour l'instant envisagée. De plus, les quelques mesures de soutien aux bars, restaurants et discothèques ne s'appliquent pas aux activités connexes dont ces entreprises font partie. Ce constat est alarmant et il est impératif que des mesures soient mises en œuvre en faveur de ces importants acteurs de l'économie locale afin de sauvegarder les emplois qu'ils génèrent, de maintenir leur trésorerie afin que ces entreprises puissent à l'avenir investir durablement. Elles forment le vœu que soit maintenu des exonérations de charges sociales en 2021, que le fonds de solidarité soit adapté aux réalités économiques de chaque société et que soient prolongées les échéances de remboursement des PGE. Ces mesures éviteraient des faillites liées à l'impossibilité de rembourser ces dettes exceptionnelles. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces demandes qui contribueraient très justement à sauver toute une filière et ses emplois.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontrent les fournisseurs des cafés et des restaurants. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Pilier de ce soutien économique, le fonds de solidarité a évolué pour continuer à protéger massivement toutes les entreprises durement touchées par la crise. Conformément au plan de soutien au secteur du

tourisme, les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Ainsi, conformément aux annonces du ministre de l'économie, des finances et de la relance le 14 janvier 2021, toutes les entreprises qui sont sous-traitantes et fournisseurs de ces secteurs seront éligibles au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice, conformément au décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020. Le décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020 maintient pour les entreprises de ces secteurs qui restent ouvertes l'aide mensuelle couvrant jusqu'à 80 % de la perte de chiffre d'affaires à concurrence de 10 000 € dès 50 % de pertes du chiffre d'affaires, sous réserve du respect de conditions de perte de 80 % du chiffre d'affaires pendant le premier ou le second confinement. Ce dispositif évoluera très prochainement pour les entreprises de ces secteurs, perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires, qui auront le droit à une indemnisation couvrant 20% de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Elles pourront bénéficier de cette aide à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille. Par ailleurs, le Gouvernement prendra en charge jusqu'à 70% des coûts fixes des entreprises appartenant à ces secteurs ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois. Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du fonds de solidarité et sera plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021. En complément du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement qui continuent d'être mobilisables par les entreprises : activité partielle, exonération et report de charges sociales ou fiscales, prêts garantis par l'État pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État. Enfin, il sera possible de différer l'amortissement comptable de nombreux biens, qui n'ont pas été utilisés comme ils auraient dû l'être en 2020, afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres.

Entreprises

Situation des entreprises en cours de création

35339. – 29 décembre 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises en cours de création. En effet, les dispositifs d'aides mis en place sont exclusivement destinés à soutenir les entreprises sur la base d'un bilan effectif de l'année précédente. Or, des entrepreneurs ont investi sur un projet pendant des mois sans pouvoir le lancer sur le marché. Dès lors, l'absence d'octroi d'aides financières a pour effet d'une part, d'impacter le financement des entreprises en cours de création au risque même d'empêcher la naissance de leur activité, et d'autre part, d'engendrer la destruction du tissu économique de demain. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les entreprises en cours de création.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontrent les entreprises nouvellement créées. Les dispositifs exceptionnels mis en place ont été massivement renforcés et élargis, en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Les aides aux entreprises seront maintenues tant que les mesures de restrictions sanitaires le seront également. Le Gouvernement continuera à soutenir et à protéger les entreprises et les salariés des secteurs les plus impactés, tant que la crise durera. Le fonds de solidarité, pilier de ce soutien économique, est ainsi sans cesse amélioré et renforcé pour continuer à protéger massivement toutes les entreprises durement touchées par la crise. Ainsi, le fonds de solidarité sera prochainement ouvert aux entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 au lieu du 30 septembre. Pour la mise en œuvre du fonds de solidarité, lorsqu'il est impossible de comparer le niveau d'activité entre les mois de référence entre 2019 et 2020, la perte de chiffres d'affaires (CA) peut être calculée par comparaison sur la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité, depuis la création de l'entreprise et le CA de référence. En complément du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement qui continuent d'être mobilisables par les entreprises : activité partielle, exonération et report de charges sociales ou fiscales, prêts garantis par l'État (PGE), pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021.

Assurances

Assurance habitation : indemniser les dégâts provoqués par la mэрule

35746. – 26 janvier 2021. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dégâts provoqués par le champignon appelé mэрule, qui ne sont pas pris en charge par les différentes compagnies d'assurance. Les dégâts que provoque ce champignon engendrent bien souvent des

réparations très onéreuses qui poussent les propriétaires à s'endetter car les différentes compagnies d'assurances françaises n'indemnisent pas les dommages causés par la mэрule, au motif que ce champignon apparaît à la suite d'une négligence ou d'un mauvais entretien de la part des propriétaires. Mme la députée souhaite savoir si M. le ministre est favorable à l'option qui consiste à modifier le code des assurances ou à intervenir auprès des différentes compagnies afin que les dégâts matériels causés par ce champignon soient pris en charge par les compagnies d'assurance, et ainsi éviter aux propriétaires victimes de ce champignon de s'endetter ou de perdre leur habitation.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des attentes des locataires et propriétaires de biens, qui s'interrogent légitimement sur la prise en charge du risque lié aux mэрules par les assureurs, dans un contexte d'urbanisation croissante. S'agissant des désordres imputables à un champignon tel que la mэрule, la responsabilité décennale du constructeur peut être engagée par un propriétaire d'une maison individuelle, si ces désordres affectent la solidité de l'ouvrage, ou le rendent impropre à sa destination et que les travaux de construction constituent le fait générateur de ces désordres. Les locataires, copropriétaires, syndicats de copropriétaires et propriétaires-bailleurs sont tenus de souscrire à une assurance habitation, et sont couverts notamment contre les risques incendie, grêle, catastrophes naturelles, mais les assureurs refusent de prendre en charge le risque lié aux mэрules dans le cadre des contrats d'assurance multirisques habitation. Les assureurs considèrent en effet que ce risque résulte d'un défaut d'entretien du logement. La pratique commerciale des entreprises d'assurance est libre depuis le 1^{er} décembre 1986, et les directives communautaires ont posé la liberté contractuelle comme l'un des principes de base de la réglementation européenne sur l'assurance. Aussi, le Gouvernement ne peut imposer aux assureurs de couvrir les dommages causés par ce champignon, même s'il est conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les locataires et propriétaires de biens concernés.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement technique et professionnel « Campus d'excellence » et développement durable

23228. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Céline Calvez** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la prise en compte du développement durable par les « campus d'excellence ». La rentrée 2019 fut la première rentrée du nouveau lycée professionnel. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel avait deux objectifs : d'une part, répondre aux nouveaux besoins de compétences pour être en phase avec le monde du travail et en lien notamment avec la transition écologique et d'autre part, rendre la voie professionnelle plus attractive pour les étudiants. En complément, la réforme du lycée professionnel a notamment permis la mise en place d'heures d'accompagnement et d'orientation, la promotion de la co-intervention comme nouvelle approche pédagogique, la réalisation de « chefs-d'œuvre » ainsi que la création des « campus d'excellence ». Aussi, si la rentrée 2019 a été marquée par la priorité donnée au développement durable, elle lui demande comment les « campus d'excellence » peuvent prendre en compte cette orientation, notamment dans leur construction, leur gouvernance ou encore dans l'offre et le contenu des formations.

Réponse. – Le développement durable est au cœur des stratégies des campus des métiers et des qualifications. Si les campus des filières « Infrastructures, transition énergétique, éco-industries », « Bâtiment, Éco-construction », « Économie de la mer », représentant 24 campus labellisés « Excellence » sont particulièrement impliqués, il convient de souligner que ces enjeux de développement durable sont pris en compte dans tous les secteurs : par exemple, les campus de la « silver économie » s'associent avec des laboratoires de recherche pour travailler sur la mobilité durable des intervenants à domicile, et ceux de l'hôtellerie restauration sont investis sur le développement des circuits courts. Les mutations induites par la transition vers l'économie verte transforment les métiers : évolution des technologies, des usages, nouvelles réglementations, et génèrent de nouveaux besoins en termes de compétences. Dans ce contexte le rôle des campus des métiers et des qualifications est essentiel pour l'identification des besoins, la construction de solutions adaptées et la diffusion des innovations. Ainsi, dans le champ des énergies, qui connaît des mutations majeures, les campus contribuent-ils à : - développer une large gamme de formations à partir de l'identification des besoins en compétences : le campus Ceine en Normandie a ainsi co-construit avec les acteurs du territoire une cartographie prospective des besoins en compétences liées au développement durable, a identifié métiers en tension au sein de la filière énergie et mis en place les formations nécessaires ; - innover, avec une offre de formation co-construite avec les partenaires du campus : laboratoire de recherche, pôle de compétitivité, fablab, start-up, plateformes technologiques (PFT), et mobilisent technologies avancées au profit d'une pédagogie adaptée. Ainsi, le campus « Habitat énergie renouvelable » en Occitanie, en collaboration avec la PFT, met au service des apprenants des équipements de pointe dans les domaines de l'éco-

conception, de l'industrialisation par des moyens numériques, et de la caractérisation des matériaux ; - initier des coopérations à l'international : ces partenariats ont par exemple permis de développer des formations sur le champ des énergies renouvelables. Au niveau de la gouvernance, chaque campus associe étroitement les différents acteurs d'un territoire donné dans le cadre d'une vision stratégique partagée du développement économique régional. Le projet du campus en matière de développement durable s'articule donc avec l'ensemble des dispositifs régionaux et locaux : objectifs de développement durable (ODD) de la région pour la stratégie 2030, contrats d'objectifs territoriaux de l'Ademe, territoires « zéro carbone » ou encore « démonstrateurs rev3 ».

Sports

Articulation entre les Gymnasiades, les JOP 2024 et l'UNSS

26024. – 21 janvier 2020. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet des Gymnasiades, véritables jeux Olympiques scolaires, dont l'organisation a été attribuée le 30 novembre 2019 à la France par la Fédération internationale du sport scolaire (ISF). Cet événement international qui se déroulera en 2022 en Normandie est une véritable opportunité pour le sport scolaire français qui déploie une offre basée sur la multi activités dans chacun des établissements public locaux d'enseignements (EPL). « Des jeux avant les jeux », « des jeux par les jeunes et pour les jeunes », « des jeux pour tous élèves valides et en situation de handicap », « des jeux sur tous les territoires » telles sont les grandes orientations de cet événement. Dès lors, plus encore que l'événement lui-même qui pourrait regrouper plus de 4 000 sportifs et jeunes officiels de potentiellement 120 pays des 5 continents, l'UNSS porteur de projet s'engage à porter haut les valeurs et atouts de la pratique sportive dans les 17 régions de métropole et d'outre-mer pendant les deux années qui précèdent l'événement. L'attribution de cet événement mondial est une reconnaissance pour le sport scolaire français et pour l'union nationale du sport scolaire (UNSS) qui a vocation à mettre en avant des valeurs éducatives afin de développer la pratique sportive et l'engagement associatif pour tous et partout. Deuxième fédération sportive nationale en nombre d'adhérents, l'UNSS est un service de proximité, et un opérateur capable de créer un *habitus* de pratique sportive dès le plus jeune âge, de faire le lien avec l'école primaire et l'USEP mais également d'être un véritable trait d'union entre le sport fédéral et l'école. Les Gymnasiades 2022 en Normandie sont donc une réelle opportunité pour engager les élèves et les équipes de chaque établissement scolaire dans un premier événement mondial au bénéfice de la jeunesse avant les jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024. Ainsi, il l'interroge sur l'articulation qu'il envisage d'impulser entre l'UNSS, les Gymnasiades 2022, et les JOP 2024 au travers le dispositif « génération 2024 » et ainsi participer à l'héritage des JOP de Paris et en écho à l'objectif d'augmenter de 3 millions le nombre de pratiquants d'ici 2024.

Réponse. – Lors de la Journée nationale du sport scolaire le 27 septembre 2017, le ministre a pris plusieurs engagements pour le développement de la pratique sportive à l'école à l'horizon 2024. L'un des points a porté sur l'organisation par l'union nationale du sport scolaire (UNSS) des Gymnasiades 2022 sur le territoire français. Cet événement multisports, créé en 1974 et qui a lieu tous les deux ans, regroupe dans un même lieu les meilleurs athlètes scolaires issus de tous les continents. C'est une opportunité pour de jeunes sportifs de participer à une compétition de haut niveau international dans leurs disciplines respectives, tout en y ajoutant une expérience éducative et humaine, unique au monde. Le choix de la fédération internationale du sport scolaire (ISF), le 30 novembre 2019 lors de son assemblée générale à Zagreb, d'accorder l'organisation des Gymnasiades ou School Summer Games 2022 à l'UNSS vient donc récompenser les efforts des cadres de l'association, porteurs de ce projet. Cette grande manifestation sportive se déroulera en Normandie, région retenue pour son savoir-faire en matière d'organisation, du 14 au 22 mai 2022. C'est à Deauville que seront hébergés les 4 000 compétiteurs, les 700 jeunes juges, arbitres et volontaires, ainsi que les 600 entraîneurs et responsables de délégation. Véritables « Jeux avant les Jeux », les Gymnasiades sont un excellent moyen de montrer à la population française et au monde entier que l'héritage Paris 2024 se construit déjà en amont des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 (JOP 2024) pour le sport scolaire. Cette manifestation s'intègre parfaitement dans la politique sportive et éducative du ministère. Le projet conçu par l'UNSS repose en effet sur trois volets : Un volet sportif : les Gymnasiades seront en mai 2022 une manifestation phare pour la France, mais aussi une manifestation populaire en Normandie, permettant d'encourager la pratique sportive dans la population locale, notamment auprès des jeunes. Un an après l'événement, donc au cours de l'année scolaire 2022-2023, auront lieu « les Jeux pour tous », jeux du sport scolaire pour les élèves de collège, et qui seront ouverts aux élèves du primaire. Ces rencontres sportives permettront d'associer l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) à l'UNSS pour promouvoir la pratique sportive de l'école au lycée, de faire se rapprocher encore le monde scolaire des fédérations sportives. Un volet éducatif : les Gymnasiades seront une opportunité pour promouvoir l'engagement associatif. Ainsi les jeunes bénévoles pourront acquérir de nouveaux savoir-faire et de nouvelles compétences dans un

contexte motivant (juges, arbitres, coachs, officiels, reporters ...). Certains de ces jeunes officiels UNSS pourront se préparer durant la compétition et postuler ensuite comme jeunes volontaires pour l'organisation des JOP 2024. Les School Summer Games seront aussi l'occasion de mieux faire connaître à la jeunesse les valeurs du sport et de l'Olympisme qui sont aussi celles de l'École. Un volet citoyen : les Gymnasiades seront enfin un élément moteur dans la construction de la « génération 2024 ». L'UNSS entend ainsi contribuer à la formation d'une génération responsable, sensibilisée aux objectifs du développement durable et équitable, notamment au moyen des « brigades vertes » qui œuvrent dans toutes les compétitions organisées par l'association. De même, le sport partagé sera à l'honneur lors des Gymnasiades et des animations locales que seront les « Jeux pour tous ». De jeunes athlètes scolaires en situation de handicap pourront eux aussi participer aux différentes rencontres sportives proposées avec des élèves valides. Enfin, en rappelant que 42 % des élèves licenciés à l'UNSS sont des filles, les School Summer Games seront aussi un moyen de poursuivre encore davantage la promotion du sport féminin. Pour la France, l'enjeu des JOP 2024 consiste notamment à développer les passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif afin d'encourager la pratique physique et sportive des jeunes. Le label « Génération 2024 » vient reconnaître l'engagement des écoles et établissements scolaires dans cette dynamique. Son déploiement contribue simultanément aux objectifs de développement du sport pour toutes et tous, et d'accompagnement vers l'élite sportive. A ce jour 2 112 écoles, établissements scolaires et universités sont labellisés, s'engageant notamment à développer des projets structurants avec les clubs sportifs locaux, et à participer aux différents temps forts sportifs de l'année comme la Journée nationale du sport scolaire. Cette mobilisation, pour le sport et pour les valeurs qu'il véhicule, permettra de dynamiser le sport scolaire dans l'objectif de favoriser la réussite de tous les élèves.

Sports

Gymnasiades 2022

26026. – 21 janvier 2020. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les « Gymnasiades 2022 », olympiades scolaires qui se dérouleront en France deux ans avant les jeux Olympiques et Paralympiques « Paris 2024 ». Cet événement constitue une véritable opportunité éducative, sportive et économique pour la Nation mais aussi pour le sport scolaire. Ces jeux avant les jeux Olympiques sont faits par les élèves et pour les élèves au moyen de l'union nationale du sport scolaire et de ses équipes en tant qu'opérateur ministériel porteur de projet. La candidature française défendue par l'union a, sans doute, été préférée à celles de ses concurrents en raison des valeurs éducatives qu'elle porte pour développer la pratique sportive sur l'ensemble des territoires, ce que parvient à faire le sport scolaire français dans le second degré en rattachant des associations sportives à chaque établissement public local d'enseignement. Ainsi cet événement, qui regroupera près de 5 000 sportifs et jeunes officiels de plus de 100 nations, est à considérer dans la dynamique globale impulsée au sein du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse autour des JO 2024. Ainsi, il l'interroge sur la manière dont il entend intégrer cette attribution récente à la politique éducative de son ministère et plus particulièrement au sport scolaire dans le second degré.

Réponse. – Lors de la Journée nationale du sport scolaire le 27 septembre 2017, le ministre a pris plusieurs engagements pour le développement de la pratique sportive à l'École à l'horizon 2024. L'un des points a porté sur l'organisation par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) des Gymnasiades 2022 sur le territoire français. Cet événement multisports, créé en 1974 et qui a lieu tous les deux ans, regroupe dans un même lieu les meilleurs athlètes scolaires issus de tous les continents. C'est une opportunité pour de jeunes athlètes de participer à une compétition de haut niveau international dans leurs disciplines respectives, tout en y ajoutant une expérience éducative et humaine, unique au monde. Le choix de la fédération internationale du sport scolaire (ISF), le 30 novembre 2019 lors de son assemblée générale à Zagreb d'accorder l'organisation des Gymnasiades ou School Summer Games 2022 à l'UNSS vient donc récompenser les efforts des cadres de l'association, porteurs de ce projet. Cette grande manifestation sportive se déroulera en Normandie, région retenue pour son savoir-faire en matière d'organisation, du 14 au 22 mai 2022. C'est à Deauville que seront hébergés les 4 000 compétiteurs, les 700 jeunes juges, arbitres et volontaires, ainsi que les 600 entraîneurs et responsables de délégation. Véritables « Jeux avant les Jeux », les Gymnasiades sont un excellent moyen de montrer à la population française et au monde entier que l'héritage Paris 2024 se construit déjà en amont des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (JOP 2024) pour le sport scolaire. Cette manifestation s'intègre parfaitement dans la politique sportive et éducative du ministère. Le projet conçu par l'UNSS repose sur trois volets : Un volet sportif : les Gymnasiades seront en mai 2022 une manifestation phare pour la France, mais aussi une manifestation populaire en Normandie, permettant d'encourager la pratique sportive parmi la population locale, notamment auprès des jeunes. Un an après l'événement, donc au cours de l'année scolaire 2022-2023, auront lieu « les Jeux pour tous », jeux du sport scolaire pour les élèves de collège, et qui seront ouverts aux élèves du primaire. Ces rencontres

sportives permettront d'associer l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) à l'UNSS pour promouvoir la pratique sportive de l'école au lycée, de faire se rapprocher encore le monde scolaire des fédérations sportives. Un volet éducatif : les Gymnasiades seront une opportunité pour promouvoir l'engagement associatif. Le volontariat est un enjeu et une force de cet événement, ainsi les jeunes bénévoles pourront acquérir de nouveaux savoir-faire et de nouvelles compétences dans un contexte motivant (juges, arbitres, coachs, officiels, reporters...). Certains de ces jeunes officiels UNSS pourront se préparer ainsi durant la compétition et postuler ensuite comme jeunes volontaires pour l'organisation des JOP de Paris 2024. Les School Summer Games seront aussi l'occasion de mieux faire connaître à la jeunesse les valeurs du sport et de l'Olympisme qui sont aussi celles de l'École. Un volet citoyen : les Gymnasiades seront enfin un élément moteur dans la construction de la « génération 2024 ». L'UNSS entend ainsi contribuer à la formation d'une génération responsable, sensibilisée aux objectifs du développement durable et équitable, notamment au moyen des « brigades vertes » qui œuvrent dans toutes les compétitions organisées par l'association. De même, le sport partagé sera à l'honneur lors des Gymnasiades et des animations locales que seront les « Jeux pour tous ». De jeunes athlètes scolaires en situation de handicap pourront eux aussi participer aux différentes rencontres sportives proposées avec des élèves valides. Enfin, en rappelant que 42 % des élèves licenciés à l'UNSS sont des filles, les School Summer Games seront aussi un moyen de poursuivre encore davantage la promotion du sport féminin. Cette mobilisation, pour le sport et pour les valeurs qu'il véhicule, permettra de dynamiser le sport scolaire dans l'objectif de favoriser la réussite de tous les élèves.

Enseignement

Retour à l'école des élèves

30372. – 16 juin 2020. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le retour à l'école des élèves qui le souhaitent. Peu à peu s'effectue la réouverture des établissements scolaires qui accueillent les jeunes, permettant ainsi de reprendre les apprentissages, de retrouver une vie sociale et de donner la possibilité aux parents de reprendre une activité professionnelle. Néanmoins, de nombreuses familles volontaires pour une reprise scolaire pour leurs enfants se voient refuser cette possibilité pourtant mise en avant par le Gouvernement. Cette situation est particulièrement inquiétante et appelle des réponses rapides et concrètes. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de pouvoir accueillir, dans les meilleures conditions sanitaires possibles, ces enfants dont les parents sont volontaires pour un retour à l'école.

Réponse. – Le 16 mars 2020, la situation sanitaire du pays, liée à la Covid-19, a conduit à la fermeture des écoles, collèges et lycées. À partir du 11 mai 2020, dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement, il a été décidé de rouvrir progressivement les écoles et les établissements scolaires dans le strict respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. Cette situation, inédite, a nécessité de préparer le retour en classe de manière progressive et en fonction de circonstances locales spécifiques. Lors de la troisième phase du déconfinement, qui a commencé le 15 juin, un assouplissement du protocole sanitaire a été mis en place du fait de l'évolution du niveau de circulation du virus et des données scientifiques rassurantes concernant l'impact et la transmission de la Covid-19 chez les enfants de moins de 15 ans. La principale évolution concerne l'assouplissement des règles de distanciation physique dans les écoles et les collèges, les mesures pour éviter le brassage des groupes et garantir l'hygiène des mains étant maintenues, ainsi que le traçage des cas et des contacts. Les collectivités territoriales, les parents, les élèves et les professeurs ont été informés que les assouplissements définis permettaient le retour de tous les enfants dans les écoles et les collèges à compter du 22 juin 2020. Aussi, jusqu'à la fin de l'année scolaire, les écoles et les collèges ont ouvert leurs portes à tous les élèves, selon les règles de présence normales. Les lycées, quant à eux, ont reçu leurs élèves, notamment pour organiser des entretiens individuels afin de faire le point sur leur situation avant les vacances scolaires. En lycées professionnels, les élèves ont pu consolider leurs connaissances et leur savoir-faire professionnel.

Enseignement

Inscription scolaire des mineurs dont les parents résident à l'étranger

30760. – 30 juin 2020. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des élèves français mineurs souhaitant s'inscrire dans un établissement scolaire en France et dont les parents résident à l'étranger. Pour procéder à une telle inscription, les familles sont tenues de fournir une attestation de résidence qui détermine ensuite la sectorisation et le cas échéant l'établissement d'affectation. Or, par définition, nombre de ces familles résidant à l'étranger ne sont pas en capacité de délivrer une attestation de résidence en France au moment de la formulation de la demande d'inscription. Elle souhaiterait ainsi savoir

dans quelle mesure il serait possible d'exempter ces élèves de la délivrance de ladite attestation et de la remplacer, par exemple, par l'attestation d'inscription des parents sur les registres consulaires, prouvant ainsi qu'ils résident à l'étranger.

Réponse. – En France, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Le code de l'éducation, en son article L.131-5, prévoit explicitement que « la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France ». Le cas échéant, l'attestation de domicile de la personne à laquelle la famille résidant à l'étranger confie la garde de son enfant sur le territoire national suffit pour déterminer l'établissement scolaire dans lequel cet enfant peut être inscrit.

Sports

Inquiétudes des accompagnateurs en montagne

31015. – 7 juillet 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les inquiétudes des accompagnateurs en montagne, suite à la publication de l'arrêté du 9 mars 2020 présentant le nouveau code du sport. Mme la députée a été sollicitée par des accompagnateurs de montagne de sa circonscription qui s'inquiètent du changement de statut des activités de randonnée, qui sont dorénavant considérées comme ne relevant plus d'un « environnement spécifique ». Cette mention « d'environnement spécifique » permet un strict encadrement du public du point de vue du respect des règles sanitaires et de sécurité. En effet, les accompagnateurs de montagne devaient, jusqu'à présent, se prévaloir d'un diplôme d'État d'alpinisme accompagnateur en moyenne montagne (mention moyenne montagne enneigée ou moyenne montagne tropicale et équatoriale) pour exercer leur profession. La modification induite par l'arrêté du 9 mars 2020 pourrait générer une concurrence déloyale des accompagnateurs en montagne, puisque l'obtention du diplôme d'État, jusque-là nécessaire, serait facultative et qu'une certification généraliste de type DEUST, STAP ou BJEPS pourrait permettre l'exercice de cette profession. Par ailleurs, cette décision pose également la question des mesures sécuritaires pour les clients et les usagers, qui pourraient être négligées par manque de formation et de connaissance du milieu bien spécifique de la moyenne montagne. Il est en effet important de rappeler que les accompagnateurs en montagne doivent réaliser tous les six ans un stage de recyclage obligatoire. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette problématique et plus précisément si une modification de l'arrêté du 9 mars 2020 réintégrant l'activité de randonnée dans celles relevant d'un environnement spécifique serait envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par arrêté du 9 mars 2020 modifiant des dispositions réglementaires du code du sport, l'annexe II-1 du même code, qui liste les certifications (diplômes d'État, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification professionnelle) ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur sportif a été abrogée, et remplacée par une annexe d'un format nouveau. La nouvelle annexe adopte une entrée non plus par certification, comme c'était le cas antérieurement, mais par activité. Au nombre de ces activités, figurent les activités de montagne, dont les diplômes d'encadrement appartiennent à une filière distincte des autres filières de diplômes. En relèvent : les guides de haute montagne, les moniteurs de ski alpin et de ski nordique de fond et les accompagnateurs en moyenne montagne (AMM). Contrairement aux autres activités de la montagne, les activités de randonnée en moyenne montagne ne comportent pas, en effet, la mention « environnement spécifique ». Il convient de rappeler que les activités s'exerçant en environnement spécifique sont définies limitativement à l'article R.212-7 du code du sport. Ces activités ne peuvent être encadrées que par des éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme disciplinaire délivré par le ministre chargé des sports à l'issue d'une formation assurée par des établissements relevant de son contrôle, à l'exclusion de toute autre qualification. Les activités de montagne mentionnées à cet article sont au nombre de deux : le ski et ses activités assimilées ainsi que l'alpinisme et ses activités assimilées, lesquelles sont constitutives de la discipline et identifiées à l'annexe II-1 ci-dessus mentionnée. L'activité de randonnée en moyenne montagne n'est pas une activité assimilée à l'alpinisme et ne figure pas, en propre, dans la liste fixée à l'article R.212-7. Cela étant précisé, il est exact que le diplôme d'AMM, dont la filiation avec le diplôme de guide de haute montagne n'est pas contestée, est, pour des raisons historiques, l'un des deux diplômes du diplôme d'État d'alpinisme. De la même façon, dans l'ancienne filière des brevets d'État, ce diplôme était l'un des deux diplômes du brevet d'État d'alpinisme. Il faut ensuite souligner que le diplôme d'AMM comprend deux options, selon le milieu de pratique : l'option « milieu montagnard enneigé » et l'option « milieu montagnard tropical et équatorial ». Les conditions d'exercice du diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, définies à l'annexe II-1

autorisent son titulaire : - pour l'option « milieu montagnard enneigé » : à assurer l'encadrement de la randonnée pédestre y compris en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important et donc de la raquette à neige ; - pour l'option « moyenne montagne tropicale et équatoriale » : à assurer l'encadrement de la randonnée pédestre y compris dans les régions à climat tropical et équatorial en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés. Il en ressort que selon le terrain et les conditions de pratique (neige, saison cyclonique), l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne peut présenter des risques très particuliers, soit qu'elle emprunte à une discipline expressément classée en environnement spécifique, le ski, soit qu'elle se déroule en saison cyclonique. Dans ce cas, c'est bien le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne qui atteste des compétences spécifiques requises. Le ministère délégué chargé des sports prend néanmoins toute la mesure de l'inquiétude exprimée par les accompagnateurs en moyenne montagne dont l'engagement au service des territoires de montagne et la qualité de l'accompagnement n'est pas à démontrer. Les modifications qui pourraient être apportées au dispositif réglementaire applicable, afin de mieux sécuriser l'encadrement de l'activité, sont ainsi en cours d'expertise.

Sports

Maisons Sport-Santé

32017. – 1^{er} septembre 2020. – Mme Anissa Khedher interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'évolution du dispositif des Maisons Sport-Santé, particulièrement dans le cadre des nouvelles contraintes imposées par la crise sanitaire du covid-19. Dans son programme présidentiel, le Président de la République prévoyait l'ouverture de 500 Maisons Sport-Santé pour « garantir un accompagnement personnalisé des Français atteints d'affections lourdes (obésité, maladies cardiovasculaires, diabète, etc.), mais aussi désireux de se remettre en forme. » En janvier 2020 le ministère des sports et le ministère des solidarités et de la santé ont dévoilé la liste des 138 premières maisons. Que compte faire le ministère pour s'assurer que cette promesse est tenue d'ici 2022 ? Alors que l'on apprend à vivre avec le virus et ce encore pour de longs mois, la piste de Maisons Sport-Santé virtuelles est-elle envisagée ? Enfin, le plan « Priorité prévention : rester en bonne santé tout au long de sa vie » annonçait qu'une priorité serait donnée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville dans la mise en place de ces Maisons Sport-Santé. Elle lui demande donc le nombre exact de Maisons situées dans des QPV et la stratégie du ministère pour s'assurer que ces quartiers restent prioritaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Programme interministériel copiloté par le ministère chargé des sports et le ministère des solidarités et de la santé, la reconnaissance, l'accompagnement, la mise en réseau des Maisons Sport-Santé (MSS) ainsi que l'évaluation de leur impact sur les territoires et en direction des bénéficiaires sont des actions prioritairement suivies par le ministère chargé des sports. Cette mesure phare de la stratégie nationale « sport-santé » et son déploiement répondent à l'objectif présidentiel de reconnaissance de 500 MSS sur l'ensemble du territoire national d'ici à 2022. Ce déploiement est conduit avec une grande attention au maillage du territoire. La thématique sport-santé est un axe prioritaire du ministère chargé des sports. Malgré le contexte sanitaire actuel, le besoin de pratiquer une activité physique reste très présent chez les Français et c'est un enjeu majeur pour ceux dont la pratique d'Activité physique adaptée (APA) est prescrite dans le cadre de leur parcours de soin. Il est fait le constat d'un fort intérêt pour le programme MSS, ainsi ce sont pour les deux appels à projets (AAP) : - en 2019 : 288 candidatures reçues, 277 recevables, 138 structures reconnues MSS ; - en 2020 : 261 candidatures reçues, 241 recevables, les résultats seront diffusés en janvier 2021. Les territoires en France métropolitaine qui n'étaient pas couverts suite au 1^{er} appel à projet MSS 2019, ont eu au moins une candidature en 2020 (aucun dossier de candidature déposé à ce jour pour Saint Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna). Il est prévu dans le cahier des charges la possibilité que les MSS soient des structures dématérialisées, mettant en relation sur un territoire tous les acteurs du sport-santé. Parmi les 138 MSS qui ont été reconnues en 2019, on constate une grande variété de forme juridique des MSS (associations, établissements de santé, collectivités territoriales, sociétés commerciales, fondations, mutuelles...) et également une variété dans le fonctionnement des MSS avec des structures d'accueil physique, des MSS fonctionnant en réseau de santé, structure itinérante, dispositif municipal ou encore des plateformes internet. Ce sont ainsi 4 MSS qui fonctionnent comme plateforme internet ou dispositif numérique : CDOS 38 (AURA – Isère), CDOS 42 (AURA – Loire), Institut Martiniquais du Sport (COM – Martinique) et Planeth Patient (Normandie – Manche). Il est donc important de disposer au sein du réseau de l'expérience et de la technicité de MSS virtuelles pour assurer à distance, les missions d'accueil de sensibilisation, d'information, de conseil, de renvoi vers des structures pratiquant de l'APA ou d'intervention sur un public, autre que le public ciblé par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Outre les missions des MSS, ce nouveau réseau a démontré l'importance de l'APA sur la prise en charge des patients ayant été atteints de la Covid-

19. Sur 138 MSS, 6 au moins ont déjà accueilli des personnes ayant été atteintes par la Covid-19, 69 MSS souhaitent intervenir auprès des personnes ayant été atteintes par la Covid-19 (dont 41 en proposition d'APA) et 52 MSS ont des propositions d'APA permettant d'accueillir des personnes ayant été atteintes de la Covid-19. Devant les bénéfices incontestés de l'APA, le Haut conseil de la santé publique alerte sur « la perte de chance que constituerait un retard dans la mise en œuvre de la remise en condition physique des personnes atteintes de maladies chroniques et des personnes âgées dans cette période post confinement. » Selon les articles 42 et 43 du décret précité prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, une dérogation est faite au principe de non-circulation, pour « les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées ». Le cahier des charges des MSS prévoit une attention particulière aux structures ayant une intervention dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. En effet, parmi les missions optionnelles de la MSS il est prévu « pour les territoires concernés, construire une articulation et un maillage avec les acteurs en capacité d'aller vers ou implantés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (médiateurs en santé, équipes du programme de réussite éducative, centres sociaux, ateliers santé ville, conseils locaux de santé mentale, etc.), pour renforcer l'information et le recueil des besoins des publics éloignés. » De plus, les structures reconnues MSS signent une charte d'engagement qui prévoit dans son préambule que « les Maisons Sport-Santé développent une démarche attentive à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, notamment en direction des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. » Les MSS seront soumises à une évaluation de leurs actions et en cas de non-respect des missions et de la charte d'engagement peuvent se voir enlever leur reconnaissance MSS.

Enseignement

Fermeture de 21 classes dans le département de la Seine-Saint-Denis

32138. – 15 septembre 2020. – M. Alain Ramadier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au sujet de la suppression de 21 classes dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, en cette rentrée des classes d'une complexité particulière sur fond de crise sanitaire, les autorités académiques du département de la Seine-Saint-Denis ont décidé de la fermeture de 21 classes faute de moyens suffisants alloués. Ainsi, la moyenne annoncée de 21 élèves par classe ne sera pas atteinte y compris dans les écoles en réseau d'éducation prioritaire (REP). Aussi, ce sont près de 400 élèves qui ne retrouveront par leurs professeurs après six mois de fermeture des écoles. Par ailleurs, on dénombre à ce jour 4 021 élèves qui n'ont pas retrouvé le chemin de l'école et ce, sans aucun motif. Il apparaît de fait urgent et primordial d'identifier les raisons de ces absences afin d'y remédier dans les délais les meilleurs. L'éducation de tous les enfants de la République doit être assurée et prioritaire, les conséquences pédagogiques risquent sinon d'être irrémédiables. Il lui demande à cet égard si le Gouvernement entend maintenir toutes les classes dont le rectorat prévoit la fermeture et l'ouverture de toutes celles prévues pour répondre aux situations en tension que connaissent nombre d'établissements dans le département de la Seine-Saint-Denis. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin que tous les écoliers retrouvent le chemin des classes.

Réponse. – L'éducation reste une priorité nationale du Gouvernement, avec la poursuite de l'effort significatif en faveur du premier degré afin de traiter la difficulté scolaire à la racine. Après une première étape engagée en 2013 avec la refonte de l'éducation prioritaire dont a tout particulièrement bénéficié la Seine-Saint-Denis, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a poursuivi son effort en faveur de l'académie de Créteil, et en particulier de la Seine-Saint-Denis, pour lutter contre les inégalités scolaires. Plus de 1 300 emplois en moyens d'enseignement ont été attribués au département au cours des dernières rentrées (500 ETP en 2017, 469 ETP en 2018, 284 ETP en 2019 et 107 en 2020). Ces dotations ont permis entre autres points d'améliorer la capacité de remplacement, de renforcer l'accueil des enfants de deux ans et de créer des emplois dédiés à la prise en charge d'enfants à besoins particuliers. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » (P/E) qui était, en Seine-Saint-Denis à la rentrée 2012 de 5,22 (pour une moyenne nationale de 5,20) a connu une forte amélioration passant à 6,15 à la rentrée 2019 (pour une moyenne nationale de 5,64) et à 6,25 à la rentrée 2020 (pour une moyenne nationale de 5,74). Le constat du nombre d'élèves en Seine-Saint-Denis pour la rentrée 2020 est de 191 191, soit 1 070 élèves de moins qu'à la rentrée précédente (192 261). Le département a néanmoins reçu une dotation de 107 emplois supplémentaires à la rentrée 2020, qui a permis d'améliorer les conditions d'enseignement et l'offre éducative du département, confirmant ainsi la priorité donnée au premier degré en Seine-Saint-Denis. Lors de la dernière phase d'ajustement de la carte scolaire départementale pour l'année 2020-2021, effectuée quelques jours après la rentrée, le solde des ouvertures et fermetures s'établit à + 14 classes (34 ouvertures et 20 fermetures). En ce qui concerne les postes de maîtres supplémentaires, le solde est de + 2 postes (4 créations et 2 suppressions). Le

taux d'encadrement dans les écoles du département s'est amélioré de 0,4 passant à 20,8 élèves par classe pour cette année scolaire (dont 23,6 en préélémentaire et 19,4 en élémentaire). Il était de 21,2 élèves par classe à la rentrée 2019 (dont 24,2 en préélémentaire et 19,7 en élémentaire). La cible fixée pour la rentrée 2020 est donc atteinte et les élèves font l'objet d'une attention toute particulière afin de consolider les apprentissages fondamentaux.

Personnes handicapées

Enfants en situation de handicap non scolarisés

32596. – 29 septembre 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les vives inquiétudes des familles d'enfants en situation de handicap non scolarisés. Selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tout enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements (scolaires) le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Or, cette année encore, le taux de scolarisation de ces enfants et adolescents est encore bien trop faible. L'éducation n'étant pas une option mais bel et bien un droit conféré à chaque enfant ou adolescent, et ce quelle que soit sa situation, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacre le chapitre IV de son titre I au renforcement de l'école inclusive et a permis la création du service public de l'école inclusive. La circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019 pour une école inclusive détaille les actions et moyens à mettre en œuvre, dès la rentrée 2019, en faveur des élèves en situation de handicap et à besoins particuliers. Ce service public de l'école inclusive s'est doté d'une instance spécifique « le comité de suivi de l'école inclusive ». Ce comité national, installé par Jean-Michel Blanquer et Sophie Cluzel le 17 juillet 2019, incarne l'engagement conjoint des différents acteurs, État, collectivités territoriales et associations, dans la réalisation d'une école pour tous. Il est chargé de suivre le déploiement de l'école inclusive et d'en identifier les conditions de réussite et les freins. Ainsi dès la rentrée scolaire 2019, un service de l'école inclusive (SEI) a été créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Sa mission est l'organisation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap. Il est chargé notamment de la gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Cette nouvelle organisation départementale a permis : - le déploiement des pôles d'inclusion d'accompagnement localisé (PIAL), expérimentés en 2018 et pérennisés au 4° de l'article 25 de la loi précitée ; - des cellules de réponse aux familles de juin à octobre, chaque année, dans chaque DSDEN. Cette déclinaison au niveau départemental de la cellule nationale Aide Handicap Ecole vise à informer et à répondre aux questions des familles sur la scolarisation de leur enfant en situation de handicap et ce, dans un délai de 24 heures. De manière à respecter cet engagement, cette cellule travaille en articulation étroite avec les autres services de la DSDEN ainsi qu'avec les écoles et les établissements scolaires du territoire ; - des entretiens d'accueil entre les AESH et les directeurs d'école/chef d'établissement, à chaque nouvelle affectation ; - des entretiens entre les familles, le ou les enseignants de l'élève et l'AESH ; - des outils à destination des personnels de terrain (guide d'accueil, d'entretien...). Une coopération renforcée entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires est également mise en place en s'appuyant sur : - le renforcement du pilotage régional entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) ; - la création d'équipes mobiles territoriales d'appui aux établissements scolaires ; - les PIAL avec appui médico-social par académie ; - le doublement des unités d'enseignement externalisées (UEE) du secteur médico-social d'ici à 2022 ; - la participation des parents d'élèves scolarisés en UEE à la communauté éducative de l'école ou de l'établissement scolaire où est située l'unité d'enseignement. À l'occasion du dernier comité national de suivi de l'école inclusive qui s'est tenu le 9 novembre 2020, il a été souligné les importantes avancées qui ont été réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2019-2020. Depuis 2019, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis à l'école a nettement progressé, passant de 361 200 à près de 385 000 en 2020. À la rentrée 2020, 220 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 18 % en un an. De plus, 367 ULIS ont été créées à cette rentrée, soit 4 % de plus que les objectifs. 40 nouvelles unités d'enseignement TSA en maternelle et 31 en élémentaire ont également été ouvertes. 58 départements sont aujourd'hui totalement organisés en PIAL.

*Enseignement privé**Développement d'une offre d'éducation musulmane sous contrat*

33325. – 27 octobre 2020. – M. Aurélien Taché appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de soutenir et d'accompagner le développement d'une offre d'enseignement musulman privé sous contrat. Selon les chiffres de 2019, la France compte entre 70 et 90 établissements privés musulmans. Une goutte d'eau par rapport aux 300 écoles juives et 9 000 établissements catholiques, alors qu'avec plus de 4 millions de pratiquants (environ 6 % de la population), l'islam est la deuxième religion de France. Parmi ces établissements, seules 2 écoles musulmanes sont sous contrat avec l'État. Depuis 2017, aucun agrément n'a été délivré, même quand les conditions de pédagogie et de 5 années d'existence sont réunies. Il y a alors un fort décalage entre la demande de la population et le réseau d'écoles musulmanes. Le projet de loi visant à « renforcer la laïcité » présenté par Emmanuel Macron prévoit d'interdire l'instruction à domicile, de rendre la scolarisation obligatoire dès 3 ans, et surtout de durcir les contrôles sur les établissements privés hors contrat, pourtant déjà renforcés par la loi Gatel de septembre 2018. Ces mesures visent notamment à lutter contre les dérives observées dans certaines structures confessionnelles et ciblent particulièrement l'islam : le document du ministère de l'Intérieur, présentant les principales mesures de cette loi, donne notamment l'exemple d'un établissement wahhabite à Bobigny fermé en 2019. Pourtant, ces mesures d'interdiction et de restriction ne seront efficaces que si elles s'accompagnent du développement d'une véritable offre éducative musulmane sous contrat. En effet, si une politique volontariste de contrôle et de fermetures d'établissements est bien menée (fermeture de 6 établissements depuis 2018), rien n'est fait pour proposer une offre alternative aux nombreuses familles souhaitant que leur enfant reçoive une éducation religieuse. Celles-ci risquent alors de rompre totalement avec le système et de basculer dans la clandestinité et l'évitement scolaire. L'enseignement musulman et républicain a toute sa place en France à condition qu'on lui donne les moyens d'exister ! Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour favoriser l'émergence d'une offre ambitieuse d'éducation musulmane sous contrat en France.

Réponse. – Tout établissement d'enseignement privé, lié à l'État par contrat ou non, doit, indépendamment de son caractère propre, être en mesure d'offrir à ses élèves les mêmes garanties en matière de droit à l'éducation, de sauvegarde de l'ordre public et de protection de l'enfance et de la jeunesse. Le projet de loi confortant les principes républicains, dans son volet éducatif, s'inscrit dans la même logique que la loi du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat, et la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance en vue de renforcer le droit à l'éducation. Ainsi, le recentrage de l'instruction à domicile autour des enfants pour lesquels la scolarisation dès l'âge de trois ans est impossible, vise à lutter contre l'existence d'écoles de fait, dans lesquelles le droit à l'éducation et les valeurs de la République ne sont pas respectés, mais surtout à réduire les inégalités scolaires dès le stade préélémentaire. Le contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat demeure l'occasion pour les équipes d'inspection d'accompagner les porteurs de projets en identifiant les pistes d'amélioration en vue de permettre aux élèves d'acquérir dans les meilleures conditions possibles à l'âge de 16 ans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Ce contrôle doit également, si cela s'avère nécessaire, pouvoir donner lieu rapidement à des sanctions administratives et à des sanctions pénales plus sévères à l'encontre des dirigeants des établissements persistant à ne pas se conformer aux règles qu'ils ont l'obligation de respecter. L'enseignement privé se caractérise en France par sa diversité. Dès lors qu'aucune réglementation n'impose aux établissements de déclarer leur caractère propre, on ne peut cerner cette diversité qu'en s'appuyant sur des ordres de grandeur au regard du caractère propre déclaré ou revendiqué par l'établissement lui-même. Les établissements sous contrat se déclarant catholiques, juifs ou laïcs représentent l'essentiel des effectifs d'élèves (98,6 %). Les établissements d'enseignement des langues régionales, de confession protestante ou musulmane ou encore certains instituts médico-éducatifs complètent l'offre d'enseignement existant au sein de l'enseignement privé sous contrat. Ces établissements sont souvent affiliés ou proches de réseaux ou d'associations d'établissements qui assurent la promotion et l'animation du caractère propre qu'ils revendiquent, sans cependant que leur existence soit conditionnée à cette proximité. Cette offre correspond dans tous les cas à un besoin scolaire reconnu et s'inscrit dans un cadre juridique précis. En premier lieu, le code de l'éducation prévoit que « les établissements d'enseignement privés (...) ouverts depuis cinq ans au moins à la date d'entrée en vigueur du contrat » peuvent demander à passer avec l'État soit un contrat d'association (article R. 442-33, premier alinéa), soit un contrat simple (article R. 442-49, premier alinéa). En second lieu, les établissements qui souhaitent conclure un contrat d'association avec l'État s'engagent à respecter les programmes et les règles générales relatives aux horaires de l'enseignement public. C'est d'abord cet engagement qui justifie l'octroi de moyens financiers à ces établissements. En pratique, la capacité des établissements à respecter les programmes est vérifiée à l'occasion d'une inspection préalable à la mise sous contrat

des établissements concernés. La mise à disposition de moyens financiers pour les établissements d'enseignement se déclarant musulmans s'effectue également dans ce cadre et il n'est pas envisagé d'introduire un dispositif dérogatoire pour ces établissements. Il convient également de rappeler qu'en application de l'article L.442-14 du code de l'éducation, le montant des crédits alloués à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés est déterminé chaque année en loi de finances initiale. Or, les lois de finances initiales des années 2018, 2019 et 2020, s'agissant du programme budgétaire 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés », n'ont pas prévu la création de moyens nouveaux. À la rentrée 2019, les établissements d'enseignement privés des premier et second degrés revendiquant un caractère propre musulman scolarisaient un peu plus de 10 500 élèves (soit 0,47 % de l'ensemble des élèves de l'enseignement privé). Sur ce total, près de 1 300 élèves sont déjà dans des divisions sous contrat. Le réseau comptait une centaine d'établissements à la rentrée 2019, avec respectivement 90 établissements hors contrat et désormais 10 établissements sous contrat. Il y a lieu de souligner que les établissements revendiquant un caractère propre musulman sont de création récente, ce qui explique leur nombre relativement réduit. Au niveau national, ces établissements sont, notamment, représentés par la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman (FNEM), créée en 2014. Progressivement, cette instance est devenue un des interlocuteurs du ministère chargé de l'éducation nationale, en particulier pour les questions liées au passage de classes sous contrat avec l'État et au développement des établissements qui lui sont affiliés. Pour la rentrée 2020, les établissements musulmans ont bénéficié de 3 emplois en équivalent temps plein (ETP). Concernant la rentrée 2021, le projet de loi de finances initiale prévoit la suppression de 239 ETP pour le programme 139. Comme pour les années passées, les redéploiements à opérer se feront en tenant compte de la diversité de l'offre d'enseignement privé et des dynamiques de chaque caractère propre.

Enseignement

Médecine scolaire

33527. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail très difficiles des médecins de l'éducation nationale. Depuis près de deux siècles, la médecine scolaire remplit une mission sanitaire et sociale. Cette médecine permet de réduire la fracture sociale en assurant, pour certains jeunes issus de milieux modestes, leur seul suivi médical. Elle assure donc un diagnostic avec un accès aux soins pour chaque élève. La Cour des comptes, dans un rapport remis en avril 2020, a pointé du doigt les dysfonctionnements structurels de la santé scolaire. Son constat est sans appel, les effectifs ont baissé de moitié en quinze ans et ces professionnels éprouvent de plus en plus de difficultés à remplir leurs missions. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser une profession qui séduit encore de nombreux étudiants en médecine, malgré les difficiles conditions d'exercice de cette profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question des effectifs des médecins scolaires s'inscrit dans une démographie médicale nationale en baisse depuis plusieurs années. Les difficultés de recrutement de ces personnels ne sont pas spécifiques au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Au niveau national, le nombre de postes offerts au recrutement par concours a doublé entre 2015 et 2017 ; pour les années 2019 et 2020, environ 60 postes ouverts au recrutement ont été maintenus. Outre la diffusion régulière d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine, une formation spécialisée transversale de médecine scolaire est proposée au cours du 3^e cycle des études médicales depuis la rentrée universitaire 2020 afin d'encourager des vocations parmi ces publics. Dans cette même démarche de communication, les académies sont incitées à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire. Par ailleurs, diverses mesures ont été prises afin d'accroître l'attractivité du corps des médecins de l'éducation nationale. Dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), a été créé, au 1^{er} septembre 2017, un troisième grade (hors classe) culminant à la hors échelle B. Sur le plan indemnitaire, la rémunération des médecins de l'éducation nationale a été revalorisée au 1^{er} décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP). En 2019 est intervenu un réexamen du montant de l'IFSE pour les médecins de l'éducation nationale et les médecins conseillers techniques. Ce réexamen se traduit par une augmentation moyenne de 3 % de l'indemnitaire. En outre, une sollicitation de crédits supplémentaires a été transmise lors des conférences catégorielles pour l'année 2021 afin qu'il puisse être envisagé de revaloriser ces personnels dont l'engagement au cours de la crise sanitaire due au Covid-19 a, de plus, particulièrement été signalé. S'agissant plus spécifiquement des médecins conseillers techniques, qui exercent leurs missions de pilotage auprès des recteurs et des IA-DASEN, le MENJS entend

revaloriser ces emplois. Enfin, l'indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés a été augmenté de manière significative depuis 2016. La santé des enfants et des adolescents demeure une priorité de la politique du Gouvernement. À cet effet, les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé coordonnent leurs actions en faveur de ces publics dans le cadre de la convention-cadre de partenariat en santé publique.

Associations et fondations

Modalités d'attribution de subventions aux associations lycéennes

33878. – 17 novembre 2020. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions et les modalités d'attribution de subventions aux associations lycéennes. Le ministère de l'éducation nationale dispose en effet d'un fonds qu'il réserve au soutien à l'action d'associations et d'organismes apportant leur concours à l'enseignement public par des interventions en appui aux activités d'enseignement, par l'organisation d'activités éducatives complémentaires ou par la contribution au développement de la recherche pédagogique. Après signature d'une convention d'objectifs, approuvée par le comptable ministériel et analysée par le bureau dédié aux associations de la direction générale de l'enseignement, l'association se voit verser la subvention demandée. L'association, engagée dès lors dans un partenariat, ne peut toutefois pas s'affranchir d'un contrôle du ministère, exercé de plein droit ; le ministère pouvant juger de la réalité des actions menées par l'association pour la réalisation desquelles elle a obtenu une subvention. Dans un article en date du 9 novembre 2020, le site d'information *Mediapart* révèle que le syndicat étudiant « Avenir lycéen » aurait touché en 2019 près de 65 000 euros de subventions, dans le cadre d'un partenariat associatif, en contrepartie de l'organisation d'un congrès fondateur - qui devait concentrer à lui seul 40 000 euros - et de diverses actions de sensibilisation sur plusieurs thématiques. Il convient de noter que, dans le même temps, les autres organisations lycéennes ont connu une baisse significative du montant des subventions qui leur étaient allouées. Le syndicat « Avenir lycéen », présenté comme apolitique, semble par ailleurs entretenir des liens étroits avec la majorité présidentielle, puisqu'il est dirigé par des lycéens engagés chez les « Jeunes avec Macron » et qu'il bénéficie du soutien affiché du délégué national à la vie lycéenne du ministère. L'article fait également apparaître que les subventions publiques versées auraient été détournées de leur objectif initial. En effet, si le congrès qui devait être organisé n'a pas pu avoir lieu, de très nombreuses dépenses auraient toutefois été effectuées dans des bars, des restaurants, des magasins d'informatique et des hôtels de luxe, sans aucune justification de la part du syndicat lycéen. Soucieux de la bonne utilisation des fonds publics, M. le député s'étonne de l'utilisation inappropriée et injustifiée de l'aide financière accordée au syndicat « Avenir lycéen », de l'absence manifeste de contrôle et de la différence de traitement entre les différentes associations lycéennes quant au montant des aides accordées ; l'attribution de subventions à des mouvements associatifs ne pouvant souffrir d'aucune forme de favoritisme au risque de susciter le doute sur la nature réelle des intentions du ministère. Il convient également d'écarter toute suspicion de financement indirect - et illégal - de parti politique par le Gouvernement. Il l'interroge donc sur les pratiques en vigueur en matière d'attribution de subventions aux associations lycéennes, sur les conditions de contrôle par le ministère des fonds associatifs distribués et attend du Gouvernement qu'il fournisse à la représentation nationale les pièces nécessaires permettant d'écarter tout soupçon de favoritisme et d'utilisation frauduleuse des fonds publics réservés aux associations.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) dispose de crédits annuels qui constituent un fonds de partenariat associatif pour cofinancer des actions proposées par des associations apportant leur concours à l'enseignement. Chaque année, le ministère lance une campagne de demande, mise en ligne sur le site education.gouv.fr. Les associations envoient de manière électronique une lettre de demande de subvention à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), accompagnée du dossier Cerfa et de la fiche de renseignements sur l'association. Un avis est recueilli auprès des bureaux compétents au moyen d'une fiche d'expertise qui permet de vérifier des critères quantitatifs tels que : - le nombre d'élèves directement impliqués dans les actions développées par l'association ; - le nombre des personnels de l'éducation nationale concernés par les actions développées ; - la capacité de l'association à développer ses actions à l'échelle nationale. Sont analysés également des critères qualitatifs tels que la plus-value apportée par l'association aux orientations de la politique éducative du MENJS, ou l'appréciation des services déconcentrés sur la qualité et l'efficacité de l'action de l'association à l'échelon local. La valeur de l'expertise repose sur la capacité à obtenir des informations sur la qualité de l'action de l'association dans les académies. Les associations de lycéens font l'objet d'une expertise par le délégué national à la vie lycéenne. Après analyse des appréciations portées par les bureaux compétents, ainsi que les retours des académies, le bureau chargé de l'instruction des demandes de subventions soumet un tableau de répartition de l'enveloppe annuelle des subventions au directeur général de l'enseignement scolaire. Ces arbitrages sont rendus en concertation avec le cabinet et avec les différentes directions du ministère. À l'issue de cet arbitrage,

les subventions font l'objet d'une instruction distincte selon que leur montant est supérieur ou inférieur à 23 000 euros. Pour les subventions de plus de 23 000 euros, les services de la DGESCO procèdent auprès des associations à la collecte des documents règlementaires et d'éléments de présentation des actions de l'association permettant d'établir une convention annuelle d'objectifs dans laquelle l'association détaille son programme d'actions en lien avec les priorités ministérielles définies en amont de la campagne de demande des subventions. La convention détaille en annexe le coût de chaque action, ainsi que son financement total et le pourcentage de la subvention du ministère. Ces éléments permettent de s'assurer du bon usage de la subvention en année N+1. Pour les subventions inférieures à 23 000 euros, le support juridique du versement est un arrêté du directeur général de l'enseignement scolaire. Dans les deux cas, les services instructeurs de la DGESCO, après contrôle des pièces, transmettent les éléments à la direction des affaires financières qui procède au versement de la subvention, sous réserve de la complétude des éléments transmis, et validés par les services de la DGESCO, dont les rapports d'activité et comptes financiers de l'année N-1. Dans le cadre de cette procédure, l'association « Avenir lycéen » a fait une première demande de subvention d'un montant de 80 000 euros au MENJS, en janvier 2019. Comme pour toute association nouvellement créée, les comptes approuvés de l'exercice précédent et le compte rendu financier n'étaient pas exigibles. Après expertise du programme d'actions proposé, et avis favorable du délégué national à la vie lycéenne, une subvention de 65 000 euros a été accordée à l'association et notifiée le 28 juin 2019. La convention encadrant cette subvention a été élaborée avec les services, entre septembre et octobre 2019, et la subvention a été versée à l'association en novembre 2019. Le compte rendu financier pour l'exercice 2019, adressé au ministère le 17 octobre 2020 (date de la signature de ce compte rendu par la présidente de l'association) fait état de dépenses à hauteur de 5 460 euros, le reste de la subvention étant reporté à l'exercice 2020 pour l'organisation des deux congrès (40 391 euros et 18 129 euros). Une enquête a été initiée sur l'utilisation de cette subvention en application de l'article 8 de la convention annuelle conclue entre l'association et le ministère afin de vérifier que la subvention a bien été employée pour le but pour lequel elle a été sollicitée. Par ailleurs, le ministère procède également à un contrôle sur pièces pour s'assurer du bon usage des subventions par les associations lycéennes au cours des dix dernières années. Le résultat de ces enquêtes permettra d'améliorer la procédure d'attribution et de suivi des subventions ministérielles et d'instaurer des contrôles ponctuels afin d'éviter toute dérive éventuelle.

Produits dangereux

Dangerosité des masques de la marque Dim délivrés aux enseignants

34000. – 17 novembre 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les mesures prises par le ministère à la découverte d'une potentielle dangerosité des masques en tissu lavables de la marque Dim délivrés aux fonctionnaires, dont les enseignants, au printemps 2020. En effet, à la sortie du premier confinement, l'État a lancé un appel d'offres visant à doter ses agents de masques de protection. L'entreprise française Dim ayant remporté le marché, des masques en tissu lavables ont été confectionnés par ses soins puis été distribués aux fonctionnaires. Après plusieurs semaines d'emploi, des inquiétudes ont fait jour sur leur éventuelle toxicité au regard des produits utilisés pour traiter les tissus, en l'occurrence la zéolithe d'argent et la zéolithe d'argent et cuivre. Saisie en urgence, l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail) a rendu public son avis sur le sujet le 28 octobre 2020. Un avis nettement moins tranché que les propos tenus par M. le ministre à l'occasion de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 3 novembre 2020, qui déclarait alors : « La polémique sur les masques, elle est fautive. Nous avons encore l'avis de l'Anses d'hier qui dit qu'ils ne sont pas toxiques », quand l'Anses affirmait de son côté avoir : « analysé les données fournies par le fabricant de masques et celles issues des évaluations conduites par les autorités européennes. L'agence ne met pas en évidence de risque pour la santé dans des conditions d'utilisation qui seraient strictement respectées. Dès lors que le masque traité est porté sans lavage préalable ou n'est pas changé dès qu'il est humide, l'Anses considère en revanche que tout risque sanitaire ne peut être écarté. » Sans esprit polémique, M. le député alerte sur le fait, d'une part, que la consigne visant à effectuer un lavage préalable n'avait pas été donnée et, d'autre part, que s'agissant de professionnels devant faire usage de la parole de manière quasi-permanente, la notion d'humidité du masque est particulièrement imprécise. Dès lors, on peut supposer que de nombreux enseignants ont utilisé ces masques en dehors du strict respect des conditions d'utilisation. Reconnaisant la réactivité du ministère de l'éducation nationale quant au remplacement des masques, les inquiétudes légitimes des enseignants ne peuvent toutefois être écartées. Aussi, il souhaite donc connaître les mesures prises par le ministère pour rassurer les enseignants inquiets et savoir si la médecine du travail a été saisie de ce sujet.

Réponse. – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a rendu public son avis le 28 octobre 2020 sur la potentielle dangerosité des masques en tissu lavables de la marque

« DIM » dès lors que les conditions d'usage inscrites sur le paquet de 5 masques ne sont pas respectées. Sans attendre les résultats de l'expertise de l'ANSES, il a été demandé à l'ensemble des personnels des écoles, des établissements scolaires et des services relevant du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports de ne plus faire usage des masques « DIM » et aux chefs d'établissements scolaires d'en arrêter la diffusion. Le remplacement de ces masques « DIM » a été opéré sans délai durant la période des vacances de la Toussaint afin que la distribution aux personnels soit effective le jour de la rentrée (le 2 octobre 2020). Ainsi, un sachet de 6 masques (prévus pour vingt lavages) a été remis à chaque agent, les sachets ne devant pas être détaillés pour des raisons d'hygiène.

Illettrisme

Lutte contre l'analphabétisme

34182. – 24 novembre 2020. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la lutte contre l'analphabétisme. Les structures dédiées au réapprentissage des savoirs et des compétences élémentaires et dont l'objet est d'œuvrer au recul de l'analphabétisme et de l'illettrisme ne permettent plus à l'heure actuelle de répondre de manière satisfaisante à l'ampleur de ce phénomène. Elles sont en effet en nombre insuffisant et très inégalement réparties sur le territoire national, avec un maillage particulièrement faible dans les zones qui en ont pourtant le plus besoin. L'amélioration des dispositifs de formation en direction de ces publics aux besoins bien spécifiques doit être au cœur des politiques d'éducation et d'insertion. Dans cette perspective, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures que le Gouvernement entend prendre pour contribuer durablement au recul de ces difficultés liées à l'analphabétisme plus particulièrement dans les quartiers défavorisés.

Réponse. – Le réseau des GRETA, groupements d'établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale qui se constituent en groupement pour répondre aux enjeux de développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, est présent sur l'ensemble du territoire national en s'appuyant sur le réseaux des établissements scolaires. Il intervient auprès de l'ensemble des publics relevant de l'apprentissage et de la formation d'adultes et bénéficie d'un pilotage à l'échelle des académies et des régions académiques par l'intermédiaire des délégations académiques et de région académique à la formation professionnelle initiale et continue (DRAFPIC/DAFPIC), notamment par l'intermédiaire des groupements d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle (GIP FCIP). Par cette mission de service public, le réseau des GRETA et des GIP FCIP joue un rôle important dans la formation vers l'insertion des publics qui en sont le plus éloignés. En matière de lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme, le public relevant de cette catégorie est intégré, pour des réponses « formation » adaptées, aux dispositifs relevant des difficultés linguistiques, destinés aux publics du français langue étrangère, de l'illettrisme et de l'analphabétisme. Par ailleurs, le réseau des GRETA et des GIP FCIP travaille au niveau académique ou régional avec les secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR) dans le cadre des plans régionaux de prévention et de lutte contre l'illettrisme. La déclinaison de ce travail permet de mettre en œuvre des partenariats opérationnels associant financeurs et acteurs locaux. Par le biais d'actions financées par les régions, les départements et les communautés de communes, les publics peuvent être également intégrés dans des programmes de « Compétences transverses », « Compétences de base » sous des appellations différentes en fonction des régions, de type « Lire, écrire, agir » en Hauts-de-France par exemple ou « Prépa Clés » en Bretagne et Pays de la Loire. Enfin, des actions de type formation/insertion accueillent aussi des publics analphabètes pour des parcours à visée professionnalisante notamment dans les domaines de la propreté, de l'aide à domicile ou encore de la logistique. La visée « insertion professionnelle » de ces programmes permet le mixage de profils de publics différents, considérant une approche individualisée répondant aux besoins de formation de chacun.

Associations et fondations

Difficultés rencontrées par le monde associatif

35095. – 22 décembre 2020. – M. **Bernard Perrut** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les vives difficultés rencontrées par le monde associatif, dans le contexte de la crise sanitaire. Cette année 2020, le printemps et l'automne ont été marqués par le confinement. Par conséquent, le tissu associatif connaît un ralentissement, partiel ou total, de son activité, marqué par une perte d'adhérents et de bénévoles. La France compte 1,5 millions d'associations, avec 1,7 millions de personnes employées, 11,4 millions de bénévoles et 21 millions d'adhérents de plus de 16 ans. Ces chiffres témoignent de la force du tissu associatif dans le pays. Aujourd'hui, pas moins de 30 000 associations, représentant près de 60 000 emplois, sont menacées

de disparition, notamment dans le domaine du sport, de la culture et des loisirs. Si ces prévisions venaient à se confirmer, il s'agirait d'une catastrophe qui impacterait durablement la vie des Français, tant le rôle des associations est essentiel dans leur quotidien. Dans cette période inédite, le Gouvernement doit tout mettre en œuvre pour sauver ce secteur, indispensable à la fois au niveau économique et social, et pour faire vivre les territoires. Aussi, il lui demande le plan d'action qu'il entend mettre en œuvre, au-delà des aides actuelles pas toujours adaptées, afin d'aider les associations en arrêt presque total depuis mars 2020 et qui connaissent de pertes financières énormes.

Réponse. – Face à la situation exceptionnelle à laquelle est confronté le pays, le Gouvernement a mis en place des dispositifs de soutien économique inédits pour accompagner l'économie française dans la crise. Qu'il s'agisse d'aides de droit commun ou de dispositifs de sauvegarde sectoriels, la priorité du plan d'urgence et de relance est la sauvegarde de l'emploi ainsi que de donner les moyens de la relance au sortir du confinement. 69 000 associations employeuses ont pu en bénéficier pour près de 120 M€ sans distinction entre les espaces citadins et ruraux. Un premier fonds d'urgence à destination des structures de l'économie sociale et solidaire (qui sont très majoritairement des structures associatives) a complété ces mesures au printemps pour plus de 700 associations. Des aides visent également les petites associations. Sans être un fonds d'urgence, le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), qui s'est vu confier depuis 2018 la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire et s'adresse en priorité aux petites associations non employeuses ou faiblement employeuses, verra ses crédits augmentés en 2021. Jusque-là doté de 33 M€, le Gouvernement a renforcé ce fonds dans le cadre du projet de loi de finances pour y allouer 5 M€ supplémentaires. Viendra s'ajouter, conformément à l'article 272 de la loi de finances pour 2020, une quote-part de 20 % des sommes acquises à l'État en application des 3° et 4° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier et des I et II de l'article 13 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, affectée au FDVA à compter de 2021. Le FDVA, dont les crédits sont répartis pour moitié de façon totalement égale entre les départements et pour moitié en tenant compte de critères de population et du nombre d'associations dans chaque département, pourra donc renforcer en 2021 son financement du fonctionnement ou des projets entrant dans les priorités départementales arrêtées par le collège départemental, pour les petites associations locales. Les appels à projets seront publiés principalement au mois de janvier 2021. Au surplus, un fonds économie sociale et solidaire de 30 M€ pour les associations employeuses va permettre de soutenir ces associations de 1 à 10 salariés les plus en difficulté. Les modalités de ce nouveau fonds seront prochainement arrêtées, afin qu'il soit opérationnel dès le début de l'année 2021.

1172

Enseignement

Réserve citoyenne de l'éducation nationale

35331. – 29 décembre 2020. – M. Ludovic Mendes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la réserve citoyenne de l'éducation nationale. Cette réserve donne la possibilité à des acteurs de la société civile de s'engager bénévolement pour transmettre et faire vivre les valeurs de la République à l'école, aux côtés des enseignants, ou dans le cadre d'activités périscolaires. Cette transmission est d'autant plus essentielle que ces valeurs sont remises en question par des minorités qui n'adhèrent plus au projet républicain. Toutefois, M. le député constate que l'utilisation de cette réserve n'est pas effective. Il demande des précisions au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports quant à l'utilisation de la réserve citoyenne. Combien de bénévoles ont été déployés dans les établissements scolaires en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ? Il lui demande aussi quel rôle il envisage pour la réserve citoyenne de l'éducation nationale pour les prochaines années.

Réponse. – Créée par la circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015, la réserve citoyenne de l'éducation nationale (RCEN) bénéficie, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, d'un fondement législatif (article L. 911-6-1 du code de l'éducation). Elle permet, à toute personne qui le souhaite, de contribuer à la transmission des valeurs de la République dans les établissements du premier et du second degrés, mais également dans le cadre des activités périscolaires. Aujourd'hui, la RCEN comptabilise plus de 6 600 réservistes répartis en 40 % de femmes et 60 % d'hommes. Parmi eux, 70 % souhaitent intervenir sur la thématique « valeurs de la République » et 35 % sur le thème « relations avec le monde professionnel ». Les académies continuent de se saisir de ce dispositif en s'appuyant sur un nombre toujours croissant de bénévoles. À titre d'exemple, l'académie de Lille a renseigné plus de 1 200 comptes rendus d'intervention. Ainsi, et ce malgré la

situation sanitaire exceptionnelle, les remontées quantitatives et qualitatives témoignent de la présence active, au sein de la RCEN, d'un vivier d'acteurs mobilisable et mobilisé, permettant de continuer d'appuyer de nombreux projets éducatifs et de transmettre les valeurs de la République.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation des réfugiés syriens dans la région du Kurdistan

9291. – 12 juin 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des réfugiés syriens et des personnes déplacées dans la région du Kurdistan irakien (KRI). En effet, la guerre civile en Syrie et les exactions commises par l'État islamique ont contraint des millions de personnes à trouver secours dans les pays voisins, y compris dans le KRI. C'est plus de 1,4 million de personnes déplacées, dont 250 000 réfugiés, qui ont trouvé l'hospitalité dans cette région. Le Gouvernement régional du Kurdistan (KRG) a de cette façon dépensé 90 millions de dollars de son budget en aide humanitaire entre 2012 et 2014. Or les fonds dont le KRG dispose sont insuffisants. Alors que les partenaires de la région ont appelé à une contribution internationale s'élevant à 226,8 millions de dollars pour les réfugiés syriens en Irak, seulement 11,3 % du montant ont pu être récoltés, ce qui correspond à 17 dollars par réfugié par an ; un montant indéniablement trop bas pour assurer une réelle assistance aux réfugiés. Aussi, il l'interroge sur les mesures et les actions que compte prendre la France pour épauler le KRG et faire en sorte que les réfugiés puissent bénéficier de soins, de moyens de subsistance et d'une éducation. – **Question signalée.**

Réponse. – La France a fait du soutien aux déplacés irakiens, comme aux réfugiés syriens, une des priorités de son action en Irak. En 2020, des actions ont été entreprises pour améliorer les conditions de vie des réfugiés syriens dans le camp de Bardarash au Kurdistan irakien (appui au centre de santé du camp, accès à l'eau et à l'hygiène, construction d'une école). Une attention particulière a également été accordée aux familles yézidiennes déplacées, en facilitant l'accès aux soins dans le camp de Chamesko situé au Kurdistan irakien et en favorisant l'accès à l'eau pour celles qui se sont réinstallées dans leur village d'origine dans le district de Sinjar. Depuis juin dernier, 23 000 déplacés ont quitté le Kurdistan irakien pour se réinstaller dans les territoires libérés de Daech en Irak. La France les accompagne en contribuant au déminage des villages et des champs (opérations de dépollution et formations d'équipes locales), à la réouverture des services publics indispensables (construction de centres de santé et d'écoles) et à la reprise d'une activité professionnelle (appui aux universités, bourses pour les initiatives entrepreneuriales, programme de relance agricole). En 2020, la France a engagé plus de 10 millions d'euros en Irak, pour favoriser ce retour digne, sûr et volontaire des déplacés, mais également pour contribuer au rétablissement de la sécurité et pour lutter contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19, notamment en fournissant du matériel médical et des équipements de protection personnelle. En Syrie, la situation sécuritaire demeure particulièrement dégradée dans l'ensemble du pays et les conditions politiques qui permettront un retour durable des réfugiés de façon sûre, digne et volontaire ne sont pas réunies. Les restrictions à l'acheminement de l'aide internationale dans le Nord-est syrien - notamment depuis le refus de la Russie et de la Chine, au Conseil de sécurité, de prolonger le mécanisme d'aide humanitaire transfrontalière vers cette région - aggravent une situation humanitaire déjà précaire dans cette région, d'où sont originaire la majorité des personnes réfugiées au Kurdistan irakien. La France est mobilisée auprès des populations vulnérables en Syrie, notamment dans le Nord-est : en 2020, pour la troisième année consécutive, une enveloppe exceptionnelle de 50 millions d'euros a été octroyée pour les projets humanitaires et de stabilisation en Syrie.

Politique extérieure

Situation de la chercheuse franco-iranienne Fariba Adelkhah

21833. – 23 juillet 2019. – M. Jean François Mbaye interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Mme Fariba Adelkhah. Le 14 juillet 2019, le porte-parole du gouvernement iranien confirmait l'arrestation de la chercheuse franco-iranienne Fariba Adelkhah. Cette annonce est intervenue après un long silence de la part de l'intéressée, laquelle n'a pas donné signe de vie depuis le 5 juin 2019. Quant aux motifs de cette arrestation, les déclarations de Téhéran demeurent pour le moment sibyllines. Eu égard à un contexte caractérisé par l'accroissement des tensions diplomatiques entre l'Iran et les puissances occidentales, au premier rang desquelles figurent les États-Unis de Donald Trump, l'on peut néanmoins envisager l'hypothèse où l'arrestation de Mme Adelkhah s'inscrirait dans une démarche visant à déstabiliser les efforts entrepris par la

France afin d'en apaiser l'escalade. À l'appui de cette interprétation, l'arrestation en 2015 du journaliste américain Jason Rezaian, accusé d'espionnage puis opportunément libéré par la justice iranienne à l'occasion de la levée en 2016 d'une partie des sanctions internationales frappant alors la République islamique. Au-delà des motifs réels ou supposés de cette arrestation, se pose la question des conditions de détention de Mme Adelkhah. Il convient en effet de se remémorer le témoignage délivré par l'universitaire française Clotilde Reiss en 2010, à l'issue de 47 jours de détention au sein de la prison d'Evin : une cellule de 8 m² partagée par quatre détenues et pourvue d'un simple robinet, des méthodes d'interrogatoires établies sur la base de persécutions psychologiques, le tout aboutissant à un procès bafouant tous les droits auxquels devrait pouvoir prétendre toute partie défenderesse, même accusée des crimes les plus graves. Le lundi 15 juillet 2019, le Président de la République Emmanuel Macron s'est dit préoccupé par cette situation, et a confirmé avoir pris contact avec son homologue iranien Hassan Rohani afin d'obtenir des clarifications quant à la situation de Mme Adelkhah. Dans le prolongement de ces déclarations, le Quai d'Orsay semble quant à lui avoir effectué des démarches auprès des autorités iraniennes afin de recueillir des informations sur les conditions de l'arrestation de l'universitaire ainsi que pour obtenir un accès consulaire. Il souhaite ainsi obtenir de sa part davantage d'informations quant aux initiatives entreprises par son ministère afin de résoudre une situation qui, si les soupçons dont elle est entachée devaient être avérés, porterait gravement atteinte aux droits les plus fondamentaux d'une citoyenne française.

Réponse. – La diplomatie française est pleinement mobilisée pour trouver une issue positive à la situation de notre compatriote Fariba Adelkhah, condamnée à six ans de prison et détenue depuis plus d'un an en Iran. Elle bénéficie, depuis le 3 octobre, d'une mesure d'assignation à résidence dans sa famille à Téhéran, sous le contrôle d'un bracelet électronique. C'est un premier pas important. Le sens de nos efforts est désormais de lui permettre de retrouver au plus vite sa liberté pleine et entière. Le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont pleinement déterminés à poursuivre leurs démarches bilatérales et leurs appels publics, en vue de parvenir à ce résultat.

Politique extérieure

Relations entre la France et l'Arabie saoudite

22133. – 30 juillet 2019. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les relations entre la France et l'Arabie saoudite. En effet, cela fait près de 7 ans que Raif Badawi a été incarcéré puis condamné, pour avoir critiqué la société religieuse saoudienne, à 10 ans de prison et 1 000 coups de fouet. Cela fait désormais 9 mois que le journaliste saoudien Jamal Khashoggi a été assassiné en Turquie dans des conditions atroces par le régime saoudien sans que la France ne condamne les auteurs de cet assassinat politique. Cela fait aussi 9 mois que 10 militantes féministes sont incarcérées en Arabie saoudite, subissant torture et harcèlement sexuel, selon Amnesty international. À cela s'ajoute de nombreuses exécutions par décapitation d'opposants politiques sans que la France ne réagisse par des actes. Le Canada a choisi courageusement, l'été dernier, de condamner ces violations de droits humains opérées par l'Arabie saoudite, et en retour l'Arabie saoudite a expulsé l'ambassadeur canadien de son territoire. Il voudrait savoir pourquoi d'une part, la diplomatie française ne s'est pas solidarisée avec le Canada contre ce qui est l'opposé de toutes les valeurs républicaines et universelles et d'autre part, ce qu'est la ligne directrice du Quai d'Orsay quant à la relation avec l'Arabie saoudite. En effet, il lui demande où est la cohérence lorsque la France condamne les massacres de populations civiles opérés par le pouvoir syrien (dans une guerre où les massacres sont partagés) et ne fait rien concernant l'Arabie saoudite au Yémen, en plus des crimes intérieurs et pire, continue d'entretenir des relations avec l'Arabie saoudite.

Réponse. – La France aborde avec l'Arabie saoudite, dans le cadre d'un dialogue bilatéral exigeant, tous les sujets d'intérêt commun, y compris les plus sensibles, comme le conflit au Yémen et la situation des droits de l'Homme, notamment les cas individuels de défenseurs des droits emprisonnés. Nous évoquons systématiquement ces questions lors de nos entretiens, notamment avec le ministre des droits de l'Homme saoudien, M. Awwad al Awwad. La question des droits des femmes fait pleinement partie de ce dialogue, ainsi que des projets concrets de coopération que la France envisage de développer dans le royaume, comme par exemple la formation de femmes saoudiennes dans les écoles françaises ou les projets développés sur les femmes et le sport. La France s'associe à ses partenaires pour aborder la situation des droits de l'Homme en Arabie saoudite dans le cadre multilatéral. Cet automne, à l'occasion de la 45^e session du Conseil des droits de l'Homme (CDH), la France s'est ainsi jointe à une déclaration appelant les autorités saoudiennes à intensifier leurs efforts en matière de protection des droits de l'Homme. S'agissant des cas individuels, l'action de la France est guidée avant tout par la recherche de l'efficacité de la démarche et la prise en compte du sort des personnes concernées. Nous évoquons donc nos préoccupations dans le cadre le plus approprié dans chacun des cas concernés. Ce cadre relève de la diplomatie publique dans

certains cas, de démarches discrètes dans d'autres. Concernant M. Khashoggi, la France a suivi avec attention la procédure judiciaire en Arabie saoudite. Elle a systématiquement demandé que les faits soient clairement établis sur ce crime d'une extrême gravité, que toutes les enquêtes nécessaires aillent à leur terme et que les responsables de ce crime en rendent compte. Elle rappelle son opposition à la peine de mort en tous lieux et en toutes circonstances.

Politique extérieure

La dépendance de la France au marché du pétrole saoudien

23085. – 24 septembre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dépendance de la France au marché du pétrole saoudien. Samedi 14 septembre 2019, deux installations de Saudi Aramco, la filiale pétrolière saoudienne garante de près de 10 % de la production mondiale, ont fait l'objet d'une attaque de drones. L'usine d'Abqaiq a été sévèrement endommagée et la production de la filiale réduite. Le retour à une production normale devrait être possible d'ici quelques semaines. Pour l'heure, c'est près de 5 % du commerce mondial de brut qui est affecté, ce qui risque d'augmenter le prix du baril de 3 à 5 dollars. Face aux réactions exacerbées qui ont éclaté sur la scène internationale à la suite de cet événement, la France a appelé au calme. En 2017, selon l'INSEE, la France importait 6,2 millions de tonnes de pétrole, soit près de 10,8 % de ses importations totales. La France ne peut faire face à des fluctuations des prix du marché de près de 11 % de son pétrole. Elle lui demande quelles alternatives il envisage d'adopter dans le cas où la crise pétrolière saoudienne viendrait à perdurer.

Réponse. – Après l'attaque, en septembre 2019, de l'usine de la société pétrolière saoudienne ARAMCO située à Abqaiq, ayant temporairement privé l'Arabie saoudite de 50% de sa production de pétrole brut, le Royaume avait puisé dans ses stocks pour honorer ses contrats et préserver l'équilibre des marchés. Le retour à un fonctionnement à pleine capacité de l'usine d'Abqaiq avait été annoncé un mois plus tard et, d'une manière générale, les marchés s'étaient montrés relativement stables dans les semaines qui ont suivi cette attaque. La France mène une politique de diversification de ses sources d'approvisionnement en pétrole. L'Arabie saoudite fait partie des fournisseurs de notre pays, représentant environ 15% de nos importations en 2019. Viennent ensuite le Kazakhstan (14% du total de nos importations), la Russie (12,7%), le Nigéria (12,2%), ainsi que l'Algérie (11,7%). Les objectifs que se sont fixés la France et l'Union européenne en matière de transition énergétique et, plus récemment, de neutralité carbone à l'horizon 2050 contribueront, par ailleurs, à améliorer notre sécurité énergétique et à réduire notre dépendance aux énergies fossiles. La part des produits pétroliers dans la consommation finale d'énergie a déjà baissé de 12% entre 1990 et 2018. Cela contribue à réduire notre exposition aux fluctuations de prix. Cette tendance pourrait s'accélérer dans le cadre de la mise en œuvre des plans de relance français et européen, dans un contexte où la consommation de pétrole en France a diminué de 14.5% en septembre 2020 par rapport à septembre 2019.

1175

Politique extérieure

Le maintien de l'embargo des États-Unis contre l'Iran

29440. – 12 mai 2020. – **M. Brahim Hammouche** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le maintien de l'embargo économique par les États-Unis sur l'Iran depuis 1995 et étendu en 2018 aux ventes d'armes, qui a des répercussions collatérales désastreuses dans le domaine sanitaire sur la population iranienne en pleine pandémie de coronavirus. En manque crucial de matériel médical, Téhéran a demandé aux États-Unis de lever cet embargo. En effet, le pays connaît depuis le début de la pandémie un taux de mortalité avoisinant les 7 % de la population totale alors même que le confinement n'a pas été déclaré sur le territoire national. Cet appel de l'Iran a été réitéré le 12 mars 2020 par le ministre des affaires étrangères auprès du secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, afin de lui demander de faire céder les États-Unis, au regard de la situation dramatique vécue actuellement par les iraniens. L'ONU a demandé de ce fait un allègement des sanctions, ce que viennent de refuser les États-Unis. Au-delà de la stratégie économique et diplomatique des uns et des autres dans cette zone stratégique du monde, il est vital et il en va de la responsabilité collective de la France en tant que membre de la communauté internationale, de veiller à la sécurité sanitaire de ses habitants avant toute autre considération. Aussi, il lui demande de l'informer de la position de la France, pays des droits de l'Homme, à ce sujet et de l'informer si des mesures spécifiques seront mises en œuvre par celle-ci au niveau des instances européennes et onusiennes afin de permettre que le matériel médical nécessaire aux personnels soignants iraniens puissent leur parvenir dans les plus brefs délais.

Réponse. – Témoinant de sa pleine solidarité avec toutes les personnes affectées par la Covid-19 en Iran, la France a apporté, avec l'Allemagne et le Royaume-Uni, un soutien matériel et financier pour lutter contre l'expansion de cette maladie dans le pays. Outre la livraison de matériel médical dès le 2 mars dernier, la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne ont apporté une aide supplémentaire via l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres agences des Nations unies, à hauteur de 5 millions d'euros. Par ailleurs, la France et ses partenaires allemand et britannique poursuivent leurs efforts afin de répondre aux pénuries de médicaments auxquelles fait face l'Iran. Nous travaillons en particulier avec les entreprises européennes concernées pour qu'elles puissent exporter les produits pharmaceutiques et médicaux nécessaires via le mécanisme INSTEX, qui vise à faciliter le commerce légitime au titre du droit européen et international avec l'Iran et qui a réalisé sa première transaction le 31 mars dernier. Nous attendons, en retour, que l'Iran mette en oeuvre toutes les démarches nécessaires pour le fonctionnement efficace de ce canal financier.

Pollution

La France et la menace environnementale du pétrolier Safer au large du Yémen

31684. – 4 août 2020. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'inertie de la France et des membres du conseil de sécurité des Nations unies pour faire face à l'urgence du sauvetage du pétrolier Safer qui mouille au large du Yémen et menace de déverser son chargement. Amarré à 60 kilomètres au large du Yémen depuis 2015, un pétrolier utilisé depuis 1987 comme réservoir de pétrole flottant et chargé de 1,14 million de barils de brut menace la mer Rouge et ses rivages d'une catastrophe écologique sans précédent. À tout moment le pétrolier pourrait se briser, prendre feu ou exploser. En mai 2020, une voie d'eau a été repérée, inondant la salle des machines. Cette fuite a été colmatée mais démontre que le pétrolier Safer est une bombe à retardement. Son explosion laisserait se déverser des millions de litres de pétrole dans la mer Rouge. Lors d'une réunion d'urgence du conseil de sécurité des Nations unies le 15 juillet 2020, le directeur exécutif du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a exposé la situation : « une corrosion accrue du pétrolier et des fuites potentielles dans la mer ou une explosion potentielle due à la formation de gaz à bord, un incendie et des fuites à grande échelle dans la mer mettraient en danger les écosystèmes et auraient un impact sur la vie de 28 millions de personnes, qui dépendent des ressources naturelles pour leur subsistance (...). Pour prévenir une fuite potentielle quatre fois plus dommageable que celle de l'Exxon Valdez en 1989, il faudrait accéder immédiatement au pétrolier pour évaluer la situation et prendre des mesures ». Le secrétaire général adjoint du bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a noté « l'autorisation bienvenue par les Houthis d'une mission de l'ONU au SAFER ». Le conseil de sécurité discute de la situation alarmante du SAFER depuis avril 2019. Les conditions politiques d'un sauvetage semblent réunies. L'environnement doit être protégé conformément au droit international humanitaire, en obligeant les responsables à rendre des comptes. Mais le financement du sauvetage reste en suspens. Le directeur exécutif du PNUE a noté lors de cette réunion un manque de financement pour la mission d'évaluation de 2 millions de dollars et que des besoins plus larges restaient à établir. Le coût de la catastrophe sur 25 ans a été évalué à 1,5 milliard de dollars. Ce même 15 juillet 2020, le représentant de l'Allemagne a déclaré que son pays était prêt à contribuer financièrement aux travaux de réparation. À l'issue de la réunion du conseil de sécurité des Nations unies sur le Yémen du 28 juillet 2020, le représentant permanent de la France aux Nations unies a déclaré : « la France continuera donc d'appuyer les efforts déployés par l'ONU pour trouver une solution politique et ramener la paix et la sécurité au Yémen » et « s'agissant du pétrolier Safer, nous regrettons l'absence de progrès depuis la réunion de la mi-juillet ». Il lui demande, s'agissant du pétrolier Safer, si la France a proposé, comme l'Allemagne, de contribuer financièrement aux travaux de sauvetage pour éviter la catastrophe, qui viendrait s'ajouter aux autres difficultés de tous ordres que connaît le Yémen.

Réponse. – La dégradation du navire pétrolier Safer, qui mouille au large de Ras Issa depuis 2015, avec à son bord plus d'un million de barils de brut, fait peser un risque important de fuites, voire d'explosions, qui auraient un impact dramatique sur l'environnement, ainsi que sur la santé et les moyens de subsistance de millions de personnes, dans un pays déjà en proie à un désastre humanitaire de grande ampleur. 1,6 million de personnes pourraient être directement affectées au Yémen, et les conséquences s'étendraient aux États côtiers de la mer Rouge. La France a apporté son plein soutien à la tenue d'une réunion au Conseil de sécurité des Nations unies consacrée au pétrolier Safer le 15 juillet 2020, à l'occasion de laquelle les membres du Conseil ont fait part de leurs préoccupations unanimes et ont appelé les Houthis à faciliter l'accès au pétrolier de la mission d'inspection des Nations unies. Lors des réunions du Conseil de sécurité sur le Yémen, la France rappelle systématiquement la nécessité de tout mettre en oeuvre pour éviter la catastrophe écologique et humanitaire que fait craindre la situation actuelle du navire et appelle à garantir l'accès au pétrolier. La France est également mobilisée au sein de

l'Organisation maritime internationale (OMI), agence spécialisée des Nations unies, qui a élaboré un plan d'urgence. La mobilisation de la France s'est également traduite par une contribution financière à la mission des Nations unies chargée de l'inspection et des premières réparations du pétrolier Safer, que la France a confirmée au Programme des Nations unies pour le développement le 9 octobre dernier. La France poursuit enfin ses efforts en soutien à la médiation de l'Envoyé spécial des Nations unies pour le Yémen, Martin Griffiths, et continue d'apporter son appui humanitaire à la population yéménite, principale victime de ce conflit qui dure depuis plus de cinq ans.

Politique extérieure

Relations entre la Turquie et le Hamas

32082. – 8 septembre 2020. – M. Philippe Latombe interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les dernières informations concernant les relations entre le gouvernement turc et le Hamas. À la fin du mois d'août 2020, le président Recep Tayyip Erdogan a reçu en Turquie une délégation du Hamas emmenée par Ismaïl Haniyeh, chef du bureau politique du mouvement, ce qui lui a d'ailleurs valu une protestation du gouvernement américain. À la suite de cette rencontre, de nombreux médias français et étrangers ont rapporté que la diplomatie turque aurait fourni des passeports à une douzaine de membres du Hamas et que d'autres seraient en cours de réalisation. Le ministère turc des affaires étrangères n'a pas réagi à ces révélations. Alors que le Hamas est considéré comme une organisation terroriste par les États-Unis et l'Union européenne, l'obtention de ces passeports permettrait à leurs détenteurs de pénétrer sur le territoire européen et de porter atteinte à la sécurité des pays de l'Union et, notamment, de la France. Au moment où les tensions s'accroissent de façon particulièrement inquiétante en Méditerranée orientale, il souhaite qu'il veuille bien définir la position du Gouvernement concernant ces révélations récentes et, plus généralement, sur les relations entre la Turquie et le Hamas. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Président turc a reçu à Ankara, le 22 août dernier, deux cadres du Hamas, Ismaïl Haniyeh (également reçu début février par R.T. Erdogan) et Saleh Arouri. Cette réunion faisait elle-même suite à deux premières rencontres, en décembre 2019 et février 2020. Par la suite, Istanbul a également accueilli une réunion de membres du Fatah et du Hamas du 22 au 24 septembre. Par ailleurs, le 25 août dernier, le chargé d'affaires israélien en Turquie a publiquement accusé Ankara de fournir des passeports à des membres du Hamas. La lutte contre le terrorisme est, pour la France, une priorité absolue. La position de la France vis-à-vis du Hamas est très claire. Nous considérons ce mouvement comme un groupe terroriste, inscrit à ce titre sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne.

Politique extérieure

Situation de M. Yalcin

32389. – 22 septembre 2020. – Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de M. Mehmet Yalcin. Ce dernier est un défenseur résolu des droits humains, qui s'est plus particulièrement mobilisé pour défendre les droits du peuple kurde en tant que minorité au sein de la République de Turquie. Ses prises de position l'ont contraint à fuir ce pays en 2006 et à demander l'asile en France. M. Yalcin, qui a entamé une grève de la faim en août 2020 pour protester contre son placement en centre de rétention, devait être expulsé dans les prochaines heures en Turquie. Mme la députée rappelle à M. le ministre que la France, au même titre que la Turquie, est partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui proscribit, entre autres choses, le recours à la torture, aux arrestations arbitraires ainsi que les exactions contre les minorités. Le sixième protocole de ladite convention proscribit fermement le recours à la peine de mort. Pourtant, c'est à n'en pas douter le sort qui attendrait M. Yalcin dès son arrivée sur le sol turc. Mme la députée constate que la Turquie prend, depuis de nombreuses années, des libertés croissantes vis à vis du droit international, en témoignent par exemple les récents événements en Méditerranée orientale. Alors que la France a pour ambition de promouvoir l'application universelle des droits humains, le fait de renvoyer un opposant politique, au visa de considérations légales très discutables, serait un signal contre-productif envoyé à l'ensemble de la communauté internationale ainsi qu'aux militants des droits humains partout dans le monde, que la France a pourtant la prétention de soutenir. Elle lui demande donc de prendre urgemment toutes les mesures nécessaires pour stopper l'expulsion du territoire français de M. Yalcin, dont la vie est en danger en Turquie.

Réponse. – M. Mehmet Yalçın, ressortissant turc d'origine kurde, a été reconduit à la frontière française le 16 septembre dernier. La demande d'asile de l'intéressé a été rejetée en raison de sa condamnation par la justice française à deux ans de prison, dont un an ferme, pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la

préparation d'un acte terroriste. C'est la raison pour laquelle M. Yalçın a été expulsé du territoire français à l'issue de l'exécution en France de sa peine, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui permet l'expulsion du territoire français de tout étranger présentant une menace grave pour l'ordre public. Conformément aux principes établis par la Convention européenne des droits de l'Homme, M. Yalçın ne pourra pas être poursuivi en Turquie pour les faits pour lesquels il a été définitivement jugé en France. Cette décision répond à la pratique établie des autorités françaises qui les conduit à procéder à l'expulsion de tout individu, quelle que soit sa nationalité, dont la présence sur le territoire français constitue une menace potentielle pour la sécurité nationale. Elle ne traduit en aucun cas un changement de la position de la France sur la question kurde qui, comme nous l'avons constamment soutenu, doit passer par une solution politique.

Automobiles

Zones à trafic limité en Italie

32876. – 13 octobre 2020. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la problématique des zones à trafic limité (ZTL), mises en place notamment dans de nombreuses villes d'Italie. Contrôlées par vidéosurveillance en plusieurs points, les ZTL sont des zones à circulation restreinte : elles sont généralement réservées aux riverains mais interdites pendant certains horaires aux véhicules extérieurs dépourvus d'un permis d'accès payant. Les panneaux signalant ces zones ne sont pas toujours aisément repérables (ils peuvent être installés en hauteur, à proximité des caméras de surveillance) et sont en général peu explicites (uniquement en langue italienne) quant aux véhicules autorisés et les horaires réservés à la circulation. C'est ainsi que de nombreux touristes français contreviennent involontairement à cette règle, faisant automatiquement l'objet d'un ou plusieurs PV car chaque entrée et sortie sont comptabilisées, ce qui peut revenir très cher, le coût de l'amende s'élevant généralement entre 100 et 200 euros par passage. Les voies de recours sont également très complexes. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette problématique, et si des mesures sont envisagées pour, autant que faire se peut, permettre aux touristes français en Italie, d'avoir accès à une information claire sur l'existence de ces ZTL.

Réponse. – La réglementation italienne concernant les zones à trafic limité (ZTL) s'inscrit dans le droit de l'Union européenne. La directive européenne 2015/413/UE du 11 mars 2015 prévoit en effet huit types d'infractions pour lesquelles les poursuites transfrontalières sont possibles, dont la « circulation sur une voie interdite », ce qui est le cas pour les ZTL, dont la délimitation relève de chaque État membre. L'objectif de cette directive est d'assurer l'égalité de traitement entre les conducteurs ressortissants de l'État membre sur le territoire duquel a été commise l'infraction et les ressortissants d'autres États membres, quel que soit le lieu d'immatriculation du véhicule, grâce à un système d'échange d'informations entre États membres de l'UE, qui permet aux autorités routières nationales d'identifier les propriétaires de véhicules étrangers pour leur envoyer des notifications d'infraction. Si cette réglementation italienne relative aux ZTL n'appelle aucun commentaire de la part du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ce dernier reconnaît qu'il existe des difficultés réelles et récurrentes d'identification de ces zones par les ressortissants étrangers qui ne sont pas familiers de cette signalisation. Nos consulats ont signalé ces difficultés auprès des autorités locales concernées dès 2010. Les villes de Florence et Pise ont répondu qu'elles s'efforceraient d'améliorer la signalisation. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères continue de suivre ce sujet, en étroite coordination avec ses consulats et les autorités locales. Par ailleurs, les "Conseils aux voyageurs" disponibles sur le site France Diplomatie et le site internet de l'ambassade de France en Italie, dans sa rubrique relative à la conduite en Italie, informent les usagers de l'existence de ces ZTL, et en décrivent le fonctionnement en précisant notamment que le relevé électronique des plaques minéralogiques est effectué à chaque passage non autorisé et que, selon le code de la route italien, les contraventions se cumulent sans limitation de montant. Les sites de référence des autorités des principales villes italiennes sont indiqués sur le site internet de l'ambassade de France en Italie, permettant aux usagers d'éviter ces ZTL.

1178

Politique extérieure

Atteintes aux libertés publiques en Algérie

33995. – 17 novembre 2020. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Algérie et les atteintes aux libertés publiques. Après l'immense soulèvement populaire pacifique qu'a constitué le Hirak, et que seule la covid-19 a momentanément interrompu, la colère continue à s'exprimer en Algérie. Le peuple est descendu dans la rue pour dénoncer l'autoritarisme, la corruption du régime, le mépris, les inégalités, les souffrances sociales. Ils ont exigé un changement de « système », la liberté, la démocratie et la formation d'une assemblée constituante afin de bâtir un véritable État de droit, un État juste.

Depuis l'apparition de la pandémie, le nouveau pouvoir algérien court après la légitimité qu'il a perdue et tente en vain de reprendre la main, comme en témoigne le large écho de l'appel au boycott pour les scrutins présidentiels et pour la réforme constitutionnelle. Face à cela, il semble que soit engagée une répression portant atteinte aux libertés publiques. Les voix discordantes sont sommées de se taire tandis que les sites d'information critique sont bloqués. Plus de 1 300 procédures judiciaires ont été engagées contre les animateurs du Hirak. Parmi eux, plus de 80 journalistes, bloggeurs, militants croupissent en prison en attente de jugement, tandis que d'autres ont déjà été lourdement condamnés. M. le député pense notamment à Samir Belarbi, une figure de la protestation, à Slimani Hanitouche, militant de la cause des disparus durant la décennie noire ou au journaliste Khaled Drareni. Il a été saisi de plusieurs interpellations à ce propos. M. le ministre de l'intérieur vient de se rendre à Alger. Il souhaiterait savoir si la France, en se gardant de toute condescendance, et dans l'esprit de relations d'égal à égal entre les deux peuples et les deux pays, a exprimé sa préoccupation à l'égard de cette situation et en quels termes.

Réponse. – La France suit attentivement la situation en Algérie, dans le respect de la souveraineté de ce pays avec lequel nous entretenons des relations profondes et anciennes. Les Algériens ont exprimé, à partir de février 2019, des aspirations aux réformes, de manière pacifique et dans un esprit de dignité. Les autorités algériennes ont affirmé une ambition de réforme et de dialogue démocratique, pour répondre à ces aspirations. Le seul souhait de la France est leur réussite, ainsi que la mise en œuvre des réformes annoncées au bénéfice de l'Algérie et des Algériens. C'est aux Algériens et à eux seuls qu'il revient d'en déterminer les modalités et d'en évaluer les résultats. La France défend la liberté de la presse, en Algérie et partout dans le monde, ainsi que la sécurité des journalistes et de tous ceux dont l'expression concourt au débat public. L'attachement aux libertés fondamentales est au cœur de notre diplomatie. Sur le plan bilatéral, la France et l'Algérie ont des contacts réguliers. Le 15 octobre dernier, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est, pour la troisième fois cette année, rendu à Alger. Le ministre de l'intérieur a effectué une visite en Algérie le 7 novembre, et le Président de la République s'est entretenu avec son homologue, M. Abdelmajid Tebboune, à plusieurs reprises au cours des derniers mois. Ce dialogue confiant et exigeant avec les autorités algériennes nous permet d'évoquer tous les sujets, même les plus sensibles ou les plus difficiles.

Politique extérieure

Position de la France à l'égard des droits des femmes en Arabie saoudite

34240. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la grève de la faim entamée par la militante saoudienne Loujain al-Hathloul, emprisonnée depuis plus de deux ans en Arabie saoudite. Alors que l'Arabie saoudite accueille les 21 et 22 novembre 2020 le G20 et que la participation d'un État au G20 implique des obligations en matière d'égalité entre les sexes et d'autonomisation des femmes et des filles, les autorités saoudiennes continuent d'imposer aux femmes une législation parmi les plus restrictives et les plus inégalitaires vis-à-vis des hommes. Le régime saoudien multiplie les arrestations et les détentions de militantes en faveur des droits des femmes. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement a engagées aux fins d'amener l'Arabie saoudite à respecter ses obligations en matière d'égalité de traitement des femmes qui découlent de sa participation au G20, à commencer par la libération de Mme Loujain al-Hathloul.

Réponse. – La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme en Arabie saoudite. Dans le cadre de sa relation bilatérale, elle évoque tous les sujets d'intérêt commun, y compris les plus sensibles, comme le conflit au Yémen et la situation des droits de l'Homme, notamment les cas individuels de défenseurs des droits emprisonnés. Elle aborde notamment cette question avec le président de la commission saoudienne des droits de l'Homme, Awwad al-Awwad, avec lequel plusieurs entretiens par an sont organisés. Elle soulève à cette occasion les sujets de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, priorité de la France fixée par le Président de la République. Concernant la situation de Mme Loujain al-Hathloul, la France a dit publiquement et à plusieurs reprises - notamment le 29 décembre dernier à la suite de l'annonce de sa condamnation - qu'elle souhaite sa libération rapide. Cet automne, à l'occasion de la 45^e session du Conseil des droits de l'Homme (CDH), la France s'est associée à la déclaration appelant les autorités saoudiennes à intensifier leurs efforts en matière de protection des droits de l'Homme. Le Président de la République a tenu, lors du sommet du G20 présidé par l'Arabie saoudite les 21-22 novembre 2020, un discours sans ambiguïté auprès de ses homologues sur nos exigences en matière de respect des droits de l'Homme. Il a rappelé que la protection des droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression, et de la Charte des Nations unies, sont au cœur des principes universels que nous nous attachons à défendre partout dans le monde, et que leur protection relève de la

responsabilité de l'ensemble des États, notamment ceux du G20. Le sommet du G20 a donc été l'occasion pour la France de réitérer des messages conformes aux principes qu'elle défend dans toutes les enceintes et dans l'ensemble de ses relations bilatérales.

Politique extérieure

Destructions d'infrastructures financées par la France en Cisjordanie occupée

34523. – 1^{er} décembre 2020. – M. Yves Blein* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'augmentation des démolitions d'infrastructures palestiniennes par les autorités israéliennes en Cisjordanie occupée. Ces démolitions sont interdites par l'article 53 de la IV^{ème} convention de Genève. Le coordinateur de l'OCHA (bureau de l'ONU pour la coordination des affaires humanitaires) pour les territoires palestiniens occupés a déclaré, le 10 septembre 2020, que les démolitions et confiscations illégales de maisons et de biens n'ont jamais été aussi importantes depuis quatre ans. Selon l'OCHA, déjà 689 structures ont été démolies en 2020, rendant 869 personnes sans abri, dans un contexte sanitaire particulièrement inquiétant. Ces nombreuses démolitions sont concomitantes à une progression de la colonisation en Cisjordanie (plus de 413 000 colons y résident, hors Jérusalem-Est) et sont le signe qu'une annexion de fait est déjà en cours sur le terrain. Parmi les structures saisies ou démolies par les autorités israéliennes en 2020, au moins 63 ont été financées par l'Union européenne et certaines par la France. Les autorités militaires israéliennes prévoient également la démolition prochaine d'une école primaire à Ras At-Tin en Cisjordanie, dont la construction a été financée par la France et l'UE. La France a appelé, conjointement avec l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie, le 16 octobre 2020, « à faire cesser immédiatement la construction de colonies de peuplement, les expulsions et la démolition des structures palestiniennes à Jérusalem-Est et en Cisjordanie ». Elle a également appelé Israël à « ne pas entreprendre de démolitions » dans la zone de Masafer-Yatta, particulièrement vulnérable. Il souhaite donc savoir quelles actions concrètes la France compte prendre, au sein de l'Union européenne et de manière bilatérale, à l'encontre d'Israël pour empêcher ces destructions illégales d'infrastructures financées par les fonds au développement des États membres et pour obtenir des réparations. – **Question signalée.**

1180

Politique extérieure

Position du Gouvernement face aux destructions d'infrastructures en Cisjordanie

34526. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Laurence Dumont* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'augmentation des démolitions d'infrastructures palestiniennes (maisons, magasins, entrepôts, puits, abris, canalisations, routes etc.) par les autorités israéliennes en Cisjordanie occupée. Ces démolitions sont interdites par l'article 53 de la IV^{ème} Convention de Genève qui dispose également que la puissance occupante a l'interdiction de procéder à des transferts forcés de populations dans le territoire occupé (article 49). Le coordinateur de l'OCHA (Bureau de l'Onu pour la coordination des affaires humanitaires) pour les Territoires palestiniens occupés a déclaré, le 10 septembre 2020, que les démolitions et confiscations illégales de maisons et de biens n'ont jamais été aussi importantes depuis quatre ans. Selon l'OCHA, déjà 689 structures ont été démolies en 2020, rendant 869 personnes sans abri, dans un contexte sanitaire particulièrement inquiétant. En effet, en pleine pandémie de covid-19, le nombre de démolitions a atteint un pic inquiétant (en particulier entre mai et septembre 2020) et plusieurs structures de soins de santé ont été confisquées ou démolies. Ces nombreuses démolitions sont concomitantes à une progression de la colonisation en Cisjordanie (plus de 413 000 colons y résident, hors Jérusalem-Est) et sont le signe qu'une annexion de fait est déjà en cours sur le terrain. Quand bien même l'annexion *de jure* a été suspendue à la suite des accords passés entre Israël, les Émirats arabes unis et Bahreïn, l'annexion *de facto* est tout aussi illégale qu'une annexion *de jure* et impose aux États tiers de prendre des mesures urgentes. Parmi les structures saisies ou démolies par les autorités israéliennes en 2020, au moins 63 ont été financées par l'Union européenne (UE), y compris la France. Les autorités militaires israéliennes prévoiraient également la démolition prochaine d'une école primaire à Ras At-Tin (en Cisjordanie) dont la construction a été financée par la France et l'UE. La France a de nouveau appelé, conjointement avec l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie, le 16 octobre 2020, « à faire cesser immédiatement la construction de colonies de peuplement, les expulsions et la démolition des structures palestiniennes à Jérusalem-Est et en Cisjordanie. » Elle a également, avec d'autres représentants européens et de plusieurs États membres, le 19 octobre 2020, appelé Israël à « ne pas entreprendre de démolitions » dans la zone de Masafer-Yatta, particulièrement vulnérable. Néanmoins, au-delà des prises de position, des actions concrètes doivent être posées. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien

vouloir l'informer des mesures concrètes que la France entend mettre en œuvre au sein de l'Union européenne et de manière bilatérale à l'encontre d'Israël pour empêcher ces destructions illégales d'infrastructures financées par les fonds au développement des États membres et obtenir des réparations.

Politique extérieure

Situation des Palestiniens de Jérusalem

35023. – 15 décembre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Palestiniens de Jérusalem. La situation des Palestiniens vivant sous occupation israélienne dans cette ville hautement symbolique ne cesse d'empirer. Ils sont privés de tout droit élémentaire : droit à l'éducation, à la santé, droit de se déplacer et de vivre en famille, droit de pratiquer leur mode de vie et d'accéder à leurs lieux de culte, etc. La politique d'Israël à leur égard, visant à leur éviction pure et simple du territoire, est planifiée depuis des décennies : impossibilité de construire, destruction d'habitat, vol de terres et de biens, construction massive de colonies économiques et de peuplement, transfert forcé de population, répression de toute opposition. Ces démolitions sont interdites par l'article 53 de la IV^{ème} Convention de Genève qui dispose également que la puissance occupante a l'interdiction de procéder à des transferts forcés de populations dans le territoire occupé (article 49). Le coordinateur de l'OCHA (Bureau de l'ONU pour la coordination des affaires humanitaires) pour les Territoires palestiniens occupés a déclaré, le 10 septembre 2020, que les démolitions et confiscations illégales de maisons et de biens n'ont jamais été aussi importantes depuis quatre ans. Selon l'OCHA, déjà 689 structures ont été démolies en 2020, rendant 869 personnes sans abri, dans un contexte sanitaire particulièrement inquiétant. En effet, en pleine pandémie de covid-19, le nombre de démolitions a atteint un pic inquiétant (en particulier entre mai et septembre 2020) et plusieurs structures de soins de santé ont été confisquées ou démolies. Ces nombreuses démolitions sont concomitantes à une progression de la colonisation en Cisjordanie (plus de 413 000 colons y résident, hors Jérusalem-Est) et sont le signe qu'une annexion de fait est déjà en cours sur le terrain. La France doit prendre toute sa part pour qu'il soit mis fin à l'occupation de Jérusalem-Est et à ces pratiques indignes dont sont victimes les Palestiniens de Jérusalem. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement entend engager pour qu'Israël mette un terme à ces pratiques contraires au droit international.

Réponse. – La France condamne la colonisation tant en Cisjordanie qu'à Jérusalem-Est. La colonisation est illégale au regard du droit international humanitaire, ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment la résolution 2334 du 23 décembre 2016. Elle contribue à attiser les tensions sur le terrain et constitue un obstacle à une paix juste, fondée sur la solution des deux États, ayant chacun Jérusalem pour capitale. La politique de colonisation ne doit pas servir un projet d'annexion de territoires palestiniens par une politique du fait accompli. Les destructions de structures palestiniennes sont une des matérialisations de la politique de colonisation. Outre les déclarations de la France et ses partenaires européens en octobre 2020, la France a condamné la démolition, le 3 novembre dernier, par les autorités israéliennes, du village palestinien de Khirbet Humsa en Cisjordanie. L'Union européenne a également appelé Israël à cesser ces démolitions. Le 18 novembre, au Conseil de sécurité des Nations unies, la France a appelé les autorités israéliennes à surseoir à toute démolition, notamment du village de Khan al Ahmar et de l'école de Ras al Tin, conformément à ses obligations de puissance occupante. Par ailleurs, des messages ont été, à plusieurs reprises, relayés aux autorités israéliennes, par la France et ses principaux partenaires européens. La France condamne sans ambiguïté les annonces relatives à la construction de logements dans les colonies de Cisjordanie et de Jérusalem-Est, en particulier les annonces récentes concernant la colonie de Givat HaMatos, à Jérusalem-Est, dont l'expansion porte atteinte à la viabilité d'un futur État palestinien. Les chefs de mission d'un certain nombre de pays européens, dont la France, se sont rendus sur le terrain à Givat HaMatos pour marquer leur détermination. La France s'attache à défendre les paramètres définis par la communauté internationale. Elle est déterminée à œuvrer pour une paix au Proche-Orient juste et respectueuse du droit international, comme l'a assuré le Président de la République au Président Abbas le 18 août dernier, et lors de l'Assemblée générale des Nations unies. La France œuvre en coordination avec ses partenaires européens et arabes. C'est dans cet esprit que le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et ses homologues allemand, égyptien et jordanien se sont réunis à Amman le 24 septembre 2020, puis au Caire le 11 janvier dernier. Ils ont marqué une commune détermination à se mobiliser en faveur d'une reprise progressive du dialogue. Cette logique doit prendre le pas sur celle des actes unilatéraux, pour recréer le niveau de confiance nécessaire à la reprise de négociations crédibles en vue d'une paix durable.

*Politique extérieure**Situation de l'Iranienne Atena Daemi*

34527. – 1^{er} décembre 2020. – M. Jacques Marilossian* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Mme Atena Daemi, citoyenne iranienne détenue dans son pays pour y avoir défendu les droits de l'homme. Mme Daemi est emprisonnée depuis 2014 pour avoir milité contre la peine de mort en Iran. Elle a été condamnée à sept ans de prison puis, en juin 2020, à deux années de prison supplémentaires avec 74 coups de fouet, sans compter les mauvais traitements subis depuis quatre ans en prison. Comment peut-on traiter ainsi une femme défendant l'abolition de la peine de mort ? Ces nouvelles insupportables pour la France, pays promoteur des droits de l'homme et du citoyen - ayant aboli la peine de mort dès 1981 -, ne peuvent pas rester sans réponse. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour demander au régime iranien de faire respecter les droits de Mme Daemi, qu'elle cesse d'y être torturée et qu'elle soit enfin libérée ; le respect de ses libertés individuelles - comme celles de tous les défenseurs des droits de l'homme tourmentés dans leurs pays - doit être élevé comme une priorité absolue pour la diplomatie française.

*Politique extérieure**Situation en Iran de la militante des droits de l'Homme Atena Daemi*

35521. – 12 janvier 2021. – Mme Sonia Krimi* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Mme Atena Daemi, citoyenne iranienne détenue en Iran pour avoir dénoncé la peine de mort et défendu les droits de l'Homme. Mme Daemi est arrêtée une première fois en 2014. En mars 2015, après un procès de quinze minutes, elle est condamnée à 14 ans de prison. Au début de l'année 2018, elle entame une grève de la faim pour protester contre son transfert dans une autre prison, tristement célèbre pour les conditions de détention allant à l'encontre du droit international et humain. Par ailleurs, les conditions de détention restent très problématiques dans le pays. Enfin, Mme Daemi est souffrante, ne reçoit pas les soins nécessaires et est fréquemment torturée. Sa situation est emblématique de la répression à l'encontre de celles et ceux qui luttent pour plus de justice en Iran. Des dizaines de défenseurs sont ainsi jetés en prison et beaucoup d'autres placés sous surveillance, soumis à des interrogatoires et à d'interminables poursuites visant à les réduire au silence. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour exiger du régime iranien le respect des droits de Mme Daemi afin qu'elle soit traitée dans des conditions dignes et surtout libérée.

Réponse. – La France suit avec la plus grande vigilance la situation des droits de l'Homme en Iran. La situation de Mme Atena Daemi, défenseuse iranienne des droits de l'Homme, qui combat notamment la peine de mort, est préoccupante. Depuis son emprisonnement en 2016, suite à une première condamnation en 2014, elle a fait l'objet de deux autres condamnations, en 2018 et 2020. Mme Daemi n'a pas bénéficié des permissions de sorties accordées par les autorités judiciaires iraniennes dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus, à l'instar de nombreux prisonniers politiques et en dépit de son état de santé. La France exprime régulièrement sa profonde inquiétude sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran. Un courrier signé, le 24 septembre 2020, par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et ses homologues allemand et britannique a appelé le gouvernement iranien à prendre des mesures urgentes pour remédier aux violations graves des droits de l'Homme perpétrées en Iran. L'ambassade de France en Iran, en lien avec ses partenaires européens, effectue régulièrement des démarches auprès des autorités iraniennes à ce sujet. Dans les enceintes multilatérales, la diplomatie française dénonce également les violations des droits de l'Homme par les autorités iraniennes. La France a ainsi soutenu une déclaration condamnant les violations des droits de l'Homme en Iran prononcée au Conseil des droits de l'Homme le 24 septembre dernier. Par ailleurs, chaque année, la France met la question des droits de l'Homme en Iran à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations unies en portant, avec plusieurs États, la résolution annuelle sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran, qui appelle notamment les autorités iraniennes à libérer l'ensemble des personnes détenues pour le seul exercice de leurs libertés et droits fondamentaux. Enfin, avec ses partenaires européens, la France adopte des sanctions ciblées contre les individus impliqués dans des violations flagrantes des droits de l'Homme en Iran.

*Français de l'étranger**Garantie de l'État pour les emprunts immobiliers -écoles françaises à l'étranger*

34701. – 8 décembre 2020. – Mme Samantha Cazebonne appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la future composition de l'instance qui sera chargée d'examiner, en amont du comité interministériel, les demandes de garanties de l'État pour des emprunts immobiliers visant à créer, rénover ou

développer un établissement scolaire français à l'étranger. Il est en effet essentiel que cette instance représente l'ensemble des parties prenantes du réseau, et notamment les associations de parents d'élèves qui gèrent les établissements au nom et pour le compte des familles qui ont fait le choix de la France pour l'éducation de leurs enfants. Le développement du réseau repose en effet en grande partie sur les familles, puisqu'il est cofinancé à hauteur de 80 % en moyenne par les celles-ci (73 % du budget des conventionnés et l'intégralité du budget des partenaires) : celles-ci demandent à juste titre d'être mieux entendues dans les instances décisionnelles. En séance le 13 novembre 2020, le ministre Olivier Dussopt a assuré que cette volonté était partagée par le Gouvernement. C'est pourquoi elle aimerait savoir quelle sera la composition de cette instance chargée de l'instruction des dossiers de demande et quelle y sera la place des familles.

Réponse. – Le Président de la République a fixé un objectif ambitieux de doublement des effectifs accueillis dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE) d'ici à 2030. Dans ce contexte, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'éducation nationale ont élaboré un plan de développement de l'EFE. Sa dimension immobilière est fondamentale puisque de la capacité d'investissement des établissements pour construire de nouveaux locaux dépend l'augmentation du nombre d'élèves accueillis au sein du réseau scolaire français à l'étranger. À la suite de la suppression du comité des prêts de l'association nationale des écoles françaises à l'étranger (ANEFE) en septembre 2018, l'élaboration d'un nouveau dispositif d'octroi de la garantie de l'État aux emprunts immobiliers des établissements conventionnés et partenaires du réseau d'enseignement français à l'étranger a été décidée. L'article 49 de la loi de finances 2021 présente les principes de l'octroi de la garantie de l'État aux établissements de crédits pour des prêts consentis à des établissements d'enseignement français à l'étranger. Un décret fixera les modalités d'application du nouveau dispositif. Conformément à l'esprit du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger, les établissements seront incités à associer étroitement les parents d'élèves à la conception, à la réalisation et au suivi budgétaire des projets immobiliers pour lesquels la garantie de l'État sera sollicitée.

Politique extérieure

Décision de l'OMS sur la situation sanitaire dans les Territoires palestiniens

34765. – 8 décembre 2020. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le vote français en faveur de la résolution A73/B/CONF. /1 adoptée le 11 novembre 2020 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et qui porte sur la situation sanitaire dans les Territoires palestiniens. Lors de la 73^e assemblée mondiale de la santé, les membres de l'OMS ont adopté, à une moindre majorité qu'en 2019, cette décision et approuvé un rapport qui cible les autorités israéliennes comme responsables de la situation sanitaire déplorable dans les territoires palestiniens, et les accuse d'une présumée « violation » des droits de la santé. La décision A73/B/CONF. /1, adoptée par 78 voix contre 14, avec 32 abstentions, se fonde sur le rapport A73/15 de l'OMS qui a été rédigée à la suite de la décision WHA72 (8) de l'OMS en 2019. La décision de l'OMS, portée entre autres par Cuba, l'Irak, le Qatar, la Syrie, la Turquie, témoigne d'une perspective manichéenne et d'une obsession anti-israélienne, seule la stigmatisation de l'État d'Israël ayant été à l'ordre du jour de l'assemblée de l'OMS et ce alors même, que, par exemple, des violations aux droits de la santé peuvent être observés en Syrie, au Yémen ou au Venezuela. Le fait que le France ait apporté son soutien à cette décision, contrairement à ses partenaires européens comme l'Allemagne et le Royaume-Uni, soulève beaucoup d'incompréhension. Depuis quelques années, l'OMS est malheureusement devenue le forum d'attaques récurrentes contre l'État d'Israël. Le fait qu'aucun autre pays n'ait été ciblé par une telle décision lors de l'assemblée mondiale de la santé, alors que des situations analogues peuvent être démontrées dans différents pays sur différents continents en témoigne. Cette décision occulte le fait que des dizaines de milliers de Palestiniens sont régulièrement soignés dans les hôpitaux israéliens et que des Syriens blessés fuyant le régime de M. Bashar al-Assad y sont accueillis tout comme le chef de l'OLP, M. Saeb Erekat. Elle souhaite donc savoir pour quelles raisons le représentant du Gouvernement français a pris la décision d'apporter le soutien de la France à cette décision au sein de l'OMS et comment le Gouvernement entend prévenir l'instrumentalisation de cette décision par ceux qui remettent en cause le droit de l'État d'Israël à exister en paix et en sécurité.

Réponse. – Lors de la reprise de la 73^e Assemblée mondiale de la santé, les États membres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont examiné un point à l'ordre du jour intitulé « Situation sanitaire dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé ». Le rapport du Directeur général de l'OMS (A73/15), présenté sous ce point, détaille les actions d'appui et d'assistance technique de l'OMS et fait état de la situation sanitaire dans ces territoires. Des recommandations du Directeur général de l'OMS sont adressées à l'intention du gouvernement israélien, de l'Autorité palestinienne et des États tiers, afin d'améliorer

cette situation sanitaire. La décision WHA73 (32), relative à la situation sanitaire dans les territoires palestiniens occupés, portée par plusieurs pays, dont les Émirats arabes unis et le Maroc, signataires d'accords récents de normalisation et de rétablissement des relations avec Israël, a été adoptée par la 73e Assemblée mondiale de la santé, après avoir examiné le rapport du Directeur général de l'OMS. Dans le contexte de la pandémie de Covid-19 qui frappe l'ensemble des pays et régions du monde, cette décision prie notamment le Directeur général de l'OMS « de continuer à renforcer les partenariats avec les autres institutions et partenaires des Nations unies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, pour améliorer les capacités d'action humanitaire dans le domaine de la santé en apportant une aide et une protection de manière inclusive et durable pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (Covid-19) et après la crise provoquée par la pandémie ». La situation sanitaire dans les Territoires palestiniens occupés continue d'être une source de préoccupation pour la France, alors que le droit à la santé est un droit fondamental pour l'ensemble des populations à travers le monde. La France a rappelé, à plusieurs reprises, la responsabilité particulière qui incombe à Israël en tant que puissance occupante, conformément au droit international humanitaire. La France soutient l'action de l'OMS dans les Territoires palestiniens occupés qui permet d'apporter une assistance essentielle aux populations vulnérables, de développer une couverture sanitaire universelle et de renforcer les systèmes de santé. C'est pourquoi elle a voté en faveur de la décision WHA73 (32), comme ses partenaires belge, espagnol, irlandais, luxembourgeois, maltais, polonais et portugais.

Politique extérieure

Demande d'asile politique de Julian Assange

34766. – 8 décembre 2020. – M. Jean Lassalle* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur des perspectives d'obtention d'asile politique sur le territoire français par Julian Assange, en tant que lanceur d'alerte. En effet la France, qui figure parmi les dix premiers pays de l'Union européenne à s'être dotés d'un texte protégeant les lanceurs d'alerte, joue dans ce cadre un rôle moteur au sein des institutions européennes et défend un instrument à même de protéger le plus largement possible les lanceurs d'alerte contre le risque de représailles. Or dans le dossier de Julian Assange, lui-même lanceur d'alerte, les autorités françaises semblent garder un silence inquiétant et ne pas vouloir répondre aux nombreuses actions et démarches des avocats français, des associations de droits de l'homme et des citoyens français engagés et reconnaissants. Pourtant, grâce à son site Wikileaks, Julian Assange a permis d'exercer la liberté d'expression à de très nombreux lanceurs d'alerte et puis, il a dévoilé environ 750 milles documents confidentiels et entre autres une activité condamnable, des crimes de guerre de l'armée américaine. Actuellement détenu à la prison de Belmarsh en Angleterre, qui connaît une forte contamination au covid-19, une maladie particulièrement dangereuse pour Julian Assange, qui souffre entre autres d'une infection pulmonaire chronique. À cela s'ajoutent des conditions d'oppression, d'isolement et de surveillance, non justifié par son statut de détenu. Exposé à la torture psychologique et à la persécution politique, il risque d'être extradé vers les États-Unis pour y répondre de faits d'espionnage. Cela est particulièrement inquiétant au vu des pratiques dans certaines prisons, comme Guantanamo, qui est une zone de non-droit. Enfin, dans la mise en place effective du Brexit le 31 décembre 2020, un certain nombre de traités unissant les deux pays vont prendre fin. C'est pourquoi une action diplomatique de la part de la France auprès des autorités britanniques reste un ultime espoir pour Julian Assange et ses proches. De ce fait, avec le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne, la demande de ses avocats pour son extradition vers un autre pays membre ne sera plus possible. Alors que dans le passé Julian Assange a été réellement utile pour la France et pour la défense de la liberté d'expression dans le monde, aujourd'hui c'est à au tour de la France de le défendre au nom des droits de l'Homme et pour honorer cette belle déclaration de 1789. C'est pourquoi, au vu des dernières déclarations du ministre des affaires européennes lors de la séance des questions au Gouvernement et de sa déclaration de confiance à la justice britannique, il lui demande quelles sont les dernières informations concernant les intentions de l'Angleterre dans le dossier de Julian Assange. Enfin, les Français souhaiteraient savoir si le Gouvernement a définitivement rejeté la demande d'asile politique de Julian Assange et la protection en tant qu'un lanceur d'alerte en danger de mort.

Politique extérieure

Action de la France pour Julian Assange

35017. – 15 décembre 2020. – M. Alain Bruneel* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les possibilités d'obtention d'un asile politique sur le territoire français pour Julian Assange, journaliste menacé d'extradition vers les États-Unis d'Amérique où 175 ans de prison l'attendent. Dans le dossier de Julian Assange, les autorités françaises gardent un silence inquiétant et ne répondent pas aux nombreuses actions et démarches des

associations de droits de l'Homme et des citoyens français engagés et reconnaissants. Pourtant, grâce à son site WikiLeaks, Julian Assange a permis d'exercer la liberté d'expression à de très nombreux lanceurs d'alerte. Il a dévoilé environ 750 000 documents confidentiels et particulièrement une activité condamnable : des crimes de guerre de l'armée américaine. Actuellement, il est détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre, qui connaît une forte contamination à la covid-19, une maladie particulièrement dangereuse pour Julian Assange, qui souffre entre autres d'une affection pulmonaire chronique et n'a jamais pu bénéficier d'aucun soin. À cela s'ajoutent des conditions d'oppression, d'isolement et de surveillance non justifiées par son statut de détenu. La menace d'extradition vers les États-Unis d'Amérique est particulièrement inquiétante au vu des pratiques dans certaines prisons, comme Guantanamo, qui est une zone de non-droit. Il lui demande si le Gouvernement a définitivement rejeté la demande d'asile politique de Julian Assange, journaliste en danger de mort.

Politique extérieure

Demande d'asile politique de Julian Assange

35021. – 15 décembre 2020. – **M. Benoit Simian*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les possibilités d'obtention d'un asile politique sur le territoire français pour Julian Assange. C'est un journaliste menacé d'extradition vers les États-Unis d'Amérique où 175 ans de prison l'attendent. Dans le dossier de Julian Assange, les autorités françaises gardent un silence inquiétant et ne répondent pas aux nombreuses actions et démarches des associations de droits de l'homme et des citoyens français engagés et reconnaissants. Pourtant, grâce à son site WikiLeaks, Julian Assange a permis d'exercer la liberté d'expression à de très nombreux lanceurs d'alerte. Il a dévoilé environ 750 000 documents confidentiels et particulièrement, une activité condamnable : des crimes de guerre de l'armée américaine. Actuellement, il est détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre, qui connaît une forte contamination à la covid-19, une maladie particulièrement dangereuse pour Julian Assange, qui souffre entre autres d'une affection pulmonaire chronique et n'a jamais pu bénéficier d'aucun soin. À cela s'ajoutent des conditions d'oppression, d'isolement et de surveillance non justifiées par son statut de détenu. Exposé à la torture psychologique et à la persécution politique, il risque d'être extradé vers les États-Unis d'Amérique pour y répondre de faits d'espionnage inexistant. Cela est particulièrement inquiétant au vu des pratiques dans certaines prisons, comme Guantanamo, qui est une zone de non-droit. Enfin, avec la mise en place effective du Brexit le 31 décembre 2020, un certain nombre de traités unissant les deux pays vont prendre fin. C'est pourquoi une action diplomatique de la part de la France auprès des autorités britanniques reste l'ultime espoir pour Julian Assange et ses proches. De ce fait, avec le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne, la demande potentielle de ses avocats pour son extradition vers un autre pays membre ne sera plus possible. Alors que dans le passé, Julian Assange a été réellement utile pour le pays et pour la défense de la liberté d'expression dans le monde, aujourd'hui, c'est au tour de la France de le défendre au nom des droits de l'Homme et pour honorer cette belle déclaration de 1789. C'est pourquoi, au vu des dernières déclarations du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes lors de la séance des questions au Gouvernement du 17 novembre 2020, et vu sa déclaration de confiance en la justice britannique, il demande quelles sont les dernières informations dans le dossier de Julian Assange. Les Français veulent savoir si le Gouvernement a définitivement rejeté la demande d'asile politique de Julian Assange, journaliste en danger de mort. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Politique extérieure

Asile Julian Assange

35238. – 22 décembre 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les possibilités d'obtention d'un asile politique sur le territoire français pour Julian Assange. Journaliste et informaticien, Julian Assange a divulgué, par l'intermédiaire de son site internet *Wikileaks*, pas moins de 750 000 documents confidentiels accablants sur les méthodes (notamment des exactions commises contre des civils) employées par les États-Unis et certains de ses alliés dans la guerre en Afghanistan et en Irak. Véritable lanceur d'alertes, Julian Assange a permis d'exercer la liberté d'expression à de très nombreux autres citoyens attachés, comme lui, au respect des droits de l'Homme et a également révélé l'espionnage dont a honteusement fait l'objet la France par les services secrets américains. Actuellement détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre, Julian Assange serait victime, selon de nombreux observateurs extérieurs, d'oppression, d'isolement et de surveillance non justifiés par son statut de détenu. Plusieurs experts des Nations unies ont ainsi considéré qu'il était enfermé de manière arbitraire et qu'il devait être libéré. Exposé à la torture psychologique et à la persécution politique, il est aujourd'hui menacé d'extradition vers les États-Unis, où il risque

jusqu'à 175 ans de prison. Cette perspective est particulièrement inquiétante puisque Julian Assange serait, selon toute vraisemblance, incarcéré dans la prison de Guantanamo, au même titre que certains des criminels et terroristes les plus dangereux de la planète ! Le 31 décembre 2020 sera mis en œuvre le Brexit, qui mettra fin aux traités qui lient la France et l'Union européenne au Royaume-Uni ; dernière chance pour la France de réclamer, au nom des accords signés entre les deux nations, l'extradition de Julian Assange afin de lui faire bénéficier de l'asile politique. Pays des droits de l'Homme, la France ne peut rester indifférente au sort d'un homme qui, par son courage et sa lucidité, a mis sa vie en danger au nom de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la démocratie. Alors que le droit d'asile est dévoyé en France, qu'il constitue désormais une importante filière d'immigration, que plus de 80 % de ceux qui en sont déboutés se maintiennent sur le sol français, nul ne comprendrait que la figure de proue des lanceurs d'alertes ne puisse bénéficier de la mansuétude que justifierait sa bravoure. C'est pourquoi, au regard des dernières déclarations de M. le ministre lors de la séance des questions au Gouvernement du 17 novembre 2020 et de l'absence de réponses aux nombreuses sollicitations qui ont été adressées à l'Élysée depuis 2015, notamment par certaines associations et lanceurs d'alertes tels que Stéphanie Gibaud, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer sa décision en accordant l'asile à Julian Assange.

Politique extérieure

Asile politique pour Julian Assange

35239. – 22 décembre 2020. – M. Fabien Roussel* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les possibilités d'accorder l'asile politique à Julian Assange. Ce journaliste est en effet menacé d'extradition vers les États-Unis où 175 ans de prison l'attendent. Sur ce dossier, les autorités françaises demeurent étrangement silencieuses et ignorent les multiples actions et démarches des associations de droits de l'Homme, soutenues par de nombreux citoyens français. Pourtant, grâce à son site *WikiLeaks*, Julian Assange a permis à de très nombreux lanceurs d'alerte d'exercer leur liberté d'expression. Il a dévoilé environ 750 000 documents confidentiels et révélé des crimes de guerre de l'armée américaine. Actuellement, il est détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre, qui connaît une forte contamination à la covid-19, une maladie particulièrement dangereuse pour ceux qui, comme lui, souffrent d'affection pulmonaire chronique et ne peuvent bénéficier de soins. À cela s'ajoutent des conditions oppressantes d'isolement et de surveillance, non justifiées par son statut de détenu. De plus, Julian Assange risque d'être extradé vers les États-Unis pour y répondre de faits d'espionnage inexistant. Une telle extradition s'avère particulièrement inquiétante au vu des pratiques dans certaines prisons, comme à Guantanamo qui est une zone de non-droit. Enfin, alors que Brexit devrait entrer en vigueur le 31 décembre 2020, un certain nombre de traités unissant la France et la Grande-Bretagne vont prendre fin. C'est pourquoi une action diplomatique de la part de la France auprès des autorités britanniques reste l'ultime espoir pour Julian Assange et ses proches d'éviter son exil forcé vers une geôle américaine. De fait, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne rendrait caduque toute demande de ses avocats en vue de son extradition vers un autre pays membre. Alors que Julian Assange a risqué sa vie pour la défense de la liberté d'expression dans le monde, aujourd'hui, la France s'honorerait à l'accueillir, au nom des droits de l'Homme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend accorder l'asile politique à ce journaliste en danger de mort.

Politique extérieure

Obtention d'un asile politique sur le territoire français pour Julian Assange

35242. – 22 décembre 2020. – Mme Claire Bouchet* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les possibilités d'obtention d'un asile politique sur le territoire français pour Julian Assange. C'est un journaliste menacé d'extradition vers les États-Unis d'Amérique où 175 ans de prison l'attendent. Dans le dossier de Julian Assange, les autorités françaises gardent un silence inquiétant et ne répondent pas aux nombreuses actions et démarches des associations de droits de l'Homme et des citoyens français engagés et reconnaissants. Pourtant, grâce à son site *WikiLeaks*, Julian Assange a permis d'exercer la liberté d'expression à de très nombreux lanceurs d'alerte. Il a dévoilé environ 750 000 documents confidentiels, et particulièrement une activité condamnable : des crimes de guerre de l'armée américaine. Actuellement, il est détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre qui connaît une forte contamination à la covid-19, une maladie particulièrement dangereuse pour Julian Assange qui souffre entre autres d'une affection pulmonaire chronique et n'a jamais pu bénéficier d'aucun soin. À cela s'ajoutent des conditions d'oppression, d'isolement et de surveillance, non justifiées par son statut de détenu. Exposé à la torture psychologique et à la persécution politique, il risque d'être extradé vers les États-Unis d'Amérique pour y répondre de faits d'espionnage inexistant. Cela est

particulièrement inquiétant au vu des pratiques dans certaines prisons, comme Guantanamo qui est une zone de non-droit. Enfin, dans la mise en place effective du Brexit le 31 décembre 2020, un certain nombre de traités unissant la France et le Royaume-Uni vont prendre fin. C'est pourquoi une action diplomatique de la part de la France auprès des autorités britanniques reste l'ultime espoir pour Julian Assange et ses proches. De ce fait, avec le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne, la demande potentielle de ses avocats pour son extradition vers un autre pays membre ne sera plus possible. Alors que dans le passé Julian Assange a été réellement utile pour le pays et pour la défense de la liberté d'expression dans le monde, aujourd'hui, c'est au tour de la France de le défendre au nom des droits de l'Homme et pour honorer cette belle déclaration de 1789. C'est pourquoi, au vu des dernières déclarations du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes lors de la séance des questions au Gouvernement du 17 novembre 2020 et vu sa déclaration de confiance en la justice britannique, Mme la députée demande quelles sont les dernières informations dans le dossier de Julian Assange. Les Français veulent savoir si le Gouvernement a définitivement rejeté la demande d'asile politique de Julian Assange, journaliste en danger de mort. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Politique extérieure

M. Julian Assange, asile, extradition, soins médicaux

35425. – 5 janvier 2021. – **Mme Sereine Mauborgne*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'asile de M. Julian Assange en France aux fins de lui prodiguer des soins médicaux. La situation de ce journaliste, arrêté il y a plus de dix ans, le 7 décembre 2010, successivement en détention, assigné à résidence, et désormais quasi à l'isolement en prison et menacé d'extradition vers les États-Unis où 175 ans de prison l'attendent, bouleverse des associations de défense de droits de l'Homme et des citoyens français inquiets de son sort. Avec son site *WikiLeaks*, Julian Assange a participé à la liberté d'information et d'expression avec la divulgation de 750 000 documents confidentiels, dont des crimes de guerre de l'armée américaine et il a encouragé les initiatives de nombreux lanceurs d'alerte dans le monde au péril de leur liberté, de celles de leurs proches, et parfois de leur vie. Avec le Brexit, un certain nombre de traités unissant les deux pays vont prendre fin et avec le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE), qu'advient-il des demandes d'asile ou d'extradition en cours ou à venir ? Enfin, il faut noter qu'actuellement, il est détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre, qui connaît une forte contamination à la covid-19. Des sources journalistiques ont communiqué, début décembre 2020, avant la propagation du VOC 2020 12/01, le chiffre de 65 détenus positifs à la covid-19 sur 160 ; dont certains à proximité de sa cellule. M. Julian Assange souffrant d'une affection pulmonaire chronique relève de la catégorie à risque qui l'expose défavorablement au virus. Son entourage alerte aussi les importantes souffrances psychologiques qu'il rencontre liées à son incarcération préventive, tout en notant une amélioration de ses conditions de détention, depuis février 2020, n'étant notamment plus à l'isolement et sans lumière. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont ses intentions sur une demande d'accueil de M. Julian Assange en France et sa réflexion afin de lui garantir des soins médicaux et une prise en charge sanitaire pertinente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1187

Politique extérieure

La France doit honorer la liberté d'informer et accueillir Assange

35520. – 12 janvier 2021. – **M. François Ruffin*** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de Julian Assange. Quand la France va-t-elle faire honneur à la liberté d'informer et offrir l'asile politique à Julian Assange ? « Il faut protéger toutes les libertés, la liberté de la presse mais la liberté des individus aussi » a dit le Président de la République. Dans le cas de Julian Assange, ces deux libertés sont bafouées. Depuis des mois, citoyens, avocats, médecins lui demandent d'accorder l'asile politique à Julian Assange, toujours, du fait de l'appel, menacé d'extradition vers les États-Unis d'Amérique où il risque jusqu'à 175 ans de prison, pour avoir informé. Son collègue place Vendôme, le ministre de la justice Éric Dupont-Moretti, l'alertait également en février 2020 et rappelait à quel point Assange a rendu service à la France, en révélant l'espionnage dont certains de ses présidents et ministres étaient victimes. « On va tout de même rappeler ce qu'il a permis de révéler. Il a permis de révéler en France que Jacques Chirac, Nicolas Sarkozy et François Hollande avaient été espionnés par les Américains, ça n'est pas rien. Il a permis de révéler également que Pierre Moscovici et François Baroin, deux ministres français de l'économie, avaient fait l'objet d'une opération d'espionnage économique conduite par les États-Unis d'Amérique ». Et pourtant, malgré toutes les alertes, la France n'a rien fait. Le pays où la liberté de la presse est si sacrée, où l'on discute chaque jour - et tant mieux ! - de la liberté d'expression, n'a rien fait. Lundi 4 janvier 2021, ce fut le soulagement. La justice britannique refuse l'extradition vers les États-Unis d'Amérique,

pour des raisons de « santé mentale », pas de liberté d'expression. Les États-Unis d'Amérique font appel, et sa demande de remise en liberté est refusée. Mais bon, c'est déjà ça. Le Mexique - 143ème classé par Reporters sans frontières - a proposé l'asile politique au journaliste. Le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture Nils Melzer explique que « Julian Assange doit à présent être libéré immédiatement, réhabilité et indemnisé pour les abus et l'arbitraire auxquels il a été exposé. » Aujourd'hui, Julian Assange est un détenu sans condamnation. Et que fait la France ? Rien. Poursuivre dans l'inaction serait une évidente défaite pour la liberté d'informer, que ce soit en France ou dans le reste du monde. Comme le dit Julian Assange : « Si les guerres peuvent être déclenchées par des mensonges, la paix peut être préservée par la vérité ». Ainsi, il lui demande, dans cette période de crise sanitaire, où on a plus que besoin de transparence et de confiance, d'agir pour que dire la vérité ne puisse être un crime.

Réponse. – M. Julian Assange est un ressortissant australien qui fait l'objet d'un procès en cours au Royaume-Uni. La justice britannique s'est prononcée le 4 janvier contre la demande d'extradition formulée par les États-Unis, qui ont fait appel de cette décision. En attendant le verdict en appel, la justice britannique a décidé le 6 janvier le maintien en détention de Julian Assange. La France fait confiance à la justice du Royaume-Uni en tant qu'État de droit. S'agissant d'une demande d'asile politique qui serait faite aux autorités françaises, ces dernières ont estimé, en 2015, qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à une telle demande, en raison d'éléments liés à la situation juridique et à la situation de fait de l'intéressé. La France figure parmi les dix premiers pays de l'Union européenne à s'être dotés d'un texte protégeant les lanceurs d'alerte. Elle a joué un rôle moteur au sein des institutions européennes afin de faire aboutir les négociations de la directive sur la protection des personnes qui signalent les violations du droit de l'Union européenne, adoptée le 7 octobre 2019. La France a défendu, dans ce cadre, une approche équilibrée permettant de préserver un instrument unique au champ d'application large, à même de protéger le plus largement possible les lanceurs d'alerte contre le risque de représailles tout en garantissant un dispositif juridique proportionné aux différents niveaux de gravité. Outre les signalements internes, la directive adoptée prévoit la possibilité de signalements externes, directement ou à l'issue d'un signalement interne resté vain, ainsi qu'une protection en cas de divulgation au public, sous réserve de certaines conditions.

Politique extérieure

Atteinte à la dignité humaine- Qatar Airways

35019. – 15 décembre 2020. – M. Gwendal Rouillard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le fait que, le 2 octobre 2020, les passagères de plusieurs vols au départ de Doha ont dû descendre d'avion pour subir des examens gynécologiques forcés, en vue de déterminer si l'une d'entre elles pouvait avoir mis au monde un nouveau-né découvert dans les toilettes de l'aéroport. Si l'État du Qatar a regretté « la violation des libertés individuelles que cette action a pu causer », cet événement a suscité et suscite encore un émoi légitime et plusieurs pays ont exprimé leurs préoccupations quant à ces atteintes inacceptables à la dignité humaine. Il souhaite savoir dans quelle mesure la France s'assure auprès du Qatar et de la compagnie Qatar Airways que plus jamais cette situation ne puisse se produire.

Réponse. – La France a suivi avec la plus grande attention les événements qui se sont déroulés à l'aéroport de Doha, le 2 octobre dernier. Une Française, en transit pour Sydney, a fait partie des personnes concernées par l'enquête du Qatar. Notre consulat à Sydney a été en contact avec notre compatriote et suit sa situation, que nous prenons très au sérieux. Les autorités qatariennes ont présenté leurs excuses officielles et ont annoncé avoir déféré au ministère public les responsables de ces violations. Une enquête complète sur cet incident est actuellement menée par les autorités qatariennes et ses résultats seront partagés avec les partenaires internationaux concernés. Nous prenons par ailleurs note de l'engagement exprimé par les autorités qatariennes d'assurer la sécurité et la sûreté de tous les passagers transitant par l'aéroport international Hamad. La lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes représentent une priorité pour l'action diplomatique de la France et nous prenons pleinement et systématiquement en compte les droits des femmes dans le cadre de l'ensemble de nos relations bilatérales. La promotion et la défense des droits des femmes et des filles seront une priorité pour la France tout au long de son mandat au Conseil des droits de l'Homme (2021-2023).

Politique extérieure

Situation d'Ilham Tohti et de Yiliyasijiang Reheman en Chine

35243. – 22 décembre 2020. – M. Jacques Marilossian alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'emprisonnement d'Ilham Tohti en Chine et la disparition de Yiliyasijiang Reheman. Les deux hommes sont Ouïgours. Le premier est un universitaire, défenseur des droits des minorités, et récipiendaire du prix Sakharov 2019 du Parlement européen. Il est emprisonné en Chine depuis 2014 pour « séparatisme ». Le

second est un étudiant qui a été enlevé probablement en Égypte en 2017 ; on ne sait pas ce qu'il est devenu et s'il est incarcéré en Chine. Les familles des deux hommes n'ont plus de nouvelles les concernant et sont très inquiètes. Les associations de défense des droits de l'homme en France et dans le monde interpellent la représentation nationale sur leurs cas qui ne sont pas isolés. Depuis plusieurs années, les révélations sur le traitement du peuple ouïgour par le gouvernement chinois sont effarantes : camps de concentration, travail forcé dans les champs de coton, contrôle de la vie privée des familles ouïgours par des agents du gouvernement, etc. Ces faits terrifiants pour toute démocratie méritent des actions pour les faire cesser. Il souhaite savoir si la diplomatie française agit dans un premier temps pour demander ce qu'il advient d'Ilham Tohti et de Yiliyasijiang Reheman et dans un second temps, si elle a une stratégie pour que le gouvernement chinois cesse d'opprimer le peuple ouïgour.

Réponse. – La France suit très attentivement la situation de l'économiste Ilham Tohti, condamné en 2014 à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Elle appelle à sa libération immédiate et à celle des autres défenseurs des droits de l'Homme détenus en Chine, ainsi qu'au respect de l'ensemble de leurs droits et à l'amélioration de leurs conditions de détention. Elle réaffirme son attachement au respect de la liberté d'expression et d'opinion partout dans le monde. S'agissant de la situation au Xinjiang, la France a dénoncé, à de multiples reprises, des pratiques injustifiables, abondamment documentées par les rapports académiques et la société civile. Elle soulève cette question à chaque occasion et à tous les niveaux, tant dans ses contacts bilatéraux auprès des autorités chinoises qu'au sein des enceintes multilatérales telles que le Conseil des droits de l'Homme et l'Assemblée générale des Nations unies. Le Président de la République a encore rappelé nos préoccupations lors de son entretien avec son homologue chinois le 9 décembre dernier. La France appelle les autorités chinoises à mettre un terme aux détentions arbitraires de masse dans des camps, à garantir l'interdiction effective du travail forcé et à inviter le Haut-commissaire aux droits de l'Homme à effectuer une visite au Xinjiang, dans les meilleurs délais, pour rendre compte en toute indépendance de la situation dans cette région. Sur le plan national, il est rappelé aux entreprises le devoir de vigilance auxquelles elles sont tenues en matière de violations des droits de l'Homme, conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Enfin, la France continuera de soutenir avec constance le dialogue exigeant mené au niveau européen avec la Chine sur le respect des droits de l'Homme, notamment au Xinjiang. Dans ce cadre, elle appelle la Chine à ratifier les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé. Elle a exigé que la Chine prenne des engagements à cet égard dans l'accord global sur les investissements conclu entre l'Union européenne et la Chine fin décembre 2020.

1189

Politique extérieure

Les relations entre les populations marocaines et sahraouies

35357. – 29 décembre 2020. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du Sahara occidental. L'armée marocaine est entrée le 13 novembre 2020 dans la zone tampon de Guerguera pour disperser les manifestants sahraouis qui protestaient pacifiquement pour dénoncer l'occupation et la colonisation du Sahara occidental par le Maroc. Il semble que les accords de cessez-le-feu par le Maroc et l'armée populaire sahraouie conclus en 1991 sous l'égide de l'ONU sont régulièrement bafoués. Des représentants du peuple sahraoui qui échangent régulièrement avec des citoyens de sa circonscription se disent victimes d'exaction et d'oppression. Ces propos viennent corroborer le témoignage de membres d'association qui, dans son département, vont soutenir la population des camps de réfugiés et la population sahraouie. D'ailleurs, il est de plus en plus difficile pour les ressortissants français membres de ces organisations caritatives de se rendre dans cette zone, devant faire face à une administration marocaine qui refuse tout contact avec ce peuple. Depuis le 13 novembre 2020, les tensions entre les populations marocaines et le peuple sahraoui sont exacerbées. Il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement sur cette situation et comment la diplomatie française peut intervenir pour que les accords conclus sous l'égide de l'ONU en 1991 soient tenus.

Réponse. – La France a suivi attentivement les événements de Guerguera, à la suite du blocage du point de passage dans cette zone qui a entravé la libre circulation et mis en péril le respect du cessez-le-feu au Sahara occidental. Lors de sa visite à Rabat le 9 novembre dernier, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a exprimé publiquement sa préoccupation quant au blocage de ce point de passage et est en contact régulier à ce sujet avec ses homologues marocain et algérien. La situation sur le terrain reste volatile et nous appelons à éviter toute action qui conduirait à une escalade. La France appelle au plein respect du cessez-le-feu sous la supervision de la Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), dont le rôle est essentiel. Elle est un facteur clé pour la stabilité de la région et contribue à créer les conditions nécessaires à la reprise du processus politique. La France a joué tout son rôle dans l'adoption de la résolution 2548 par le Conseil de sécurité

des Nations unies, le 30 octobre 2020, qui renouvelle pour un an le mandat de la MINURSO. Dans le contexte de la proclamation de reconnaissance de la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental, annoncée par le président Trump le 10 décembre dernier, la France a rappelé son attachement à la recherche d'une solution politique dans le cadre de la légalité internationale. Les récents événements démontrent l'importance d'une relance du processus politique, qui passe notamment par la nomination d'un nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général des Nations unies pour le Sahara occidental. La France soutient les efforts du Secrétaire général des Nations unies en faveur d'une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. La promotion et la protection des droits de l'Homme sont au cœur de l'action diplomatique de la France. Cette question est régulièrement abordée dans le cadre du dialogue bilatéral dense que nous entretenons avec les autorités marocaines et dans toutes les enceintes compétentes.

INTÉRIEUR

Élections et référendums

Bugs du site internet du référendum sur la privatisation d'ADP

20978. – 2 juillet 2019. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de Français ayant voulu manifester leur soutien par voie électronique au projet de référendum d'initiative partagée sur la privatisation d'Aéroport de Paris (ADP). En effet, le site internet mis en place par le ministère de l'intérieur a connu des dysfonctionnements et dispose d'une ergonomie si mauvaise qu'elle rend difficile le recueil des signatures et l'enregistrement des signataires. De nombreux citoyens ont dû multiplier les tentatives pour pouvoir s'assurer de l'enregistrement de leur soutien envers ce référendum d'initiative partagée. Le ministre de l'intérieur est le garant du bon fonctionnement de cette plateforme de recueil de signatures. Il est en effet de son devoir d'assurer le déroulement optimal des élections et des consultations citoyennes. Il lui demande quelles ont été les mesures prises afin d'optimiser l'ergonomie de la plate-forme en ligne et la capacité de recueil des signatures et quelles modifications sont envisagées afin de mettre fin aux dysfonctionnements constatés.

Réponse. – L'article 3 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution confie au ministère de l'intérieur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution. Son article 5 dispose que ces soutiens sont recueillis « sous forme électronique ». Aussi, le ministère de l'Intérieur a-t-il développé dès 2014 un système d'information dont la vocation était, d'une part, de collecter les soutiens des électeurs en ligne de manière sécurisée et, d'autre part, de procéder aux vérifications administratives ainsi qu'au traitement des réclamations et recours par le Conseil constitutionnel. Suite au dépôt de la proposition de loi référendaire visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris et à compter de la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, le ministère de l'Intérieur a disposé d'un mois pour adapter la sécurité du site internet et garantir le bon déroulement de la procédure. En outre, des développements ont dû être effectués suite à la mise en service du Répertoire électoral unique au 1^{er} janvier 2019 qui a ouvert la possibilité technique de vérifier automatiquement la qualité d'électeur à partir de la saisie des données d'état civil. Ces développements ont été menés dans le laps de temps imparti, parallèlement à la modification du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre de l'article 11 de la Constitution ». S'il est vrai que le site (<https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>) a pu connaître quelques difficultés au moment de son lancement, celles-ci ont été rapidement résolues. En outre, dans les jours qui ont suivi l'ouverture du site, un tutoriel et une foire aux questions ont été mis à disposition des électeurs via le site de recueil. Par ailleurs, depuis son lancement, ce site a connu de nombreuses évolutions, toutes destinées à faciliter le dépôt de soutiens à la proposition de loi référendaire précédemment citée. Ainsi, à titre d'exemple, le code « INSEE » de la commune, qui a pu perturber les utilisateurs habitués au code postal, a été supprimé en affichage. Les trois champs de saisie du lieu de naissance (pays, département et commune de naissance) ont également été supprimés, rendant le dépôt d'un soutien plus aisé. Malgré les critiques émises à l'égard de ce site, il convient de relever que le site internet de recueil des soutiens a connu un temps d'indisponibilités quasi-nul, qu'il a su parer le peu d'attaques informatiques dont il a été l'objet et que les opérations de contrôle ont conduit à limiter les tentatives d'usurpation d'identité. Le site a fonctionné 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 durant les 9 mois de la période de recueil de soutiens soit du 13 juin 2019 au 12 mars 2020. Dans sa décision du 26 mars 2020, le Conseil constitutionnel a constaté que la proposition de loi avait recueilli 1 093 030 soutiens déposés valables.

Ce nombre important témoigne non seulement de la robustesse du site mis en place mais encore du caractère accessible de la procédure pour nos concitoyens. Le Conseil constitutionnel note par ailleurs dans ses observations publiées le 18 juin 2020 que si l'ergonomie du site a été assez vivement critiquée, « Pour sa première application, cette procédure électronique s'est révélée suffisamment efficace pour garantir la fiabilité des résultats constatés à l'issue de la période de recueil des soutiens ». Il se félicite que « pour une première expérience de participation citoyenne à l'échelon national, sous une forme quasi-entièrement électronique, le bilan peut rassurer quant à la faisabilité d'une procédure principalement numérique » et précise que « la plupart de ces difficultés n'ont pas eu de conséquences déterminantes sur les opérations ». Depuis le mois de juillet 2020, le ministère de l'Intérieur travaille activement avec le Conseil constitutionnel sur une nouvelle version du site Internet dont la mise en service est envisagée en début d'année 2021. Ces développements ont pour objectif d'améliorer l'expérience utilisateur et impliquent principalement : - la refonte ergonomique du site internet public incluant notamment la nouvelle charte graphique de l'Etat et une navigation améliorée ; - l'envoi d'un courriel d'accusé de réception au citoyen au moment du dépôt de son soutien ; - la mise en place d'une assistance personnalisée qui sera gérée par le ministère de l'Intérieur via une boîte fonctionnelle. Il convient enfin de rappeler que le législateur a prévu, à l'article 6 de la loi organique susmentionnée, une procédure papier à laquelle il peut être recouru en cas de difficulté à saisir en ligne un soutien. Ainsi, un formulaire Cerfa peut être rempli par tout électeur qui le souhaite, puis déposé à la mairie des communes habilitées, après avoir justifié de son identité.

Élections et référendums

Faciliter les procurations

21220. – 9 juillet 2019. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de procuration lors des élections. Encore une fois lors des élections européennes, nombre de citoyens ont eu recours à la procédure de procuration. Mais paradoxalement, cette procédure est vue comme un frein en raison de la lourdeur administrative qu'elle représente. L'obligation de se rendre en personne au commissariat, à la gendarmerie ou au tribunal d'instance est une première difficulté qui dissuade de l'utiliser. Des mécanismes de vérification d'identité à distance pourraient être mis en place. Le traitement de la procuration est également problématique en raison de sa lenteur. Les délais d'acheminement postaux rendent difficiles les procurations dans les derniers jours avant le scrutin. Or une correction des délais de traitement pourrait augmenter de manière significative le recours à cet outil et par conséquent augmenter la participation. En l'état, la procuration se présente donc comme une procédure qui ne peut être déclenchée que quelques jours à l'avance, faute de quoi elle ne serait pas traitée à temps. D'autre part, trop de personnes se sont rendues dans les bureaux de vote sans savoir si la procuration avait été réellement reçue. Un travail doit également être réalisé sur l'information de ces mandataires, qui ne connaissent pas l'état d'avancement de la procuration. En considération de toutes ces difficultés, il semble aujourd'hui nécessaire de faire évoluer cette procédure afin de la rendre plus efficace. La dématérialisation (de la demande, puis de l'envoi de la procuration) semble être inévitable pour corriger efficacement les problèmes soulevés. Elle permettrait rapidité de traitement et transparence de la procédure. Ainsi, il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour optimiser et dématérialiser la procédure de procuration pour les scrutins à venir.

Réponse. – Afin que le vote demeure personnel et secret, il est impératif qu'une autorité habilitée s'assure de l'identité et du consentement du mandant qui souhaite confier une procuration de vote à un mandataire. C'est pourquoi le mandant doit nécessairement présenter sa demande en personne devant un juge ou bien devant un officier ou un agent de police judiciaire habilité par un juge (article R. 72 du code électoral). Dès lors, en l'absence d'une identité numérique de niveau élevé, une dématérialisation totale du processus d'établissement des procurations ne saurait être envisagée. En revanche, certains aspects de la procédure d'établissement des procurations peuvent être dématérialisés, à la double condition que les nouvelles procédures soient suffisamment sécurisées et que les anciennes procédures subsistent pour éviter que la fracture numérique ne prive des électeurs de la possibilité de voter par procuration. C'est ce que prévoit le dispositif « MaProcuration », qui est actuellement en phase de finalisation et sera mis en service pour les élections départementales et régionales de 2021. Il permet de numériser une grande partie de la démarche d'établissement des procurations, tout en assurant la prévention des risques de fraude. Dans la première phase de déploiement de ce dispositif, se combinent un système de pré-demande en ligne et une vérification accélérée de l'identité du mandant par un officier ou un agent de police judiciaire. Le dispositif sera le suivant : les électeurs déposeront sur internet leur demande de procuration, donneront mandat à un autre électeur et obtiendront en retour un numéro. Muni de ce numéro, le mandant se présentera dans un commissariat ou dans une brigade de gendarmerie de son choix pour faire valider la procuration, qui sera immédiatement envoyée à la mairie de façon dématérialisée. Ce dispositif permettra un suivi

renforcé par le mandant de sa demande de procuration. En effet, celui-ci est informé lors des trois étapes clé de la procédure. En premier lieu, la validation en ligne de la demande de procuration sur un espace citoyen dédié déclenche l'envoi d'un récépissé avec une référence de dossier au mandant. Ensuite, au moment de l'examen présentiel de la demande par l'officier ou l'agent de police judiciaire, un courriel contenant un récépissé de validation est envoyé au mandant. Enfin, le mandant est informé par courriel au moment de la validation ou du rejet de la demande par la mairie. Pour les citoyens, la simplification du processus ainsi opérée permettra des gains en termes de délai et d'information en raison d'un meilleur suivi du traitement de leur procuration, et facilitera la prise en compte des procurations demandées dans les jours précédant le scrutin. Pour les forces de l'ordre, ce nouveau dispositif permettra d'alléger significativement la charge de travail induite par la mission de recueil des procurations. Ensuite, à court terme, une inscription de la procuration directement sur la liste électorale, par une interaction avec le Répertoire électoral unique, mettra fin à la nécessité d'un envoi de la procuration à la commune. Enfin, à moyen terme, lorsque la France sera dotée d'une identité numérique de niveau élevé, la procédure d'établissement des procurations devrait être entièrement dématérialisée. Ces évolutions assureront la transparence et la sécurisation de la procédure que vous souhaitez.

Maladies

Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques -Forces de l'ordre

24576. – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbbron** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative aux conditions d'accès à certains métiers dans le domaine des forces de l'ordre pour des personnes diabétiques. Il rappelle que les personnes atteintes de diabète sont exposées à des incidences sur leur vie professionnelle au regard des contraintes du traitement et des risques d'hypoglycémie pour le patient. Il rappelle, à cet effet, que l'accès à certaines professions (métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande...) et écoles notamment militaires (Polytechnique, Saint-Cyr, École de l'air, École navale...) est refusé à ces personnes diabétiques. Il constate, cependant, que ces mesures exceptionnelles n'ont jamais connu d'évolution, plus de trente ans après leur édicton. Il s'étonne de la persistance de cette rigidité des conditions d'accès compte tenu des progrès médicaux qui permettent à des personnes atteintes de diabète « de type 1 » d'avoir des conditions de vie moins atteignables qu'auparavant et de mieux contrôler leur métabolisme. Il rappelle que des pays, notamment européens et comme c'est le cas de l'Espagne depuis le 30 novembre 2018, ont mis fin à ces mesures de discriminations *a priori* visant des personnes atteintes de maladies chroniques dans l'accès à certains métiers de la fonction publique. Il souligne que la réglementation est appliquée dans des ministères et ses administrations par la prise de décrets et d'arrêtés qui précisent ou limitent la portée du règlement précité. Il cite, à titre d'exemple, la réglementation relative aux armées comme l'arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité ; à la police comme l'arrêté du 2 décembre 2016 fixant la liste des emplois fonctionnels de commandant de police ; et à la gendarmerie comme l'arrêté du 9 janvier 2003 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats à l'admission dans le corps des officiers de gendarmerie. Il en déduit que cet arsenal réglementaire est de nature à aggraver les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les diabétiques « de type 1 ». Il préconise, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques, et la prévision d'un mécanisme de revue périodique au regard des avancées scientifiques et médicales sur l'ensemble de ces textes administratifs. Il propose, par exemple, que certains métiers soient accessibles ou faire l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec l'autorisation au cas par cas, ou soit avec la fin des interdictions. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur une évolution de la réglementation, relative aux armées, à la police et à la gendarmerie, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète « de type 1 », dans un objectif de justice et d'égalité républicaine.

Réponse. – S'agissant de la police nationale, comme l'ensemble des maladies chroniques, le diabète insulino-dépendant de l'adulte jeune pose la question de l'aptitude médicale à servir dans la police. Compte tenu des contraintes du traitement, ainsi que des complications qui peuvent survenir (hypoglycémie, avec risque de perte de connaissance, hyperglycémie), le problème réside notamment dans les conséquences neuro-glycopéniques des variations de la glycémie, c'est-à-dire de l'altération du fonctionnement du cerveau sous l'effet de la privation de glucose (troubles de la concentration, de l'élocution, troubles visuels, voire perte de connaissance). Les troubles qui en résultent peuvent survenir avant même le cortège de symptômes bien connus du malade et qui habituellement signent à ses yeux la crise hypoglycémique. La survenue d'une hypoglycémie peut donc perturber les capacités de vigilance et de réaction avant même que la personne concernée n'en perçoive la réalité physique. Or, le policier est soumis à deux exigences médicales majeures : être médicalement apte au service actif de jour et de nuit ; être

médicalement apte au port et à l'usage des armes. Les contraintes physiologiques et mentales de l'exercice de son métier tiennent essentiellement : - à la disponibilité exigée, avec la possibilité de variations imprévisibles de son emploi du temps et de son temps de travail ; - à des conditions de travail qui peuvent être difficiles en situation opérationnelle : surveillance de longue durée dans des conditions parfois difficiles, maintien de l'ordre en formation constituée, etc. ; - au stress en situation professionnelle : stress physique générant des besoins énergétiques imprévisibles, situations d'usage de la force physique ou des armes, stress psychique, anxiété, peur ; - au port d'équipements de protection pouvant limiter l'usage des dispositifs de surveillance glycémique ou d'injection si le patient n'est pas doté d'une pompe implantable couplée à une mesure automatisée de la glycémie. La conjonction de ces contraintes physiques, psychologiques ou matérielles peut avoir des effets délétères. La réaction de stress, et son effet bien connu sur la sécrétion de cortisol, est susceptible de provoquer une variation inattendue de la glycémie et donc un besoin de correction rapide. Les signes physiques du stress (palpitation, nausées, crampes, etc.) peuvent en particulier être interprétés à tort comme les prémices d'une hypoglycémie et perturber le traitement. Or, en situation opérationnelle, le policier diabétique insulino-dépendant devrait gérer simultanément deux activités distinctes : - sa participation à l'action de police, sa propre sécurité et celle des autres fonctionnaires présents ; - ses besoins glycémiques, un apport sucré ou d'insuline : le confort apporté par les dispositifs les plus récents (pompe implantable et mesure de la glycémie non invasive) n'écarte pas le risque de dysfonctionnement. Il est donc loisible que l'exercice des activités inhérentes au métier de policier est de nature, d'une part, à solliciter fortement l'organisme du sujet en suscitant des besoins glycémiques dont la satisfaction peut se heurter à des impératifs opérationnels, d'autre part, à favoriser la survenue d'une hypoglycémie qui, dans sa phase infra-clinique, peut perturber les capacités de vigilance et de réaction du policier face à une situation dangereuse pour lui-même et son entourage. Le principe général qui prévaut actuellement dans la police nationale, comme dans les forces armées, est donc de consacrer l'inaptitude médicale initiale de tout candidat porteur d'une affection évolutive chronique nécessitant un traitement et une surveillance médicale permanente. Ce principe se traduit par l'instauration d'un profil médical seuil exigeant lors de la visite médicale initiale : la cotation 2 requise pour le sigle G répond à ce besoin. Cette position relève de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires qui reprend dans son annexe II le profil médical requis selon le référentiel SIGYCOP prévu dans l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale du personnel militaire. Pour la lettre G relative à l'état général, les affections diabétiques ont un coefficient situé entre 5 et 6 à l'admission, alors que, pour être déclaré apte, ce coefficient doit être égal à 2. Le diabète insulino-dépendant de l'adulte jeune, qui permet aujourd'hui une vie personnelle et professionnelle quasi-normale, sous réserve d'un traitement exigeant et d'une surveillance médicale régulière, constitue ainsi une cause d'inaptitude définitive à l'entrée dans la police nationale. Cette position est appliquée également pour le recrutement des personnels militaires, de la gendarmerie nationale, des pompiers, douaniers, conducteurs de trains, etc. Il convient en outre de noter que la directive européenne 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail comporte un considérant 18 qui rappelle les dérogations possibles au regard des contraintes professionnelles de certains métiers et cite à ce égard expressément les services de police. Admettre dans la police un personnel atteint d'une maladie chronique comme le diabète impliquerait en outre d'accepter, dès l'entrée dans la carrière, la mise en place d'une surveillance régulière par le médecin de prévention et l'instauration d'éventuelles mesures d'aménagement du poste ou du rythme de travail. Ceci impliquerait aussi d'adapter, dès l'entrée dans la carrière, l'emploi de cet agent à la réduction de ses capacités, en contradiction avec l'exigence d'aptitude au service actif de jour et de nuit. Toutes mesures habituellement motivées pour des affections se déclarant en cours de carrière. Si l'accès aux missions de police n'est pas possible pour les candidats diabétiques, en revanche leur maintien dans le corps est accompagné lorsque l'affection est détectée après l'entrée dans la police. Lorsque la médecine statutaire en a connaissance, l'agent est alors déclaré en inaptitude partielle et bénéficie d'un aménagement de poste. Dans la police nationale, la dimension individuelle de l'aptitude médicale ne peut être détachée de sa dimension collective qui répond au besoin : - de constituer une population de professionnels en capacité d'assumer dans la durée d'une carrière longue l'ensemble des activités attendues du policier ; - de disposer d'un vivier de personnels capables d'occuper, en cours de carrière, les emplois exigeants au plan médical dont elle a besoin : service de la protection, unités d'intervention, de montagne, motocyclistes, démineurs, plongeurs, etc. Dans l'immédiat, la préservation de l'état de santé de l'agent, l'obligation pour l'employeur de ne pas le soumettre à des conditions incompatibles avec son état de santé, comme le souci de préserver la capacité opérationnelle de la police nationale impliquent d'écarter les sujets diabétiques insulino-dépendants lors de la visite d'aptitude médicale initiale à l'entrée dans la police. Pour autant, il convient de souligner que tous les métiers de la police ne sont pas incompatibles avec le diabète insulino-dépendant : il en va ainsi des postes en police technique et scientifique et des postes administratifs. S'agissant de la gendarmerie

nationale, l'une des missions du service de santé des armées est de garantir, par l'expertise médicale d'aptitude, que l'état de santé des militaires leur permettra de remplir leur mission en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances, y compris en environnement extrême. De même, l'aptitude médicale doit permettre d'éviter de placer les intéressés en situation d'aggravation d'une pathologie antérieure à l'engagement. Il est difficile, voire impossible, de prévoir la durée d'une opération militaire et de planifier avec certitude les conditions dans lesquelles celle-ci se déroulera, en particulier en ce qui concerne les conditions d'hygiène alimentaire (irrégularité des repas) et d'accès aux soins. Les risques encourus par un malade diabétique de type 1 en cas d'interruption de traitement, ou les risques d'hypoglycémie (qui ne peuvent tous être prévenus par un contrôle, même attentif, de la maladie), sont de nature à engager le pronostic vital de l'individu. Les nouveaux matériels, qui apportent au quotidien une plus-value dans la surveillance et le traitement du diabète, ne sauraient pour l'heure être suffisamment fiables ou durables dans des environnements très humides, particulièrement poussiéreux ou sans source d'énergie, qui caractérisent les théâtres d'opérations actuels. L'impact de cette maladie sur la vie professionnelle est significatif. Plus spécifiquement concernant le métier des armes, le risque encouru par le malade pèse alors à l'identique sur le collectif et sur la réalisation de la mission. C'est ainsi que les exigences de l'opérationnel intimement les armées à prendre en compte, en sus du talent et du mérite, l'état de santé des individus désireux de s'y engager, quel que soit le corps envisagé. Au demeurant, les textes régissant les conditions de détermination de l'aptitude médicale à servir pour les diabétiques de type 1 sont élaborés par des médecins militaires, dont des spécialistes hospitaliers en endocrinologie et diabétologie. Ils se fondent sur leur expérience et leur parfaite connaissance des pathologies et des spécificités liées à l'état de militaire. Loin d'être discriminatoires, ces textes sont régulièrement modifiés pour s'adapter aux connaissances médicales et scientifiques et à l'évolution du métier de militaire.

Administration

Échange de permis de conduire délivrés par l'ex-URSS

26398. – 11 février 2020. – **M. Julien Borowczyk** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'échange des permis de conduire délivrés par l'ancienne URSS. L'arrêté du 12 janvier 2012 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et prévoit qu'il doit exister un accord de réciprocité entre la France et l'État au nom duquel le permis a été délivré. Un accord de réciprocité existe entre la France et la Russie. Mais ce n'est pas le cas pour tous les États ayant acquis leur indépendance à la suite à la dislocation de l'URSS, comme l'Arménie. La circulaire du 3 août 2012 relative à la mise en œuvre de cet arrêté, précise que l'échange de permis de conduire avec l'Arménie est possible pour les permis ayant été délivrés par l'URSS avant le 01/01/1992. Or la liste des pays pratiquant l'échange réciproque de permis de conduire avec la France, en ligne sur le Ministère des Affaires étrangères, ne précise plus la possibilité d'échange avec l'Arménie pour ces mêmes permis. En vertu donc de l'arrêté de 2012, compte tenu de la non-réciprocité, l'échange ne devrait plus être possible. Cependant, certains services préfectoraux indiquent toujours dans leurs formulaires, notamment le questionnaire préalable à la demande d'échange de permis étranger, que l'échange d'un permis arménien (ou d'un autre pays ayant appartenu à l'URSS) est possible mais limité à ceux ayant été délivrés avant le 01/01/1992. De même le site officiel Service public fait mention de la circulaire de 2012 indiquant les possibilités d'échanges pour ces anciens permis. Les demandes d'échange de permis arménien, quand bien même ils ont été délivrés avant 1992, sont ainsi refusées par le CERT de Nantes au motif qu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et l'Arménie. Il apparaît donc une incohérence et une incompréhension pour les demandeurs de ce type d'échange, pensant pouvoir encore échanger leur permis, comme le laissent à penser les formulaires délivrés par l'administration et les informations délivrées sur le site officiel. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour éclaircir ces incohérences et donner des consignes claires sur la possibilité ou non d'échanger les permis délivrés avant 1992 par l'URSS.

Réponse. – Les permis de conduire délivrés par l'URSS avant 1991 ne peuvent plus être échangés en France : cet État n'existant plus, la vérification des droits à conduire serait impossible. L'Arménie a d'ailleurs rendu obligatoire l'échange de l'ancien permis soviétique contre le permis du nouvel État. Ces permis soviétiques ne permettent donc plus de conduire en Arménie. La France pratique actuellement l'échange de permis de conduire avec 113 pays et entités, sur la base de pratiques réciproques et d'arrangements informels. Cependant, comme le précise l'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 2012, un accord de réciprocité doit exister entre la France et les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Dans cette perspective, une étude de sécurité routière est engagée afin de s'assurer que notre liste actuelle coïncide avec les exigences françaises et européennes les plus récentes en matière de sécurité routière, de formation des conducteurs et de sécurisation des titres. En effet, la plupart de nos partenaires européens n'échangent les permis de conduire qu'avec un nombre très restreint de pays. La liste ne peut inclure que des États qui procèdent à l'échange des permis de conduire français

de catégorie équivalente et dans lesquels les conditions effectives de délivrance des permis de conduire nationaux présentent un niveau d'exigence conforme aux normes françaises dans ce domaine. Toute négociation d'accord d'échange doit désormais se fonder sur des critères objectifs qui sont examinés en premier lieu par les services compétents du ministère de l'intérieur. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères travaille par conséquent en étroite collaboration avec le ministère de l'Intérieur pour déterminer les États avec lesquels un accord bilatéral pourra être conclu. Depuis le 4 août 2020, les détenteurs d'un permis de conduire délivré par un État n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen peuvent déposer leur demande d'échange de permis de conduire sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés. Cette téléprocédure leur permettra de transmettre leur demande d'échange de permis de conduire sans passer par le guichet des étrangers en préfecture.

Élections et référendums

Capacité d'exercice du vote pour les majeurs protégés en situation de handicap

26471. – 11 février 2020. – M. **Thomas Gassilloud** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès au droit de vote pour toutes les personnes porteuses de handicap moteur. M. le député a été interpellé par une assistante de service social de sa circonscription, en service d'accompagnement pour personnes en situation de handicap, l'alertant sur une problématique rencontrée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Cette loi rénove notamment le cadre juridique applicable aux majeurs vulnérables. Ces personnes majeures sous tutelle qui étaient jusqu'à présent privées du droit de vote, se voient restituer la possibilité d'exercer leur citoyenneté en votant. Les personnes ne pouvant se rendre en bureau de vote pour des raisons de santé peuvent désormais faire procuration à un proche. Toutefois de nombreuses personnes en situation de handicap moteur n'ont pas accès à l'écriture, du fait de leurs limitations motrices. Elles ne peuvent donc pas dater et signer une procuration. Aucune disposition ne semble prévue par la loi pour leur permettre d'exercer leur droit de vote. A l'approche des élections municipales, de nombreuses personnes en situation de handicap moteur risquent d'être confrontées à cette problématique et ne pourraient avoir accès à ce droit fondamental dans la République française. Ainsi, il souhaiterait connaître les dispositions existantes ou les modifications législatives prévues permettant de donner à ces citoyens l'accès au droit de vote. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a abrogé l'ancien article L. 5 du code électoral, qui prévoyait que « *Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée* ». Depuis le 25 mars 2019, non seulement les majeurs en tutelle ne peuvent se voir retirer leur droit de vote par un juge des tutelles, mais ceux qui avaient été privés de leur droit de vote en application de cette ancienne disposition législative ont pu s'inscrire sur les listes électorales. Ainsi, ce sont plus de 400 000 majeurs en tutelle privés de leur capacité électorale par le juge qui ont retrouvé leur droit de vote. Soucieux d'accompagner pleinement cette évolution législative dans la perspective des élections européennes du 26 mai 2019, l'instruction INTA1910814C en a précisé toutes les implications. Conformément à l'article R. 72 du code électoral, un électeur dans l'incapacité de se déplacer en raison de maladies ou d'infirmités graves peut solliciter le déplacement à son domicile d'un officier de police judiciaire (OPJ) ou d'un agent de police judiciaire (APJ) compétents pour établir une procuration. Ainsi, les personnes en situation de handicap moteur qui ne peuvent manifestement comparaître devant les OPJ et APJ au sein d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie peuvent demander le recueil de leur procuration à domicile. L'article L. 64 du code électoral prévoit que : « *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même "* ». Par analogie, l'instruction INTA2006575J du 9 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration prévoit pour l'établissement d'une procuration que : « *en présence d'un mandant dans l'incapacité physique de signer sa procuration, (...) dès lors que l'autorité constate la volonté de l'électeur d'établir une procuration, rien ne s'oppose à l'établissement de la procuration au motif qu'il est dans l'incapacité d'apposer lui-même sa signature sur la procuration* ». Ainsi, les personnes en situation de handicap moteur qui ne peuvent dater et signer une procuration peuvent néanmoins établir celle-ci dès lors qu'elles sont en mesure d'exprimer leur volonté de le faire.

*Personnes handicapées**Augmentation PTAC permis B*

26946. – 25 février 2020. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les familles de personnes handicapées qui souhaitent se déplacer en camping-car, et qui sont confrontées à un problème de limitation de poids pour les titulaires du permis de conduire de la catégorie B. En effet, la réglementation actuelle limite le poids de ce genre de véhicule à 3,5 tonnes. Cependant, compte tenu de l'aménagement des éléments indispensables aux déplacements des personnes handicapées (hayon hydraulique, lit médicalisé, barres, châssis de renfort...), le poids des véhicules excède souvent le poids total autorisé. Les personnes concernées se voient dans l'obligation d'être titulaires du permis de conduire de la catégorie C1 ou s'exposent à un risque de contravention alors que ce matériel est indispensable aux déplacements des personnes en situation de handicap. Alors que certains pays comme l'Allemagne ont pris des mesures dérogatoires visant à augmenter le poids légal à charge autorisé pour un permis B, elle souhaiterait savoir si une augmentation du poids total autorisé en charge (PTAC) est envisageable en France ou si des dispositions particulières pourraient être proposées à destination des familles et personnes en situation de handicap afin de mettre un terme à cette situation discriminatoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La conduite d'un véhicule ou ensemble de véhicules est une activité exigeante en matière de sécurité, pour sa propre personne et envers autrui. Les textes réglementaires nationaux relatifs au permis de conduire et plus particulièrement aux catégories à détenir sont issus de la transposition de la directive européenne 2006/126/CE relative au permis de conduire qui définit les conditions requises pour la conduite des véhicules notamment en fonction de leur PTAC (poids total autorisé en charge). Le PTAC, défini pour tout véhicule, correspond au poids cumulé du véhicule et de son chargement. La directive européenne 2006/126/CE définit les catégories de permis de conduire. En application de cette directive, l'article R. 221-4 du code de la route reprend les différentes catégories de permis de conduire. La catégorie C1 permet la conduite d'un véhicule automobile affecté au transport de personnes comportant au plus huit places assises outre le siège du conducteur dont le PTAC est supérieur à 3 500 Kilos sans excéder 7 500 Kilos. En conséquence, le titulaire de la catégorie B du permis se trouve dans l'obligation de détenir la catégorie C1 du permis de conduire s'il veut conduire un camping-car de PTAC supérieur à 3,5 tonnes. La limite de 3,5 tonnes correspond aux véhicules dit « légers » qui peuvent être conduits avec un permis B. Au-delà c'est la catégorie C1 qui correspond à certains camping-cars. Elle permet de vérifier que le conducteur dispose des connaissances nécessaires à la conduite d'un véhicule lourd. Pour ces raisons, il n'est pas prévu de modifier la limite de PTAC des véhicules pouvant être conduits avec un permis de catégorie B.

1196

*Administration**Dysfonctionnements de l'ANTS en termes de procédures dématérialisées*

27027. – 3 mars 2020. – **Mme Laurianne Rossi** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements rencontrés par les citoyens utilisant la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En 2017, le « plan préfectures nouvelles générations » a réformé les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, la carte grise, le permis de conduire et leurs duplicatas. Initialement destinée à améliorer les délais de traitement des démarches administratives engagées par les usagers, cette procédure dématérialisée semble aujourd'hui connaître des défaillances récurrentes. Pour des raisons restées inconnues, des dossiers ne sont toujours pas traités et demeurent encore sans réponse. Cette situation peut entraîner des conséquences lourdes pour les personnes concernées. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui seront mises en œuvre afin de remédier aux dysfonctionnements précités.

Réponse. – L'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), établissement public administratif sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, poursuit trois missions : - elle conçoit les démarches en ligne (cartes nationales d'identité/passeports, cartes grises, permis de conduire), en tant que maître d'œuvre de systèmes d'information ; - elle apporte un support aux usagers et aux partenaires institutionnels (mairies, préfectures, services instructeurs, points numériques, maisons de service au public) dans leurs démarches en ligne, dans une logique d'accompagnement, dans un environnement numérique ; - une fois la demande de l'utilisateur validée par le service instructeur, elle procède à la production et à l'acheminement du titre chez l'utilisateur. L'ANTS n'est pas responsable de l'instruction des demandes de titre qui relèvent de la compétence exclusive du ministère de l'Intérieur et plus particulièrement des centres d'expertise et de ressources titres (CERT). Entre le dernier trimestre 2017 et le premier trimestre 2018, de trop nombreux usagers ont rencontré des difficultés pour réaliser leurs démarches en

ligne (en particulier sur les permis de conduire et les cartes grises). Depuis 2018, la situation sur les cartes grises et les permis de conduire s'est améliorée. Cette situation a été redressée grâce à : - un effort de correction des bugs et d'amélioration continue des télé-procédures. Ainsi en 2018, 11 versions majeures ont été mises en production sur le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et 13 pour les télé-procédures relatives aux permis de conduire. Ces nouvelles versions ont permis de corriger les principales anomalies, d'améliorer la capacité de traitement des services instructeurs (CERT) et d'offrir de nouvelles fonctionnalités aux usagers ; - un renforcement des effectifs dans les CERT afin d'accélérer le traitement des demandes. Selon l'observatoire de la qualité des démarches en ligne [1], la quasi-totalité des démarches en ligne dont l'ANTS assure la maîtrise d'œuvre pour le compte du ministère de l'Intérieur peuvent être considérées comme qualitatives : le taux de satisfaction des usagers est supérieur à 70 %. Une seule démarche en ligne présente un indice de satisfaction inférieur à 70 % : il s'agit de la démarche « autres demandes d'immatriculation des véhicules ». Cette démarche représente environ 12 % des demandes de carte grise et regroupe l'ensemble des motifs les plus complexes d'immatriculation ou les plus susceptibles de fraude (changement des caractéristiques du véhicule, première immatriculation d'un véhicule d'occasion par exemple). Afin d'améliorer le taux de satisfaction sur cette démarche, l'ANTS a fait appel au commando UX de la DINUM (depuis septembre 2020) dont les recommandations seront prises en compte dans une refonte globale du système d'immatriculation des véhicules. Pour la très grande majorité des demandes, les délais de délivrance sont courts. A titre d'illustration, lors de la semaine 48 2020, les délais de délivrance des titres sécurisés se décomposaient de la manière suivante : Tableau : Délais de délivrance des titres sécurisés en semaine 48 – année 2020.

| Délais en jours | Instruction | Production | Acheminement | Total |
|--|-------------|------------|--------------|-------|
| Demandes de permis de conduire | 16 | 2 | 4 | 22 |
| Demandes de CNI | 5 | 2 | 2 | 9 |
| Demandes de passeports | 3 | 3 | 3 | 9 |
| Demandes de cartes grises (sans instruction) | 0 | 2 | | 2 |
| Demandes de cartes grises (avec instruction) | 27 | 2 | | 29 |

1197

Source : Agence nationale des titres sécurisés. Ces délais appellent les commentaires suivants : - plus de 80 % des demandes de cartes grises ne donnent pas lieu à instruction : les cartes grises sont délivrées en deux jours ; - 50 % des permis de conduire sont délivrés en moins de 8 jours. Depuis 2018, l'ANTS a renforcé son dispositif d'accompagnement des usagers dans leur démarche en ligne. L'ANTS a renforcé son centre de contact citoyens (CCC) pour aider les usagers dans leurs démarches en ligne. De 60 téléconseillers en août 2017, ce centre de contact compte désormais près de 250 téléconseillers. Ce centre d'appel est basé à Charleville-Mézières. Il peut être joint par téléphone, par mail ou sur les réseaux sociaux six jours sur sept, du lundi au vendredi de 8h à 19h ainsi que le samedi de 8h à 17h. Les téléconseillers répondent en moins de 48 heures aux mails et aux messages des usagers sur les réseaux sociaux. Ce support usagers est également accessible aux personnes sourdes ou malentendantes. En 2019, le CCC a répondu à 2 249 282 appels (soit 83 % des appels reçus) et 602 223 mails (dont 74 % en moins de 48 heures). Pour les particuliers qui appellent le CCC, le temps d'attente moyen avant d'avoir un téléconseiller a été de 6 minutes. La crise sanitaire et les deux confinements ont obligé l'ANTS à réorganiser son dispositif d'accompagnement des usagers. Ainsi, malgré la crise, le CCC est resté ouvert tout au long de l'année 2020, les téléconseillers répondant aux usagers en présentiel ou en télétravail. Cette réorganisation a toutefois eu un impact négatif sur la qualité de service délivrée par le CCC, se traduisant par une dégradation du taux de décroché et une augmentation des temps d'attente avant décroché. Toutefois cette dégradation de l'activité ne se constate pas sur le canal mail et sur les réseaux sociaux. La qualité de l'accompagnement proposé par l'ANTS a été reconnue en 2019 et en 2020, l'ANTS ayant été élue service client de l'année (dans la catégorie services publics) par deux fois. [1] Il est rappelé que selon l'observatoire de la qualité des démarches en ligne, une démarche est réputée très qualitative lorsque l'indice de satisfaction est supérieur à 70 %.

Élections et référendums

Crowdfunding en ligne aux élections des municipalités de moins de 9000 habitants

27303. – 10 mars 2020. – M. Christophe Euzet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de préciser si le recours au financement participatif en ligne pour les campagnes électorales dans les communes de

moins de 9 000 habitants est légal. Le recours aux plates-formes de financement participatif (communément appelé *crowdfunding*) est de plus en plus fréquent pour subventionner de nombreux projets caritatifs, associatifs, personnels, etc. Certains candidats aux élections municipales pourraient être tentés d'utiliser ce procédé pour recueillir des dons pour leur campagne électorale en particulier dans les communes de moins de 9 000 habitants. L'article L. 52-6 du code électoral, qui imposait que les dons collectés au moyen d'un dispositif de paiement en ligne soient versés directement sur le compte bancaire unique du mandataire financier, obligatoire pour les communes de plus de 9 000 habitants, sans transiter par un compte tiers, a été modifié par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, qui dispose que « pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier ». Le recours à des plateformes de financement participatif est donc désormais autorisé dans les communes de plus de 9 000 habitants. Cependant, dans les communes de moins de 9 000 habitants, les candidats n'ont pas l'obligation de désigner un mandataire financier ni de présenter des comptes de campagne. Il leur est seulement formellement interdit de recevoir des dons de personnes morales (entreprises, associations) à l'exception des partis politiques (article L. 52-8, alinéa 2 du code électoral). Dans ce cas, les plateformes de financement participatif en ligne peuvent-elles être assimilées à des personnes morales ? Qu'en est-il de la traçabilité des fonds transitant par ces plateformes, pouvant eux-mêmes provenir de personnes morales ? Les candidats ayant recours à cette pratique s'exposent-ils aux sanctions prévues par le 2° du I de l'article L. 113-1 du code électoral (45 000 euros d'amende et 3 ans d'emprisonnement) ? Pour éviter des recours en annulation lors des prochaines élections municipales, il serait nécessaire de préciser explicitement si, en l'absence de mandataire financier, les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants peuvent recourir aux plateformes de financement participatif en ligne pour recueillir des dons ou si cela est prohibé. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral relatives au financement des campagnes électorales ne sont pas applicables à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants. Ainsi, les candidats ou listes de candidats n'ont pas l'obligation de désigner un mandataire financier ou une association de financement électoral, ni de déposer un compte de campagne auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Ne s'appliquent donc pas à leur endroit les nouvelles dispositions prévues par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral et qui encadrent strictement le recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier pour recueillir les fonds. Dans le silence des textes, rien n'interdit toutefois aux candidats dans les communes de moins de 9 000 habitants d'avoir recours à un système de paiement en ligne ou à une plateforme de financement participatif pour le financement de sa campagne électorale. Cependant, le recours à de tels instruments doit s'opérer dans le respect des autres dispositions du code électoral qui sont applicables aux élections municipales dans toutes les communes, notamment l'interdiction de financement de la campagne par une personne morale à l'exception d'un parti ou d'un groupement politique (article L. 52-8 du code électoral) et la limitation des dons des personnes physiques à 4 600 euros par donateur lors des mêmes élections.

1198

Élections et référendums

Digitalisation du processus de vote par procuration

27497. – 17 mars 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de digitaliser le processus de vote par procuration. En effet, le fonctionnement par papier et l'envoi postal des documents implique des délais incompressibles, tout comme de nombreux moyens des services de police, de gendarmerie et des mairies. Ce temps et ces moyens alloués peuvent être considérablement réduits par des mécanismes de télétransmission. Dès lors, elle lui demande quelles actions il envisage pour rendre ces procédures plus efficaces en coûts et en durée.

Réponse. – Afin que le vote demeure personnel et secret, il est impératif qu'une autorité habilitée s'assure de l'identité et du consentement du mandant qui souhaite confier une procuration de vote à un mandataire. C'est pourquoi le mandant doit nécessairement présenter sa demande en personne devant un juge ou bien devant un officier ou un agent de police judiciaire habilité par un juge (article R. 72 du code électoral). Dès lors, en l'absence d'une identité numérique de niveau élevé, une dématérialisation totale du processus d'établissement des procurations ne saurait être envisagée. En revanche, certains aspects de la procédure d'établissement des procurations peuvent être dématérialisés, à la double condition que les nouvelles procédures soient suffisamment sécurisées et que les anciennes procédures subsistent pour éviter que la fracture numérique ne prive des électeurs de la possibilité de voter par procuration. C'est ce que prévoit le dispositif « MaProcuration », qui sera mis en service pour les élections départementales et régionales de 2021. Ce dispositif dématérialisera partiellement la procédure

d'établissement des procurations. D'une part, l'électeur pourra effectuer une pré-demande en ligne. Le contrôle de l'identité et des renseignements fournis par l'électeur sera donc facilité pour l'officier ou l'agent de police judiciaire. D'autre part, la procuration ainsi établie sera transmise par voie dématérialisée à la commune de l'électeur. Cette dématérialisation allégera considérablement le travail des forces de sécurité intérieure, tout en améliorant le suivi des procurations, en particulier pour les électeurs. Elle accélérera également les procédures et facilitera la prise en compte des procurations demandées dans les jours précédents le scrutin. Ensuite, à court-terme, une inscription de la procuration directement sur la liste électorale, par une interaction avec le Répertoire électoral unique, mettra fin à la nécessité d'un envoi de la procuration à la commune. Enfin, à moyen-terme, la mise en place d'une identité numérique de niveau élevé permettra une dématérialisation totale de l'établissement des procurations.

Élections et référendums

Parité des têtes de liste aux municipales

27498. – 17 mars 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les données des candidats aux élections municipales où, même avec les règles paritaires qui obligent les candidats à placer autant de femmes que d'hommes sur les listes, les têtes de liste restent très majoritairement des hommes. En effet, si sur l'ensemble de ces candidats, environ 55 % sont des hommes et 45 % des femmes, 4 800 femmes seulement sont tête de liste contre 16 000 hommes. Le ratio monte ainsi jusqu'à 62 % d'hommes pour 38 % de femmes dans les communes de moins de 1 000 habitants, où aucune règle paritaire n'est pas appliquée. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur ses intentions pour remédier à cette situation.

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires a modifié plusieurs dispositions du code électoral en vue d'améliorer la parité au sein des assemblées locales. En modifiant les dispositions de l'article L. 252 du code électoral, le législateur a abaissé de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population d'une commune à partir duquel les conseillers municipaux doivent être élus au scrutin de liste avec une obligation d'alternance stricte femmes/hommes, tel que prévu par l'article L. 264 du code électoral. L'application de ces nouvelles dispositions a permis d'accroître depuis 2014 la part des femmes parmi les candidats aux élections municipales : ainsi, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la part des femmes parmi les candidats au premier tour des élections municipales est passée de 48,6 % en 2014 à 49,03 % en 2020 ; l'écart à la parité exacte s'explique par le nombre de candidats qui peut être impair. Si aucune norme juridique ne permet d'assurer une forme de parité parmi les candidats « tête de liste », reste que le nombre de femmes « tête de liste » a progressé depuis 2014, de 17,1 % à 23 %. L'abaissement du seuil d'élection des conseillers municipaux au scrutin de liste paritaire de 3 500 à 1 000 habitants a donc permis l'augmentation de la part des femmes parmi les candidats aux élections municipales. Toutefois, il n'est juridiquement pas envisageable de prévoir une parité des têtes de liste, sauf à entraver la liberté de candidature, principe constitutionnellement garanti. S'agissant des communes de moins de 1 000 habitants, le maintien d'un mode de scrutin majoritaire plurinominal non soumis à l'obligation de parité permet de tenir compte des spécificités des plus petites communes, marquées par une plus grande personnalisation du scrutin et dans lesquelles la constitution de listes complètes et paritaires demeure mécaniquement difficile du fait du faible nombre d'habitants et donc de candidats. En effet, lors du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, 102 communes de moins de 1 000 habitants n'avaient aucun candidat. En outre, un élargissement du scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants aurait pour effet de remettre en cause le pluralisme des courants d'idées et d'opinions, intégré au dernier alinéa de l'article 4 de la Constitution par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. En effet, vu le nombre limité d'habitants et de candidats potentiels dans certaines communes, un scrutin de liste serait susceptible d'empêcher l'existence d'une pluralité de listes de candidats, et donc d'une opposition au sein du conseil municipal. La question d'un abaissement de 1 000 à 500 habitants du seuil démographique à partir duquel il est procédé à l'élection des conseillers municipaux au scrutin de liste a été débattue au Parlement fin 2019 dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Toutefois, cette modification n'a pas fait l'objet d'un consensus et a été abandonnée au cours de l'examen du projet de loi en commission mixte paritaire. Ainsi le Gouvernement n'envisage pas, à ce jour, d'étendre l'élection des conseillers municipaux au scrutin de liste paritaire dans les communes de moins de 1 000 habitants.

*Élections et référendums**Radiation des listes électorales de candidats aux élections municipales*

27499. – 17 mars 2020. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la révision des listes électorales. Lors de la révision intervenue en prévision des élections municipales de mars 2020, il est apparu que des électeurs, par ailleurs candidats, ont été radiés des listes électorales de leurs communes par la commission de contrôle des listes électorales prévue à l'article L. 19 du code électoral, alors même que leur candidature avait déjà été validée par les services de la préfecture. Les candidats concernés ont donc dû entamer un recours sur le fondement de l'article L. 20 du même code, parallèlement à la campagne officielle. Il lui demande donc si les décisions de radiations définitives intervenues moins de vingt-et-un jours avant le scrutin doivent être prises en compte, même si la commission de contrôle a sollicité l'électeur afin qu'il démontre ses attaches avec la commune avant ce délai. Il lui demande par ailleurs si la préfecture doit dès lors et dans ces circonstances revenir sur la confirmation de cette candidature et, en conséquence, annuler la candidature de l'ensemble de la liste. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend mieux encadrer les travaux de la commission de contrôle dans les semaines précédant les scrutins afin d'éviter de semer le trouble et l'incertitude dans les campagnes électorales.

Réponse. – Les dispositions du III de l'article L. 19 du code électoral précisent que « la commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin ». Aussi, la liste électorale arrêtée est publiée, au plus tard, le 20ème jour avant le scrutin. La commission de contrôle n'a donc plus le pouvoir de radier des électeurs en vue d'un scrutin, passé le 21ème jour avant celui-ci. Pour l'enregistrement des candidatures, seules les radiations définitives ayant lieu jusqu'au 21ème jour avant le scrutin doivent être prises en compte. En conséquence : - si la préfecture est alertée de la radiation d'un candidat pour lequel elle n'aurait pas délivré de récépissé définitif d'enregistrement de la candidature, elle prend contact avec ce dernier pour qu'il complète son inscription à l'aide des documents exigés pour les candidats non inscrits sur une liste électorale. Si le candidat n'est pas en capacité de fournir ces pièces, sa candidature fera l'objet d'un refus d'enregistrement. Dans le cas d'une candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus, si la liste ne parvient pas à remplacer le candidat, elle ne pourra être enregistrée ; - si la préfecture est alertée de la radiation d'un candidat pour lequel elle aurait délivré un récépissé définitif, aucune disposition juridique ne lui permet d'annuler cette candidature. Elle peut toutefois alerter le candidat, ou la liste, de cette situation, en précisant qu'en cas d'élection, le candidat, ou la liste s'expose à un recours ou un déferé préfectoral en vertu des articles L 248 et R. 119 du code électoral. Les commissions de contrôle des listes électorales sont d'ores et déjà incitées à se réunir le plus en amont possible avant un scrutin, soit le 24ème jour qui le précède, afin de permettre la tenue de la procédure contradictoire dans le délai imparti par les dispositions du III de l'article L. 19. Toutefois, mises en place depuis le 1^{er} janvier 2019, les commissions sont récentes et ne se sont réunies dans les conditions du III de l'article L. 19, outre les cas d'élections partielles, que pour les élections européennes du 26 mai 2019 et municipales de 2020. Des précisions ont été et seront encore apportées par voie de circulaire pour clarifier le fonctionnement et le calendrier des réunions des commissions de contrôle.

1200

*Élections et référendums**Révision des listes électorales*

27500. – 17 mars 2020. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la révision des listes électorales. L'article L. 19 du code électoral dispose que la commission de contrôle des listes électorales « peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L. 18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire ». Ainsi qu'en dispose le III de l'article L. 19 du code électoral, ces commissions se sont réunies entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le premier tour des élections municipales de mars 2020. Cependant, un doute est apparu sur le caractère définitif des décisions de radiations prises à l'occasion de ces réunions, dès lors qu'une seconde réunion visant à contrôler les éléments apportés par les électeurs radiés ne pouvait être organisée dans le délai imparti. L'article L. 19 laisse en effet entendre que la commission n'est plus compétente dans les trois semaines précédant le scrutin. Par ailleurs, il a été constaté que certains services municipaux ont tardé à communiquer aux électeurs concernés la décision de la commission, rendant *de facto* impossible une seconde réunion dans le délai imparti. Il lui demande donc si les décisions de radiations prises lors de la réunion prévue au III de l'article L. 19 du code électoral ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contentieux examiné dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I de l'article L. 20 du même code, dès lors

qu'une seconde réunion de la commission de contrôle n'est pas organisée avant le vingt-et-unième jour précédant le scrutin. Il lui demande également si chaque membre de la commission de contrôle est en mesure de contester l'absence de convocation visant à examiner les éléments apportés par les électeurs.

Réponse. – A l'approche d'un scrutin, la commission de contrôle instituée dans chaque commune vérifie la liste électorale municipale en se prononçant sur les recours préalables obligatoires contre les décisions du maire compétent pour l'établissement de la liste, ou en statuant elle-même sur les nouvelles décisions d'inscriptions et de radiations prises par le maire. Le II de l'article L. 19 du code électoral soumet expressément les décisions de la commission de contrôle à une double condition. La première est d'ordre temporel. La commission doit statuer au plus tard le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, conformément à la périodicité minimale de ses réunions, « *une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin* » (art. L. 19, III). Ainsi, à partir du 20^{ème} jour avant le scrutin, la commission de contrôle n'est plus habilitée à modifier la liste électorale qui sera utilisée pour l'élection. Cette date butoir a pour but de préserver l'effectivité du droit au recours de l'électeur constitué par la possibilité, dans les délais resserrés prévus à l'article L. 20 du code électoral, de saisir le tribunal judiciaire, puis de former un éventuel pourvoi devant la Cour de cassation. La seconde condition concerne les radiations qui doivent être précédées d'une procédure contradictoire précisée à l'article R. 11 du code électoral : « *la commission de contrôle informe par tout moyen l'électeur concerné de sa volonté de le radier. Ce dernier dispose d'un délai de quarante-huit heures pour présenter ses observations* ». La commission de contrôle ne peut donc prendre aucune décision de radiation sans respecter cette procédure. Cette condition procédurale préalable à toute radiation a suscité des difficultés pour les commissions de contrôle qui ont souhaité se prononcer sur des dossiers de radiation sans avoir anticipé la mise en œuvre du contradictoire avant la réunion prévue entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin. Les commissions ont pu soit tenter de joindre en urgence les électeurs concernés, concrètement par téléphone ou par courriel le 24^{ème} ou le 23^{ème} jour pour organiser une seconde réunion deux jours après conformément à l'article R. 11, soit repousser cette seconde réunion au-delà de la date limite du 21^{ème} jour avant l'élection devant l'impossibilité de respecter la procédure contradictoire, soit encore renoncer à statuer sur les cas de radiations, soit enfin radier un électeur sans contradictoire, décision manifestement illégale. Pour éviter ces situations à l'avenir, les commissions de contrôle sont incitées à informer les intéressés avant le 24^{ème} jour précédant le scrutin, afin de disposer de l'ensemble des éléments de chaque dossier de radiation pour statuer définitivement lors d'une seule réunion entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant l'élection. En outre, le rapport de juin 2020 « Bilan et perspectives du répertoire électoral unique », co-produit par l'Inspection générale des finances, l'Inspection générale des affaires étrangères et l'Inspection générale de l'administration, recommande la révision des dispositions d'organisation des élections pour garantir l'absence de modifications tardives des listes électorales (recommandation n° 8). Une évolution en ce sens fait l'objet d'un examen de la part des services de l'INSEE et du ministère de l'intérieur. S'agissant du contrôle de la régularité des décisions de la commission de contrôle, il relève en effet de la compétence exclusive du juge judiciaire, lequel a seule autorité pour se prononcer sur les décisions de radiation de la commission. Conformément aux articles L. 18 et L. 19, les recours à l'encontre des décisions du maire lorsque la commission de contrôle saisie ne s'est pas prononcée (refus implicite) et les recours contre les décisions de la commission s'exercent devant le tribunal judiciaire, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I de l'article L. 20. S'agissant enfin de l'absence de contact des électeurs par les services de la commune agissant en qualité de secrétariat de la commission de contrôle (art. R. 7 du code électoral), il relève de la responsabilité des membres de la commission de contrôle de vérifier la bonne exécution des missions confiées au secrétariat, se substituant au besoin à son inaction. Toutefois, s'il était constaté que les services de la mairie ont agi sciemment afin d'empêcher la révision de la liste électorale, le comportement de leurs auteurs ou de leurs instigateurs serait passible de la sanction pénale prévue à l'article L. 113 du code électoral, lequel punit la manipulation des listes électorales d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Administration

Délai d'échange d'un permis de conduire étranger

27613. – 24 mars 2020. – **Mme Cendra Motin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées dans le cadre de l'échange des permis de conduire étrangers. L'obtention d'un permis de conduire français en échange d'un permis de conduire étranger est essentielle à de nombreux résidents français qui en ont besoin pour se déplacer. Il semble pourtant que les délais d'échange soient particulièrement longs, avec des conséquences majeures sur la vie personnelle comme professionnelle des personnes concernées. En Isère, certaines personnes ont ainsi patienté de 14 à 24 mois pour obtenir une réponse provisoire. D'après les informations reçues de la préfecture, deux équipes ont été mises en place à Nantes pour résorber le retard des services sur ces dossiers :

une pour gérer les dossiers reçus depuis le 1^{er} juillet 2019 et une seconde pour traiter les dossiers plus anciens. Cependant, cette seconde équipe semble rencontrer des difficultés puisqu'elle vient seulement d'examiner les dossiers reçus en novembre 2018. Dans ce contexte, elle souhaite connaître le nombre de demandes en attente et les délais de traitement estimés de celles-ci ainsi que les moyens supplémentaires qui pourraient être mobilisés pour répondre plus vite aux demandes en attente.

Réponse. – Depuis la mise en place, en 2017, du plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG), l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire étrangers présentées par les personnes qui ne sont pas domiciliés à Paris est réalisée, pour le compte des préfectures, par le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes (les demandes des usagers domiciliés à Paris sont instruites par le centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et des permis internationaux de conduite, situé à Paris). Le CERT de Nantes, dont la compétence s'étend sur l'ensemble du territoire national hors Paris, est ainsi devenu le principal service en charge des échanges de permis de conduire étrangers. Après son ouverture, le CERT s'est heurté à un certain nombre de difficultés (volume important de demandes d'échange, gestion de nombreux dossiers incomplets, afflux de nouvelles demandes liées notamment à la perspective du Brexit, etc.) qui ont eu pour conséquence d'allonger les délais d'instruction des demandes. Les actions conduites en 2018 pour soutenir le CERT et réduire ces délais ont été prolongées avec le lancement, en octobre 2019, d'un plan de remédiation destiné à résorber le stock de dossiers « papier » en attente et traiter à moins de trois mois les flux entrants. Ce plan, soutenu par un renfort d'effectifs et des allègements procéduraux destinés à simplifier et accélérer l'instruction des dossiers, a permis au CERT de retrouver une dynamique positive, avec une diminution continue de son stock et de ses délais de traitement. Le stock ancien de dossiers « papier » est maintenant résorbé et les derniers dossiers « papier » du flux (demandes d'échange de permis non européens) devraient avoir été traités d'ici à la fin du mois de novembre 2020. Afin d'apporter des réponses durables, une téléprocédure a été déployée à partir du 3 mars 2020 sur le portail de l'agence nationale des titres sécurisés, dans un premier temps pour les demandes d'échanges de permis de conduire européens. Elle a été ensuite étendue, le 4 août 2020, aux demandes d'échange de permis non européens. Ainsi, le téléservice de demande d'échange, qui vient compléter les téléprocédures déjà mises en ligne en matière de permis de conduire dans le cadre du programme PPNG, permet aujourd'hui à l'ensemble des titulaires de permis de conduire étrangers concernés de présenter leur demande de manière dématérialisée. Ce téléservice permet de faciliter le traitement des demandes d'échange, de mieux gérer les dossiers incomplets et réduire ainsi sensiblement le temps d'instruction tout en assurant une meilleure traçabilité. Au bénéfice des usagers, il facilite grandement leur démarche en leur permettant, non seulement de déposer leur demande de façon dématérialisée mais aussi, au besoin, de la compléter, tout en étant tenus informés, par courriel ou SMS, du suivi de leur dossier dont le délai de traitement est actuellement, au CERT de Nantes, de l'ordre de trois mois en moyenne.

1202

Élections et référendums

Installation des conseils municipaux les 20, 21 et 22 mars 2020

27788. – 31 mars 2020. – M. Guy Bricout interroge M. le ministre de l'intérieur sur le report des conseils municipaux visant à installer les conseils municipaux et tout particulièrement leur exécutif. En effet, alors même que les parlementaires siégeaient dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale à l'occasion des questions au Gouvernement le jeudi 19 mars 2020 en présence de M. le Premier ministre et que rien n'avait été indiqué, M. le ministre a annoncé l'après-midi même le report des conseils municipaux qui devaient se tenir - à huis clos - dès le 20 mars 2020. M. le député souhaiterait connaître les raisons d'un tel report qui suscite tant incompréhensions des élus notamment ruraux alors même que les supermarchés, les commerces de proximité sont ouverts chaque jour et que les deux chambres du Parlement se réunissent dans le respect des règles essentielles de distanciation et de sécurité. Les élus consciencieux et soucieux de la sécurité de chacun avaient préparé ces conseils municipaux dans le strict respect des règles de sécurité et dans de nombreux cas, ces conseils municipaux dont l'ordre du jour était réduit à la seule question de l'élection du maire et de l'exécutif auraient dans de nombreux cas été retransmis sur les réseaux sociaux. La décision de M. le ministre suscite aussi l'interrogation des concitoyens qui avaient voté pour une liste et qui observent que ce sont les anciennes équipes qui géreront « les affaires du quotidien » certainement jusque fin juin 2020. Enfin il souhaiterait savoir si le Gouvernement et tout particulièrement son ministère réfléchit actuellement à la généralisation du vote « électronique » qui en pareille circonstance aurait aussi permis d'installer plus sereinement les équipes municipales élues démocratiquement le 15 mars 2020.

Réponse. – En raison de la situation sanitaire, les nouvelles équipes municipales élues lors du premier tour organisé le 15 mars 2020 ne pouvaient pas se réunir dans de bonnes conditions, notamment pour élire le maire et ses adjoints. C'est pour cette raison que le Parlement a voté la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire

face à l'épidémie de covid-19, dont l'article 19 prévoit, dans son III, que « *les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.* » Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020, a prévu leur entrée en fonction à compter du 18 mai 2020, ce qui a constitué un report de 2 mois. L'article 19 de la loi du 23 mars 2020 prévoyait également, dans son V, que « *Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour, les désignations et les délibérations régulièrement adoptées lors de la première réunion du conseil municipal mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 2127-7 du code général des collectivités territoriales prennent effet à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour, fixée à la première phrase du premier alinéa du III du présent article.* » Par cette mesure, le Parlement entendait garantir le même fonctionnement dans toutes les communes dont les conseillers avaient été élus lors du premier tour, et ne pas fragiliser les délibérations de ces conseils municipaux qui s'étaient trouvés pendant quelques jours dans une situation intermédiaire. S'agissant du vote « électronique », l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 relatif à la réunion par téléconférence de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements disposait que « *Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.* » Cette possibilité de recours au scrutin électronique, en cas de réunion du conseil municipal par téléconférence, a permis de faciliter le vote de la quasi-totalité des délibérations. Les votes à bulletin secret sont cependant exclus de la possibilité de scrutin électronique, ce qui, s'agissant de l'importance et de la sensibilité de l'élection du maire et des adjoints, se justifie pleinement.

Enfants

Garde d'enfants des personnels mobilisés - covid-19

28037. – 7 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la garde d'enfants des personnels mobilisés contre le covid-19. Dans son allocution du jeudi 12 mars 2020, le Président de la République annonçait la mise en place d'un service de garde pour les enfants des personnes en première ligne, leur permettant de continuer d'aller au travail. Les courriers des rectorats envoyés aux chefs d'établissements mentionnaient les personnels pouvant faire garder leurs enfants dans les établissements scolaires. Ces professions intègrent principalement les personnels des établissements de santé publics et privés, des établissements médico-sociaux et de ceux affectés à la gestion de la crise (agences régionales de santé, préfetures, etc). Néanmoins, il n'est nulle part fait mention des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, pourtant eux aussi mobilisés en grand nombre pour assurer l'effectivité du confinement et l'assistance aux personnes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'élargir à ces professions le service de garde d'enfants des personnes mobilisés.

Réponse. – Le service d'accueil des enfants, prévu à l'origine pour les personnels soignants et plus largement pour ceux travaillant dans les établissements de santé, a bien été élargi aux forces de sécurité intérieure (FSI), à compter du 31 mars, par une circulaire du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 8 avril 2020. Les FSI sont inscrites sur la liste des personnels indispensables à la crise et à ce titre prioritaires pour un accueil gratuit de leurs enfants dans toutes les structures mises en place à cet effet (crèches, écoles, collèges et structures d'accueil collectif des mineurs). Le déconfinement n'a pas modifié cette priorité, comme en atteste la circulaire du 4 mai 2020, relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages, qui précise parmi les élèves prioritaires à scolariser dont les cours n'ont pas repris : « *les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation* ». Par ailleurs, une aide financière exceptionnelle a été mise en place par l'action sociale des armées, dès le 17 mars, au profit notamment des personnels militaires de la gendarmerie mobilisés. Ce dispositif permettait la prise en charge du surcoût généré par la garde d'un enfant en structure d'accueil ou par une assistante maternelle dès lors que l'autre parent, le cas échéant, était dans l'incapacité d'assurer la garde de son enfant.

Élections et référendums

Élections municipales - Égalité de traitement - Covid 19

28299. – 14 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets du report des élections municipales, qui pourraient ne pas se tenir à la date prévue par la loi d'urgence mais, probablement, à l'automne ou en 2021. En effet, une rupture de l'égalité de traitement du fait de la tenue des élections municipales en deux sessions espacées dans le temps est possible. Par exemple, il y a deux possibilités pour les villes actuellement en ballottage : soit le 1^{er} tour est maintenu et le second tour se tiendra avec les listes qui auront pu se maintenir ou fusionner à l'issue du 1^{er} tour (respectivement 10 % et 5 % des suffrages exprimés), soit le 1^{er} tour est annulé. Dans ce cas, les listes qui n'auraient pas pu se maintenir ou fusionner pourront néanmoins se représenter et obtenir des sièges, ce qui provoquera une inégalité de traitement par rapport aux listes éliminées sans possibilité de « rejouer » l'élection. De plus, dans les communes où le 1^{er} tour est annulé, de nouvelles listes pourront apparaître. Certes, les élections municipales sont des élections locales. Et la rupture de l'égalité de traitement doit s'apprécier à l'échelon local. Pour autant, ces élections ont des incidences nationales du fait des élections sénatoriales. De plus, les membres des EPCI auront pu être élus selon des procédures différentes. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour assurer l'égalité de traitement des candidats aux élections municipales suite à l'instauration de l'état d'urgence sanitaire.

Réponse. – Pour parer l'éventualité que la situation sanitaire ne permette pas d'organiser le second tour des élections municipales au mois de juin comme le prévoyait la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a déposé le projet de loi portant annulation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020, organisation d'un nouveau scrutin dans les communes concernées, fonctionnement transitoire des établissements publics de coopération intercommunale et report des élections consulaires. Ce projet de loi prévoyait qu'un nouveau scrutin à deux tours soit organisé dans les communes qui n'avaient pas été entièrement pourvues au premier tour le 15 mars 2020. L'ensemble des opérations électorales auraient ainsi dû être à nouveau organisées et toutes les listes auraient pu se présenter dans les mêmes conditions à ce nouveau scrutin. L'égalité de traitement entre les candidats aurait donc été pleinement préservée. En tout état de cause, le second tour des élections municipales a bien pu se tenir le 28 juin 2020. Ces dispositions ont donc été supprimées, au fur et à mesure de la discussion parlementaire du projet de loi.

1204

Associations et fondations

Fondations d'entreprise - nombre de créations en 2019

28519. – 21 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre de créations de fondations d'entreprise en 2019. Les sociétés peuvent souhaiter aller au-delà du simple mécénat et créer elles-mêmes leur propre œuvre de bienfaisance. Le législateur leur offre pour ce faire un cadre juridique approprié, la fondation d'entreprise. Les fondations d'entreprise sont très actives et relativement nombreuses en Allemagne, aux États-Unis ou au Royaume-Uni. Pour pouvoir utiliser le terme de fondation, en France, il convient d'obtenir une autorisation préfectorale, qui est publiée au *Journal officiel*. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de fondations d'entreprise qui ont ainsi été créées en France jusqu'au 31 décembre 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les coopératives, les institutions de prévoyance ou les mutuelles peuvent créer, en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général, une personne morale, à but non lucratif, dénommée "fondation d'entreprise". Au cours de l'année 2019, quinze fondations d'entreprise ont été créées par autorisations préfectorales publiées au *Journal officiel* des associations et fondations d'entreprise.

Élections et référendums

Municipales : conditions de dépôt des candidatures

28592. – 21 avril 2020. – **M. Jérôme Nury** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de réception des candidatures aux élections municipales. L'article L. 265 du code électoral prévoit que chaque préfecture détermine les lieux de réception des candidatures, en préfecture ou sous-préfecture, dans l'arrêté fixant la période de dépôt des candidatures avec leur ressort territorial et les horaires de dépôt. Il impose également que ce dépôt de candidature soit effectué par le candidat tête de liste ou son représentant, en personne et physiquement. Aucun

autre mode n'est admis. Résultent de ces dispositions des lenteurs de procédure et des difficultés matérielles pour les candidats, notamment dans les départements où l'enregistrement ne s'est fait qu'en préfecture, comme ce fut le cas dans l'Orne. Ainsi, les candidats têtes de liste aux élections municipales ont été contraints, pour certains, d'effectuer de longs trajets (trois heures aller-retour de voiture) afin que la liste et les formulaires papiers soient retranscrits sur informatique. Cette difficulté vient sans doute de certaines préfectures qui ne mesurent pas l'intérêt d'ouvrir plus de bureaux de dépôt des candidatures. Elle vient également très certainement d'un système suranné qui mériterait la création de points de proximité de dépôt mais surtout d'une voie d'enregistrement électronique. À l'ère du numérique, le dépôt des listes devrait pouvoir se faire sur internet. Il lui demande si des évolutions en ce sens sont envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – Il résulte des articles L. 255-4 et L.265 du code électoral que, pour les élections municipales, les déclarations de candidature sont déposées en préfecture ou en sous-préfecture. Le choix du ou des lieux de dépôt relève de la préfecture du département. Aucune modification du droit en vigueur au sujet de ces conditions de réception des candidatures n'est à ce stade à l'étude. En effet, il est exigé que ce dépôt soit physiquement effectué par le candidat tête de liste ou son représentant. Cette exigence de présence physique permet aux agents de l'Etat de s'assurer du consentement de la personne candidate et prévient certains comportements frauduleux consistant à détourner ou à extorquer l'accord et la signature des personnes qui se trouveraient candidates sans l'avoir voulu ou sans le savoir. Le recueil du consentement se matérialise par l'apposition de la signature et d'une mention manuscrite, obligation née de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections. Quand bien même la procédure serait dématérialisée, il faudrait maintenir ce dépôt physique qui, dans l'esprit du législateur, vise à empêcher toute fraude. En cas de difficultés pour déposer physiquement des candidatures, les candidats peuvent désigner une personne dûment mandatée pour déposer leur candidature, soit en donnant mandat sur papier libre, soit par l'intermédiaire du document mis à disposition sur le site du ministère de l'intérieur. Un même représentant peut d'ailleurs être désigné par plusieurs candidats.

Élections et référendums

Élections et contrôle de l'éligibilité des candidats par la préfecture

29131. – 5 mai 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant le contrôle des conditions d'éligibilité effectué par les services de préfecture. En effet, l'article L. 231 du code électoral prévoit plusieurs cas d'inéligibilité fonctionnelle pour les candidats à l'élection des conseils municipaux. Lors du dépôt de la déclaration de candidature pour les élections municipales, les articles L. 255-4 (commune de moins de 1 000 habitants) et L. 265 du même code (communes de 1 000 habitants et plus) prévoient que l'administration ne délivre le récépissé définitif valant enregistrement de la candidature que si, outre les conditions de présentation, les conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 sont remplies (à savoir être âgé de dix-huit ans révolus et être électeur de la commune ou être inscrit au rôle des contributions directes ou justifier devoir y être inscrit au 1^{er} janvier de l'élection). Le respect des conditions prévues à l'article L. 231 du code électoral n'est pas explicitement mentionné et, par conséquent, la loi ne prescrit pas de contrôler l'existence d'éventuelles inéligibilités des candidats. Le contrôle des inéligibilités fonctionnelles peut être opéré *a posteriori* par le juge de l'élection conformément à l'article R. 128 du code électoral, qui précise que « la délivrance du récépissé par le préfet ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité du candidat puisse être contestée devant le juge de l'élection », le contentieux post-électoral semblant dissuasif pour assurer le respect des dispositions relatives aux inéligibilités selon le Gouvernement (question n° 18589 de M. Olivier Marleix le 10 septembre 2019). Une certaine latitude est ainsi laissée à l'autorité chargée de recueillir les candidatures, qui est libre de procéder ou non au contrôle de l'existence d'éventuelles inéligibilités des candidats. Les pratiques semblent différer d'une préfecture à l'autre. Certains préfets s'assurent de la recevabilité sur le fond et refusent d'enregistrer une liste aux élections municipales ou une candidature individuelle motivée par l'inéligibilité d'un candidat, tandis que d'autres semblent adopter une attitude plus souple en renvoyant au contrôle *a posteriori* du juge en cas de contentieux. Ces divergences ont pour conséquences d'entraîner une inégalité de traitement des dossiers de candidature ainsi que de priver d'effet l'inéligibilité prévue par le législateur, le candidat élu pouvant dès lors faire cesser son inéligibilité en démissionnant d'une des fonctions énumérées à l'article L. 231 du code électoral, si bien qu'en cas d'annulation de son élection par le juge électoral, il pourra se présenter de nouveau sur une élection partielle organisée pour pourvoir à son remplacement, en respectant cette fois le délai de six mois. Aussi, afin de remédier à ces différences d'application, sources d'insécurité, il lui demande si la prescription d'un contrôle *a priori* de l'éligibilité avant l'enregistrement des candidatures pourrait être envisagée.

Réponse. – L'article L. 231 du code électoral prévoit plusieurs cas d'inéligibilité fonctionnelle pour les candidats à l'élection des conseils municipaux. Lors du dépôt de la déclaration de candidature pour les élections municipales, les articles L. 255-4 (communes de moins de 1 000 habitants) et L. 265 du même code (communes de 1 000 habitants et plus) prévoient que l'administration ne délivre le récépissé définitif valant enregistrement de la candidature que si, outre les conditions de présentation, les conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 sont remplies, à savoir : être âgé de dix-huit ans révolus et être électeur de la commune ou être inscrit au rôle des contributions directes ou justifier devoir y être inscrit au 1^{er} janvier de l'élection. Le respect des conditions prévues à l'article L. 231 du code électoral n'est pas explicitement mentionné, ni d'ailleurs celui des conditions prévues à l'article L. 230 du code électoral (personnes placées sous tutelle, sous curatelle ou privées du droit électoral par le juge). Le contrôle des inéligibilités fonctionnelles prévues à l'article L. 231 du code électoral est opéré par le juge de l'élection *a posteriori* comme cela est permis par l'article R. 128 du code électoral : « *La délivrance du récépissé par le préfet ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité du candidat puisse être contestée devant le juge de l'élection* ». Cette logique se retrouve pour l'ensemble des élections, le législateur n'imposant pas toutefois pour chaque élection des dispositions identiques. Ainsi, dans le cadre des élections au Parlement européen, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler au ministère de l'intérieur chargé de l'enregistrement des candidatures qu'il ne lui appartenait de contrôler l'âge des candidats, le contrôle des candidatures portant seulement sur le respect des règles fixées par les articles 7 à 10 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen (Conseil d'Etat, 21 mai 2004 - ministre de l'intérieur, sécurité intérieure et libertés locales c/Automobiliste vache à lait Ras-le-Bol, liste apolitique, n° 267788). Cependant, afin de limiter les contentieux et de sécuriser le résultat des élections, l'administration a pu refuser d'enregistrer la candidature de personnes en situation d'inéligibilité manifeste au regard des informations dont elle disposait. Certaines juridictions admettent la légalité de ce contrôle (tribunal administratif (TA) de Marseille, 28 février 2020, n° 2001756 ; TA d'Orléans, 14 février 2020, n° 2000617), tandis que d'autres estiment qu'il n'appartient pas au préfet de vérifier, au stade du contrôle préalable de la déclaration de candidature, le respect des conditions d'éligibilités prévues par l'article L. 231 du code électoral (TA de Paris, 20 février 2020 n° 2003282 ; TA de Martinique, 27 février 2020, n° 2000115). Dans cette configuration, il apparaît opportun de faire évoluer le cadre législatif afin de permettre aux préfets de refuser l'enregistrement d'une candidature méconnaissant de façon manifeste les conditions d'éligibilités prévues par l'article L. 231 du code électoral. Une telle évolution aurait le mérite de limiter le risque d'annulation contentieuse des élections sans priver les candidats concernés de leur possibilité de contester la décision de refus d'enregistrement devant le juge administratif.

1206

Sécurité des biens et des personnes

Encadrement de la vente d'armes en ligne

29886. – 26 mai 2020. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la vente d'armes en ligne. Ce secteur a connu une forte croissance durant ces dernières semaines malgré les limitations sur la vente et la livraison. Alors que la plupart des armuriers ont dû fermer leurs portes en raison de la crise sanitaire, les sites internet « d'équipements de sécurité », tels que *Natura Buy* ou *SD Equipements*, ont récemment vu leurs chiffres d'affaires fortement augmenter. Ces sites ont également pu profiter des dispositifs gouvernementaux sur la livraison sans contact, prévue dans le « guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis », qui n'impose plus la signature manuscrite de l'acheteur, pourtant normalement obligatoire lors de la vente d'une arme. Le service central des armes a confirmé cette décision d'assouplir la règle, pourtant contraire à l'article R. 315-15 du code de la sécurité intérieure, en autorisant la vente d'arme sans signature. La mobilisation du groupe La Poste et des services de livraisons privés, censés prendre prioritairement en charge la livraison des produits essentiels, pour ces livraisons d'armes interroge également. Aussi il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en vue de mieux encadrer le secteur de la vente d'armes en ligne, au regard notamment des particularités de la situation. – **Question signalée.**

Réponse. – Des opérateurs de ventes d'armes à distance auraient vu leur chiffre d'affaires augmenté depuis le début de l'état d'urgence sanitaire. Au plan du droit, la France n'a pas fait le choix d'interdire les transactions portant sur des armes à feu au moyen de la vente par correspondance, sur l'internet ou au moyen de contrats à distance. Conformément à la directive européenne (UE) n° 2017/853 du Parlement européen et du Conseil européen du 17 mai 2017 modifiant la directive n° 91/477 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, la législation nationale garantit en revanche la vérification de l'identité des parties à ces transactions et leur légitimité à les effectuer. Sont notamment systématiquement contrôlés, s'agissant des acheteurs, leur identité, leur absence d'inscription au fichier national des interdits d'armes et l'existence d'un titre administratif leur permettant de détenir une arme. S'agissant des vendeurs professionnels, s'y ajoute l'existence d'une autorisation de l'État pour

pratiquer le commerce des armes. La loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne a par ailleurs considérablement durci le régime des transactions d'armes antérieur, puisque les armes vendues entre particuliers ne peuvent plus être directement remises ou expédiées chez l'acheteur : elles doivent être livrées chez un armurier, qui, seul, peut les remettre aux acheteurs, après contrôle de l'arme (et notamment de son classement) et de l'acheteur. Sur ce plan, la loi nationale est plus exigeante que ne l'est la réglementation européenne. S'agissant ensuite des modalités de livraison des armes légalement achetées par correspondance ou en ligne, les règles fixées dans le cadre de l'urgence sanitaire par le secrétariat d'État chargé du numérique et intitulées « *Guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison des colis* » s'appliquent en effet aux livraisons d'armes. Elles dispensent le transporteur du recueil de la signature manuscrite du destinataire, sans préjudice, bien sûr, de la vérification préalable de l'identité de ce dernier. Ce « guide » s'appuie sur le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces textes prévoient que « *Dans le cas de livraisons à domicile, (...) les livreurs, (...) après avoir avisé au préalable le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte, mettent en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire. Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant* ». Ces dispositions étant d'ordre public, elles s'imposent à toute règle contraire. Le ministre de l'intérieur s'est appliqué à rappeler ces règles, sans procéder à aucun assouplissement. Toutefois, l'absence de signature manuscrite d'un accusé de réception ne signifie pas que le transporteur est dispensé de s'assurer de l'identité du destinataire. Bien entendu les autres prescriptions spécifiques applicables aux expéditions d'arme (articles R. 315-12 et suivants du code de la sécurité intérieure) demeurent intégralement applicables pendant la période d'urgence sanitaire. Ce régime spécifique a bénéficié à tous les armuriers disposant d'une activité de vente à distance. Il a été approuvé par les instances représentatives de cette profession. Il s'agissait toutefois d'une mesure exceptionnelle. Il n'est donc pas envisagé de revoir l'ensemble des règles régissant la vente à distance.

Élections et référendums

Dématérialisation des procurations électorales

30937. – 7 juillet 2020. – M. **Éric Alauzet** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur l'état d'avancement de la dématérialisation des procurations électorales. En se substituant à l'envoi par voie postale qui ne parvient pas toujours à temps dans les mairies, la transmission par voie électronique, à l'instar de la procédure existant pour les Français de l'étranger, constituerait un véritable progrès pour faciliter et garantir le vote par procuration. Une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* le 4 juin 2013 précisait que la dématérialisation était envisagée pour les élections départementales et régionales de 2015. Une nouvelle réponse du ministère de l'intérieur publiée dans le *Journal officiel* du 26 avril 2018 page 2068 indiquait que « le Gouvernement étudie des modalités d'établissement des procurations électorales par voie dématérialisée ». Il souhaite donc connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour une mise en œuvre rapide de la dématérialisation des procurations électorales.

Réponse. – Afin que le vote demeure personnel et secret, il est impératif qu'une autorité habilitée s'assure de l'identité et du consentement du mandant qui souhaite confier une procuration de vote à un mandataire. C'est pourquoi le mandant doit nécessairement présenter sa demande en personne devant un juge ou bien devant un officier ou un agent de police judiciaire habilité par un juge (article R. 72 du code électoral). Dès lors, en l'absence d'une identité numérique de niveau élevé, une dématérialisation totale du processus d'établissement des procurations ne saurait être envisagée. En revanche, certains aspects de la procédure d'établissement des procurations peuvent être dématérialisés, à la double condition que les nouvelles procédures soient suffisamment sécurisées et que les anciennes procédures subsistent pour éviter que la fracture numérique ne prive des électeurs de la possibilité de voter par procuration. C'est ce que prévoit le dispositif « MaProcuration », qui sera mis en service pour les élections départementales et régionales de 2021. Ce dispositif dématérialisera partiellement la procédure d'établissement des procurations. D'une part, l'électeur pourra effectuer une pré-demande en ligne. Le contrôle de l'identité et des renseignements fournis par l'électeur sera donc facilité pour l'officier ou l'agent de police judiciaire. D'autre part, la procuration ainsi établie sera transmise par voie dématérialisée à la commune de l'électeur. Cette dématérialisation allégera considérablement le travail des forces de sécurité intérieure, tout en améliorant le suivi des procurations, en particulier pour les électeurs. Elle accélérera également les procédures et facilitera la prise en compte des procurations demandées dans les jours précédent le scrutin. Ensuite, à court-terme, une inscription de la procuration directement sur la liste électorale, par une interaction avec le Répertoire électoral unique, mettra fin à la nécessité d'un envoi de la procuration à la commune. Enfin, à moyen-terme, la mise en place d'une identité numérique de niveau élevé permettra une dématérialisation totale de l'établissement des procurations.

*Police**Mal-être des forces de l'ordre*

30993. – 7 juillet 2020. – **Mme Aude Luquet*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état psychologique et d'épuisement des forces de l'ordre. Mises à rude épreuve par la multiplication des manifestations sur la voie publique et l'augmentation de la violence, elles sont à bout. En 2019, 56 fonctionnaires se sont donné la mort. Depuis le début de l'année 2020, ils sont 16 policiers, deux gendarmes et un policier municipal à s'être suicidés. Ces femmes et ces hommes à qui l'on doit tant méritent que l'on entende leur mal-être et que l'on y réponde. Ainsi elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour prendre en compte et lutter contre la détresse des forces de l'ordre.

*Police**Suicides dans la police*

30994. – 7 juillet 2020. – **M. François Jolivet*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les suicides dans la police. En réponse à sa question écrite n° 26172, il a été précisé que la lutte contre le suicide dans la police nationale était une priorité du ministre de l'intérieur. Dans cette réponse, des dispositifs notamment externalisés de lutte contre le suicide sont présentés. Dans ce contexte, il lui demande de lui préciser, au regard des initiatives engagées, si une étude a été diligentée par le ministère de l'intérieur pour comprendre cette augmentation constante des suicides au sein de la police depuis 2018. Il souhaite connaître la stratégie du ministère de l'intérieur pour enrayer cette tendance, à court, moyen et long termes. Enfin, il demande si des contrôles « qualité » sont réalisés auprès de l'entreprise Pros-Consulte pour évaluer la pertinence de cette externalisation de compétence.

*Police**Sur la succession des suicides dans la police nationale*

31156. – 14 juillet 2020. – **M. Bruno Bilde*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle vague de suicides qui frappe la police nationale. En effet, le 29 juin 2020, un adjoint de sécurité âgé de 24 ans s'est donné la mort au commissariat de Rouen. Le même jour, un jeune gardien de la paix de 20 ans mettait fin à ses jours avec son arme de service dans les vestiaires du commissariat de Noailles à Marseille. Le 2 juillet 2020, on a déploré la perte d'un brigadier-chef de 49 ans qui est tombé de son plein gré à l'hôtel de police de Nancy. Ces derniers drames succèdent à deux suicides au mois de juin 2020 : un membre de la police aux frontières de Chambéry et un fonctionnaire attaché au 3^e district de police judiciaire à Paris. Ils portent à 20 le compteur de la honte depuis le début de l'année. Rappelons qu'en 2019, 59 suicides avaient été recensés par le ministère de l'intérieur. Pour ces serviteurs de la République, pour ces héros du quotidien, il n'y aura pas de genou à terre, pas de poing levé, pas de minute de silence, pas de manifestations tapageuses, pas de campagnes de soutien sur les réseaux sociaux, pas de fresques artistiques dans les quartiers, pas d'émotion médiatique. En France, en 2020, les policiers tombent les uns après les autres sans susciter l'indignation de l'opinion publique et la réaction du Gouvernement. Aujourd'hui, le suicide n'est plus une exception mais une composante inhérente au métier de gardien de la paix. Si les comportements racistes sont des rares accidents toujours sanctionnés à grand renfort de publicité, les suicides sont, eux, une routine intolérable jamais traitée et passée sous silence. Les femmes et les hommes qui portent l'uniforme républicain sont aujourd'hui broyés par le désespoir et les difficultés d'un engagement devenu une mission impossible. Au manque de moyens humains et matériels, aux commissariats vétustes et insalubres, à la multiplication des mobilisations autour des manifestations qui dégénèrent à chaque fois, aux millions d'heures supplémentaires jamais payées, à la menace terroriste toujours présente, à la violence des racailles et des gangs qui appellent à « tuer les porcs », sont venus s'ajouter l'abandon et les humiliations de leur ancien ministre de tutelle qui préférerait jeter le soupçon infamant de racisme sur toute une profession déjà durement éprouvée. Au-delà des revalorisations indispensables, au-delà des bâtiments à restaurer et des effectifs à regonfler, les fonctionnaires de police réclament de la confiance et du respect. De la confiance pour exercer pleinement leur mission au service de la sécurité publique et du respect de la part de ceux qui les emploient pour garantir les principes et les lois. Il lui demande s'il va décréter la tolérance zéro pour le mal-être dans la police, lutter résolument contre l'épidémie de suicides dans la police, soutenir sans réserve ni nuance les policiers et arrêter cette spirale macabre qui est une honte pour la République française.

Réponse. – Les suicides, actes dramatiques et complexes, sont une préoccupation majeure pour le ministère de l'intérieur, qui conduit de longue date une politique de prévention. Dès 1996, la direction générale de la police nationale (direction des ressources et des compétences de la police nationale) s'est dotée d'un service de soutien

psychologique opérationnel (SSPO) qui compte, sous l'autorité d'une psychologue, 93 psychologues cliniciens répartis sur l'ensemble du territoire. Pour améliorer la détection des personnes en difficulté ainsi que la réactivité et la prise en charge au niveau local, a été adopté en mai 2018, à l'issue d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel, un « programme de mobilisation contre le suicide », structuré autour de 3 axes : « Mieux répondre à l'urgence », « Prévenir plus efficacement les situations de fragilité », « Améliorer le quotidien du travail ». Sa mise en œuvre est largement engagée. Cette action passe aussi par un travail sur le sens du collectif et le bien-être professionnel. En avril 2019, a été créée une « cellule alerte prévention suicide » qui veille à la déclinaison, dans les territoires, du programme de mobilisation contre le suicide et développe des partenariats avec les acteurs externes de la prévention et de la prise en charge. Par ailleurs, le SSPO de la police nationale, qui disposait déjà d'une astreinte téléphonique nationale pour les situations opérationnelles, a vu son système évoluer. Un numéro vert (0 805 20 17 17) est actif depuis juillet 2019. Il permet, en journée, d'être orienté vers un psychologue de secteur et de joindre le psychologue d'astreinte en dehors des horaires de bureau. Depuis septembre 2019, un second numéro (0 805 230 405) donne accès à un dispositif d'écoute psychologique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au bénéfice des personnels et de leurs familles. Afin d'assurer le déploiement opérationnel du programme de mobilisation contre le suicide, des séminaires sur la prévention du suicide, réunissant plus de 1 300 cadres de la police nationale, ont été organisés au niveau de chaque zone de défense et de sécurité du printemps à l'automne 2019. Le déploiement territorial des mesures du plan se poursuit, avec le relais des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sous le pilotage de la cellule alerte prévention suicide. Dans le courant du second semestre 2020, l'expérimentation du réseau « sentinelles », dispositif de repérage par les pairs, débute avec des agents formés à la détection des personnes en situation de fragilité. De plus, plusieurs associations de soutien aux policiers ont été créées en 2019. Un projet de partenariat est en cours d'élaboration afin de définir les outils qui peuvent être mis à disposition de ces associations et le cadre de leur collaboration à la prévention du suicide. Cette collaboration fera l'objet de réunions régulières. S'agissant de la ligne d'écoute externalisée précitée (0 805 230 405) de la société PROS-CONSULTE - spécialisée dans la gestion des risques psychosociaux -, de premiers éléments de bilan peuvent être présentés. Au terme des neuf premiers mois de fonctionnement, 594 appels ont été pris en compte sur la plate-forme (pour 315 appelants). Concernant les motifs d'appels, ceux liés à une problématique professionnelle, quelle qu'elle soit, sont majoritaires (70 %) ce qui est habituel pour ce type de dispositif. Cinq situations aiguës au regard du risque suicidaire ont fait l'objet d'un appui médicalisé et une situation a nécessité l'envoi de secours. Onze autres situations particulières ont été signalées à l'administration, avec levée d'anonymat. Ce bilan semble cohérent avec le besoin identifié : la plate-forme PROS-CONSULTE a en effet été conçue comme une solution alternative et complémentaire (écoute en horaires atypiques, etc.). La collaboration avec ce prestataire extérieur s'est établie dans de bonnes conditions grâce aux nombreux échanges (notamment avec le service de soutien psychologique opérationnel) et à des temps d'acculturation des psychologues de la plate-forme. L'indispensable amélioration des conditions de travail constitue un autre axe majeur de cette action. Il convient à cet égard de rappeler la politique menée par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des policiers (recrutements, politique immobilière, renouvellement du parc automobile, etc.), et notamment les annonces fortes faites par le ministre de l'intérieur le 13 octobre 2020 pour améliorer le quotidien des policiers. De même, la police nationale expérimente depuis le début de l'année 2020 de nouveaux cycles de travail susceptibles d'améliorer le bien-être des agents en offrant notamment aux effectifs de voie publique un mercredi et un week-end sur deux.

1209

Élections et référendums

Dispositif d'établissement des procurations

31096. – 14 juillet 2020. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de vote par procuration sur le territoire national et l'acheminement des procurations en période électorale. Tout ce qui peut favoriser la participation électorale et l'accessibilité du vote doit être encouragé. C'est pourquoi notamment, depuis 1975, le vote par correspondance a été remplacé par le vote par procuration. Cependant, ce système connaît des dysfonctionnements ponctuels, voire importants, comme ce fut le cas lors des élections municipales en juin 2020, notamment dans l'acheminement des procurations dans les communes par voie postale. L'article 71 du code électoral prévoit les différentes conditions auxquelles un électeur doit répondre pour pouvoir effectuer une demande de procuration. Cependant, aucune date limite légale avant le scrutin n'est établie, seules des dates informatives sont indiquées, parfois au dernier moment. Les commissariats, brigades de gendarmerie ou tribunaux d'instance sont parfois submergés de demandes quelques jours avant le scrutin, rendant ainsi l'acheminement des procurations aléatoire. Par ailleurs, dans le cadre de la dématérialisation généralisée des démarches administratives, on peut s'interroger sur la pertinence d'utiliser systématiquement la voie postale pour

de telles transmissions. La lutte contre l'abstention et l'accès simple à l'exercice fondamental de la démocratie étant des points qui font consensus, il l'interroge sur l'évolution que compte donner le Gouvernement à ce système qui n'a pas été modifié depuis 1975, et s'il envisage notamment une évolution possible du dispositif d'établissement des procurations par voie dématérialisée.

Réponse. – Afin que le vote demeure personnel et secret, il est impératif qu'une autorité habilitée s'assure de l'identité et du consentement du mandant qui souhaite confier une procuration de vote à un mandataire. C'est pourquoi le mandant doit nécessairement présenter sa demande en personne devant un juge ou bien devant un officier ou un agent de police judiciaire habilité par un juge (article R. 72 du code électoral). Dès lors, en l'absence d'une identité numérique de niveau élevé, une dématérialisation totale du processus d'établissement des procurations ne saurait être envisagée. En revanche, certains aspects de la procédure d'établissement des procurations peuvent être dématérialisés, à la double condition que les nouvelles procédures soient suffisamment sécurisées et que les anciennes procédures subsistent pour éviter que la fracture numérique ne prive des électeurs de la possibilité de voter par procuration. C'est ce que prévoit le dispositif « MaProcuration », qui sera mis en service pour les élections départementales et régionales de 2021. Ce dispositif dématérialisera partiellement la procédure d'établissement des procurations. D'une part, l'électeur pourra effectuer une pré-demande en ligne. Le contrôle de l'identité et des renseignements fournis par l'électeur sera donc facilité pour l'officier ou l'agent de police judiciaire. D'autre part, la procuration ainsi établie sera transmise par voie dématérialisée à la commune de l'électeur. Cette dématérialisation allégera considérablement le travail des forces de sécurité intérieure, tout en améliorant le suivi des procurations, en particulier pour les électeurs. Elle accélérera également les procédures et facilitera la prise en compte des procurations demandées dans les jours précédents le scrutin. Ensuite, à court-terme, une inscription de la procuration directement sur la liste électorale, par une interaction avec le Répertoire électoral unique, mettra fin à la nécessité d'un envoi de la procuration à la commune. Enfin, à moyen-terme, la mise en place d'une identité numérique de niveau élevé permettra une dématérialisation totale de l'établissement des procurations.

Élections et référendums

Interprétation de l'article L.11 du code électoral

31576. – 4 août 2020. – M. **Éric Girardin** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article L. 11 du code électoral. Le 2° du I. indique : « ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ». Cela pourrait sous-entendre que le paiement d'une contribution directe, pour la deuxième fois sans interruption dans le cadre d'une permanence parlementaire, permettrait d'exercer un droit électoral. Aussi, il souhaiterait connaître son interprétation sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 11, I, 2° du code électoral dispose que « *sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : (...) 2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux* ». Les contributions auxquelles il est fait référence sont la taxe d'habitation, les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la cotisation foncière des entreprises (CFE). Un électeur qui justifierait, par exemple au titre d'une permanence parlementaire, du paiement d'une de ces contributions directes pour la deuxième fois sans interruption peut donc valablement demander à être inscrit sur la liste électorale de la commune en question. Toutefois, un local loué par un candidat pour y installer une permanence électorale n'est en principe pas soumis à la taxe d'habitation s'il ne constitue pas une résidence ni une dépendance. En l'absence d'inscription au rôle, a été rejetée l'inscription sur une liste électorale d'un électeur qui prétendait être domicilié dans le local électoral d'un parti politique mais qui n'avait pas établi, ni allégué, être inscrit au 1^{er} janvier au rôle des contributions directes (tribunal administratif de Versailles, 30 septembre 2008, n° 0802417). Enfin, a été jugé inéligible un candidat qui avait justifié son inscription sur la liste électorale avec un contrat de location, non enregistré à la recette des impôts, par lequel une association lui mettait à disposition à titre gratuit plusieurs pièces et avec une attestation d'hébergement de la présidence de cette association, dans la mesure où ces documents n'établissaient pas qu'il y avait son domicile ou sa résidence (Conseil d'Etat, 24 juillet 2009, n° 321956).

Police

Équipement Wifi des CRS

31999. – 1^{er} septembre 2020. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. **le ministre de l'intérieur** sur l'équipement Wifi apparemment insuffisant des compagnies républicaines de sécurité. En effet, il paraît surprenant

que des forces de maintien de l'ordre telles que les CRS, qui répondent à un quadruple impératif de professionnalisme, de disponibilité, de mobilité et d'adaptabilité, ne disposent pas eux-mêmes d'un point d'accès Wifi lors de leurs interventions et dépendent très fortement du commissariat situé sur leur lieu d'intervention. Cela entrave ainsi leur autonomie et la capacité de diffusion de l'information et, par voie de conséquence, il est probable que certaines interventions, en elles-mêmes, soient rendues plus difficiles. Plusieurs remontées faisant état de ces complications, il lui demande combien de compagnies de CRS et lesquelles disposent d'un point d'accès Wifi dédié dans leurs enceintes et combien n'en disposent pas. Il lui demande aussi quelles compagnies de CRS disposent d'un accès mobile au réseau internet lors de leurs interventions et ce que le Gouvernement compte faire pour permettre à toutes les compagnies de CRS de disposer de leur propre accès sans fil à internet dans leur quartier comme en déplacement. – **Question signalée.**

Réponse. – Il convient en premier lieu de souligner que, eu égard au caractère confidentiel des données et applications que les fonctionnaires du ministère de l'intérieur sont amenés à exploiter dans le cadre de leurs missions, la politique de sécurité des systèmes d'information du ministère proscrit l'utilisation de zones d'accès « Wi-Fi » (accès sans fil à l'internet) avec des matériels administratifs connectés au réseau interministériel de l'Etat. Seuls les appareils prévus à cet effet, en dotation dans l'administration, à savoir des outils informatiques permettant le travail en mobilité (smartphones, tablettes, ordinateurs portables, etc.), sont autorisés à accéder au réseau interministériel de l'Etat et ainsi aux services et applications de l'infrastructure du ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire d'une passerelle internet (tunnel sécurisé entre le terminal et le réseau interministériel de l'Etat). Différentes solutions informatiques sont disponibles : postes SPAN (sécurisation des postes d'accès nomades), postes NOEMI (ordinateur portable sécurisé) et outils NEO (nouvel équipement opérationnel). S'agissant des compagnies républicaines de sécurité, les 60 unités de service général disposent chacune de : deux SPAN, avec quatre clés d'identification (quatre utilisateurs individualisés), un poste NOEMI en dotation collective permettant à l'ensemble des fonctionnaires de la compagnie de se connecter à l'aide de leur carte agent ministériel et dix-sept terminaux NEO (tablettes) en dotation collective permettant, comme le NOEMI, leur utilisation par l'ensemble des agents de la compagnie. Ces moyens informatiques peuvent, en fonction des besoins et des situations (liaison filaire, accès sans fil à l'internet, réseaux de téléphonie mobile 4G), se connecter au réseau interministériel de l'Etat et accéder en sécurité aux services et applications du ministère de l'intérieur.

1211

Police

Droits des ayants droits de policier

32183. – 15 septembre 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures de protection des conjoints survivants de policiers décédés en service. Parmi ces droits figurent : - le capital décès, prestation versée aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé ; seuls les agents titulaires de moins de 60 ans décédés sont concernés par ce versement, qu'ils soient en activité, en congé spécial, en détachement ou en disponibilité d'office. Les ayants droit peuvent être le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS depuis plus de 2 ans, les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptés (de moins de 21 ans et non assujettis à l'impôt sur les revenus - IRPP) ; - le bénéfice d'une pension de réversion au taux de 100 % accordée aux ayants cause de policiers tués au cours d'une opération de police. Ce taux s'applique de plein droit au calcul de la pension de réversion du conjoint survivant d'un fonctionnaire de police cité à l'ordre de la Nation ; - par ailleurs, le conjoint, marié ou « pacsé » survivant d'un fonctionnaire des services actifs décédé dans les conditions imputables au service peut être recruté sans concours dans les services du ministère de l'intérieur. Pourtant, les conjoints vivant en concubinage de façon stable, situation reconnue par d'autres législations et organismes publics, notamment quand tous deux participent financièrement ou matériellement et de façon stable aux charges du ménage, et ce quelles que soient les ressources financières des membres du couple, se voient refuser tout droit au capital décès et à une pension de réversion. Elle lui demande s'il ne serait pas temps de consacrer des mesures de protection à tous les conjoints des policiers morts en service, sans considération du type de vie en couple.

Réponse. – Parmi les dispositifs permettant l'accompagnement et le soutien des ayants droit de policiers décédés en service, figurent des mesures immédiates de soutien (secours au décès, capital décès...), des mesures pérennes (pension de réversion, bourses d'études...) ainsi que divers autres dispositifs, dont le recrutement prioritaire - sans concours - du conjoint survivant sur des emplois du ministère de l'intérieur. Ces droits sont ouverts pour les conjoints ou les personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) depuis plus de deux ans, excluant de fait les personnes en situation de concubinage notoire. Une révision de ces dispositions nécessiterait une réflexion interministérielle. Certaines concernent en effet l'ensemble des fonctionnaires, pas seulement les policiers. En outre, l'extension aux concubins dits notoires du bénéfice de ces dispositifs soulèverait des difficultés

d'appréciation. Dans certaines situations toutefois, notamment en cas de décès en mission d'un policier (mission en opération de police ou mission en service commandé), et sous certaines conditions (existence de motifs graves, volonté matrimoniale non équivoque de la personne décédée), le concubin peut demander à bénéficier d'un mariage à titre posthume. Le Président de la République peut autoriser ce mariage à titre posthume, au terme d'une procédure instruite par le ministère de la justice. A l'exception du droit de succession, le mariage à titre posthume a des incidences sur l'ouverture de droits aux époux.

Sectes et sociétés secrètes

MIVILUDES

32210. – 15 septembre 2020. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** concernant le financement de la Mission interministérielle de vigilance et de lutttes contre les dérives sectaires (MIVILUDES). En effet, créée en 2002 et placée sous l'autorité du Premier ministre avant d'être transférée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES permet à l'État de surveiller les dérives sectaires sur tout le territoire français. Ses actions se décomposent en trois temps avec d'abord une mission d'observation des phénomènes sectaires, puis une mission de coordination des interventions préventives ou répressives des pouvoirs publics afin de lutter contre ces dérives et enfin une action d'information du public et d'aide aux victimes. Des actions essentielles dans la lutte contre les dérives sectaires pour un coût annuel de fonctionnement de 113 000 euros et seulement quinze fonctionnaires mobilisés. Cependant, et malgré ce budget plus que raisonnable, celui-ci a été réduit et le nombre de fonctionnaires affectés est presque divisé par deux. Cette diminution du financement va inévitablement engendrer une restructuration de la MIVILUDES puisqu'il sera impossible de supporter la même charge de travail et le même volume d'actions avec beaucoup moins de moyens à disposition. Cela risque donc d'entraîner une augmentation du nombre de victimes et de personnes embrigadées par les sectes. Parmi ces victimes, on retrouve bien souvent des jeunes à la recherche d'idéaux et sans réel sens de l'esprit critique, qui sont une cible privilégiée des gourous qui s'attaquent également aux personnes âgées souffrant de solitude. Ce travail d'observation et de contrôle est d'une importance capitale pour éviter les phénomènes de radicalisation ou d'effet de groupe qui engendrent des problèmes éminemment plus graves pour la société. Enfin, on constate que les dérives sectaires n'ont pas diminué ; on estime à 500 000 le nombre d'adeptes d'un mouvement sectaire et 25 % des français auraient déjà été approchés par les membres d'une secte. Des dérives qui évoluent et qui ont pris de nouvelles formes avec le développement d'internet et des réseaux sociaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver le financement et les actions de la MIVILUDES.

Réponse. – Le ministre de l'Intérieur a présenté en Conseil des ministres du 15 juillet 2020 un décret n° 2020-867 modifiant les dispositions du décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Rattachée au ministère de l'Intérieur, sous l'autorité du secrétaire général du comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), la Miviludes conserve l'intégralité des missions d'observation, de coordination des actions de prévention et de lutte ; de formation, d'information du public et de mise en œuvre de l'aide aux victimes du phénomène sectaire. Le rapprochement de la Miviludes et du SG-CIPDR permet, au-delà de la rationalisation de l'organisation administrative et des moyens, de renforcer la coopération et l'efficacité des services sur des sujets communs, tels que les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales, l'embrigadement et la protection des mineurs, le complotisme, le rôle d'Internet et des réseaux dans l'émergence de nouvelles radicalités, les atteintes aux libertés individuelles et le détournement des circuits économiques. La mutualisation des moyens, la dynamique et les synergies tirées du rapprochement doivent rapidement se traduire par une amélioration du service rendu au public, une coordination renforcée sur le terrain, un enrichissement dans l'appréhension des phénomènes de radicalisation, de séparatisme, d'extrémisme, et une plus grande efficacité dans le soutien apporté aux associations spécialisées et à la recherche dans ses domaines. Les conditions organisationnelles et matérielles du transfert assurent le maintien à la fois de la visibilité et de l'accès du public au service, qui conserve l'acronyme Miviludes ; de l'expertise développée ; et de la coordination interministérielle des actions. Plus précisément, l'ensemble des postes de conseillers affectés à la Miviludes est maintenu, et notamment les mises à disposition de la police et de la gendarmerie, des ministères de la Justice, de la Solidarité et de la santé, de l'Education nationale, de l'Economie et des finances, ce qui assure le même niveau de compétences. Ces fonctionnaires ont été accueillis au mois de septembre 2020 dans les locaux du SG-CIPDR spécialement réaménagés pour leur fournir des conditions de travail adaptées à la spécificité de leur mission, comme la possibilité de recevoir de façon confidentielle des personnes victimes de dérive de nature sectaire. Le transfert de l'ensemble de la documentation et d'une base de données de près de 20 000 dossiers garantit dans la durée l'analyse du phénomène sectaire. Le maintien du site Internet Miviludes et l'amélioration des formulaires de saisine par le développement d'une télé-procédure

préservent l'identification par les usagers et la bonne prise en compte de leur demande, et contribuent à améliorer les remontées d'informations de terrain qui sont précieuses. La détermination du Gouvernement à lutter contre les dérives sectaires reste pleine et entière, et c'est pourquoi le service en charge de cette politique publique est non seulement pérennisé, mais ses moyens opérationnels sont renforcés sous l'autorité du SG-CIPDR.

Commerce et artisanat

Création d'une cellule anti-contrefaçon à la police nationale

32258. – 22 septembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possible création d'une cellule anti-contrefaçon au sein même de la police nationale. Doter la police nationale d'une cellule spécifique de lutte contre les produits contrefaisants permettrait de lutter plus efficacement sur le territoire national contre un fléau qui touche presque la totalité des secteurs de production. Des médicaments aux produits de luxe en passant par les jouets pour enfant, ce sont autant de secteurs touchés de plein fouet par la contrefaçon. La France est le deuxième pays le plus victime de contrefaçon dans le monde et le premier en Europe. Dès lors, il lui demande s'il envisage la création de cette cellule qui serait un acteur clef pour lutter mieux contre la contrefaçon.

Réponse. – La contrefaçon des droits de propriété intellectuelle sur le territoire national, dont le préjudice économique est estimé à plus de 4 Md€ et dont l'impact se chiffre aussi en milliers d'emplois perdus, est un domaine d'activité criminelle particulièrement développé. Par comparaison, le faux monnayage et la fraude aux cartes bancaires représentent respectivement des préjudices annuels de l'ordre de 8 M€ et 80 M€. A l'échelle européenne, l'état de la menace réalisé par l'Office européen de police (Europol) en 2017 fait apparaître que 65 % des organisations criminelles se livrant au trafic de stupéfiants seraient également impliquées dans d'autres trafics, dont la contrefaçon. Pour autant, elle n'a pas constitué une priorité d'Europol cette année-là. Europol pourrait néanmoins l'inscrire au nombre de ses priorités en 2021, sous réserve qu'une majorité d'Etats membres rejoignent la France qui l'a classée parmi ses priorités (sous l'impulsion de la douane). Un rapport de février 2020 de la Cour des comptes relatif à " *La lutte contre les contrefaçons* " indique que la France est classée au deuxième rang mondial des pays dont les entreprises sont les plus touchées par la contrefaçon. Le sujet est une source de préoccupation croissante pour les Etats du G7 et de l'Union européenne. Outre l'amélioration de la législation européenne, la Cour des comptes souligne l'intérêt de réinscrire la lutte contre la contrefaçon au rang des priorités de certaines agences européennes (office européen de lutte anti-fraude, office européen de police, etc.) compte tenu des liens étroits existant entre cette activité illicite et la criminalité organisée. Elle propose de profiter de la présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 pour inscrire cet objectif à l'agenda. La Cour des comptes regrette aussi l'absence d'un dispositif répressif français organisé et coordonné dans ce domaine. En effet, la douane concentre son action sur l'interception de produits contrefaits, s'efforçant d'améliorer ses résultats en matière de démantèlement de réseaux criminels. La gendarmerie nationale dispose d'une « cellule spécialisée dans la lutte contre le crime organisé lié à la contrefaçon » au sein de sa sous-direction de la police judiciaire, ayant une vocation de soutien technique aux équipes de terrain. Elle agit également dans le cadre du travail accompli par l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) en matière de contrefaçon de médicaments. Pour sa part, la police nationale ne possède plus de service spécialisé dans la lutte contre la contrefaçon industrielle et ne dispose pas de plan d'action spécifique. Elle intervient essentiellement de manière incidente, au titre notamment de sa mission générale de protection des personnes et des biens. C'est dans ce contexte qu'un « groupe opérationnel national anti-fraude » dédié à la lutte contre les contrefaçons a été créé à l'été 2020 et placé sous le pilotage provisoire de la délégation nationale à la lutte contre la fraude, remplacée par la mission interministérielle de coordination anti-fraude (ministères économiques et financiers). Ce groupe opérationnel interministériel, réunissant périodiquement tous les acteurs concernés, est chargé de la coordination de l'action des différentes administrations. La direction centrale de la police judiciaire y est représentée par la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière. La sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée y participe également en qualité d'observateur, ce qui lui permet d'être saisie le cas échéant.

Armes

Déploiement du système d'information sur les armes (SIA)

32458. – 29 septembre 2020. – **M. Nicolas Meizonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de déploiement du nouveau système d'information sur les armes (SIA) dans le but de renforcer leur traçabilité, et particulièrement sur le calendrier qui a été décidé pour sa mise en œuvre. En effet, si les professionnels des armes à feu semblent globalement favorables à l'évolution que propose ce dispositif dans le

cadre de la lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes notamment, la date d'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2020 du livre de police numérique (LPN) intégré à ce système n'apparaît absolument pas réaliste et pourrait avoir de lourdes conséquences sur les acteurs de la filière. En pleine période commerciale, au lendemain de semaines de confinement, le passage du « tout papier » au tout numérique semble impossible dans des délais aussi contraints, compte tenu de la charge de travail et des moyens humains et matériels que cela engendre. De plus, ne semblent pas être pris en compte les difficultés techniques et le manque de formation de certains professionnels du secteur aux outils numériques. Il lui demande donc s'il ne serait pas raisonnable de reporter le délai d'application d'au moins un an afin de permettre à l'ensemble des acteurs, déjà lourdement impactés par la crise, de se préparer à la mise en place du SIA dans de bonnes conditions.

Réponse. – Il était à l'origine prévu de déployer le livre de police numérique (LPN) au 1^{er} juillet 2020. Afin de ne pas pénaliser les professionnels à l'issue du premier confinement au printemps dernier, l'ouverture du LPN a finalement été reportée au 1^{er} octobre suivant. Le ministre de l'intérieur a cependant consenti un assouplissement en accordant aux armuriers une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020 pendant laquelle l'usage du LPN n'est pas une obligation pour les professionnels. Autrement dit, pendant cette période les professionnels peuvent continuer d'utiliser l'actuel registre spécial sous format papier. Il ne saurait être envisagé de différer davantage le déploiement du LPN pour des raisons tenant tant au respect de textes réglementaires qu'à celui de nos engagements européens. Le ministère de l'intérieur s'est fortement mobilisé pour accompagner les professionnels du secteur dans le cadre du déploiement du LPN, en développant un dialogue soutenu, des tutoriels et en communiquant via les réseaux sociaux et des déplacements en préfectures pour les rencontrer et expliquer les fonctionnalités de ce nouvel outil. Le LPN est simple d'utilisation, ne nécessite qu'une bureautique domestique et ne nécessite, en lui-même, aucun investissement numérique nouveau. Il n'impose aux professionnels aucune tâche ni obligation nouvelle concernant l'inscription des transactions d'armes. Au bilan, les professionnels du secteur et leurs organisations professionnelles ont fait connaître au ministère de l'intérieur leur satisfaction de cet outil informatique. A la fin du mois de novembre 2020, plus de 1 100 comptes ont d'ailleurs été créés ce qui démontre le succès de ce nouvel applicatif.

Armes

Vente de cartouche de chasse

32461. – 29 septembre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vente de cartouches destinées à la chasse. Un agrément d'armurier est désormais nécessaire pour vendre des armes ou des cartouches. Cet agrément est subordonné à l'obtention d'une qualification professionnelle d'armurier, soit sous la forme d'un diplôme d'armurier, soit d'un certificat de qualification professionnelle, qui s'obtient après une formation payante. Un grand nombre d'établissements ont jugé que l'investissement dans cette formation ne se justifiait pas au regard des faibles quantités de cartouches vendues. Au début de l'année 2020, le service central des armes a procédé à un recensement national des établissements et accordé un délai de 6 mois à ceux n'ayant pas la qualification pour écouler leur stock et stopper cette activité. Néanmoins, avec la crise de la covid-19, la plupart des armuriers ont dû fermer leurs portes et ne seront pas en mesure d'écouler leur stock avant la fin de l'année 2020. Ils sont déjà fortement impactés économiquement par la fermeture et les invendus de cartouches ne feraient que les affaiblir davantage. Le service central des armes a décidé d'assouplir les règles pour la vente d'armes en ligne en autorisant la vente d'arme sans signature (disposition pourtant contraire à l'article R. 315-15 du code de la sécurité intérieure). Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage d'accorder un délai plus important aux établissements de ventes d'armes et de cartouches ne disposant pas de l'agrément afin qu'ils puissent écouler la totalité de leur stock et ainsi limiter les pertes d'exploitation.

Réponse. – L'exercice de la profession d'armurier (entendu comme le commerce des armes, des munitions et des éléments d'armes) doit faire l'objet d'un agrément délivré par l'autorité administrative conformément aux articles R. 313-3 et suivants du code de la sécurité intérieure. Parmi les conditions de délivrance de cet agrément figure la production d'un document attestant des compétences professionnelles de l'intéressé, notamment un diplôme spécialisé (CAP ou brevet en armurerie) ou un certificat de qualification professionnelle. En application des dispositions de l'article 33 du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, les armuriers disposaient d'un délai allant jusqu'au 14 décembre 2019 pour se mettre en conformité avec la réglementation, notamment concernant la justification de leurs compétences professionnelles. Étaient concernés les armuriers en fonction avant la publication du décret n° 2011-1476 du 9 novembre 2011 relatif à l'agrément des armuriers, lequel les avait alors dispensés de produire - un tel document pour les demandes déposées avant le 9 mai 2012, et leur laissant ainsi un délai de 7 ans, pour

obtenir le-dit document. Le recensement effectué en décembre 2019 par le service central des armes avait fait apparaître qu'un nombre significatif d'armuriers titulaires d'un agrément ne disposaient pas des justificatifs nécessaires. Ce constat avait conduit à ouvrir un ultime délai de six mois permettant à ces professionnels de justifier de leurs qualifications, en liaison avec la profession qui, de son côté, s'était organisée pour garantir une formation à tout armurier qui souhaiterait obtenir ce certificat de qualification. En parallèle, les armuriers qui ont décidé de ne pas s'engager dans un parcours de formation et ont préféré cesser leur activité se sont vu notifier par leur préfecture une décision de retrait de leur agrément fixant un délai de 6 mois pour liquider leur matériel en application des dispositions de l'article R.313-7 du code de la sécurité intérieure. Cette mesure dont le caractère exceptionnel a été porté à la connaissance de toute la profession n'a pas vocation à être renouvelée. Cependant, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire a suspendu ce délai de 6 mois qui a recommencé à courir le 24 juin 2020. Il convient enfin de noter que les représentants de la profession n'ont signalé aucune difficulté au ministre de l'intérieur tenant à cette période de régularisation.

Élections et référendums

Élections et contrôle de l'éligibilité des candidats par la préfecture

32501. – 29 septembre 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la question n° 29131 n'a pas encore reçu de réponse en dépit du temps qui s'est écoulé. Sujet essentiel qui touche à la sécurité des conditions d'éligibilité et, *in fine*, à la sincérité du scrutin, cette question mérite une réponse au nom de l'État de droit. En effet, l'article L. 231 du code électoral prévoit plusieurs cas d'inéligibilité fonctionnelle pour les candidats à l'élection des conseils municipaux. Lors du dépôt de la déclaration de candidature pour les élections municipales, les articles L. 255-4 (commune de moins de 1 000 habitants) et L. 265 du même code (communes de 1 000 habitants et plus) prévoient que l'administration ne délivre le récépissé définitif valant enregistrement de la candidature que si, outre les conditions de présentation, les conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 sont remplies (à savoir être âgé de dix-huit ans révolus et être électeur de la commune, ou être inscrit au rôle des contributions directes, ou justifier devoir y être inscrit au 1^{er} janvier de l'élection). Le respect des conditions prévues à l'article L. 231 du code électoral n'est pas explicitement mentionné et, par conséquent, la loi ne prescrit pas de contrôler l'existence d'éventuelles inéligibilités des candidats. Le contrôle des inéligibilités fonctionnelles peut être opéré *a posteriori* par le juge de l'élection conformément à l'article R. 128 du code électoral, qui précise que « la délivrance du récépissé par le préfet ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité du candidat puisse être contestée devant le juge de l'élection », le contentieux post-électoral semblant dissuasif pour assurer le respect des dispositions relatives aux inéligibilités selon le Gouvernement (question n° 18589 de M. Olivier Marleix le 10 septembre 2019). Une certaine latitude est ainsi laissée à l'autorité chargée de recueillir les candidatures, qui est libre de procéder ou non au contrôle de l'existence d'éventuelles inéligibilités des candidats. Les pratiques semblent différer d'une préfecture à l'autre. Certains préfets s'assurent de la recevabilité sur le fond et refusent d'enregistrer une liste aux élections municipales ou une candidature individuelle motivée par l'inéligibilité d'un candidat, tandis que d'autres semblent adopter une attitude plus souple en renvoyant au contrôle *a posteriori* du juge en cas de contentieux. Ces divergences ont pour conséquences d'entraîner une inégalité de traitement des dossiers de candidature ainsi que de priver d'effet l'inéligibilité prévue par le législateur, le candidat élu pouvant dès lors faire cesser son inéligibilité en démissionnant d'une des fonctions énumérées à l'article L. 231 du code électoral, si bien que, en cas d'annulation de son élection par le juge électoral, il pourra se présenter de nouveau sur une élection partielle organisée pour pourvoir à son remplacement, en respectant cette fois le délai de six mois. Aussi, afin de remédier à ces différences d'application, sources d'insécurité, il lui demande si la prescription d'un contrôle *a priori* de l'éligibilité avant l'enregistrement des candidatures pourrait être envisagée.

Réponse. – L'article L. 231 du code électoral prévoit plusieurs cas d'inéligibilité fonctionnelle pour les candidats à l'élection des conseils municipaux. Lors du dépôt de la déclaration de candidature pour les élections municipales, les articles L. 255-4 (commune de moins de 1 000 habitants) et L. 265 du même code (communes de 1 000 habitants et plus) prévoient que l'administration ne délivre le récépissé définitif valant enregistrement de la candidature que si, outre les conditions de présentation, les conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 sont remplies, à savoir : être âgé de dix-huit ans révolus et être électeur de la commune ou être inscrit au rôle des contributions directes ou justifier devoir y être inscrit au 1^{er} janvier de l'élection. Le respect des conditions prévues à l'article L. 231 du code électoral n'est pas explicitement mentionné, ni d'ailleurs celui des conditions prévues à l'article L. 230 du code électoral (personnes placées sous tutelle, sous curatelle ou privées du droit électoral par le juge). Le contrôle des inéligibilités fonctionnelles prévues à l'article L. 231 du code électoral est opéré par le juge de l'élection *a posteriori* comme cela est permis par l'article R. 128 du code électoral : « La

délivrance du récépissé par le préfet ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité du candidat puisse être contestée devant le juge de l'élection ». Cette logique se retrouve pour l'ensemble des élections, le législateur n'imposant pas toutefois pour chaque élection des dispositions identiques. Ainsi, dans le cadre des élections au Parlement européen, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler au ministre de l'intérieur chargé de l'enregistrement des candidatures qu'il ne lui appartenait de contrôler l'âge des candidats, le contrôle des candidatures portant seulement sur le respect des règles fixées par les articles 7 à 10 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen (Conseil d'Etat, 21 mai 2004 - ministre de l'intérieur, sécurité intérieure et libertés locales c/Automobiliste vache à lait Ras-le-Bol, liste apolitique, n° 267788). Cependant, afin de limiter les contentieux et de sécuriser le résultat des élections, l'administration a pu refuser d'enregistrer la candidature de personnes en situation d'inéligibilité manifeste au regard des informations dont elle disposait. Certaines juridictions admettent la légalité de ce contrôle (tribunal administratif (TA) de Marseille, 28 février 2020, n° 2001756 ; TA d'Orléans, 14 février 2020, n° 2000617) tandis que d'autres estiment qu'il n'appartient pas au préfet de vérifier, au stade du contrôle préalable de la déclaration de candidature, le respect des conditions d'éligibilités prévues par l'article L. 231 du code électoral (TA de Paris, 20 février 2020, n° 2003282 ; TA de Martinique, 27 février 2020, n° 2000115). Dans cette configuration, une évolution du cadre législatif afin de permettre aux préfets de refuser l'enregistrement d'une candidature méconnaissant de façon manifeste les conditions d'éligibilités prévues par l'article L. 231 du code électoral pourrait être envisagée. Une telle évolution aurait le mérite de limiter le risque d'annulation contentieuse des élections sans priver les candidats concernés de leur possibilité de contester la décision de refus d'enregistrement devant le juge administratif.

Sectes et sociétés secrètes

Moyens humains et financiers à disposition de la Miviludes

32636. – 29 septembre 2020. – **M. Pierre Henri** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidences du rattachement au ministère de l'intérieur de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) résultant du décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020. De quels moyens financiers et humains disposera la Miviludes pour la réalisation de ses missions d'observation, de coordination des actions de prévention et de lutte, de formation, d'information du public et de mise en œuvre de l'aide aux victimes du phénomène sectaire ? Plus spécifiquement, les équipes de la Miviludes disposeront-elles de moyens matériels suffisant pour la réalisation de leurs missions, notamment d'un accès à l'ensemble des dossiers et des archives relatifs à leurs activités ? Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de l'Intérieur a présenté en Conseil des ministres du 15 juillet 2020 un décret n° 2020-867 modifiant les dispositions du décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Rattachée au ministère de l'Intérieur, sous l'autorité du secrétaire général du comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), la Miviludes conserve l'intégralité des missions d'observation, de coordination des actions de prévention et de lutte ; de formation, d'information du public et de mise en œuvre de l'aide aux victimes du phénomène sectaire. Le rapprochement de la Miviludes et du SG-CIPDR permet, au-delà de la rationalisation de l'organisation administrative et des moyens, de renforcer la coopération et l'efficacité des services sur des sujets communs, tels que les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales, l'embrigadement et la protection des mineurs, le complotisme, le rôle d'Internet et des réseaux dans l'émergence de nouvelles radicalités, les atteintes aux libertés individuelles et le détournement des circuits économiques. La mutualisation des moyens, la dynamique et les synergies tirées du rapprochement doivent rapidement se traduire par une amélioration du service rendu au public, une coordination renforcée sur le terrain, un enrichissement dans l'appréhension des phénomènes de radicalisation, de séparatisme, d'extrémisme, et une plus grande efficacité dans le soutien apporté aux associations spécialisées et à la recherche dans ses domaines. Les conditions organisationnelles et matérielles du transfert assurent le maintien à la fois de la visibilité et de l'accès du public au service, qui conserve l'acronyme Miviludes ; de l'expertise développée ; et de la coordination interministérielle des actions. Plus précisément, l'ensemble des postes de conseillers affectés à la Miviludes est maintenu, et notamment les mises à disposition de la police et de la gendarmerie, des ministères de la Justice, de la Solidarité et de la santé, de l'Education nationale, de l'Economie et des finances, ce qui assure le même niveau de compétences. Ces fonctionnaires ont été accueillis au mois de septembre 2020 dans les locaux du SG-CIPDR spécialement réaménagés pour leur fournir des conditions de travail adaptées à la spécificité de leur mission, comme la possibilité de recevoir de façon confidentielle des personnes victimes de dérive de nature sectaire. Le transfert de l'ensemble de la documentation et d'une base de données de près de 20 000 dossiers garantit dans la durée l'analyse du phénomène sectaire. Le maintien du site Internet Miviludes et l'amélioration des formulaires de saisine par le développement d'une télé-procédure

préservent l'identification par les usagers et la bonne prise en compte de leur demande, et contribuent à améliorer les remontées d'informations de terrain qui sont précieuses. La détermination du Gouvernement à lutter contre les dérives sectaires reste pleine et entière, et c'est pourquoi le service en charge de cette politique publique est non seulement pérennisé, mais ses moyens opérationnels sont renforcés sous l'autorité du SG-CIPDR.

Gendarmerie

Renforcement de la protection des forces de l'ordre

32767. – 6 octobre 2020. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de renforcer la protection des forces de l'ordre lorsqu'elles sont la cible de méfaits. Il y a quelques jours, un gendarme du Doubs a trouvé la façade de son domicile recouverte de propos à caractère injurieux et qui insultent sans ambiguïté la profession de ce concitoyen. Après un dépôt de plainte, ce gendarme a contacté son assurance, spécialement destinée aux forces de l'ordre, qui a classé son dossier pour absence d'effraction. L'Amicale de la gendarmerie ne prendra pas non plus en charge le coût des travaux de rénovation de la façade, qui s'élève à plus de 2 000 euros. Il souhaite donc savoir quels sont les mécanismes de protection et d'assistance à destination des forces de l'ordre prévus par l'État et s'il prévoit de les renforcer.

Réponse. – Les articles L. 4123-10 du code de la défense et L. 113-1 du code de la sécurité intérieure posent le principe selon lequel l'État protège les militaires victimes ou mis en cause dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions via le dispositif de protection fonctionnelle. Il appartient au militaire de formuler une demande de protection fonctionnelle. Le bureau des recours et de la protection fonctionnelle de la direction générale de la gendarmerie nationale interviendra dans la dimension judiciaire par le conventionnement d'un avocat chargé de faire valoir les postes de préjudice du militaire à l'audience. En l'espèce, un préjudice matériel existe du fait de la dégradation de la façade de son domicile. L'indemnisation repose alors sur la recherche de la responsabilité de l'auteur devant une juridiction. Au-delà des dispositifs assurantiels, les partenaires institutionnels (action sociale des armées, acteurs du monde associatif et mutualiste) peuvent apporter une aide financière immédiate aux personnels durement touchés par des événements calamiteux (intempérie, attentats etc.) ou lorsque la situation sociale et financière l'exige.

Police

Usage collectif du téléphone portable dans la police

32806. – 6 octobre 2020. – Mme Valérie Oppelt interroge M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité de changer la réglementation afin que les patrouilles de police puissent se voir attribuer un téléphone portable à usage collectif. Aujourd'hui, les textes autorisent uniquement l'attribution d'un téléphone portable à titre nominatif, ce qui ne permet pas de créer une relation directe entre sécurité privée et patrouille de police sur le terrain. Cette problématique est d'autant plus présente dans l'hypercentre des métropoles où la question du continuum de sécurité est primordiale. Les entreprises de sécurité privée doivent ainsi passer par le 17 police secours dans n'importe quelle situation. En conséquence, elle lui demande si le ministère de l'intérieur compte modifier la réglementation en vigueur afin d'autoriser l'attribution d'un téléphone portable de manière collective pour la police, comme cela est d'ores et déjà possible pour les tablettes par exemple.

Réponse. – La coopération entre les forces de l'ordre et les acteurs de la sécurité privée constitue une priorité pour le ministère de l'Intérieur, soucieux de promouvoir une offre globale de sécurité, fil conducteur de la police de sécurité du quotidien mise en place en février 2018. Cet objectif est aussi celui de la proposition de loi relative à la sécurité globale actuellement examinée par le Parlement et le Livre blanc de la sécurité intérieure de novembre 2020 en fait également un des axes majeurs de la sécurité du futur. Plusieurs dispositifs ont été mis en place pour faciliter les liens entre les acteurs publics et privés de la sécurité, notamment dans le cadre de divers partenariats formalisés entre les forces de l'ordre et les donneurs d'ordre. Par ailleurs, une convention de partenariat conclue entre le ministère de l'Intérieur et les entreprises de sécurité privée le 11 février 2019 (amendée le 29 octobre 2019) est venue compléter, renforcer et améliorer les contacts réguliers qui existent de longue date entre les forces de l'ordre et les établissements qui recourent à des prestations de sécurité privée. Afin de développer la coopération opérationnelle, la convention de 2019 vise précisément à « faciliter l'échange d'informations » entre les forces de l'ordre et les entreprises de sécurité privée de surveillance et de gardiennage. Cette collaboration s'appuie sur des interlocuteurs dédiés clairement identifiés, avec la désignation dans chaque département d'un « référent sécurité privée » dans les services de police et de gendarmerie et d'un référent désigné par le groupement des entreprises de sécurité privée. Des canaux de coopération existent donc pour les relations courantes entre les acteurs de la sécurité privée, les donneurs d'ordre et les forces de sécurité intérieure de l'État. Les demandes

d'intervention urgente de la police relèvent en revanche d'une autre logique. Elles doivent nécessairement passer par le « 17 police secours » (voire par les lignes téléphoniques dédiées au sein des centres d'information et de commandement pour les entreprises de vidéoprotection/télesurveillance) et ne sauraient être adressées sur des téléphones portables. Plusieurs raisons s'y opposent : - la traçabilité des appels ne peut pas être garantie lorsque les appels arrivent sur le mobile d'une patrouille, alors qu'elle l'est quand les appels d'urgence arrivent au « 17 » ; - la réécoute est impossible sur un mobile, alors qu'elle fonctionne pour le « 17 ». L'ensemble des appels « 17 » sont enregistrés, afin notamment de permettre le contrôle du contenu des échanges, par exemple en cas d'engagement de la responsabilité des policiers lors d'incidents ; - appeler le « 17 » offre l'assurance au requérant que son appel sera acheminé (obligation légale des opérateurs téléphoniques). Le fait d'appeler sur le portable d'un équipage ne présagerait d'aucune intervention rapide (équipage absent de la voie publique pour formation ou séance de tir, équipage déjà engagé sur une autre affaire, etc.), alors que le « 17 », géré par les centres d'information et de commandement (CIC) des services de sécurité publique, chargés notamment du recueil et du traitement de l'ensemble des appels d'urgence, sont en mesure d'envoyer 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 un équipage sur une situation d'urgence. Ce sont les centres d'information et de commandement qui ont pour mission de coordonner l'ensemble des missions des policiers de terrain, afin d'optimiser les capacités opérationnelles, et qui disposent à cet égard des moyens et outils utiles (ex. : géolocalisation des véhicules disponibles sur la voie publique afin d'orienter le véhicule le plus proche et le plus approprié à la mission) ; - concernant le suivi de l'affaire qui serait signalée, seul le possesseur du téléphone portable serait au courant de ses tenants et aboutissants et ne communiquerait qu'avec l'équipage ou, au mieux, avec les véhicules situés dans le périmètre qui lui est assigné. Au contraire, le « 17 » et plus largement les CIC, qui sont des instruments de pilotage centralisé de la police d'intervention d'urgence, peuvent communiquer simultanément avec l'ensemble des effectifs d'un département, permettant une réponse rapide, si nécessaire coordonnée, apportant l'assurance pour le requérant qu'un équipage interviendra dans les meilleurs délais. De plus, diverses patrouilles de police interviennent sur un même territoire. Fournir aux patrouilles un mobile dédié à des appels de la sécurité privée impliquerait donc que les sociétés de sécurité privée aient connaissance de tous les numéros de portables actifs dans le ressort de leur activité. Dans cette hypothèse même, le premier numéro sollicité ne serait pas nécessairement celui de l'équipage le plus proche du lieu souhaité de l'intervention. Enfin, il peut être noté que, à l'inverse par exemple des agents de police municipale, qui agissent de manière autonome et ont à ce titre en général un canal de contact dédié avec la police nationale, les agents de sécurité privée sont au service de donneurs d'ordre (par ex. un centre commercial) qui sont déjà des interlocuteurs privilégiés et réguliers de la police nationale et disposent à ce titre de points de contact. Ces donneurs d'ordre ne sauraient être tenus à l'écart d'échanges avec la police nationale.

1218

Sécurité des biens et des personnes

Dépôt de mains courantes en ligne

32827. – 6 octobre 2020. – M. Thomas Rudigoz interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet des modalités de dépôt de mains courantes. En effet, depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, un travail de dématérialisation a été initié pour permettre aux Français de déposer plainte par voie électronique. Cette réforme est salutaire pour les corps de police et de gendarmerie ainsi que les victimes, dont l'exercice des droits est simplifié. Dans la poursuite de cette avancée et afin de contribuer à désengorger les commissariats, permettant aux forces de l'ordre d'agir plus sur le terrain, il s'interroge sur la possibilité de créer une plateforme de dépôt de main courante en ligne. Ce système semble déjà avoir été développé par des entreprises privées ; néanmoins le dépôt de main courante est un service public, qui devrait en toute cohérence pouvoir être fait gratuitement, et en ligne, pour répondre au mieux aux besoins des Français. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Mettre en place une démarche durable de simplification permet aux usagers de réaliser facilement en ligne un certain nombre d'actions. Cette modernisation permet pour l'utilisateur comme pour les services publics de gagner du temps. Le ministère de l'intérieur est pleinement mobilisé dans cette transformation pour être plus aisément accessible aux requérants. La main courante en ligne y contribue. La police nationale dispose depuis plusieurs années du système de main courante informatisée, autorisé par arrêté du 22 juin 2011. La gendarmerie nationale met en œuvre le système de main courante, depuis le 1^{er} février 2018 en complément du procès-verbal de renseignement judiciaire, qui consiste en la transmission d'une information au procureur de la République en l'absence d'infraction caractérisée ou de volonté de déposer plainte. La main courante gendarmerie permet aujourd'hui l'enregistrement d'une information rapportée par un usager aux fins potentielles de valorisation (fiche de renseignement simplifiée), de transmission (autorité administrative ou militaire) ou d'exploitation (a posteriori dans le cadre d'une procédure judiciaires). Si l'idée d'une plateforme pour le dépôt de main courante en ligne

semble séduisante en matière de transformation numérique et de gain de temps, il convient de souligner que ceci impliquerait en amont un « parcours usager » pour déterminer si les faits relèvent d'une plainte, ou d'une main courante, ou n'ont pas du tout à être portés à la connaissance des forces de l'ordre. La police nationale privilégie ainsi le contact direct avec les victimes, gage tant de réactivité de la part des policiers que d'une parfaite prise en compte de la situation, un particulier ne sachant pas toujours qualifier l'urgence de la situation dont il rend compte. Il convient également de prendre en compte les effets potentiellement contre-productifs d'une telle avancée, par exemple si les services de police ou de gendarmerie étaient amenés à prendre contact avec l'utilisateur en cas de besoin, notamment pour obtenir des précisions ou éclaircissements. Le recours à la brigade numérique permet d'échanger avec un gendarme en ligne, 24 heures sur 24. Le choix du recours à la main courante est laissé au gendarme en lien avec l'utilisateur. Cette procédure, non automatisée, permet ainsi un traitement individualisé des faits présentés par le requérant. La main courante peut ne pas être adaptée à la situation et l'orientation vers une unité pour un dépôt de plainte peut être proposée au regard de la nature des faits rapportés. Il est toujours possible d'envisager une validation a posteriori de la main courante ou de réorienter la procédure, mais le gain de temps de la procédure en ligne devient alors relatif. Enfin, si certaines structures privées, rattachées à des cabinets d'avocats proposent d'accompagner, moyennant paiement, les usagers dans leur démarche de plainte ou de dépôt de main courante, cet accompagnement ne remplace en rien le travail d'analyse des forces de sûreté intérieure. La main courante ne peut ainsi se passer d'une analyse approfondie et personnalisée. Le développement de télé-services au bénéfice de la population se poursuit également, par la montée en puissance progressive depuis l'été 2020 du site internet moncommissariat.fr.

Élections et référendums

Date des élections régionales

33082. – 20 octobre 2020. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet de la publication du décret fixant la date des élections régionales prévues en mars 2021. L'article L. 52-4 du code électoral précise que les candidats « peuvent recueillir les fonds destinés au financement de la campagne » « pendant les 6 mois précédant le premier jour du mois de l'élection ». Le Gouvernement n'a à ce jour publié aucun décret fixant la date des prochaines élections régionales. Le décret ayant dû être publié au plus tard le 1^{er} octobre 2020 pour que l'élection puisse avoir lieu en mars 2021, il interroge le Gouvernement sur la date des élections régionales de 2021 et sur la date prévue de la publication du décret fixant la date du scrutin.

Réponse. – En application des articles L. 192 et L. 336 du code électoral, les élections départementales et régionales devaient initialement avoir lieu simultanément au mois de mars 2021. Compte tenu du contexte épidémiologique et de son impact tant sur la campagne que sur l'organisation des opérations de vote, le 23 octobre 2020, le Premier ministre a confié à M. Jean-Louis Debré la mission d'étudier les conditions d'organisation ou de report des échéances électorales prévues en mars 2021. Au terme d'un cycle de consultations des représentants des différentes tendances politiques du pays, ce dernier a remis son rapport le 13 novembre 2020. Il en ressort que la situation sanitaire et les mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ne permettent pas de mener une campagne électorale en vue de l'échéance de mars 2021 dans des conditions de nature à garantir la bonne information des électeurs, l'égalité des armes entre les candidats et la sincérité du scrutin. Conformément aux recommandations de ce rapport, qui ont fait l'objet d'un large consensus parmi les forces politiques, le Conseil des ministres a délibéré le 21 décembre 2020 un projet de loi qui reporte en juin 2021 le double scrutin régional/départemental initialement prévu en mars. Ce report de 3 mois permettra l'organisation de la campagne électorale et du scrutin lui-même dans de meilleures conditions. Le projet de loi doit être examiné par le Parlement fin janvier 2021. La période de computation des recettes et des dépenses de campagne des élections régionales et départementales a débuté le 1^{er} septembre 2020 en application de l'article L. 52-4 du code électoral qui dispose que le mandataire financier « recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne ». Compte tenu du report du double scrutin au mois de juin 2021, le projet de loi prévoyant ce report ainsi que ses modalités proroge la période de computation des recettes et des dépenses de campagne des élections régionales et départementales jusqu'à la date du tour de scrutin où chaque élection sera acquise. L'ouverture de la période de computation des recettes et des dépenses est indépendante de la publication du décret de convocation des électeurs. En effet, les articles L. 220 et L. 357 du code électoral prévoient que le décret de convocation pour les élections départementales et régionales respectivement soit publié six semaines avant le scrutin, soit bien plus tard que l'ouverture de la période couverte par l'article L. 52-4 du code électoral. Pour mémoire, les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 avaient été convoquées par le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers

départementaux, publié au *Journal officiel* du 30 novembre 2014. Les élections régionales du 6 décembre 2015 avaient quant à elle été convoquées par le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique, publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 2015. Ainsi, le décret de convocation du double scrutin départemental/régional de 2021 sera publié à la suite de l'adoption du projet de loi portant report de ce scrutin en juin 2021.

Élus

Règles relatives au cumul de fonctions non électives et cumul de rémunération

33519. – 3 novembre 2020. – M. **Julien Aubert** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les règles relatives au cumul de fonctions non électives et du cumul de rémunération qui peut en découler. La question du cumul des mandats est régulièrement débattue en France et la loi a limité cette pratique pour les parlementaires. Le cumul des indemnités des élus locaux est régi par la loi organique du 25 février 1992, qui prévoit qu'un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base, soit 8 434 euros. Il souhaite savoir si, dans le cadre de son projet de réforme des institutions, le Gouvernement envisage d'harmoniser les règles relatives aux parlementaires, qui ne peuvent exercer qu'un autre mandat et aucune autre fonction, et celles relatives à tous les autres élus, de manière à trouver une voie d'équilibre qui serait de mieux valoriser le lien national-local pour le parlementaire sans tomber dans l'accumulation déraisonnable.

Réponse. – Les règles indemnitaires applicables en cas de cumul des mandats sont fixées, pour les parlementaires, par l'ordonnance n° 52-1210 du 13 décembre 1952 portant loi organique à l'indemnité des membres du Parlement et pour les élus locaux par les articles L. 2123-20, L. 3123-18 et L. 4135-18 du code général des collectivités territoriales. Qu'un député ou un sénateur cumule son mandat de parlementaire avec un mandat d'élu local ou qu'un élu local dispose de plusieurs mandats locaux, le cumul des indemnités est limité à une fois et demie l'indemnité parlementaire de base, indépendamment donc des règles de cumul de mandat. Les règles de cumul de mandat des parlementaires sont définies par les articles L.O. 141 à L.O. 151 et L.O. 297 du code électoral. Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de fonctions exécutives locales comme, par exemple, celles de maire, adjoint au maire, président ou vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), président ou vice-président d'un conseil départemental ou d'un conseil régional, président ou vice-président d'un syndicat mixte (art. L.O. 141-1). Le mandat de parlementaire est également incompatible avec l'exercice de plus d'un mandat local parmi ceux énumérés à l'article L.O. 141. Un élu local ne peut quant à lui être titulaire de plus de deux mandats électoraux parmi les suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller de l'Assemblée de Martinique et conseiller municipal (art. L. 46-1 du code électoral). Ainsi qu'indiqué dans le rapport relatif à la loi organique du 14 février 2014 interdisant l'exercice de fonctions exécutives locales par un député ou un sénateur, la limitation du cumul de mandats constituait un préalable à l'amélioration de l'organisation du travail parlementaire. Elle permet notamment aux députés et sénateurs d'être davantage présents sur le terrain, au contact de leurs administrés, de répondre à une exigence des citoyens et de limiter les situations de conflits d'intérêts. Les possibilités de cumul permettent de garantir le maintien du lien avec les territoires et une bonne connaissance des dossiers locaux par les élus. Les plafonnements des cumuls d'indemnités ont également été définis sur cette base, afin de tenir compte des nécessaires déplacements pour les parlementaires entre l'Assemblée nationale ou le Sénat et leur circonscription. Aussi, il n'est à ce jour pas envisagé de modifier le régime du cumul des mandats pour les parlementaires d'une part et pour les détenteurs de mandats locaux d'autre part.

1220

Personnes handicapées

Difficultés rencontrées par les personnes malvoyantes pour voter

33594. – 3 novembre 2020. – Mme **Nathalie Porte** attire l'attention de Mme la **secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés que rencontrent les personnes malvoyantes ou aveugles pour accomplir leur devoir électoral. Alors que l'article L. 62-2 du code électoral dispose que « les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap », il apparaît que peu d'initiatives ont été prises pour ces situations particulières, en dehors d'autoriser la personne malvoyante ou aveugle de se faire accompagner d'un tiers de confiance dans l'isoloir, pour procéder au choix du bulletin. Elle lui demande quelles sont les initiatives que l'État compte prendre, par exemple des bulletins de vote en braille, pour permettre aux personnes malvoyantes ou aveugles d'être autonomes dans cet acte essentiel de la citoyenneté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a entendu garantir pour les personnes en situation de handicap un droit de vote effectif, de manière aussi autonome que possible. A cet effet, il a été inscrit dans le code électoral un article L. 62-2 qui prévoit que « *Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.* » Cette loi a été complétée par les mesures réglementaires prévues dans le décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006. Quatre articles ont ainsi été ajoutés au code électoral. Le premier prévoit l'accessibilité des lieux de vote aux personnes en situation de handicap, quel que soit leur handicap, y compris lorsqu'il s'agit de circuler en fauteuil roulant (article D. 56-1). Deux articles prévoient que les isolements et les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuil roulant (articles D. 56-2 et D. 56-3). Enfin, il est prévu que le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées (article D. 61-1). En plus de ces dispositions qui visent à permettre le vote autonome des personnes en situation de handicap, la loi prévoit, de longue date et par dérogation au principe du secret du vote, que l'électeur atteint d'une infirmité certaine peut se faire assister par l'électeur de son choix pour introduire son bulletin dans l'enveloppe, cette dernière dans l'urne, et signer la feuille d'émargement (article L. 64 du code électoral). Cette disposition est particulièrement utile pour les personnes qui ont un handicap visuel. Ces différentes dispositions sont rappelées en amont de chaque scrutin. C'est en particulier le cas dans l'instruction INTA2000661J relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, adressée aux maires le 16 janvier 2020. Il y est rappelé que les locaux doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap (point 6.3, page 11) et que ces personnes bénéficient de certaines dérogations (point 10.3, page 24). L'utilisation du braille dans les bureaux de vote, dans l'objectif de faciliter l'identification des bulletins, par exemple sur des étiquettes reproduisant la mention du bulletin de vote, devant les piles correspondantes, n'est pas interdite. Toutefois, il est difficilement envisageable d'imposer cette nouvelle contrainte aux communes qui sont en charge de l'organisation des bureaux de vote, surtout si cela implique l'obligation de prévoir des étiquettes en braille comprenant l'intégralité des noms des candidats de chaque liste. De plus, en l'absence d'autorité attestant de la bonne transcription en braille, des erreurs, voire des manœuvres, seraient malheureusement possibles (mauvaise transcription ; interversion de piles de bulletins ; encombrement de la table de décharge comme ce fut le cas lors des élections européennes où 33 listes étaient candidates, etc.). En revanche, la mise à disposition de bulletins de vote en braille se heurte à de sérieuses difficultés. Il est en effet impossible de prévoir que seuls certains bulletins de vote comportent une mention en braille, et ce pour deux principales raisons. Tout d'abord, l'article L. 66 du code électoral énonce que les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Cette disposition exclut l'inscription d'une mention en braille ou en relief sur un nombre limité de bulletins de vote. En outre, le nombre et la localisation des électeurs non-voyants ne peuvent être connus, puisqu'aucune indication de ce handicap ne peut - ni ne doit - figurer sur les listes électorales. Dès lors, l'ensemble des bulletins de vote devrait être réalisé en braille ou en relief afin de préserver l'égalité entre les candidats et le secret du vote. Or, cette dernière option présenterait des difficultés logistiques majeures, alors même qu'une minorité de personnes aveugles et malvoyantes lit le braille (entre 10% et 15% selon les rapports). En effet, le nombre d'imprimeurs susceptibles de détenir le matériel nécessaire pour confectionner de tels documents est restreint, de sorte que les données mêmes de l'impression (coût, localisation de l'imprimeur, délai très court de tirage et de livraison) rendent difficile la mise en œuvre d'un tel dispositif. De plus, les très grandes quantités imprimées supposent des conditionnements occupant le moins de volume possible, ce qui paraît peu compatible avec des documents imprimés en relief, qui pourraient devenir difficilement identifiables par l'électeur. Enfin, la réalisation de ce type de bulletins de vote représenterait un renchérissement du coût du matériel électoral et de la mise sous pli, complexifiée avec des documents en braille, pour un nombre d'électeurs très restreint.

1221

Sectes et sociétés secrètes

Garanties de préservation des missions de la Miviludes

33648. – 3 novembre 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences sociales du rattachement au ministère de l'intérieur de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) et sur la nécessité de préserver l'intégralité des compétences qui sont les siennes. Depuis 2002, cette structure n'a cessé de prouver son intérêt dans la recherche des dérives sectaires à travers ses missions d'observation des phénomènes (2 000 signalements par an, et 500 groupes de déviations sectaires identifiés), de coordination des interventions préventives ou répressives des pouvoirs publics (durant l'année 2011, une centaine de procédures pénales impliquant un contexte sectaire établie en cours d'instruction ou en enquête préliminaire), d'information du public et d'aide aux victimes (un Français sur cinq aurait été confronté

à une difficulté d'ordre sectaire). Dans un avis n° S2017-1611 du 23 mai 2017, la Cour des comptes recommandait le rattachement de la structure au ministère de l'intérieur afin de se concentrer « sur ses interventions plus récentes dans la lutte contre les processus de radicalisation violente » et d'exercer ses missions avec le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Dans le prolongement de cet avis, le décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020 organise ce rattachement de la Miviludes au ministère de l'intérieur. Or ces changements ont largement modifié l'organisation de cette mission et contribuent à ce que son budget et le nombre de ses fonctionnaires soient concrètement réduits. En réduisant encore et encore le budget de cette mission, sa charge de travail et son champ d'action vont nécessairement diminuer (sur son site, le dernier rapport annuel date de 2016-2017) : ce qui risque de nuire à la qualité de la lutte contre les dérives sectaires. Par ailleurs, ce rattachement au ministère de l'intérieur et ce nouveau déménagement dans les locaux du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) risquent d'empêcher la conservation du caractère transversal de la mission. Enfin, si le travail sur les phénomènes de radicalisation est essentiel, il ne peut se faire aux dépens de celui sur les dérives sectaires. L'intégration de la Miviludes au sein d'un organisme spécialisé dans la prévention de la délinquance et de la radicalisation risquerait d'aller dans ce sens. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de garantir la lutte contre les dérives sectaires.

Réponse. – Le ministre de l'Intérieur a présenté en Conseil des ministres du 15 juillet 2020 un décret n° 2020-867 modifiant les dispositions du décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Rattachée au ministère de l'Intérieur, sous l'autorité du secrétaire général du comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), la Miviludes conserve l'intégralité des missions d'observation, de coordination des actions de prévention et de lutte ; de formation, d'information du public et de mise en œuvre de l'aide aux victimes du phénomène sectaire. Le rapprochement de la Miviludes et du SG-CIPDR permet, au-delà de la rationalisation de l'organisation administrative et des moyens, de renforcer la coopération et l'efficacité des services sur des sujets communs, tels que les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales, l'embrigadement et la protection des mineurs, le complotisme, le rôle d'Internet et des réseaux dans l'émergence de nouvelles radicalités, les atteintes aux libertés individuelles et le détournement des circuits économiques. La mutualisation des moyens, la dynamique et les synergies tirées du rapprochement doivent rapidement se traduire par une amélioration du service rendu au public, une coordination renforcée sur le terrain, un enrichissement dans l'appréhension des phénomènes de radicalisation, de séparatisme, d'extrémisme, et une plus grande efficacité dans le soutien apporté aux associations spécialisées et à la recherche dans ses domaines. Les conditions organisationnelles et matérielles du transfert assurent le maintien à la fois de la visibilité et de l'accès du public au service, qui conserve l'acronyme Miviludes ; de l'expertise développée ; et de la coordination interministérielle des actions. Plus précisément, l'ensemble des postes de conseillers affectés à la Miviludes est maintenu, et notamment les mises à disposition de la police et de la gendarmerie, des ministères de la Justice, de la Solidarité et de la santé, de l'Éducation nationale, de l'Économie et des finances, ce qui assure le même niveau de compétences. Ces fonctionnaires ont été accueillis au mois de septembre 2020 dans les locaux du SG-CIPDR spécialement réaménagés pour leur fournir des conditions de travail adaptées à la spécificité de leur mission, comme la possibilité de recevoir de façon confidentielle des personnes victimes de dérive de nature sectaire. Le transfert de l'ensemble de la documentation et d'une base de données de près de 20 000 dossiers garantit dans la durée l'analyse du phénomène sectaire. Le maintien du site Internet Miviludes et l'amélioration des formulaires de saisine par le développement d'une télé-procédure préservent l'identification par les usagers et la bonne prise en compte de leur demande, et contribuent à améliorer les remontées d'informations de terrain qui sont précieuses. La détermination du Gouvernement à lutter contre les dérives sectaires reste pleine et entière, et c'est pourquoi le service en charge de cette politique publique est non seulement pérennisé, mais ses moyens opérationnels sont renforcés sous l'autorité du SG-CIPDR.

1222

Sécurité routière

Feux tricolores asservis à la vitesse

34558. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes que la réglementation relative aux feux asservis à la vitesse, aussi appelés feux comportementaux, génère chez les élus locaux. Certaines communes ont installé ces dispositifs de sécurité depuis de nombreuses années, souvent avec l'aide de subventions, afin de ralentir de manière efficace le flux des véhicules les traversant, ou à proximité de lieux stratégiques, comme les écoles ou les secteurs particulièrement accidentogènes. Or M. le ministre remis en cause ces installations en précisant que « l'usage de ces feux n'est pas conforme à la réglementation actuelle définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes

et autoroutes et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui ne prévoit pas la finalité de modération de la vitesse pour des feux de circulation ». M. le ministre doit comprendre les interrogations légitimes des élus quant à leur responsabilité en cas d'accident corporel de la circulation. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures rapides afin de clarifier cette situation. Elle souhaite également que les communes qui ont d'ores et déjà installé ces dispositifs puissent entrer dans le cadre de l'expérimentation en cours dans la commune de Vieux-Mesnil.

Sécurité routière

Feux tricolores intelligents

34809. – 8 décembre 2020. – **Mme Danielle Brulebois*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les feux tricolores intelligents. Leur but est de remédier aux incivilités et aux infractions à la réglementation de la vitesse en agglomération. De nombreuses villes du Jura se sont dotées de ces feux tricolores intelligents sur des lignes droites ou aux environs d'un site sensible afin de contribuer à réguler la vitesse et, par extension, pour sauver des vies. Or dans une réponse du prédécesseur de M. le Ministre de l'Intérieur publiée dans le *Journal Officiel* du Sénat du 17 Septembre 2020, il semblerait que la légalité des feux tricolores intelligents soit mise en cause. Dans plusieurs dizaines de villes du Jura, ces installations ont contribué à éviter des accidents et un retour aux feux classiques paraît dommageable. Elle l'interroge ainsi sur les évolutions de la réglementation qui sont prévues par le Gouvernement en matière de feux tricolores intelligents.

Réponse. – Aux termes de l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, les signaux lumineux d'intersection sont destinés à gérer les conflits dans une intersection ou à assurer la protection des traversées piétonnes en pleine voie. Il précise que « *L'équipement d'une intersection, d'une traversée piétonne ou d'un alternat en signaux lumineux n'est pas obligatoire. Il doit résulter d'une étude approfondie intégrant l'examen des solutions alternatives (géométriques ou réglementaires) envisageables* ». La décision d'implanter des signaux tricolores doit donc être motivée et s'appuyer sur une étude technique. En l'état de la réglementation actuelle sur la signalisation, la mise en place de feux tricolores au simple motif de contrôler la vitesse n'est pas conforme. Néanmoins, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, trois expérimentations de feux « vert récompense », asservis par la vitesse, ont été autorisées sur les communes de Toulouse, de La Celle-l'Évescault et du Vieux-Mesnil. Les résultats montrent un effet bénéfique de ce type de feu, notamment sur la vitesse des véhicules. C'est pourquoi, afin d'encadrer l'usage de ces feux, les services du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé des Transports ont réuni un groupe de travail associant le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ; le syndicat des équipements de la route ; et des représentants des collectivités. Sur la base des travaux de ce groupe ayant conclu à la possibilité d'intégrer des feux dits « récompense », à valeur pédagogique, une évolution de la réglementation est en cours d'étude pour permettre leur implantation. La rédaction des textes nécessaires à cette évolution réglementaire a été engagée et leur publication est prévue pour le début de l'année 2021.

1223

Défense

Indemnités de déplacement des réservistes

34639. – 8 décembre 2020. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le remboursement forfaitaire des déplacements des réservistes convoqués en renfort. Les réservistes sont au cœur du dispositif de soutien aux forces de l'ordre pour renforcer la sécurité quotidienne. Leur implication est véritablement importante et mérite d'être saluée. Les efforts qu'ils fournissent sont tels qu'il semble tout à fait normal qu'*a minima* leurs transports soient pris en charge à la hauteur de l'engagement de leurs frais. En effet, ils doivent effectuer de nombreux trajets entre leur domicile et leurs lieux de missions. Or ces trajets sont parfois longs et coûteux. À ce jour, le montant du remboursement de ces frais s'effectue sur la base des frais de transport limitée au montant du barème kilométrique SNCF au tarif militaire seconde classe. Le remboursement est donc relativement faible, ce qui limite les déplacements et parfois l'engagement des réservistes, notamment des jeunes. Compte tenu de la période actuelle et de la nécessaire considération des citoyens qui s'engagent dans la réserve opérationnelle, elle souhaiterait connaître ce qu'envisage le Gouvernement pour rehausser à leur juste valeur ces indemnités de déplacement.

Réponse. – En raison de leur statut militaire, les réservistes de la gendarmerie sont régis par les textes applicables à l'ensemble des personnels militaires (décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire). De fait, les réservistes de la gendarmerie sont remboursés sur les mêmes bases que l'ensemble des militaires relevant du ministère des armées.

La gendarmerie est une réserve dite de proximité et les réservistes ont la possibilité de choisir les missions auxquelles ils répondent. Ainsi, les réservistes sont employés généralement au plus près de chez eux, ou du moins dans une unité de leur département de résidence. Par conséquent, ils peuvent être amenés, pour des raisons de commodité, à utiliser leur véhicule personnel pour rejoindre leur lieu d'emploi se trouvant généralement à courte distance (lequel n'est pas toujours desservi au mieux par des transports en commun, d'autant plus en cas d'horaires décalés). Ce mode de locomotion personnel peut engendrer des frais (carburant et usure du véhicule) dont le coût peut ponctuellement, dans le cas de longues distances, être supérieur au remboursement octroyé (basé sur le tarif SNCF). En revanche, notamment pour les plus longues distances interdépartementales en cas de mission lointaine à laquelle le réserviste se serait volontairement inscrit, il peut faire le choix de la voie ferrée et bénéficier d'un e-billet SNCF édité par la gendarmerie, et pour lequel il n'a aucun frais à avancer. Il est par ailleurs remboursé de l'intégralité de ses autres frais de déplacement par transports publics (tickets de bus, métropolitain, etc.).

Sécurité des biens et des personnes

Déploiement du système d'alerte pour lutter contre les risques industriels

35375. – 29 décembre 2020. – Mme Isabelle Florennes interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les annonces faites lors de son déplacement conjoint avec le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin, à Rouen, le 24 septembre 2020, un an après la catastrophe Lubrizol. Mme la ministre avait alors annoncé la mise en place de différents dispositifs de prévention des risques industriels et d'information des populations. Parmi eux figurait le déploiement d'un nouveau système d'alerte et d'information par téléphone qui permettrait, elle cite le ministre de l'intérieur, de passer « de la sirène au portable ». Ce nouvel outil reposerait sur deux technologies : d'une part, la diffusion cellulaire ou *cell broadcast*, qui transmettra un message d'alerte sur les téléphones, d'autre part l'envoi de SMS géolocalisés directement émis par les services de l'État, contenant toutes les informations relatives à l'éventuelle catastrophe et les consignes à observer. Ce nouvel outil est, évidemment, très attendu. Mme la ministre avait indiqué qu'il serait déployé à partir du deuxième semestre 2021 dans les zones densément peuplées ou représentant un risque particulier, puis sur tout le territoire à partir du mois de juin 2022. Mme la députée est élue à Nanterre, commune qui accueille plusieurs sites industriels présentant des risques environnementaux - par exemple les rejets de béton dans les eaux de la Seine constatés au mois d'avril 2019 - et elle sait que ses habitants sont, comme de nombreux Français vivant à proximité de ces sites, très attentifs aux initiatives de ce type. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si Mme la ministre peut détailler à la fois le calendrier et les modalités de ce déploiement. Enfin, elle lui demande quels seront, précisément, les territoires au sein desquels sera expérimenté le dispositif dans sa première phase. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de répondre à ses obligations européennes et aux besoins opérationnels de gestion de crise, l'État français a procédé au lancement officiel de son programme « FR-Alert ». Pour répondre aux attentes légitimes exprimées lors de l'accident à Rouen, le Gouvernement a décidé de déployer d'ici juin 2022, sur l'ensemble des territoires de la République, un outil d'alerte et d'information des populations par téléphone mobile qui complètera les dispositifs existants. S'appuyant notamment sur des technologies éprouvées permettant l'envoi massif et rapide de messages, d'alerte ou d'informations, prioritaires par rapport aux communications traditionnelles, ce nouveau vecteur d'alerte constituera une réponse adaptée à l'ensemble des crises face aux risques naturels et technologiques ainsi qu'aux effets des menaces. Au travers de cette nouvelle capacité, il sera ainsi désormais possible d'informer la population en temps réel et dans la durée, que ce soit pour indiquer la posture à tenir, pour informer de l'avancée de la situation ou pour donner toute information permettant aux résidents d'une zone géographique spécifique de se prémunir efficacement en adoptant les mesures de protection adaptées. L'ensemble du territoire national sera couvert, en métropole et en outre-mer. La fin de l'année 2020 a été consacrée à la finalisation des différents cahiers des charges à destination des opérateurs de communications électroniques ainsi qu'au choix du prestataire chargé du portail de diffusion des alertes. La transposition de la directive européenne en droit français, condition nécessaire pour encadrer juridiquement le programme, devrait intervenir dès le premier trimestre 2021. Durant cette dernière, les infrastructures des opérateurs de communications électroniques du territoire métropolitain seront mises à niveau afin de disposer d'un service *Cell Broadcast* opérationnel. La même année, la solution applicative à la charge de l'État permettant la diffusion multi-canal vers les citoyens sera développée pour tester le dispositif en fin d'année. L'ensemble du déploiement de la solution de diffusion cellulaire sera doublé sur cette première période d'une expérimentation de la solution de SMS géolocalisé (LB-SMS) sur certaines grandes agglomérations. Les régions ultra périphériques (RUP) des territoires ultramarins verront le déploiement de la solution CB, prioritairement et urgemment sur l'île de Mayotte dès cette même année. Le reste des RUP sera essaimé au premier semestre 2022, puis en 2023, dans les pays et

territoires d'outre-mer (PTOM). Il conviendra, progressivement, de compléter le dispositif en engageant une diversification des canaux de diffusion (i.e. service *Emergency Warning System* de Galileo) afin de répondre aux besoins de certains évènements comme les Jeux olympiques de 2024.

JUSTICE

Enfants

Refonder l'aide sociale à l'enfance

31877. – 18 août 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions parfois alarmantes quant au placement d'enfants et au caractère abusif de certains d'entre eux. En France, en 2019, on comptait 330 000 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Devant l'ampleur de ce phénomène, l'État a une lourde responsabilité vis-à-vis de ces enfants et de leurs parents. Malheureusement, les rapports inquiétants se succèdent. Le 22 avril 2020, la Cour des comptes publiait un référé à l'attention du Premier ministre établissant que « le pilotage national de la protection de l'enfance, qui associe de nombreuses instances, est jugé insatisfaisant depuis longtemps » et formulait cinq recommandations. Plus récemment, M. Jacques Toubon, Défenseur des droits, dans une décision du 16 juillet 2020, rappelait lui aussi que « que le service public de la justice est défaillant, en ce qu'il ne garantit pas partout et pour tous le respect des droits et de l'intérêt supérieur des enfants parties à des procédures d'assistance éducative », formulant à son tour dix recommandations. Devant de telles demandes, une refondation de l'aide sociale à l'enfance ne devrait plus être qu'une question de temps. La question est latente depuis trop longtemps. Il faut repenser la façon dont les enfants sont placés. Une audition dans le cadre d'une mission d'information à l'Assemblée nationale sur l'aide sociale à l'enfance du 23 mai 2019, rappelait en effet que « outre que l'on peut s'interroger sur l'éventuel détournement d'argent public par des placements abusifs, les pratiques des services sociaux à l'égard des parents posent aussi des questions ». Elle lui demande donc quelle politique et selon quel échéancier le Gouvernement compte refonder l'aide sociale à l'enfance.

Réponse. – La question du placement des enfants relève de la politique de protection de l'enfance qui est une politique publique décentralisée soumise au principe de subsidiarité de l'intervention judiciaire et à un cadre strict imposé par la loi (I). Par ailleurs, pour assurer une meilleure cohérence et convergence des pratiques sur tout le champ de la protection de l'enfance, et notamment sur le sujet du placement, une refonte actuelle de la gouvernance nationale de la protection de l'enfance est en cours de mise en œuvre par le Gouvernement (II). - le placement d'un enfant soumis au principe de subsidiarité et à un cadre strict imposé par la loi : Le conseil départemental est compétent en matière de protection de l'enfance depuis la loi du 22 juillet 1983 qui lui a transféré la responsabilité des services d'aide sociale à l'enfance. Il s'est par la suite vu confier le rôle de chef de file en la matière depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, qui a également posé le principe de subsidiarité de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention administrative. Ce sont donc les services de l'aide sociale à l'enfance, par délégation du Président du conseil départemental, qui sont en charge de la protection administrative des enfants. Il s'agit de mesures de protection mises en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord, s'ils (ou l'un d'eux) sont « confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de leurs enfants mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social » (art. L 221-1 du code de l'action sociale et des familles). Le placement d'un enfant intervient donc, en principe, en l'absence de danger grave et immédiat, avec l'accord des parents sous la responsabilité du conseil départemental. L'intervention judiciaire, qui relève de la responsabilité de l'État, n'intervient qu'à titre subsidiaire lorsque la protection administrative s'est montrée inefficace ou insuffisante, lorsqu'il est impossible, pour le département, d'intervenir auprès d'une famille du fait d'un refus ou d'une impossibilité de coopération de la part de celle-ci, ou lorsqu'il existe un danger grave et immédiat pour l'enfant, notamment en cas de maltraitance (art. L 226-4 du code de l'action sociale et des familles). Le placement judiciaire en assistance éducative est une mesure de protection des enfants très encadrée par les textes en raison de l'atteinte importante portée au droit à la vie privée et familiale des parents comme des enfants. Il s'agit d'une mesure de dernier recours, limitée aux situations les plus graves. L'article 375-2 du code civil prévoit, en effet, que le placement n'intervient que lorsque le maintien du mineur dans sa famille n'est pas possible, en raison d'une situation de danger pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou lorsque ses conditions d'éducation ou de développement sont gravement compromises. Les décisions en assistance éducative sont prises par le juge des enfants à l'issue d'un débat contradictoire, au cours duquel l'enfant et ses parents ont chacun la possibilité de s'exprimer après avoir consulté leur dossier. Les parents ont droit à l'assistance d'un avocat pour les aider à faire

valoir leurs arguments. C'est dans ce cadre que le caractère absolument nécessaire du placement doit être débattu, à la lumière de tous les éléments de contexte et d'analyse dont le juge peut disposer. Lorsque les parents ou les enfants ne sont pas en accord avec la décision rendue, ils ont, en outre, la possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 15 jours suivant sa notification. Lorsqu'ils estiment que le placement aurait des conséquences graves pour leur enfant, les parents peuvent, en outre, saisir en référé le premier président de la cour d'appel aux fins de voir suspendre l'exécution provisoire qui assortit habituellement les décisions d'assistance éducative. La mesure de placement ordonnée, qui peut durer jusqu'à deux ans en application de l'article 375-1 du code civil, peut-être, à tout moment, modifiée ou rapportée par le juge des enfants soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public, conformément à l'article 375-6 du code civil. Ainsi, si les parents constatent que la mesure de placement ne se déroule pas de manière satisfaisante, ils peuvent en alerter à tout moment en cours de mesure le juge des enfants qui organisera alors une audience pour réexaminer la situation. Par ailleurs, afin d'améliorer les informations dont disposent les juges des enfants pour chacun des enfants dont ils sont saisis, le budget prévu pour le financement des mesures judiciaires d'investigation éducative a été augmenté de 4,2 M€ en 2019 et 4,7 M€ en 2020, permettant la création de nouveaux services d'investigation éducative et le renforcement de services existants. Ces mesures visent notamment à permettre un meilleur suivi des mineurs et de leurs familles, contribuant ainsi à limiter les mesures de placement. Par ailleurs, l'Etat s'est engagé dans une démarche partenariale renforcée avec les départements en mettant en place un processus de contractualisation initié avec 30 départements dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 pour amplifier le déploiement des actions de prévention dans le domaine de la protection de l'enfance. Cette démarche sera étendue à l'ensemble des départements en 2022. - la refonte de la gouvernance de la protection de l'enfance : S'agissant du pilotage national de la protection de l'enfance, celui-ci est intrinsèquement complexe, la politique publique de protection de l'enfance faisant l'objet d'une compétence partagée entre l'Etat et les départements, impliquant l'intervention de nombreux acteurs. La création d'un secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance et des familles montre l'importance de ce sujet pour le Gouvernement. La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 a, mis en exergue le besoin, exprimé depuis longtemps, de réformer la gouvernance en la matière dans le respect de la décentralisation pour assurer une cohérence plus forte et gagner en lisibilité des instances et des actions. Ce besoin a été corroboré par le référé relatif à la gouvernance de la protection de l'enfance publié par la Cour des comptes en avril 2020, dans lequel est proposée une nouvelle gouvernance au niveau national et déconcentré, et par le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) relatif à la création d'un organisme national dans le champ de la protection de l'enfance publié en juin 2020. Par la suite, une mission de préfiguration du nouvel organisme de gouvernance de la protection de l'enfance a été confiée par le Gouvernement à l'IGAS. Le ministère de la justice, notamment son Inspection générale et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, est étroitement associé à ces travaux, en tant qu'acteur majeur de cette politique publique fortement judiciairisée – 80% des mesures de protection mises en œuvre par les conseils départementaux étant ordonnées par un juge des enfants. Le Gouvernement est donc pleinement engagé dans une réforme de la gouvernance nationale de la protection de l'enfance qu'il entend rendre opérationnelle au 1^{er} janvier 2022.

1226

Santé

Instruments juridiques de lutte contre la covid-19

34284. – 24 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la qualité des instruments juridiques élaborés pour faire face à la deuxième vague de l'épidémie de covid-19. Mme la députée constate que la deuxième vague menace d'être plus dévastatrice que la première, alors même que les mesures annoncées par le Président de la République sont plus légères que celles édictées en mars. À ce titre, le protocole sanitaire en entreprise revêt un rôle central en dépit de son affiliation à une catégorie de droit, le droit souple, très peu usité en France car n'étant pas opposable avec la même force qu'une réglementation issue du droit positif. L'importance des gestes barrières dans la lutte contre la pandémie est d'autant plus primordiale que l'ensemble du gouvernement n'est pas à la hauteur de la situation. Mme la députée s'étonne donc que le régime juridique privilégié en ce moment se borne à une simple élaboration de recommandations et ne s'appuie pas sur des normes au caractère obligatoire. Mme la députée constate qu'encore une fois l'État ne semble pas être en situation ni de protéger sa population ni d'organiser une stratégie cohérente de lutte contre l'épidémie, trop occupé à imposer l'idéologie néolibérale jusque dans la manière de penser le droit. Elle lui demande donc de bien vouloir expliquer pourquoi le recours au droit souple est privilégié dans cette période en dépit de son caractère manifestement inadapté à la situation.

Réponse. – Le ministère de la justice n'est pas concerné par le protocole en entreprise. Néanmoins, pour ce qui est de ce ministère, les réponses apportées à la deuxième vague de l'épidémie liée à la COVID-19 ont notamment pris la forme de textes normatifs. S'agissant des juridictions, plusieurs ordonnances ont été prises sur le fondement de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. Les ordonnances n° 2020-1400, n° 2020-1401 et n° 2020-1402 visent à limiter la propagation de l'épidémie parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances et définissent les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions. S'agissant des établissements pénitentiaires, le ministère de la Justice a édicté, au moyen de plusieurs instructions, un certain nombre de mesures visant à prévenir le risque de propagation du virus. Ces instructions définissent des orientations générales et arrêtent des mesures d'organisation du service public pénitentiaire, devant être mises en œuvre par les chefs d'établissements. Certaines de ces mesures sont de nature réglementaire et ont fait naître des obligations pour les personnels ou les personnes détenues (ex : le port du masque), d'autres ont pu prendre la forme de recommandations (ex : la reprise progressive des activités selon les circonstances locales lors du déconfinement). La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a permis d'assouplir les règles d'affectation des personnes incarcérées en dérogeant aux règles de répartition entre maisons d'arrêts et établissements pour peine. Au 1^{er} janvier 2021, 62728 personnes étaient détenues contre 70651 au 1^{er} janvier 2020, soit une baisse très significative. Ces dispositions, conjuguées à la faculté offerte aux établissements pénitentiaires de procéder à des transferts de prévenus, accusés, ou mis en examen, ont permis de lutter efficacement contre la formation de foyers infectieux au sein des prisons. En outre, les mesures mises en place dans le cadre du confinement ont été précisées dans une note du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 octobre 2020, actualisée le 27 novembre 2020. Des textes normatifs visent également à régir les conditions de travail des agents de la fonction publique. Tel est le cas de l'arrêté du 13 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2019 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de la justice, qui concerne l'ensemble des activités le permettant. Aussi, le cadre juridique retenu en cette période s'accommode-t-il bien, selon les cas, de dispositions normatives ou de droit souple. Au demeurant, le droit souple n'est pas exempt du contrôle du juge conformément à une évolution jurisprudentielle déjà en cours depuis les décisions *Formindep* du 27 avril 2011 (n° 334396) et *Société Casino Guichard-Perrachon* du 11 octobre 2012 (n° 357193) que le Conseil d'Etat est venu parachever (*Gisti*, 2 juin 2020, n° 418142) en étendant la recevabilité des recours formés à l'encontre des actes de droit souple.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Personnes handicapées

Nécropole Notre-Dame-de-Lorette

35424. – 5 janvier 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette. Après la Première Guerre mondiale, l'État entreprit l'aménagement de vastes nécropoles où chaque visiteur devait pouvoir prendre la mesure du sacrifice consenti. Ablain-Saint-Nazaire sera choisi pour l'aménagement d'une de celles-ci, où seront accueillies les dépouilles en provenance de plus de 150 cimetières des fronts de l'Artois, de Flandres, de l'Yser et du littoral belge. Lorette est la plus grande nécropole nationale française. Une basilique est située au cœur de cette nécropole. Ce lieu de mémoire est malheureusement très peu accessible aux personnes à mobilité réduite. Elle lui demande si des travaux d'aménagement sont envisagés.

Réponse. – Le ministère des armées attache un soin particulier à la conservation, la valorisation et au respect des lieux de mémoire. Dans le cadre des commémorations du centenaire de la Première Guerre mondiale, le ministère a notamment élaboré des programmations pluriannuelles de restauration et de valorisation de son vaste patrimoine mémoriel. Ainsi la nécropole de Notre-Dame de Lorette a fait l'objet d'un grand nombre de rénovations, pour un montant de près de 5 millions d'euros jusqu'à présent. Le dernier chantier, qui vient de s'achever, concerne la restauration des mosaïques de la basilique. En 2020 a débuté la restauration des sept ossuaires dont les travaux devraient s'achever en 2022. L'ensemble des travaux et aménagements à mettre en œuvre sur le site est inscrit au titre de la programmation pluriannuelle de restauration des nécropoles et carrés militaires pour la période 2020-2025. La nécropole de Notre-Dame de Lorette étant classée monument historique, tous les aménagements à

prévoir doivent au préalable recueillir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. La question de l'accessibilité du site aux personnes à mobilité réduite, notamment pour l'accès à la basilique, a déjà fait l'objet de premières réflexions qui n'ont pu aboutir jusqu'à présent car elles conduisaient à dénaturer la façade de la basilique. Dans le cadre de la valorisation de Notre-Dame de Lorette, un comité de pilotage présidé par le préfet du Pas-de-Calais, au sein duquel siègent notamment le ministère des armées et la région Hauts-de-France, a été créé afin d'étudier divers aménagements d'infrastructures et d'accueil du public à réaliser sur le site (signalétique, sanitaires, parkings, etc.). En raison de la crise sanitaire qui ne lui a pas permis de se réunir en 2020, ce comité reprendra ses travaux dès que le contexte le permettra. Une étude a été demandée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre afin de mettre en place un aménagement provisoire pour faciliter l'accès à la basilique aux personnes à mobilité réduite.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Entreprises

Coronavirus, PME et TPE : pour une clarification des mesures

27666. – 24 mars 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations exprimées par les dirigeants des PME et TPE françaises face à l'épidémie de coronavirus qui touche la France. Eu égard à la gravité de la situation sanitaire qui impacte gravement le tissu économique, il estime tout d'abord que les décisions de confinement de la population, ainsi que les mesures de soutien aux entreprises vont dans la bonne direction. Le report des échéances fiscales et sociales, les garanties de l'État relatives aux prêts bancaires, l'augmentation des montants alloués dans le cadre du chômage partiel des salariés semblent à même, dans leur principe, d'aider les entreprises à passer ce cap extrêmement difficile. Toutefois de légitimes inquiétudes se font jour chez leurs dirigeants quant à leur mise en œuvre pratique dans le cadre de démarches simplifiées. En effet, à titre d'exemple, les indépendants et les professions libérales qui vivent directement de leur activité craignent que tous ne bénéficient pas du fond de solidarité mis en place, pouvant créer, de fait, de dommageables disparités de traitement. De plus, nombre de petites entreprises qui ont vu leur chiffre d'affaires s'effondrer sont en attente de soutien du secteur bancaire. Par ailleurs, en matière de TVA, il est attendu une clarification quant à la simplification des modalités de report des déclarations. Enfin, les mêmes souhaits sont exprimés quant au report du paiement des factures de gaz, d'eau et d'électricité. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire afin de répondre aux besoins de clarification exprimés par les PME et TPE et ainsi, de les préparer à la reprise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds de solidarité a initialement été créé pour les entreprises de moins de 10 salariés créées avant le 1^{er} février 2020, quel que soit leur statut, personnes physiques ou morales (commerçants, artisans, micro-entrepreneurs, travailleurs indépendants, professions libérales), de moins de 1 M€ de chiffre d'affaires (CA) annuel et 60 000 € de bénéfice annuel, qui ont été particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise et qui, entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2020, ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont subi une perte de CA d'au moins 50 % dans le mois de la demande par rapport à 2019. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été adapté, et ses conditions d'éligibilité ont régulièrement évolué pour que le soutien accordé par l'État, corresponde au plus près aux besoins des entreprises à l'instant où les évolutions sont prises. Des secteurs prioritaires ont été identifiés pour lesquels les conditions de recours à l'aide ont été assouplies, puis le montant et le bénéfice du fonds a été élargi à toutes les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 50 salariés, sans condition de CA, ni de bénéfice. Depuis septembre 2020, une société contrôlée par une holding peut également être éligible, à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés. Au titre des mois de novembre et décembre 2020, toutes les entreprises de moins de 50 salariés sont éligibles au fonds de solidarité, dès lors qu'elles faisaient face à une baisse de leur chiffre d'affaires de plus de 50 %. Les annexes 1 et 2 du décret 2020-371, régulièrement mises à jour, ciblent les secteurs les plus touchés qui permettent aux entreprises y exerçant, de bénéficier de conditions assouplies et de plafonds d'aide relevés. À titre d'exemple, concernant le mois décembre 2020, le fonds de solidarité est ouvert sans critère de taille, aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et aux entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture et sport (annexe 1 du décret 2020-371). Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou une indemnisation de 20 % du CA de référence dans la limite de 200 000 € par mois. Les modalités de l'aide du fonds de solidarité évoluent ainsi régulièrement, pour que le soutien accordé par l'État s'adapte au plus près aux besoins des entreprises pour prévenir leur cessation d'activité,

compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur leur activité. Le fonds de solidarité qui est ouvert à un large public, a été doté de près de 20 milliards d'euros en 2020. En complément du fonds de solidarité, d'autres dispositifs de soutien ont été déployés, tels que l'exonération de cotisations sociales patronales ou personnelles, le bénéfice de délais de paiement d'échéances sociales et fiscales, le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et des crédits de TVA. Le dispositif du chômage partiel a été adapté et substantiellement étendu, le prêt garanti par l'État (PGE) est venu compléter la panoplie des soutiens publics dans cette période difficile.

Tourisme et loisirs

Conséquences du maintien fermeture des discothèques jusqu'au mois de septembre

31517. – 28 juillet 2020. – M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conséquences du maintien de la fermeture des discothèques jusqu'au mois de septembre 2020. Le 7 juillet 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le prolongement de la fermeture des clubs festifs nocturnes. Le 13 juillet 2020, le Conseil d'État a rejeté le recours du syndicat national des discothèques et lieux de loisirs (SNDLL) demandant la suspension des décisions interdisant aux établissements de type P d'accueillir du public. En effet, les conseillers ont estimé, compte tenu du caractère clos et des activités des établissements, que le respect des consignes sanitaires ne pouvait pas être garanti et que la prolongation des fermetures de ces clubs n'était pas disproportionnée au regard du risque de dissémination de la covid-19. Or l'absence d'activité, depuis plus de cinq mois, de ces 1 600 établissements ne sera pas sans conséquences sur les dizaines de milliers d'emplois de ce secteur qui génèrent plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires annuel. De plus, le risque de dépôts de bilan d'un grand nombre de discothèques est réel. Certes, le Gouvernement a annoncé un plan de soutien financier et a invité les représentants du SNDLL à une réunion interministérielle. Mais, malgré les propositions de protocoles sanitaires permettant un respect strict de consignes sanitaires adaptées, les professionnels de la vie nocturne sont toujours contraints de laisser leurs établissements fermés. Par ailleurs, la fermeture prolongée de ces établissements n'a pas enrayé les envies festives de la population. Les initiatives de fêtes clandestines se multiplient et le nombre de personnes se rendant à ces événements croît chaque semaine. Ces rencontres, visant à pallier l'absence de lieux dédiés aux festivités nocturnes, ne présentent bien évidemment aucun des encadrements sanitaires permettant de limiter les risques de propagation du virus. L'absence de relevé d'identité des convives permettant la traçabilité en cas de réémergence de la pandémie, mais aussi le défaut de contrôle de l'âge légal des participants et de l'obligation du port d'un masque sont autant de risques sanitaires. De plus, les forces de l'ordre se retrouvent contraintes de mobiliser d'énormes moyens, soit à des fins de protection sanitaire, soit à des fins de dispersion. Des conditions de reprise en effectifs réduits, et avec un protocole précis, comme il a été fait pour les cinémas, les magasins, les restaurants ou les établissements sportifs, seraient ainsi un moyen de venir en aide à un pan entier de la société se sentant aujourd'hui délaissé. Venant en complément de ces mesures, un plan massif d'aide financière en direction de ce secteur est aussi indispensable. Au regard de ces arguments, il lui demande si elle envisage de mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la survie des discothèques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a été alerté sur les difficultés rencontrées par le secteur des discothèques à l'occasion de la crise sanitaire qui frappe le pays. Les 1600 établissements concernés ont en effet cessé toute activité depuis le 15 mars dernier, il y a plus de huit mois désormais. Afin d'assurer leur survie, le Gouvernement a permis aux exploitants de discothèques (établissements recevant du public classés en type P) d'accéder au volet 2 du fonds de solidarité dans des conditions plus favorables que celles du droit commun. Ainsi, ces entreprises sont éligibles au fonds, sans conditions de taille et de bénéfice net imposable, avec la prise en charge des frais fixes, dont les loyers, portée jusqu'à 15 000 euros par mois dans la limite de 45 000 euros par entreprise sur une période de 3 mois. Ces mesures permettent de compléter le dispositif global de soutien aux entreprises (PGE et ses déclinaisons -avances remboursables et prêts à taux bonifiés destinés aux petites et moyennes entreprises ou entreprises de taille intermédiaire n'ayant pas obtenu un PGE suffisant pour couvrir leur besoin de financement-, régime d'activité partielle, exonération des cotisations sociales, etc.) dont ont déjà bénéficié ces établissements. À compter du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés. Ainsi, pour le mois de décembre, l'aide mensuelle couvrant la perte de chiffre d'affaires constatée pourra être, au choix de l'exploitant, (1) une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 € (régime général du fonds de solidarité) ou (2) une aide représentant 20% du chiffre d'affaires. Dans tous les cas, un plafond d'aide maximale de 200 000 euros par entreprise sera appliqué, quelle que soit sa taille. Au mois de janvier prochain seront également applicables les dispositions prévues par la loi de finances pour 2021, permettant à un bailleur de bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 %, dans l'hypothèse où il aura su accompagner son locataire. Au-delà du nécessaire soutien économique apporté à la profession, plusieurs réflexions sont actuellement conduites. Celles-ci concernent le

protocole sanitaire, la modernisation des équipements, l'accès aux crédits ou bien encore l'application de la réglementation relative aux établissements recevant du public. Le Gouvernement est ainsi entièrement mobilisé pour accompagner les exploitants des discothèques dans cette période inédite, et pour préparer sans tarder la reprise de leurs activités, dans les meilleures conditions.

Commerce et artisanat

Droit d'ester en justice des commerçants-artisans

34361. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le droit d'ester en justice. Le droit d'ester en justice est un droit que le Conseil constitutionnel a qualifié, dans plusieurs de ses décisions, de droit fondamental. Or, depuis des décennies, il semblerait que les commerçants-artisans ne bénéficient plus de ce droit pour contrer les autorisations de construction des grandes surfaces. Ces bâtiments deviennent ensuite des bâtiments à réaffecter puis ils sont régularisés devant la Commission départementale et nationale d'aménagement commercial. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce droit d'ester en justice des commerçants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi soumet à autorisation d'exploitation commerciale (AEC) les commerces de détail, et les ensembles commerciaux qu'ils peuvent composer, à partir de 1 000 m² de surface de vente (article L. 752-1 du code de commerce). Les commissions, départementales (CDAC) et nationales (CNAC) d'aménagement commercial, ne peuvent refuser une AEC que si le projet compromet, par ses effets, les objectifs légaux fixés en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs. En d'autres termes, la liberté d'entreprendre (de valeur constitutionnelle) impose un principe d'autorisation, et le refus est l'exception. La législation relative au droit d'exploiter commercialement (code de commerce) est distincte de celle relative au droit de construire (code de l'urbanisme) ; chacune conserve ses règles propres, et des procédures indépendantes, notamment en matière de contentieux. Les commissions d'aménagement commercial ne délivrent, ou ne refusent, que des autorisations d'exploitation commerciale, peu importe que certains projets nécessitent, par ailleurs, un permis de construire (PC). Dans ce cas, depuis la réforme opérée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), c'est un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC/AEC) qui est demandé, puis accordé ou refusé, par l'autorité compétente en matière de PC, au visa de l'avis de la CDAC ou de la CNAC. Le PC/AEC est susceptible de recours contentieux, soit en tant qu'il vaut autorisation de construire - suivant les règles fixées au code de l'urbanisme -, soit en tant qu'il vaut autorisation d'exploiter commercialement - c'est alors l'avis de la CNAC, intégré à l'arrêté de PC/AEC, qui est contesté, suivant les règles fixées au code de commerce. Lorsque le projet soumis à AEC ne nécessite pas de permis de construire (par exemple, en cas de réouverture au public d'un local commercial délaissé depuis plus de 3 ans -réhabilitation d'une friche commerciale-, ou en cas de transformation d'un restaurant, ou de réserves d'un commerce, en cellule commerciale), la commission d'aménagement commercial rend une décision, susceptible de recours contentieux. Les réformes successives du droit de l'aménagement commercial n'ont jamais remis en cause le droit des commerçants de déférer les AEC à la censure des juges, sous réserve d'exercer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO). En effet, il faut d'abord saisir la CNAC, pour contester devant elle l'avis ou la décision de la CDAC : seul (e) l'avis ou la décision de la CNAC, qui se substitue à celui ou celle de la CDAC, peut être attaqué (e) en justice. Depuis 2014 (loi ACTPE), a intérêt à agir devant la CNAC, puis au contentieux, « tout professionnel [donc en particulier les commerçants et les artisans], dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant » (article L. 752-17 dans sa version actuelle). Les recours, administratifs puis contentieux, contre les AEC délivrées émanent quasi exclusivement de concurrents, commerçants agissant seuls ou à plusieurs, et éventuellement conjointement, ou associations de commerçants.

1230

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Situation particulière des autoentrepreneurs ayant moins d'un an d'activité

34826. – 8 décembre 2020. – Mme Florence Granjus attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la situation des autoentrepreneurs. Si la situation économique actuelle, engendrée par la crise sanitaire de la covid-19, est extrêmement difficile pour l'ensemble des Français, les mesures sanitaires de confinement ont ralenti voire stoppé l'activité économique de beaucoup d'entreprises et de secteurs. De nombreuses mesures économiques

exceptionnelles et inédites ont été mises en place par le ministère afin de soutenir tous les secteurs de l'économie (prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, chômage partiel, reports ou remises d'échéances fiscales et sociales). Selon l'Insee, en 2019, le régime de l'autoentreprise a enregistré une hausse de 25,3 %, soit 386 326 immatriculations sur les 815 257 recensées en un an (47 % des créations d'entreprise). Mme la députée a été sollicitée par différents administrés de sa circonscription concernant la situation particulière des autoentrepreneurs ayant moins d'un an d'activité. Ces derniers ne peuvent pas bénéficier des différentes mesures mises en place et n'ont pas de droits à l'assurance chômage. Ces autoentrepreneurs sont en situation de grande précarité et ne peuvent poursuivre le développement de leur activité. Le Président de la République, lors de son allocution du 12 mars 2020, a annoncé que « tout sera mis en œuvre pour protéger nos salariés et pour protéger nos entreprises, quoi qu'il en coûte ». Elle lui demande quels pourraient être les aménagements possibles envisagés pour accompagner ces autoentrepreneurs et leurs permettre de poursuivre leurs activités.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontrent les autoentrepreneurs ayant moins d'un an d'activité. Pendant cette deuxième vague épidémique, les dispositifs exceptionnels mis en place ont été élargis, en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. L'aide du fonds de solidarité destinée à compenser les pertes de chiffre d'affaires au titre des mois de novembre et de décembre 2020 est accessible aux entreprises quel que soit leur statut et leur régime fiscal, y compris aux micro-entrepreneurs ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020. Par ailleurs, en complément du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement, dont peuvent bénéficier ces entreprises : exonération et report de charges sociales ou fiscales, et prêts garantis par l'État (PGE) notamment. Pour les travailleurs indépendants relevant du régime microsociet des secteurs les plus impactés, le dispositif de réduction des cotisations prend la forme d'une déduction effectuée par le micro-entrepreneur au moment de la déclaration de son chiffre d'affaires. Les micro-entrepreneurs ayant fait l'objet de fermeture administrative suite au reconfinement ont pu bénéficier, sous conditions, d'une aide de 500 € mise en place par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs *Les aides liées à la crise sanitaire*

1231

35075. – 15 décembre 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions des aides liées à la crise sanitaire, en faveur des toutes petites entreprises, dont le gérant est pensionné des armées. En effet, les pensionnés gérants d'entreprises perçoivent souvent des retraites modestes. Il conviendrait donc qu'un plafond soit instauré jusqu'à 2 000 euros, afin que ces petits entrepreneurs puissent bénéficier d'un minimum d'aides. À titre d'exemple, il était procédé, jusqu'en septembre 2020, à un écrêtement à hauteur de 1 500 euros, avec une perte de chiffre d'affaires de 100 %. Il en résultait, pour une pension de l'ordre de 1 100 euros, une aide de 400 euros. Or il semble que, avec les nouveaux critères, ces entrepreneurs-pensionnés ne soient plus éligibles à un soutien de l'État. C'est pourquoi il lui demande s'il entend revenir sur les conditions des aides en faveur des entrepreneurs pensionnés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds de solidarité a initialement été créé pour les entreprises de moins de 10 salariés créées avant le 1^{er} février 2020, quel que soit leur statut, personnes physiques et personnes morales de droit privé (commerçants, artisans, micro-entrepreneurs, travailleurs indépendants, professions libérales), de moins de 1 M€ de chiffre d'affaires (CA) annuel et 60 000 € de bénéfice annuel, particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise, et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou ont subi une perte de CA d'au moins 50 % dans le mois de la demande par rapport à 2019. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été adapté, et ses conditions d'éligibilité ont régulièrement évolué pour que le soutien accordé par l'État corresponde au plus près aux besoins des entreprises, à l'instant où les évolutions sont prises. S'agissant des personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale, et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, elles peuvent bénéficier du fonds de solidarité. Toutefois, le montant de la subvention accordée demeure réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir, au titre du mois de la demande. Les modalités de l'aide du fonds de solidarité évoluent régulièrement pour que le soutien accordé par l'État s'adapte au plus près aux besoins des entreprises, pour prévenir leur cessation d'activité, compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur leur activité. Le fonds de solidarité qui est ouvert à un large public a été doté de près de 20 Mds€ en 2020.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Retraites : généralités**Handicap - AAH - pension retraite - calcul*

616. – 8 août 2017. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le cas des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui arrivent à l'âge de la retraite. Lorsque leur taux d'incapacité est inférieur à 80 %, leurs droits prennent fin et sont remplacés par la pension retraite. Or celle-ci peut s'avérer dans certains cas sensiblement inférieure au montant de l'AAH (notamment lorsqu'il s'agit du minimum vieillesse non majoré). Une reconsidération de ce dispositif et des modes de calculs des prestations s'avérerait donc pertinente. Il désire savoir si le ministère envisage une telle réflexion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. –

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Professions de santé**Nomenclature des soins de nuit pratiqués par les infirmiers libéraux*

24987. – 3 décembre 2019. – Mme Typhanie Degois interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'activité des infirmiers libéraux de nuit. L'article 14 de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) précise la liste des actes pris en charge par l'assurance maladie. Ce texte prévoit que les majorations peuvent être remboursées uniquement si la prescription du médecin indique l'impérieuse nécessité d'une exécution de nuit. Cette règle a par ailleurs été confirmée par un arrêt du Conseil d'État le 26 juillet 2018, rappelant que la prescription devait indiquer précisément cet impératif pour que l'infirmier facture une majoration de soins. Ce protocole est prévu afin de limiter les charges pour l'assurance maladie qui compense ces majorations et exerce un contrôle approfondi s'agissant de la nécessité des soins. Afin de répondre à la surcharge de patients dans les hôpitaux, les structures de soins infirmiers se développent, intervenant auprès des patients la nuit pour réaliser des soins légers et non prescrits. Cette démarche permet à des patients, notamment des personnes âgées en perte d'autonomie, de rester à leur domicile et d'éviter de recourir à une hospitalisation par défaut, limitant ainsi une surcharge de patients pour les services hospitaliers. Toutefois, il apparaît aujourd'hui que la NGAP limite ces initiatives qui ne peuvent aboutir, faute pour les infirmiers d'obtenir l'autorisation de majorer les consultations de nuit afin de réaliser des soins légers mais justifiés. Sachant que, selon l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, le coût moyen d'une journée et d'une nuit d'hospitalisation est de 1 315 euros alors que celui d'une consultation majorée est, au maximum, de 18,30 euros, elle l'interroge pour savoir ce qu'elle compte faire afin de faciliter le travail de nuit des infirmiers libéraux et, ainsi, contribuer à limiter la surcharge de travail dans les hôpitaux. – **Question signalée.**

Réponse. – Les infirmiers libéraux peuvent intervenir dans le cadre de diverses structures de soins, principalement pour les hospitalisations à domicile (HAD), services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et prestataire de santé à domicile (PSAD). Ces interventions sont prescrites et s'adressent à un public spécifique, qui nécessite des soins médicaux et paramédicaux, continus et coordonnés. Ces structures mettent à disposition des patients des protocoles d'alerte permettant de prendre contact avec les structures 24 heures sur 24, voire de déclencher des déplacements infirmiers à domicile la nuit pour certaines HAD. Les soins nécessitant d'être réalisés la nuit doivent être justifiés médicalement. C'est pourquoi le médecin prescripteur indique cette condition sur l'ordonnance. Si l'infirmier intervient pour des soins légers et non prescrits qui s'avèrent indispensables pour l'état de santé du patient, celui-ci doit se rapprocher de son médecin afin qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge. L'amélioration de la prise en charge des personnes dépendantes est une priorité du Gouvernement. Cette priorité s'est traduite par la signature de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux qui a introduit un nouvel outil, le bilan soins infirmiers, qui doit notamment permettre d'améliorer l'organisation du maintien à domicile des patients dépendants. Ce bilan, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 est tarifé via un forfait journalier, dont le montant est fixé en fonction de l'état de dépendance du patient.

*Professions de santé**Soutien à l'expérimentation de l'offre de soin mobile*

25656. – 31 décembre 2019. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les initiatives novatrices que des entreprises privées développent localement en matière de médecine itinérante et d'offre de soin mobile. Les dispositifs dont il est question, actuellement en expérimentation notamment dans le Rhône, permettent de proposer *via* un véhicule équipé tel un cabinet de médecine de ville, un accès au soin pour des citoyens vivant dans des territoires considérés comme des déserts médicaux. Pour autant, des freins subsistent au développement de cette activité répondant pourtant à un enjeu d'actualité. En effet, à ce jour, ce type d'offre de soin au plus près du patient, n'est pas considéré comme une visite à domicile et ne bénéficie pas de la majoration afférente. Or, la qualification de ces consultations comme des visites à domicile permettrait d'équilibrer les budgets de fonctionnement de cette expérimentation. Dans cette hypothèse, les frais kilométriques ne seraient comptabilisés qu'une seule fois (trajet aller-retour unique). Également, alléger les règles qui lient l'expérimentation de la médecine mobile à un lieu fixe sur l'intégralité des territoires concernés est un cadre jugé trop restrictif, ce dernier ne permettant pas aux professionnels de santé, au médecin généraliste, d'exercer à plus de 30 minutes des centres de santé affiliés. Cette disposition pourrait permettre aux acteurs concernés d'envisager davantage de mutualisation de moyens et de générer des économies par ce biais. Ainsi, elle demande quelle vision porte son ministère sur le développement de la médecine mobile et, dans un cadre rigoureusement règlementé pour limiter les abus, quelles sont les évolutions envisagées pour accompagner et faciliter le déploiement de ces solutions innovantes sur le territoire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le code de déontologie médicale prévoit que l'exercice dit « forain » de la médecine est interdit mais qu'un médecin peut être autorisé à dispenser des consultations et des soins dans une unité mobile quand les nécessités de la santé publique l'exigent (art R 4127-74 du code de la santé publique). La demande d'autorisation est alors adressée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins territorialement compétent qui vérifie que le médecin a pris les dispositions nécessaires pour garantir la qualité, la sécurité et la continuité des soins aux patients pris en charge et pour répondre aux urgences. L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée. Les dispositions de la convention médicale sont applicables à l'exercice médical en unité mobile autorisé par l'Ordre, le texte conventionnel ne précisant pas si le lieu d'exercice doit être fixe ou mobile. Toutefois, la réglementation en vigueur ne permet pas aux unités mobiles de facturer des visites et majorations associées. Les visites doivent être réalisées exclusivement au domicile des patients. La définition et la tarification des actes relevant des partenaires conventionnels, il faudrait dès lors une évolution de la réglementation applicable par le biais de négociations conventionnelles. La politique gouvernementale vise prioritairement les installations pérennes pour garantir l'accès aux soins sur tout le territoire et notamment dans les zones sous-denses. Un large panel d'outils destinés à inciter à l'installation ou à maintenir l'exercice dans les zones sous-denses a ainsi été mis en place. Combinés au développement des structures pluri-professionnelles, ils favorisent le maintien et le développement d'une offre de qualité dans tous les territoires. Le Plan d'égal accès aux soins, qui constitue l'un des axes forts de « Ma santé 2022 », confirme cette orientation et donne la priorité à l'augmentation du temps médical disponible en s'appuyant notamment sur le développement des assistants médicaux et sur la création de 400 postes supplémentaires de médecins généralistes à exercice partagé ville/hôpital. Pour inciter à une installation rapide des jeunes médecins et lever tous freins financiers, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a prévu deux mesures : la fusion des quatre contrats d'aide à l'installation « Etat » en un contrat unique, dénommé « Contrat début d'exercice » ; et une aide au financement de la totalité des cotisations sociales pour un médecin s'installant en zone sous-dense dans les trois années suivant l'obtention de son diplôme. La politique d'accès aux soins peut aujourd'hui être complétée par les solutions émergentes de mobilité des professionnels de santé (cabinet secondaire, consultations avancées ou médecine itinérante) afin d'assurer une présence à temps partiel en zone sous-denses. Mais le principe de l'encouragement au développement de ce type d'exercice doit être analysé au regard de l'offre de soins existante sur un territoire donné et des politiques d'organisation et de structuration de l'offre de soins actuellement en cours notamment dans le cadre du plan Ma santé 2022.

*Sécurité des biens et des personnes**Prévention des accidents domestiques*

25854. – 14 janvier 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les accidents de la vie courante auxquels sont exposés les enfants. En France, les accidents domestiques sont à l'origine d'environ 20 000 décès par an, soit 3 fois plus que les accidents de la circulation et 20 fois plus que les accidents de travail. Les enfants y sont particulièrement vulnérables : près d'un décès sur 5 chez les enfants de 1 à 4

ans est dû à un accident de la vie courante ; 73 % des accidents dont sont victimes les enfants de moins de 4 ans ont lieu au domicile ou dans son environnement immédiat ; chaque jour, 2 000 enfants de 0 à 6 ans sont victimes d'accidents de la vie courante. L'OMS estime que de multiples facteurs influent sur la survenue d'un accident : socialisation, pratiques éducatives, incidence familiale et culturelle, relations avec l'extérieur y compris au travers des réseaux sociaux et personnalité. En 2009, une campagne « Protégez votre enfant » a été menée par le ministère de la santé en partenariat avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), la Commission pour la sécurité des consommateurs (CSC), l'Assurance maladie, l'Institut de veille sanitaire (InVS), Calyx et le ministère chargé de l'intérieur. Plusieurs associations sont également engagées sur cette thématique, comme Bilou casse-cou dans le Gard. Ce type de campagne de sensibilisation est essentiel pour informer les parents des risques et bonnes pratiques pour prévenir les risques d'accidents domestiques. En conséquence, il lui demande si l'organisation d'une nouvelle campagne nationale d'information et de prévention sur les accidents de la vie courante est en réflexion au sein de son ministère.

Réponse. – Les accidents de la vie courante (AcVC) entraînent chaque année en France plus de 21 000 décès, plusieurs centaines de milliers d'hospitalisations et près de 5 millions de recours aux urgences. Chez les enfants de moins de 15 ans, ils sont responsables d'environ 200 décès par an. La prévention des AcVC chez les jeunes demeure ainsi un enjeu de santé publique majeur. C'est pourquoi le gouvernement a inscrit dans la stratégie nationale de santé 2018-2022 la prévention des AcVC chez les enfants de moins de 15 ans parmi les priorités spécifiques de la politique de santé de l'enfant, de l'adolescent et du jeune. Cette mesure comporte l'étude des circonstances de survenue des accidents pour cette tranche d'âge, afin d'analyser les facteurs de risque, de déployer des campagnes de prévention et d'améliorer la réglementation sur les produits dangereux. S'agissant des actions de communication et d'information engagées, le ministère chargé de la santé a déployé une campagne de prévention d'envergure nationale visant la prévention des noyades accidentelles, celles-ci étant la première cause de mortalité par AcVC chez les moins de 25 ans. Cette campagne multicanale a été menée lors des deux dernières saisons estivales, les étés 2019 et 2020 en partenariat avec Santé publique France, et en collaboration avec le ministère des sports dans le cadre du plan « Aisance aquatique ». Elle a mis l'accent sur le message de prévention « Vous tenez à eux, ne les quittez pas des yeux » visant à alerter les parents sur l'importance de la surveillance permanente et rapprochée des enfants lors de toute baignade. Cette campagne sera renouvelée lors de la prochaine saison estivale lors de laquelle Santé publique France prévoit de déployer l'enquête de surveillance dite NOYADES qui a pour objectifs de recenser et de décrire l'ensemble des noyades survenues l'été. Par ailleurs, s'agissant de l'information délivrée aux parents pour prévenir les risques d'AcVC visant les très jeunes enfants, Santé publique France a développé le site « Agir pour bébé » qui donne des clés aux futurs parents et aux parents pour créer un environnement favorable au développement de nouveau-nés de moins de 4 mois. Ce site de référence en promotion de la santé périnatale des « 1000 premiers jours » inclut des messages relatifs à la prévention des AcVC et a vocation à s'adresser à une cible plus large dans une prochaine version, pour les parents d'enfants de 0 à 2 ans. Enfin, une analyse détaillée des cas d'expositions pédiatriques accidentelles à des toxiques est actuellement en cours par Santé publique France et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Ces travaux ont pour objectif de définir les contours d'une communication de prévention ciblée sur les produits chimiques.

1234

Santé

Syndrome du choc toxique

26366. – 4 février 2020. – **M. Bernard Perrut** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome du choc toxique. Infection bactérienne rare mais qui constitue une urgence vitale, le SCT est causé par des staphylocoques dorés qui profitent du milieu de culture constitué par le liquide menstruel à 37°C collecté par les protections hygiéniques pour se multiplier et générer une toxine qui passe dans le sang provoquant alors des symptômes similaires à ceux d'une grippe ou d'une gastroentérite. Bien que l'on compterait une vingtaine de cas par an en France, ce chiffre pourrait être en dessous de la réalité, la déclaration du SCT n'étant pas obligatoire. Si un récent rapport de l'ANSES met en garde les utilisatrices sur l'importance de respecter les règles d'hygiène liées à l'utilisation des protections, notamment la durée du port aussi bien pour les tampons que pour les coupes menstruelles, elle appelle aussi les fabricants à fournir « une information plus claire » et recommande aux industriels d'« éliminer ou de réduire au maximum la présence des substances chimiques » dans leurs produits. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions pour endiguer ce syndrome mal connu des femmes comme des personnels de santé, et qui présente de graves conséquences allant de l'amputation de membres jusqu'au décès de la femme atteinte.

Réponse. – Saisie en avril 2016 par la direction générale de la santé (DGS) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié en juillet 2018 son évaluation de la sécurité des produits d'hygiène féminine (tampons, serviettes hygiéniques, coupes menstruelles et protège-slips), laquelle a été mise à jour en janvier 2020 concernant les coupes menstruelles. Cette expertise porte sur les risques d'infection, d'allergie ou d'intolérance liés à la présence de substances chimiques dans ces produits. L'Anses conclut à une absence de risque chimique lié à l'usage de ces produits. Les concentrations en substances chimiques indésirables retrouvées ne sont en effet pas susceptibles de présenter un risque pour la santé et aucun lien n'a été établi entre la présence de ces substances et l'apparition du principal risque lié au port de protections internes (tampons ou coupes menstruelles), à savoir le syndrome de choc toxique menstruel, maladie aiguë et infectieuse causée par la libération d'une toxine bactérienne dans le sang, la TSST-1 produite par un type de staphylocoque doré (*Staphylococcus aureus*). Toutefois, compte tenu du nombre de substances chimiques identifiées dans ces produits d'hygiène, bien qu'en très faibles concentrations, il est recommandé que l'exposition des femmes à ces substances soit réduite. À cet effet, les industriels se sont engagés à travailler sur la composition de leurs produits à partir des trois sources de contaminations identifiées : matières premières, procédés de fabrication, blanchiment. Le rapport de l'Anses met par ailleurs en évidence un risque de syndrome de choc toxique menstruel lié à une insuffisance de mesures de précaution lors de l'utilisation de protections intimes. L'Anses a ainsi rappelé l'importance de respecter les règles d'hygiène liées à l'utilisation des protections, notamment la durée du port des tampons ou coupes menstruelles et le niveau d'absorption ou la taille de ces produits. Une information claire et lisible des utilisatrices de la part des fabricants de produits d'hygiène menstruelle est donc indispensable. La DGCCRF, à la suite d'une première enquête réalisée en 2017, a mené une nouvelle enquête en 2019 centrée sur les coupes menstruelles. Les contrôles réalisés par la DGCCRF visaient notamment à vérifier la clarté et la visibilité des avertissements concernant le risque de choc toxique et les précautions d'utilisation à prendre pour l'éviter sur les étiquetages et les notices. Si aucune non-conformité n'a été mise en évidence concernant la composition des coupes, l'information des utilisatrices est disparate d'une marque à l'autre et est rarement conforme à l'intégralité des recommandations préconisées. Les informations pédagogiques apportées par les services de la DGCCRF pendant les contrôles ont incité les industriels à modifier les notices et les emballages. La DGCCRF a prévu de poursuivre des contrôles dans le secteur des produits d'hygiène féminine.

1235

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle

27959. – 7 avril 2020. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle. Depuis le début de l'épidémie du covid-19, les soignants sont en première ligne et œuvrent quotidiennement afin de sauver des vies. La Nation reconnaît d'ailleurs unanimement leur investissement et leur abnégation. Cet engagement quotidien n'est pourtant pas sans conséquence. De nombreux professionnels de santé ont contracté le virus et certains sont même décédés. Le lien de causalité entre l'exercice de ces professions et le développement du virus ne fait aucun doute. Au regard de cette situation, M. le ministre a affirmé, le 23 mars 2020, que « le coronavirus sera systématiquement et automatiquement reconnu comme une maladie professionnelle » en ce qui concerne les soignants. A ce jour, le covid-19 ne figure pas au nombre des maladies professionnelles. Afin d'être reconnue comme telle, il convient, en l'état du droit positif, d'apporter la preuve que la maladie est directement causée par le travail. Toutefois au regard de la situation inédite que traverse la France, ne serait-il pas judicieux d'inverser la charge de la preuve afin qu'il soit considéré que les malades du covid-19 qui, du fait de leur activité professionnelle, ont été potentiellement en contact avec un nombre importants de personnes porteuses du virus accèdent *ipso facto* à la reconnaissance de maladie professionnelle. Aussi, ne serait-il pas opportun d'étendre ce dispositif à l'ensemble des personnels de santé. De même, ne pourrait-on pas inclure d'autres personnes dont l'activité professionnelle implique, par nature, des contacts nombreux avec un nombre important de personnes potentiellement porteuses du covid-19 ? C'est particulièrement le cas des personnes de services à domicile, des assistantes maternelles, des hôtesses d'accueil, des éducateurs de jeunes enfants, des militaires, des policiers, des gendarmes, des pompiers, des facteurs, des personnels de la logistique agroalimentaire, des personnels des grandes surfaces et épiceries, des personnels des pompes funèbres, des chauffeurs de taxi. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'ensemble de ces professionnels bénéficient de la reconnaissance de maladie professionnelle dans le cas où ils contracteraient le covid-19.

*Professions de santé**Reconnaissance en maladie professionnelle- Covid-19*

33203. – 20 octobre 2020. – M. Jacques Cattin* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les dispositions du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020, relatif à la reconnaissance en maladie professionnelle. Selon le texte susvisé, les personnels soignants bénéficieront de cette reconnaissance lorsqu'ils auront développé une « affection respiratoire aiguë causée par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès ». Ces règles très restrictives et draconiennes excluent d'emblée les personnels malades, qui ont été hospitalisés ou soignés à domicile, sans avoir été placés sous oxygène. Elles contredisent surtout l'annonce qui avait été faite par le Gouvernement et selon laquelle tous les soignants, ayant contracté la maladie, bénéficieraient de la maladie professionnelle avec une automaticité. Considérant l'investissement déjà exemplaire de ces personnels dans la gestion de la crise sanitaire et la nécessité de les soutenir dans une lutte contre le virus qui se poursuit, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir les conditions fixées par le décret du 14 septembre 2020, afin de systématiser cette reconnaissance de maladie professionnelle pour les soignants.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Reconnaissance automatique du covid-19 en tant que maladie professionnelle*

34830. – 15 décembre 2020. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de la reconnaissance automatique du covid-19 en tant que maladie professionnelle. En effet, de nombreux soignants ont contracté le coronavirus en soignant leurs patients, que ce soit en unité covid, aux urgences, en Ehpad ou en médecine de ville. Ils ont subi la fatigue intense, les douleurs ou encore les difficultés respiratoires propres à cette maladie encore inconnue il y a quelques mois. Certains soignants ont même perdu la vie et de nombreux autres ressentent encore des effets au long cours du covid-19 plusieurs mois après leur contamination. Afin de leur apporter une reconnaissance, le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 a précisé les conditions de la reconnaissance automatique du covid-19 en tant que maladie professionnelle pour les soignants. Néanmoins, le covid-19 peut être reconnu automatiquement comme maladie professionnelle seulement pour les soignants qui ont été contaminés dans le cadre de leur travail et qui ont développé une forme sévère de la maladie nécessitant une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire. Ces conditions étant très restrictives, elles écartent une grande partie du personnel médical, tout comme l'ensemble des autres professions ayant été en première ligne pendant le confinement. Aussi, il lui demande s'il envisage d'élargir les conditions de la reconnaissance automatique du covid-19 en tant que maladie professionnelle, afin que les soignants puissent bénéficier d'une prise en charge complète.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Reconnaissance de la covid-19 en maladie professionnelle*

34831. – 15 décembre 2020. – M. Loïc Kervran* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la covid-19 en maladie professionnelle. Engagement fort de M. le ministre à l'endroit des personnels soignants, la publication du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 est une avancée importante. Toutefois elle semble ne pas prendre en compte certaines situations. Ainsi, l'article 1^{er} du décret mentionne que cette qualification en maladie professionnelle concerne uniquement les cas « ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès ». Or de nombreuses remontées des personnels de santé et des médecins qui suivent des patients ayant été atteints par la covid mettent en évidence l'apparition de graves complications cardiaques, neurologiques, vasculaires etc... pour des patients qui n'avaient pas eu besoin d'assistance ventilatoire. M. le député rappelle que les symptômes du « long covid » bouleversent durablement la vie de certains patients avec une récupération totale des capacités initiales qui peut être lente. Il rappelle la promesse première de M. le ministre que tous les concernés seraient pris en charge. Soucieux de voir s'améliorer les conditions de reconnaissance et d'indemnisation des affections liées à la covid-19, il lui demande comment son ministère envisage l'assouplissement des critères de reconnaissance de la covid en maladie professionnelle pour ce personnel soignant qui a fait preuve d'un professionnalisme et d'un courage admirables dans son combat en première ligne contre la maladie.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Reconnaissance de la covid-19 en tant que maladie professionnelle*

35078. – 22 décembre 2020. – **Mme Fabienne Colboc*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la covid-19 en tant que maladie professionnelle pour tous les soignants. Le 23 mars 2020, le ministre de la santé déclarait : « Pour tous ces soignants qui tombent malades, je le dis, le coronavirus sera automatiquement et systématiquement reconnu comme une maladie professionnelle ». Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 limite cette reconnaissance aux soignants qui ont été contaminés dans le cadre de leur travail et « ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire ». Pour les soignants qui remplissent ces deux critères, la reconnaissance en maladie professionnelle est automatique. Néanmoins, ce critère restreint très fortement le nombre de soignants contaminés par la covid-19 concernés par cette reconnaissance automatique. Certains d'entre eux, bien que n'ayant pas été sous assistance respiratoire, ont développé d'autres formes graves du virus. D'autres ont, aujourd'hui encore, des symptômes. Cette situation entraîne certains soignants à se voir refuser la reconnaissance du lien entre leur maladie et l'exercice du travail, y compris dans des cas de contaminations groupées au sein d'un service de santé. Elle aimerait connaître les raisons qui l'ont poussé à restreindre le champs d'application de cette reconnaissance automatique de la covid-19 en maladie professionnelle et l'appelle à l'élargir pour répondre aux attentes légitimes des soignants qui ont contracté la maladie dans le cadre de l'exercice de leur travail.

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le ministre le 23 mars dernier, tous les soignants ayant contracté une forme sévère de covid-19 vont voir leur maladie automatiquement reconnue comme maladie professionnelle. Cette démarche est inédite puisque c'est la première fois que, d'une part, cette reconnaissance n'est pas limitée aux seuls hospitaliers traitant les personnes atteintes et que, d'autre part, initialement dédiée aux personnels soignants, elle est étendue aux services d'aide et d'accompagnement à domicile. Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 limite cette reconnaissance automatique aux formes sévères car ce n'est que dans ces cas-là que la reconnaissance en maladie professionnelle a une vraie valeur ajoutée. Sans cette limitation, le nombre de demandes serait important et ne permettrait pas de reconnaître les cas graves dans des délais raisonnables. A ce stade, seules les affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS CoV2 ont été incluses car aucun avis scientifique tranché sur les autres formes de cas sévères n'a encore été rendu. Toutefois, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, le tableau de maladie professionnelle pourra bien sûr être revu et élargi pour inclure toutes les formes sévères.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Reconnaissance du covid-19 en maladies professionnelles*

28781. – 28 avril 2020. – **M. Frédéric Barbier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance en maladies professionnelles non seulement de tous les personnels de santé contaminés par le covid-19, mais également de l'ensemble des travailleurs infectés, œuvrant au fonctionnement indispensable du pays. A l'échelle mondiale, une personne sur 13, atteinte par le covid-19, ferait partie des professionnels de santé. En France, il n'y a aucun suivi de cas individuels permettant de comptabiliser le nombre exact de personnels soignants contaminés, mais il est avéré qu'ils payent un lourd tribut. C'est pourquoi, le 22 avril 2020, M. le ministre des solidarités et de la santé a annoncé que le covid-19 serait reconnu de façon « automatique » comme maladie professionnelle pour tout le personnel soignant, quel que soit leur lieu d'exercice, en ville, à l'hôpital ou en EHPAD. Ce qui autorise une prise en charge totale des frais médicaux, des indemnités en cas d'incapacité de travail et une rente pour les ayants droit en cas de décès. Une mesure bienvenue, mais qui, pour l'heure, exclut injustement d'autres professions pourtant aussi particulièrement exposées au virus et pleinement engagées dans cette terrible lutte. Aussi, il lui demande, qu'au-delà des professionnels de santé, tous les personnels travaillant pour le fonctionnement indispensable du pays et qui ont subi dans le cadre de leur activité des conséquences graves du fait de covid-19, puissent également être pris en charge au titre des maladies professionnelles.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle - sapeurs-pompiers*

29912. – 2 juin 2020. – **Mme Florence Lasserre*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence des sapeurs-pompiers dans la liste des personnels au profit desquels le covid-19 sera automatiquement

reconnu comme maladie professionnelle. Alors que le Gouvernement a annoncé la semaine dernière que le covid-19 serait reconnu de façon « automatique » comme maladie professionnelle pour tout le personnel soignant, quel que soit leur lieu d'exercice, en ville, à l'hôpital ou en Ehpad, les autres professions mobilisées dans la gestion de la crise sanitaire, et notamment les sapeurs-pompiers, continueront de relever du droit commun. Ils devront donc s'engager dans une longue procédure devant les commissions régionales, chargées d'analyser le lien entre la pathologie et l'activité professionnelle du demandeur, et ils devront rapporter la preuve de ce qu'ils ont été contaminés sur leur lieu de travail. Pourtant, les sapeurs-pompiers travaillent en première ligne main dans la main avec les personnels soignants. Leur principale activité consiste aujourd'hui en des opérations de secours d'urgence aux personnes, donc dans la prise en charge et le transport des malades. Ils s'exposent, dès lors, quotidiennement au virus, dans des conditions qui en favorisent la propagation. Elle lui demande s'il entend élargir la liste des personnels pour qui il y aura reconnaissance automatique du covid-19 comme maladie professionnelle pour y inclure les sapeurs-pompiers.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance en maladie professionnelle des maladies liées à la covid

34332. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Christophe Arend*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées aux infections covid-19, prévue par le décret du 14 septembre 2020, qui dispose que peut bénéficier de cette reconnaissance toute personne ayant contracté la maladie, sous condition de pouvoir fournir des preuves sous forme d'une histoire clinique documentée ou d'un examen biologique et scanner et ayant nécessité une assistance ventilatoire ou une oxygénothérapie. De ce fait, et sous ces conditions, sont exclus de son champ d'application de nombreux salariés, et notamment des professionnels de santé, n'ayant pas été victimes de symptômes graves au sens dudit décret. Néanmoins, de nombreux professionnels de santé et travailleurs présentent des symptômes durables et sans que l'on puisse évaluer les conséquences à long terme. Pour un certain nombre, ils n'auraient toujours pas retrouvé toutes leurs facultés parfois plusieurs mois après avoir été contaminés. Les critères retenus pour l'attribution d'une reconnaissance en maladie professionnelle prévus par le décret représentent une injustice à l'égard des personnes qui restent pourtant engagées sur le front pour lutter contre la pandémie de la covid-19. Il l'interroge sur les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour élargir le champ d'application du décret afin que tous les personnels de santé contaminés dans le cadre de leurs missions puissent bénéficier de l'automatisme de la reconnaissance de la maladie professionnelle lorsqu'ils ont été contaminés et quelle que soit la gravité des symptômes, et que cette reconnaissance puisse être facilitée pour tous les autres travailleurs.

Réponse. – Conformément aux engagements du 23 mars dernier, tous les soignants ayant contracté une forme sévère de covid-19 vont voir leur maladie automatiquement reconnue comme maladie professionnelle. Cette démarche est inédite puisque c'est la première fois que, d'une part, cette reconnaissance n'est pas limitée aux seuls hospitaliers traitant les personnes atteintes et que, d'autre part, initialement dédiée aux personnels soignants, elle est étendue aux services d'aide et d'accompagnement à domicile. Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 limite cette reconnaissance automatique aux formes sévères car ce n'est que dans ces cas-là que la reconnaissance en maladie professionnelle a une vraie valeur ajoutée. Sans cette limitation, le nombre de demandes serait important et ne permettrait pas de reconnaître les cas graves dans des délais raisonnables. A ce stade, seules les affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS CoV2 ont été incluses car aucun avis scientifique tranché sur les autres formes de cas sévères n'a encore été rendu. Toutefois, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, le tableau de maladie professionnelle pourra bien sûr être revu et élargi pour inclure toutes les formes sévères. S'agissant des travailleurs non-soignants, leur situation est différente de celle des personnels soignants, dont la mission était de traiter les personnes atteintes du virus, raison pour laquelle il leur est proposé une expertise au cas par cas. Ainsi, la solution proposée vise à assurer un traitement homogène des demandes et il sera demandé aux experts médicaux d'examiner avec une attention particulière les cas de covid-19 concernant les personnes ayant travaillé en présentiel durant le confinement.

Établissements de santé

Pérennité des établissements d'accueil des jeunes enfants en milieu hospitalier

28889. – 28 avril 2020. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité et sur le développement des établissements d'accueil des jeunes enfants en milieu hospitalier. Les conditions de travail des personnels soignants dans les centres hospitaliers font l'objet de la plus grande attention,

de la plus grande vigilance. La France, les Français peuvent compter sur leur dévouement, sur leur professionnalisme, sur leur engagement pour faire face à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie du covid-19. Pour permettre aux personnels soignants de mieux concilier leur vie personnelle et leur vie familiale, certains centres hospitaliers ont fait le choix ambitieux et pertinent de proposer une solution de garde intégrée pour les enfants de leur personnel. C'est notamment le cas du centre hospitalier du Vinatier à Bron, qui dispose depuis 1972 d'une crèche hospitalière d'une capacité actuelle de 70 berceaux et dont le fonctionnement est adapté aux agents travaillant en horaires variables et élargis. Parce qu'il prend en compte les spécificités des différentes professions médicales et paramédicales, ce service est très apprécié des parents. Pour autant, parce qu'il nécessite une grande amplitude horaire d'ouverture et une flexibilité de gestion des présences des enfants pour répondre aux besoins variables des parents du fait des nécessités de service, la gestion financière de ces EAJE est plus coûteuse qu'une crèche classique. Fort de cet enjeu, un collectif de plusieurs crèches hospitalières travaille pour optimiser le modèle de gestion et de financement de ces établissements de manière à en garantir la pérennité. En période de crise sanitaire, comme c'est le cas en ce moment, l'existence de ces établissements se révèle être une ressource essentielle dans la prise en charge des enfants des personnels soignants mobilisés. Dans le Rhône, la CAF est vigilante quant à l'avenir de la crèche du centre hospitalier du Vinatier, seul établissement de ce type dans le département. Pour autant, la question d'un accompagnement particulier du ministère des solidarités et de la santé se pose de manière à assurer la pérennité de ces établissements dans le temps. Aussi, elle lui demande s'il est envisageable d'apporter un financement spécifique de la CNAF à ces établissements. Également, elle souhaiterait connaître sa position au sujet du développement de ce type d'établissements d'accueil des jeunes enfants, sur la base d'un modèle optimisé, dans d'autres centres hospitaliers afin d'offrir aux personnels soignants un mode de garde adapté à leurs conditions spécifiques de travail.

Réponse. – La crise sanitaire a démontré l'importance pour les établissements sanitaires de disposer de structures d'accueil du jeune enfant pour les personnels soignants mobilisés au chevet du patient adaptées à la spécificité de leurs horaires de travail. A l'instar du centre hospitalier du Vinatier, de nombreux établissements ont développé une capacité d'accueil de ce type pour répondre aux besoins de garde des professionnels des établissements appelés, du fait des spécificités de l'activité hospitalière, à assurer leurs fonctions pendant des horaires élargis. La décision de mettre en œuvre ce type d'accueil doit rester à la main des établissements. En effet certains établissements disposent, du fait de la composition de leur personnel ou de leur implantation territoriale, d'un besoin limité, le cas échéant du fait de capacités d'accueil en ville répondant aux besoins des salariés. A l'inverse d'autres établissements ont vocation à répondre aux besoins de garde du personnel paramédical et médical en se dotant de ce type de structures, très souvent sur la base d'horaires atypiques. Les établissements hospitaliers qui font le choix de créer une crèche pour leur personnel peuvent bénéficier du soutien financier des caisses d'allocations familiales, et en particulier de la prestation de service unique (PSU) qui est calculée à l'heure ce qui permet de prendre en compte les amplitudes horaires élargies telles que celles des crèches hospitalières. Ainsi, le financement de la CAF apporte une aide déjà adaptée et très substantielle à ces crèches hospitalières. En outre, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion qui lie l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) de 2018 à 2022, les CAF peuvent également mobiliser un fonds national spécifique, le fonds « publics et territoires », afin de soutenir des porteurs de projets d'établissement ou de service proposant un accueil sur une plage horaire étendue ou à des horaires atypiques, en soirée, la nuit ou les dimanches et jours fériés. En 2019, la branche famille a ainsi consacré 6,9 millions d'euros pour financer ce type d'accueil spécifique.

1239

Associations et fondations

Les sommes allouées aux associations venant en aide aux plus démunis

30133. – 9 juin 2020. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les sommes allouées aux associations venant en aide aux plus démunis pour faire face aux conséquences de la pandémie de covid-19. Les associations d'aide aux plus démunis jouent un rôle essentiel afin d'atténuer les conséquences néfastes liées à la pandémie de covid-19, notamment l'aggravation de la pauvreté. Confrontées à une diminution de leurs dons et parfois de mobilisation de leurs bénévoles, elles ont dû faire face à une hausse importante de demandes et de bénéficiaires qui n'ont pas trouvé le soutien nécessaire auprès des instances publiques ou privées. Malgré leurs difficultés, elles ont été et restent en première ligne pour l'aide aux plus démunis, tout en respectant strictement les consignes sanitaires. À la suite d'une interpellation du Premier ministre par un courrier en date du 6 avril 2020 sur les aides dédiées à ces associations, il a été répondu que le ministère des solidarités et de la santé s'employait à aider les associations de lutte contre la pauvreté en leur apportant un soutien financier complémentaire. Au regard des annonces faites par le Premier ministre, il lui demande le montant global des

sommes versées aux associations venant en aide aux plus démunis en complément des subventions qui leur avaient été allouées sur l'exercice 2020 et l'attribution précise pour les plus importantes d'entre elles. – **Question signalée.**

Réponse. – La crise sanitaire a eu un impact particulièrement fort sur les personnes les plus précaires, en raison de la réduction de leurs ressources et de la perturbation des actions associatives liée au confinement. Les besoins des associations se sont donc accrus pendant cette période. Or le secteur de la solidarité subit de plein fouet les baisses de générosité dues à l'impossibilité de poursuivre les collectes de face à face ainsi qu'au ralentissement du mécénat des entreprises. Les crédits de la loi de finances initiale 2020 s'élèvent à 74,45 M€ et intègrent notamment le financement des têtes de réseau nationales, le financement des épiceries sociales, l'activité des associations territoriales financées sur crédits déconcentrés ainsi que la contrepartie nationale de l'Etat servant à la mobilisation des crédits du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), 13,1 M€ en 2020 pour une dotation FEAD de 75,63 M€. A ces crédits courants, une enveloppe exceptionnelle de 94 M€ au titre du Programme 304 (ministère des solidarités et de la santé) a été allouée à deux plans d'urgence alimentaire, au bénéfice des publics les plus précaires et pour permettre aux associations d'assurer la continuité de leurs activités. En complément, un plan de 50 millions euros a permis la distribution de chèques-services aux sans-abris au titre du Programme 177 (ministère de la ville et du logement). Plus précisément, au titre des 94M€ de crédits des deux plans d'urgence, le gouvernement a tout d'abord mobilisé un plan de soutien à l'aide alimentaire de 39 millions d'euros (programme 304) qui a permis la compensation, à hauteur de 25 millions d'euros, des surcoûts supportés par les associations d'aide alimentaire et engendrés par la crise. Une autre enveloppe de 4 millions d'euros a été consacrée à des mesures spécifiques pour les Outre-mer. 10 millions d'euros ont été initialement fléchés vers l'achat de chèques d'urgence alimentaire qui ont été distribués, pour pallier l'urgence de la situation de territoires en tension, principalement en direction des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville [2/3 des foyers bénéficiaires sont avec enfants à charge] de 18 départements. Au total, ce sont 8 754 900 € qui ont été engagés pour acquérir 2 501 400 chèques d'une valeur faciale de 3,50€. Puis, le gouvernement a mobilisé début juillet 2020, un nouveau plan d'urgence de 55 millions d'euros dont plus de 80% délégués aux services déconcentrés pour soutenir les actions spécifiques menées sur les territoires et pour maintenir l'accès aux biens essentiels des publics précaires (alimentation, hygiène). Ce plan a vocation à financer les dispositifs d'aide alimentaire généralistes et la montée en charge des dispositifs visant les personnes sans domicile et sans ressource afin qu'ils prennent le relais de la distribution des chèques services dans le cadre du dispositif mobilisé par le ministre chargé de la ville et du logement lors des premiers mois de la crise. Pour information, au titre de ces deux plans d'urgence de 94M€, les six principales têtes de réseau bénéficiaires au niveau national (Le Secours Populaire Français, la Fédération Française des Banques Alimentaires, Les Restos du Cœur, le Groupe Solidarité Alimentaire France - réseau ANDES et le Secours Catholique) ont reçu plus de 23 millions d'euros de subventions exceptionnelles en complément des subventions attribuées pour 2020. Ces associations ont également bénéficié de crédits déconcentrés au titre des deux plans d'urgence mais il n'est pas encore possible d'en faire état, car les conventionnements sont en cours de finalisation. Par ailleurs, les crédits dédiés du Programme 304 seront complétés par France Relance, dans son volet soutien aux associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont les associations de lutte contre la précarité alimentaire, doté de 100 millions d'euros sur 2 ans. Il permettra de soutenir des projets de modernisation des dispositifs d'accès aux biens essentiels afin qu'ils soient mieux adaptés aux besoins des personnes et des projets promouvant l'autonomie alimentaire et encourager les coopérations entre les acteurs, notamment pour une meilleure utilisation des ressources. Enfin, le relèvement du plafond du dispositif "Coluche" relatif à la défiscalisation des dons des particuliers aux associations venant en aide aux plus démunis, qui avait été prévu en loi de finances rectificative pour 2020, a été prolongé en 2021 par la loi de finances initiale. Les particuliers peuvent défiscaliser leur don à ces associations à hauteur de 75% dans la limite de 1000 euros (contre 570 euros avant le relèvement du plafond). Au-delà de 1000 €, comme pour les autres dons, la défiscalisation est de 66% du montant du don. Cela représente un effort financier estimé à 90 M€ de la part de l'Etat.

1240

Santé

Prise en charge de l'AVC chez les femmes

30672. – 23 juin 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (AVC) chez les femmes, prise en charge qui, d'après plusieurs études, serait différente de celle des patients masculins, dans une dimension préoccupante. Malgré le fait que les maladies cardio-vasculaires représentent la première cause de mortalité chez les Françaises, celles-ci auraient encore, d'après une étude publiée dans la revue *Neurology*, 13 % moins de chances que les hommes de se voir

prescrire un traitement anticoagulant après un AVC, traitement visant pourtant à fluidifier la circulation sanguine pour résorber les caillots sanguins en cas d'AVC ischémique et éviter les risques de rechute. S'il y a du progrès, car cet écart était encore de 30 % en 2008, les inégalités de traitement persistent. On peut notamment cibler deux explications, qui se rejoignent : les Françaises vivent plus souvent seules après 50 ans que leurs homologues masculins, et elles ont de plus tendance à minimiser les symptômes d'AVC, souvent atypiques ou légers, menant à une prise en charge souvent tardive voire pas de prise en charge du tout. Pour résoudre ces difficultés, Mme la députée estime qu'il serait judicieux d'intensifier les canaux d'informations permettant de sensibiliser les patients, sur les signes devant alerter les femmes, leur entourage et les personnels soignants, afin qu'ils soient au moins aussi bien connus que ceux des hommes. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures allant dans cette direction ou à défaut apportant une solution pour une meilleure prise en charge des patientes atteintes d'AVC. – **Question signalée.**

Réponse. – Chaque année, 150 000 personnes sont victimes d'un accident vasculaire cérébral (AVC), plus de 110 000 sont hospitalisées et plus de 30 000 en décèdent. L'AVC représente la première cause nationale de handicap acquis de l'adulte. Il est aussi la 2ème cause de décès chez la femme. La communication auprès du grand public relative à la connaissance des symptômes de l'AVC a été développée dès le Plan national d'actions AVC 2010-2014 et relayée par de nombreux acteurs : les agences régionales de santé, les associations, les sociétés savantes. Ces efforts portent leur fruit. Selon une enquête de Santé publique France en 2019, plus de 90% des adultes avaient connaissance des principaux symptômes de l'AVC et près de 90% auraient le réflexe d'appeler les services de secours. Les femmes avaient une meilleure connaissance des symptômes, des risques et de la bonne conduite à tenir d'appel au 15. L'amélioration de la qualité des soins est renforcée par le déploiement des unités spécialisées de prise en charge de l'AVC sur l'ensemble du territoire. Les unités neuro-vasculaires – 135 en 2019 - apportent une prise en charge pluri professionnelle et une expertise neurovasculaire y compris pour des patients hospitalisés dans d'autres unités. La prévention des AVC est un enjeu majeur, dont témoignent les orientations de la stratégie nationale de santé 2018-2022 et du plan national de santé publique Priorité prévention. Des actions auprès de la population portent sur les déterminants du risque cardio-neurovasculaire : lutte contre le tabagisme, promotion d'une alimentation favorable à la santé, d'une activité physique régulière, réduction des comportements sédentaires, réduction de la consommation nocive d'alcool, lutte contre l'obésité, actions sur l'environnement, santé au travail, bonne santé mentale. Des actions reposent aussi sur le repérage et la prise en charge du risque cardiovasculaire par les médecins traitants. La Haute autorité de santé engage en 2021 les travaux d'élaboration d'un guide de bonne pratique pour la prise en charge du risque cardio-neurovasculaire global en médecine de premier recours. Ces mesures contribuent à l'amélioration de la santé pour l'ensemble de la population adulte, femmes et hommes, et visent à la réduction des inégalités en santé. Plus spécifiquement pour les femmes, la Fédération française de cardiologie a développé une communication dédiée d'information et de sensibilisation sur le risque cardio-neurovasculaire. Cet acteur a développé une communication dédiée pour les femmes : brochure, rubriques de son site internet, clips grands public, réunion pour le grand public. Son action est soutenue par le ministère des solidarités et de la santé.

1241

Commerce et artisanat

Réglementation extraction d'air

31077. – 14 juillet 2020. – M. Michel Herbillon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la réglementation concernant les extractions d'air des commerces. Il voudrait connaître la réglementation qui prévaut notamment en ce qui concerne la distance à respecter pour les sorties des extracteurs d'air en particulier pour les commerces de poissonnerie qui peuvent être source de nuisances olfactives et toxiques pour les riverains. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les règlements sanitaires départementaux (RSD) pris par arrêtés préfectoraux comportent des règles à caractère général en matière d'hygiène et de salubrité publique. Ils peuvent être précisés localement par des arrêtés municipaux. Prévus par le code de la santé publique, ces RSD déclinent au niveau départemental les prescriptions du RSD type qui prévoit notamment des dispositions en matière de lutte contre les nuisances olfactives. En particulier, la section II du titre III « Dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés » du RSD type contient des prescriptions en matière de ventilation des locaux dont les locaux à usage commercial. L'article 63.1 de cette section prévoit que « l'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible ». Il convient par ailleurs de rappeler que selon son volume d'activité, un commerce tel qu'une

poissonnerie est susceptible d'être soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n° 2221 dite de « « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » de la nomenclature des ICPE. Selon le seuil de déclaration définie par la procédure des ICPE, l'installation est alors tenue de se conformer aux prescriptions générales décrites dans les arrêtés s'appliquant à chaque secteur d'activité concerné ; ces prescriptions contiennent des mesures spécifiques visant à réduire les nuisances olfactives. Enfin, il est également utile de préciser que les commerces sont considérés comme des locaux de travail au sens du code du travail : ils sont notamment soumis aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail.

Professions de santé

Précarité des étudiants externes de médecine

31483. – 28 juillet 2020. – M. **Guy Bricout** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la précarité des étudiants externes de médecine en France, c'est-à-dire ceux de deuxième cycle (quatrième, cinquième et sixième années). Depuis de nombreuses années, ces étudiants qui partagent leur temps entre leur apprentissage théorique à la faculté et leur stage pratique à l'hôpital, tentent d'alerter les pouvoirs publics quant à leurs conditions de vie. Aujourd'hui, malgré leur haut niveau de qualification (bac+4, bac+5, bac+6), ces externes sont rémunérés entre 1,29 euros (quatrième année) et 2,80 euros (sixième année) bruts l'heure de travail, bien loin des 3,90 euros nets que perçoivent les étudiants stagiaires issus d'autres filières académiques. Par ailleurs, durant de longues et difficiles semaines, ce sont ces mêmes étudiants qui ont été en première ligne pour lutter contre la crise sanitaire engendrée par la Covid-19 et ce, aux côtés des professionnels de santé, diplômés et expérimentés. Parfois livrés à eux-mêmes, ces externes ont permis, tout comme leurs aînés internes (étudiants de troisième cycle), de maintenir à flot le système de santé français, contribuant ainsi, par leur bravoure et leur engagement, à sauver des milliers de vies. Précarisés de longue date, les étudiants externes de médecine apparaissent comme les grands oubliés du Ségur de la santé piloté par le ministère en concertation avec les partenaires sociaux. En effet, ce Ségur de la santé, s'il promet une nette amélioration des conditions de vie des professions médicales et paramédicales au prisme des 8,1 milliards d'euros investis, n'améliore que trop peu, à la marge, les conditions de vie de ces étudiants : la gratification de ces derniers passera, à la rentrée 2020, de 129 euros bruts mensuels à 200 euros bruts mensuels pour ceux de quatrième année, de 251 euros bruts à 300 euros bruts pour ceux de cinquième, de 280 euros bruts à 400 euros bruts pour ceux de sixième. Des montants, certes en augmentation, mais qui restent bien loin des 600 euros nets mensuels que perçoivent les étudiants d'autres filières académiques durant leur stage. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il entend revaloriser la gratification des étudiants externes de médecine qui, il convient de le rappeler, revêtent un rôle central et éminemment prépondérant dans le système de santé tout en demeurant, dans le même temps, paradoxalement, fort précarisés de par leur statut. – **Question signalée.**

Réponse. – Les étudiants hospitaliers sont des agents publics qui exercent leurs fonctions à mi-temps à l'hôpital, le reste de leur temps étant consacré à la formation universitaire. Leur engagement dans la crise sanitaire de la Covid-19 a été salué et le Ségur de la santé a été l'occasion de revaloriser la situation de l'ensemble des étudiants du deuxième cycle des études médicales des filières médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique. Ainsi, les accords du Ségur de la santé ont permis de doubler le niveau de rémunération des étudiants de ces quatre filières en première année et de les augmenter de près de 40% en deuxième et en troisième année. Plus précisément, ils ont été réévalués dès le 1^{er} septembre 2020 à 260 euros pour la 1^{ère} année, à 320 euros pour la 2^{ème} année et à 390 euros pour la 3^{ème} année. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire d'hébergement d'un montant de 150 euros brut mensuels a également été créée à compter du 1^{er} septembre 2020 sur le modèle de l'indemnité dont bénéficient déjà les internes. Elle peut être versée aux étudiants hospitaliers qui accomplissent un stage ambulatoire situé en zone sous-dense et qui supportent la charge financière d'un logement. Les protocoles d'accord dans lesquels figurent ces mesures ont été signés le 16 juillet 2020 par l'Association nationale des étudiants en médecine de France, principale organisation syndicale représentative des étudiants de deuxième cycle.

Fonction publique hospitalière

Versement de la prime covid

31798. – 11 août 2020. – Mme **Brigitte Kuster*** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement de la prime exceptionnelle aux soignants hospitaliers de 1 500 euros annoncée par le Président de la République en reconnaissance de l'effort et du dévouement des personnels soignants mobilisés depuis le début de l'épidémie de covid-19. En effet, alors que la France a été confrontée à la virulence de l'épidémie et à un afflux de patients dans les services hospitaliers, il a été décidé de reconnaître leur très grande implication au quotidien pour

endiguer la propagation du virus, ainsi que pour soigner les personnes affectées. Pourtant, alors que cette prime exceptionnelle, dite « prime covid », aurait dû être versée fin mai ou fin juin 2020, nombre de soignants intérimaires ont été exclus du bénéfice de cette gratification, symbole de la reconnaissance de la Nation. Le principe d'égalité de traitement prévu par le code du travail appelle que l'effort de l'ensemble des soignants soit reconnu, indépendamment de leur statut ou de leur contrat de travail. Aussi, elle souhaite connaître de lui les délais dans lesquels cette prime sera versée à l'ensemble des soignants, y compris temporaires ou intérimaires, qui ont participé à l'effort national de lutte contre le covid et ses conséquences.

Professions de santé

Prime covid pour les soignants intérimaires

31840. – 11 août 2020. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime exceptionnelle accordée au personnel de la fonction publique hospitalière dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Alors que les professionnels de santé intérimaires ont œuvré auprès des personnels de la fonction publique hospitalière durant la crise sanitaire, la prime exceptionnelle ne leur a pas été accordée. Ces professionnels ont été en première ligne tout au long de la crise afin de soutenir et soigner les patients atteints du covid-19. Ils ont eux aussi surmonté angoisse et fatigue pour déployer toutes leurs forces en faveur des établissements de santé et des malades. Aujourd'hui, ces professionnels de santé se sentent délaissés et ont le sentiment que leur travail, parce qu'ils sont intérimaires, n'est pas reconnu. Aussi, elle souhaiterait savoir de quelle manière ces professionnels de santé intérimaires seront remerciés pour leur engagement auprès des malades durant la crise sanitaire.

Professions de santé

Covid 19 - versement de la prime covid

32402. – 22 septembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime exceptionnelle aux soignants hospitaliers de 1 500 euros annoncée par le Président de la République en reconnaissance de l'effort et du dévouement des personnels soignants mobilisés au cours de l'épidémie de covid-19. Alors que la France a été confrontée à la virulence de l'épidémie et à un afflux de patients dans les services hospitaliers, il a été décidé de reconnaître leur très grande implication au quotidien pour endiguer la propagation du virus, ainsi que pour soigner les personnes affectées. Pourtant, nombre de soignants intérimaires ont été exclus du bénéfice de cette prime exceptionnelle, symbole de la reconnaissance de la Nation. Le principe d'égalité de traitement appelle que l'effort de l'ensemble des soignants soit reconnu, indépendamment de leur statut ou de leur contrat de travail. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour que cette prime soit versée à l'ensemble des soignants, y compris temporaires ou intérimaires, qui ont participé à l'effort national de lutte contre le covid-19 et ses conséquences.

1243

Professions de santé

Prime covid-19 pour les soignants : rupture d'égalité pour les intérimaires

32818. – 6 octobre 2020. – **M. Stéphane Peu*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'octroi de la prime exceptionnelle accordée aux personnels soignants mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Cette prime de reconnaissance de l'effort et du dévouement de ces hommes et de ces femmes ayant travaillé sans compter leurs heures pour soigner les malades dans des conditions d'exercice très éprouvantes, parfois sans les protections sanitaires nécessaires, était un signe positif de la part du Gouvernement si, toutefois, elle avait été conforme à la parole présidentielle du 25 mars 2020 à Mulhouse, qui s'engageait alors à ce qu'elle soit versée à « l'ensemble des personnels soignants comme pour l'ensemble des fonctionnaires mobilisés, afin de majorer les heures supplémentaires effectuées ». Or force est de constater à ce jour que des milliers de soignants intérimaires, qui ont pourtant œuvré sans relâche dans les établissements de santé en pleine pandémie, n'ont pas perçu en raison de leur statut cette prime promise. Une situation parfaitement injuste pour cette première ligne qui a fortement contribué dans la lutte contre la pandémie au même titre que les salariés permanents des établissements publics et privés de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, et qui crée *de facto* une inégalité de traitement incompréhensible entre les salariés d'une même branche. Rien ne peut justifier une telle mesure, pas même l'idée selon laquelle les salariés intérimaires seraient des salariés privilégiés par

leur statut. Preuve s'il en fallait, ces centaines de milliers d'intérimaires qui ont perdu leur emploi du jour au lendemain à l'irruption de la crise sanitaire. Il l'interroge donc sur son intention pour réparer cette rupture d'égalité, et lui demande le cas échéant de faire état des raisons ayant guidé ce choix.

Professions de santé

Versement de la prime « covid » au personnel soignant intérimaire

32990. – 13 octobre 2020. – **M. Jacques Marilossian*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de versement de la prime « covid » aux soignants intérimaires. Mobilisés depuis le début de la crise sanitaire, les soignants intérimaires sont exclus du dispositif de la prime « covid » dans la mesure où ils ne sont pas payés par l'assurance maladie. Venus en renfort à l'hôpital ou encore en Ehpad, les soignants intérimaires, qui dépendent de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des solidarités et de la santé, ont réalisé les mêmes efforts et affiché le même dévouement que le reste du personnel soignant. Alors que, dans les prochaines semaines, les renforts en unités covid deviennent plus que jamais nécessaires, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour reconnaître à sa juste valeur le travail exceptionnel du personnel soignant intérimaire durant la pandémie.

Professions de santé

Prime exceptionnelle covid-19 pour les soignants employés en intérim

33202. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime exceptionnelle mise en place dans le cadre de l'épidémie de la covid-19 en faveur des soignants employés en intérim. La mobilisation et l'engagement des professionnels hospitaliers ont permis au système de santé de prendre en charge un afflux majeur de patients covid+, notamment en réanimation. Afin de reconnaître pleinement cette mobilisation, une prime exceptionnelle a été attribuée aux professionnels hospitaliers dès le mois de mai 2020. Tous les agents travaillant à l'hôpital dans les départements les plus touchés par l'épidémie ont reçu une prime de 1 500 euros, versée quel que soit le statut ou le métier considéré. Dans les autres départements, les agents ayant travaillé dans les services covid+ des hôpitaux de référence ont également perçu la prime de 1 500 euros. Les agents des autres services ont perçu une prime de 500 euros. Ainsi, de nombreux agents hospitaliers en France se sont vus reconnus par cette prime exceptionnelle, alors que partout le virus a eu des impacts sur leur travail et leur organisation. Or, à ce jour, il semblerait que les soignants employés en intérim par les établissements publics de santé ne soient pas inclus dans ce dispositif de prime exceptionnelle créé pour les personnels ayant accompagné les malades de la covid-19. Pourtant, de nombreux soignants employés en intérim ont travaillé dans des établissements publics de santé covid+ et ont permis de faire face à la pandémie. Certains de ces soignants intérimaires ont même été contaminés au SARS-CoV-2 sur leur lieu de travail. Ainsi, il appelle son attention sur la nécessité d'ouvrir le versement de la prime exceptionnelle mise en place dans le cadre de l'épidémie de la covid-19 au profit des soignants employés en intérim, afin de récompenser leur travail inlassable durant cette période de crise sanitaire.

Professions de santé

Reconnaissance financière des soignants intérimaires engagés face à la covid-19

33204. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de versement de la prime « covid » aux personnels soignants intérimaires. Ceux-ci sont en effet mobilisés en nombre depuis le début de la crise sanitaire, aussi bien en établissements de santé qu'en établissements médico-sociaux. Ils ont toutefois été, semble-t-il, exclus du dispositif de reconnaissance aux personnels soignants (la prime « covid »), notamment parce qu'ils ne sont pas rémunérés par l'assurance maladie. Ils ont pourtant été exemplaires et leur rôle dans la gestion de l'épidémie doit pouvoir être reconnu et valorisé au même titre que les personnels titulaires. D'ores et déjà, les établissements de santé et médico-sociaux font face à une deuxième vague de l'épidémie. De sorte que les renforts, dans les unités « covid » comme dans les services de réanimation, sont nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement envisage pour reconnaître l'engagement de ces personnels intérimaires sur le terrain face à l'épidémie.

*Professions de santé**Prime covid-19 au personnel de santé sous statut intérimaire*

33410. – 27 octobre 2020. – **Mme Nathalie Porte*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de versement de la prime exceptionnelle accordée au personnel soignant dans le cadre de la crise sanitaire. Elle regrette que celle-ci n'ait pas été attribuée aux professionnels de santé intérimaires. Elle lui indique que ces agents intérimaires sont présents en grand nombre dans les centres de soins et que, sans eux, la prise en charge des patients n'aurait pas été aussi efficace. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de remercier ces personnels de santé qui ont eux aussi contribué par leur réactivité et leur savoir-faire à la prise en charge des malades du covid-19.

*Fonction publique hospitalière**Prime exceptionnelle - hôpitaux - vacataires et intérimaires*

33550. – 3 novembre 2020. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sentiment d'injustice créé par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020. En effet, ce décret prévoit le versement d'une prime exceptionnelle aux agents des hôpitaux publics, à condition qu'ils soient titulaires de la fonction publique ou contractuels bénéficiant d'un CDI ou d'un CDD. En seraient donc exclus les simples vacataires et les intérimaires qui ont effectué ponctuellement des remplacements, très souvent de nuit. Par ailleurs, le calcul en jours serait susceptible de les désavantager par rapport à un calcul en heures. C'est le cas, par exemple, d'une aide-soignante qui a effectué 227 heures, essentiellement de nuit, entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020. Il est donc demandé au ministre s'il confirme cette application du décret et si des mesures correctives sont envisagées.

*Professions de santé**Primes aux soignants non titulaires*

33825. – 10 novembre 2020. – **M. Vincent Rolland*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la prime exceptionnelle accordée au personnel de la fonction publique hospitalière dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Alors que le secteur subit un sous-effectif chronique depuis plusieurs années, le phénomène prend une ampleur nouvelle avec la flambée épidémique de covid-19 : les soignants titularisés ont donc été mobilisés massivement dans les hôpitaux et les Ehpad, tout comme les soignants intérimaires et vacataires face aux besoins de plus en plus accrus dans les services de réanimation. Cependant, ils n'ont pas eu le droit à la prime covid-19 allant jusqu'à 1 500 euros. Le 23 juillet 2020, l'exclusion des soignants intérimaires de la prime covid-19 a été entérinée par le projet de loi de finances rectificative définitivement adopté par le Parlement, engendrant une vague de mécontentement et d'incompréhension auprès des soignants intérimaires. Aussi, en réponse aux inquiétudes des soignants intérimaires, il lui demande quelles sont les autres mesures envisagées afin de rétribuer ces personnels de santé à la hauteur de leurs mérites.

Réponse. – Une dérogation au code du travail a été introduite dans la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020) pour indiquer que la prime exceptionnelle ne fait pas partie des éléments de rémunération des intérimaires, précisément parce qu'elle est exceptionnelle et a été attribuée aux salariés et aux agents publics exerçant dans les établissements pour récompenser leur mobilisation exceptionnelle par rapport à des conditions normales d'activité sur leur poste lors de la période de Covid. En outre, la prime exceptionnelle Covid est compensée via des crédits de l'Assurance maladie aux établissements avec des enveloppes fléchées. Les agences d'intérim qui versent les rémunérations des intérimaires ne peuvent recevoir de crédits de l'Assurance maladie. En revanche, elles peuvent verser des primes dans le cadre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) aux intérimaires.

*Produits dangereux**Ingestion de plastique par les bébés*

33408. – 27 octobre 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les résultats d'une étude parue le 19 octobre 2020 dans le magazine « *Nature Food* », qui révèle qu'un bébé ingérerait en moyenne plus d'un million de microparticules de plastique par jour. Les modèles les plus vendus de biberons en polypropylène ont été exposés à la procédure de préparation recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : stérilisation du biberon, préparation du lait maternisé avec une eau à 70 degrés Celsius. Certains biberons libèrent jusqu'à 16 millions de microplastiques par litre. Si l'eau atteint 95 degrés

Celsius, la quantité peut monter jusqu'à 55 millions. Les conséquences sur la santé des bébés n'ont pas été mesurées. L'ONG WWF rappelle régulièrement que chaque être humain ingère environ 5 grammes de plastique par semaine (le poids d'une carte de crédit). Ces résultats sont les conséquences directes de l'activité humaine et de son utilisation massive du plastique. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de limiter l'ingestion de plastique par la population et de mesurer les conséquences sur la santé de ces ingestions.

Réponse. – A l'instar de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le ministère des solidarités et de la santé recommande l'allaitement maternel comme aliment de référence pour les premiers mois de la vie d'un enfant, notamment par le biais du Programme National NutritionSanté (recommandation de l'allaitement maternel « de façon exclusive jusqu'à 6 mois, et au moins jusqu'à 4 mois pour un bénéfice santé »). En effet, ses bénéfices ne cessent d'être démontrés : prévention des allergies, de l'obésité... Ces recommandations sont reprises par le site agir-pour-bébé.fr, développé par le ministère des solidarités et de la santé et Santé Publique France, dont l'objectif est d'informer les futurs parents et parents de nouveau-nés sur l'influence pendant la grossesse et la petite enfance des environnements (chimiques, physiques, sociaux, affectifs) sur leur santé et celle de leur enfant. L'allaitement maternel limite drastiquement l'utilisation des biberons. Néanmoins, lorsque l'allaitement maternel n'est pas possible ou désiré, ou lorsque le lait maternel est donné par biberon, le site agir-pour-bébé.fr recommande l'utilisation de biberons en verre et indique que le réchauffage n'est pas nécessaire, car le lait peut être délivré à température ambiante. Dans tous les cas, le lait ne doit pas être réchauffé au-delà de 37°C et le micro-onde ne doit pas être utilisé afin d'éviter les risques de brûlure. Si l'OMS recommande une stérilisation des biberons et un réchauffage au-delà de 70°C, c'est parce que les conditions d'hygiène et notamment la qualité microbiologique de l'eau ne sont pas bonnes dans beaucoup de pays. En Europe, ces pratiques ne sont généralement pas nécessaires, ce qui limite l'altération du plastique des biberons. Les biberons font par ailleurs l'objet de dispositions particulières dans la réglementation européenne, puisqu'ils doivent être élaborés sans bisphénol A (perturbateur endocrinien). En outre, la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous « EGalim » et la loi du 10 février 2020 relative à la lutte anti-gaspillage et à l'économie circulaire « AGECE », qui visent à réduire l'utilisation des plastiques dans la vie courante, contribueront à diminuer la présence de micro plastiques sur l'ensemble de la chaîne alimentaire. Enfin, l'Étude Alimentation Totale Infantile (EATi) cofinancée par le ministère des solidarités et de la santé, dont les conclusions ont été publiées en 2016, montre que pour les phtalates mesurés dans le cadre de l'étude, l'impact des contenants en matière plastique n'est pas significatif sur les expositions.

1246

Santé

Vaccin covid-19 - mesures pour agir contre la défiance à venir

33442. – 27 octobre 2020. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'appel lancé par des scientifiques demandant au Gouvernement d'agir contre la défiance à venir des populations à l'égard du futur vaccin contre le covid-19, qui pourrait entraver une vaccinale idéale. « Dans la plupart des 19 pays étudiés, les niveaux actuels d'acceptation d'un vaccin contre le covid-19 sont insuffisants pour répondre aux exigences de l'immunité communautaire », mettent en garde les auteurs de l'étude menée en juin 2020 et publiée dans la revue *Nature Medicine*. Au total, 72 % des 13 400 personnes interrogées ont déclaré qu'elles se feraient vacciner si « un vaccin disponible contre le covid-19 démontre son efficacité et son innocuité », tandis que 14 % refuseraient et 14 % se montrent hésitantes. Le taux d'acceptation évolue fortement selon les pays, avec trois pays sous les 60 %, dont la France avec 58,8 %. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour remédier à ce problème de défiance à l'égard du vaccin.

Réponse. – En matière de confiance dans les vaccins, la France n'est pas identique à ses voisins. Lors de son allocution télévisée, le 24 novembre 2020, le Président de la République a informé les Français des trois grands principes qui guideront la mise en œuvre par le Gouvernement de la stratégie vaccinale : le libre choix et le consentement éclairé des patients, la gratuité totale du vaccin pour toutes et tous et la sécurité de la vaccination dans le respect de toutes les règles qui encadrent l'utilisation des produits de santé en France. L'arrivée du vaccin est une arme supplémentaire dans la lutte contre l'épidémie et doit permettre à terme de maîtriser le virus en développant une immunité collective. Cette vaccination est le fruit de la mobilisation exceptionnelle de tous les acteurs mondiaux de la science et de la recherche médicale qui ont permis de développer ces vaccins dans des délais inédits. Ce délai ne signifie cependant, en aucun cas, une précipitation au détriment de la sécurité sanitaire des vaccins. Si ce développement rapide permet d'envisager de formidables espoirs, il suscite aussi des inquiétudes légitimes au sein de la population, qui doit être éclairée de façon objective dans ses choix sur les bénéfices/risques

de la vaccination proposée, les modalités de sa mise en œuvre et les procédures qui garantissent sa sécurité et son efficacité. A cet égard, la France a choisi de mettre en place une logistique adaptée et une stratégie vaccinale répondant à trois impératifs : la sécurité, la transparence et la proximité. L'autorisation des vaccins en France est soumise à une procédure rigoureuse d'essai et d'évaluation conduite par des autorités sanitaires indépendantes. En complément de l'homologation par l'Agence européenne du médicament (EMA), la mise sur le marché de chacun des vaccins Covid-19 est soumise à l'évaluation et à l'avis préalable de la Haute autorité de santé (HAS) qui établit les recommandations sur les politiques vaccinales. Par ailleurs, comme l'a rappelé le Premier Ministre : « Les personnes vaccinées contre la Covid-19, seront suivies dans le cadre d'un dispositif renforcé de pharmacovigilance et de traçabilité mis en place par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et l'Assurance maladie. La transparence de l'information est également une des clefs majeures pour renforcer la confiance et susciter l'adhésion. La stratégie vaccinale du Gouvernement a été présentée au Parlement les 15 et 16 décembre 2020. En parallèle, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été saisi pour organiser et animer l'association de la société civile à la conception et au suivi de la stratégie vaccinale. Des conférences de presse sous la présidence du Premier ministre avec le ministre des solidarités et de la santé, les ministres associés et l'intervention de représentants des professionnels de santé et du secteur médico-social (EHPAD...) ont été et sont régulièrement organisées pour expliciter les mesures prises et rendre compte, aux Françaises et Français, de l'état d'avancement de la vaccination. De nombreux outils et dispositifs d'information sont également mis à disposition du grand public. Depuis le 11 janvier 2021, le nombre de personnes vaccinées parmi les publics prioritaires au niveau national et par région est mis à disposition du public, via un communiqué de presse périodique. Enfin, la proximité est un gage de confiance. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de placer au cœur de sa stratégie vaccinale les professionnels de santé notamment les médecins généralistes. De même, des cellules territoriales de vaccination pilotées par les préfets et les Agences régionales de santé ont été mises en place avec les principaux acteurs locaux (élus, directeurs des caisses primaires d'assurance-maladie, ordres professionnels, représentants des établissements de santé et médico-sociaux...) afin d'organiser et de déployer la vaccination dans les territoires, au plus près de la population. Dans le cadre de l'élargissement, à compter du 18 janvier 2021, de la vaccination aux personnes âgées à domicile de 75 ans et plus ainsi qu'aux personnes, quel que soit leur âge, présentant une pathologie à un très haut risque de forme grave de la maladie, 900 centres sur l'ensemble du territoire ont été ouverts à l'initiative des élus locaux. A cet égard, la stratégie vaccinale retenue par le Gouvernement en concertation avec les autorités sanitaires et selon les recommandations de la HAS, qui préconise de vacciner en priorité les plus âgés et les personnes les plus à risque de développer une forme grave de la maladie, semble porter ses fruits. Selon un dernier sondage (Odoxa-Backbone Consulting) commandité par la presse, une majorité de français (56%) souhaite aujourd'hui être protégé contre la Covid-19 et se faire vacciner (+ 14 points par rapport à la période d'avant Noël). La volonté est la plus forte parmi les Françaises et les Français les plus fragiles face au virus : 77% des plus de 65 ans et 86% des plus de 75 ans. Le ministère des solidarités et de la santé et l'ensemble du Gouvernement sont pleinement mobilisés pour assurer, en toute transparence et dans les meilleures conditions, la vaccination de nos concitoyens qui dépend aujourd'hui de l'arrivée progressive des vaccins commandés via la commission européenne et de l'homologation attendue de futurs vaccins qui permettront d'augmenter significativement la montée en charge de la vaccination.

1247

Jeunes

Conséquences psychologiques de la pandémie sur les jeunes

34983. – 15 décembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences psychologiques de la pandémie sur les jeunes. Le confinement joue le rôle d'un facteur de stress. Il altère le bien-être de la population française, touchant plus fortement les étudiants, les jeunes, les personnes en invalidité et celles qui vivent dans les conditions les plus modestes. En effet, le contexte actuel peut être difficile à vivre pour les plus jeunes, qui ont du mal à bien appréhender la gravité de la crise sanitaire. Ils peuvent ressentir de l'anxiété à l'idée d'être infectés par le virus ou simplement du fait d'être isolés suite à l'arrêt des activités périscolaires et des plaisirs quotidiens, ainsi que face à la nécessité d'être confinés le week-end. Ce sont les jeunes entre 13 et 17 ans qui sont les plus touchés. Dans les unités de psychiatrie des hôpitaux pour enfants et adolescents, les malades n'ont pas le covid-19, et cependant certains d'entre eux sont entre la vie et la mort, anéantis par un confinement sans fin, face au vide et à l'ennui. Il est important de souligner qu'il y a eu deux fois plus d'hospitalisations pour des idées suicidaires au cours des derniers mois. C'est un aspect du confinement souvent relégué au second plan, voire au troisième, après l'impact sanitaire et économique. Pourtant, les répercussions sur le plan psychologique d'une telle mesure ne sont plus à démontrer depuis le printemps 2020. Angoisse, stress, détresse psychologique, isolement social : de nombreux témoignages et plusieurs études, françaises

ou étrangères, ont en effet permis de détailler des effets conséquents et durables sur la santé morale et mentale des jeunes. Le confinement a des effets sur la qualité de vie, les conditions de vie, les habitudes de vie et la vie scolaire. Le développement de l'enfant, sa santé mentale et physique en sont affectés. Pour les jeunes issus des populations vulnérables ou ayant moins de facteurs de protection, le confinement peut engendrer davantage de conséquences. Certains experts craignent que ces changements perdurent après le confinement. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour soutenir les enfants et les jeunes qui subissent ce confinement dont on ne voit pas la fin. Elle lui demande également de bien vouloir lui préciser quels sont les soutiens que les parents présentant de l'instabilité émotionnelle peuvent solliciter pour accompagner leur enfant en détresse.

Réponse. – La dimension psychologique de la crise sanitaire liée à la COVID-19 est indissociable et tout aussi importante que sa dimension somatique. La santé mentale des enfants et des jeunes est particulièrement impactée avec la remontée de signaux de détresse et l'augmentation des recours auprès des structures de soins. Depuis le 23 mars 2020, Santé publique France a mené une enquête, CoviPrev, afin de suivre l'évolution des comportements et de la santé mentale. Elle montre que la santé mentale des Français s'est significativement dégradée entre fin septembre et début novembre. Dans son point épidémiologique hebdomadaire en date du 24 décembre 2020, Santé publique France indiquait que 30% des personnes interrogées présentaient un état anxieux ou un état dépressif. Cette hausse est particulièrement significative chez les 18-24 ans. Une attention est également portée à l'évolution des comportements liés aux addictions dans ce contexte particulier étant donné la relation entre les problèmes de santé mentale et abus de drogues ou d'alcool. Les dispositifs existants ont été mobilisés notamment Vigilans, dispositif de suivi et de soutien aux personnes ayant fait une tentative de suicide, et le réseau des maisons des adolescents. Les agences régionales de santé sont mobilisées pour renforcer la réponse territoriale en fonction des besoins identifiés. Des actions spécifiques ont été engagées ou renforcées : - la mise en place d'un numéro Vert « COVID » 0800 130 000, disponible 24h sur 24, qui propose une écoute aux personnes exprimant des troubles psychologiques, et auquel participe Fil Santé Jeunes, association spécialisée dans les 12-25 ans ; - le soutien à des associations offrant des services d'écoute, de soutien et d'informations à destination des étudiants avec la mise à disposition d'un catalogue des ressources ; - le programme de formation « Premiers secours en santé mentale », développé depuis 2019 par PSSM France, les ARS et les services de santé universitaires dans une dizaine d'universités, avec une forte demande de ces universités ; - la diffusion d'outils pour le repérage de l'état de santé des enfants et soutien aux parents, dont la promotion des dispositifs en ligne ; - les mesures prévues par le Ségur de la Santé avec le renforcement des psychologues dans différentes structures (MSP, CUMP et CMP) pour un accès accru à des consultations prises en charge ou le développement en cours du numéro national de prévention du suicide ; - l'appel à projets 2020 en direction des professionnels de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à hauteur de 20 millions d'euros. La dimension globale de la santé mentale est prise en compte par la mobilisation de l'ensemble des partenaires. Une conférence de prévention étudiant dédiée à la santé mentale et mobilisant l'ensemble des acteurs de la vie étudiante, s'est tenue le 20 novembre 2020 co-organisée par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le Comité pour la Santé des Enfants et des Jeunes, regroupant les administrations centrales, s'est réuni le 12 janvier 2021 pour renforcer la coordination de la réponse face à la dégradation de la santé mentale des enfants et des jeunes. La crise sanitaire a aussi fait émerger l'importance de la santé mentale dans la dimension globale de la santé. Une campagne nationale est en projet pour lutter contre la stigmatisation et mieux orienter dans les dispositifs existants. En amont, le renforcement des compétences psycho-sociales, inscrit dans la feuille de route nationale santé mentale et psychiatrie, expérimenté dans le milieu éducatif et auprès des autres acteurs de la jeunesse, doit se déployer par une stratégie multisectorielle tenant compte des expertises acquises y compris pour le soutien à la parentalité.

1248

Santé

Carnet de vaccination électronique

35270. – 22 décembre 2020. – **M. Julien Borowczyk** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la campagne nationale de vaccination. Alors qu'une campagne de vaccination nationale fait entrevoir un contrôle de la pandémie au cours de l'année 2021, il convient de rappeler que la mise à disposition de vaccins ne représente qu'une première étape, la mise en œuvre de la vaccination étant l'étape suivante. Parmi les défis à relever, l'information et la communication doivent être maîtrisées. Dans un tel climat d'urgence, le carnet de vaccination électronique (CVE), recommandé à plusieurs reprises par les autorités sanitaires, pourrait apporter des réponses aux enjeux d'une stratégie nationale visant à immuniser une majeure partie de la population. Le CVE est un dispositif qui aide le citoyen, le professionnel de santé et l'autorité sanitaire en charge des programmes de

vaccination. Compte tenu de la nécessité de déployer dès que possible un programme national d'immunisation, n'est-il pas possible d'envisager une extension nationale du CVE, actuellement utilisé par les URPS et par les ARS dans certaines régions françaises ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Depuis le 16 juin 2020, une nouvelle fonctionnalité « carnet de vaccination » a été ajoutée au dossier médical partagé (DMP). Cette fonctionnalité permet de consulter et d'enregistrer des vaccins dans le DMP depuis le site dmp.fr ou via l'application mobile « DMP ». L'ajout du carnet de vaccination dans le DMP permet de satisfaire aux standards et aux normes fixés par le cadre d'interopérabilité des systèmes de santé (CI-SIS). Il présente, par ailleurs, l'avantage d'être en interface avec les logiciels métiers des professionnels de santé. Dans le cadre de l'espace numérique en santé dans lequel sera intégré le DMP, l'intégration d'un outil d'aide à la décision en matière de recommandations vaccinales est bien prévue.

Santé

Mise en oeuvre du dépistage néonatal en France

35272. – 22 décembre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en oeuvre du dépistage néonatal en France. Pratiqué depuis plus de quarante ans, il fait partie du programme de santé national et « a pour objectif la prévention secondaire de maladies à forte morbi-mortalité, dont les manifestations et complications surviennent dès les premiers jours ou les premières semaines de vie et peuvent être prévenues ou minimisées par un traitement adapté si ce dernier est débuté très précocement » (arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale). En France, 6 maladies peuvent faire l'objet d'un dépistage systématique à la naissance, contre entre 20 et 100 dans d'autres pays comparables (une vingtaine en Allemagne notamment). Le retard significatif de la France a été mis en lumière lors des travaux sur le projet de loi relatif à la bioéthique. Le 1^{er} décembre 2020, conformément aux recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) en 2011, une sixième maladie (le déficit en acyl-CoA déshydrogénase des acides gras à chaîne moyenne, MCAD) a été ajoutée aux cinq maladies jusqu'alors recherchées, ce qui est positif. Depuis plusieurs années, le dépistage des déficits immunitaires combinés sévères est également demandé, de même que celui pour plusieurs autres maladies métaboliques. Ainsi, en février 2020, la HAS a également recommandé d'intégrer 7 autres maladies au programme de dépistage néonatal : la leucinose (MSUD), l'homocystinurie (HCY), la tyrosinémie de type 1 (TYR-1), l'acidurie glutarique de type 1 (GA-1), l'acidurie isovalérique (IVA), le déficit en déshydrogénase des hydroxyacyl-CoA de chaîne longue (LCHAD) et le déficit en captation de carnitine (CUD). Le traitement à la naissance (voire *in utero*) des déficits immunitaires combinés sévères donne plus de 90 % de guérisons complètes. M. le député souhaite donc savoir si le Gouvernement entend ajouter ce groupe d'affections à la liste des maladies recherchées dans le cadre du dépistage néonatal. Il souhaite en outre savoir si une réflexion est engagée sur le diagnostic de maladies lysosomales et d'autres maladies génétiques, pour lesquelles des traitements (enzymothérapie, thérapie génique) se développent et sont beaucoup plus efficaces quand elles sont administrées précocement.

Réponse. – Le programme national de dépistage néonatal (DNN) destiné à tous les nouveau-nés qui naissent en France, vise à détecter et à prendre en charge de manière précoce des maladies rares, sévères, le plus souvent d'origine génétique. Son extension à d'autres pathologies est une priorité du 3^{ème} plan national maladies rares 2018-2022. Dans cet objectif, l'organisation des DNN biologiques a été revue en 2018 avec dans chaque région la création d'un centre régional de dépistage néonatal (CRDN) et au niveau national, un centre national de coordination du dépistage néonatal biologique (CNCDN), rattaché au CHU de Tours. Par ailleurs, afin de pouvoir élargir le programme national du DNN de manière significative, les CRDN ont été équipés de spectromètres de masse en tandem dédiés pour un budget de 5,096 M€ et les professionnels ont été formés à les utiliser. L'ensemble de ces mesures a permis d'étendre depuis le 1^{er} décembre 2020 le DNN au déficit en acyl-CoA déshydrogénase (MCAD), portant à 6 le nombre de maladies dépistées à la naissance par des examens de biologie médicale. Il s'agit d'une 1^{ère} étape puisque la Haute autorité de santé (HAS) a recommandé en février 2020 d'intégrer 7 autres maladies, erreurs innées du métabolisme. Des travaux exploratoires sont actuellement en cours, en lien avec le CNCDN, pour en permettre la mise en oeuvre à court terme. Le programme national de DNN sera également susceptible d'évoluer selon le résultat de l'évaluation par la HAS de la pertinence du dépistage néonatal du déficit immunitaire combiné sévère qui est attendu pour le 1^{er} semestre 2021. En parallèle de ces travaux, une réflexion est menée dans le cadre du projet de loi bioéthique actuellement en cours d'examen pour que, le cas échéant, les modalités de dépistage de maladies nécessitant un examen des caractéristiques génétiques en première

intention puissent être adaptées afin d'assurer les garanties entourant leur réalisation tout en préservant l'efficacité de mise en œuvre du DNN auprès de tous les nouveau-nés dans le délai contraint de 72 heures après leur naissance.

Maladies

Prévention des « spina bifida »

35988. – 2 février 2021. – Mme Jeanine Dubié appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les « spina bifida », anomalies du tube neural (ATN) qui endommagent la moelle épinière et le système nerveux. Parmi les conséquences de ce trouble du développement vertébro-médullaire : paraplégie, hydrocéphalie, malformation de Chiari, incontinence urinaire et anorectale... Ces troubles sont d'intensité très variable selon le niveau de la lésion et son étendue. Pourtant, cette pathologie très lourde - qui touche près d'un fœtus sur 1 000 - ne fait aujourd'hui l'objet d'aucun programme de prévention spécifique en France. Pour réduire les risques en amont de la conception, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) préconise une prise de vitamine B9 (acide folique) : un simple cachet de vitamine B9, pris tous les jours au moins un mois avant la conception et pendant les trois premiers mois de grossesse, peut baisser de 70 % le risque d'une anomalie de fermeture du tube neural. Or, en France, seules 23 % des femmes prennent de la vitamine B9 avant leur grossesse, contre 45 % au Royaume-Uni et 54 % aux Pays-Bas. Actuellement, la vitamine B9 n'est remboursée qu'à 65 % par l'assurance maladie, sur prescription médicale - alors qu'elle représente une méthode simple de prévention. Mais, surtout, jamais aucune campagne de sensibilisation spécifique à destination des professionnels de santé et des femmes n'a été mise en œuvre nationalement. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre rapidement des mesures à ce sujet, notamment la prise en charge à 100 % par l'assurance maladie de l'acide folique et la mise en place d'un réel programme de prévention des *spina bifida*.

Réponse. – La réduction de l'incidence des anomalies de fermeture du tube neural nécessite une amélioration du statut en folates chez les femmes avant et au début de la grossesse. Une prescription systématique de folates, en une prise quotidienne de 400 microgrammes et ce jusqu'à la 12^{ème} semaine d'aménorrhée est recommandée (Haute autorité de santé, 2009), dès que la femme a un souhait de grossesse, par exemple, lors d'une consultation avant la grossesse. En France, d'après les données de l'étude ESTEBAN réalisée par Santé publique France, la prévalence du risque de déficit en folates sériques était quasi-nulle chez les adolescentes (15-17 ans), mais elle a quasiment doublé ces 10 dernières années chez les femmes adultes en âge de procréer (18-49 ans non ménopausées) passant de 7 % en 2006 à 13% en 2015. Cette augmentation touche toutes les classes d'âge et est plus particulièrement marquée chez les femmes les moins diplômées. Les résultats de l'enquête nationale périnatale de 2016 réalisée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques montrent que la proportion de femmes ayant commencé à prendre de l'acide folique avant leur grossesse a augmenté entre 2010 et 2016, passant de 14,8 % à 23,2 % mais elle reste limitée. La prochaine enquête nationale périnatale aura lieu en 2021. Améliorer le statut en folates des femmes en âge de procréer est l'un des objectifs clés du programme national nutrition santé (PNNS) depuis 2001. Le PNNS a mis en place notamment des stratégies d'information et d'éducation. Des outils spécifiques à destination des femmes avant et pendant la grossesse ont été élaborés. Un dépliant destiné aux femmes, « Vous avez un projet de grossesse ? Pensez à la vitamine B9 » élaboré par Santé publique France est diffusé depuis 2013 à plus de 400 000 exemplaires. Une affiche a été diffusée auprès des professionnels de santé en 2013 à plus de 130 000 exemplaires afin d'inciter les femmes à parler aux médecins du désir de grossesse. Un document destiné aux professionnels de santé : « Folates et désir de grossesse : informer et prescrire au bon moment » (coll. Les Essentiels de l'INPES) a fait l'objet d'une communication médias en 2013 dans une sélection de titres de la presse médicale. Ces outils sont disponibles sur le site de Santé publique France et sur www.mangerbouger.fr. Une alimentation conforme aux repères du PNNS, notamment suffisamment riche en fruits et légumes pourrait suffire à couvrir les besoins. Cependant ces recommandations ne sont pas suivies par toute la population. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a publié son avis sur l'actualisation des repères alimentaires pour les femmes enceintes et allaitantes en juin 2019. L'avis du Haut conseil de la santé publique est prévu en 2021. Ces avis permettront à Santé publique France d'actualiser les repères du PNNS existants pour les femmes enceintes. Par ailleurs, le PNNS 4 lancé le 20 septembre 2019 par le ministère chargé de la santé, prévoit d'ici 2023 de redéployer les stratégies de communication et d'information sur la promotion de cette supplémentation en acide folique chez des femmes en désir de grossesse en direction des professionnels de santé (notamment les médecins généralistes, les pharmaciens, les sages-femmes, les gynécologues obstétriciens) ainsi qu'auprès des femmes. Le site

internet Agirpoubébé diffuse actuellement des informations sur la visite pré-conceptionnelle et la supplémentation en folates. Les documents d'information à destination du grand public et des professionnels de santé seront actualisés par Santé publique France en 2021.

Santé

Application du dispositif de prévention et de lutte contre l'ambrosie

36027. – 2 février 2021. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du dispositif de prévention et de lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambrosies. Depuis plusieurs années, les ambrosies se répandent sur l'ensemble du territoire, générant des troubles respiratoires qui menacent la santé de nombreuses personnes. En effet, le pollen émis par l'ambrosie est particulièrement allergisant et peut provoquer des rhinites, conjonctivites et trachéites, pouvant parfois déclencher des formes d'asthme assez graves. Il peut entraîner dans une moindre mesure de l'eczéma et de l'urticaire. En Auvergne-Rhône-Alpes, région la plus touchée en France par cette infestation et par la diffusion de ces pollens, plus de 600 000 personnes ont consommé des soins remboursés en lien avec l'allergie à l'ambrosie, pour un coût global de 40 millions d'euros, selon les données de l'observatoire régional de santé en 2017. Suivant les situations, l'ARS estime de 10 à plus de 20 % le pourcentage d'habitants allergiques, condamnés à des soins sur la durée. L'Ardèche est concernée par une présence croissante de l'ambrosie à feuille d'armoïse, responsable de graves problèmes de santé au niveau respiratoire. Le contexte réglementaire de la lutte contre les ambrosies a été modifié par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et par un décret d'application du 26 avril 2017, qui a créé une police spéciale du préfet. Cependant, la possibilité de mettre en demeure puis de sanctionner les propriétaires qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral n'est actuellement pas permise en l'absence de disposition législative le prévoyant. Alors que la lutte contre les ambrosies représente un enjeu de santé publique, d'autant plus dans un contexte de risque de rebond épidémique du covid-19, il souhaite savoir si son ministère envisage de rendre la lutte contre les ambrosies obligatoire.

1251

Santé

Lutte contre l'ambrosie

36030. – 2 février 2021. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des ambrosies, plantes invasives et fortement allergènes. La cartographie présentée récemment par l'Observatoire des ambrosies montre une colonisation impressionnante du territoire français au fil des ans. Le constat est sans appel sur le plan de la santé : 10 % de la population Auvergne-Rhône-Alpes a reçu des soins en lien avec le pollen d'ambrosie, pour un coût global de plus de 40 millions d'euros. Une des failles majeures des plans de gestion de l'ambrosie vient du fait que la lutte ne soit pas rendue obligatoire pour les propriétaires. Les dispositifs législatifs ne sont pas assez contraignants. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage des mesures pour contraindre les propriétaires à lutter contre les ambrosies.

Réponse. – Les ambrosies à feuilles d'armoïse, trifides et à épis lisses, sont des plantes à pollen hautement allergisantes et dont les conséquences sanitaires ont conduit à la définition et la mise en place d'un cadre adapté d'intervention national et local par le Gouvernement. Afin d'organiser la prévention et la lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambrosies, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique. Ce chapitre mentionne les trois ambrosies précitées comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, ainsi que les mesures à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale. Localement, il est prévu que le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération. Parmi ces mesures figurent notamment l'obligation de destruction des espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement. Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche préventive et jusqu'à présent non coercitive. Néanmoins, des difficultés sont apparues dans l'application des arrêtés préfectoraux, du fait que la loi ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des propriétaires de terrains qui ne mettraient pas en œuvre les mesures prescrites dans ces arrêtés. Aussi, le Gouvernement a entamé une réflexion portant sur les dispositions qui permettraient de renforcer le dispositif de prévention et de lutte contre les ambrosies.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Énergie et carburants**Prix de l'électricité*

21737. – 23 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prix de l'électricité. La nouvelle augmentation, de 5,9 %, vient grever le pouvoir d'achat des ménages, notamment des plus modestes. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait compenser cette nouvelle hausse pour les ménages aux revenus précaires et s'il envisage de le faire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis décembre 2015, il appartient à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de proposer les tarifs réglementés aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie. La Commission de régulation de l'énergie établit ses propositions tarifaires conformément à la méthode de calcul fixée par la réglementation, basée notamment sur le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et les prix de marché de gros. De 2015 à 2017, les prix de l'électricité sur les marchés de gros étaient particulièrement bas. La méthode de calcul des tarifs réglementés avait alors permis une baisse en août 2016 et août 2018. En 2018, les prix de gros de l'électricité ont notablement augmenté en France, comme dans toute l'Europe, du fait de l'augmentation des prix des combustibles et du carbone. Ainsi, les prix sur le marché de gros se sont établis en moyenne à 49€/MWh en 2018. Cette forte hausse des prix de gros de l'électricité a entraîné mécaniquement en 2019 une hausse des tarifs réglementés accentuée par la forte demande d'ARENH. La France bénéficie de prix de l'électricité parmi les plus bas d'Europe : le prix TTC moyen dans l'Union européenne est ainsi environ 12 % plus élevé que les prix français pour les consommateurs particuliers. Toutefois, le Gouvernement est attaché à limiter les effets de cette hausse sur la facture des consommateurs français. En 2019, il a d'abord décidé de reporter l'application de la hausse tarifaire proposée par la CRE à la fin du printemps afin de ne pas pénaliser les ménages pendant la période de chauffe hivernale. La volonté du Gouvernement demeure de rendre l'énergie plus abordable pour les Français et particulièrement pour les plus modestes. Cette volonté est concrétisée par deux mesures importantes : - s'agissant des ménages les plus fragiles, le montant du chèque énergie a été revalorisé de 50€ en 2019 et le nombre de bénéficiaire du chèque a en outre été augmenté de 2,2 millions de ménages supplémentaires ; - le crédit impôt pour la transition énergétique, qui permet aux ménages de rénover de manière efficace leurs logements et de les rendre moins énergivores (environ 500 000 logements dont la moitié occupée par des ménages modestes). Dans le cadre de la crise sanitaire que nous connaissons actuellement, le Gouvernement poursuit ses actions en faveur des ménages : S'agissant des ménages les plus fragiles, en 2020, la trêve hivernale a été prolongée jusqu'au 10 juillet et la date limite de validité des chèques énergie 2019 a été prolongée jusqu'au 23 septembre inclus. La campagne d'envoi des chèques énergie 2021 sera lancée en avril. Pour aider les ménages modestes face à la crise, le Gouvernement a mis en place, au printemps 2020, puis de nouveau fin novembre, une aide exceptionnelle de solidarité pour les personnes bénéficiaires de prestations sociales. En 2020, l'État a également renforcé et facilité l'accès aux aides à la rénovation énergétique des logements, par exemple sur l'isolation, en particulier avec MaPrimeRénov'. Malgré le ralentissement induit par la crise sanitaire, plus de 190 000 dossiers ont été déposés en 2020. Des « coup de pouce » ont également été créés via le dispositif des certificats d'économies d'énergie pour faciliter le changement des vieux radiateurs électriques ou le déploiement de thermostats avec régulation performante (plus d'information <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie>) et permettre ainsi de réduire les consommations liées au chauffage. Le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre des actions qui permettent aux français de faire des économies durables, tout en préservant l'environnement, notamment en favorisant l'efficacité énergétique et les économies d'énergie. Pour faire baisser leur facture, les consommateurs ont la possibilité de faire jouer la concurrence et peuvent bénéficier d'offres de fourniture chez certains fournisseurs à des prix plus compétitifs que les tarifs réglementés.

1252

*Déchets**Recyclage des déchets et responsabilité du producteur*

35919. – 2 février 2021. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le recyclage des déchets inertes du bâtiment. L'article 62 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit, en effet, que les produits et matériaux de construction - dont la liste devrait être précisée par décret - soient soumis à la responsabilité élargie du producteur à compter du 1^{er} janvier 2022. Selon les acteurs de la filière du recyclage et celle du béton, cette disposition menace l'organisation du système en place, en prévoyant la reprise gratuite sur les chantiers des déchets de la construction et de la

déconstruction, ainsi que le financement du recyclage par le paiement d'une éco-contribution par les metteurs sur le marché des produits. En effet, cela introduirait de fait une distinction entre les déchets inertes du bâtiment et ceux des travaux publics, alors même qu'ils bénéficient d'une même chaîne de recyclage. Un dispositif administratif et coûteux devrait donc être mis en place pour synchroniser ces différents flux. Par ailleurs, imposer un seul mode de financement du recyclage des déchets inertes du bâtiment ne prend pas en compte la spécificité des sites déjà existants sur le territoire et qui ne fonctionnent pas tous sur le même modèle économique. Les entreprises concernées regrettent donc de ne pas avoir été consultées sur ces modifications dans le recyclage des déchets inertes du bâtiment. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une réelle concertation avec les acteurs de ces filières avant la mise en place d'une telle mesure, notamment afin de prendre en compte le maillage territorial des points de collecte et traitement existants ou de réfléchir à un système alternatif et consensuel de recyclage des déchets inertes.

Réponse. – Le secteur du bâtiment et des travaux publics est le premier producteur de déchets en France. Réduire cette production et veiller à diminuer leur dangerosité, les gérer sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement est depuis longtemps une préoccupation environnementale majeure pour notre société. Il est nécessaire de rappeler aussi que l'insuffisance du nombre d'installations permettant d'entreposer ces déchets dans l'attente de leur traitement ainsi que le coût de la gestion des déchets pour les petites entreprises est la principale cause de la prolifération de dépôts illégaux de ces déchets, à l'origine d'actes de malveillance et même de violences. Chacun a en mémoire le décès en 2019 du maire de Signes lors d'une tentative de constat en flagrant délit d'un dépôt illégal de déchets par deux personnes venues décharger des gravats en pleine nature. Par ailleurs, certains déchets inertes du bâtiment peuvent se substituer à des matériaux naturels alors que les ressources de certains d'entre eux ne sont pas inépuisables, et dont la demande mondiale entraîne un renchérissement considérable des coûts. La question de la prise en compte des déchets inertes a fait l'objet de débats lors de l'examen de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ce qui a été retenu par le Parlement, c'est que la nouvelle filière sur les « produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels » prendrait bien en charge les déchets inertes du bâtiment mais exclurait ceux des travaux publics, déjà très largement valorisés, ce qui conduit l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à mener des réflexions sur des mécanismes de redevance appropriés à cette distinction.

Déchets

Suspension de l'épandage des boues issues des stations d'épuration urbaines

35920. – 2 février 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la suspension de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration urbaines. Par une instruction adressée aux préfets en date du 2 avril 2020, le Gouvernement a, en effet, suspendu un tel épandage pour les boues produites par les stations urbaines n'ayant pas fait l'objet d'une étape de traitement ayant garanti leur complète hygiénisation et extraites depuis le début de l'épidémie. Cette mesure a été présentée, suite à un avis de l'ANSES, comme une mesure de précaution visant à limiter la propagation du coronavirus. En effet, cet avis, rendu en fin du mois de mars 2020, arrivait à la conclusion que pour les boues produites pendant l'épidémie de covid-19 n'ayant pas subi de traitement considéré comme hygiénisant, « les données actuellement disponibles ne permettent pas de définir avec précision le niveau de contamination par le SARS-CoV-2 ». Si elle se justifiait à l'époque par le principe de précaution, force est de constater que cette mesure ne semble pas avoir fait l'objet de développements nouveaux, depuis cette date, permettant de corroborer une telle dangerosité. Or cette mesure impacte durement les collectivités, pour lesquelles les capacités de stockage des boues sont proches de la saturation, et entraîne, pour elles, un surcoût de la gestion de ces boues. Si l'agence de l'eau apporte une aide pouvant aller jusqu'à 40 % du surcoût occasionné, les élus craignent que celle-ci se fasse au détriment d'autres projets que cette même agence aurait pu financer. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions en vue de trancher, dans les plus brefs délais, cette question de la suspension de cet épandage, laquelle ne devait être que purement provisoire.

Réponse. – Depuis le début de l'épidémie de covid-19, plusieurs études ont mis en évidence la présence d'ARN viral du SARS-COV 2 dans les eaux usées. Cela a conduit l'Etat à interroger l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les risques de propagation du virus via l'épandage des boues d'épuration urbaines sur les sols agricoles et les éventuelles mesures à prendre pour limiter ce risque. L'ANSES a rendu son avis le 27 mars 2020. Sur la base de ses recommandations, l'Etat a conditionné, via l'arrêté ministériel du 30 avril 2020, l'épandage de boues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols à leur hygiénisation préalable. Cette disposition concerne toutes les

boues extraites après la date d'entrée en zone d'exposition à risque pour la covid-19. Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 relatif aux modalités d'épandage des boues en situation épidémique est actuellement en cours d'élaboration par les différents ministères signataires. Les évolutions envisagées sont de trois natures différentes : - permettre l'épandage de boues non hygiénisées dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un traitement ayant démontré son efficacité vis-à-vis de virus de résistance comparable au SARS-Cov-2 (les bactériophages) et pour lesquels les méthodes d'analyse dans les boues sont éprouvées ; - utiliser le taux d'incidence hebdomadaire de la covid-19, publié chaque semaine par Santé publique France à l'échelle de chaque département, pour déterminer si l'épandage des boues est possible ou non ; - suivre la présence du génome du SARS-Cov-2 dans les boues par la méthode RT-PCR et considérer qu'elles peuvent être épandues si celui-ci n'est pas détecté. Le projet d'arrêté est actuellement soumis à l'ANSES pour recueillir son avis sur ces trois options et sur les modalités de leur mise en œuvre. Dans l'attente du retour de l'ANSES et des modifications réglementaires qui devraient en découler, les collectivités qui ne peuvent hygiéniser leurs boues conformément à l'arrêté du 30 avril 2020 en vue de leur épandage doivent recourir à des solutions alternatives pour la valorisation ou l'élimination de leurs boues. L'instruction ministérielle du 2 avril 2020 rappelle les différentes possibilités offertes aux collectivités. Les agences de l'eau ont également mis en place un dispositif d'aide financière exceptionnel pour accompagner les collectivités dans la gestion de leurs boues (stockage, transport, traitement) pendant cette période épidémique et le plan de relance va venir conforter les investissements nécessaires à l'hygiénisation des boues.

Énergie et carburants

Chaudières au gaz ou au fioul - mesures de soutien

35935. – 2 février 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'installation dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant, des chaudières fonctionnant au fioul et au gaz. Cette décision va entraîner de graves conséquences sur toute la filière de distributions de produits énergétiques. Ce sont, en effet, 15 000 salariés qui sont fragilisés par cette décision. Au-delà d'une entrée en vigueur sans réelle concertation, cette décision s'attaque, de fait, à l'énergie de chauffage des territoires ruraux les plus éloignés. Il faut rappeler que le fioul domestique est aujourd'hui la troisième énergie de chauffage en France, soit 3,2 millions de maisons individuelles en résidences principales et principalement dans des zones non desservies par le gaz de réseau. Cette décision intervient alors même que les distributeurs de fioul ont engagé avec les autres filières concernées (chaudiéristes, chauffagistes, filière agricole) un processus de transition rapide vers le biofioul. Il s'agit là d'une énergie locale qui répond aux enjeux de transition écologique souhaités par le Gouvernement. Par ailleurs, cette décision apparaît en contradiction avec la politique de diversification des activités agricoles soutenue par le ministère de l'agriculture et plusieurs collectivités territoriales dont les régions. Ainsi, alors que des dispositifs de soutien et d'incitation à la production de biofioul et de biogaz sont mis en œuvre au profit des agriculteurs, ces derniers risquent d'être privés de débouchés à très court terme et ce alors même qu'ils ont consenti des investissements très importants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre en considération les problématiques que rencontreront les utilisateurs de chaudière fonctionnant au fioul ou au gaz notamment en milieu rural et, d'autre part, les mesures de soutien qui seront accordées aux agriculteurs qui se sont engagés dans la production de biomasse à des fins énergétiques.

Réponse. – Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat publié en 2018 nous a rappelé l'urgence d'agir contre le réchauffement climatique pour demeurer sur une trajectoire compatible avec un réchauffement inférieur à 2 °C à la fin du siècle. C'est pourquoi le Gouvernement a fixé l'objectif ambitieux d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et a fait de la réduction des émissions de gaz à effet de serre une priorité pour notre politique énergétique. La stratégie nationale bas carbone (SNBC) fixe comme objectif de diminuer d'ici 2050 (par rapport à 2012) de 87 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur du bâtiment, responsable à lui seul du quart des émissions de GES de la France. La consommation d'énergie pour le chauffage des bâtiments existants constitue le plus grand gisement de réduction des émissions de GES du secteur, et la réduction du chauffage au fioul constitue un moyen efficace et rapidement accessible de réduire nos émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, le 14 novembre 2018, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'arrêter le chauffage domestique au fioul sous 10 ans. En effet, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre impliquent d'améliorer radicalement la performance énergétique des bâtiments et d'en accélérer la rénovation. La poursuite de ces objectifs permet aussi de diminuer les factures d'énergie, notamment des ménages les plus modestes et de créer de l'emploi local réparti sur tout le territoire. Le 20 juillet 2020, la convention citoyenne pour le climat a mis l'accent, par sa proposition SL1.2 « Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés », sur la nécessité de compléter les dispositifs incitatifs par un cadre

réglementaire renforcé. Cette mesure fera l'objet d'un décret, dont la préparation est en cours en association avec les filières professionnelles (fournisseurs de combustibles, fabricants et installateurs d'équipements de chauffage). Pour accompagner cette transition énergétique, de nombreuses aides peuvent être mobilisées par les ménages afin de financer le remplacement de leur équipement : • La TVA au taux réduit de 5,5 % qui est directement appliquée aux travaux par les entreprises qui les réalisent ; • Les certificats d'économies d'énergie (CEE) et en particulier le « Coup de pouce chauffage » qui permet de bénéficier d'une prime entre 450€ et 4000€ en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé ; • MaPrimeRenov', qui permet de bénéficier d'une prime entre 800€ et 10 000€ en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé, cumulable avec les certificats d'économies d'énergie. De plus, les ménages ont la possibilité de financer leur reste à charge par l'ouverture d'un éco-prêt à taux zéro qui est un prêt accordé par des banques, avec un taux d'intérêt nul. En moyenne, le taux d'aide pour l'achat et l'installation du nouveau matériel est évalué à 50 % (variant selon le revenu des ménages). Le niveau d'aide pour les ménages très modestes et modestes est respectivement de 85 % et 75 % pour l'installation d'une chaudière à granulés, de 65 % et 60 % pour l'installation d'une pompe à chaleur, et de 60 % et 50 % pour l'installation d'une chaudière à condensation au gaz. Enfin, le reste-à-charge est en partie amorti par une diminution de la facture énergétique des ménages. En moyenne, la facture annuelle de chauffage d'un ménage avec un équipement au fioul est estimée à 2 000€. Les économies d'énergie sont en moyenne de 1 000€ d'économies par an. Afin d'appuyer les ménages dans le remplacement de leur équipement de chauffage, l'offre d'accompagnement proposée par le réseau « FAIRE » est renforcée, grâce au déploiement du programme CEE « SARE ». Le Gouvernement est également conscient des évolutions auxquelles devront faire face les professionnels de la distribution du fioul alors que les volumes distribués sont déjà en baisse depuis plusieurs années. L'incorporation de biocarburants que vous évoquez ne peut cependant constituer une voie d'avenir que si elle permet une décarbonation totale à un horizon rapide. Aujourd'hui seul le fioul contenant 7 % de biofioul est autorisé par arrêté interministériel. La faisabilité d'autoriser un fioul avec une teneur supérieure à 10 % de biofioul est en cours d'étude par le bureau de la normalisation du pétrole, en considérant en particulier les problèmes de transport et de stockage longue durée qui pourraient être engendrés par l'incorporation de biofioul, ainsi que la dégradation potentielle du combustible en présence de cuivre. Indépendamment des considérations techniques d'utilisation, le Gouvernement est également attentif aux conditions de production des matières premières utilisées afin de limiter le phénomène de changement d'affectation des terres direct et indirect, cause du déclin de la biodiversité et source d'émissions de gaz à effet de serre. Pour cette raison, la quantité de biocarburants produits sur des terres agricoles est limitée au niveau européen, et le gisement français est déjà utilisé. La France importait en 2019 plus de 50 % du colza nécessaire à la fabrication d'ester méthylique d'acide gras (EMAG) pour le marché national du biodiesel [1]. La fin de l'huile de palme dans le biodiesel en 2020 et le plafonnement strict du soja en 2021 et 2022 vont également accroître la demande de colza pour le secteur du transport et donc limiter sa disponibilité pour le chauffage. De plus, le biofioul coûte actuellement environ deux fois plus cher que le fioul domestique. Enfin, si l'EMAG de colza permet de réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre, un fioul incorporant 30 % d'EMAG réduirait donc de 15 % les émissions, ce qui est très largement inférieur à la réduction permise par les alternatives comme la pompe à chaleur. Ce calcul ne prend de plus pas en compte les émissions non mesurables induites par le phénomène de changement d'affectation des sols indirect. De façon plus globale, les analyses réalisées dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ont fait ressortir la forte contrainte sur la disponibilité de la ressource en biomasse dans la perspective de l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Ainsi, l'utilisation de combustibles, y compris d'origine renouvelable, doit diminuer fortement dans les secteurs où des alternatives techniquement et économiquement crédibles existent (ce qui est le cas du bâtiment), afin de les réserver aux secteurs plus difficiles à décarboner (mobilité lourde, aérien et industrie notamment). La SNBC prévoit ainsi une quasi-disparition des combustibles liquides (y compris bio) à horizon 2050 dans le secteur du bâtiment, et une forte baisse des combustibles gazeux. L'installation de nouvelles chaudières fioul, même compatible avec une part de biofioul, est contradictoire avec cette vision. L'incorporation d'une part inférieure à 30 % de biofioul dans le fioul domestique apparaît donc comme une solution transitoire qui devrait rester marginale et réservée aux cas où aucune autre alternative n'est envisageable. [1] Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Panorama%202019%20des%20biocarburants%20incorpor%C3%A9s%20en%20France.pdf>